Corbière, Prosper Honoré

L'Économie sociale au point de vue chrétien...2 v.

Paris

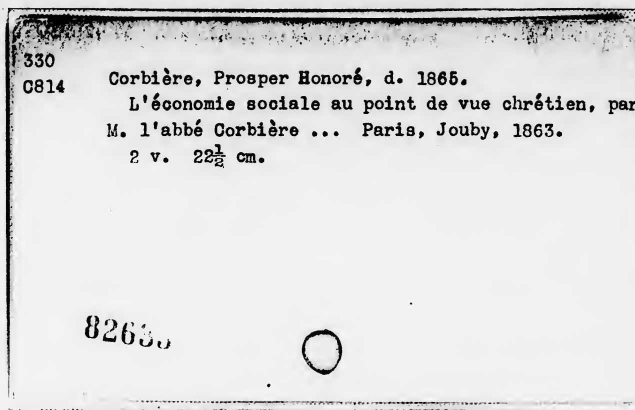
1863

98-84503-1
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED -- EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD



330
C814 Corbière, Prosper Honoré, d. 1865.
L'économie sociale au point de vue chrétien, par M. l'abbé Corbière ... Paris, Jouby, 1863.
2 v. 22½ cm.

8263..

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 10 :1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 2/14/98 INITIALS: LL

TRACKING #: 33132-33133

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

BIBLIOGRAPHIC IRREGULARITIES

MAIN ENTRY: Corbière, Prosper Honoré

L'Économie sociale au point de vue chrétien...2 v.

Bibliographic Irregularities in the Original Document:

List all volumes and pages affected; include name of institution if filming borrowed text.

____ **Page(s) missing/not available:**

____ **Volume(s) missing/not available:**

X **Illegible and/or damaged page(s)** v. 2 - p.86 missing text

____ **Page(s) or volume(s) misnumbered:**

____ **Bound out of sequence:**

____ **Page(s) or volume(s) filmed from copy borrowed from:**

X **Other:** v. 1-2 stains throughout

____ **Inserted material:**

TRACKING #: MSH33132-33133

PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

150 mm

100 mm

A5

A4

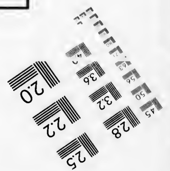
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

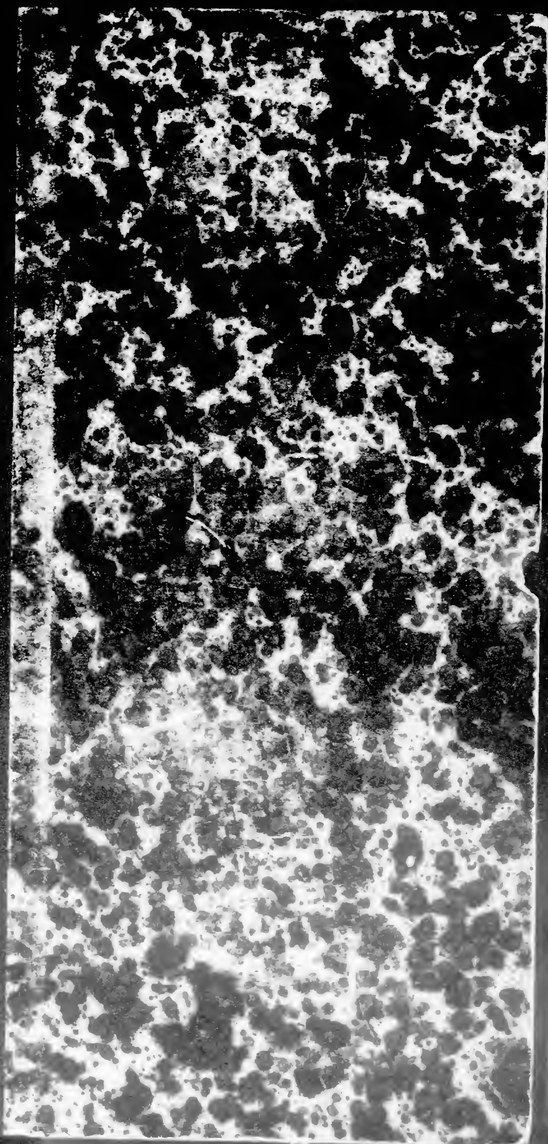
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.0 mm 1.5 mm 2.0 mm 2.5 mm



PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

Volume 1



L'ÉCONOMIE

SOCIALE

AU POINT DE VUE CHRÉTIEN.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,
IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
8, RUE GARANCIÈRE.

L'ÉCONOMIE SOCIALE

AU

POINT DE VUE CHRÉTIEN

PAR

M. L'ABBÉ CORBIÈRE

CHANOINE HONORAIRE D'AUTUN, ANCIEN DIRECTEUR AU GRAND SÉMINAIRE,
ANCIEN CURÉ DE SAINT VINCENT-DE-PAUL, A PARIS.

TOME PREMIER.

PARIS
A. JOUBY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
7, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS.

1863

PRÉFACE.

L'économie sociale ou politique, par les progrès qu'elle a réalisés, mérite incontestablement d'être mise au nombre des sciences morales. Si, à ses débuts, elle a effrayé les hommes positifs et religieux par l'exagération de ses systèmes et par ses critiques injustes de la doctrine évangélique, elle a depuis établi des principes certains; et les conséquences de ses vraies théories sont en parfaite harmonie avec l'enseignement catholique.

De progrès en progrès, elle est arrivée à un point où il n'est plus permis aux hommes religieux, et surtout aux prêtres, d'en négliger l'étude. Ses méprises mêmes, et les attaques dirigées contre le catholicisme par quelques écrivains qui la cultivent, imposent aux moralistes chrétiens le devoir de la suivre dans ses investigations et dans sa polémique, afin de signaler aux esprits de bonne foi les erreurs qu'elle commet, et de ne pas laisser sans réponse les objections que nos adversaires lui empruntent.

Aujourd'hui, il est impossible d'étudier à fond une question de jurisprudence, de droit public, de théologie morale, sans l'interroger et sans mettre à contribution plusieurs de ses données. Les solutions aux-

quelles elle n'aurait point fourni des éclaircissements seraient souvent incomplètes, et dans beaucoup de cas elles ne répondraient pas aux besoins de notre époque. La nécessité de l'introduire dans le domaine des sciences politiques et morales ne saurait être mise en doute : aussi les publicistes et les hommes d'État ne manquent-ils plus, pour les lois intéressant l'ordre, la justice, la fortune publique et la condition civile des citoyens, de faire appel à ses lumières.

On doit le reconnaître : les hommes religieux n'ont pas adopté aussi généralement ses doctrines, et ils n'en ont pas suivi le mouvement avec le même zèle. Sauf des exceptions dont le nombre grossit chaque jour, ils ont accueilli son enseignement avec défiance. Nous possédons peu de traités d'économie sociale écrits par des catholiques et dans un sens catholique. Cet éloignement ou cette abstention des auteurs chrétiens a produit des conséquences fâcheuses; le champ de la science nouvelle a été longtemps presque abandonné aux écrivains hostiles à la religion, aux philosophes indifférents ou à des controversistes animés, à la vérité, de bons sentiments, mais qui, ne connaissant pas à fond la doctrine révélée, ont fait des concessions regrettables, et ont défendu la morale évangélique d'une manière inexacte, maladroite et compromettante.

Les ecclésiastiques surtout ont négligé cette science. Ils n'en trouvent aucune notion dans les traités de morale composés par les théologiens. Ils s'en feraient cependant une fausse idée s'ils croyaient que le soin

de l'acquérir est incompatible avec les devoirs de leur ministère; elle est, au contraire, le complément indispensable des connaissances que leur vocation leur permet. Non-seulement, en l'ajoutant aux études auxquelles ils se sont appliqués jusqu'à ce jour, ils s'initieront à une nouvelle branche de la philosophie moderne, mais ils seront plus à même de résoudre une foule de difficultés casuistiques nées du mouvement actuel des affaires.

Cet accord de l'enseignement révélé avec les sciences déduites de la raison n'a rien qui puisse surprendre, car les vérités ne sauraient se combattre entre elles; elles se prêtent, au contraire, un appui mutuel, et sont nécessairement coordonnées.

Toutes émanent de Dieu. Quoique diverses, ainsi que le sont les couleurs d'un prisme, elles n'en sortent pas moins du même foyer; et il est dans leur nature que, séparées par l'analyse, elles soient réunies et harmonisées par la synthèse. De même que le physicien, après avoir brisé des rayons solaires et les avoir décomposés pour produire les nuances de l'arc-en-ciel, les ramène au centre d'un verre convexe, et avec ces couleurs diverses reforme la lumière blanche; de même, le vrai philosophe, après avoir divisé les sciences pour les étudier plus commodément, s'efforce de découvrir les rapports qui les unissent, et il les reconduit à Dieu, source de toute vérité.

L'accord de l'économie politique avec le christianisme n'est pas un fait particulier : il existe dans toutes les sciences, qui, par cela seul qu'elles sont vraies,

s'harmonisent ensemble. C'est ainsi que l'astronomie et la mécanique ne marchent qu'à l'aide des mathématiques : la chimie offre son concours à la physique, et la géologie emprunte celui de la minéralogie. L'analogie ne permet pas de croire qu'il en soit autrement entre la théologie et les sciences humaines : il faut nécessairement admettre qu'elles se soutiennent et s'offrent un secours réciproque. Les erreurs seules sont opposées les unes aux autres : les vérités sont essentiellement unies.

Voilà pourquoi la révélation chrétienne ne craint point les investigations de la raison humaine; elle ne craint que les sophismes, les inductions précipitées, les critiques hasardées, l'esprit de système; elle encourage, au contraire, les études sérieuses; elle fait appel aux recherches historiques; elle invoque l'appui de la chronologie, de la géologie; elle applaudit à Descartes, à Cuvier; elle accepte comme auxiliaire la raison, dont elle met à profit les méthodes et les découvertes scientifiques. Mais dans ces relations tous les avantages ne sont pas pour elle seule. Si les sciences qui sont déduites du raisonnement lui fournissent des armes pour la défense et pour l'attaque, si elles confirment son antiquité, si elles justifient ses croyances et sa morale, ce n'est pas sans être payées de retour. Le christianisme, qui apprécie ces services, acquitte largement la dette de sa reconnaissance. Il ne cesse de promulguer les grands principes sur lesquels est fondé l'ordre social, il répand ses illuminations sur toutes les questions morales et religieuses, et il affermit l'ordre et la justice

en les plaçant sous l'égide de Dieu et sous la sanction de la vie future.

Il ne faut pas croire que la pensée d'étudier les sciences humaines conjointement avec les lettres sacrées soit nouvelle, et nous ait été inspirée par les philosophes, qui nous invitent à marcher avec eux et à profiter de leurs recherches; elle est aussi ancienne que la religion. Les auteurs ecclésiastiques ont compris, dans tous les temps, les avantages d'une alliance entre la révélation et les découvertes dues aux travaux de l'homme. Un simple coup d'œil sur les œuvres des Pères de l'Église et sur celles des scolastiques suffit pour convaincre que ce n'est pas seulement d'aujourd'hui qu'on en reconnaît l'importance. Saint Basile et saint Ambroise n'ont pas négligé de mettre à profit les systèmes d'histoire naturelle adoptés à l'époque où ils vivaient, dans le commentaire qu'ils ont fait du premier chapitre de la Genèse, relatif à la création du monde. Qui a égalé en érudition philosophique Clément d'Alexandrie? Que dirai-je de saint Jérôme et de saint Augustin? Saint Thomas était profondément versé dans la philosophie ancienne, surtout dans celle d'Aristote, qu'il a modifiée dans le sens chrétien, afin de la faire passer dans la théologie. Molina, de Lugo, Suarez, Lessius, étaient de savants jurisconsultes. Qu'ajouterai-je des Bénédictins, des Sirmond, des Bossuet pour l'histoire?

Non-seulement les auteurs ecclésiastiques regardent les sciences humaines comme d'utiles auxiliaires et en acceptent le concours, mais ils en recommandent ex-

pressément l'usage. Ce n'est pas à titre de tolérance qu'ils en introduisent les données dans leurs traités : ils s'en servent comme étant éminemment propres à aider à la foi. Dans les ouvrages où ils exposent la méthode à suivre pour prouver les dogmes évangéliques et pour réfuter les diverses erreurs, dans ce qu'on appelle les *prolégomènes* où ils exposent les ressources offertes au théologien pour défendre nos croyances, ils ne manquent jamais de montrer les avantages qu'il est possible de tirer de l'histoire, de la philosophie, des inscriptions, des médailles, de la physique, etc.

D'où vient donc que l'économie politique n'a pas encore pris rang parmi les sciences dont les moralistes catholiques acceptent l'appui accessoire? Le motif en est facile à indiquer. Elle est de création récente; sa formation en corps de doctrine date à peine du dix-huitième siècle. A la vérité, dans les anciens auteurs, philosophes, publicistes, théologiens, on trouve épars quelques-uns des principes sur lesquels elle se fonde ; mais elle n'existe comme science distincte que depuis un nombre d'années fort limité.

Sa nouveauté est donc la cause de cet effacement. A son début, elle aurait eu des prétentions excessives, si elle eût demandé à figurer parmi les sciences dont la théologie accueille le concours. Les principes de la morale sont trop importants et ont des suites trop graves pour qu'il soit permis de leur donner pour soutien un enseignement dont une discussion sévère, complète, épuisée, n'aurait point établi la solidité. Il a fallu, avant de lui attribuer un tel rang d'honneur, le soumettre à des épreuves réitérées. La sagesse prescrivait d'imiter la conduite des gouvernements qui n'accordent des lettres de naturalisation et ne confient des emplois dans la magistrature et dans l'armée à un nouveau venu, qu'après s'être assurés des titres qui lui méritent la confiance de la patrie adoptive.

Les hommes sensés n'accuseront donc point les théologiens pour avoir différé jusqu'ici, dans les discussions relatives à la science des mœurs, d'emprunter à l'économie politique ses théories, ses preuves et ses considérations sur le bien-être des peuples. Ils trouveront, au contraire, dans cette réserve, une nouvelle garantie de la maturité avec laquelle nos moralistes procèdent, afin de se préserver des utopies dangereuses et des doctrines subversives.

Une autre cause a retardé l'introduction de l'économie politique dans la théologie, c'est l'hostilité dont cette science a paru animée contre la religion. Des imputations injustes concernant l'enseignement ecclésiastique, des sorties violentes ayant tour à tour pour objet de critiquer le célibat et de restreindre le nombre des enfants; le patronage sous lequel elle s'est produite; des théories anticharitables, soutenues par plusieurs de ses propagateurs, lui ont attiré des défiances, et l'ont fait regarder comme une ennemie du catholicisme.

Au reste, cette hostilité juvénile ne lui est point particulière. On a déjà fait la remarque que toutes les sciences naissantes, toutes les découvertes incomplètes, toutes les théories qui débutent, déclarent la guerre au

christianisme. C'est toujours la morgue, l'irréflexion, le sentiment querelleur de la première jeunesse. Heureusement que la science nouvelle mûrit avec le temps et passe à l'âge où apparaît enfin la sagesse. Comme Augustin, elle quitte son manichéisme pour arriver à la foi. Aux débauches de l'esprit et du cœur succèdent les croyances catholiques et la pratique des mâles vertus chrétiennes.

Aujourd'hui, l'économie politique se montre beaucoup moins agressive. Elle compte même parmi ses propagateurs des chrétiens sincères et des écrivains du premier mérite, qui ne cessent de faire appel à la concorde entre la religion et la science de la richesse.

Ces premières avances et ces efforts, que nous accueillons avec joie, ne resteront pas isolés, et nous verrons sans doute, de plus en plus, les économistes judicieux, comme les vrais philosophes, s'unir aux catholiques et marcher d'accord avec eux. La science qu'ils cultivent ne saurait que gagner à cette entente. Nous ne méconnaissons point, de notre côté, les services que la religion obtiendra de leur concours.

Je n'entends pas cependant que la théologie se confonde avec les sciences humaines, ou que l'une d'elles absorbe l'autre, lui enlève son activité propre. Leur distinction et leurs explorations séparées ne peuvent que profiter à la vérité, dont le champ est sans limites, et dont la culture réclame les travaux incessants de toutes les capacités. Les unes et les autres gagneront à cette division du travail.

Mais si les diverses sciences, pour réaliser des progrès sérieux, doivent effectuer des évolutions spéciales dans leur cercle particulier, il ne leur est jamais avantageux de s'attaquer comme si elles étaient ennemies. Dès qu'elles sont vraies, il n'y a point entre elles de motifs d'hostilité. L'erreur seule désunit et porte dans son sein des germes funestes de guerre.

Ce n'est pas assez que ces deux sciences ne se combattent point; il faut encore qu'elles marchent d'accord, qu'elles se prêtent mutuellement leurs lumières. Quoique distinctes, elles ont de nombreux points de contact; et quoique ayant un but à part, elles doivent contribuer à la formation d'une vaste unité. Chacune a sa sphère spéciale; mais, en même temps, chacune fait partie de la science universelle.

Je regarde donc comme fondée sur une grave erreur la pensée, suivie par plusieurs économistes, de disjoindre d'une manière radicale et permanente l'économie politique de la morale et de la religion; de la considérer tellement à part qu'on ne tienne pas compte des rapports qui l'unissent à la loi naturelle et à la révélation.

Que la science de la richesse ait son objet spécial, comme la métaphysique, la géologie, la physiologie, ce n'est point douteux. Qu'on divise donc les sciences pour les mieux explorer, rien ne saurait être plus profitable à leurs progrès respectifs. Mais, étudiées séparément, elles doivent l'être ensuite dans leur ensemble pour arriver à leur plus haut degré de certitude et d'utilité. Il faut, en les cultivant, imiter la Providence, qui fait résulter la vie de l'harmonie qu'ont

entre elles les diverses parties constitutives de notre organisation.

On sentira d'autant plus la nécessité de cette reconstitution, que l'on examinera plus à fond les phénomènes que présente la division des sciences, dont le champ n'est pas toujours assigné par la nature des choses, et dont les limites sont souvent arbitraires : aussi les enchevêtrements, les excursions d'un domaine sur un autre y sont-ils fort nombreux. Elles se font des emprunts considérables; elles s'appuient les unes sur les autres; elles acceptent de confiance les données dont elles ont besoin. Tant il est vrai que l'isolement leur est impossible, et qu'elles font partie d'un tout harmonieux.

Quand ce ne serait que pour opérer une contre-épreuve, les économistes devraient, lorsqu'ils traitent des questions mixtes agitées dans les écoles théologiques, s'informer des solutions que donnent les docteurs de l'Église. Certes, il est impossible de ne pas compter avec une religion dont la vérité jette un si vif éclat, et qui a eu les plus beaux génies pour prosélytes et pour défenseurs.

Le sens le plus vulgaire exige que l'on fasse une enquête auprès d'elle, qu'on écoute ses dires et ses raisons. Un auteur défère ses idées à la critique de quelques amis; il lit avec avidité les réfutations qu'en publient ses contradicteurs; il corrige ses erreurs lorsqu'elles lui sont démontrées : serait-il sage de ne point prêter l'oreille à l'enseignement catholique qui date de dix-huit siècles, qui remonte, par sa filiation, jusqu'à Adam, le premier des révélateurs?

Que les économistes anticatholiques s'enquièrent donc de nos croyances et en examinent la portée sociale; qu'ils approfondissent mieux le christianisme : ils y trouveront la solution des problèmes redoutables posés par le siècle présent. La religion fait franchement appel à leurs lumières, parce qu'elle aime la vérité. Elle sait aussi qu'une entente sincère avec les sciences lui est profitable; que son enseignement, fortifié par les procédés de la raison humaine, pénètre plus facilement dans les esprits. Dans la situation où nous sommes, elle met un prix particulier à cette alliance; elle voit le flot toujours montant des doctrines subversives, menaçant de tout submerger, et elle trouve que ce n'est pas trop du concours de tous les hommes éclairés et consciencieux pour refouler les nouveaux barbares dont le marteau menace la civilisation moderne.

C'est dans cet esprit de conciliation que cet ouvrage a été composé. J'ai accepté les données, solidement établies, de la science sociale. J'en ai ensuite cherché les harmonies avec l'enseignement révélé. L'espoir que j'avais conçu n'a point été trompé. A mesure que j'avançais dans cette étude, je voyais augmenter le nombre et l'importance des avantages qu'en peuvent recueillir les théologiens. Mais je m'apercevais, en même temps, des erreurs grossières dans lesquelles sont tombés plusieurs économistes, faute de mieux connaître notre foi. Leurs méprises sont parfois étranges et déparent singulièrement leurs beaux écrits. Qu'ils étudient la religion dans les auteurs ecclésiastiques et non dans ceux qui en travestissent ou qui en falsifient

la doctrine; que, de son côté, le clergé joigne aux connaissances qu'il a acquises en philosophie et en histoire celle de l'économie politique : les préjugés qui ont existé jusqu'à ce jour ne tarderont pas à se dissiper, et un accord utile aux progrès de la science comme à l'éclat du christianisme s'établira infailliblement entre les économistes et les théologiens.

L'ÉCONOMIE
SOCIALE
AU POINT DE VUE CHRÉTIEN.

Je diviserai cet ouvrage en trois livres. Dans le premier, je définirai l'économie politique; puis je traiterai de la valeur, des richesses, du prix et du numéraire.

Le second livre aura pour objet les causes générales qui influent sur les richesses.

Dans le troisième, je parlerai des phénomènes qui président aux richesses.

LIVRE PREMIER.
NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.
DE LA DÉFINITION DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

L'économie sociale, plus généralement appelée économie politique, n'a pas été encore définie de manière à satisfaire, je ne dis pas tous les esprits, mais même

la majorité de ceux qui la cultivent. Les auteurs les plus distingués non-seulement critiquent les définitions qu'ils en trouvent dans les ouvrages composés par leurs prédécesseurs, mais souvent ils reconnaissent l'insuffisance de la leur, et ils s'en écartent dans le cours de leur discussion.

Cette absence d'une définition régulière n'est pas spéciale à l'économie politique. Les autres sciences morales se trouvent plus ou moins dans le même cas. Je doute qu'il existe pour aucune d'elles une définition qui défie la critique.

A cette difficulté inhérente à toutes les définitions vient ici s'en joindre une autre : c'est que la science dont j'ai à traiter est toute nouvelle. Elle n'a pas encore pu accomplir de nombreuses évolutions, ni explorer tous les phénomènes qui sont de sa compétence. Elle n'a eu ni son Copernic, ni son Newton, ni son Descartes : voilà pourquoi elle offre de nombreuses lacunes. Toutefois, elle a été cultivée par des hommes éminents qui lui ont fait parcourir un espace immense : les noms de Boisguillebert, de Quesnay, d'Adam Smith, de Ricardo, de Jean-Baptiste Say, de Rossi, de Bastiat, seront longtemps conservés dans son histoire.

D'abord, on s'en formerait une fausse idée si on la considérait comme ayant pour objet d'indiquer les moyens de s'enrichir ou de conserver la fortune qui a été acquise. Elle n'est ni un recueil de maximes sur l'art de faire fructifier le sol, d'assurer le succès des entreprises, de rendre les capitaux productifs; ni l'exposé d'un plan de crédit ou d'un système de finances. Bien que basée sur les faits, elle n'en est pas la simple classification; mais elle en déduit des lois réelles, c'est-

à-dire constantes et invariables. L'industriel qui organise un atelier, le négociant qui importe ou exporte des marchandises, le calculateur qui découvre les avantages des intérêts composés pour l'amortissement d'une somme prêtée à longue échéance, ne sont pas pour cela des économistes : ils le seraient s'ils se rendaient compte des *lois* qui président à la formation des richesses, à leur distribution, à leur consommation. Comme on n'est pas physicien quoiqu'on construise une pompe, qu'on utilise la chute d'un ruisseau pour faire tourner une roue, mais qu'il faut connaître, afin de mériter ce titre, les lois relatives à la pression atmosphérique et au mouvement d'impulsion; ainsi on n'est pas économiste si, se bornant à appliquer les règles fournies par l'expérience, on arrive à la fortune sans s'expliquer les phénomènes généraux auxquels sont soumises les forces productives de la terre et du travail.

Qu'est-ce donc que l'économie politique? Je crois qu'on en donne une notion suffisante en la définissant : *La connaissance des lois qui président à la formation, à la distribution et à la consommation des richesses.*

On voit tout d'abord que je fais de l'économie politique une véritable science, puisque je lui donne pour objet des lois, des phénomènes constants, se reproduisant toujours identiquement dans les mêmes circonstances. Ainsi, partout et toujours, l'offre et la demande influent sur les prix, de manière que plus les vendeurs abondent, moins les marchandises ont de valeur. Leur prix, au contraire, s'élève lorsqu'elles sont plus demandées qu'elles ne sont offertes. C'est encore un résultat certain, que la division du travail le rende moins cher

et mieux exécuté; que les priviléges, accordés par les gouvernements à certaines catégories d'habitants, nuisent au bon marché; que la prospérité publique favorise l'accroissement de la population.

On a dit que l'économie politique n'a pas les richesses pour objet. Cette observation est vraie si l'on considère les richesses comme des valeurs acquises. Jamais personne n'a pu songer qu'une chose susceptible d'être échangée contre une autre fût, comme telle, l'objet d'une science; car toute science suppose des lois, une certitude, des phénomènes permanents. Aussi n'est-ce point sous le rapport d'une accumulation de biens que j'ai envisagé les richesses. Je ne dirai donc pas que le froment réuni dans un grenier, les bijoux renfermés dans un écrin, l'or placé dans une caisse, sont le sujet de l'économie politique. Ces choses, examinées à ce point de vue, ne sauraient appartenir à la science. Mais si, généralisant mes aperçus, je considère les lois en vertu desquelles le prix des choses augmente ou diminue, l'industrie devient florissante ou dépérit, je m'élèverai à la science économique qui a pour but de connaître les lois auxquelles sont soumis les travaux de l'homme, ses échanges et ses consommations.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA VALEUR ET DES RICHESSES.

La théorie de la valeur sert de fondement à celle des prix. Si l'on donne une somme d'argent pour obtenir un service ou acquérir un meuble, c'est parce qu'on attribue une valeur à ce service et à ce meuble. Le permutant qui se prive d'un objet pour en obtenir un autre, l'artisan qui confectionne des habits, ont pour but, l'un au moyen de l'échange, l'autre par son travail, de se procurer les choses à la possession desquelles ils s'attendent à trouver une utilité.

La théorie de la valeur est une des plus difficiles que présente l'enseignement de l'économie politique. Je prie le lecteur de ne pas se décourager par les difficultés qu'il y rencontrera. Il n'a pas tenu à moi de les lui épargner. Comme les notions qui font l'objet de ce chapitre sont fondamentales, il m'était impossible d'en négliger le développement. Au reste cette application, exigée pour une matière abstraite et nouvelle, ne sera pas de longue durée. Une fois que la valeur aura été bien comprise, le reste de la discussion sur les prix et sur l'égalité requise dans les contrats n'offrira qu'une lecture facile.

L'homme ne subsiste point par son activité isolée. Il conserve la vie, il exerce ses facultés multiples à la condition d'être en rapport avec ses semblables et avec le monde matériel. Le sol qui le porte, l'air qu'il respire, le soleil qui l'éclaire, sont indispensables à son

existence. L'eau, les fruits, les animaux le nourrissent; la société l'élève et l'entoure de sa protection.

Ces secours nécessaires et incessants l'établissent dans un état perpétuel de dépendance à l'égard du monde physique. Ils lui montrent en même temps quels rapports essentiels le lient à ses semblables dont il reçoit des services sans fin. Mais les services doivent être réciproques, et ils ne lui sont accordés qu'à sa charge de les acquitter par d'autres services réputés équivalents.

Il est manifeste que les objets dont notre existence dépend, que les soins donnés à notre personne par nos semblables, que les choses nécessaires, utiles ou de pur agrément ont une valeur pour nous. Ces qualités, qui nous les rendent désirables, sont désignées en économie politique par le mot d'*utilités*. On appelle donc utilité la qualité qui rend une chose propre à satisfaire nos besoins et nos désirs. Nous dirons en conséquence que le blé, le vin, une maison, l'air, la lumière, l'enseignement d'un métier ou d'une science, sont des utilités, parce qu'ils ont la propriété de nous nourrir, de nous procurer les jouissances de la vie, de nous faciliter le travail et de nous instruire.

Parmi les utilités, il en est que la Providence a données à tous pour être recueillies sans efforts et sans travail; qui, à raison de leur abondance, ne sont pas susceptibles d'appropriation exclusive. De ce nombre sont celles que nous procurent l'air, la lumière, l'Océan. On les a appelées *utilités gratuites, valeurs en usage*. Aujourd'hui les auteurs leur refusent généralement la qualification de valeurs, parce qu'elles ne peuvent être *évaluées* pour remplir les conditions de l'échange.

Ils appellent donc valeur en échange ou, pour parler plus scientifiquement, simplement *valeur*, la propriété qu'ont les utilités de permettre à leur possesseur d'obtenir, *au moyen de l'échange*, d'autres utilités. Ainsi, le froment a une valeur, parce que je puis l'échanger contre du vin, un habit, une leçon de grammaire. Mais l'air, qui certainement a une utilité, et une utilité plus grande que le froment, n'a pas de valeur parce que chacun en est suffisamment pourvu; que, pour l'appliquer à nos besoins, il ne faut aucun effort, et que dès lors il est inutile d'en opérer l'échange contre d'autres produits. Il en est également de l'eau, à moins que quelque travail n'ait été requis pour la puiser et en faire le transport. Mais alors la valeur proviendrait du travail, du service au moyen duquel l'eau, supposée inépuisable, aurait acquis la qualité qui la rend propre à l'échange.

De ces notions il résulte que la valeur n'est pas synonyme d'utilité. Il ne suffit pas pour son existence que l'objet dans lequel elle réside ait des propriétés utiles, il faut en outre qu'il soit de nature à ce que d'autres personnes qui en seraient privées aient intérêt à l'obtenir. La valeur suppose donc, dans les choses, des qualités qui les rendent désirables à quelque point de vue, et une certaine rareté qui les mette en disproportion avec les besoins d'autrui. C'est sur la valeur ainsi comprise que roulent les traités théologiques de la justice et des contrats, le plus grand nombre des questions réglées par le Code civil, et l'économie politique. La partie du Décalogue qui place la propriété sous la sauvegarde de Dieu, les dispositions légales qui protégent la possession légitime des biens meubles et im-

meubles, n'ont d'autre but, au fond, que de garantir la valeur et d'en faciliter l'accroissement.

Le sens du mot valeur une fois déterminé, j'ai à examiner si sa quantité, c'est-à-dire si la supériorité de prix qu'un objet a sur un autre, a un principe naturel et régulier, pris dans la nature des objets.

Au premier coup d'œil on s'aperçoit que cette appréciation ne repose sur aucune donnée philosophique. Elle suit sans doute certaines règles, mais elle n'a pas son fondement dans les qualités mêmes des choses échangées. De quelque manière que l'on considère ces utilités, que ce soit dans leur origine, dans leurs tendances ou dans leur nature, il est impossible d'expliquer le degré de préférence qu'une chose obtient sur une autre, par des considérations puisées dans les propriétés intrinsèques des objets échangeables. Telle valeur qui s'échange au pair contre une autre valeur rend des services mille fois plus grands par leur dignité et leur importance. Quelques exemples rendront cette vérité sensible. Un être doué de vie est sans contredit d'une nature plus excellente que la matière inerte; cependant un cheval vaut moins en échange qu'une maison. De même l'homme est bien supérieur à une locomotive, toutefois ses services ne sont pas également rétribués. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que, pour la fixation de la valeur, non-seulement on ne se détermine point par la nature élevée des services rendus ou par le caractère de ceux dont on les reçoit, mais qu'on ne la mesure même point par les degrés de ses utilités. Ainsi un fabricant n'échangerait pas des dentelles, mètre par mètre, contre de la toile ou du drap. De même, quoiqu'un

tailleur exerce un métier plus utile que la profession d'un maître de danse, on n'obtiendrait pas de ce dernier qu'il permutât son travail, durée pour durée, avec celui de l'ouvrier qui lui fait ses habits. On n'expliquerait pas mieux pourquoi il faut trois cents journées d'un laboureur pour payer la soirée d'une actrice, et les revenus de tous les bureaux de bienfaisance pour l'achat d'un diamant.

Les produits industriels doivent cependant être mis dans une catégorie à part. Bien que soumis à plusieurs des critiques énumérées plus haut, ils ont à un point de vue, pour la fixation de leur valeur, une base rationnelle et appréciable. En effet, comme personne ne se livre à une industrie pour son plaisir et surtout pour se ruiner, on cesse de l'exercer dès qu'on est en perte ou qu'on n'obtient pas une juste rémunération. D'un autre côté, la concurrence se porte rapidement vers les entreprises où il y a de gros bénéfices à réaliser, et alors la baisse des prix prend une pente continue jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au niveau des profits ordinaires. Prenons pour exemple la fabrication du drap. Si le manufacturier ne trouvait pas dans la vente de son produit le loyer de son établissement, le salaire de ses ouvriers, l'intérêt de ses capitaux, l'amortissement pour remplacer les machines qui s'usent, etc.; en un mot, si tout examiné il était en perte, il cesserait de produire. Si, au contraire, il parvenait à des profits supérieurs à ceux qui rémunèrent ordinairement les entreprises, ses succès éveilleraient la concurrence, et alors l'offre venant à s'accroître, les prix s'abaisseraient et rétabliraient l'équilibre. Ce n'est pas que les producteurs ne soient quelquefois en perte, et que dans d'au-

meubles, n'ont d'autre but, au fond, que de garantir la valeur et d'en faciliter l'accroissement.

Le sens du mot valeur une fois déterminé, j'ai à examiner si sa quantité, c'est-à-dire si la supériorité de prix qu'un objet a sur un autre, a un principe naturel et régulier, pris dans la nature des objets.

Au premier coup d'œil on s'aperçoit que cette appréciation ne repose sur aucune donnée philosophique. Elle suit sans doute certaines règles, mais elle n'a pas son fondement dans les qualités mêmes des choses échangées. De quelque manière que l'on considère ces utilités, que ce soit dans leur origine, dans leurs tendances ou dans leur nature, il est impossible d'expliquer le degré de préférence qu'une chose obtient sur une autre, par des considérations puisées dans les propriétés intrinsèques des objets échangeables. Telle valeur qui s'échange au pair contre une autre valeur rend des services mille fois plus grands par leur dignité et leur importance. Quelques exemples rendront cette vérité sensible. Un être doué de vie est sans contredit d'une nature plus excellente que la matière inerte; cependant un cheval vaut moins en échange qu'une maison. De même l'homme est bien supérieur à une locomotive, toutefois ses services ne sont pas également rétribués. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que, pour la fixation de la valeur, non-seulement on ne se détermine point par la nature élevée des services rendus ou par le caractère de ceux dont on les reçoit, mais qu'on ne la mesure même point par les degrés de ses utilités. Ainsi un fabricant n'échangerait pas des dentelles, mètre par mètre, contre de la toile ou du drap. De même, quoiqu'un

tailleur exerce un métier plus utile que la profession d'un maître de danse, on n'obtiendrait pas de ce dernier qu'il permutât son travail, durée pour durée, avec celui de l'ouvrier qui lui fait ses habits. On n'expliquerait pas mieux pourquoi il faut trois cents journées d'un laboureur pour payer la soirée d'une actrice, et les revenus de tous les bureaux de bienfaisance pour l'achat d'un diamant.

Les produits industriels doivent cependant être mis dans une catégorie à part. Bien que soumis à plusieurs des critiques énumérées plus haut, ils ont à un point de vue, pour la fixation de leur valeur, une base rationnelle et appréciable. En effet, comme personne ne se livre à une industrie pour son plaisir et surtout pour se ruiner, on cesse de l'exercer dès qu'on est en perte ou qu'on n'obtient pas une juste rémunération. D'un autre côté, la concurrence se porte rapidement vers les entreprises où il y a de gros bénéfices à réaliser, et alors la baisse des prix prend une pente continue jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au niveau des profits ordinaires. Prenons pour exemple la fabrication du drap. Si le manufacturier ne trouvait pas dans la vente de son produit le loyer de son établissement, le salaire de ses ouvriers, l'intérêt de ses capitaux, l'amortissement pour remplacer les machines qui s'usent, etc.; en un mot, si tout examiné il était en perte, il cesserait de produire. Si, au contraire, il parvenait à des profits supérieurs à ceux qui rémunèrent ordinairement les entreprises, ses succès éveilleraient la concurrence, et alors l'offre venant à s'accroître, les prix s'abaisseraient et rétabliraient l'équilibre. Ce n'est pas que les producteurs ne soient quelquefois en perte, et que dans d'au-

tres circonstances ils n'arrivent à des gains excessifs; mais cette situation ne saurait durer longtemps : par la force des choses, les valeurs finissent par se proportionner aux frais de production et aux profits légitimes d'une intelligente opération.

Non-seulement la valeur n'est régie par aucun principe philosophique, et ne se déduit ni de l'excellence des choses qui en sont l'objet, ni de leur utilité, mais en outre elle manque d'un type fixe, d'un étalon invariable, propre à traverser les siècles. Nous avons le mètre, le litre, le gramme pour les mesures et les poids, dont la longueur, le volume et la pesanteur sont constants et reposent sur les données de l'astronomie et de la physique. Dans dix siècles on pourra s'assurer de combien une nouvelle colonne surpassera en élévation celle de la place Vendôme en comparant ces deux monuments à la longueur du mètre. La différence sera déterminée avec précision, parce que l'étendue de la mesure linéaire ne sera point changée. Mais il n'en est pas ainsi de la valeur; elle n'est qu'un rapport, et change sans cesse comme l'estimation des choses que l'on compare. Aujourd'hui deux grammes d'argent ont une valeur égale à un litre de vin ordinaire : qu'en sera-t-il dans cent ans ? Personne ne le sait. Si l'argent devient plus abondant par rapport au vin, sa valeur sera respectivement moindre; si le contraire arrive, elle sera augmentée. Ainsi, les deux quantités d'argent et de vin, soumises à l'échange, seront les mêmes, mais leurs valeurs n'auront pas conservé les mêmes rapports de grandeur.

Aujourd'hui, en France, l'argent et l'or servent de point de comparaison pour déterminer la valeur des

choses; le second de ces métaux renferme, d'après la loi, à poids égal, une valeur quinze fois et demie plus grande que celle du premier. Mais ni l'or ni l'argent ne sauraient servir d'étalon, de mesure constante. Pour que leur rapport actuel fût modifié, il suffirait que l'un des deux devînt plus abondant et d'une extraction plus facile; et le prix de toutes choses serait subitement élevé, si par la découverte de nombreux gisements aurifères ou argentifères une grande quantité de numéraire était tout à coup jetée sur le marché, ainsi qu'il arriva à l'époque où le Mexique et le Pérou expédièrent le produit de leurs mines à l'ancien continent.

Comme on vient de le voir, ces métaux précieux ne peuvent pas servir de mesure fixe, propre à constituer pour toujours un étalon qui permette de comparer les valeurs de tous les objets dans tous les temps et dans tous les lieux. Ainsi, tandis que nous avons un poids invariable auquel nous comparons tous les autres, au moyen duquel, dans tous les siècles, il sera facile de déterminer la différence spécifique de pesanteur qui existe entre les divers métaux, nous ne possédons pas d'objet échangeable dont la valeur soit constante et propre à servir d'étalon pour reconnaître à jamais la différence de valeur que les choses ont entre elles.

Cependant, comme nous le verrons plus bas en parlant des prix, l'or et l'argent constituent aujourd'hui les espèces monétaires qui méritent la préférence sur tous les autres moyens d'échange.

Certains économistes ont proposé pour mesure de la valeur le prix auquel est fixée la journée d'un travail-

leur ordinaire, pour l'apprentissage duquel des frais particuliers n'ont pas été nécessaires. Ce mode d'évaluation n'est pas à dédaigner; toutefois, il ne donne point au problème une solution rigoureuse. Le travail de l'homme offre sans doute un point de comparaison utile à consulter, car le minimum des salaires doit suffire à l'ouvrier pour sa subsistance; mais ce qui le rend défectueux pour servir de mesure à la valeur, c'est que le taux des salaires est soumis à une foule de variations. Il dépend de la force de l'individu et de son habileté, de l'urgence des travaux, de la perfection des outils, de l'offre et de la demande.

Enfin, l'on a proposé comme mesure de la valeur le blé, qui entre généralement dans la nourriture de tous et en des proportions assez déterminées, et dont le prix moyen offre peu de variations. En effet, depuis cinquante ans, la moyenne prise de dix ans en dix ans a été de 20 fr. 20 c., de 21 fr. 82 c., de 19 fr. 69 c., de 19 fr. 03 c., de 20 fr. 05 c. Dans l'antiquité, le pain, à Rome, semble même avoir coûté un peu moins que de nos jours. Ces données sont sans doute utiles à recueillir, mais elles sont loin d'offrir les éléments nécessaires pour résoudre la question. Il est manifeste que le blé est sujet à des hausses et à des baisses de prix, même dans ses moyennes. Ce seul inconvénient suffirait pour lui refuser la propriété de servir d'étalon. Les motifs de l'écarter sont surtout sensibles lorsqu'on réfléchit aux prix extrêmes auxquels il est soumis, et qui ont cela de particulier de ne pas correspondre à la rareté de cette denrée. On a évalué qu'un déficit d'un dixième de froment fait monter le prix de trois dixièmes; s'il est de deux dixièmes, le prix s'élève de huit

dixièmes. Un déficit de quatre dixièmes élève le prix à près de trois fois son taux ordinaire.

La valeur, quoique souvent soumise à la mode et au caprice, suit cependant des lois que je dois faire connaître. En soumettant les faits à une étude rigoureuse, les économistes ont déduit cette formule, qu'une valeur augmente ou diminue, par rapport aux autres valeurs, en raison *de l'offre et de la demande* que l'on en fait. Quand des marchandises ou des services doivent être échangés, il s'établit entre les offrants et les demandeurs une lutte, un concours dont le résultat est la fixation du prix. Si un objet échangeable, c'est-à-dire une valeur, abonde sur le marché, le prix en est diminué; si, au contraire, elle est plus demandée qu'offerte, le prix en est augmenté. Ce phénomène se présente avec des caractères d'autant plus saillants, que l'offre et la demande sont plus permanentes, moins soumises à une surprise, et ont lieu sur une plus vaste échelle.

Au reste, comme l'indiquent ces dernières observations, la loi relative à l'offre et à la demande n'est pas absolue. Vraie dans sa généralité, elle souffre des exceptions. Différente de celles qui règlent le mouvement du monde physique, elle ne présente point de phénomènes que le calcul puisse assigner d'avance, et dont il lui soit donné de mesurer l'intensité. Son action est donc soumise à des causes qui la modifient, en augmentent ou en diminuent les effets naturels.

Ainsi, plus est grande l'importance que met le possesseur à conserver sa chose et le demandeur à l'acquérir, plus sont modifiées les conditions de l'offre et de la demande. Supposons deux amateurs de tableaux,

dont l'un est propriétaire d'un Raphaël, objet de son admiration et source de ses plus chères jouissances, mais que des circonstances impérieuses l'obligent à vendre. S'il n'était que marchand, il le céderait peut-être pour vingt mille francs; mais, parce qu'il est amateur enthousiaste, il ne le livrera pas à moins de cinquante mille. D'un autre côté, les offres de l'acquéreur seront plus considérables : il les élèvera dans la proportion du désir qu'il a de posséder ce chef-d'œuvre, et des ressources dont il dispose. Ce sont des faits de cette espèce qui expliquent les prix extraordinaires auxquels sont vendues les œuvres artistiques des grands maîtres.

Les conséquences naturellement produites par la vivacité du sentiment qui nous excite à obtenir une chose ou à la conserver ne se réalisent pas toujours : les causes qui seraient propres à les engendrer sont surtout contre-balancées par les exigences d'autres besoins plus impérieux. Lorsqu'on n'a pas le moyen de les contenter tous, on est forcé de faire aux uns le sacrifice des autres. Ainsi, bien qu'une jeune fille désire ardemment une brillante parure, qu'un jeune homme attache un grand prix à conserver dans ses écuries un beau cheval dont il est propriétaire, néanmoins, si tout à coup ils venaient à manquer de nourriture, comme cela peut arriver dans une ville assiégée, ils céderaient diamants et chevaux pour quelques livres de pain ou pour quelques verres d'eau.

Plus les demandeurs sont nombreux, toutes choses égales d'ailleurs, plus augmente la valeur des objets mis en vente. Néanmoins, cette élévation naturelle des prix est artificiellement arrêtée dans son mouvement

ascensionnel, lorsqu'il y a concert entre les acquéreurs pour ne pas dépasser un certain taux.

De même, la multitude des vendeurs est une cause de baisse dans les valeurs; mais l'effet en peut être amoindri par leur commune entente. S'ils se concertent pour ne pas livrer la marchandise au-dessous d'un certain prix, cet accord ralentira la baisse qui aurait été la suite naturelle de l'excédant de l'offre sur la demande.

De telles coalitions ont lieu souvent à la Bourse. Lorsque les joueurs jugent conforme à leurs intérêts de pousser à la baisse, ils s'entendent pour jeter avec fracas des titres de rente sur la place, et pour les racheter à bas prix au moment où la panique les a dépréciés. S'ils veulent, au contraire, déterminer une hausse, ils se concertent pour raréfier les titres, et les vendre plus cher à ceux qui en désirent, ou qui se sont obligés à les acquérir pour les livrer à d'autres acheteurs.

Les mêmes opérations se font pour la vente de certaines marchandises. Citons un exemple : un spéculateur, comptant sur la diminution des cours actuels, vend au prix du jour mille hectolitres de froment, livrables à la fin du mois. Il ne les possède point, mais il croit qu'il lui sera facile de se les procurer à bas prix à l'époque convenue, pour les remettre aux acquéreurs. D'autres meuniers, venant à connaître cette spéculation, s'entendent pour diminuer leurs apports sur le marché et raréfier ainsi le blé. Or, la valeur des marchandises augmentant lorsque les offres diminuent, il résultera de la coalition dont j'ai parlé que le spéculateur sera à la merci de ceux qui

se sont concertés pour opérer la hausse. Il sera forcé d'acheter, à tout prix, au jour désigné pour la livraison, et il sera victime d'une augmentation de valeur tout artificielle, qui aura pris sa source non dans le jeu régulier de l'offre et de la demande, mais dans une coalition immorale.

Enfin, les monopoles exercent une influence considérable sur les valeurs, en supprimant ou en restreignant la concurrence. Il est facile de comprendre que si le vendeur est seul en possession du marché, il ne livrera sa chose qu'au prix au delà duquel il ne trouverait point d'acquéreur. Si, au contraire, il existe une véritable concurrence, le prix de vente devient naturel, et s'accommode aux intérêts respectifs du bailleur et du preneur. Alors l'offre et la demande jouissent de tout leur ressort, et tombent d'accord au point où les profits sont rémunérateurs, sans être excessifs.

Les théologiens ont parfaitement observé que la valeur n'a pas de fondement philosophique; qu'elle n'est pas proportionnée au rang d'honneur que les choses occupent dans la chaîne des êtres. « Illud in primis » observandum est, justum pretium non ex naturis » rerum secundum se, quoad earum nobilitatem ac » perfectionem esse judicandum, sed quatenus ad hu» manos usus inserviunt : eatenus enim ab hominibus » æstimantur, atque in commerciis et commutationibus » hominum inter se pretium habent.... unde provenit » quod domus juste majori pretio vendi soleat, quam » equus imo et quam mancipium, esto equus et man» cipium longe excellentioris sint naturæ. » (Molina, *De justitia et jure, de contractibus,* tract. 2, disp. 348.)

Ils ont également fait remarquer que la valeur n'est

pas non plus rigoureusement subordonnée au degré d'utilité dont elle est la source. « Observandum est » deinde, pretium justum rerum non etiam attendi » solum penes res ipsas quatenus veniunt in usus ho» minum, quasi ex natura et necessitate usus cui res » inserviunt, absolute sumatur quantitas pretii, si cætera » paria sint; sed pretii quantitatem pendere plurimum » ex æstimatione, qua homines plus, vel minus æsti» mare volunt rem aliquam ad ejus usum. Atque hinc » est quod justum gemmæ pretium, ad solum orna» tum, majus sit, quam justum pretium ingentis copiæ » frumenti, vini, carnium, panni et equorum, cum » tamen harum rerum usus ex natura rei utilior me» liorque sit quam gemmæ usus. » (*Ibidem.*)

Les mêmes auteurs n'ont pas moins bien constaté les faits économiques qui changent les rapports des valeurs, et les conséquences qui en résultent pour la fixation des prix. Ainsi ils ont unanimement reconnu l'influence qu'exercent sur la hausse et sur la baisse des marchandises : 1° l'abondance et la disette des choses offertes; 2° la quantité et la rareté du numéraire; 3° le nombre plus ou moins grand des vendeurs et des acheteurs; 4° l'affection particulière qu'a le possesseur pour l'objet dont il se dépouille; 5° les ventes faites aux enchères au lieu de l'être dans les boutiques; 6° la livraison opérée en gros et en détail; 7° les payements à crédit et au comptant; 8° la différence des temps et des lieux où les transactions s'accomplissent; 9° les monopoles et les coalitions.

Ce n'est pas que les théologiens aient traité de la valeur comme ayant en soi un intérêt économique; ils l'ont examinée surtout pour assigner les causes qui

rendent légitimes la hausse et la baisse du prix. Mais ils ne l'ont pas moins analysée avec une sagacité extrême, et ils n'ont pas moins reconnu que la conscience autorise à profiter des diverses fluctuations naturelles auxquelles elle obéit. Leur seule erreur a été de croire, comme je le montrerai en parlant de l'égalité dans les contrats, que le droit, considéré au point de vue moral, de profiter des oscillations auxquelles la valeur est sujette, provient de ce que l'opinion commune y autorise, au lieu de constater qu'elles sont une règle fatale, entraînant par une force invincible l'opinion commune à l'adopter, toutes les fois qu'il n'y a eu ni erreur, ni fraude, ni manœuvres coupables, ni pression, ni violation des règlements édictés par l'autorité compétente.

La valeur, d'après les notions exposées précédemment, n'a rien d'absolu, de constant, de fondé sur la nature des choses. Elle est, au contraire, relative, mobile, soumise à une foule de variations. Elle n'est qu'un rapport entre les besoins vrais ou factices de l'homme et les objets échangeables propres à les satisfaire.

Quant aux richesses, elles sont autre chose qu'un simple rapport; elles sont les objets mêmes dans lesquels résident ces qualités utiles qui constituent la valeur. Ainsi le blé, l'huile, le drap, le bois, doivent être classés au nombre des richesses, parce qu'ils possèdent des propriétés ayant une utilité pour l'échange. Leurs qualités leur donnent une valeur : c'est leur individualité, jointe à leurs propriétés, qui en fait une richesse.

On agite une question d'une haute importance et dont la solution erronée a eu des conséquences bien

funestes à la France. On demande si les richesses d'un pays sont surtout formées par le numéraire qui s'y trouve; ou bien si c'est, avant tout, par les choses qui sont propres à satisfaire nos besoins.

D'abord il est incontestable que le numéraire, considéré comme métal, comme marchandise transformable en objets d'art, fait partie des richesses. Il a des utilités réelles : au moyen de la fusion et du marteau, il est susceptible de passer à l'état de bijou, de calice, de vaisselle.

Sous sa forme d'espèces métalliques, le numéraire est encore une richesse, parce que dans cet état il a une grande utilité : il facilite prodigieusement les transactions.

Mais le numéraire ne constitue pas la grande richesse d'un pays. En effet, il n'est pas l'objet réel des échanges; il n'est qu'un moyen de les réaliser plus aisément. Or, c'est le but réel des échanges qui excite l'industrie humaine. Je ne travaille point précisément pour acquérir du numéraire. Lorsque je m'efforce à obtenir des disques monétaires, ce n'est pas pour les employer comme tels à mon usage, mais bien pour me procurer, en les livrant à d'autres individus, les choses qui sont à ma convenance. Les véritables richesses sont, en dernière analyse, les objets qui me sont nécessaires, utiles ou agréables; qui servent à ma nourriture, à mon vêtement, à mon éducation, à mes délassements légitimes.

L'or et l'argent, en tant que monnaies, ne sont qu'une marchandise intermédiaire pour faciliter les échanges de services : ils ne satisfont pas les besoins pour lesquels on se livre aux opérations commerciales;

ils ne sont donc pas les richesses essentielles à l'homme. Un pays où le trafic s'exécuterait par l'échange réel, par le véritable troc, pourrait être très-riche, c'est-à-dire être pourvu de toutes les choses désirables, quoiqu'il n'eût aucune espèce de numéraire. Il pourrait, d'un autre côté, être des plus misérables, sur des mines d'or les plus abondantes. Le voyageur, égaré au milieu des terrains argentifères les plus riches et d'une exploitation facile, est exposé à mourir de faim; tandis que le navigateur naufragé qui arrive à une île déserte mais fertile, y trouve sa subsistance.

Sans doute, dans notre état social, on obtient des richesses par le moyen des espèces métalliques; mais, en réalité, ces espèces ne sont pas les vraies richesses : elles ne servent, comme telles, qu'à nous fournir des moyens d'échange.

De ces considérations il faut conclure que le pays le plus riche n'est pas celui dont le numéraire est le plus abondant. L'excédant des espèces monétaires nécessaires au commerce ne sert qu'à élever le prix des choses, ou n'est bon qu'à être fondu pour la fabrication des objets d'art. L'Angleterre a moins d'espèces métalliques que la France, et cependant elle est plus riche. Jamais l'Espagne n'a été plus pauvre qu'à l'époque où son numéraire était le plus considérable.

Une nation a donc moins intérêt à augmenter son numéraire qu'à multiplier et à perfectionner ses produits agricoles et industriels. Elle commencera à jouir elle-même des fruits acquis par ses travaux, et elle exportera son excédant. Au moyen de cette dernière opération, elle se procurera d'autres produits ou du numéraire étranger. Si elle est payée en espèces métalliques, elle les consacrera à obtenir les produits qu'elle n'a pas ou qui sont d'une qualité supérieure. Dès lors il arrivera, à fin de compte, après quelques oscillations, que les articles se payeront par d'autres articles.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU PRIX ET DU NUMÉRAIRE.

Le prix est la monnaie courante que l'on donne pour obtenir une chose ou un service. Cette monnaie qui, par sa substance même, par son utilité individuelle et commerciale, est un équivalent de ce qui est livré en retour, sert en même temps de mesure commune aux diverses valeurs. Elle est un moyen universel d'échange, l'instrument le plus propre à multiplier les transactions. Sans elle l'échange serait le plus souvent impossible. Elle le rend toujours facile, en mettant chacun à même de vendre sa marchandise et d'acquérir celle dont il a besoin.

En l'absence de la monnaie, comment le boulanger obtiendra-t-il un chapeau? Offrira-t-il au chapelier son pain en retour? Mais celui-ci a reçu d'un autre sa provision. Le tailleur prétendra-t-il échanger un habit contre de la viande? Mais le boucher se trouve complétement habillé. Le médecin offrira-t-il ses services au cocher qui se porte bien? On voit, par ces exemples, combien il importe de posséder une marchandise acceptée par tout le monde, recherchée et pour sa va-

leur propre, et pour la facilité qu'elle offre d'être échangée contre toute espèce de produits et de services. Cette marchandise existe : c'est la monnaie.

Il est à remarquer, néanmoins, que l'objet servant de monnaie n'est pas désigné formellement par sa nature propre. Aussi n'a-t-il pas été toujours et partout le même, quoiqu'on reconnaisse aujourd'hui généralement la supériorité de l'or et de l'argent pour servir de numéraire. Ainsi, encore de nos temps, les peuples dont la chasse est l'occupation exclusive adoptent naturellement pour monnaie les peaux de bêtes. Ceux qui mènent la vie nomade emploient le bétail. La peau de castor représente l'unité monétaire dans plusieurs contrées où trafique la compagnie de la baie d'Hudson : quinze castors y valent un fusil. On trouve souvent dans Homère que les valeurs se mesuraient par le nombre des bœufs. Les Romains payaient leurs amendes en bétail, et leurs premières monnaies portaient l'image d'un bœuf ou d'une brebis; aussi les étymologistes font-ils dériver le mot *pecunia*, de *pecus*. En Perse, les tribus nomades se servent de moutons; et ceux qui vivent au village, de blé, de paille, de laine. En Abyssinie, on paye les objets avec du sel; à Terre-Neuve, avec des morues sèches; aux Maldives, avec un coquillage nommé *cauri*.

Chez les nations civilisées, on se sert surtout de l'or et de l'argent.

On aurait pu prendre, comme je l'ai dit, toute autre marchandise que ces deux métaux précieux; mais on les a préférés, dit Rossi, parce que « ce sont des matières qui, mieux que tant d'autres, se conservent » sans altération sensible et dont la garde n'exige » point de soins particuliers; des matières dont le » transport est d'autant plus facile que, sous un petit » volume, elles renferment une assez grande valeur » relative. Elles sont propres à tous les échanges : la » métallurgie nous fournit des masses d'or ou d'argent » assez homogènes pour qu'on puisse facilement et » sans perte de valeur les diviser en parties parfaitement proportionnelles; elle sait également, par des » moyens économiques et faciles, réunir les parties séparées et en former une seule masse. Tandis qu'un » diamant partagé en quatre parties n'a plus la même » valeur, le prix des quatre petits diamants qu'on a » obtenus étant inférieur au prix qu'on aurait tiré du » diamant dans son intégrité, une livre d'or, partagée » en autant de parties qu'on voudra, n'aura rien perdu » de sa valeur. » (Tom. Ier, page 178.)

On agite une question de la plus haute importance, à savoir, si les métaux employés pour servir d'espèces monétaires conservent la propriété d'être une marchandise, ou bien s'ils la perdent dès qu'ils sont adoptés comme un moyen général d'échange.

On appelle marchandise les denrées et les produits qui sont dans le commerce, comme le fer, le bois, le vin, le sel. A s'en tenir à la rigueur du mot, un objet, pour être au rang des marchandises, doit rester entre les mains du commerçant; du moment où il passe entre celles du consommateur, il perd cette qualification. Pour nous, nous négligerons cette précision du langage, et nous considérerons plutôt l'aptitude qu'ont certains objets à être une marchandise, que le fait même qui les amène à cet état. Ainsi, nous dirons que le drap, du papier, un livre, du fer, sont une marchan-

dise, parce que de leur nature ils peuvent l'être et qu'ils le sont souvent en réalité; qu'ils sont de la classe des choses qui se vendent, se débitent, soit en gros, soit en détail, dans les boutiques, les magasins, les foires et les marchés.

Il est de toute évidence que l'or et l'argent, avant d'être monnayés ou quand ils sont ramenés à l'état de lingots, sont une marchandise. L'industrie en fait l'extraction et les arts les travaillent; le commerce les vend et les achète, sous la forme d'un ciboire, d'un couvert, d'un bijou; et, à l'état de pureté, ils sont journellement cotés sur les places des capitales. Puisque ces matières ont une utilité en échange, elles entrent dans la catégorie de toutes les choses sur lesquelles les marchands spéculent. Chaque jour, *le Moniteur* nous en fait connaître le cours.

Perdraient-elles cette propriété parce qu'elles servent de mesure commune aux valeurs, en d'autres termes, parce qu'elles remplissent la fonction de monnaie? Ce ne serait pas soutenable. En effet, dès qu'il est avéré qu'elles ont toujours une valeur en échange, dès qu'on les permute contre d'autres produits, elles sont en réalité une marchandise, ou du moins elles sont aptes à le devenir par une simple fusion d'une exécution facile. Remarquez que c'est la faculté dont est doué un produit d'être échangé contre un autre qui le range parmi les utilités sur lesquelles le commerce opère. Or, le commerce vend les espèces monétaires, non-seulement quand il livre au voyageur celles d'un pays étranger, mais encore quand, après les avoir fondues, il les vend en lingots. Il peut se faire que les lois d'un pays interdisent la fusion des monnaies, mais ces

dispositions sont toutes réglementaires et ne changent rien au fond de la question. Au surplus, rien n'empêcherait de transporter la monnaie hors du territoire et de la fondre en lingots sans encourir aucune peine.

Ce qui achève de prouver qu'aujourd'hui on prend, avant tout, en considération, dans la monnaie, la valeur des métaux avec lesquels elle est fabriquée, c'est l'usage que les banquiers suivent généralement de peser les pièces d'or et d'argent dont on leur fait la remise. Comme les pièces s'usent en passant de main en main, elles éprouvent une perte désignée sous le nom de *frai*. On maintient le rapport entre la valeur réelle résultant de la quantité de matière précieuse et la valeur nominale inscrite sur les pièces, en les soumettant à l'épreuve du trébuchet ou des balances, et en faisant payer le déficit à celui qui les livre.

On a conséquemment donné cours à une grande erreur, quand on a prétendu que les monnaies ne sont pas une valeur, qu'elles n'en sont que le signe. Je comprends que l'on appelle signes de valeur un billet de banque, une lettre de change, parce que ces papiers ont pour objet unique de certifier les dettes qui s'y trouvent désignées; ils n'ont pas une valeur intrinsèque égale au montant de ces titres; ils ne sont que des attestations de créance. Mais la monnaie est autre chose; elle est plus qu'un titre de créance; elle est conjointement une valeur et un signe de valeur. Celui qui possède un napoléon n'a pas à craindre la banqueroute du gouvernement ni celle de ceux qui le lui ont remis. Il a entre ses mains l'équivalent de sa marchandise. Comment, après cela, peut-on dire que l'argent n'est qu'un signe de valeur?

Ce qui a donné lieu à cette erreur, c'est l'habitude où sont les gouvernements de mettre une effigie légale sur les pièces. Mais cette empreinte n'est pas nécessaire au fonctionnement de la monnaie. On conçoit, en effet, une monnaie ayant libre cours sans qu'elle soit émise par le gouvernement. Que faut-il pour qu'elle soit acceptée dans les transactions? Que son poids et son titre, c'est-à-dire son degré de pureté, soient suffisamment assurés au public. Or, cette garantie pourrait être parfaitement donnée par une institution particulière que surveillerait une commission de négociants, ou par une maison de banque dont la probité serait à l'abri de tout soupçon. Si cet établissement monétaire était autorisé, au lieu de désigner les espèces qu'elle fabriquerait par leur nom actuel, on se bornerait à faire connaître leur poids en métal pur. Ainsi, au lieu de dire un franc, on dirait quatre grammes et demi d'argent. C'est, au reste, ce qui se pratique en Californie, où l'or, accepté tour à tour comme numéraire et comme marchandise, s'estime à l'once.

En soutenant que la garantie de l'État n'est pas nécessaire pour donner la valeur à la monnaie métallique, je suis loin de prétendre qu'elle soit inutile et qu'il faille la supprimer. Elle a, au contraire, une importance réelle qui ne permet pas de l'abandonner. En certifiant le titre du métal et le poids des pièces, elle rassure le public contre les fraudes dont la découverte présenterait des difficultés immenses dans le courant des transactions.

La fausse idée que la monnaie n'est qu'un simple signe de valeur avait conduit, au temps de la féodalité, à son altération. La fraude s'était tellement

accrue, que la *livre* primitive d'argent, qui avait en effet un poids d'environ cinq cents grammes actuels, ne contenait plus sur la fin que la centième partie d'argent pur. Voilà pourquoi le franc s'appelle une livre.

Si l'on admettait que la monnaie est un simple signe de valeur, on serait infailliblement conduit à substituer le papier-monnaie aux espèces métalliques.

D'abord, il n'y aurait pas d'inconvénients dans ce système à diminuer la quantité d'or et d'argent contenue aujourd'hui dans les espèces à notre usage. Il suffirait de leur conserver leur effigie et leurs dénominations. Une fois en cours de réforme, on pourrait successivement remplacer un gramme, deux grammes, trois grammes d'argent par autant de grammes de plomb ou de cuivre. Mais pourquoi s'arrêter en chemin? Si nos cent francs d'argent actuels, au lieu de quatre cent cinquante grammes de ce métal fin qu'ils doivent contenir, sont successivement réduits à cent, à dix, à un gramme, quels motifs aurait-on de conserver ce métal précieux pour l'usage monétaire au lieu de l'employer à l'orfévrerie? Autant vaudrait-il le remplacer définitivement et ne se servir pour moyen général d'échanges que du papier-monnaie dont le gouvernement s'attribuerait le monopole et dont il réglerait l'émission.

Or, le papier-monnaie, même avec l'*assignation* d'un immeuble qui lui serve de garantie, ne peut remplacer les métaux précieux qui ont une valeur intrinsèque, qui sont une marchandise possédant diverses utilités.

En effet, pour établir l'égalité requise dans les contrats de vente, il ne suffit pas de donner en retour de l'objet livré un simple billet payable à une époque plus

ou moins prochaine. L'acquéreur peut, sans doute, offrir toutes les apparences d'une solvabilité incontestable; mais, en réalité, le titre qu'il remet au vendeur n'a pas une valeur intrinsèque par lui-même, il ne vaut ni le blé, ni le vin, ni la pièce de terre pour la cession desquels il a été souscrit.

Que sont en soi les papiers de toute espèce? Une simple reconnaissance de dette, une promesse de payer, un titre contre la mauvaise foi du débiteur, un certificat de créance. Voilà tout. Mais est-ce que la reconnaissance d'une dette en assure le payement? Ne peut-il pas se faire que le débiteur, aujourd'hui solvable et de bonne foi, devienne insolvable; que ses propriétés soient avilies; que ses immeubles soient grevés d'un privilége; que ses biens soient invendables au jour de l'échéance? Cette possibilité, si souvent transformée en réalité, détruit l'égalité entre le vendeur d'un objet qu'il livre, et l'acquéreur faisant une simple promesse de payer. En d'autres termes, un billet ne vaut pas, par lui-même, les sommes dont il est la reconnaissance; celui qui l'accepte court des chances plus ou moins probables de ne pas être payé ou de l'être tardivement.

Puisque les lettres de change, les billets à ordre, les obligations renferment essentiellement une promesse de payer les sommes qui s'y trouvent désignées, il faudra bien que cet engagement touche enfin à son terme et soit accompli. Or, s'il arrive que, par suite d'une panique ou d'une guerre désastreuse; que, par l'effet d'une émission excessive, ces titres soient dépréciés, tout le monde en demandera le remboursement en une valeur réelle, en argent, et il y aura évidemment une dépréciation générale de ces effets, bientôt suivie de la

banqueroute. Dès lors, le contrat par lequel on m'avait assuré un équivalent de ce que j'avais livré ne sera point exécuté. Si, par exemple, j'ai été fournisseur d'un collége qui tombe en déconfiture, j'aurai nourri et habillé les élèves, et, en retour, je n'aurai reçu que des chiffons de papier.

Il en sera tout autrement si le payement se fait en numéraire métallique, car les espèces monétaires ont une valeur réelle, actuelle, universelle. L'or et l'argent servent à l'orfévrerie; ils sont vendables tous les jours; ils sont acceptés dans tous les pays; ils constituent une marchandise appréciée partout. Que le gouvernement soit changé, qu'il fasse banqueroute, peu importe à ceux qui les ont reçus en payement; car l'effigie n'ajoute rien au disque d'or; c'est le poids et la pureté de la matière qui en constituent la valeur.

Lorsque les affaires entre particuliers sont traitées pour une durée peu prolongée; lorsque leur fidèle accomplissement est garanti par des formalités dont l'expérience a prouvé l'efficacité, la monnaie fiduciaire a une utilité immense, mais à la condition qu'elle n'ait pas un cours forcé. Le crédit, comme je l'expliquerai plus loin, donne seul un énergique mouvement aux transactions de toute espèce; il présente sans doute de graves périls, mais les catastrophes financières dont il est la cause sont mille fois compensées par les avantages dont il est la source féconde. Or, le crédit est impossible sans le secours des effets en papier, qui attestent les créances et qui soient transmissibles de main en main. Ce que je blâme donc, dans le papier-monnaie, ce n'est pas de tenir lieu de numéraire, c'est d'avoir un cours forcé.

L'obligation imposée aux citoyens de recevoir les assignats comme monnaie légale détruit le caractère même des titres de créance. Les effets de toute espèce n'étant que la reconnaissance de la dette, si celui à qui ils ont été remis ne peut forcer le débiteur à remplir sa promesse, il subit une véritable injustice, et l'engagement pris à son égard demeure sans exécution.

Mais le plus grand danger du papier-monnaie se trouve dans l'abus que le gouvernement peut en faire. L'émission de ces valeurs étant effectuée presque sans contrôle, l'excès en est inévitable. Les moyens de dépense, rendus trop faciles, amènent le gaspillage et les folles somptuosités. Les titres sont multipliés outre mesure, et ils se déprécient par leur accroissement illimité. Enfin, ils perdent toute valeur et aboutissent ainsi au vol légal.

Lors même que le papier-monnaie serait reçu par les citoyens au taux où il a été émis, il perdrait forcément de sa valeur par l'effet du commerce à l'étranger. Comme les transactions internationales ne s'opèrent point par le simple troc d'une marchandise contre une autre, qu'il y a généralement un excédant à solder, ce solde ne serait pas toujours accepté en papier-monnaie, et, dans tous les cas, on perdrait beaucoup au change. Qui, en France, prendrait au pair des florins autrichiens? Au contraire, l'or et l'argent sont reçus au poids dans tous les pays en retour des marchandises. Ils sont une marchandise universelle, échangeable dans toutes les régions, et d'une valeur connue.

Un autre grave inconvénient du papier-monnaie, c'est qu'il trompe toutes les prévisions des hommes d'affaires. La quotité de son émission n'étant pas bornée par la force des choses, on ne peut savoir celle qui sera jetée sur le marché. Il en est autrement de l'or et de l'argent, dont on peut calculer l'accroissement et savoir le prix de revient dans les placers et les mines. Mais il n'existe point de terme infranchissable pour limiter l'abondance des assignats. Les planches qui servent à les fabriquer sont inépuisables. On le vit bien pendant la grande révolution : l'émission en devait être bornée à quatre cents millions de francs; elle fut portée ensuite à douze cents millions, puis à dix-huit cents millions. Enfin, en 1797, quand l'abolition en fut définitivement prononcée, il fut constaté qu'il en avait été frappé, de 1790 à 1796, pour 48 milliards.

Cette exagération dans l'émission des assignats, qui paraît au premier abord incroyable, avait été néanmoins prévue par les esprits réfléchis, et elle devait être fatalement amenée par l'institution même de ces sortes de titres et par la nature des biens qui lui servaient d'hypothèque. Leur abondance en diminuait la valeur, et la diminution de leur valeur en nécessitait l'accroissement. Plus ils étaient dépréciés, plus il en fallait frapper pour obtenir les mêmes résultats en échange. Telle est, au surplus, la conséquence inévitable de toute valeur qui est produite en excès; l'abondance en diminue le prix, qui se fixe d'après l'offre et la demande, comme deux poids se mettent en équilibre aux deux extrémités du fléau d'une balance.

Ce phénomène se produit dans une certaine mesure même aujourd'hui par rapport à l'or, dont l'abondance augmente chaque jour. Peut-être sera-t-on obligé de le démonétiser ou d'en coter le prix selon une échelle annuellement fixée; de telle sorte qu'il perde périodi-

quement quelques centimes par rapport à l'argent, qui, d'après nos lois actuelles, vaut quinze fois et demie moins. Cette différence pourra descendre à quinze, à douze, sans qu'il soit possible d'en assigner les limites.

Au reste, la dépréciation des assignats s'accomplit avec une rapidité effrayante. Dans l'année 1791, ils perdirent de 18 à 20 p. 100; l'année suivante, ceux de 5 livres ne valurent que de 40 à 45 sous. En 1795, ils ne représentaient plus que le neuvième de leur valeur légale. Vainement la Convention essaya-t-elle d'en soutenir le cours par les moyens les plus despotiques; la proscription du numéraire métallique, la fixation d'un maximum du prix des denrées, l'amende, la prison, les fers, rien ne put le relever. Ils tombèrent à un centième, à un deux-centième; enfin personne n'en voulut plus recevoir. Le 30 pluviôse an IV, les commissaires du Directoire exécutif procédèrent, sur la place Vendôme, à la destruction des objets qui avaient servi à la fabrication des assignats, au cri de *Vive la République!*

L'émission des assignats ne fut pas fatale seulement sous le rapport financier; elle le fut encore sous le rapport de la morale. Elle fournit aux débiteurs de mauvaise foi le moyen de frustrer leurs créanciers. La faculté qu'ils reçurent de la loi de s'acquitter, même en papier déprécié, ouvrit la voie à une foule d'injustices et transporta les richesses des mains des légitimes créanciers en celles des débiteurs sans conscience : ces derniers furent les seuls qui gagnèrent à cette opération désastreuse pour la nation.

Pour comprendre ce résultat, il faut savoir que le prix fixé dans les contrats s'acquitte non avec la monnaie réelle, mais avec la monnaie nominale. La monnaie

réelle, c'est la pièce même, qui peut varier de valeur, comme nous l'avons vu pour les écus de six francs et de trois francs. La monnaie nominale, ce sont les centimes, les francs : elle est toujours la même; un franc est toujours un franc, un centime est toujours un centime, quoique les disques d'argent et de cuivre qui les représentent aujourd'hui puissent, à l'avenir, représenter plus ou moins de francs ou de centimes.

Selon la jurisprudence adoptée par les cours de justice, l'acquit des dettes ne s'effectue point en monnaie réelle, c'est-à-dire selon la valeur qu'avaient les disques métalliques au moment où la créance a commencé, mais en monnaie nominale, c'est-à-dire selon le nombre des francs désignés au contrat.

Ces principes, dont la légitimité est contestée par quelques auteurs, sont à mon avis foncièrement équitables; en effet, si le vendeur court la chance d'une dépréciation dans la monnaie dénommée au contrat, il est appelé, en compensation, à profiter de l'augmentation éventuelle. Si, par exemple, je vous vends un objet pour cent francs, et que, par suite de la rareté de l'argent, le gouvernement porte la valeur nominale de la pièce actuelle d'un franc à deux francs : cinquante de ces pièces suffiront pour vous libérer. Mais si, au contraire, l'abondance des mines amenait l'État à ne donner aux mêmes disques que la valeur de cinquante centimes, au lieu de cent pièces vous devriez m'en donner deux cents.

Je crois donc que la jurisprudence qui soumet les parties aux vicissitudes éprouvées par les monnaies métalliques, en assurant la régularité des transactions, se conforme aux règles de la justice, puisqu'elle donne

une chance égale de gain et de perte aux deux contractants. Mais elle cesserait d'être équitable si les oscillations éprouvées par la valeur des monnaies cessaient d'être naturelles et n'étaient point déterminées par le mouvement régulier des affaires. Cette condition leur fit défaut à l'époque de la Révolution française. On sait que les assignats furent multipliés avec un excès scandaleux qui en diminua forcément la valeur. Leur énorme émission les ayant avilis et le commerce ne les acceptant plus pour leur prix nominal, il était injuste d'obliger le créancier à les recevoir en payement sans leur faire subir une dépréciation calculée selon l'échelle qui en constatait la baisse. La loi qui accordait aux débiteurs la faculté de se libérer en papier déprécié, comme si ce papier eût conservé sa valeur nominale, était donc radicalement frappée de nullité. Elle consacrait la spoliation, et la probité ne permettait point d'en recueillir le bénéfice. Aussi les hommes consciencieux n'en voulurent pas profiter. Lorsqu'ils ne payaient point en numéraire métallique, qu'ils acquittaient leurs dettes en assignats, ils ne les donnaient pas selon leur valeur nominale, mais selon le cours du jour.

Dans son traité *De la baisse probable de l'or*, M. Michel Chevalier examine une question de morale qu'il me semble avoir résolue de la manière la plus conforme aux règles de l'équité. Il demande si dans le cas d'une dépréciation notable des espèces en or l'État pourrait profiter de cette baisse pour acquitter ses dettes en remettant aux créanciers auxquels il a fait des emprunts le même nombre de disques en or et du même poids que ceux dont ils se contentent aujourd'hui.

Le savant économiste étudie d'abord le cas où un État n'a, comme en Angleterre, qu'un étalon monétaire, celui de l'or; et il décide que le créancier ne peut réclamer rien de plus que la quantité d'or promise au moment où la rente a été adjugée. Cette solution ne me paraît point douteuse. En effet, si l'or, au lieu de baisser de valeur, en avait acquis une plus élevée, le titulaire des rentes aurait droit à s'attribuer cet excédant, et il ne manquerait pas de crier à la spoliation dans le cas où le gouvernement prétendrait réduire le taux de la rente dans la proportion de la hausse obtenue par la rareté de l'or. De même qu'il voudrait recueillir l'avantage qu'aurait amené pour lui une diminution dans la production du métal précieux, de même il est tenu de se soumettre à la perte de valeur qui est la conséquence des arrivages d'or fournis par la Californie, l'Australie et la Russie boréale. Comme il aurait profité de l'excédant de valeur que lui aurait procuré son contrat, où il y a quelque chose d'aléatoire, il faut qu'il se résigne aux pertes qui sont la suite de la baisse de l'or.

« En France, se demande M. Michel Chevalier, en serait-il comme en Angleterre? L'État serait-il, d'après le texte des lois et en équité, admissible à profiter de la baisse de l'or pour faire le service des intérêts de sa dette à meilleur marché? Peut-il, exploitant la circonstance que les vingt-neuf centigrammes d'or qui, en l'an XI, étaient l'équivalent des quatre grammes et demi d'argent fin constituant le franc, semblent aujourd'hui au moment d'avoir une valeur notablement moindre, payer en or les rentiers? Ceci est une question de bonne foi, dont je crois qu'après les renseigne-

ments déjà exposés ici la solution ne saurait être douteuse. Ce serait attentatoire à la justice, parce que la France a l'étalon d'argent. Dans la monnaie française, l'argent, comme dit l'exposé des motifs de la loi de l'an XI, est le point fixe, et le point fixe est la garantie de l'équité et de l'honnêteté des transactions, le gage de la conservation de la propriété. Il n'est pas possible d'ébranler ce point fixe sans manquer à la probité, dont les États sont tenus, plus encore que les particuliers, d'observer les règles. » (Page 205).

Mais l'auteur décide autrement pour le cas où ce serait l'argent qui diminuerait de valeur; le gouvernement serait alors en droit de payer les rentiers en argent, comme auparavant. Il fait observer que c'est en poids de ce métal que la convention a été faite, et il cite à l'appui de son affirmation ce passage du ministre Gaudin : « Celui qui prêtera deux cents francs ne pourra, » en aucun temps, être remboursé avec moins d'un » kilogramme d'argent, qui vaudra toujours deux cents » francs, et ne vaudra jamais ni plus ni moins. »

La connaissance des caractères et des fonctions de la monnaie n'est pas le résultat d'une découverte appartenant à la science moderne. Déjà, au quatorzième siècle, Nicole Oresme, évêque de Lizieux, faisait remarquer que les espèces monétaires ne sont pas la vraie richesse d'un peuple, mais seulement un instrument d'échange; qu'il faut que la matière dont elles sont formées soit maniable, *attrectabile et palpabile;* qu'elles doivent renfermer une grande valeur sous un petit volume, *materia pretiosa et cara.* Ce savant évêque s'élève avec force contre leur altération. Il s'était aperçu que cette fraude pousse à l'exportation des métaux

précieux, à leur refonte et à leur contrefaçon au dehors, ce qui amène les étrangers à s'emparer du bénéfice que le souverain prétend s'assurer. Il dit, avec juste raison, que pendant la durée de cette révolution monétaire il serait impossible d'estimer exactement les revenus, les traitements, les loyers et les intérêts; on ne saurait non plus prêter de l'argent avec sécurité. Oresme est regardé par M. Roscher, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences morales par M. Wolowski, comme occupant une position éclatante dans la priorité des idées économiques. On trouve son ouvrage, intitulé *De origine et jure necnon et de mutationibus monetarum,* dans la *Sacra bibliotheca sanctorum Patrum* de Marguerin de la Bigne (Paris, 1589, vol. IX, p. 1291).

LIVRE DEUXIÈME.

DES CAUSES GÉNÉRALES QUI INFLUENT SUR LES RICHESSES.

Ces causes générales sont la morale, la liberté et la religion.

CHAPITRE PREMIER.

LA MORALE.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'INFLUENCE DE LA MORALE SUR LES RICHESSES.

La morale, pour le vrai philosophe, surtout pour le philosophe religieux, est la science de bien vivre. Elle fournit aux hommes les règles selon lesquelles ils doivent agir pour atteindre leur fin. Ces règles sont l'expression de nos droits et de nos devoirs; elles décrivent le cercle inflexible dans lequel la liberté peut se mouvoir, mais qu'il lui est défendu de franchir. Les obligations que la morale prescrit sont fondées sur la nature des choses; elles sont toujours équitables, toujours les mêmes, toujours propres à nous conduire à l'un des buts de notre création.

La pratique des devoirs commandés par elle trouve sa première récompense dans le témoignage de la conscience. Mais cette approbation intérieure, qui est la plus douce et la plus délicate des jouissances, n'est pas le seul dédommagement qui soit accordé à la vertu en retour de ses sacrifices. La fidélité aux lois fondées sur la nature des choses ou sur notre propre constitution a des compensations d'une autre espèce : outre celles dont l'accomplissement s'effectuera dans la vie future, elle procure un accroissement de prospérité matérielle, de manière que, toutes choses égales d'ailleurs, les peuples et les individus arrivent à un plus haut degré de fortune, à mesure qu'ils observent plus exactement les lois gravées dans le cœur. Gardons-nous cependant de faire de la morale le simple auxiliaire de l'économie politique : il faut la regarder comme s'imposant par elle-même à la conscience. Au reste, ce serait une grande erreur de croire que l'utilitarisme soit adopté par tous les économistes : ce système, subversif de toute vertu, est de plus en plus abandonné, et l'école spiritualiste fait des progrès incessants. Je pourrais citer parmi ceux qui la composent une foule d'auteurs éminents; je me bornerai à reproduire ici un passage de M. Baudrillard.

« La morale, dit-il, précède et domine l'économie politique, comme elle précède la politique et le droit. Elle lui prête ses principes, comme elle les prête à ces autres parties de l'étude totale de l'humanité. Dire, comme l'ont imaginé quelques personnes, que c'est l'économie politique qui précède et prime la morale, ce serait dire que le travail vient avant la prévoyance, avant tous les mobiles intéressés ou sympathiques qui triomphent en nous de la force d'inertie; ce serait dire que l'échange, qui doit s'effectuer à des conditions

égales pour être également avantageux aux deux parties, ne suppose pas l'idée de justice, qui est un des fondements de la morale même. Les faits économiques, il est vrai, réagissent sur les faits moraux; la condition extérieure et sociale de l'homme influe, par un inévitable retour, sur son état intérieur, sur ses sentiments, sur ses idées, dont elle-même porte l'empreinte. Rien n'est plus certain; et j'ajouterai que cette réciprocité est des plus fécondes en effets frappants; elle offre un sujet d'étude de l'intérêt le plus élevé pour le philosophe et pour l'historien. Mais prétendre, pour l'économie politique, à la supériorité, à la priorité, ce serait tout aussi absurde que si on prétendait que l'effet précède la cause, parce qu'il peut bien arriver que l'effet devienne cause à son tour; ce serait placer l'outil avant la main, l'œuvre avant l'ouvrier. » (*Des rapports de la morale et de l'économie politique*, page 8.)

Expliquons maintenant pourquoi la morale influe sur le développement des richesses, en examinant son action sur leur production, sur leur répartition et sur leur consommation.

1° *La production*. On sait que le travail est l'élément le plus fécond des richesses. Dirigé par l'intelligence, il surpasse en services les moteurs naturels de la production. C'est par son intervention que les terrains deviennent fertiles, que les mines nous livrent leurs métaux, que le bois et la pierre nous fournissent une habitation. Cette vérité est trop élémentaire pour que j'aie besoin de l'expliquer. Chacun sait que le froment et le raisin ne croissent pas spontanément dans les champs; que les maisons ne se construisent pas seules, par l'effet de l'attraction que les matériaux

exercent les uns sur les autres; que les meubles à notre usage ne sont pas l'œuvre du hasard. Quelle a donc été la cause de ces richesses? C'est le travail.

Or, quel est le stimulant du travail? C'est sans doute la voix impérieuse des besoins multiples auxquels l'homme est assujetti, et le désir très-légitime d'augmenter le nombre des choses qui forment le bien-être. Mais à côté de ces motifs, et dans une sphère différente, il s'en trouve un autre plus élevé, qui a ses racines dans la conscience : c'est celui qui dérive de la loi naturelle, proscrivant le vice de l'oisiveté.

Tout en admettant que plusieurs individus ne sont agriculteurs, artisans, médecins, avocats, etc., qu'afin d'obtenir la rémunération attachée à leur profession, il n'est pas moins vrai qu'un grand nombre de travailleurs se proposent, avant tout, dans l'accomplissement de leur tâche, d'accomplir un devoir. Il en existe certainement beaucoup, surtout parmi les chrétiens, qui, exempts de toute cupidité et satisfaits de leur fortune, passeraient leur vie dans le repos et au sein des jouissances que leur offriraient les richesses dont ils disposent, si la loi du travail ne s'imposait à leur conscience.

L'insuffisance du motif puisé dans l'intérêt personnel devient encore plus sensible quand on considère la fainéantise dans laquelle vivent certains ouvriers. Combien n'y en a-t-il pas qui préfèrent de demeurer dans la misère, d'habiter dans la malpropreté, que d'arriver à une plus grande aisance, au moyen d'un travail plus constant et mieux exécuté! Si les principes de la morale les dirigeaient, ils cesseraient de mener une vie dégradée. On ne les verrait point porter

leur désœuvrement aux barrières, chez le marchand de vin, s'ils considéraient le travail non pas seulement comme une nécessité, mais encore comme une obligation imposée par le Créateur.

Le travail est le grand multiplicateur des richesses; mais un travail quelconque ne saurait suffire à ce résultat : il faut qu'il soit exécuté avec soin. Il existe même des ouvrages dont une confection défectueuse, loin de contribuer à la prospérité sociale, lui causerait des dommages considérables. De ce nombre sont ceux qui ont pour objet la construction des pièces de précision servant à la mécanique, à l'artillerie, etc. Un essieu mal forgé ou mal alésé, un engrenage sans les proportions qui assurent un mouvement doux et régulier, seraient capables de produire des accidents redoutables, surtout dans les machines à vapeur.

Les patrons et les directeurs des établissements, guidés par l'intérêt qu'ils ont à se conserver une bonne réputation, et à ne pas s'exposer aux chances d'un procès, veillent généralement à la bonne confection des articles qui sortent de leurs ateliers. Néanmoins, il n'en est pas toujours ainsi : la fraude se produit avec toutes ses ruses et suivie de ses désastres, lorsqu'elle peut être exercée avec profit pour l'entrepreneur. Quant aux simples ouvriers, ils ont beaucoup moins d'intérêt à exécuter loyalement le travail qui leur est confié, surtout quand ils ne sont pas fixés à un établissement. Bien que, pour l'ordinaire, il leur soit profitable de remplir leur tâche selon la rigueur de leur engagement, il se trouve de nombreuses circonstances où ils n'en retirent aucun avantage matériel. Or, dans de telles circonstances, il n'y a pas d'autre garantie pour la bonne

exécution de l'ouvrage que celle à laquelle la conscience sert de fondement.

Ces considérations sont péremptoires pour montrer l'influence de la morale sur l'assiduité au travail et les soins donnés à l'ouvrage; mais je suis loin d'avoir épuisé toutes celles qui viendraient s'ajouter à ma démonstration. Que n'aurais-je point à dire de l'action des mœurs pour la conservation et le développement des forces dont l'ouvrier a besoin! Il me serait facile, pour corroborer ma thèse, de faire le tableau des populations dégénérées par le vice, et incapables d'un travail fort et soutenu. Qui doute qu'un homme maintenu sain par une vie sobre et pure ne soit pas plus propre à contribuer aux progrès industriels que celui dont la vie s'écoule dans la crapule? Où trouve-t-on les races vigoureuses capables de supporter de longues fatigues, et dont la puissance intellectuelle soit au niveau des nécessités créées par le mouvement ascensionnel de l'industrie, si ce n'est parmi celles qui entretiennent leurs forces au moyen d'une vie réglée?

Ces effets que la morale produit ne sont pas les seuls, dans l'ordre purement économique, dont elle soit la source abondante. Non-seulement elle conserve les forces et en développe l'énergie, non-seulement elle réprouve les fraudes dans la confection des divers articles manufacturés; mais elle procure des avantages d'un nouveau genre aussi précieux que ceux dont je viens de parler : elle assure aux ouvriers un salaire équitable, et elle prévient les violences dont les entrepreneurs pourraient être victimes.

Je sais bien qu'il existe une loi fatale qui est la conséquence de l'offre et de la demande, et qui règle le

taux des salaires. Mais je sais aussi que cette loi, résultant des faits les plus ordinaires, n'empêche pas toujours les injustices. Il est bien vrai qu'en général le prix de l'ouvrage est déterminé par le capital disponible, par le besoin des bras et par le nombre des travailleurs; mais il est également certain que tous les cas particuliers ne sont pas régis par cette loi. Il y a des baisses et des hausses factices. Tantôt les patrons, seuls maîtres des prix dans une localité, les fixent au-dessous de leur valeur; tantôt, dans les lieux où ils sont plusieurs, ils se coalisent pour déprécier les salaires. A leur tour, les ouvriers s'entendent pour se mettre en grève, au moment où l'entrepreneur est le plus pressé d'exécuter les commandes, et ils usent de violence afin d'empêcher leurs camarades d'accepter les conditions du marché contre lesquelles ils s'insurgent. Sans doute, à la fin de toutes ces luttes, les prix se proportionnent à la valeur réelle du travail; mais, jusqu'à ce moment, il s'est commis bien des injustices; les ouvriers ont éprouvé de cruelles privations, et les patrons ont essuyé des pertes considérables, par suite du repos imposé à leurs machines et de l'improduction de leurs capitaux.

Où se trouve le remède préventif de ces chômages si nuisibles à l'industrie? Dans le respect de la justice, dans la fixation équitable des salaires. Les ouvriers et les patrons finissent par s'entendre; mais cet accord n'aurait pas été rompu si les devoirs de la morale n'eussent pas été violés. Cette continuation de bons rapports aurait procuré une plus grande somme de travail. N'oublions pas, d'ailleurs, que l'apaisement produit par l'intérêt réciproque des patrons et des travailleurs répare très-imparfaitement les dommages causés par les discussions, dont l'effet a été de suspendre longtemps la reprise de l'ouvrage; et, dans aucun cas, il ne remplace les heureux fruits d'une entente cordiale entretenue par l'obéissance aux lois de la morale.

C'est encore la morale qui rassure le commerce contre les tromperies des fabricants, et qui, par la confiance dont elle est l'appui, facilite les transactions.

Si habile que soit un acheteur, il peut être trompé fréquemment. Outre que les défauts de certaines marchandises ne sont pas apparents et ne se manifestent quelquefois qu'avec le temps, il existe une foule d'articles, provenant des pays lointains, pour la qualité desquels on est forcé de s'en rapporter à la bonne foi du vendeur. Eh bien, dans l'un et l'autre cas, on n'a de garantie bien sûre que dans la probité du producteur. Prenons un exemple dans la fabrication des draps: il n'y a guère de marchands en gros ou en détail qui puissent acquérir par eux-mêmes la certitude que les étoffes dont ils se rendent acheteurs n'ont pas été tissées avec des laines mal mûres ou provenant de brebis frappées de quelqu'une de ces maladies qui altèrent la qualité des fils; qu'elles n'ont pas été teintes avec des ingrédients corrosifs. Or quels seront les motifs qui engageront les fabricants efficacement et toujours à ne pas tromper les acheteurs? Ce seront ceux que leur suggérera la voix de la conscience.

J'ajouterai encore que la morale entretiendra de bons rapports entre les patrons et les ouvriers. Lorsque les premiers seront équitables et bons, qu'ils considéreront leurs travailleurs comme des membres de leur

famille; lorsqu'ils auront pour eux une affection sincère, qu'ils ne les abandonneront ni dans la maladie ni dans la vieillesse, mais qu'ils prendront soin d'eux, ils en seront immanquablement récompensés. Les ouvriers, témoins journaliers de la justice et du dévouement de leurs chefs, s'attacheront à eux; ils s'efforceront, par leur bonne conduite, de mériter d'être conservés dans la manufacture aux jours où l'ouvrage diminue.

Le rétablissement de cette entente n'est pas seulement désirable sous le rapport de la morale et de l'intérêt industriel : il importe, au même degré, au repos de la société entière. Les agglomérations ouvrières, qui augmentent sans cesse, portent dans leur sein d'effroyables tempêtes. Il se fait entendre dans le fond des ateliers des murmures sourds, comme le bruit sinistre et menaçant d'un volcan comprimé. Le sol tressaille, s'agite en sens divers : quelques flots d'une lave brûlante, qui s'échappent par intermittences, ne laissent aucun doute sur l'existence du foyer incandescent. Comment éteindre ce feu redoutable qui menace de tout désoler? Ce sera par la justice, par le dévouement parti du cœur, par l'influence de la religion.

2° *Distribution des richesses.* La morale, qui influe si puissamment sur la production des richesses, n'exerce point une moindre action sur les phénomènes qui se rattachent à leur distribution. Les heureux résultats dont elle est la source dans l'extraction minière, dans l'industrie agricole, dans les fabrications de toute nature, elle les produit au même degré dans le transport des marchandises, leur vente, leur échange, et généralement dans les opérations relatives à ce que les

économistes appellent la distribution des richesses. L'armateur qui amène les denrées d'un port à l'autre, l'entrepreneur de roulage, le marchand qui place les articles sous la main de l'acquéreur, l'escompteur des effets de commerce, quand ils trompent, paralysent les affaires en détruisant la confiance et en réduisant le nombre et l'importance des transactions.

Supposons un entrepreneur de transports par mer induisant en erreur les clients sur le prix réel de fret, ou faisant assurer par une compagnie, comme en bon état, un navire mal construit et des articles avariés. Immanquablement ces actes frauduleux finiront par nuire aux vrais intérêts de cette espèce de commerce. Dans la crainte d'être trompées, les compagnies d'assurance réduiront le nombre de leurs opérations; les prêteurs à la grosse aventure supprimeront leurs prêts ou exigeront des sûretés plus rigoureuses et plus gênantes. Ils auront à prévoir non-seulement les sinistres de mer, les courses des pirates et des vaisseaux ennemis; ils auront, en outre, à se prémunir et contre les banqueroutes frauduleuses qui engloutissent plus de fortunes que les abîmes de la mer, et contre le vol savant des industriels, dont il est plus difficile de garantir le commerce qu'il ne coûte de purger les mers des flibustiers qui les infestent.

Au contraire, mettez la navigation sous le pavillon de la probité; fondez des maisons honnêtes; obtenez, au nom de la morale, que les marchandises ne soient pas altérées en route, qu'elles soient remises aux époques convenues : vous n'aurez pas contribué seulement à une œuvre prescrite par la conscience, vous aurez également contribué à la fortune générale.

La probité n'est pas moins indispensable pour favoriser la vente des objets amenés sous la main des acquéreurs. Le marchand ne prospère et ne rend de vrais services aux consommateurs que si la justice préside à ses ventes, à l'exécution fidèle de ses traités. Il faut qu'il ne trompe ni sur la qualité des marchandises, ni sur leur valeur réelle, ni sur leur poids et leur mesure.

Cette vérité est évidente au premier aperçu, quand il s'agit d'articles dont la mauvaise qualité serait préjudiciable à une bonne alimentation, ou exposerait la vie des citoyens, ou nuirait à des entreprises importantes. Un pharmacien qui vendrait des remèdes falsifiés pourrait causer la mort des malades ou éloigner l'époque de leur guérison. Un boulanger qui introduirait des substances malfaisantes dans le pain, un boucher qui livrerait des viandes avariées ou issues d'un animal atteint d'une maladie contagieuse, ne seraient pas seulement coupables contre la morale, ils le seraient encore contre les intérêts matériels des acquéreurs, et ils leur porteraient un préjudice quelquefois irréparable, mais grave dans tous les cas.

Tout en reconnaissant qu'il y a des fraudes dont les suites sont moins funestes au commerce, je ne puis m'empêcher de dire que toutes le sont à un degré plus ou moins caractérisé. Même dans les articles d'un usage superflu, dans ceux qui sont uniquement destinés au luxe, la probité est un élément indispensable au commerce, et son absence porterait un coup sensible à cette espèce de négoce. Si dans ces circonstances la santé publique et l'industrie qui a pour objet les produits d'une consommation nécessaire n'en ressentaient

pas de préjudice, il n'en serait pas ainsi du commerce pris en général : la prospérité de la nation serait atteinte par la mauvaise foi, d'autant plus que les actes d'improbité ne demeurent pas isolés : ils s'appellent les uns les autres, et, lorsqu'ils sont pratiqués dans un genre d'industrie, ils sont bientôt imités dans les autres.

La loyauté prescrite aux vendeurs ne l'est pas moins à ceux qui opèrent les achats. Lorsque ces derniers usent de moyens réprouvés par la morale, afin d'amener une dépréciation de la marchandise ; qu'ils déclarent, contrairement à la vérité, avoir reçu avariés les objets dont on leur a fait l'expédition, afin d'obtenir une réduction dans le montant des factures ; lorsqu'ils ne payent pas au terme convenu, ou qu'ils se mettent frauduleusement en faillite, ils ne nuisent pas moins à la fortune sociale, que les vendeurs dont j'ai cité les actes d'improbité.

En effet, les producteurs ou les marchands en gros, se trouvant forcés à prévoir les mille tromperies que la déloyauté est capable d'inventer, resserrent le cercle des opérations commerciales, et ne les exécutent qu'en s'entourant d'une foule de précautions, aussi indispensables pour se soustraire à la mauvaise foi des acheteurs, que nuisibles au mouvement des affaires.

Jusqu'ici, je me suis borné à signaler quelques-uns des dommages dont l'improbité est la source dans les contrats de vente et d'achat. Mais, si je voulais exposer tous ceux que l'absence des règles prescrites par la morale est capable de produire, je ferais une énumération désolante. Que n'aurais-je pas à raconter des préjudices causés à la fortune publique par les prêts usuraires, par les jeux de toute espèce, par les spé-

rances trompeuses que certaines compagnies industrielles offrent aux actionnaires crédules! Mais de plus longs développements ne sont pas nécessaires. Il me suffit d'avoir montré le champ que j'aurais à parcourir avant d'épuiser un tel sujet. Les exemples que j'ai cités prouvent avec surabondance combien la morale influe sur la distribution des richesses : il me reste à faire voir l'action qu'elle exerce sur la consommation.

3° *La consommation*. La morale exerce sur les choses destinées à notre usage une triple influence. Elle commande les consommations qui sont nécessaires, elle règle celles qui sont permises, elle proscrit celles qui sont funestes aux richesses.

Plusieurs espèces de consommations entrent certainement dans les vues de la Providence. De ce nombre sont celles qui ont pour objet de soutenir notre existence, d'offrir des secours aux malheureux, de contribuer au culte rendu au Créateur, de favoriser les arts, les sciences, la grandeur du pays.

L'exemple des dépenses destinées à l'entretien des enfants abandonnés, des vieillards décrépits, des fous, des incurables, montre combien sont dans l'erreur les économistes qui prétendent établir un mur de séparation entre la morale et la science des richesses. Heureusement que leur cœur dément leur théorie; car autrement, s'ils étaient logiques, ils livreraient à la mort, au nom de la science, leurs semblables devenus une charge pour la fortune publique.

Une telle conséquence serait la condamnation de l'économie politique. Un système qui renfermerait de telles énormités dans l'ordre moral et religieux porterait sur son front le caractère d'une fausseté manifeste et le signe de sa réprobation. Mais que les amis de la science économique se rassurent : il n'existe point de divorce entre elle et la morale, entre ce qui est utile et ce qui est juste et charitable, comme je l'ai précédemment prouvé.

Or, que doit faire l'économie politique lorsqu'elle touche aux limites extrêmes de son terrain et qu'elle s'aperçoit de ses lacunes et de son insuffisance? Il faut qu'elle invoque le secours de la morale et de la religion. Les sciences, pas plus que les hommes, ne peuvent exister isolées; elles ont besoin de s'aider réciproquement, bien qu'elles aient leur sphère distincte. Comme le physicien réclame les lumières du mathématicien, l'artilleur celles de l'officier du génie; ainsi le philosophe, qui étudie les phénomènes de la population et de la misère, doit procéder à l'examen de ces questions ardues avec les flambeaux que lui présentent tour à tour la morale, la religion et la science des richesses. La conscience lui prescrit de ne heurter aucun des principes qui régissent la société, et d'imiter la sagesse du médecin, qui ne se borne point à donner des remèdes propres à guérir de la maladie pour laquelle on le consulte, mais qui examine, en outre, si leur usage ne serait pas de nature à amener dans l'organisation de l'homme souffrant des perturbations d'un autre genre et d'un caractère plus dangereux.

Les dépenses commandées par la morale ne sont pas les seules dont l'économie politique doive reconnaître la légitimité; il faut leur adjoindre, bien qu'à un degré inférieur, celles qui contribuent aux jouissances intellectuelles, par exemple celles qui ont pour objet l'encouragement des belles-lettres.

La politique a également ses exigences. Aussi, quoiqu'il soit regrettable, au point de vue purement économique, de consacrer des sommes importantes à la célébration des fêtes nationales; bien qu'il paraisse injuste de donner dans les hôtels de ville, à quelques privilégiés, des bals payés par tous les contribuables, et d'inviter à des dîners splendides quelques riches rentiers aux dépens des plus malheureux travailleurs; bien que plusieurs hommes judicieux s'expliquent difficilement le vote de plusieurs mille francs pour élever des mâts de cocagne, payer des histrions et des acrobates et allumer des lampions; toutefois, ces dépenses sont peut-être excusables, et il ne faut pas les blâmer si elles servent à amener un peu d'entente, à la suite d'un dîner, entre les partis politiques; et si le peuple peut trouver, sans danger pour la morale et la religion, quelques heures de délassement.

Toutes les consommations ne sont pas de la nature de celles dont j'ai exposé la légitimité. Il en est de profondément immorales, que la conscience réprouve, non moins que la science des richesses. Telles sont toutes celles qui ont leur principe dans les vices que l'on groupe sous le nom d'intempérance.

Alban de Villeneuve-Bargemont, dans un mémoire lu à l'Institut, a parfaitement démontré l'étroite alliance qui existe entre les richesses et la morale; il a fait aussi ressortir l'influence que celle-ci exerce sur la première. Il peut y avoir quelques rectifications à faire dans les chiffres de cet économiste catholique de regrettable mémoire; mais les erreurs qui lui ont échappé n'atteignent en rien le fond de son raisonnement. Voici la conclusion de son travail, où il allie, de la manière la

plus heureuse, le respect des principes chrétiens avec les données de la science économique :

« L'imagination demeure effrayée de l'immensité de forces productrices perdues, de nobles et généreuses facultés détournées de leurs sources, de biens matériels négligés ou détruits, et des charges onéreuses imposées au gouvernement par l'infraction des peuples aux lois divines; mais, en même temps, une nouvelle lumière semble venir éclairer ce sombre tableau et faire entrevoir le remède aux maux qu'il retrace.

» Au flambeau de la religion se révèle, en effet, l'étroite alliance qui existe entre l'ordre moral et l'ordre matériel des peuples, comme elle existe aussi entre l'âme et le corps de l'être humain; car on ne peut citer aucun acte déclaré par la religion *mortel* pour la portion spirituelle de l'homme, qui ne le soit par sa nature matérielle. C'est ainsi qu'indépendamment de tous les désordres généraux qu'ils introduisent dans la constitution morale ou économique des peuples, les vices réprouvés par la religion produisent plus ou moins directement les infirmités individuelles de tout genre qui dégradent et désolent l'espèce humaine. L'orgueil, la jalousie, l'avarice, l'intempérance, l'impureté, la colère, la paresse, sont réellement l'origine d'une multitude de perturbations morales et physiques, et l'on pourrait dire de presque toutes les maladies, depuis la folie, cette formidable leçon donnée à l'orgueil humain, jusqu'au rachitisme, cet épuisement total des forces de l'homme. Et non-seulement les maux frappent l'homme vicieux lui-même, mais ils se manifestent dans sa postérité. La plus grande partie des maladies héréditaires ont leur

origine dans le dérèglement des passions. L'influence des mœurs sur la santé est un fait incontestable, et d'autant plus grave que cette influence s'étend sur l'esprit aussi bien que sur le corps; car la débauche hébète, en même temps qu'elle énerve, et l'aptitude aux travaux de l'intelligence, comme aux travaux de la main, est toujours en raison de la pureté des mœurs.

» En nous résumant, concluons que l'excès et le dérèglement des passions sont le principal obstacle au bien-être et au bonheur de l'homme sur la terre, et que leur influence ne doit jamais être perdue de vue par la science de l'économie politique et par le gouvernement qu'elle avertit. Ces points admis, et ils nous paraissent incontestables, il nous est venu à la pensée que l'avancement de la statistique morale et industrielle pourrait permettre un jour peut-être de traduire en chiffres positifs les résultats matériels des vices et des vertus. Ce moment n'est pas arrivé et n'est pas sans doute prochain; néanmoins, nous allons présenter, à l'avance, comme simple essai, quelques calculs, auxquels on comprend que nous n'attachons pas l'importance et la certitude d'une démonstration scientifique.

» Bornant nos observations à la France, nous trouvons que le royaume, sur une population de 34 millions 213,170 habitants, renferme environ 25 millions d'individus attachés, à titres divers, à l'industrie agricole ou manufacturière. Ce nombre compose 5 millions de familles, en comptant moyennement cinq individus par famille, le mari, la femme et trois enfants, ou deux enfants et un vieillard.

» D'après des recherches qui paraissent dignes de

confiance, chaque famille ouvrière, en France, peut gagner en moyenne chaque jour, pour le salaire de son travail, savoir :

Le mari.	1 fr. 50 cent.
La femme.	» 75
Les enfants	» 50
Total.	2 fr. 75 centimes.

» A ce taux moyen et à raison de 300 journées par an, le revenu annuel de chaque famille d'ouvriers serait de 825 francs, et pour cinq millions de familles, de 4,125,000,000 de francs. Ce revenu représente ce qui est rigoureusement nécessaire pour loger, nourrir et vêtir la famille, et l'aider à faire quelques économies pour subvenir à une interruption forcée de travail et aux besoins de la vieillesse.

» Or, en supposant que les mauvaises passions, c'est-à-dire des habitudes d'intempérance, de débauche, de vanité ou de paresse, fassent perdre seulement à la famille, l'une dans l'autre, un cinquième de journée ou une journée de travail sur cinq, supposition qui ne saurait être exagérée, il en résulterait par famille une perte annuelle de 165 francs.

» Pour cinq millions de familles, la perte annuelle s'élèverait à 825,000,000 de francs; capital énorme, évidemment détourné de la production.

» Pour être exact, il faut ajouter à ce chiffre une portion des dépenses occasionnées à l'État pour la répression des crimes, des désordres et des excès qui troublent la sécurité publique, et pour le soulagement des misères qui trouvent leur origine dans de mauvaises passions.

1° Les frais de justice criminelle et correctionnelle.	4,400,000 fr.
2° L'entretien des prisons et des condamnés à plus d'un an de détention.	5,300,000
3° Les bagnes, les frais de justice militaire.	1,500,000
4° Les frais de gendarmerie et de police.	20,000,000
5° L'entretien des enfants trouvés.	7,000,000
6° L'entretien des mendiants, malades, infirmes ou indigents dans les établissements de charité. On évalue la dépense entière à plus de 50 millions par an, on la porte ici au quart.	12,500,000
D'autre part, perte quotidienne d'un cinquième de la journée éprouvée par cinq millions de familles.	825,000,000
Total	875,700,000 fr.

» Mais dans ces calculs, nous avons laissé en dehors plus de neuf millions d'individus formant la portion élevée, riche, ou simplement aisée, de la population générale du royaume. Assurément on ne saurait nier que, dans cette dernière catégorie, les passions n'exercent, comme ailleurs, leur fatale influence : l'orgueil, les vanités, l'excès du luxe, l'amour des jouissances sensuelles, la cupidité, l'avarice, la corruption des mœurs et l'habitude de l'oisiveté s'y manifestent d'une manière non moins déplorable, et y détruisent ou paralysent des éléments non moins puissants de production et de richesse.

» Ces neuf millions d'individus, censés appartenir aux classes riches ou aisées, forment 1,800,000 familles. Or, ce n'est point exagérer que d'évaluer à une somme moyenne de 300 francs par an et par famille, l'une dans l'autre, la perte réelle, et sans compensation utile pour la société, résultant des vices dont nous avons reconnu les funestes conséquences morales et économiques.

» Ce serait donc 540 millions à ajouter aux 875 millions 700,000 francs déjà constatés approximativement. Le total est de 1,415,700,000 francs, somme presque égale au montant présumé des dépenses générales du royaume pour l'exercice 1847.

» Mais ne faut-il pas mettre encore en ligne de compte, dans cette sorte de bilan moral des pertes éprouvées par la société et des charges qui lui sont imposées, les conséquences de la négligence des devoirs imposés par la Providence à chaque membre de la société; les résultats de ces combinaisons frauduleuses, de ces falsifications de produits qui ruinent les bonnes relations commerciales de peuple à peuple; de ces manœuvres déloyales qui paralysent l'influence féconde du crédit; de ces spéculations cupides et inhumaines qui se jouent de la nourriture, de la santé et même de la vie des hommes; de ce trafic odieux dont la répression exige l'entretien de flottes nombreuses; enfin, de ces mesures fiscales ou politiques, calculées sans prudence, en dehors du principe chrétien, et qui, paralysant l'essor de la production agricole ou manufacturière, non moins que les échanges internationaux, font naître quelquefois la disette là où devrait régner l'abondance?

» A quelles sommes énormes n'aurait-on pas à faire monter l'évaluation des dommages que de tels désordres sociaux amènent infailliblement, si l'on avait le moyen de les constater avec exactitude?

» Que serait-ce encore si, après avoir établi les pertes résultant du dérèglement des passions, nous pouvions calculer tout ce que les vertus formellement enseignées ou prescrites par la religion auraient produit de richesses, même temporelles, si ces vertus étaient

répandues au sein de toutes les classes de la population, c'est-à-dire si la société tout entière était véritablement chrétienne? » (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, tome IX, 1846, *De l'influence des passions sur l'ordre économique des sociétés*, par Alban de Villeneuve-Bargemont.)

Mais, quelle est cette morale dont l'action est si puissante sur les richesses ?

Il ne saurait entrer dans mon dessein d'exposer ici les divers systèmes qui ont été inventés pour assigner l'objet, l'origine, le but et la sanction de ce code naturel de nos devoirs. Je laisse donc de côté les écoles de la philosophie ancienne et celle des matérialistes, des panthéistes et des utopistes modernes : je m'en tiens, à cet égard, à l'enseignement chrétien. Or, cet enseignement m'apprend que la morale, prise dans son acception ordinaire, s'identifie avec la loi naturelle; qu'elle résulte de la nature même des choses, de notre propre constitution intellectuelle et organique, des rapports que nous avons avec l'Être suprême et avec nos semblables. Par son essence, elle est indélébile, inviolable, perpétuelle. Il faut donc qu'elle domine nos instincts, nos passions, nos intérêts. Elle est la règle à laquelle doivent se conformer les lois des États, les ordres des parents, les conventions des citoyens, les relations internationales.

Sa doctrine abrégée se réduit à ces maximes : rendre à Dieu les devoirs qui lui sont dus, lui obéir, l'aimer; se respecter soi-même comme une créature faite à l'image de Dieu, accomplir le but de notre existence; s'acquitter envers le prochain des obligations qui nous lient envers lui, l'aimer comme nous-mêmes.

Le théologien demeure confondu quand il voit certains auteurs, surtout parmi les modernes, prétendre que le catholicisme fait dériver la morale d'un principe mystique, vague, obscur. Sur quelles données ont-ils pu élever une telle accusation ? Faut-il donc leur rappeler les notions les plus élémentaires du catéchisme et l'explication des dix commandements de Dieu ? Qu'ils lisent attentivement les auteurs ecclésiastiques, surtout saint Thomas, et ils verront combien leurs assertions sont fausses : il n'y a pas de professeur chrétien traitant le sujet actuel qui n'établisse l'existence d'une loi naturelle, antérieure et supérieure à toute loi positive.

Je ne sais vraiment pas pourquoi on a nié que les théologiens aient fait reposer la morale sur des bases fixes et perpétuelles. N'enseignent-ils pas que l'homme est né libre; qu'il est soumis, dans une foule de ses actes, à des règles inviolables de conduite ? N'ont-ils pas reconnu qu'il existe des devoirs impérieux et des vertus imposées par un dévouement libre ? N'ont-ils pas mis certaines de nos obligations au-dessus de nos instincts, de nos passions et de nos intérêts ?

Sans doute, ils ne se bornent pas à établir la morale sur l'amour de la vertu pour elle-même, et à la faire sanctionner par le témoignage de la conscience; ils invoquent, pour qu'elle soit mieux observée, les ordres de Dieu et les croyances d'une vie future; mais en quoi cette sanction, *ajoutée* à celles que la philosophie signale, altère-t-elle la notion rationnelle de la morale? La foi, en corroborant de son autorité les préceptes de la loi naturelle, en menaçant des châtiments du Ciel ceux qui les violeront, n'en change pas l'origine et

n'ébranle pas la base sur laquelle ils sont assis; elle les confirme, au contraire, par son enseignement surhumain, et en assure mieux l'exécution par les promesses et par les menaces de l'éternité. Ces secours subsidiaires, empruntés à l'ordre religieux, ne détruisent pas plus les caractères primitifs de la morale que ne le font les prescriptions d'un père et les lois de l'État, lorsqu'elles ont pour but de garantir l'exécution des devoirs que la raison révèle. Si ces injonctions portées contre la licence, les injustices, les violences, n'altèrent pas la morale qui leur est antérieure, pourquoi soutiendrait-on que le christianisme la dénature en lui offrant l'appui d'une intervention surnaturelle?

Qu'on ne m'oppose pas ici les pratiques spéciales du christianisme concernant les sacrements, la chasteté, l'obéissance, l'abnégation, l'abstinence. Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer le sentiment héroïque qui les inspire, ni la puissance féconde qu'elles ont exercée dans le christianisme. Je puis cependant dire, en passant, qu'elles seules ont rendu possible l'apostolat auquel nous devons de n'être plus idolâtres et d'être parvenus à la civilisation dont nous recueillons les fruits. Elles ont peuplé les déserts incultes de moines laborieux et sobres qui ont défriché l'Europe sauvage. Elles ont réuni dans les monastères les religieux, écrivains infatigables, copistes, scoliastes, historiens, philosophes, théologiens, littérateurs, qui ont conservé les monuments de la littérature et de la philosophie anciennes au sein de l'ignorance universelle, et ont étendu le domaine de toutes les sciences. Ce sont elles qui soutiennent la sœur de charité et le frère des écoles chrétiennes dans leur mission de dévouement. Ces pra-

tiques produisent d'autres effets : elles montrent la puissance de la volonté sur les instincts; elles apprennent à dominer l'intempérance par la sobriété; elles donnent de salutaires exemples de soumission et de désintéressement.

Faisons une concession : admettons que les vertus purement religieuses, ou mystiques, comme on les appelle, soient sans influence sur la morale générale adoptée par tous les peuples civilisés; que s'ensuivra-t-il? Que les règles de conduite promulguées par le catholicisme sont de deux ordres distincts, les unes appartenant à la morale naturelle et les autres aux vertus évangéliques; mais la morale naturelle, qui fait partie essentielle de l'enseignement révélé, demeurera intacte, avec ses racines propres et sa sanction spéciale. De même que les lois de l'État sont basées, les unes, sur le droit naturel, les autres, sur la seule volonté du législateur, sans que les secondes altèrent le caractère des premières; de même les préceptes surajoutés par l'Évangile ne sauraient changer le caractère des commandements que la raison déduit de la constitution de l'homme et des rapports qu'il a avec ses semblables.

En réalité, la morale chrétienne est à la fois la plus complète et la plus parfaite dans son objet, la mieux établie sur des principes avoués par une saine philosophie, la plus élevée par ses motifs et par son but, la plus assurée d'être obéie, à raison des sanctions humaines et surnaturelles dont elle offre la perspective aux disciples de l'Évangile. Elle embrasse l'individu, la famille, l'État, l'humanité tout entière. Il n'y a pas un devoir, pas un acte de dévouement volontaire qu'elle ne prescrive ou ne conseille. Celui qui en ob-

serverait tous les préceptes, qui en suivrait toutes les inspirations, serait un homme accompli; il respecterait en lui le corps, l'intelligence, la volonté; il pratiquerait la justice et la charité envers le prochain; il serait fils affectueux et obéissant; époux tendre et fidèle, père dévoué, ferme et bon, citoyen docile aux lois de la patrie. Qu'on me cite un seul vice que la morale évangélique ne proscrive, un devoir qu'elle ne commande.

On fait donc preuve d'une grande ignorance ou d'une grande mauvaise foi, lorsque l'on affirme que les théologiens ne font pas dériver la morale chrétienne de la nature même des choses, mais d'un sentiment tout mystique, vague, capable d'égarer les imaginations ardentes et chimériques. Il n'en est pas un dont la doctrine soit regardée comme orthodoxe qui ne reconnaisse, avec saint Paul, l'existence d'une loi naturelle, primordiale. Leur enseignement est formel à cet égard et se déduit en même temps de la notion qu'ils donnent de Dieu. En effet, quand ils proclament le devoir de pratiquer la vertu au nom du souverain législateur, ils ne s'arrêtent pas à une idée quelconque de la Divinité : ils remontent à l'être parfait, c'est-à-dire à la justice, à la bonté, à l'amour, à la sainteté par essence. Or dire qu'il faut, par obéissance au Créateur, respecter la personne, l'honneur, les biens de son prochain, c'est dire qu'il faut remplir ces devoirs parce que leur accomplissement est conforme à la justice considérée en soi, dans son type éternel. Dire que Dieu ordonne le pardon des offenses, l'indulgence envers le prochain, l'aumône envers les véritables indigents, c'est dire qu'il faut pratiquer la charité parce

que Celui qui nous la prescrit est tout amour et la bonté par excellence.

Que plusieurs chrétiens n'analysent pas les motifs de leur obéissance aux prescriptions de la morale, ce n'est pas la question. Toujours est-il que les hommes éclairés dans leur religion ne font pas dériver les règles d'un principe inaccessible à la raison, obscur, mais bien de la notion de la justice en soi, de la bonté en soi, de l'amour en soi; car, selon la doctrine catholique, Dieu est la justice, la bonté, l'amour, la providence par essence. Aussi pour savoir, au point de vue moral, quelle conduite Dieu nous ordonne de tenir, nous suffit-il de connaître ce qu'exige la conformité de nos actes avec la sainteté éternelle, et l'on est toujours réputé accomplir la volonté de l'Être suprême lorsqu'on agit d'après les règles fournies par la connaissance des attributs divins. Bien entendu qu'il est ici question des attributs dont l'imitation nous est possible, car tous ne sont pas de ce nombre; il en est, par exemple, l'éternité, l'indépendance, l'immutabilité, la puissance vraiment créatrice, qu'il serait absurde et impie de prétendre imiter. Mais il en est d'autres qui nous sont proposés pour modèles, tels sont : la justice, l'amour, la prévoyance. Ce sont les perfections de cette seconde espèce que les écrivains ecclésiastiques nous présentent comme le type parfait de notre conduite morale.

On a dit : Il est dangereux de faire descendre les devoirs dont l'ensemble compose la morale de la volonté divine, parce que les hommes ont souvent de fausses idées de la Divinité. Ils la façonnent à leur manière : les uns se la représentent cruelle, les autres faible; ils lui supposent nos ignorances, nos vices, nos

petitesses. L'idolâtre, le musulman, l'hérétique, ne se la figurent pas comme le catholique romain. Si donc on formule les préceptes de la morale d'après l'idée qu'on se forme de la Divinité, on n'aura qu'un code de devoirs variable, incertain, dont les prescriptions nous ramèneront aux mœurs des païens, des disciples du Coran, des Chinois, des sectes dont l'Église a flétrie les doctrines immorales.

Je comprends l'objection; mais on ne l'évite point dans le système qui, faisant abstraction de l'enseignement chrétien, déduit la morale exclusivement de la nature des choses. Est-ce que, si la philosophie se trompe sur la notion de l'homme, sur la constitution de la famille, sur les attributions de l'État, la morale, dont les règles sont fondées sur une exacte connaissance de l'individu et sur les rapports qu'ont entre eux les divers membres de la famille humaine, ne sera pas empreinte de panthéisme, de matérialisme, de communisme, suivant qu'elle sera le corollaire des théories inventées par Spinoza, par Helvétius ou par Fourier? Faudra-t-il donc repousser aussi la morale déduite de la nature de l'homme, parce que l'homme, selon les uns, est né de l'énergie de la matière; que, selon les autres, il est une portion de la Divinité? Il n'y aurait plus, pour tirer toutes les conséquences renfermées dans la manière d'argumenter adoptée par mes adversaires, qu'à repousser la morale manifestée par la conscience et les lumières de la raison, sous le prétexte que des sophistes, à l'aide de subtilités difficiles à résoudre, ont mis en question toute espèce de certitude!

Parce qu'il y a des religions fausses, ce n'est pas une raison de renoncer aux lumières dont la véritable est

le foyer inépuisable; pas plus que ce n'est un motif de repousser la morale basée sur la vraie nature de l'homme, parce que des philosophes se sont formé une fausse idée de l'âme. Traitons la question de bonne foi. Lorsque, pour abréger la discussion ou pour entourer la parole divine de tout le respect qui lui est dû, les catholiques proposent la morale religieuse comme pure, complète, féconde pour la vertu, ils entendent parler exclusivement de celle dont l'Évangile promulgue les règles, et non de celle qui est contenue dans le Coran et les autres livres faussement réputés sacrés; ainsi que les philosophes éclairés, imbus d'une doctrine saine, en fondant la loi naturelle sur les principes que leur offre la connaissance de l'homme, prennent cette connaissance non dans les systèmes qui font de l'homme un automate ou une huître et un singe transformés, mais bien dans une étude intelligente de notre constitution physique et intellectuelle.

Le christianisme enseigne donc une morale naturelle, promulguée par la raison en même temps que par l'Évangile. En la proposant comme un dogme de foi, il ne nie point qu'elle n'ait des racines dans la constitution de l'homme et dans nos rapports avec Dieu et avec le prochain : il reconnaît qu'elle est obligatoire par la force même des choses et antérieurement à toute révélation; mais il l'investit d'une autorité nouvelle en la faisant confirmer par l'autorité même de Jésus-Christ.

La morale chrétienne a une autre supériorité non moins éclatante, c'est celle que lui donnent les diverses sanctions énumérées dans les livres saints. Elle s'assure la soumission des volontés par deux sortes de récompenses et de peines, les unes humaines et les autres

surnaturelles, dont rien n'égale la puissance pour effrayer les coupables et pour encourager les bons.

Dieu, étant l'auteur de la nature et de la grâce, a établi des lois aussi bien pour le gouvernement moral du corps, de l'intelligence et de la volonté, que pour la direction de l'homme dans l'ordre surnaturel. Or, ces deux sortes de lois ont chacune, dans leur sphère, une sanction spéciale destinée à assurer leur exécution.

L'enseignement évangélique, tout en s'efforçant d'élever partout l'homme aux régions les plus spirituelles, ne néglige cependant pas d'offrir à la vertu, en seconde ligne, une récompense humaine. Le Sauveur du monde, s'il blâme la préoccupation qu'entraîne le désir de s'enrichir, ne laisse pas de promettre les biens nécessaires à la vie. *Quærite*, dit-il, *primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis.* (Luc., XII, 30.) Saint Paul, tout en donnant à son disciple Timothée des leçons de la plus haute perfection, reconnaît que les vertus sont rémunérées sur cette terre. *Pietas autem*, dit-il, *ad omnia utilis est, promissionem habens vitæ, quæ nunc est, et futuræ* (I ad Timotheum, IV, 8).

C'est surtout l'Ancien Testament qui nous fournit de nombreux exemples de la bénédiction temporelle que Dieu accorde à la vertu. Qui ne connaît la protection dont Dieu couvrit Abraham, les promesses magnifiques qu'il fit à Isaac, la prospérité dont il couronna les dernières années du saint homme Job? Mais il n'existe aucun exemple aussi frappant de cette sanction dont les effets concernent l'ordre temporel que celui que nous offre le vingt-huitième chapitre du Deutéronome. Moïse, sur le point de terminer sa mission, rassembla

le peuple et lui dit : Écoutez-moi, enfants d'Israël, et choisissez entre les deux partis que j'ai ordre de vous proposer : si vous gardez la loi de Dieu, vous serez le plus grand, le plus glorieux, le plus fortuné de tous les peuples de la terre; vous vous verrez comblés de toute espèce de bénédictions : bénis à la ville et à la campagne; bénis dans la multitude de vos enfants et dans la fécondité de vos troupeaux; bénis dans l'abondance de vos récoltes et dans la richesse de vos greniers; bénis dans la fertilité de vos vignes et dans la joie de vos vendanges; bénis dans vos soins domestiques et dans vos entreprises militaires... Voici maintenant les menaces que Moïse fait au peuple d'Israël : Si vous manquez de fidélité à Dieu, vous serez investis, accablés de malédiction : maudits à la ville et à la campagne; maudits dans vos enfants et dans vos troupeaux; maudits dans la stérilité de vos femmes et dans celle de vos bestiaux; maudits dans la sécheresse de la terre et dans la dureté du ciel; maudits dans le trouble de vos familles et dans vos guerres : la faim, la soif, les maladies, la peste, les rigueurs du froid, les ardeurs du soleil, le dérangement des saisons, la corruption de l'air, l'ingratitude de la terre, tout se réunira pour venger Dieu et pour vous punir.

Dans l'ordre purement humain, Dieu ne s'est pas borné à décerner des peines en général contre tous les vices et à promettre des récompenses en général et applicables à toutes les vertus; il a établi des sanctions spéciales à chaque obligation. Ainsi, il montre l'ouvrier adonné au vin comme incapable d'acquérir de la fortune : *Operarius ebriosus non locupletabitur* (Eccli., XIX, 1), et il déclare que le paresseux endurera la faim,

tandis que le cultivateur diligent sera rassasié du pain que la terre lui procure : *Qui operatur terram suam satiabitur panibus; qui autem sectatur otium replebitur egestate* (Eccli., XXVII, 19).

Toutefois, quoique le christianisme, pour assurer l'obéissance aux lois de la morale, ne néglige point de proposer les récompenses et les peines de la vie présente, il s'applique avant tout à prêcher celles de la vie future. C'est sa mission principale; aussi bien, en la remplissant, il sert nos intérêts temporels plus efficacement que s'il les avait uniquement pour objet. Il n'y a point de système philosophique qui nous propose des sanctions influant sur les déterminations honnêtes de l'homme avec une énergie égale en puissance à celle que produit le tableau des jouissances et des douleurs éternelles. Tout ce que la pensée peut concevoir de redoutable pour détourner du vice, tout ce qu'elle peut se figurer de plus séduisant pour conduire à la vertu, se trouve, au plus haut degré, dans le dogme chrétien de la vie future.

On a peu compris l'économie de l'enseignement divin, quand on n'a pas considéré les sanctions proposées par la révélation à tous leurs différents degrés, saisissant l'homme pendant sa vie et après sa mort, atteignant son corps, son esprit, son cœur, sa famille, même sa postérité, selon la mesure que la justice permet. Sans doute le croyant, pour arriver à sa fin surnaturelle, est tenu, dans l'accomplissement de ses obligations, d'agir par un motif surnaturel; car il faut que son effort soit de même nature que le but auquel il prétend arriver. Si ses motifs n'étaient qu'humains, sa récompense ne serait qu'humaine; s'il veut qu'elle soit surnaturelle, il doit s'inspirer dans ses actes des motifs que la foi nous propose. Mais toujours est-il que des rémunérations temporelles, auxquelles il est permis d'aspirer, nous sont proposées par Dieu lui-même. Au surplus, rien n'empêche que le chrétien n'agisse sous l'influence des divers mobiles avoués par la raison et énumérés dans les livres saints, afin de mieux s'affermir dans le bien; et que, tout en s'efforçant de plaire à Dieu, il ne cherche aussi à diminuer la misère dont il souffre, à augmenter sa fortune, à conserver l'estime de ses semblables et à jouir d'une considération méritée.

Certes, je ne prétends pas que les biens terrestres et les jouissances de ce monde puissent être notre fin dernière et constituer notre bonheur absolu. Nous avons été créés pour une autre félicité. Ne confondons pas ces deux questions. La fin de l'homme n'est ni le boire, ni le manger, ni la réputation, ni la science, ni l'empire sur ses semblables : elle est dans une union éternelle avec Dieu. Mais le Créateur, nous ayant donné ces diverses sortes de biens, nous a permis d'en profiter et d'en faire l'objet de nos désirs, toutefois sous la condition que ces satisfactions et ces désirs seront subordonnés à nos destinées les plus élevées.

Voici ce qui trompe à ce sujet. Les prêtres, dont la mission est surtout de conduire les hommes au salut éternel, quand ils exhortent à la vertu, proposent généralement pour engager à la pratique des motifs tirés de l'ordre surnaturel, par exemple, l'intention de plaire à Dieu, la reconnaissance pour les biens dont Jésus-Christ est l'auteur, l'espérance des joies célestes. Mais il y a loin de là à exclure et surtout à condamner les autres mobiles qui sont propres à soutenir notre volonté dans

l'accomplissement de nos obligations. Bien mieux, ils les exposent, quoique en leur assignant un rang secondaire, lorsqu'ils traitent des vertus spéciales; et rien n'est plus commun que de les voir, quand ils attaquent certains vices, par exemple l'orgueil, l'envie, l'incontinence, la paresse, l'ambition, énumérer les maux temporels auxquels sont en proie ceux qui s'y livrent. Les sermonnaires présentent une foule de tableaux de cette espèce; Massillon surtout est un modèle accompli en ce genre d'éloquence. En voici un exemple que je détache de son sermon pour le jeudi de la Passion.

« On a beau dire que les soins des passions font la
» félicité de ceux qui en sont épris; c'est un langage
» dont le monde se fait honneur, et que l'expérience
» dément. Quel supplice pour une personne qui veut
» plaire que les soins éternels d'une beauté qui s'efface
» et s'éteint tous les jours! Quelle attention, quelle gêne
» il faut prendre sur soi, sur ses inclinations, sur ses
» plaisirs, sur son indolence! Quel secret dépit quand
» ses soins ont été inutiles, et qu'il s'est trouvé des
» attraits plus heureux et sur qui tous les regards ont
» tourné! Quelle tyrannie que celle des usages! Il faut
» pourtant s'y assujettir, malgré des affaires qui de-
» mandent qu'on se retranche, un époux qui éclate, le
» marchand qui murmure et qui peut-être fait acheter
» bien cher les retardements et les délais. Je ne dis rien
» des soins de l'ambition. Quelle vie que celle qui se
» passe toute en des mesures, des projets, des craintes,
» des espérances, des alarmes, des jalousies, des assu-
» jettissements, des bassesses! Je ne parle pas d'un
» engagement de passion. Quel frayeur que le mystère
» n'éclate! Que de mesures à garder du côté de la bien-

» séance et de la gloire! que d'yeux à éviter! que de
» surveillants à tromper! que de retours à craindre sur
» la fidélité de ceux qu'on a choisis pour les ministres
» et les confidents de sa passion! quels rebuts à essuyer
» de celui peut-être à qui on sacrifie son honneur et sa
» liberté, et dont on n'oserait se plaindre! A tout cela
» ajoutez ces moments cruels où la passion moins vive
» nous laisse le loisir de retomber sur nous-mêmes, et
» de sentir toute l'indignité de notre état : ces moments
» où le cœur, né pour des plaisirs plus solides, se lasse
» de ses propres idoles et trouve son supplice dans ses
» dégoûts et dans sa propre inconstance. »

Il me serait facile de citer mille autres témoignages constatant que le prêtre catholique ne néglige pas d'exposer, sous le rapport des intérêts humains, les avantages de la vertu et les malheurs attachés aux vices. Toutefois, comme son ministère a principalement pour objet de former des chrétiens, de les rendre dignes de la vie surnaturelle réservée aux croyants, il est évident que la sanction sur laquelle il s'appuie préférablement est celle qu'il emprunte à l'ordre de la foi. Il faut qu'avant tout il prêche l'Évangile; mais, comme par surcroît, il prouve que *la piété*, selon la parole de saint Paul, *est utile à tout; qu'elle a les promesses de la vie présente non moins que celles de la vie future.* (I Timothée, IV, 8.)

Comment lui serait-il permis d'intervertir cet ordre légitime? Si les intérêts humains ont une valeur, que sera-ce de ceux de la vie future? pénétrés de la pensée que le temps n'est qu'une étincelle échappée au foyer de l'éternité; qu'il est moins pour la série incommensurable des siècles qu'une goutte d'eau pour l'Océan,

les ministres de la religion s'appliquent surtout à rendre l'homme digne d'une félicité sans fin; mais, par la force même des choses, en lui apprenant à pratiquer les vertus dont la récompense est dans le ciel, ils lui assurent non-seulement le repos de la conscience et la paix avec ses semblables, mais encore la prospérité attachée à l'amour du travail, à la tempérance, à la probité et à une sage économie.

Bastiat a reconnu l'influence et la supériorité de la morale chrétienne. Son appréciation, quoique mêlée de quelques erreurs réfutées plus haut, mérite d'être consignée ici. Le nom que cet économiste éminent s'est acquis et l'esprit de conciliation dont il est animé dans ce passage ne font qu'accroître le prix de son témoignage.

« La morale religieuse, dit-il, pour arriver à la suppression de l'acte malfaisant, s'adresse à son tour *à l'homme en tant qu'agent*. Elle lui dit : « Corrige-toi; » épure-toi; cesse de faire le mal; fais le bien; dompte » tes passions; sacrifie tes intérêts; n'opprime point ton » prochain, que ton devoir est d'aimer et de soulager; » sois juste d'abord et charitable ensuite. » Cette morale sera éternellement la plus belle, la plus touchante, celle qui montrera la race humaine dans toute sa majesté; qui se prêtera le plus aux mouvements de l'éloquence et excitera le plus l'admiration et la sympathie des hommes.

» La morale économique aspire au même résultat, mais s'adresse surtout à l'homme *en tant que patient*. Elle lui montre les effets des actions humaines, et, par cette simple exposition, elle le stimule à réagir contre celles qui le blessent, à honorer celles qui lui sont

utiles. Elle s'efforce de répandre assez de bon sens, de lumière et de juste défiance dans la masse opprimée pour rendre de plus en plus l'oppression difficile et dangereuse....

» Admettons donc l'action simultanée de la morale proprement dite et de l'économie politique, l'une flétrissant l'acte malfaisant dans son mobile par la vue de sa laideur, l'autre le discréditant dans nos convictions par le tableau de ses effets.

» Avouons même que le triomphe du moraliste religieux, quand il se réalise, est plus beau, plus consolant et plus radical. Mais en même temps il est difficile de ne pas reconnaître que celui de la science économique ne soit plus facile et plus sûr....

» Que les deux morales, au lieu de s'entre-décrier, travaillent donc de concert, attaquant le vice par les deux pôles. Pendant que les économistes font leur œuvre, dessillent les yeux des Orgons, déracinent les préjugés, excitent de justes et nécessaires défiances, étudient et exposent la vraie nature des choses et des actions; que le moraliste religieux accomplisse de son côté ses travaux plus attrayants, mais plus difficiles. Qu'il attaque l'iniquité corps à corps; qu'il la poursuive dans les fibres les plus déliées du cœur; qu'il peigne les charmes de la bienfaisance, de l'abnégation, du dévouement; qu'il ouvre la source des vertus, c'est sa tâche, elle est noble et belle. Mais pourquoi contesterait-il l'utilité de celle qui nous est dévolue?....

» La société doit peut-être passer par ce prosaïque état où les hommes pratiqueront la vertu par calcul, pour de là s'élever à cette région plus poétique où elle

n'aura plus besoin de ce mobile. » (*Sophismes économiques*, page 151.)

SECTION DEUXIÈME.

DE L'ÉGALITÉ DANS LES CONTRATS A TITRE ONÉREUX.

Dans les conventions à titre onéreux, chaque contractant exige, en retour de l'objet qu'il livre ou du service qu'il rend, la cession d'un objet de même valeur ou un service équivalent. Dans la vente, par exemple, lorsqu'elle est librement consentie et que les parties sont parfaitement renseignées sur toutes les conditions du marché, la chose vaut la somme moyennant laquelle on l'achète, et la quantité de monnaie qui sert de prix égale en valeur l'objet aliéné.

Mais en quoi consiste cet équivalent? A quelles marques reconnaître cette égalité de valeur entre les choses échangeables? Quel sera le juge appelé à faire l'application de la règle? Puisqu'il faut que les services permutés soient d'une valeur égale, il est indispensable qu'on ait une mesure commune pour les apprécier, et juger, en les appliquant, de leur équivalence.

Jusqu'à ce jour les théologiens, d'accord avec les jurisconsultes, ont déféré l'appréciation de cette équation à l'opinion commune. Ils ont décidé que les prix n'étaient équitables qu'à la condition d'être conformes à cette espèce de sentence. Pour eux, une vente est entachée d'injustice lorsque le prix auquel elle est consentie est supérieur ou inférieur à celui qui a cours dans le marché. Il faut que les parties prennent pour mesure des valeurs, soit l'estimation du public, soit celle d'hommes experts.

Cette théorie, quoique critiquable sous le rapport scientifique, a été sans danger jusqu'à ce jour; elle satisfaisait aux besoins des temps passés. Lorsque les transactions étaient peu nombreuses, que les affaires étaient circonscrites dans un cercle assez étroit, il n'y avait pas d'inconvénient à admettre une espèce de tribunal, appelé opinion commune, chargé de fixer les prix auxquels les achats devaient être conclus. Aujourd'hui ce système n'est plus admissible. Le commerce s'opérant sur plusieurs milliards et s'étendant sur tous les pays du monde, il est nécessaire d'abandonner cette règle fautive et d'adopter celle qui est la véritable mesure des prix. Quelle est donc cette règle qu'il convient de substituer à l'ancienne? C'est celle de s'en référer au consentement libre et éclairé des contractants. Toutes les fois que les parties conviennent d'un prix sans contrainte et avec connaissance de cause, le marché, sous le rapport de la justice, est irréprochable, si d'ailleurs il est conforme aux lois du pays.

Aussi bien la fixation respective des valeurs ne se fait-elle pas, de nos jours, d'après d'autres principes. Il n'y a peut-être pas un spéculateur, même parmi les plus honorables, qui s'enquière, dans les grandes affaires, de l'appréciation de l'opinion commune. La fortune d'une maison tient quelquefois à la rapidité du coup d'œil. Une heure d'hésitation pourrait la compromettre, comme la promptitude dans la décision en est parfois la sauvegarde.

Au reste, les théologiens ont suivi progressivement cette situation faite aux conventions à titre onéreux. Attentifs aux conditions selon lesquelles les transactions s'accomplissent, ils ont admis qu'on n'est pas toujours

obligé de prendre pour limite des prix l'opinion commune. Ainsi, ils permettent de modifier les décisions de cette espèce de tribunal, à raison de l'abondance de l'offre et de la demande. Ils décident de même lorsque la vente cause du dommage à celui qui la consent, ou le prive d'une chose pour laquelle il a une affection particulière. Ils reconnaissent aussi qu'on ne viole point le devoir de la justice en achetant au prix fixé par le cours naturel des enchères faites par autorité de justice. Plusieurs sont en outre d'avis que, s'il s'agit d'objets nouveaux sur la valeur desquels l'opinion commune ne s'est pas formée, le marchand n'est pas obligé de provoquer une expertise de la part d'hommes habiles dans le commerce, mais qu'il lui est libre de fixer les prix à son gré. Si l'on ajoute à ces dérogations celles que je ne mentionne pas, surtout celle que propose le cardinal Gousset et d'après laquelle le vendeur a le droit de faire payer plus cher, par le seul fait que sa chose a pour l'acquéreur une convenance particulière, on verra que les exceptions ont débordé la règle, et que le principe servant autrefois à déterminer la différence des valeurs, utile dans un autre état d'affaires, mais restreint successivement selon l'exigence des cas, n'a rien d'absolu. Il a cessé d'offrir le caractère général et permanent qui est propre à une loi véritable et ne saurait, pour ce motif, constituer scientifiquement le *criterium* des prix légitimes.

Je dois faire observer que, dans cette étude, j'examine uniquement les obligations résultant de la justice commutative. Je passerai donc sous silence le désintéressement philosophique, le renoncement pratiqué par des motifs ascétiques, les prescriptions de la charité

chrétienne envers les pauvres. On ne peut pas agiter toutes sortes de questions dans un seul traité. J'ai donc circonscrit mon but à l'examen des circonstances dans lesquelles les prix sont équitables. Il pourrait être préférable de vivre, dans des circonstances données, exempt de toute envie de s'enrichir, de borner ses profits à une mesure dont se contentent les sages; mais ces points de vue sont en dehors de mon dessein; mon objet exclusif est d'expliquer dans quel cas l'insuffisance ou l'exagération des prix viole les devoirs de la justice proprement dite, désignée par le nom de justice commutative.

Voici en substance mon argumentation. Les valeurs, c'est-à-dire les utilités échangeables, ne sont pas appréciées dans le commerce d'après leur excellence intrinsèque, ni même d'après les services qu'elles rendent. Le prix moyennant lequel on se les procure est souvent, au contraire, le résultat de la mode ou du caprice. Il ne repose pas sur un fondement philosophique. N'étant pas déterminé par des motifs tirés de la nature des objets vendus, la fixation de sa quotité ne saurait provenir de la loi naturelle, dont les prescriptions n'ont rien de capricieux et ne consacrent que des devoirs reconnus par la raison.

Serait-ce l'opinion des hommes qui serait la régulatrice des prix, et dont la conscience ordonnerait d'accepter l'arbitrage? Il faudrait pour cela qu'elle tînt sa mission de la loi naturelle, qui se tait à cet égard, comme je viens de le dire.

Reste donc, quand la loi civile est muette, que le droit de fixer les prix réside dans la volonté des contractants, dont la convention tient lieu de loi et engendre une obligation véritable.

ARTICLE PREMIER.

Égalité dans les contrats d'après le droit naturel, et d'après le droit civil.

Égalité d'après le droit naturel. — Le principe de l'égalité dans les contrats est un de ceux que les jurisconsultes et les moralistes ont le plus invoqués en matière de justice, et qu'ils ont le plus négligé d'élucider. Ils ont bien dit qu'il doit régler le prix des objets vendus ou échangés, ainsi que le taux des salaires; mais ils n'ont pas approfondi la question de savoir si cette égalité est objective ou subjective, c'est-à-dire si elle doit exister entre les choses permutées et entre les travaux et leur rémunération, ou bien s'il suffit que les parties trouvent équivalents les avantages réciproques dont leur convention est pour eux la source, bien que le public ne juge point comme eux.

Généralement ils ont admis que l'appréciation commune, l'opinion générale, doit être la régulatrice des prix. Mais ils n'ont pas entrepris de traiter scientifiquement ce sujet. J'ai cru utile d'essayer une telle tâche. Je comprends combien mon essai, pour le succès duquel je n'avais aucun guide, sera défectueux. Si je ne réussis que médiocrement, j'aurai du moins ouvert une discussion d'une grande importance, qui intéresse à un très-haut degré la théologie, la jurisprudence et l'économie politique.

Mais qu'est-ce que l'égalité dont on dit l'existence requise pour la légitimité des contrats à titre onéreux? Quelle est la mesure servant à déterminer les égalités?

Sur quel fondement repose l'obligation imposée à la conscience de se conformer à cette règle de l'égalité?

Qu'est-ce que l'égalité? Elle est un rapport entre deux choses pareilles ou en nature, ou en qualités, ou en quantités. Ainsi deux hommes sont égaux par leur nature; deux vins peuvent l'être par leur parfum, leur finesse, leur âge, leur mesure. Il en serait de même du service que se rendraient mutuellement deux ouvriers, d'une intelligence et d'une activité semblables, en échangeant leurs journées. Ces égalités sont rationnelles, fondées sur la nature des choses. Elles sont invariables, ne dépendant ni de la mode, ni du caprice, ni des circonstances. On dira toujours de ces vins et de ces travaux qu'ils ont une valeur égale, tant que leurs conditions ne changeront pas.

A côté de ces égalités rationnelles s'en placent d'autres de pure convention, mobiles comme les besoins et les caprices de la mode, ou du moins ne reposant sur aucune considération tirée du mérite intrinsèque dont sont douées les choses que l'on compare. Par exemple, qui pourra expliquer pourquoi, à s'en tenir à l'excellence et à l'utilité réelle des services, un coquillage rare et une toilette futile sont payés plus cher que du froment, ou des habits propres à garantir contre les rigueurs de la saison? On ne comprend même pas comment il est possible d'établir des rapports d'égalité entre un chapeau et un fauteuil, entre des fruits et une leçon de littérature, entre un cheval et un tapis. Non-seulement ces choses ne sont pas égales, mais elles n'ont point de ressemblance. Si l'usage, l'effet de l'offre et de la demande leur reconnaissent des rapports d'égalité quant aux prix, il ne

faut en chercher l'origine que dans les faits économiques et dans l'opinion des hommes.

Qu'on ne se méprenne pas cependant sur ma pensée. Je ne nie point l'égalité dans les contrats; bien loin de là. Je reconnais, au contraire, qu'elle y est toujours dès que les parties agissent avec liberté et connaissance de cause. Elle s'y trouve forcément à raison de l'amour de soi, qui pousse chacun à veiller sur ses propres intérêts. Mais elle ne résulte point de l'évaluation donnée aux choses, en vertu et selon la proportion des qualités intrinsèques dont elles sont douées.

Voici comment l'égalité arrive à se constituer, à se modifier, à se détruire, à se reformer.

Les hommes ont un désir sans bornes d'appropriation. Mais cet instinct étant commun à tous, il en résulte un conflit d'intérêts opposés. Comme chacun sait qu'il n'obtiendra d'autrui une valeur qu'en retour d'une autre valeur, il s'efforce d'obtenir les choses dont il a besoin aux meilleures conditions possible. Après avoir tout mûrement pesé et s'être assuré qu'il ne lui sera point accordé un marché plus avantageux, il l'accepte ou le refuse. Lorsqu'il adhère au contrat, c'est au point où l'offre et la demande concordent que réside pour lui l'égalité entre les valeurs échangées. S'il s'agit, par exemple, de l'achat d'une maison moyennant la somme de vingt mille francs, vingt mille francs vaudront la maison pour le vendeur, et la maison vaudra vingt mille francs pour l'acquéreur.

L'égalité dans les contrats, d'après l'observation des faits, est soumise à une foule de causes qui la modifient. Elle dépend des goûts, des besoins, de la fortune de chaque individu, du moins dans les articles qui

n'ont pas un prix courant. Elle se déplace selon la rareté des choses échangées, et le degré d'importance que les acquéreurs et les vendeurs mettent à se les procurer ou à les conserver. L'égalité de valeur que la femme d'un riche capitaliste met entre un diadème en diamants et une somme de cent mille francs paraît une appréciation insensée à un propriétaire dont les revenus sont modestes; et un paysan ne trouve pas très-raisonnable qu'un bourgeois dépense vingt francs pour acheter une bouteille de vin rare ou pour entendre un grand musicien. Ainsi l'on voit qu'un même objet est susceptible de changer de prix depuis un franc jusqu'à un million et au delà, selon la classe des individus auxquels il est offert. Une pierre fine, si tous les citoyens tombaient dans la détresse d'un ouvrier ordinaire, ne dépasserait guère la valeur d'une verroterie.

Néanmoins, la diversité des besoins, des goûts et des ressources, qui va jusqu'à l'infini, n'empêche pas pour un certain nombre d'objets la formation d'un prix à peu près uniforme, appelé *prix courant,* dont les oscillations pendant un certain temps sont de peu d'importance. Comme il y a pour ces sortes d'articles plusieurs acquéreurs et plusieurs vendeurs qui finissent par s'entendre, il résulte de l'ensemble de leurs marchés un prix commun auquel on trouve généralement à acheter et à vendre. Ce prix vulgaire est celui qui joue le plus grand rôle dans les transactions.

Les prix courants ne sont pas, toutefois, tellement invariables, qu'ils ne soient susceptibles d'être modifiés par le consentement mutuel des contractants, agissant avec pleine liberté et entière connaissance de cause. Cependant ce cas ne se présentera guère, cha-

cun ayant intérêt à s'adresser aux vendeurs et aux acheteurs qui offrent les conditions les plus avantageuses. Il pourrait, toutefois, avoir lieu dans des circonstances extraordinaires que je signale seulement pour élucider la question des prix.

Supposons que cent livres de pain n'équivalent, en valeur échangeable, qu'à deux litres de vin; et que deux voyageurs, dont l'un est pourvu de la première de ces denrées et l'autre de la seconde, s'engagent dans un désert. Au bout de quelques jours ils ont presque épuisé leurs provisions. Le premier possède encore quatre livres de pain, mais n'ayant plus de vin, il est menacé de mourir de soif si son compagnon ne vient à son secours. Le second a un litre de vin, mais il manque de pain. Quelle sera la valeur du pain et du vin? Les rapports existant précédemment entre ces deux aliments ne seront-ils pas profondément changés? Certainement personne n'oserait soutenir que le vin vaille encore cinquante fois plus que le pain. Les voyageurs échangeront donc le pain et le vin sans tenir compte du prix auquel ces deux substances étaient vendues. Les utilités et les raretés étant égales et également recherchées, les valeurs seront équilibrées. Avant cette circonstance il fallait, pour l'égalité des valeurs, cinquante livres de pain pour un litre de vin; mais, par suite de la rareté du pain dans le désert, ces rapports ont été modifiés, et l'échange peut s'opérer équitablement par la mise en commun de ces deux substances alimentaires.

Le principe d'égalité qui détermine le prix des ventes et qui sert de base aux échanges fixe aussi le taux de toutes sortes de salaires. Lorsqu'un homme

offre ses services, il en demande l'équivalent. L'artisan dans son atelier, l'avoué dans son étude, le professeur dans sa classe, ne donnent point leur temps gratuitement; ils exigent un retour de services, acquittés en nature ou en numéraire. Il s'établit, comme dans les ventes, une lutte d'intérêts opposés dans laquelle le salarié et le demandeur cherchent chacun les conditions les plus avantageuses; et ils ne tombent d'accord que si, dans leur appréciation, le salaire vaut le travail et le travail vaut le salaire.

Le taux des salaires, comme le prix des marchandises, est régi par l'offre et la demande. Il est variable et il ne correspond ni à la nature, ni à la dignité, ni à l'importance des services rendus. Lorsque, par exemple, des fermiers ou des fabricants trouvent un avantage à augmenter le nombre des ouvriers, ils en étendent la demande ou l'embauchage. Mais comme ils ne sont pas les seuls à s'apercevoir des profits qui les attendent, ils sont imités par les autres producteurs qui leur font concurrence. Les travailleurs, sollicités de plusieurs côtés, élèvent leurs prétentions, et ne les arrêtent qu'au point où cesserait l'appel fait à leurs bras par suite de l'impossibilité dans laquelle seraient jetés les entrepreneurs de couvrir les frais de production et d'obtenir une rémunération suffisante. Si, au contraire, les articles baissent de prix, la demande d'ouvriers s'affaiblit. Ce ne sont plus les patrons qui se font concurrence, ce sont les ouvriers. Alors les salaires sont réduits.

On voit par ce qui précède que l'égalité entre la valeur du travail et celle du salaire se trouve constamment maintenue, quoique les conditions de son exis-

tence soient sans cesse modifiées par le fait de l'activité et du ralentissement dans les affaires. Ces variations sont commandées par la justice, non moins que par les nécessités du marché. Il est équitable que l'ouvrier participe à la plus-value de son travail, lorsque l'industrie progresse et que le patron accroît ses profits. Mais aussi, pour une raison semblable, il doit supporter une réduction dans ses salaires, lorsque le producteur gagne moins et surtout lorsqu'il est en perte.

Je n'examine point ici les autres causes qui influent sur les salaires, parce que cette étude ne m'est pas nécessaire pour résoudre la question présente. Il me suffit d'avoir établi que dans les salaires le taux égale la valeur de l'ouvrage et réciproquement; que cette valeur n'a rien d'absolu; qu'elle est le résultat d'un fait économique. Je suppose pourtant qu'il y a eu libre concurrence, absence de fraude, de dol, de violence; que les ouvriers n'ont pas abusé de la situation du producteur, ni le producteur de celle des ouvriers. Il est, et il sera toujours entendu dans mes décisions que les mouvements de hausse et de baisse dans les valeurs ne sont pas influencés par des moyens artificiels et répréhensibles.

Le principe que je viens d'exposer touchant l'égalité entre les services rendus et le taux des salaires régit aussi et pour les mêmes motifs les émoluments et les honoraires des individus qui exercent des professions libérales. Supposons un homme riche atteint d'une maladie grave, pour la guérison de laquelle il lui faut subir une opération délicate. Le chirurgien qu'on lui a indiqué est d'une habileté supérieure, mais ses exigences sont connues, et il ne recevra pas moins de

10,000 francs. Au reste, cet opérateur célèbre n'abuse point de la situation extrême du malade; il serait facile de le remplacer par d'autres moins exercés, il est vrai, mais capables. Il fait payer sa science et sa dextérité plutôt qu'il n'exploite les dangers de son client. D'un autre côté, le malade peut facilement faire le sacrifice exigé de lui. Il accepte donc la condition; car pour lui la guérison qu'il espère a un prix égal à l'honoraire qu'il est contraint de payer.

Cette théorie relative à l'égalité des valeurs s'applique, à plus forte raison, aux dépenses de luxe. Ceux qui acquièrent à des prix fabuleux des tableaux, des statues, ne s'y déterminent que dans l'intérêt de leurs jouissances. L'agrément qu'ils attendent de la possession de ces œuvres artistiques équivaut à la privation de l'argent qu'ils y consacrent.

En résumé, l'égalité dans les contrats résultant de la comparaison établie entre deux choses identiques, par exemple, entre deux bouteilles de vin tirées d'un même fût, n'est pas requise pour un échange équitable.

L'égalité entre deux valeurs de nature différente n'existe point, à s'en tenir à des considérations philosophiques. Ainsi, une rame de papier n'égale pas en soi une statuette, et il n'est au monde aucune mesure pour fixer définitivement les rapports évaluables de ces objets. Ce n'est donc pas cette égalité introuvable que les moralistes ont pu désigner pour servir de fondement à la légitimité des contrats. Au reste, en fait, ils n'ont jamais cherché l'égalité dont ils proclament la nécessité dans la nature des objets qui sont la matière des conventions. Ils l'ont placée dans la commune estimation des hommes.

Égalité d'après le droit positif. — « Une chose convenue, dit M. Delamarre, ne suffit pas évidemment pour la vente; il faut un prix. Ce qui fait le contrat, c'est la promesse de donner la chose pour le prix, le prix pour la chose. Voilà pourquoi la vente est mise par les docteurs au nombre des contrats dits *commutatifs*. Mais qu'est-elle, envisagée comme contrat commutatif? Serait-ce, comme M. Pardessus l'enseigne, une convention dans laquelle le vendeur entend et *doit* recevoir l'équivalent de ce qu'il livre ou s'oblige à livrer? Prenez cette définition pour exacte, et vous en conclurez très-logiquement qu'il n'y a point de contrat, *in idem placitum consensus,* quand le prix n'équivaut pas à la chose ou la chose au prix; car s'il est vrai que le vendeur *doit* recevoir l'équivalent de ce qu'il livre, l'acheteur doit recevoir l'équivalent de ce qu'il donne. Nul motif de différence.

» Beaucoup plus réservé, le Code civil se borne à dire (art. 1104) : Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose *qui est regardée* comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. Mais, autre embarras : que signifient ces mots, *qui est regardée?* Signifient-ils que, aux yeux de la loi, les deux choses ont une valeur égale, quelle qu'en puisse être l'inégalité? Alors, rigoureusement parlant, il implique contradiction de rescinder une vente d'immeubles pour vileté de prix; et s'il faut entendre que le contrat est commutatif lorsque chacun des contractants *regarde* la chose qu'il reçoit comme valant autant que la chose qu'il donne, ne semble-t-il pas que la justice commutative est blessée et que le contrat est nul, si j'établis

qu'au moment où vous avez acheté mon cheval deux cents francs, je le regardais comme en valant trois cent cinquante? Ce n'est pourtant pas là ce que la loi veut dire.

» Ce que la loi veut dire, c'est que, dans un contrat commutatif, la chose que je reçois vaut toujours pour moi, indépendamment de l'estimation qu'un autre en pourrait faire, ce que je l'estime, et tout au moins autant que j'estime la chose que je donne en retour. Or, cet aperçu est très-juste. En effet, il n'existe pas de valeur absolue, d'unité fixe et fondamentale pour estimer la valeur des choses commerçables, comme il en est pour mesurer le temps et les distances. Relativement à nous, ces choses valent plus ou valent moins, selon qu'elles sont plus ou moins nécessaires, plus ou moins utiles, ou que nous les jugeons telles. Loin donc que l'égalité dans la valeur des choses réciproquement données et reçues soit de l'essence des contrats commutatifs, la vérité est que celui qui vend donne moins et reçoit plus, et qu'il en est de même de celui qui achète, puisque chacun d'eux, ne se décidant que par des vues d'un avantage personnel, préfère la chose qu'il reçoit à la chose qu'il donne. Or, la valeur de celle qu'on lui donne n'étant que le résultat des rapports de cette chose avec le besoin qu'il en a et le cas qu'il en fait, ce dont il est seul appréciateur compétent, il est clair qu'une grande inégalité ne peut vicier le contrat qu'autant qu'elle décèle la surprise ou le défaut de consentement. Tel est le sens de l'article 1104. On eût mieux fait de dire que le contrat commutatif est celui par lequel on s'engage à donner une chose pour en recevoir une autre chose, et mieux encore d'en garder

le silence. Toute cette métaphysique est déplacée dans les lois. La preuve, c'est qu'elle a fait croire à un jurisconsulte distingué que le vendeur *doit* recevoir l'*équivalent* de ce qu'il livre ou s'oblige à livrer. Il y a plus : l'on a vu non-seulement des cours royales, mais la cour de cassation elle-même juger tantôt la nullité, tantôt la validité d'une vente où le vendeur ne reçoit pas le *juste prix*, et cela toujours par l'application de l'article 1104 diversement interprété. Tant il est vrai que le législateur doit, autant que possible, s'abstenir de définitions.

» Néanmoins, du moment que le Code civil (art. 1674) autorise la rescision d'une vente immobilière pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, on peut dire que, par rapport aux ventes de cette espèce, le mot *commutatif* signifie quelque chose. Il y a présomption *juris et de jure* que le consentement du propriétaire fut l'effet de l'erreur ou d'une machination. Mais la vileté des prix n'étant pas admise en ventes mobilières, le mot commutatif appliqué à ces sortes de ventes est évidemment un mot vide sens. » (*Traité des obligations conventionnelles*, t. III, p. 205.)

Il résulte de ces considérations, et de la discussion qui eut lieu au conseil d'État, que la faculté de demander la rescision de la vente accordée au vendeur n'a pas pour objet d'assurer l'application du principe abstrait d'après lequel l'égalité arbitrée par l'opinion commune doit régner dans les contrats commutatifs; mais seulement de protéger les propriétaires fonciers contre leur ignorance, leur folie ou leur détresse. Les graves réflexions faites par Napoléon à l'occasion de l'article 1674, et qui en déterminèrent l'adoption, confirment

cette manière de voir. « Supposons, dit-il, que le vendeur ait voulu recevoir une somme de dix mille francs, comme le prix d'une propriété de cent mille. Alors qui ne se récrierait contre l'injustice d'un pareil contrat? qui ne verrait avec indignation que le Code civil l'a sanctionné? le Code civil qui doit être le résultat le plus exact de la justice civile! S'il repose sur cette base, il sera éternel.

» On objecte que dans les principes de la justice civile les contrats doivent être respectés.

» Il n'y a point de contrat de vente lorsqu'on ne reçoit pas l'équivalent de ce qu'on donne, quand la séduction des passions ou le besoin ont décidé un propriétaire à céder sa chose pour rien. Peut-il être dans les principes de la justice civile de sanctionner un acte par lequel un individu sacrifie, dans un moment de folie, l'héritage de ses pères et le patrimoine de ses enfants à l'emportement de sa passion?

» S'il a cédé au besoin, pourquoi la loi ne prendrait-elle pas la défense du pauvre opprimé contre l'homme riche qui, pour le dépouiller, abuse de l'occasion et de sa fortune. » (*Fenet*, t. XIV.)

L'Église n'a pas, à l'égard de la rescision pour cause de lésion dans les prix de vente, de disposition indépendante de la législation civile. Le droit canonique a bien décidé que la rescision serait accordée au vendeur lorsque la lésion serait de la moitié de la valeur, mais il n'a pas agi en vertu d'une disposition propre : il n'a fait que corroborer et promulguer la loi de Justinien.

« Tenet, est-il dit dans le *Corpus juris*, venditio, licet venditor sit deceptus ultra dimidiam justi pretii, potest

tamen venditor agere ut restituatur res, vel justum pretium suppleatur : et si alterum præcise petit, succumbit.

» Venditor deceptus ultra dimidiam justi pretii, agere potest ut res sibi reddenti pretium acceptum restituatur vel justum pretium suppleatur, et in hoc electio est emptoris. » (*Sommaire du décret grégorien*; liv. III, tit. 17, chap. III et VI.)

Comme il est facile de le voir, ces deux décisions du droit canonique ne favorisent en rien l'opinion de ceux qui veulent, pour la légitimité des prix, une équation entre le prix et la valeur de la chose, déterminée par l'opinion commune, puisque la rescision n'est accordée que lorsque la lésion est de la moitié de la valeur.

L'accord du droit canonique avec l'ancien droit civil est cependant à remarquer : il montre toute l'importance que l'on attachait à la rescision de certaines ventes. Comme l'article 1674 de notre Code civil reproduit cette disposition, sauf que la lésion doit être aujourd'hui de plus des sept douzièmes, il permet incontestablement au vendeur, dans le for de la conscience comme devant les tribunaux, de provoquer la rescision. La présomption *juris et de jure* qu'il y a eu erreur ou machination suppose que le législateur a voulu user de toute son autorité pour rendre le contrat rescindible absolument, sans autre condition que le fait de la lésion constatée. Voici le texte de l'article 1674 : *Si le vendeur a été lésé de plus des sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.*

ARTICLE DEUXIÈME.

La légitimité des prix est-elle dépendante de la fixation qu'en fait l'opinion commune?

Le mot d'égalité, employé pour exprimer l'équation des valeurs échangées entre deux contractants, n'a pas, dans le langage ordinaire des jurisconsultes et des moralistes, le sens que je lui ai attribué dans l'article précédent. Il ne sert pas à désigner un fait économique résultant de l'offre et de la demande : il renferme l'idée d'un principe, d'une règle de conduite s'imposant à la conscience et déterminant le prix auquel il est permis de vendre et d'acheter. L'égalité ainsi comprise constitue une espèce de loi morale, dont les dispositions ne sauraient être violées sans porter atteinte à la justice naturelle, et dont l'effet est d'enlever aux contractants la liberté de fixer à leur gré les conditions des échanges : elle les soumet à l'obligation d'adopter dans leurs conventions certains prix dont les limites sont assignées.

Mais, les valeurs n'ayant pas de fondement rationnel, à quelle marque reconnaîtra-t-on cette égalité? Qui en constatera l'existence? Qui prononcera sur l'équation exigée entre le prix et la valeur de la chose livrée en échange?

C'est à l'opinion commune, à l'appréciation des hommes compétents, que les moralistes attribuent la mission de déclarer quel est le prix légitime des choses et des services. D'après cette théorie, du moins dans le cas où elle serait rigoureusement appliquée, les contractants sont tenus en conscience à se renfermer, pour

la détermination des prix, dans les limites *maximum* et *minimum* assignées par cette espèce de tribunal, de manière que si je vous achetais un champ à un prix supérieur à celui qu'a fixé l'opinion commune, vous seriez obligé à me rendre l'excédant; comme aussi la justice me ferait un devoir de vous payer un supplément, si je vous l'avais acheté à un prix inférieur.

Comment se forme cette opinion commune chargée de fixer les valeurs? Quels sont les individus dont se compose ce tribunal qui cote les marchandises? Sur quelles bases feront-ils leurs évaluations?

S'il s'agit d'articles ayant une vente courante dont la production soit à peu près illimitée, comme il arrive ordinairement dans le commerce d'objets manufacturés, les individus naturellement appelés à donner leur opinion sur la légitimité des prix sont d'abord les producteurs, nécessairement instruits des prix auxquels les marchandises reviennent. Puis se placent les consommateurs, qui ont à peser les avantages du marché en comparant les utilités des produits avec le sacrifice d'argent qui leur est demandé en retour. Enfin, viennent les marchands intéressés à faire baisser les articles chez le fabricant pour vendre davantage en vendant à meilleur compte.

S'il s'agit, au contraire, d'objets d'art, de choses peu répandues dans le commerce, par exemple d'un tableau composé par un grand maître, d'une pierre fine, d'un vin exquis, l'estimation n'en pourra être faite que par des hommes spéciaux. Elle sera donc nécessairement dévolue à un petit nombre d'experts, parce que les vrais connaisseurs en ces articles sont fort rares. Il arrivera de là forcément que l'évaluation

ne sera point fixée par l'*opinion commune*. Le public, en l'acceptant, ne sera pas juge; il l'adoptera de confiance. En réalité, elle procédera uniquement de quelques appréciateurs.

Entre ces deux extrêmes, où l'évaluation est prononcée par un ou deux experts, et par une multitude de vendeurs et d'acheteurs, s'échelonnent les évaluations faites par des juges plus ou moins nombreux, et dont les appréciations méritent plus ou moins d'être appelées communes.

On voit, par ces différences, combien il y a de vague et d'arbitraire dans la règle qui fait dépendre la légitimité des prix de l'estimation commune. C'en serait assez pour la repousser; mais ce n'est pas le seul inconvénient qu'elle présente. Non-seulement elle ne suffit pas pour expliquer la formation des prix, leurs hausses et leurs baisses légitimes; elle repose sur un faux principe, et elle ne répond point aux faits qui se produisent dans les transactions commerciales.

D'abord il existe une foule d'objets pour l'évaluation desquels ce tribunal insaisissable est tout à fait incompétent. Tantôt il manque de l'aptitude requise pour leur donner leur juste valeur, tantôt ce sont les éléments nécessaires pour fixer équitablement les prix qui lui font défaut. Parmi les choses dont il ne saurait équitablement classer la valeur, je citerai les produits nouveaux, les raretés de provenance étrangère que le public n'a jamais vues. Appeler, pour en faire l'estimation, des hommes à ce connaissant, selon l'expression reçue, c'est détruire l'hypothèse, puisqu'il est question d'une chose nouvellement introduite sur le marché. Autant vaudrait-il d'ailleurs abandonner la fixation du

prix aux contractants, qui ont un bien plus grand intérêt à le débattre, et qui ne manqueront pas de s'efforcer de connaître la valeur réelle de l'objet. Au fond, de quel droit deux ou trois individus, appréciant une chose pour l'évaluation de laquelle ils n'ont pas d'étalon, se substitueraient-ils à ma volonté et à celle de celui qui traite avec moi? Je suppose qu'un physicien parvienne à inventer un appareil électrique, simple et régulier, au moyen duquel l'éclairage reviendrait à peine à quelques centimes par soirée. Qui oserait l'accuser d'injustice, s'il le faisait payer vingt fois plus qu'il ne lui coûte? Il n'est pas douteux qu'il n'en établît le prix de manière à se procurer les plus grands bénéfices possibles, et personne n'aurait droit de l'en blâmer.

Admettons que l'opinion commune soit constituée; qu'elle ait déterminé en fait la somme d'argent équivalant à un produit mis en vente. Je demanderai où est la source du droit qu'on lui confère d'en taxer le prix? N'est-ce pas un attribut essentiel de la propriété que celui de la céder gratuitement, ou selon le prix débattu avec connaissance et liberté?

La propriété, dit-on, ne peut être transmise par les contrats qu'à titre gratuit ou qu'à titre non gratuit. Dès que les parties acceptent la seconde forme de traiter, il faut absolument qu'il y ait égalité entre les valeurs échangées.

J'admets le dilemme. Aussi cette égalité se trouve-t-elle toujours dans les prix conventionnels, par cela seul que les contrats sont libres et sérieux. En effet, à moins que le vendeur ne soit ignorant, insensé, trompé, ou soumis à l'empire de la contrainte, lorsqu'il cède un bien, c'est qu'il le juge moins nécessaire, moins désirable que le numéraire dont il devient acquéreur. Voilà l'égalité réelle dans les avantages. L'opinion commune n'a pas à s'immiscer dans cette appréciation, et aucune disposition du droit naturel ne l'y autorise.

Un raisonnement semblable s'applique à l'acquéreur.

Vous n'êtes pas dans la question, me dira-t-on peut-être. Personne ne s'attribue le droit de taxer la valeur des objets échangés. L'opinion commune ne fonctionne point à la manière d'un législateur qui réglemente les prix. Elle se borne à les constater, et c'est uniquement la vertu de justice qui oblige en conscience à ne pas outre-passer les taux dont l'état du marché ou les mercuriales ont indiqué les points extrêmes.

Je comprendrais que la vertu de justice fît un précepte d'adopter, dans les transactions, les prix fixés par l'opinion commune, si les parties contractaient à des taux plus onéreux par ignorance, par surprise, par un besoin impérieux, par contrainte. Je comprendrais la même obligation si les valeurs étaient estimées d'après leurs utilités intrinsèques ou leur excellence. On pourrait croire alors que le public serait un meilleur juge de l'équité que ne le sont les contractants, dont l'appréciation est sujette aux séductions de l'intérêt privé. Mais, puisque les valeurs ne reposent sur aucun fondement philosophique; que les parties, d'un autre côté, consentent aux conditions du marché avec une pleine liberté, je ne vois pas ce qui leur ferait un devoir d'accepter les prix fixés par l'opinion commune.

Il est à remarquer que c'est la volonté des contractants, plusieurs fois constatée, qui forme le prix ordinaire. Ce sont donc des faits créés par le consentement réciproque des parties intéressées qui l'établissent, et

non une loi antérieure de justice. L'origine de ces prix est dans la multiplication des transactions, et non dans un précepte émanant de la conscience et fixant les limites dans lesquelles les évaluations doivent être renfermées. Si le plus grand nombre des ventes ont été faites, je suppose, à cent francs, le prix ordinaire sera de cent francs. Mais comment ce taux serait-il obligatoire, servirait-il de règle imposée par la justice naturelle à l'égard des autres contractants, puisqu'il n'existe que comme le résultat de plusieurs ventes libres dont les prix ont été débattus? J'insiste sur l'observation que les stipulations, dont le prix moyen constitue le prix courant, ne sont que des faits indépendants, provenant d'une lutte entre les vendeurs et les acquéreurs. Or, comment de simples faits, qui ont leur origine dans les phénomènes de l'offre et de la demande, pourraient-ils être élevés à un principe régulateur, obligeant en conscience les contractants qui n'y ont pas participé? Remarquez bien que le prix ordinaire, dans un marché, ne provient pas d'une décision formulée par l'opinion commune : il résulte uniquement des offres et des demandes faites par les divers contractants. Il doit son existence à la répétition des conventions isolées. Au fond, il est la moyenne de plusieurs prix établis librement entre les vendeurs et les acheteurs. Il ne repose donc pas sur une loi de l'éternelle justice.

Au surplus, quelle est cette appréciation commune? Est-ce celle de la veille? Mais elle est déjà surannée : une dépêche partie de l'Amérique a produit une baisse d'un quart sur les cotons; ou un désastre maritime, en faisant sombrer plusieurs vaisseaux, a doublé le

prix des marchandises réservées dans l'entrepôt. Prendrez-vous pour règle l'appréciation commune, telle qu'elle existe au moment où la vente s'effectue? Mais cette appréciation n'est pas encore devenue commune. Elle se forme par degrés, elle s'organise par une série de ventes et d'achats, et elle ne pourra être définitivement constituée qu'à la fin du marché général, c'est-à-dire quand elle sera inutile pour fonder la légitimité des prix. Vous allez, je suppose, acheter du drap à la foire de Beaucaire, qui dure quinze jours. A quel prix ferez-vous vos acquisitions? Selon votre système, vous vous conformerez à l'opinion commune de la foire. Or, cette opinion n'existe pas encore, elle s'essaye, balance, monte, descend; elle n'est pas générale. Si vous attendez, pour réaliser vos provisions, qu'elle se soit prononcée, vous n'aurez que les rebuts et peut-être des conditions ruineuses. Aussi les marchands, même les plus honorables, ne font-ils pas difficulté de profiter chaque jour de la situation actuelle des valeurs, sans s'occuper de l'opinion des autres traitants, si ce n'est pour s'en servir comme d'un thermomètre, mais jamais comme d'une règle à laquelle on soit tenu de mesurer la légitimité du prix.

Dira-t-on que, dans ce cas, l'opinion commune autorise les marchands à profiter de toutes les vicissitudes de la hausse et de la baisse, et que dès lors ils restent fidèles au principe d'égalité assignée par les moralistes. Mais ce serait déplacer la question. Nous cherchons sur quelle base est établie la légitimité des prix. Ces prix sont-ils réglés par l'offre et la demande, ou bien par l'opinion commune? Voilà ce qu'il faut résoudre. S'ils dépendent de la concurrence, je n'ai pas

à m'inquiéter de l'opinion que s'en formera le public, qui, au surplus, s'y accommodera, d'après l'objection, pour ne pas entreprendre une lutte absurde contre le mouvement du marché. Lorsque, par exemple, un marchand d'huile va à la Bourse pour y faire ses achats, doit-il s'enquérir du *minimum* du prix que les autres payent? Ne lui est-il pas permis de profiter des offres nombreuses qui lui sont adressées pour réduire les prix qui lui sont demandés? Oui, me dira-t-on, il a ce droit, parce que l'opinion commune justifie la baisse dont il est question. Eh bien, cette réponse me suffit pour dire que le prix n'est pas fixé par l'opinion commune et que rien ne m'oblige à la consulter, puisque je suis assuré par avance de son approbation.

La force irrésistible qui règle le mouvement des prix achève de démontrer que leur quotité ne dépend pas de l'opinion commune.

Prenons pour exemple ce qui se passe dans la coutellerie. Les fabricants de cet article continueront à produire tant que les prix seront suffisamment élevés pour couvrir les frais de toute espèce et pour leur assurer une juste rémunération. Ils cesseraient l'exploitation de cette industrie, s'il leur était impossible d'obtenir ce double résultat.

Si, au lieu d'être en perte, ou même si, en dépassant les bénéfices ordinaires, ils arrivaient à une fortune rapide, d'autres artisans, attirés par l'appât de gros profits, entreprendraient le même genre d'industrie. Par l'effet de cette concurrence, l'abondance de l'offre ferait descendre les cours jusqu'au point où les prix seraient de niveau avec les frais de fabrication et les conditions d'un commerce rémunérateur. On voit qu'il

n'intervient ici aucune estimation de l'opinion commune : la hausse et la baisse sont le résultat d'un fait économique, et leur légitimité coïncide avec la marche inflexible des affaires.

La fixation des prix n'est pas tout à fait la même dans la vente des objets soumis à un monopole; mais cette différence n'est nullement en faveur du système que je combats. Elle est, au contraire, une nouvelle preuve que l'opinion commune n'est pas la régulatrice de la hausse et de la baisse que subissent alternativement les valeurs.

Voici comment opèrent les vendeurs qui sont privilégiés par la loi ou par la nature de leur propriété. Supposons qu'il s'agisse des concessionnaires d'une mine houillère. Croyez-vous que, pour fixer le prix du charbon, ils consulteront l'opinion commune? Certainement ce n'est pas son appréciation qui leur servira de règle; ils se détermineront exclusivement d'après la chance qu'ils croiront avoir de vendre leurs produits de la manière la plus lucrative. S'ils espèrent les vendre en aussi grande quantité en les faisant payer plus cher, il n'est pas douteux qu'ils ne tiennent haut les prix. S'ils les livrent à un taux inférieur, ce sera uniquement par la crainte d'en voir restreindre la consommation, ou par la pensée que des profits souvent renouvelés leur donneront, en dernier résultat, des bénéfices supérieurs à ceux que leur procureraient des profits plus considérables dans chaque vente, mais moins souvent réalisés.

Divisons la ville de Paris en plusieurs zones composées de riches dont les revenus s'élèvent à mille, dix mille, vingt mille, cent mille francs, et supposons que

le propriétaire du vignoble le plus renommé de l'univers mette en vente les vins de son cru : comment en établira-t-il le prix? Les amateurs seront nombreux, mais la quantité disponible étant fort limitée, les rentiers à mille francs seront d'abord écartés par ceux des catégories supérieures, à qui une plus grande abondance de valeurs échangeables permettra d'en donner davantage pour obtenir ce vin recherché. Mais ceux de la deuxième et de la troisième classe seront éloignés, à leur tour, pour les mêmes causes. Enfin, ceux de la quatrième en demeureront acquéreurs, parce qu'ils peuvent, sans s'imposer autant de privations que ceux des classes inférieures, faire les sacrifices qu'exige l'achat de ce vin exquis. Ils seraient eux-mêmes éliminés, si de nouvelles affaires créaient une nouvelle catégorie de riches, possédant des revenus beaucoup plus considérables et ayant ainsi la facilité de faire au vendeur des offres plus élevées. Voilà la véritable loi du prix courant de ce vin, et non l'estimation commune des hommes; car, si l'on avait suivi l'opinion des sages, il ne serait pas sans doute arrivé qu'un litre de vin recueilli dans le clos Vougeot en valût cent du bas Languedoc.

ARTICLE TROISIÈME.

Les prix sont légitimes dès qu'ils sont acceptés par les contractants avec connaissance de cause et liberté.

Puisque l'opinion commune ne règle pas les prix; qu'une foule de marchés sont conclus sans qu'elle ait été consultée; que la nécessité de son intervention serait la ruine du commerce, il en résulte que les

contractants sont libres de déterminer, de leur commun accord, les conditions auxquelles ils prétendent traiter. Pour quels motifs leur volonté serait-elle ici paralysée? C'est par elle que nous acquérons les biens, que nous les transmettons à titre gratuit et onéreux; pourquoi serait-elle privée du droit de fixer le prix des choses dont elle transmet la propriété? Quelques exemples éclairciront cette matière.

Je trouve une pierre précieuse dans un champ ou des coquillages rares sur le bord de la mer. Tout le monde convient que si je les prends pour me les approprier, ce fait de main-mise, joint à l'intention de les posséder, m'en constitue légitime propriétaire. Si je les livre ensuite gratuitement à un de mes amis, ayant la volonté de le substituer à mes droits, et s'il les accepte, je suis dépouillé de la propriété que j'avais acquise, et elle passe entière entre les mains du donataire. Voilà donc une acquisition et une transmission de propriété, réalisées par la seule force de la volonté, sans le concours de la loi, ni de la société, ni d'aucune espèce d'intervention étrangère aux deux contractants.

Je vends ma maison à Paul. On convient qu'il nous est permis de traiter avec clause de réméré ou absolument, avec des conditions suspensives ou résolutoires; de régler à notre gré les époques de la livraison et du payement. Jusqu'ici notre volonté est la régulatrice unique de notre convention. Or, s'il en est ainsi dans les cas que je viens de citer, comment se ferait-il que, dans la fixation du prix auquel je livre ma maison, l'effet du consentement se trouvât paralysé? Pour quels motifs prétendrait-on obliger les parties à se renfermer dans les limites du *maximum* et du *minimum*, con-

statées par l'opinion commune? Puis-je donner ma maison? Sans contredit. Puis-je la vendre au plus bas prix ordinaire? Ce n'est pas douteux. Puis-je fixer un prix au-dessus ou au-dessous du prix courant? On me répond que la conscience me le défend. Est-ce qu'il peut y avoir injustice envers celui qui accepte librement les conditions d'un marché? *Scienti et volenti non fit injuria.*

Continuons nos exemples. Jean ne veut pas que l'on chasse sur ses terres. Son voisin, grand amateur de cet exercice, lui offre, pour le déterminer à lui accorder cette permission, un prix dix fois plus grand qu'elle ne vaut en réalité. Paul sera-t-il absous par sa conscience s'il accepte cette somme? Si on le nie, le chasseur dira à ces rigoristes : le sacrifice de deux ou trois cents francs est léger pour moi. La chasse me procure des jouissances que je mets bien au-dessus du prix auquel je les obtiens. D'ailleurs, le gibier dont je serai privé par l'interdiction de chasser sur le bien d'autrui me ferait rentrer dans mes déboursés. Si vous défendez à mon voisin d'accepter mes offres comme excessives, il me refusera son autorisation. Ne pourriez-vous pas du moins l'obliger à m'accorder la faculté que je réclame pour vingt ou trente francs jugés suffisants pour payer le service que j'attends de lui? Les rigoristes se trouveront contraints d'avouer que Jean est parfaitement libre d'interdire la chasse sur ses propriétés. Ainsi la vertu de justice, dont l'objet est de veiller aux intérêts de tous, aurait pour résultat de léser ici ceux du chasseur et ceux du propriétaire.

J'ai une propriété magnifique, et je suis millionnaire plusieurs fois. Mon voisin possède une métairie près de

mon château que, pour des motifs peut-être mêlés d'un peu de jalousie, il ne veut pas me vendre. Toutefois il est probable qu'il me la céderait si son intérêt était mis notablement en jeu. Avec ce terrain je ferais un beau parc, je planterais de longues allées, j'améliorerais même ma propriété de tout l'excédant de prix dont je fais l'abandon. Nous interdirez-vous ce contrat sous prétexte que nous dépassons le prix évalué par l'opinion commune? Est-ce donc que je suis un idiot ou un interdit pour que quelqu'un vienne m'empêcher de vendre ou d'acheter au prix qui me convient? Cette affaire est également avantageuse à nos intérêts réciproques. La somme dont je fais le sacrifice est pour moi inférieure en utilités aux jouissances que j'achète. Sans doute, me répondra-t-on; mais le prix étant exagéré, le vendeur commet une injustice en l'acceptant. A quelle mesure jugez-vous que ce prix est exagéré et illégitime? C'est parce que telle est l'opinion commune. Hé! qui nous fait un devoir de prendre l'opinion commune pour arbitre de nos conventions? Elle peut bien m'apprendre à quel prix on trouve ordinairement à vendre ou à acheter; je la remercie des renseignements qu'elle me procure. Mais je ne vois pas comment, pour être l'indicatrice des prix courants, elle aurait aussi la mission de les imposer. Qu'elle fasse des expertises, à la bonne heure; mais elle n'a pas le droit de réglementer les prix. Ce qui montre qu'elle n'a guère d'autre attribution que celle d'un bureau de renseignements, c'est qu'elle s'accommode à toutes les fluctuations du marché, de la mode, du luxe, de la frivolité. Elle prise haut des futilités, des raretés, des riens; tandis qu'elle ne donne qu'une valeur dérisoire aux services les plus

utiles. Les travaux d'un grand homme le laissent dans la misère; le feuilleton frivole enrichit l'écrivain sans génie, preuve manifeste que l'opinion commune ne juge rien du tout. C'est même ce qui sauve son honneur, car autrement elle mériterait des reproches sévères. Au fond, elle n'est que comme la quatrième page du *Moniteur,* nous indiquant, chaque jour, les prix des divers titres négociés à la Bourse.

Au conseil d'État, lorsqu'on discuta l'article 1674 relatif à la rescision pour cause de lésion dans les ventes, on ne contesta point qu'il ne fût permis au vendeur de faire payer à l'acquéreur un excédant pour la convenance de la chose. Il fut question, à la vérité, de donner à l'acquéreur lésé une action contre le vendeur qui aurait surfait des sept douzièmes; mais on la lui refusa, non-seulement pour éviter les procès et parce qu'il est rare qu'on soit obligé d'acheter, mais parce que, ajouta M. Tronchet, « il arrive souvent qu'un » propriétaire qui désire s'agrandir sollicite le pro» priétaire voisin de lui céder une partie de sa chose. » Celui-ci se détermine avec peine. L'acheteur le dé» cide en lui offrant des conditions très-avantageuses. » *Il ne serait pas juste que dans ces circonstances il pût se* » *faire restituer.* » (*Fenet,* t. XIV, p. 76.)

Je dois prévenir ici une objection. J'ai parlé plus haut de deux individus payant, à un prix jugé excessif par l'opinion commune, l'un le droit de chasser sur le terrain d'autrui, l'autre l'acquisition d'un champ indispensable à l'agrandissement de son parc. Est-ce qu'ils ne subissent pas une contrainte? Ne doivent-ils pas être mis au nombre de ceux qui achètent, malgré eux, à un taux exorbitant, et, à ce point de vue,

ne sont-ils pas recevables, au for de la conscience, à revendiquer les sommes qu'ils ont payées en surplus de la valeur courante?

La réponse n'est pas difficile : ceux dont il est ici question ne sauraient être considérés, en aucune manière, comme ayant agi sans la liberté requise pour la légitimité des conventions. Sans doute, ils ont subi, en un sens malgré eux, la surélévation du prix; ils eussent préféré d'acheter moins cher. Mais il en est toujours ainsi dans les contrats intéressés. Tout le monde sait que les vendeurs visent aux gros bénéfices, et que s'ils se bornent à de moindres, c'est parce qu'ils ne trouveraient point d'acquéreurs à de plus onéreux. De même tous les acquéreurs cherchent les prix les plus bas, et et quand ils acceptent ceux du vendeur, c'est par l'impossibilité de traiter d'une manière qui leur soit plus avantageuse. Telle est l'origine des débats sur les prix; tel est le but des luttes entre l'offre et la demande. Mais ces luttes entre des intérêts opposés n'enlèvent rien à la sincérité des traités, à l'intention positive qu'ont les parties de les conclure sérieusement. Ainsi la détermination des prix est fatale, dépendante d'une loi inflexible d'économie politique; mais les contractants sont libres de ne pas s'engager. Quand ils tombent d'accord sans subir la pression de la violence ou de la détresse, quand ils agissent avec connaissance de cause et selon toutes les conditions d'une convention normale, passée entre gens probes et honorables, ils donnent le consentement requis pour la validité des contrats, quoique la quotité du prix n'ait point dépendu absolument de la volonté de chacun. Autrement il n'existerait pas de contrat valable.

L'opinion du cardinal Gousset vient à l'appui de ma théorie. Ce docte théologien, examinant s'il est permis de vendre une chose au delà de son prix courant, à raison de l'utilité particulière qu'en retirera l'acquéreur, se prononce pour l'affirmative. Voici comment il s'exprime : « Il est, dit-il, généralement reçu, du moins » parmi nous, que la convenance particulière d'une » chose, d'un domaine, pour tel acheteur, en fait » hausser le prix ; ce qui fait dire : cette chose, cette pro- » priété vaut tant pour un tel, mais elle vaut moins pour » tout autre. Ainsi, nous pensons qu'on ne doit nulle- » ment inquiéter celui qui vend une chose au-dessus du » prix commun, à raison de la convenance. L'acheteur » lui-même s'attend à payer cette convenance, et il » ne s'en plaint pas. Le prix des choses dépend prin- » cipalement de la commune estimation des hommes. » Mais il ne faut pas confondre la convenance d'une » chose avec la nécessité de l'acheteur, dont le ven- » deur ne peut se prévaloir pour vendre une chose » plus qu'elle ne vaut sans commettre une injustice. » (T. I, p. 410.)

Le Code civil respecte la volonté des contractants dans la fixation des prix, toujours lorsque ce sont des biens meubles qui ont été l'objet de la vente. Mais s'il s'agit d'immeubles, il faut distinguer entre le vendeur et l'acheteur. Le premier peut demander la rescision du contrat, s'il a été lésé de plus des sept douzièmes; la loi présume qu'il ne se dépouillerait pas de son immeuble avec une si grande perte s'il n'y était contraint par la détresse : elle vient à son secours en l'autorisant à réclamer la rescision de la vente. Mais elle n'accorde point la même faculté à l'acquéreur, parce qu'il était

libre de ne point acheter, *invidia penes emptorem, inopia penes venditorem.*

ARTICLE QUATRIÈME.

Modifications au principe que la légitimité des prix ne dépend que de la volonté des contractants.

La théorie qui donne pour fondement à la légitimité des prix la volonté des parties doit être sainement interprétée. Elle suppose non-seulement qu'aucune loi positive, émanée de l'autorité publique, ne règle les prix, mais en outre, comme je l'ai dit plusieurs fois incidemment, qu'il n'y a dans les conventions ni fraude, ni violence, ni erreur, ni détresse de la part d'aucun contractant. Comme c'est le consentement qui fait les traités, son action est nécessaire et pour déterminer l'objet du contrat et pour fixer les prix. Supposons qu'il y ait eu erreur sur la valeur d'une chose mise en vente, il n'y aura pas évidemment le consentement requis pour rendre le traité obligatoire, et le négociant qui profiterait de l'ignorance dans laquelle se trouverait l'acquéreur pour surfaire sa marchandise manquerait à la probité. Cette considération servira surtout de guide dans le débit des articles qui ont un prix courant bien caractérisé. Dans de tels marchés, les acheteurs sont toujours réputés avoir l'intention de ne pas payer au delà du prix généralement accepté. Comme ils trouveraient ailleurs les mêmes objets, s'ils se soumettent à des conditions plus onéreuses, c'est uniquement pour une raison qui rend leur consentement nul. Dès lors, il y a lieu à rescinder le contrat ou à réclamer la différence qui existe entre le prix ac-

quitté et le prix courant. Donnons un exemple : Ne connaissant pas la valeur du drap, je me présente chez un marchand, qui profite de mon ignorance pour me faire payer vingt francs une qualité qui n'en vaut que quinze. Il est clair que je suis victime d'une tromperie. Mon intention était d'acheter aux conditions ordinaires du commerce. En me faisant un prix supérieur, le vendeur a employé une espèce de fraude à mon égard ; il a réellement abusé de ma confiance. Vainement il soutiendrait que j'ai accepté son prix, que je l'ai même discuté. Il est évident qu'en marchandant je comptais demeurer dans les limites du prix courant. Je n'ai consenti à donner davantage que par suite d'une erreur imputable au marchand. Il est donc tenu en conscience à me restituer ce qu'il m'a pris injustement, dans la proportion de cinq francs par mètre.

Paul trouve dans une succession qui lui est échue une pierre fine dont il ignore la valeur. Comme il ne tient pas à la garder, il va la vendre à un joaillier. Celui-ci en offre un prix très-inférieur à ce qu'elle vaut, mais dont Paul est enchanté, parce qu'il ne s'attendait pas à une pareille somme. Je dirai encore ici que le vendeur a été victime de son erreur et de la mauvaise foi du joaillier; il a donc droit à ce que ce dernier lui paye le bijou selon sa valeur réelle et lui remette le supplément du prix qu'il a injustement retenu.

Frappé d'une maladie douloureuse et qui s'est prolongée, vous aviez appelé un médecin capable, mais d'une réputation ordinaire et se faisant payer ses visites au taux généralement reçu dans la localité. Quand, après votre guérison, vous lui demandez son mémoire, au lieu de trois francs généralement exigés, il vous en

réclame vingt par visite. Il colore cette augmentation du prétexte que votre maladie était d'un traitement difficile, que vous possédez une grande fortune. Il n'est pas douteux que vous n'ayiez le droit de réduire ses honoraires au taux auparavant accepté par lui et dont se contentent ses confrères.

Il y aurait également injustice si l'un des contractants profitait de la détresse de l'autre, soit pour lui imposer des conditions onéreuses, soit pour exagérer le prix des services qu'il lui rend. Je citerai parmi les cas de cette dernière espèce celui où un homme poursuivi par un ennemi se trouverait tout à coup arrêté dans sa fuite par la rencontre d'une rivière. Le batelier qui pour le transporter sur l'autre rive exigerait de lui un salaire excessif se rendrait coupable contre la justice ; et le fugitif, une fois hors de danger, ne serait pas tenu d'accomplir une promesse arrachée par la pression d'un danger qui lui ôtait la possibilité de débattre le prix fixé pour le passage.

Enfin, je raisonnerais de même à l'égard de celui qui, profitant du besoin extrême dans lequel serait réduit un malheureux de vendre un objet, pour éviter la poursuite d'un créancier inflexible ou pour donner du pain à ses enfants, lui achèterait une chose au-dessous de la valeur que lui reconnaissent les hommes capables de l'apprécier. Il est manifeste qu'en abusant de la situation dans laquelle se trouve le débiteur il se rend coupable envers lui, et que la stipulation relative au prix moyennant lequel le marché est conclu offense la justice. L'acquéreur serait donc obligé, pour désintéresser sa conscience, de parfaire la somme que l'équité lui imposait le devoir de payer.

Je ne dois pas quitter ce sujet sans expliquer pourquoi les théologiens ont adopté le principe d'après lequel la légitimité des prix a pour *criterium* l'estimation commune des hommes. Voici à peu près le résumé de leur enseignement touchant cette question importante.

D'abord tous reconnaissent que si les prix sont exagérés ou avilis à tel point qu'il y ait lieu à obtenir devant les tribunaux la rescision du contrat, la conscience fait un devoir de les ramener à leur quotité légale. Cette décision n'est pas contestable; elle fait une juste application du principe évangélique qui nous ordonne d'obéir aux lois de l'État.

Mais lorsque les contractants se conforment aux prescriptions de la loi et aux tarifs de l'administration, sont-ils libres, dans ces limites qui leur sont assignées, de fixer à leur gré la valeur des objets, ou bien sont-ils tenus en conscience de s'en référer à l'estimation commune ?

Parmi les anciens théologiens, Durand, de l'ordre des Mineurs, croyait que les parties sont autorisées à profiter de la tolérance que les lois accordent pour la fixation des prix, pourvu que la convention soit exempte de dol, de pression, de fraude et de toute circonstance de nature à vicier le consentement. Il assimilait le cas à celui de la prescription dont rien ne défend de recueillir le bénéfice, quand elle s'est accomplie de bonne foi et conformément aux autres conditions énumérées par le droit civil et par le droit canonique.

Gerson a suivi partiellement la même opinion : il a enseigné que si l'on n'est pas exempt de faute en s'écartant des prix déterminés par l'opinion commune, on ne viole pas du moins la justice commutative. Il se fonde sur ce qu'il n'y a pas d'injustice là où il y a libre acquiescement des contractants.

Voici en quels termes Molina rapporte l'opinion de ces deux auteurs. Après s'être fait la question de savoir s'il est permis de vendre ou d'acheter une chose plus ou moins qu'elle ne vaut lorsque le prix n'est ni au-dessus ni au-dessous de la moitié de la juste valeur, il dit :

« Circa disputationem propositam conveniunt doctores, quando dolus in contractu non intervenit, in exteriori foro, tam seculari, quam ecclesiastico, non dari actionem, juxta jura canonica et civilia disputatione præcedente citata, quæ solum illam concedunt, quando læsio est ultra, aut infra, dimidium justi pretii. Controvertunt tamen an nihilominus interveniat peccatum cum restituendi onere in foro conscientiæ, usque ad limites justi pretii.

» Durandus, ordinis Minorum, ut Conradus, *De contractibus,* Q. 57, et D. Antoni, II part., tit. I, cap. XVI, § ult., referunt, asseveravit, ementes aut vendentes, illo modo, neque peccare; neque ad restitutionem teneri : in eademque sententia fuere quidam jurisperiti, quos Covarruvias, II, *Var. res.*, c. IV, n. 11, citat.

. . . .

» Gerson, *De contractibus* et in suis *Floribus*, asseruit ita ementem aut vendentem peccare quidem, sed restituere non teneri. Id sibi persuasit, quoniam non peccat contra justitiam; eo quod volenti ac consentienti injuria non fiat. Præterea, quoniam ejusmodi contractus irritus non est civili aut canonico jure, sicut est,

quando aliquid emitur infra dimidium justi pretii, aut venditur ultra dimidium justi pretii. » (Molina, *De justitia et jure. De contract.*, tract. II, disput. 350.)

Layman ne renonce point à la théorie d'après laquelle l'opinion commune est la régulatrice des prix; mais, en homme pratique, comprenant l'impossibilité de ne pas laisser les contractants maîtres de leurs stipulations, il leur permet, d'accord avec Navarre et Molina, de traiter aux conditions qui leur conviennent. Pour expliquer pourquoi, en acceptant le principe qui soumet l'appréciation des valeurs au tribunal de l'opinion, il autorise néanmoins les parties à les déterminer elles-mêmes, il fait intervenir une donation consentie par le vendeur ou l'acquéreur auquel la convention est défavorable; de telle sorte que, dans l'espèce, un acte de libéralité se joint à un contrat à titre onéreux. Cette manière de justifier l'exagération et la vileté des prix me semble peu fondée en raison : elle est presque inadmissible quand la vente s'opère entre étrangers. Mais toujours est-il que Layman, dont l'autorité est grande, n'interdit pas aux contractants de fixer à leur gré les sommes moyennant lesquelles se réalise la transmission de la propriété, pourvu toutefois qu'ils agissent librement et avec connaissance de cause. « Non displicet tamen, dit-il, quod Navarrus annotavit in citato capite, novit notab. 6, n° 61; et Molina, tom. II, disp. 331 : Si contrahentes sciant justum mercis valorem, atque sine cogente necessitate, nulla item vi aut fraude interveniente, supra aut infra pretii limites contractum emptionis et venditionis celebrent, donationem præsumendam esse, idemque sentiendum de locatione, aliisque contractibus onerosis.

Nam universim, si quis sciens se non debere, aliquid solvat, donare censetur; quare tanquam indebitum repetere non potest. » (Layman, lib. III, *De justitia*, tract. IV, cap. XVII, § 1.)

Parmi les modernes, peut-être le cardinal Gousset admet-il la théorie que je soutiens, comme semble l'indiquer un passage que j'ai cité, page 118. Je dois toutefois reconnaître qu'il n'a pas formulé de proposition expresse à cet égard. Si je suppose que telle est son opinion, ce n'est qu'en employant la voie de conséquence, ce qui est une manière de raisonner toujours fort délicate.

Mais, je dois le reconnaître, les théologiens anciens et modernes, sauf un petit nombre d'exceptions, admettent ou supposent que la légitimité des prix est subordonnée à l'estimation commune. Ils reconnaissent bien, comme je l'ai dit plus haut, que ce principe est soumis à une foule d'exceptions, parce que son application rigoureuse et constante rendrait le commerce impossible, mais enfin ils l'adoptent en thèse générale. Voici les raisons qui semblent les avoir déterminés.

D'abord, ils se sont conformés, à cet égard, à l'opinion suivie par presque tous les jurisconsultes de leur temps. Or, on sait, pour peu que l'on soit initié à l'histoire des législations, que les anciens auteurs donnaient au consentement mutuel des contractants une part beaucoup moins large que ne le font les modernes. Le droit était alors moins spiritualisé : quoique modifié par l'influence chrétienne, il n'était pas encore entièrement affranchi des formes matérielles dans lesquelles les Romains l'avaient enlacé. S'il attribue aujourd'hui un effet plus absolu à la volonté des contractants, il n'est arrivé

à cette émancipation que par les progrès de la civilisation. Autrefois, cette volonté était assujettie à une foule d'entraves dont le Code civil l'a délivrée. Ainsi, sous l'empire des dispositions romaines, la vente n'existait pas par le seul accord des parties; il fallait en outre une tradition quelconque de la chose, une remise réelle ou symbolique. De nos jours, cette tradition n'est plus requise; le consentement des parties suffit.

L'erreur des moralistes a eu une autre cause; elle est provenue de l'importance non contestée qu'a l'opinion commune pour résoudre une foule de difficultés dans les questions de justice. Ainsi, c'est d'après ses évaluations que les tribunaux décident s'il y a lieu de rescinder la vente d'un immeuble lorsque la lésion a été de plus des sept douzièmes. Étant chargés de réformer la convention des parties, ils ne sauraient l'accepter comme règle de leur jugement. Comme, d'un autre côté, il ne leur est pas permis de prononcer arbitrairement et qu'ils doivent agir d'après des données dont la sûreté soit à l'abri de toute critique sérieuse, ils déterminent le véritable prix de l'immeuble en prenant pour guide les cours acceptés dans le pays. L'opinion commune doit également servir de règle toutes les fois que les parties sont censées l'avoir prise pour arbitre dans leurs conventions. Tel serait le cas où vous me prêteriez un cheval sans que nous fixassions le prix auquel serait faite cette location : à défaut de toute stipulation formelle, nous serions réputés avoir voulu nous en rapporter aux conditions ordinaires de ces sortes de contrats. Enfin, c'est à l'opinion commune qu'il appartient d'apprécier à quelle quotité doivent s'élever les

dommages-intérêts destinés à compenser les préjudices dont la partie lésée demande la réparation.

Mais ces cas diffèrent essentiellement de celui qui fait l'objet de la dissertation actuelle. On ne saurait évidemment les mettre sur la même ligne. Dans les hypothèses précédentes, les parties étant en discussion, il est nécessaire, pour terminer leur différend, de faire appel soit aux tribunaux, soit au jugement du public. Au contraire, dans l'hypothèse que j'ai examinée en traitant de l'égalité dont les conventions à titre onéreux réclament la présence, les contractants sont pleinement d'accord entre eux, et pour eux la chose vaut le prix et le prix vaut la chose.

C'est surtout la crainte de voir l'ignorance et la faiblesse sacrifiées à la ruse et à la dureté qui a suggéré la pensée de leur venir en aide; c'est au sentiment qu'elle inspire qu'il faut attribuer l'origine du droit de rescision accordé par les lois au vendeur lésé dans la transmission de ses immeubles. De même que le législateur protégeait le mineur et la femme, de même il avait cru devoir, dans certains cas, couvrir de sa tutelle les vendeurs trompés ou contraints par le malheur à se dépouiller de leurs biens. Un tel sentiment était trop louable pour que les moralistes chrétiens négligeassent d'en tenir compte dans l'examen des causes qui servent à déterminer la légitimité des prix. Aussi les voit-on sans cesse attentifs à prévenir le danger que l'un des contractants ne soit victime de l'autre. Afin de le mieux garantir contre l'erreur et les fraudes, ils ont placé le droit de fixer les prix en dehors de l'appréciation intéressée des parties; l'opinion commune a été désignée pour faire l'expertise de la valeur respective qu'ont les

objets soumis à l'échange, et elle a fonctionné comme un tribunal auquel on a reconnu le droit de décider à quel taux il est permis d'acheter ou de vendre.

Les théologiens, en assignant comme régulatrice des prix l'opinion commune, avaient agi avec la plus grande sagesse. Ils avaient montré qu'ils avaient une connaissance égale des véritables conditions auxquelles la valeur est soumise et des besoins éprouvés par la société au milieu de laquelle ils vivaient. Une étude approfondie des causes qui élèvent et diminuent les prix ne leur permettait point d'évaluer les choses d'après leur dignité, leur mérite absolu, leur utilité. Ils avaient parfaitement reconnu, comme je l'ai dit plus haut, page 28, que les prix n'ont aucun fondement philosophique; qu'ils dépendent des temps, des lieux, de la mode, de la rareté, des goûts de chacun. Dès lors, il leur était impossible d'en faire reposer l'équité sur la nature et l'utilité des marchandises ou des services rendus. Fallait-il admettre que les contractants sont autorisés en conscience à traiter selon les conditions dont il leur plaît de convenir? A ces époques d'ignorance et où la pression sur les malheureux était si commune et si criante, comme le montrent les lois sur l'usure, l'application de cette règle eût été dangereuse. Quant à faire fixer les prix par la loi et par les tribunaux, c'était impraticable. Le mouvement commercial eût été forcément paralysé si dans le nombre infini d'achats qui se faisaient journellement on se fût trouvé contraint à s'en référer aux juges civils pour déterminer le taux auquel il est permis de traiter.

Après avoir successivement éliminé, comme régulateurs des prix, le mérite et l'utilité intrinsèque des

choses, le consentement libre des parties, l'intervention des tribunaux, à quel *criterium* était-il possible de s'en rapporter? Il n'en existait pas d'autre que la conformité du prix aux appréciations de l'opinion commune. Cette règle, encore suivie au for extérieur pour juger s'il y a lieu à rescision dans la vente d'un immeuble, la seule applicable, soit qu'il s'agisse d'évaluer la quotité des réparations exigibles pour cause de dommages, soit qu'on ait à déterminer les prix dans le cas où les contractants ne les ont pas fixés par avance, fut donc acceptée comme obligatoire pour les contractants.

Elle avait, au reste, l'avantage de modérer les écarts excessifs entre les hauts et les bas prix, dont la fréquence et la soudaineté amènent une foule de catastrophes commerciales. Son fonctionnement presque uniforme établissait des prix courants peu variables, et prévenait ainsi les renversements subits de fortune dont la cause se trouve dans l'instabilité des valeurs. Ce n'était pas un médiocre avantage; car autant les désastres qui atteignent les maisons par la banqueroute sont funestes au crédit général et à la marche des affaires, autant une prospérité continue développe la confiance et accélère le mouvement industriel.

Je dois dire en finissant qu'on m'aurait mal compris si l'on m'accusait de changer, en matière de justice, la doctrine des théologiens. Je suis loin de vouloir innover dans des questions d'une telle importance. Indépendamment que le principe dont je propose l'adoption a été soutenu par un petit nombre de docteurs, il ne change rien aux *décisions indiscutables* des casuistes: il les résume d'une manière plus claire et

plus précise ; il ne les altère pas. Comme la règle de conduite qui en découle interdit aux contractants d'abuser de leur ignorance et de leur détresse respectives ; qu'elle a pour conséquence d'imposer aux parties le devoir de traiter au prix courant, quand il s'agit d'articles ayant une valeur généralement acceptée, tels que ceux dont la fabrication est abondante et la consommation usuelle, elle n'est, à vrai dire, surtout après l'exception reconnue légitime par le cardinal Gousset, qu'une formule plus simple, plus facile à retenir, dont l'application ne contredit pas l'enseignement pratique et obligatoire des docteurs ecclésiastiques, tout en lui donnant, d'un autre côté, un caractère plus scientifique.

— Voyez plus haut, page 17, le titre relatif à la théorie de la valeur.

SECTION TROISIÈME.

DU MALTHUSIANISME.

Le malthusianisme est un système d'économie politique, formulé par Malthus, économiste anglais et ministre protestant. Il a pour objet de combattre l'accroissement de la population, au moyen de la limitation préventive et volontaire des enfants. Dans la pensée que l'obstacle principal à la prospérité des nations et la misère de la plupart des ouvriers proviennent d'une population exubérante, Malthus conseille la prudence dans le mariage, et il l'assigne comme le remède unique à l'indigence des familles, aux maladies engendrées par les privations de toute espèce, à la mort prématurée dont les enfants appartenant aux classes

pauvres sont si souvent victimes. Il blâme en conséquence le mariage de ceux qui manquent des ressources suffisantes pour en soutenir les charges, et l'excessive fécondité que les époux lui donnent. Afin de prévenir ces deux sources de besoins extrêmes, il fait appel à l'empire que l'homme doit exercer sur lui-même, et il propose comme préservatif l'emploi de ce qu'il appelle la *contrainte morale*.

Pour donner à son opinion le caractère d'une démonstration, il a consacré un grand ouvrage à s'efforcer de prouver que la population se multiplie beaucoup plus rapidement que ne le font les subsistances. Il suppose que ces dernières n'augmentent que selon une progression arithmétique, tandis que la première s'accroîtrait selon une progression géométrique. Ainsi, tandis que la série des progrès dans le développement des subsistances ne serait, par exemple, que 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, celle qui exprimerait le mouvement de la population s'élèverait à 1, 4, 8, 16, 32, 64, 128, 256. En admettant la réalité de ces deux progressions, il s'ensuivrait que les subsistances aujourd'hui suffisantes pour nourrir en France les trente-huit millions d'individus qui y demeurent cesseraient bientôt de l'être, à moins que quelque cause ne vînt arrêter l'augmentation progressive de la population. Dans le cas où les Français ne borneraient pas leur multiplication par esprit de prévoyance, ils finiraient par manquer d'aliments et même d'espace. Sans doute il n'arrivera jamais que la place sur le globe fasse défaut aux habitants, car la force des choses les ramènera au nombre restreint que la terre peut porter et nourrir. Ce rapport entre les subsistances et le

nombre des habitants, s'il n'est maintenu par la sagesse des individus, sera rétabli violemment par les fléaux du Ciel. La famine, les maladies, la guerre seront chargées de remplir cette mission exterminatrice, et de réduire la population au chiffre que la prudence ne permettait pas de franchir. Mais c'est un devoir pour l'homme de prévenir de tels malheurs, en domptant ses instincts : la conscience ne lui permet pas de mettre au monde des enfants destinés à de si grandes souffrances, et dont les jours seront courts et malheureux.

Ce système de Malthus a été vivement combattu par les moralistes honnêtes, qui en ont dénoncé les conséquences comme fatales aux mœurs. Il a également subi les rudes attaques des socialistes, qui l'accusent, à juste titre, d'être aristocratique. Comme il ne s'applique point aux riches qui ont les moyens de nourrir leurs enfants, mais seulement aux prolétaires, on lui reproche d'enlever à ces derniers les joies de la famille et de ne leur laisser que les rigueurs du travail.

Le malthusianisme primitif n'existe plus. Au point de vue scientifique, même sous le rapport moral, il a subi des modifications profondes. Quelques-uns de ses partisans en ont poussé les conséquences jusqu'au mépris de toute retenue. Ils ne se bornent point à engager l'ouvrier à attendre, pour contracter mariage, d'être en mesure de nourrir sa famille, et à donner des conseils de prudence aux époux surchargés d'enfants : s'ils s'en étaient tenus là, malgré le danger d'entretenir le public de tels sujets, ces écrivains auraient pu sembler excusables à raison du but qu'ils poursuivaient. Mais ce qu'il y a de profondément affligeant, c'est qu'ils se

sont efforcés, pour diminuer le nombre des naissances, de justifier des pratiques condamnées par les livres saints et par les moralistes les moins scrupuleux.

D'autres partisans du malthusianisme, ou plutôt de la contrainte morale, ne l'admettent qu'en faisant leurs réserves en faveur des mœurs. Ils ne permettent pas que la chasteté soit jamais violée. Pour déterminer les hommes à la prudence, ils font appel à l'empire que l'âme doit exercer sur les sens. Ils condamnent également et l'imprévoyance dans le mariage, et les excès qui le souillent. Tous reconnaissent enfin aujourd'hui que les progressions arithmétiques et géométriques de Malthus n'ont rien de rigoureux, qu'elles ne se réalisent pas en fait, qu'elles n'expriment que des tendances. Ainsi, le système primitif du célèbre économiste est tellement modifié qu'il n'en reste rien de vraiment scientifique. La plupart de ses partisans ne semblent l'adopter que pour saisir l'occasion de donner des conseils de ménage, sans action, au reste, sur la conduite de ceux auxquels on les adresse, et sans portée réelle pour ralentir le mouvement de la population considérée à un point de vue général.

Au fond, il n'est point vrai que la population augmente plus rapidement que ne le font les subsistances ; conséquemment il n'est pas à craindre que la famine et les maladies soient chargées, comme des fléaux instructifs, de la réduire aux limites dont elle n'aurait pas dû s'écarter. La terre est loin de manquer aux hommes, et ce serait prétendre les effrayer au moyen d'épouvantails chimériques, que de leur montrer en perspective un accroissement de population tel qu'ils ne trouveront plus ni place au soleil, ni nourriture, si,

étant célibataires, ils contractent mariage prématurément; et si, devenus époux, ils ne restreignent, selon la mesure de leurs revenus et de leurs salaires, le nombre de leurs enfants.

Ce que je viens de dire n'est qu'un abrégé rapide du système malthusien. L'importance d'un tel sujet ne me permet pas de m'en tenir à cette simple et succincte analyse; elle exige de moi que j'entre dans de plus grands développements. Afin d'offrir aux lecteurs tous les éclaircissements nécessaires, je traiterai du principe auquel obéit le mouvement progressif de la population, de la fausseté pratique des progressions arithmétiques et géométriques signalées par Malthus, enfin de l'immoralité de ce système.

Par cela seul que nos premiers parents, seulement au nombre de deux, ont donné naissance à leur nombreuse postérité répandue sur tout le globe, il s'ensuit nécessairement qu'il existe dans la race humaine un principe d'accroissement. Mais l'excédant des naissances sur les décès est-il régulier et soumis à des lois? Dans la supposition que ces lois existent, est-il possible de les déterminer mathématiquement?

Malthus a cru trouver la solution de ces problèmes. Voici comment il formule la proposition relative à l'augmentation de l'espèce humaine : la population, si aucun obstacle ne s'y opposait, se développerait indéfiniment, suivant une progression géométrique, et sans limites assignables. Ainsi, à supposer qu'un mariage donne en moyenne quatre enfants, ces quatre enfants fonderont deux nouvelles familles qui seront la souche de quatre autres, et ainsi de suite.

Je ne conteste point la puissance de la vie accordée

à l'humanité; je l'admets telle que Malthus l'indique, et plus énergique encore si l'on veut. Que s'ensuivra-t-il? Rien de favorable au système que je combats. En effet, bien qu'il soit vrai théoriquement que les hommes sont doués d'une fécondité progressant selon un rapport géométrique, ce n'est pas un motif d'en admettre pratiquement l'existence. Il faut ici plus que des possibilités, il faut des faits. Oui, cette énergie de vitalité dont le Créateur a doué l'espèce humaine pour servir à réparer les désastres amenés par les fléaux n'est pas douteuse; elle existe dans l'homme comme dans tous les autres êtres organisés, c'est incontestable. Mais n'y a-t-il pas des causes qui en paralysent les effets? Ses résultats peuvent-ils être exprimés par une formule géométrique? C'est ce que Malthus n'a pas établi, c'est ce qui est impossible à établir.

Sans doute, si rien ne s'opposait à son accroissement, la race humaine se multiplierait selon une progression extrêmement rapide; mais cette tendance n'est pas exclusivement propre à l'homme : il la partage avec les animaux et avec les végétaux, et, comme eux, il est arrêté dans sa multiplication par des circonstances dont la Providence a mesuré les effets.

Afin de fortifier leurs observations sur l'énergie de fécondité dont les êtres organisés sont pourvus, les malthusiens nous citent divers exemples. Ils ont calculé qu'un grain de maïs en produit jusqu'à deux mille, qu'un pavot renferme plus de trente mille graines. Une carpe porte six cent mille œufs. Une jusquiame couvrirait le globe en quatre ans, et deux harengs rempliraient la mer en dix ans. Mais qu'est-ce que cela prouve en faveur du système malthusien? Ces exemples

montrent-ils qu'en fait les plantes et les animaux s'accroissent selon la proportion géométrique qui lui sert de base? Au lieu de lui être favorables, ils ne peuvent que lui nuire; ils montrent que l'équilibre entre la fécondité des êtres organisés et leur développement réel a des causes générales, providentielles et sans rapport avec la contrainte morale et la limitation préventive indiquée par Malthus.

Les plantes ne se multiplient pas outre mesure parce qu'elles se disputent entre elles le sol et que les animaux s'en nourrissent; les insectes qui mangent les fruits sont dévorés par les oiseaux; les herbivores sont la proie des carnivores; enfin les plantes et les animaux sont sous l'empire de l'homme, qui les détruit ou les emploie à son usage. Notre race n'est pas elle-même à l'abri des causes qui arrêtent son développement. Elle est soumise non-seulement à une foule d'accidents dont les êtres des étages inférieurs ont à souffrir, mais encore à un grand nombre d'autres exclusivement attachés à notre nature et à notre condition sociale. Elle a à supporter les conséquences des fléaux qui viennent du Ciel et celles qui naissent de nos vices. D'autres causes ralentissent le mouvement de la population (et celles-là relèvent la dignité humaine) : ce sont celles qui agissent sous l'influence de notre libre arbitre. Des motifs puisés dans l'ordre religieux ou moral peuvent, en effet, engager les hommes à vivre dans le célibat et à ne se charger d'une famille qu'autant qu'ils se reconnaissent capables de l'élever décemment.

Ainsi, on voit que l'exubérance de la vie répandue dans tous les êtres organisés trouve un contre-poids dans l'ensemble des forces dont nous pouvons opérer

l'analyse. Dieu, en douant d'une si énergique vitalité les plantes, les animaux et les hommes, a voulu pourvoir avec surabondance à leur perpétuité. Quand ils éprouvent de grandes pertes, ils les réparent par la fécondité inhérente à leur espèce; et lorsqu'ils tendent à se multiplier outre mesure, alors augmentent les obstacles destinés à maintenir en équilibre l'effet de leur fécondité. Les êtres sans raison rencontrent ces causes limitatives dans la fatalité et dans la volonté de l'homme, à l'empire duquel ils sont assujettis. L'homme est arrêté dans son accroissement par des causes indépendantes de lui et par l'empire qu'il exerce sur ses instincts. Mais qu'on le remarque bien : la vitalité répandue dans l'espèce humaine ne saurait être un motif de nous faire craindre que l'espace et la nourriture puissent nous manquer un jour. Cette appréhension serait puérile. Les obstacles physiques et moraux arrêteront cet accroissement effrayant. Au reste, si l'on juge de l'avenir par le passé, il n'y a pas lieu de s'émouvoir. Quoique le monde existe depuis six mille ans, il est loin d'être habité dans toutes ses parties. « La population de l'ancien monde, dit M. Ducpétiaux, pourrait être décuplée et celle de l'Amérique » centuplée qu'elles n'atteindraient pas encore proportionnellement le taux de la population en Belgique. » Pour s'en approcher, les États-Unis devraient avoir » cinquante fois plus d'habitants qu'ils n'en ont aujourd'hui. Il faudrait des siècles pour que le surcroît » donné annuellement par la population du centre de » l'Europe suffit pour peupler et cultiver la partie habitable de la terre. » (*Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres*, p. 225.)

Les faits donc ne sont pas plus favorables au système de Malthus que les raisonnements. Or, c'est surtout sur les faits que l'économie politique doit se fonder, comme le fait judicieusement observer Léon Faucher. « L'éco- » nomie politique, dit cet écrivain, est une science » d'observation ou elle n'est rien. Les principes qu'elle » proclame, elle les déduit des faits dont ils sont l'ex- » pression la plus générale, et, pour tout dire, la loi. » Eh bien, voilà ce qui manque à la doctrine de Mal- » thus : son système repose bien moins sur les faits que » sur des hypothèses. Dans quel temps, en effet, et » dans quel pays trouverait-on que la population s'ac- » croît dans une proportion géométrique, tandis que la » progression arithmétique règle le mouvement des » subsistances? En fait, il n'est pas vrai que l'accrois- » sement de la population marche plus vite que celui » des subsistances, puisque les hommes sont aujour- » d'hui beaucoup mieux nourris, mieux vêtus et mieux » logés qu'ils ne l'étaient par le passé. En tenant compte » de la puissance de production, il faut mesurer éga- » lement celle des obstacles. Si Malthus a voulu parler » d'une tendance abstraite, d'un pouvoir de multipli- » cation qui existe dans l'espèce humaine sans se ma- » nifester, cela ne mérite pas d'occuper la science. S'il » a prétendu saisir dans les faits la tendance qu'il pro- » clame, je dis que les faits sont contre lui. Ce n'est » donc pas dans son livre qu'il faut chercher la véri- » table loi de la population, et, sous ce rapport, je me » réunis aux observations très-judicieuses que M. Passy » a présentées. » (*Séances de l'Académie des sciences morales, année* 1853, *page* 456.)

Le tort de Malthus, en fondant son système, a été

de ne pas tenir compte de tous les éléments qui entrent dans l'étude des questions relatives à la population. Il a été surtout frappé de la fécondité naturelle de l'homme, et n'a pas assez vu les lois qui en régularisent les résultats. C'est là la source de son erreur. Il en est des phénomènes sociaux comme des phénomènes physiques. Pour les bien juger, il ne suffit pas d'en considérer une seule loi; il faut les examiner toutes, d'abord en particulier, puis dans leur ensemble et dans leurs oppositions. Si l'on néglige ce soin, on tombera dans des erreurs grossières. Je suppose que vous vouliez déterminer quel serait le mouvement d'un boulet de canon si rien ne s'opposait à sa marche; vous trouveriez qu'une fois lancé dans l'espace, il irait en ligne droite et ne s'arrêterait jamais. En est-il ainsi? Non; il décrit une espèce de courbe et il s'amortit en quelques instants. Voyez où l'on arrive lorsqu'on néglige de tenir compte des obstacles. Si donc un élève en mécanique venait nous dire : Prenez garde, ne bâtissez point de maisons dans la direction du tir, ne vous placez jamais, quelle que soit la distance, en face du canon, parce que si rien ne mettait obstacle à sa force et à sa direction, votre maison serait démolie et vous seriez tué; cet élève ne serait pas moins bon logicien que ne le sont les malthusiens prêchant sans cesse la contrainte morale, parce que si rien n'affaiblissait la fécondité des mariages, les hommes seraient empilés les uns sur les autres en moins de quelques siècles.

La théorie de Malthus est donc fausse en principe. Au reste, fût-elle vraie, qu'elle n'aurait aucune action sur les classes ouvrières, et son inefficacité suffirait pour la faire reléguer parmi les inutilités dont sont prodigues

les idéologues. En effet, l'avénement de l'époque où l'insuffisance d'espace et de nourriture se ferait sentir aux classes imprévoyantes, ne devant avoir lieu qu'après des siècles, ne saurait agir sur la conduite actuelle des époux. Un mal, quelque grave qu'il soit, n'effraye point lorsqu'il est si lointain, alors surtout qu'il ne doit pas atteindre ceux que l'on en menace. De bonne foi, est-il présumable que des jeunes gens sans fortune renonceront au mariage par l'appréhension que leurs arrière-petits-enfants, dans trois ou quatre siècles, ne trouveront plus d'espace ni de nourriture? C'est à grand'peine si les souffrances dont ils auraient à craindre d'être personnellement victimes seraient capables de les arrêter. Que voulez-vous que leur fasse la perspective, à leur sens, chimérique, de ne pas laisser de place au soleil aux générations futures ou de les exposer à manquer de vivres? Ils vous diraient que chacun se privera quand il en éprouvera la nécessité, que leurs enfants seront peut-être les financiers, les riches de leur temps.

Remarquons encore une contradiction flagrante entre les raisonnements de Malthus et la tolérance qu'il accorde aux riches d'avoir une famille aussi nombreuse qu'ils peuvent l'entretenir. Il montre dans l'avenir la terre partout envahie et devenue insuffisante pour nourrir tous les hommes qui seraient nés par l'imprévoyance des parents. Cependant, il ne prescrit la prudence qu'aux classes ouvrières, à celles qui sont réputées les moins intelligentes. Est-ce que la nature sera pour ces dernières plus avare d'espace et de fertilité? Est-ce qu'elles seront tenues de reculer respectueusement devant les descendants des industriels et des entrepreneurs qui sont nos contemporains? Si les riches

acceptent comme vraie la doctrine de Malthus, ils doivent aussi s'imposer la contrainte morale dans l'intérêt de la postérité et même avec une plus grande rigueur; car ceux qui ont plus de lumières sont plus redevables à la prudence et à l'intérêt public.

J'ai montré que la première progression de Malthus touchant l'accroissement de la population est fausse; il n'est point vrai qu'en fait ce mouvement s'accomplisse en raison géométrique. Il me reste à examiner la seconde proposition, à savoir, si les subsistances ne suivent qu'une proportion arithmétique, et ne répondent point aux tendances manifestées par la fécondité humaine.

Nous avons vu que, d'après Malthus, la fécondité du sol n'égale point celle de l'homme; qu'elle se développe seulement comme 1, 2, 3, 4, tandis que la population s'accroît comme 1, 4, 8, 16, etc. Or, cette seconde proposition n'est pas plus exacte que la première, et elle ne résiste point à l'examen des faits.

L'exemple seul de la France suffirait pour en démontrer la fausseté. C'est aujourd'hui une vérité constante, reconnue par tous les économistes et les publicistes, que les produits agricoles ont doublé depuis cinquante ans, tandis que la population ne s'est accrue que de cinquante pour cent. Certes, voilà un démenti bien formel. La contrainte morale, si elle avait été acceptée par les ouvriers ruraux, n'aurait eu d'autre résultat que d'enrayer les progrès agricoles et de réduire le pain des ouvriers urbains.

Le fait est avéré : toutes les classes inférieures de la société sont mieux nourries, mieux logées, mieux habillées qu'elles ne l'étaient autrefois. La viande et le vin entrent dans leurs aliments pour une plus

grande proportion; les logements sont mieux aérés, plus sains, plus propres, mieux clos; les habits sont plus appropriés aux saisons : les cotonnades surtout y ont apporté d'immenses améliorations. Ces résultats n'ont d'explication possible que dans les progrès accomplis en agriculture et en industrie. Loin donc que le nombre des hommes s'accroisse plus rapidement que la quantité des subsistances, ce sont au contraire ces dernières qui ont devancé les besoins des habitants.

Voici comment s'exprime M. Béchard sur le progrès des améliorations physiques dont profitent les classes les plus nombreuses de la société :

« Les statistiques comparées du nombre des indigents, du nombre des mendiants, du taux des salaires et du prix des moyens de subsistance, achèvent de prouver que l'état matériel des classes ouvrières s'est amélioré depuis le commencement de ce siècle. L'état des populations au seizième siècle était déplorable. » « Les paysans, disait Fontescue, qui avait parcouru » la France au temps de la réformation, boivent de » l'eau, mangent des pommes, se font avec du seigle » un pain de couleur noire, et ne savent pas même ce » que c'est que la viande. » « Notre France, disait » Loyseau, est à présent toute remplie de mendiants » valides, à cause de l'excès des tailles qui contraint » les gens de besogne d'aimer mieux tout quitter et se » rendre vagabonds et gueux pour vivre en oisiveté et » sans souci aux dépens d'autrui, que de travailler » continuellement sans rien profiter et amasser que » pour payer leur taille. » « Le pays, disait Fromen- » teau, est mangé non-seulement par la gendarmerie et

» par les gabeleurs, mais d'heure à heure sortent des » citadelles les soldats qui vont à la picorée avec des » insolences et des excès tels et si grands, qu'il n'y a » village ou maison qui, une, deux et trois fois la se- » maine, ne soit contrainte de contribuer à l'appétit de » ces canailles, quand le soldat, soit le sergent y entre; » et d'ordinaire les maisons sont remplies de gens » d'armes, soldats, collecteurs de tailles, sergents et » gabeleurs, tellement que c'est bien à merveille quand » l'heure du jour a passé sans être visité de telles » gens. »

» Dans son projet de dîme royale, publié en 1698, le maréchal Vauban attestait que, par toutes les recherches qu'il avait faites depuis quarante ans, il s'était convaincu que près de la dixième partie du peuple était réduite à la mendicité et mendiait effectivement; que des neuf autres parties, il y en avait cinq qui n'étaient pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'elles-mêmes étaient réduites, à très-peu de chose près, à cette malheureuse condition, et que dans une élection, notamment celle de Vezelay, les habitants étaient réduits au pain d'orge et d'avoine, et à n'avoir pas pour un écu d'habits sur le corps. « Le même peuple, disait-il, » est si misérable, qu'il ne sale son pot qu'à demi et » souvent pas du tout, à cause de la cherté du sel..... » Il est beaucoup diminué dans ces derniers temps » par la guerre, par les maladies, par la misère qui en a » fait mourir de faim un grand nombre et réduit beau- » coup d'autres à la mendicité. » (*De l'état du paupérisme en France*, page 4.)

En quoi consistent principalement ces améliorations? « Dans le développement de l'instruction primaire, qui

a préparé l'ouvrier à de plus hautes destinées, et dans l'accroissement général du taux des salaires dans les industries non agglomérées. L'ouvrier français est aujourd'hui mieux logé, mieux vêtu, mieux nourri qu'il ne l'était il y a vingt-cinq ans. Il prend part à une foule de perfectionnements sociaux qui contribuent à son bien-être, et il reçoit dans le malheur plus d'assistance que par le passé. Outre le capital dont elle est propriétaire dans les caisses d'épargne, et la masse énorme de secours qu'elle s'est assurée à elle-même par les sociétés dont nous avons parlé, la population ouvrière dispose dans ses jours d'infortune d'une masse de ressources dont l'injustice de nos contemporains ne sait aucun gré à ceux qui les ont préparées. La classe ouvrière de France est aujourd'hui la plus aisée de l'Europe. Il n'y en a pas une qui jouisse à un plus haut degré des droits qui n'ont jamais appartenu dans les pays civilisés qu'à la portion la plus éclairée du peuple. » (*Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques.*)

Au reste, le raisonnement explique aisément ces faits. Quelles sont, en effet, les causes productrices des subsistances destinées à faire vivre l'homme? On peut les rapporter à la fertilité du sol, au travail, à l'acclimatation et à la multiplication des diverses espèces de végétaux et d'animaux.

Le premier élément de notre nourriture est incontestablement la fertilité du sol dans lequel les plantes prennent racine et puisent le suc qui les fait vivre. La fécondité primitive de la terre, à la considérer indépendamment de toute culture, s'accroît journellement, quoique lentement, par l'action des agents atmosphériques, tels que l'air, la pluie, l'électricité, qui décomposent les roches et les transforment de manière à recevoir les façons du travail; par l'accumulation des détritus végétaux et animaux qui forment les terreaux et les engrais; par l'influence des rayons solaires et par le mélange de l'azote et d'autres principes fertilisants répandus dans l'air.

Ces causes et plusieurs autres dont l'étude appartient surtout à la science agronomique sont plus fécondes qu'on ne pourrait le penser au premier coup d'œil. En fait, ce sont elles qui ont rendu labourables des terres qui étaient des roches dures comme celles de nos carrières. Le même phénomène se reproduit chaque jour : on peut l'étudier dans tous les pays par l'inspection des terrains qui se dénudent annuellement à raison de leur pente; les champs ainsi dépouillés réparent continuellement leurs pertes par la décomposition des grès, des calcaires et des marnes compactes. Ainsi, telle contrée, comme la Sologne, qui est à peine recouverte de quelques pouces de terre, le sera de plusieurs, et celle qui ne peut être labourée qu'à la profondeur d'un pied sera perméable à deux pieds et au delà. Ce ne sont pas là de vaines conjectures : telle a été jadis la marche de la nature, et ce n'est pas d'une autre manière que les géologues expliquent la formation des terrains modernes et des couches végétales.

Le second élément qui contribue à la production est le travail, dont tout le monde connaît la puissance, mais dont on n'évalue guère l'énergie. Une considération nous en donnera une idée : c'est que le sol, en le supposant même doué de la plus grande fertilité, ne

produit à l'état inculte que des résultats insignifiants. En se rendant compte des fruits spontanés que l'on recueille dans les terrains non cultivés de l'Amérique, on est arrivé à cette conséquence, qu'une lieue carrée de terrain suffirait à peine à la nourriture d'une misérable famille composée de quatre membres; tandis que, dans les mêmes contrées, la même contenance de terre peut nourrir plusieurs milliers d'habitants.

Or, deux éléments principaux constituent le travail: l'intelligence et la force.

L'intelligence est la cause principale qui développe et accroît sans cesse la fertilité du sol. Il semble que si l'esprit ne se mêle à la matière, il n'y a point de fécondité. C'est lui qui manie la bêche, utilise la force des animaux, profite des saisons, choisit les plantes, détourne les eaux nuisibles et dirige les irrigations. Supposez vos terres couvertes de bœufs et de chevaux, vous n'aurez pas, pour cela, un sillon de tracé; vous aurez des animaux pour dévorer vos pâturages; vous n'aurez pas d'instruments de travail. Mais paraissez en maître dans vos champs; usez, pour les rendre productifs, de votre intelligence, et aussitôt ils se couvriront de moissons. C'est donc l'intelligence qui rend les terres fécondes, qui en centuple plusieurs fois les produits. Diminuer le nombre des êtres qui en sont doués, c'est réduire les revenus, c'est anéantir un des éléments nécessaires de la richesse. Un petit nombre des grands inventeurs dans l'agriculture et l'industrie ont plus fait pour le bonheur des hommes, que n'ont pu leur nuire tous les mariages que l'on traite d'imprudents.

Toutefois, l'intelligence ne saurait agir seule; il lui faut des instruments à l'aide desquels elle brise les

mottes de terre, arrache les mauvaises herbes, dessèche les marais, détruise les animaux malfaisants, recueille et conserve les récoltes. Dieu les lui a donnés: ce sont ses membres, qui agissent seuls ou au moyen des outils et des machines.

Il existe un lien mystérieux entre l'âme et le corps. L'âme, par une influence dont la raison ne saurait se rendre compte, mais incontestable en fait, communique par la volonté le mouvement au corps. Là est la cause de la plupart des forces au moyen desquelles on laboure les champs, on transporte les marchandises, on transforme les matières premières en pain, vin, toiles, draps, etc. Là est exclusivement le principe dirigeant des outils, qui les fait servir à un résultat utile. Donc limiter le nombre des hommes, dans la crainte d'avoir exceptionnellement la charge d'en nourrir quelques-uns, c'est borner le nombre de ces instruments primitifs et intelligents; c'est supprimer les bras, les inventeurs des outils et des machines, dont la puissance nous émerveille et s'accroît sans cesse pour diminuer le travail mécanique et animal de l'homme. Aujourd'hui Mayhew porte, pour l'Angleterre, la puissance des machines à celle de six cents millions d'êtres humains. (Peshine Smith, *Manuel d'économie politique,* page 82.) Or, comme à chaque degré de force bien utilisée correspond une augmentation de revenus, il en résulte qu'une plus grande population produira des subsistances en plus grande quantité.

Il ne faut pas croire néanmoins que l'invention des nouvelles machines et l'augmentation de celles qui existent diminueront le nombre des travailleurs. La loi du travail est perpétuelle : je dirai même qu'elle saisira

les hommes avec plus d'énergie; qu'elle leur demandera plus de temps. Seulement leurs occupations seront plus en rapport avec leur nature intelligente. Le passé nous donne une idée de ce que l'avenir promet. Autrefois, les femmes broyaient le blé entre deux pierres, aujourd'hui, c'est l'eau ou la vapeur qui nous fournit la farine. Nous avons vu l'époque où les riches se faisaient amener en chaise à porteurs par deux domestiques; la voiture a succédé à ce véhicule humiliant pour les serviteurs, et les wagons ont remplacé ces deux moyens de locomotion. Mais remarquez que les machines demandent une augmentation de science, de travail, de surveillance. Il faut un grand nombre d'ouvriers pour les construire, les diriger, les entretenir. La facilité et l'économie des transports augmentent les voyages et le mouvement des marchandises. Aussi les peuples civilisés sont-ils ceux qui travaillent davantage, de telle sorte que le propre de l'industrie n'est pas de donner plus de repos aux nations qui s'y livrent, mais d'augmenter, au contraire, leur travail, en compensation duquel elles trouvent plus de bien-être et des occupations plus conformes à la dignité humaine.

Qui pourrait assigner les limites que la production est capable d'atteindre au moyen des forces dirigées par l'intelligence de l'homme? La théorie des labours, des engrais, de l'ensemencement est à son enfance. A peine procède-t-on aux grands arrosements à l'aide de prises d'eau pratiquées dans les fleuves et dans les rivières. Malthus n'avait certainement pas réfléchi sur la fertilité du sol et la puissance inventive de l'homme, lorsqu'il a énoncé sa proposition arithmétique.

Au reste, la crainte chimérique de voir les subsistances se développer moins vite que la population est loin d'être partagée par les hommes pratiques, aux yeux desquels la Providence a des calculs plus sûrs que ceux des économistes. Voici comment s'exprime, page 34, Peshine Smith, déjà cité :

« Si l'économie politique avait pris naissance dans les régions tropicales, il y a lieu de croire que les appréhensions des philosophes auraient été d'un caractère tout opposé. Les habitants de la zone torride voient les ouvrages les plus gigantesques de l'homme ensevelis si rapidement sous une végétation riche et puissante, que M. Stewens a trouvé, dans l'Amérique centrale, les ruines de grandes villes et de temples immenses environnées de forêts tellement épaisses, qu'un petit nombre de générations avait suffi pour effacer de la mémoire des Indiens du voisinage jusqu'au souvenir de ces monuments! Dans les régions équatoriales de l'Amérique du Sud et aux Indes occidentales, dit M. de Humboldt, un terrain de cent mètres carrés, planté de trente ou quarante bananiers, produit plus de 2,000 kilogrammes de substance nourrissante, et la quantité de matière nutritive obtenue d'une plantation de bananiers, comparée à celle produite par le même espace semé en blé, est dans la proportion de 133 à 1, et de 44 à 1, si, au lieu de blé, on y plante des pommes de terre. Dans l'ancienne présidence espagnole de Quito, réunie à celle de l'Ecuador, la végétation ne s'arrête jamais; l'Européen y voit avec surprise la charrue et la faucille en pleine activité à la même époque; des plantes de la même espèce se flétrissent ici de vieillesse tandis que là elles commencent à fleurir. Il en est de même dans le Venezuela et dans les vallées du Pérou : presque

toutes les plantes cultivées, depuis l'orge jusqu'au riz et à la canne à sucre, y viennent en perfection, et le climat permet qu'on y plante et qu'on y récolte chaque jour de l'année. LE BASSIN DE L'ORÉNOQUE EST CAPABLE DE NOURRIR TOUTE LA RACE HUMAINE ACTUELLEMENT ARRIVÉE A L'EXISTENCE. »

A cet accroissement de subsistances provenant du travail, des engrais, des découvertes chimiques, il faut joindre l'acclimatation et le perfectionnement de nouvelles espèces de végétaux et d'animaux. On sait que le blé, la vigne, le maïs, la pomme de terre, le cheval, le dindon, etc., nous viennent des pays étrangers. Les Anglais surtout sont arrivés à des résultats étonnants par le croisement des races.

Qui pourrait dire enfin les richesses que le sein des mers nous réserve pour le moment où nous serons parvenus à l'exploiter? La pêche n'est qu'à sa première enfance. On vient de découvrir l'art de peupler les fleuves et les rivières de milliards de poissons qui leur étaient inconnus. Comptons sur la Providence : elle avait préparé au sein de la terre des bancs immenses de charbon pour le siècle où seraient construits les chemins de fer et où la vapeur serait appliquée à la navigation; elle a révélé à ce siècle industriel l'art de transmettre les nouvelles d'un pôle à l'autre en une seconde; elle a recélé dans la goutte d'eau la vapeur qui multiplie la force, la lumière qui éclaire et le feu qui nous réchauffe. Qui sait les découvertes qu'elle nous réserve? Mais le passé nous garantit l'avenir; et l'homme laborieux, économe, moral et religieux ne l'invoquera pas en vain pour ses enfants. Car si elle a soin du lis de la vallée et de l'oiseau qui fend les airs,

elle n'oubliera pas de fournir le vêtement et la nourriture aux êtres créés à son image divine.

Il peut cependant se faire que dans un pays les habitants deviennent trop nombreux, si ce n'est relativement à l'espace dont ils ont besoin, du moins par rapport à la nourriture. Les familles se multiplient de telle sorte que non-seulement l'héritage paternel est insuffisant pour leur fournir le nécessaire, mais qu'elles sont obligées, à cause de leur accroissement, de chercher leurs approvisionnements hors de leur province et de leur royaume.

Remarquez toutefois qu'alors il n'y a pas surabondance de population sur la terre, mais mauvaise distribution. Qu'indique alors le bon sens? Qu'il faut aller demander à d'autres régions les choses dont on manque. On a recours au commerce et à l'expatriation. On achète le froment à la Turquie, le coton et le sucre à l'Amérique, le café aux colonies, les aromates à l'Afrique. Enfin, lorsque le commerce est insuffisant, on abandonne le sol natal et l'on va se fixer là où l'on croit pouvoir fonder une famille ou une colonie prospère.

Certes, je connais les douleurs et les déceptions réservées à un grand nombre d'émigrants, les regrets éprouvés au souvenir de la patrie absente; mais qu'y faire? Depuis Adam, l'homme mange son pain à la sueur de son front; il ne réalise de conquêtes sur les ronces et les épines qu'en ensanglantant ses mains. La lutte ne finira jamais; ce n'est qu'en l'acceptant qu'il nous sera possible de vivre et d'augmenter le bien-être. Aussi bien, ce n'est pas en France que la population est excessive et qu'il faut songer à la réduire. On entend partout l'agriculture se plaindre de manquer d'ou-

vriers; presque un quart de notre territoire est en landes, pâturages, bruyères et bois; on voit que les cultivateurs pourront s'occuper longtemps à planter, défricher et améliorer. Comme supplément, la fertile Algérie nous tend les bras.

Le système de Malthus manque donc de base; les deux progressions sur lesquelles il est établi sont fausses. Il n'est pas vrai que les familles se multiplient plus rapidement que les subsistances dont elles ont besoin pour vivre. Au contraire, les faits prouvent que le bien-être et la civilisation devancent le mouvement de la population.

Il me reste à examiner le malthusianisme sous le rapport moral, en tant qu'il conseille la limitation préventive des enfants.

Ceux qui en soutiennent la théorie et en adoptent les conséquences disent, pour amener la jeunesse à ne pas contracter des mariages prématurés, et les époux à restreindre le nombre de leurs enfants, que la prévoyance et le discernement ne permettent pas de se charger d'une famille sans être assuré d'avoir les moyens de l'élever. Ils font remarquer qu'en se soumettant à des obligations dont l'accomplissement est au-dessus de leurs forces, les parents se préparent des jours pleins de tristesse et de souffrance, qu'ils se seraient épargnés en se conformant aux prescriptions de la contrainte morale.

La prudence est sans doute une vertu, et elle est tellement nécessaire, tellement générale qu'elle entre comme élément dans l'exercice de toutes les autres. Il faut qu'elle règle le travail, le repos, la bravoure, l'épargne; qu'elle dicte le choix des professions. La

modération, l'activité, la charité doivent être excitées et retenues par la sagesse, la circonspection. J'ajoute, comme je le dirai plus au long sur la fin de cette discussion, que la prudence doit présider au mariage et à toutes les situations de sa durée. C'est incontestable. Là n'est pas la difficulté; elle est toute dans la question de savoir si le système malthusien sauvegarde les devoirs de la prudence ou provoque à les violer. N'y aurait-il donc à ménager que les intérêts du bien-être? Regardera-t-on comme d'une importance secondaire le respect dont les époux sont tenus d'être pénétrés l'un envers l'autre? Est-ce que la prudence, dont l'effet propre est de tout examiner, de tout peser, de procéder avec mesure, n'est pas effrayée, sous le rapport des mœurs, en entendant les conseils donnés aux jeunes gens et aux époux? Ne redoute-t-elle point d'irriter les classes ouvrières, en leur montrant le mariage comme le privilége des riches? Les malthusiens oublient-ils que la tendresse paternelle est un stimulant au travail et à l'économie? Pourquoi n'ont-ils pas fait remarquer que si les enfants sont onéreux pour les jeunes époux, ils sont une ressource pour les parents âgés? Dans l'étude d'une question il faut en étudier toutes les faces. L'agriculteur qui plante un arbre ne se borne point à considérer les dépenses actuelles; il songe en même temps à l'ombre dont il aura un jour la jouissance et aux fruits qu'il recueillera. De même, après avoir énuméré les charges du mariage, il faut tenir compte des avantages que les époux retirent de leur union.

Que l'on jette un regard sur la vie des célibataires de l'un et de l'autre sexe, et l'on verra combien est triste l'existence du vieux garçon et de la vieille fille.

Faut-il tracer le tableau qu'offre l'intérieur de cet ouvrier qui n'a personne pour lui préparer la nourriture, le soigner dans ses maladies, maintenir la propreté dans sa pauvre chambre? Ses regards ne sont pas seulement froissés à la vue de sa misère comparée à la fortune du patron, ils sont encore désolés de ne pas rencontrer une épouse dont les soins lui seraient si doux, et des enfants qui l'encourageraient au travail. Le sort de la fille célibataire est plus malheureux encore; car la nature l'a faite pour les soins de la famille, et lorsque les occupations de cette sorte lui manquent, elle se trouve en dehors de sa vocation. A ces privations, dont le siége est au cœur, se joignent celles qui tiennent à la vie physique. Le travail de la femme le plus pénible et qui demande le plus d'adresse ne lui fournit qu'un salaire disproportionné à ses besoins; de manière que sa position isolée, en lui enlevant les jouissances de la maternité, devient en même temps un danger pour sa vertu; car on sait que le dénûment est un mauvais conseiller, et qu'arrivé à son point extrême, il peut conduire à la débauche. Elle n'aura donc pas d'époux pour la protéger, de salaire suffisant pour la faire vivre et la mettre à l'abri des suggestions inspirées par l'indigence, d'enfants pour la consoler et lui donner des secours à l'époque de sa vieillesse.

Sans doute, pour l'ordinaire, tant que dure la vigueur de l'âge, les célibataires et les époux, délivrés des soins que donnent les enfants, vivent dans une plus grande abondance, ou du moins sont à l'abri de plusieurs privations. Mais voici un autre danger : les ouvriers, n'étant pas stimulés au travail et à l'épargne par le devoir d'élever leur famille, se livrent à la paresse, à

la débauche et à la crapule. C'est là un fait constaté par l'expérience. Il en résulte qu'ils mènent une mauvaise conduite, et qu'arrivés aux années de la vieillesse, ils n'ont ni des économies réalisées, ni des enfants pour venir à leur secours.

Je dois, au reste, faire observer que les malthusiens se fondent moins sur l'intérêt des époux que sur ceux des enfants pour établir leur système. Ils nous montrent ces derniers en proie à la faim, à la nudité et à toutes les suites de la misère. Ils les dépeignent chétifs, étiolés, rachitiques, moissonnés par les maladies qui sont la conséquence des privations auxquelles la pauvreté de leurs parents les a soumis.

Il y a sans doute des faits de cette nature, mais on en exagère le nombre; le tableau est manifestement rembruni. Il est faux que les populations présentent généralement le spectacle de cette indigence excessive; et lorsqu'elles sont décimées par la famine, leur situation tient à d'autres causes : par exemple, en Irlande, les souffrances du peuple doivent être moins attribuées à la multitude des enfants dont les parents sont surchargés qu'à la haine des propriétaires et des fermiers et à la législation qui régit cette contrée malheureuse. Le pays n'est pas trop limité pour le nombre des habitants qu'il renferme, et il serait assez fertile pour en nourrir une bien plus grande quantité. La misère à laquelle il est en proie ne vient donc pas des causes que Malthus assigne; elle a sa vraie source dans les persécutions religieuses, dans l'absentéisme des propriétaires et dans la criante injustice dont les Anglais se rendent coupables en refusant à des sujets opprimés le bénéfice des lois qui les gouvernent eux-mêmes.

Ce ne sont là d'ailleurs que des exceptions dont l'existence ne prouve rien en faveur des malthusiens. Ne perdons pas de vue le fond et le but de leur système. Ils ne se bornent point à constater que, dans des cas donnés, la multitude des enfants est une cause d'indigence; mais ils établissent en principe que le mouvement de la population précède naturellement celui des subsistances.

Sans doute on rencontre des cas trop nombreux d'une hideuse misère, mais ils sont infiniment rares dans les pays soumis à une législation équitable et humaine, du moins lorsque le vice ne les amène point. Supposez, sous le régime d'un gouvernement sage et se dirigeant d'après les vrais principes de l'Évangile, des parents laborieux, économes, chrétiens, se faisant estimer par leur bonne conduite : vous ne les verrez pas réduits à cet état de dénûment extrême qui abrége les jours des chefs de famille, qui amène la dégénérescence des enfants. Où est donc le remède à l'indigence qui provoque les épidémies et l'étiolement des races? Dans la vertu, dans les principes chrétiens. Combattez les vices des ouvriers, apprenez-leur à être religieux, donnez-leur l'exemple de la pureté des mœurs : avec la foi, le travail, la probité, apparaîtront et s'accroîtront les moyens de vivre : ces maximes sont d'une efficacité plus sûre pour prévenir l'indigence que les conseils de Malthus.

C'est sur l'instruction des ouvriers, sur leur bonne conduite qu'il faut insister. Si vous parvenez à extirper l'ivrognerie, la débauche, la fainéantise; si vous rendez le travailleur ennemi des commotions politiques; si, en lui montrant le devoir sous la garantie de la foi, vous

obtenez qu'il soit bon époux, bon père, bon fils, honnête homme, votre problème sera résolu; mais la solution n'est que là.

Au demeurant, il ne faut pas croire que les besoins réels de l'homme soient fort nombreux et difficiles à satisfaire. Ceux qu'il éprouve sont presque tous relatifs et tiennent à l'habitude et à la comparaison qu'il établit entre sa situation et celle des autres membres de la société. Parmi les ouvriers dont le salaire est le moins élevé, il en est bien peu pour qui la vie ne paraisse point un bienfait. S'ils ont des jours durs à traverser, ils rencontrent aussi des joies pures. Nous, prêtres, qui touchons à toutes les extrémités sociales, nous savons que les plus grandes angoisses ne sont pas pour l'homme qui gagne péniblement, mais honorablement son pain; elles sont réservées à ceux dont les vices sont insatiables et dont la vie est en proie aux remords.

Puis quand de grandes catastrophes, les maladies prolongées, la vieillesse, vont heurter à la porte de ces ouvriers qui ont fidèlement accompli leur tâche, la charité se hâte de leur donner assistance. Chacun rend justice à leur amour pour le travail, à leur probité, à leur vie d'ordre et d'économie, et s'empresse de pourvoir à leurs besoins. Ce n'est pas seulement la charité privée qui leur apporte ses soulagements, l'État leur ouvre ses asiles et leur offre ses secours. Les fonds alloués sur le budget en faveur de tels pauvres sont sagement employés, et les citoyens imbus de l'esprit évangélique ne manqueront jamais d'applaudir à une telle destination d'une partie des revenus publics, tant que la charité libre ne sera pas en mesure de soulager effica-

cement toutes les misères au moyen de ses propres ressources.

Les malthusiens appellent imprudents ceux qui repoussent leur système. Comment les qualifierons-nous, eux qui ont jeté des ferments de discorde entre les prolétaires et les riches, en réservant à ces derniers, avec les jouissances du bien-être et du luxe, celles que donne une famille? Leur chef s'est montré sans entrailles à cet égard; il n'a pas pris la peine de demander avec ménagement ce sacrifice aux ouvriers; il a formulé sa pensée de la manière la plus brutale. Il est aussi cruel dans les expressions dont il se sert qu'impitoyable dans son système. L'inhumanité ne saurait aller plus loin; le dédain, la froide indifférence pour les malheureux n'avaient jamais rencontré un pareil langage. « Un homme, dit Malthus, qui naît dans le » monde déjà occupé, si sa famille ne peut plus le » nourrir ou si la société ne peut plus utiliser son tra» vail, n'a pas le moindre droit à réclamer une portion » quelconque de nourriture, et il est réellement de trop » sur la terre. — Au grand banquet de la nature il n'y » a point de couvert mis pour lui. — La nature lui » commande de s'en aller, et elle ne tarde pas à mettre » elle-même cet ordre à exécution. » Ces paroles atroces, souvent répétées et commentées par les socialistes, furent supprimées dans la deuxième édition.

A force de recommander la contrainte morale, les malthusiens sont parvenus à faire suivre leurs conseils. Le nombre des mariages a diminué. Mais qu'en est-il résulté? M. Legoyt, dont les savants connaissent les travaux de statistique, va nous l'apprendre. « Nous » ne saurions dissimuler, dit-il, qu'il est fâcheux que

» les avantages résultant de la diminution des mariages » prématurés soient compensés par une augmentation » progressive des naissances illégitimes. » (*Dictionnaire de l'économie politique*, t. II, p, 412.)

Je ne commettrai certes pas l'injustice de confondre les malthusiens qui réprouvent, dans la limitation préventive des enfants, les excès dont la pudeur s'effarouche avec ceux qui proclament licites les pratiques les plus détestables. Néanmoins les uns et les autres, afin de justifier la contrainte qu'ils conseillent, invoquent des exemples dont la justesse est plus que discutable.

L'assimilant à la continence religieuse, ils s'imaginent trouver une contradiction entre la censure dont plusieurs écrivains la frappent et l'apologie du célibat observé par des motifs ascétiques. Ils ne comprennent point qu'il y ait une différence entre la condition d'un prêtre ou d'un religieux et celle d'un ouvrier vivant au milieu du monde. Ce que l'un, disent-ils, peut exécuter est également facile à l'autre. Pourquoi l'empire de la volonté ne serait-il pas aussi fort chez le séculier que chez l'homme lié par des engagements approuvés par l'Église?

Ce ne sont pas ceux qui connaissent les dispositions exigées pour la profession monastique ou pour l'entrée dans les ordres sacrés qui donneront une valeur à cette assimilation. Les différences sont radicales et nombreuses. Le but que se proposent ceux qui pratiquent ces deux sortes de continences, les principes qui les guident, les moyens dont ils usent pour demeurer fidèles aux lois de la morale, n'ont aucun rapport entre eux et ne sauraient produire les mêmes résultats.

D'abord il n'existe point de parité entre celui qui choisit librement le célibat et l'ouvrier à qui cette condition est imposée. Le prêtre, que rien ne force à cet isolement, mesure ses forces : pour les évaluer, il examine de quel empire il est doué sur lui-même et quelle confiance il lui est permis d'avoir dans la persévérance de ses résolutions. Il se rend compte de l'énergie dont sa volonté est capable pour dominer les situations difficiles et résister aux séductions. Il s'étudie pendant de longues années; il ne s'engage définitivement qu'après avoir traversé les phases des années les plus orageuses. Il en est tout autrement dans le système de Malthus. Le travailleur ne choisit pas le célibat; il le subit comme une fatalité. Il faut qu'il s'y résigne sans égard pour son tempérament et la mollesse de son caractère. Il ne l'embrasse point pour obéir à une conviction profonde, à une vocation particulière; il l'accepte comme une chaîne. C'est au nom de la nécessité, malgré les dispositions de son cœur, qu'il est réduit à vivre isolé.

On comprend donc l'espace immense qui sépare le célibat forcé, aveugle, du célibat volontaire, réfléchi, embrassé avec maturité et par une inspiration religieuse. Outre que ce dernier, dans lequel la contrainte n'a pas eu de part, offre des garanties à la moralité, parce qu'il n'a pas le caractère d'un assujettissement contre lequel l'indépendance humaine se révolte, il a, sur celui dont les malthusiens se font les propagateurs, l'immense avantage de n'être qu'une exception et de n'avoir été adopté qu'après un examen sérieux, fait en partie dans la retraite et en partie au milieu du monde.

D'un autre côté, il ne laisse pas le cœur vide d'affections : son but est moins de faire pratiquer l'une des formes sous lesquelles se présente la mortification chrétienne que de favoriser la contemplation, l'exercice des œuvres charitables et les travaux de l'intelligence ayant pour objet soit les sciences humaines, soit les lettres sacrées. Le prêtre, détaché des jouissances dont le mariage lui offrait la perspective, rencontre celles de l'ascétisme, surtout celles d'une existence dévouée à l'éducation des enfants, au soin des malades, à l'instruction des ignorants, au ministère pastoral. Il trouve un aliment dans l'application de l'esprit aux recherches scientifiques, dans le sacrifice perpétuel des satisfactions terrestres aux prescriptions et aux conseils de l'Évangile. Ce qui l'affermit surtout, c'est l'attente des biens que la foi lui montre dans l'éternité. La pensée que Dieu récompensera un jour sa charité, son zèle, ses travaux soutient son courage et ranime ses efforts. Son cœur anticipe sur l'avenir, et l'espérance d'une félicité sans mélange, que la religion promet, lui procure déjà des joies sûres et vives qu'il ne rencontrerait pas dans la possession incomplète et fugitive des plaisirs temporels auxquels il pourrait se livrer.

Le prêtre et le religieux ne se croient pas suffisamment garantis contre le danger de leur situation exceptionnelle par leurs dispositions pieuses et par la nature de leurs occupations journalières, qui les ramènent cependant sans cesse vers les choses de la foi; ils se prémunissent contre les faiblesses humaines par tous les moyens dont l'expérience a montré l'efficacité ou la nécessité. La vie retirée diminue leurs périls; une vie laborieuse fait diversion au tumulte des

idées mondaines qui se réveilleraient en eux; la mortification accroît l'empire de leur volonté sur leurs instincts; la méditation des fins dernières leur montre le néant des attachements éphémères; enfin la prière et les sacrements élèvent leurs pensées et purifient leur cœur, en les mettant en des relations ineffables avec Dieu, principe de toute sainteté.

A ces ressources, que le clergé et les membres des corporations monastiques trouvent dans le fond de leur cœur et dans les exercices de la vie chrétienne, se joignent les moyens de discipline fournis par la hiérarchie. Les lois ecclésiastiques, les avertissements de la charité, l'œil du supérieur complètent le système d'encouragement et de répression, dont l'effet est de soustraire le prêtre et le religieux aux dangers de leur vocation ou de les ramener au bien s'ils s'en sont écartés. Les règlements qui leur interdisent certains divertissements et certaines sociétés, les conseils qu'ils reçoivent de l'évêque, même les rigueurs d'une censure publique imméritée, les empêchent de dévoyer. Leurs amis et leurs ennemis contribuent également à les maintenir dans les devoirs de leur vocation.

Mais les hommes du monde, particulièrement les ouvriers, ne jouissent d'aucune de ces ressources. Ils sont livrés à la tentation sans moyens de défense. Loin d'être prémunis contre le mal par l'opinion, ils y sont excités par les séductions au milieu desquelles ils vivent et par les railleries de leurs compagnons. Personne n'exerce sur leurs écarts un droit de censure; s'il se trouve quelqu'un pour les blâmer, ce n'est guère que pour les suites matérielles de leur inconduite, mais c'est rarement dans l'intérêt de la moralité.

Il n'existe donc aucun rapport entre la chasteté religieuse et la contrainte morale, et les raisons qui justifient le célibat ecclésiastique ne sont pas applicables à celui que les malthusiens conseillent.

Il ne sera pas hors de propos d'exposer quelques-unes des considérations qui ont déterminé l'Église à imposer le célibat aux prêtres catholiques. Pour donner une preuve de mon impartialité à cet égard, je ne prendrai point ces motifs dans les ouvrages ecclésiastiques. Je m'adresserai à un écrivain séculier, profondément versé dans les matières économiques et dans la connaissance de la religion : à ce double titre, son autorité est d'un grand poids, car il a parlé d'un sujet qu'il avait sérieusement médité comme savant et comme chrétien sincère.

« Les motifs religieux, dit de Villeneuve Bargemont, qui ont porté à exiger du prêtre chrétien le sacrifice perpétuel de ses passions terrestres et de tous les liens de famille sont trop évidents pour qu'il ne soit pas superflu de les énumérer; mais indépendamment des considérations toutes spirituelles, on aperçoit dans le célibat ecclésiastique des avantages politiques et sociaux qui seuls auraient suffi pour le rendre nécessaire. Nous trouvons, à cet égard, dans un journal de province qui comptait d'illustres coopérateurs, et dont la disparition prématurée doit exciter de justes regrets, des réflexions aussi remarquables par leur vérité que par leur énergie.

« Le célibat, dit M. Guizot, a empêché que le clergé » chrétien ne devînt une caste. »

» Ajoutons qu'il a conservé dans l'Église catholique » le double élément de l'indépendance et du progrès:

» de l'*indépendance,* en épargnant à ses pasteurs la
» plus forte moitié des tentations de mutisme, de
» courtisanerie et de subjection aveugle au pouvoir,
» bassesses que l'homme repousse encore assez pour
» lui-même, mais auxquelles succombe aisément, dans
» l'intérêt des siens, la tendresse paternelle; du *pro-*
» *grès,* en lui faisant recruter ses chefs, çà et là, dans
» tous les rangs de la société, à la différence du clergé
» stationnaire de l'Égypte et de l'Inde. Il a paré à ces
» scandaleuses transmissions de bénéfice de père à fils
» et de beau-père à gendre qui déshonorent l'anglica-
» nisme. C'est ainsi, grâce au célibat, que s'est main-
» tenue chez les seules nations catholiques la dignité
» du sacerdoce, sentiment auguste et délicat qui se
» manifeste moins encore par la vénération du prêtre
» que par une impitoyable sévérité pour les fautes
» remarquées à l'instant même et signalées de cent pas
» loin, comme doit ressortir en effet la moindre tache
» sur la neige ou sur l'hermine; tandis qu'on y prend
» à peine garde et qu'on a perdu jusqu'à l'*idée typique*
» de la perfection sacerdotale dans ces malheureux
» pays où l'on fait d'une cure une dot; où l'on s'habitue
» à voir la honte d'une fille de ministre retomber sur son
» père et lui fermer la bouche sur les désordres de sa
» paroisse; où les tribunaux retentissent fréquemment
» de procès en adultère intentés contre un prêtre; où
» l'homme des autels, fût-ce le plus honnête, voit la
» gravité de son ministère à chaque instant compromise
» dans des commérages de femmes, ne peut jamais
» donner à Dieu que les restes d'un temps absorbé par
» les minuties domestiques, et sent avec regret la fécon-
» dité d'une épouse tarir l'aumône entre ses propres

» mains! Qui ne connaît, d'après M. J. de Maistre et
» lord Biron, la profonde abjection, la servilité ram-
» pante où sont tombés les popes et les papas grecs?
» Et le professeur Marheicke n'a-t-il pas hautement
» avoué que, dans les États allemands, la plupart luthé-
» riens, ses confrères ne sont plus que des officiers de
» police?

» La seule confession pénitentielle, cette immuable
» loi si bien gravée dans l'Écriture sainte et dans la
» tradition, serait assez d'ailleurs pour interdire au
» clergé toute autre union qu'avec Dieu et l'humanité
» souffrante, assez pour lier, pour marier le prêtre à
» l'autel par une chaîne de diamants. La rompre, c'est,
» quoi qu'on en dise, attenter aux mœurs nationales,
» aux consciences, à toute la sécurité domestique.

» Suffirait-il donc, dit Ferrère (un laïque, un avocat),
» suffirait-il, pour épouser nos filles, de préparer la
» séduction dans ces entretiens justement révérés, dont
» la religion elle-même est l'œil et l'oreille d'un père?
» Ah! s'il en était ainsi, hâtons-nous, fermons à cette
» religion l'entrée de nos demeures! » (*Économie poli-*
tique chrétienne, t. I, p. 240.)

L'exemple du célibat ecclésiastique n'est pas le seul que les malthusiens présentent afin de justifier leur système. Ils en donnent un autre tiré de la conduite que les parents tiennent envers leurs enfants. Ils disent que les pères et les mères, même les plus pieux, n'hésitent pas à attendre, pour les établir, de leur trouver un parti sortable. Pourquoi, déterminés par des motifs analogues, les ouvriers ne différeraient-ils pas leur mariage et n'attendraient-ils pas, pour le contracter, jusqu'au moment où ils seront à même de nourrir leur

famille? Certes, ajoute-t-on, personne n'accuse ces parents d'exposer la vertu de leurs enfants en retardant l'époque où ils pourront les marier convenablement. Ce que la sagesse prescrit dans ces circonstances, le défendrait-elle à l'égard des ouvriers qui ne sont pas en mesure de remplir tous les devoirs de la paternité? Les mœurs ne sont pas plus exposées dans le second cas que dans le premier. Les prêtres, mûris par l'expérience, se gardent bien de conseiller des mariages prématurés ou mal assortis; pourquoi élèveraient-ils la voix contre le système de Malthus, qui a pour objet de prévenir les mêmes malheurs?

Cette assimilation entre la situation de toute une classe de citoyens condamnés à un célibat indéfini et celle d'une jeune fille ou d'un jeune homme dont le mariage est différé de quelques mois ou au plus de quelques années est presque aussi inexacte que celle dont je viens de faire la réfutation. Les jeunes filles surtout, dont on nous oppose le célibat, sont abritées contre les séductions. Au premier réveil de leur cœur, la pudeur est dans toute sa force et contre-balance les dangers dont elles ignorent la gravité. Les parents les surveillent; la religion les soutient. Elles sentent qu'elles ont besoin de toute l'estime dont la vertu les entoure pour se marier avantageusement. Elles savent d'ailleurs que des parents pleins de sollicitude s'occupent de leur bonheur. Mais qu'a de commun cette condition transitoire avec celle des filles plus ou moins jeunes que les parents absents ou morts ne peuvent surveiller? Quels motifs soutiendront leur vertu défaillante? Leur vie, nécessairement plus libre, les expose à un plus grand nombre d'écueils : la fleur de la pudeur

se fane; l'espérance de s'établir qui leur fait défaut leur arrache leurs dernières armes : elles succombent par la durée de l'épreuve.

Quant aux jeunes gens d'un âge encore trop peu avancé pour contracter mariage, s'ils sont moins retenus dans le devoir par la surveillance des parents, ils ne laissent pas cependant d'en éprouver la salutaire influence : leurs écarts ne dépassent pas certaines limites; leur conduite, quand elle est irrégulière, n'offre pas ce caractère d'abaissement qui atteint les catégories d'ouvriers destinés à un célibat indéfini. On ne se forme pas une idée de l'abjection dans laquelle vivent ces derniers. Sans estime pour la femme avec laquelle ils ont des relations, et ne pouvant la produire dans le cercle de leurs amis, ils font descendre leurs autres sentiments à son égard au niveau du mépris qu'ils ont pour elle. Ils la maltraitent, et lui refusent les subsistances nécessaires. Pourront-ils lui donner des conseils? Ils se sentent trop indignes de considération pour prétendre à ce droit. Que dis-je? Ils n'oseront pas même réclamer le respect de leurs enfants, tant la conscience leur dira haut qu'ils ne le méritent pas. Vous aurez donc de mauvais ménages, des enfants vicieux, des familles perverties. Sous prétexte d'épargner des charges trop lourdes aux ouvriers, vous préparez leur dégradation, vous brisez leur cœur, vous les rendez plus misérables en leur enlevant le stimulant du travail et de l'économie. Vous aurez moins de mariages et d'enfants élevés chez leurs parents; mais le nombre des unions irrégulières et des enfants illégitimes et abandonnés s'en sera accru.

Que dirai-je maintenant des malthusiens qui, pour

concilier ce qu'ils appellent des nécessités physiologiques avec la limitation préventive des enfants, déclarent permises les pratiques coupables que Dieu punit autrefois de mort dans la personne d'Onan?

D'abord quelle a été la pensée de Malthus sur cette matière délicate? Deux citations permettront peut-être de le juger. « Parmi les obstacles privatifs, l'abstinence » du mariage jointe à la chasteté est, dit-il, ce que » j'appelle contrainte morale. Le libertinage des pas» sions contraires au vœu de la nature, la violation du » lit nuptial, en y joignant tous les artifices employés » pour cacher les suites des liaisons criminelles ou » irrégulières, sont des obstacles privatifs qui appar» tiennent manifestement à la classe des vices (t. I, » p. 15).

» Je serais inconsolable, dit-il plus loin, de dire quoi » que ce soit qui pût, directement ou indirectement, » être interprété dans un sens défavorable à la cause de » la vertu. Mais je ne pense pas que les fautes dont il » s'agit doivent, dans les questions morales, être envi» sagées seules, ni même qu'elles soient les plus graves » que l'on puisse concevoir. Elles ne manquent jamais, » il est vrai, ou du moins elles manquent rarement » d'entraîner après elles des malheurs, et par cette » raison, elles doivent être fortement réprimées; mais » il y a d'autres vices dont les effets sont encore plus » pernicieux, et il y a des situations dont on doit être » plus alarmé. L'extrême pauvreté expose à plus de » tentations encore. Plusieurs individus de l'un et de » l'autre sexe ont passé honorablement une vie chaste » et vertueuse hors des liens du mariage. Je ne crois » pas qu'on en trouve beaucoup qui, soumis à l'épreuve

» de la dernière misère ou même d'une vie continuel» lement traversée, n'aient rien perdu de leur délica» tesse, et dont le caractère ne se soit point insensi» blement dégradé. » (L. IV, chap. IV.)

Les traducteurs, MM. Prévost de Genève, n'étaient pas convaincus que Malthus voulût exclure de sa contrainte morale tout acte condamné par les mœurs. « Ce mot, dit-il, est pris ici dans une acception un peu générale et comprend, à ce qu'il semble, la contrainte de pure prudence, c'est-à-dire celle qui n'est pas accompagnée d'une rigoureuse chasteté, et qui est par conséquent mêlée de vices, sans être elle-même vicieuse. » (Note des traducteurs, MM. Prévost de Genève, sur le livre Ier, chap. XIV.)

Toutefois, M. Joseph Garnier semble prendre, sous ce point de vue, la défense de Malthus, quoiqu'il avoue que le public ait dû s'y tromper. « C'est, dit-il, le sens que le public attache aux mots : contrainte morale. C'est cette signification que l'on a reprochée à Malthus; mais rien ne prouve d'abord que l'illustre écrivain ait entendu ce mot comme semble l'indiquer la note de MM. les traducteurs. Au contraire, on a dû remarquer qu'il a affecté de dire jusqu'à présent : contrainte morale et *vertueuse*. En second lieu, il n'est pas encore prouvé que cette variété d'abstinence, qui prévient la misère sans méconnaître les lois de la physiologie, soit immorale. »

On voit par quel doute outrageant pour la chasteté chrétienne M. Garnier finit son apologie. Au reste, cet économiste n'est ici que l'écho de M. Charles Dunoyer, dont voici les paroles : « Il est incroyable, dit-il, que l'action d'appeler les hommes à la vie, celle, sans con-

tredit, des actions humaines qui tire le plus à conséquence, soit précisément celle qu'on a le moins senti le besoin de régler ou qu'on a réglée le plus mal. On y a mis, il est vrai, la façon de l'acte civil et du sacrement; mais le mariage une fois contracté, on a voulu que ses suites fussent laissées, pour ainsi dire, à la volonté de Dieu. La seule règle prescrite a été qu'il fallait ou s'abstenir de tout rapprochement, ou ne rien omettre de ce qui pourrait rendre l'union féconde. Tant que les époux peuvent croire qu'ils ne font pas une œuvre vaine, la morale des casuistes ne trouve rien à leur reprocher; qu'ils se manquent à eux-mêmes, qu'ils abusent l'un de l'autre, qu'ils se dispensent surtout de songer au tiers absent et peut-être infortuné qu'ils vont appeler à la vie sans s'inquiéter du sort qui l'attend, peu importe : l'essentiel n'est pas qu'ils s'abstiennent d'un acte triplement nuisible, l'essentiel est qu'ils évitent de faire un acte vain. Telle est la morale des casuistes, morale à rebours de toute morale et de tout bon sens; car ce que veulent le bon sens et la morale, ce n'est sûrement pas tant qu'on s'abstienne de faire des actes vains que de faire des actes nuisibles. » (*Lettre de M. Dunoyer, dans le livre de M. Garnier, sur le principe de la population*, page 95.)

M. Proudhon a flétri une pareille morale avec l'énergie de style que les lecteurs lui connaissent. Il serait difficile de dire mieux, et de déduire avec plus de logique les conséquences du malthusianisme. Tout le monde sait combien il est hostile au christianisme; mais ce n'est pas une raison pour refuser l'appui de ses raisonnements quand ils viennent en aide à la vérité. En le citant, je me suis épargné d'ailleurs de

parler en mon nom propre; les lecteurs n'ignorent pas que si nous gardons le silence, nos adversaires nous disent étrangers aux questions sociales, et que si nous élevons la voix, elle est étouffée sous un amas de paroles injurieuses.

« S'il est vrai, dit cet écrivain, que la contrainte morale, subitement devenue contrainte physique, et résolvant à sa manière le problème de la population, soit d'une pratique utile aux gens mariés, cette utilité n'est pas moindre aux gens non mariés. Or, c'est ici le côté immoral de la chose, non prévu par les économistes. Le plaisir étant voulu et recherché pour lui-même, sans la conséquence de progéniture, le mariage devient une institution superflue; la vie des jeunes gens une fornication stérile; la famille s'éteint, et avec la famille la propriété. Le mouvement économique reste sans solution, et la société retourne à l'état barbare. Malthus et les économistes moraux rendent le mariage inaccessible; les économistes physiciens le rendent inutile; les uns et les autres ajoutent au manque de pain le manque d'affections, provoquent la dissolution du lien social. Et voilà ce qu'on appelle prévenir le paupérisme, voilà ce qu'on entend par répression de la misère! Profonds moralistes! Profonds politiques! Profonds philanthropes! » (*Contradictions économiques*, tome II, page 447.)

Quelques malthusiens accusent les prêtres de favoriser les mariages prématurés, et de pousser à un accroissement dangereux de la population.

M. Joseph Garnier, marchant sur les traces de M. Dunoyer, s'est surtout distingué dans cette attaque, aussi amère que dépourvue de fondement. Il suppose

que les casuistes, faisant une absurde interprétation des bénédictions répandues par le Tout-Puissant sur nos premiers parents, au moment de la création, imposent l'obligation de multiplier les enfants sans mesure. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il s'évertue à les réfuter. Il a pris les mauvaises plaisanteries de quelque bel esprit pour la doctrine des théologiens qui ont parfaitement expliqué ce passage de la Genèse. Ayant à justifier le célibat religieux, les apologistes chrétiens ont fait observer que les paroles sacrées ne renferment pas un précepte qui atteigne tous les hommes sans exception. A la vérité, la propagation et l'accroissement de l'espèce humaine sont dans les destinées des enfants d'Adam; mais, pour atteindre ce but, Dieu n'avait pas besoin de prescrire à tous et à chacun d'y contribuer. Il se trouvera toujours assez d'individus pour contracter mariage, sans qu'un ordre du Ciel en fasse un devoir; et le mouvement progressif de la population ne saurait être arrêté parce que quelques personnes demeureront dans le célibat, par raison de santé, par goût, par amour de la chasteté, de l'étude ou de l'indépendance. Je n'insiste pas sur cette interprétation, admise d'ailleurs par mon contradicteur; et je reconnais avec lui et avec tous les interprètes catholiques que, dans le passage de la Genèse, *croissez et multipliez*, Dieu ne fait pas à chaque individu un précepte de se marier, mais qu'il se borne à bénir les mariages et à leur promettre la fécondité.

Ce n'est pas seulement dans l'interprétation du passage biblique dont je viens de parler que M. Garnier montre un esprit inventif. C'est encore dans l'exposé

de la doctrine qu'il attribue aux casuistes. Il les accuse d'exciter à un accroissement inintelligent de la population, et d'amener les chefs de famille à ne tenir compte ni du sort des enfants ni de la santé de la femme.

Ses preuves? Il n'en a pas. Ses citations? Absence complète. Son livre contient avec abondance des paroles blessantes pour le clergé, mais pas un extrait, même des auteurs qu'il maltraite nommément, venant à l'appui des accusations les plus absurdes. Il allègue des noms propres; il est impuissant à produire des textes. Il a reçu un démenti formel de M. Lequeux. Qu'est-ce qu'une telle polémique? Comment, au reste, aurait-il pu justifier ses inculpations contre l'enseignement théologique? Non-seulement les docteurs de l'Église n'ont pas donné les décisions que leur détracteur leur prête, mais ils ont parlé dans un sens tout opposé.

Ainsi, ils admettent que les époux, pour un motif quelconque, pourvu qu'il soit moral, et que d'ailleurs la cessation de leurs rapports ordinaires n'expose pas leur vertu à faillir, peuvent vivre comme frères et sœurs : *Possunt conjuges mutuo consensu separari quoad thorum.* (Sanchez, *De matrimonio*, lib. IX, disp. 4.)

Or, s'il est permis, dans le but d'obéir à des goûts particuliers ou à des inspirations ascétiques, de vivre dans la continence, il doit l'être, à plus forte raison, quand il s'agit de sauver de la misère et des maladies les enfants qui naîtraient de parents réduits à une extrême pauvreté.

Remarquez bien que ce n'est pas une opinion que je leur suppose gratuitement, ou que je déduis logiquement de leur morale : elle est formellement écrite dans leurs traités. *Dico*, dit l'écrivain déjà cité, *nullam esse*

culpam abstinere conjuges a copula, ne prolem multiplicent quam alendo non sunt (pares). (Disp. 25.)

Les théologiens vont encore plus loin : ils disent que la crainte de diminuer considérablement la fortune acquise, et l'espoir de l'accroître notablement permettent à l'un des conjoints de soumettre l'autre aux conditions d'une limitation préventive des enfants. *Dico fas esse debitum negare ad vitandum magnum in bonis fortunæ aut famæ detrimentum, vel ad magnam in illis utilitatem comparandam.* (Id.)

Il est facile, d'après l'ensemble des décisions précédentes, de prévoir ce qu'ont dû dire les docteurs ecclésiastiques touchant le cas où la santé des époux demande des ménagements sérieux. Si le seul désir d'être libre pour se rendre utile au prochain, si le seul but d'augmenter considérablement les richesses dont on jouit, rendent légitime l'abstinence conjugale, il n'en saurait être autrement lorsqu'il s'agit de prévenir de graves maladies. Aussi, les casuistes, dont mon contradicteur a si profondément dénaturé la doctrine, n'ont-ils pas eu d'autre opinion. Voici en quels termes Dominique Soto s'exprime à cet égard; il achève de mettre à néant les imputations dont on a voulu les charger : *Secunda conclusio respondet, nempe quod conjux non habet in alterum potestatem nisi integra ejus sospitate et incolumitate. Et ideo quando cum detrimento salutis alterius id petit, alter reddere non tenetur, ut si febri, aut alio morbo, aut dolore ad tempus teneatur.* (In quartum sentent., distinct. 32, art. 1.)

Layman suit la même opinion et explique pour quels motifs il l'adopte. *Ratio est quia conjuges in matrimonii contractu corporum potestatem inter se dant, salva suarum personarum incolumitate; sive, ut aliis verbis dicam, propagationi speciei inservire promittunt, salva incolumitate individuorum. Quin imo, cum corporum suorum dominium non habeant, ideo nec possunt eorum usum cum tanto periculo mortis, aut gravis infirmitatis, alteri permittere.* (Layman, lib. V, tract. X, pars III, cap. I.)

L'auteur cite à l'appui de sa décision saint Thomas, Durand, Cajetan, Pierre Ledesma, Pierre Soto, Sylvestre, Sa, etc., etc.

Je n'ai rien à cacher sur la doctrine des casuistes : aussi bien, y en eût-il qui se fussent trompés, je n'hésiterais pas à reconnaître leur erreur, comme je l'ai fait en traitant de l'égalité dans les contrats, de la propriété et du prêt. Mais, au fond, ils n'ont pas soutenu les opinions absurdes que M. Garnier leur attribue. Je dois néanmoins reconnaître que quelques-uns ont admis que si le mari ou la femme réclame l'usage de ses droits, l'autre est tenu d'obtempérer à ses désirs, bien que l'accroissement des enfants soit de nature à amener de la gêne; toutefois, Sporer, en donnant cette décision, la restreint au cas où les enfants ne seraient pas réduits à une extrême indigence. Afin de ne pas jeter des germes de désaccord entre les époux, et de ne pas exposer leur vertu, les auteurs dont je parle ont cru préférable d'autoriser la procréation d'enfants condamnés à une vie d'épreuves, plutôt que de favoriser des sujets de querelles dans le ménage conjugal, et d'offrir à l'un des conjoints un prétexte d'infidélité. Mais il y a loin de là au système cruel et stupide que leur prête M. Garnier, qui consisterait à obliger les parents de rendre leur mariage fécond sans se préoccuper de leur santé respective et du sort de leurs enfants.

Si l'on me demandait comment il est possible de concilier la limitation volontaire des enfants avec le devoir de se prémunir contre le danger de violer les règles de la chasteté chrétienne, je répondrais : L'homme est libre. Certes, je n'humilierai pas notre espèce jusqu'au point de la supposer soumise aux nécessités physiologiques dont parle M. Garnier; non, elle n'est pas esclave des sens; chacun a le pouvoir de les maîtriser. Que les époux placés dans une situation périlleuse vivent sobrement; qu'ils s'occupent d'une manière utile; qu'ils méditent sur les grandes vérités du christianisme; en un mot, qu'ils fassent usage des préservatifs dont la religion nous offre le secours, et ils se maintiendront certainement dans le respect de soi-même et de leur conjoint.

Je suis donc d'accord avec M. Garnier sur ce point, que la prudence doit diriger les jeunes gens sur le choix de leur conjoint et sur l'époque de leur mariage. Je conviens également qu'il est permis aux époux de vivre dans la continence; mais quant aux actes qu'il prétend innocenter au nom de la physiologie, je les condamne, avec la Genèse, comme détestables, comme contraires à la morale et aux préceptes que l'apôtre saint Paul donne en ces termes : « Unusquisque suam uxorem » habeat, et unaquæque suum virum habeat. Uxori vir » debitum reddat : similiter autem et uxor viro. Mulier » sui corporis potestatem non habet, sed vir; similiter » autem et vir sui corporis potestatem non habet, sed » mulier. Nolite fraudare invicem, nisi forte ex con» sensu *ad tempus*, ut vacetis orationi; et iterum *revertimini in idipsum*, ne tentet vos Satanas propter *incontinentiam vestram*. » (I *ad Corinthios*, cap. VII.)

M. Garnier a beau vouloir ériger en théorie les pratiques scandaleuses dont il s'est fait l'ardent apologiste, il ne parviendra point à les élever à ce rang d'honneur. Il réclame vainement; son système sera toujours flétri et désigné par un mot que tout le monde connaît, et que le médecin Tissot a rendu célèbre.

SECTION QUATRIÈME.

DES SPÉCULATIONS A LA BOURSE.

« Il se fait à la Bourse des opérations qui sont de véritables contrats, approuvés par l'économie politique et la morale, et sanctionnés par la loi. Il s'en fait qui ne sont que des jeux ou des paris, dépourvus d'utilité aux yeux de l'économiste, indifférents aux yeux du moraliste, non prohibés, mais non protégés par le législateur. Il s'en fait d'autres enfin qui encourent l'animadversion de l'économiste, du moraliste et du législateur.

» Ainsi deux personnes conviennent que l'une vend à l'autre une rente sur l'État ou une action dans une entreprise industrielle, pour la somme de mille francs. Si le vendeur a l'intention sérieuse de livrer la rente ou l'action, et l'acheteur celle de payer le prix, c'est un contrat de vente véritable qui a son utilité, comme toute vente de marchandises, au point de vue de l'économiste; qui n'a rien de répréhensible à celui du moraliste, et que le législateur protége en accordant au contractant qui veut en poursuivre l'exécution contre celui qui s'y refuse une action pour le traduire devant le juge et le faire condamner.

» Mais quand dans la vente d'une rente ou d'une ac-

tion livrable dans un mois moyennant un prix de mille francs, il est entendu que le vendeur ne pourra point exiger le payement du prix, et l'acheteur la livraison de la rente ou action, mais que si, au terme fixé, la rente ou l'action vendue mille francs vaut onze cents francs, le vendeur escomptera cent francs à l'acheteur, et que si elle ne vaut plus que neuf cents francs l'acheteur payera cent francs au vendeur; ce n'est plus une vente sérieuse, c'est un jeu, un pari. C'est comme si le prétendu vendeur avait parié que la rente ou action baisserait, et le prétendu acheteur qu'elle hausserait.

» Il n'y a rien de particulier aux valeurs qui se vendent à la Bourse; il en est absolument de même des marchés de ce genre qui se feraient au sujet de farines, d'alcools, de cotons, ou de toute autre marchandise.

» L'économiste ne voit point dans ces prétendues ventes à terme une création de valeur, mais un simple déplacement; le moraliste y voit un amusement qui lui est indifférent, à moins qu'il n'expose le perdant à une dépense hors de proportion avec ses revenus et compromettant sa fortune et celle de sa famille.

» Le législateur ne défend pas ce jeu ou ce pari, mais il ne le protége pas; il ne favorise que les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. Hors ce cas, il refuse action au gagnant qui voudrait contraindre le perdant à payer, comme au perdant qui voudrait répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part de ses adversaires, dol, supercherie ou escroquerie.

» Enfin, si dans les opérations de ce genre, l'une des parties a employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire à l'autre une hausse ou une baisse de valeur de la marchandise quelle qu'elle soit, rente, action, farine, coton, etc., cela constituera un acte également répréhensible aux yeux de l'économiste, du moraliste et du législateur : celui-ci autorisera le juge à infliger à la partie coupable de fraude une condamnation à des dommages-intérêts envers celle qui a souffert, et même une condamnation à une peine; la manœuvre frauduleuse présente les caractères du délit d'escroquerie ou du crime de faux. » (M. Pellat, *Journal des économistes*, année 1861, p. 175.)

SECTION CINQUIÈME.

DES CAISSES DE PRÉVOYANCE.

L'homme ne saurait être libre sans encourir la responsabilité de ses actes. Par cela seul qu'il tient ses destinées entre ses mains, qu'il peut agir avec intelligence et avec choix, il demeure soumis aux conséquences de ses déterminations. C'est là la condition rigoureuse de cette faculté qui nous élève si haut dans la chaîne des êtres. Dès que l'on aspire aux honneurs de l'indépendance dans la direction de sa vie, que l'on refuse d'entrer dans l'organisation d'un État comme l'engrenage passif d'une machine dont l'ingénieur coordonne les mouvements, on devient forcément responsable de sa conduite, de ses travaux, de son inoccupation, de l'emploi de ses revenus.

Au reste, ce n'est pas une condition spéciale aux choses qui concernent les besoins de la vie matérielle. A chacun de nos devoirs est attachée une responsabilité particulière. Ainsi, dans l'ordre de la conscience, Dieu,

qui nous laisse libres pour l'accomplissement de ses préceptes, ne nous dispense pas de rendre compte de notre conduite. Afin de relever notre obéissance, il nous a créés avec la faculté de violer ses commandements; il ne tient pour dignes de lui que les hommages déposés à ses pieds par des créatures intelligentes et agissant de leur plein gré. Mais ceux qui méconnaissent ce qu'il y a de grandeur dans l'obéissance aux ordres descendus du Ciel, qui usent de la liberté non pour rehausser le mérite d'une vie irréprochable, mais pour transgresser les préceptes évangéliques, seront ramenés à l'ordre par l'expiation.

La responsabilité existe également dans les rapports de la vie civile et politique. Toutes les fois que les citoyens sont affranchis de la tutelle gouvernementale, que rien ne les empêche d'agir selon leur volonté, ils n'ont pas à se plaindre du sort qui les atteint. Il en est autrement lorsque l'État se substitue à l'action des individus : en paralysant leur activité, en leur enlevant toute action propre, il dégage leur responsabilité, et il les dispense, selon la mesure de son intervention, d'une partie de la prévoyance. C'est ainsi que, s'étant réservé le commandement de la force armée et l'administration de la justice, il décharge, par ce monopole, les particuliers du soin de veiller à la sécurité des frontières et de se concerter entre eux sur la manière et les moyens de punir les délits.

La responsabilité est donc une loi générale, trouvant son application partout où il existe des actes libres. Les conditions auxquelles la satisfaction de nos besoins matériels est soumise en subissent les conséquences, non moins que les faits de la vie morale, civile et reli-

gieuse. Lorsque l'ouvrier aura été laborieux et rangé, qu'en prévision de l'avenir il aura fait des économies, il sera récompensé de sa prévoyance. Aux jours où le travail lui fera défaut, il trouvera dans ses épargnes le pain noblement gagné à la sueur de son front; tandis que le paresseux et le dissipateur seront forcés à tendre la main pour recueillir l'aumône, toujours peu abondante et souvent accompagnée de reproches amers.

Ces douleurs sont poignantes, mais elles sont inévitables. La compassion s'en afflige; elle les allége, mais elle ne saurait les supprimer. Elles font même partie des lois providentielles qui assurent une continuation régulière des travaux et leur bonne exécution.

La liberté du travail, étendue à tous les citoyens, est un hommage rendu à l'intelligence et à la moralité de l'ouvrier. Elle suppose en lui l'entente de son métier, l'application à son devoir, l'ordre et la prévoyance. Elle lui est profitable dans ces conditions; elle lui serait funeste non moins qu'à la société, s'il était paresseux, s'il dévorait chaque jour son salaire qui est souvent le pain de sa femme et de ses enfants.

Sous le régime de l'esclavage, les travailleurs sont exempts, en ce qui concerne la vie matérielle, de toute préoccupation pour eux, pour leurs femmes et pour leurs enfants : le maître les remplace dans l'acquit de ce devoir; il leur fournit la nourriture, les vêtements; il leur donne des remèdes dans leurs maladies et une retraite à leur vieillesse. C'est le salaire qu'il leur paye en retour d'un travail exclusivement exécuté à son profit.

Dans une telle situation, je m'explique l'insouciance du serviteur. Assuré contre les chômages, les

maladies et les infirmités de toute nature, il vit au jour le jour, comptant sur les soins de son maître. Mais comment l'ouvrier oserait-il prétendre au bénéfice dégradant de l'esclave abêti, sans renoncer aux avantages que lui confère sa dignité d'homme libre? Pour mériter la liberté, il faut en comprendre et en accomplir les obligations : elle est profitable seulement à ceux qui en acceptent les devoirs, non moins que la gloire de vivre sous son drapeau.

Le serf aussi est dispensé, du moins en partie, de la prévoyance à laquelle est tenu le travailleur libre. Possesseur d'un fonds de terre dont il a droit de percevoir les fruits moyennant une redevance payée au propriétaire, il est peu stimulé par la crainte de manquer du nécessaire à travailler activement et à réaliser des épargnes. D'un autre côté, la corvée à laquelle il est soumis ou la somme qu'il est obligé de payer au maître, en épuisant presque toutes ses ressources, lui enlève l'espoir d'arriver à la fortune. Comme il n'aperçoit pas dans l'avenir des résultats capables de récompenser ses efforts, il s'abandonne au découragement. Il entrevoit bien quelque amélioration dans son état, mais ce sort plus heureux se réduit à si peu de chose qu'il ne lui paraît point compenser la peine d'une augmentation de travaux, ni être un prix suffisant pour le décider à courir les chances des combinaisons industrielles. Le repos lui semble donc préférable à ce léger accroissement de jouissances que pourrait lui procurer un surcroît de labeurs déjà considérables et de privations dont la mesure ne saurait plus être étendue.

Ces travailleurs dégradés sont donc à l'abri des con-

séquences économiques auxquelles les ouvriers libres sont assujettis; mais aussi quelles humiliations, quels mauvais traitements n'ont-ils pas à subir! Tout espoir de changer de condition leur est presque toujours fermé. Eussent-ils le génie des découvertes comme Watt; fussent-ils doués de l'esprit d'entreprise comme Arkwrigth, si le maître les condamne à vivre aux champs ou au fond d'un atelier, ils doivent laisser mourir avec eux leurs découvertes et leurs savantes combinaisons.

Grâce au Ciel, dans notre pays l'ouvrier est libre! Il peut devenir contre-maître, entrepreneur, banquier, ministre. Il a devant lui toutes les entrées de la fortune; les richesses ne lui offrent pas la perspective d'une île inabordable : mais si tous les ports lui en sont ouverts, il ne saurait cependant y pénétrer qu'à force de rames. Il est libre dans sa profession et dans ses travaux; mais à cette liberté est unie la responsabilité qui en est le frein et l'honneur.

On comprend, au reste, en consultant les règles de la justice, que si l'ouvrier n'est pas à la merci du patron, le patron ne soit pas à celle de l'ouvrier. Les salaires étant librement débattus et acceptés, l'entrepreneur encourt la responsabilité de son opération, et le travailleur celle de son ouvrage. Quand le premier calcule mal ses projets, qu'il éprouve des banqueroutes, il n'est pas admissible à intenter un procès à ses ouvriers pour qu'ils lui rendent une partie de leurs salaires. De même ces derniers, maîtres de choisir leurs patrons, de gaspiller leurs salaires ou de les employer utilement, n'ont pas le droit d'exercer un recours contre les entrepreneurs ni contre la société. Ils sont, à juste titre, sous le coup de la loi de la responsabilité

personnelle, sauf à la charité de venir à leur aide, selon la mesure que la prudence l'y autorise et que ses ressources le lui permettent.

Cette responsabilité qui pèse sur l'ouvrier libre lui est aussi profitable que glorieuse. Elle le force à un travail assidu et soigneusement exécuté; elle lui rend la probité nécessaire pour s'attirer une nombreuse clientèle; elle lui inspire la pensée de recueillir, semaine par semaine, quelques épargnes pour les jours de détresse.

L'ouvrier ne saurait s'affranchir de sa responsabilité, et exiger d'être nourri aux frais du public lorsque le besoin le presse, qu'en forçant les autres citoyens à travailler à son profit et à réparer par leurs sueurs les suites de sa paresse ou de sa dissipation. Or, ce serait l'esclavage des hommes actifs et rangés établi en faveur des prolétaires fainéants et dissipateurs. La législation qui consacrerait d'une manière absolue le droit à l'assistance ne serait pas seulement un acheminement au paupérisme; elle amènerait à la dissipation des salaires et à l'oisiveté la plus dégradante. Bientôt il n'y aurait plus d'épargnes, plus de capitaux en réserve pour l'exécution des grandes entreprises; enfin, la misère deviendrait générale et le mouvement social serait arrêté.

Ce qui rend la liberté civile et industrielle possible, c'est donc la responsabilité. Elle n'existe et n'est durable qu'à la condition que chaque citoyen encourra la peine de son imprévoyance. L'ouvrier n'est digne d'en jouir que s'il en accepte franchement les conséquences et s'il accomplit les obligations qui la rendent bienfaisante. Il faut donc qu'il soit laborieux, probe, rangé; qu'il

économise pour l'avenir et qu'il fasse fructifier ses épargnes.

Or, comment placera-t-il ces épargnes d'une manière sûre et qui accroisse son capital? C'est ce que j'ai à examiner.

ARTICLE PREMIER.

Des caisses d'épargne.

Il est assez rare que les sommes économisées par les ouvriers et par les personnes dont les émoluments sont modiques puissent être placées à intérêt dans des maisons financières ou être employées en achats profitables. Dans le cas même où, recueillies avec soin semaine par semaine, elles arrivent à être assez considérables pour obtenir enfin une destination lucrative, on rend un service important à ceux qui les ramassent pour ainsi dire par parcelles en mettant à leur disposition le moyen de les rendre productives, jusqu'au moment où il leur sera possible de les utiliser selon leurs vœux. Or, ce sont ces avantages que les caisses d'épargne offrent aux économies. Elles reçoivent les plus petites sommes, qu'elles accroissent par le taux de l'intérêt, comme une fontaine forme la masse de ses eaux en réunissant dans son bassin une multitude de filets d'eau.

Ces caisses ont une importance que tous les économistes et les moralistes reconnaissent unanimement. Outre les ressources qu'elles assurent aux déposants pour les jours où ils sont dans le besoin, elles intéressent au même degré la morale, l'ordre public et les richesses du pays.

Par son institution même, la caisse d'épargne est un

appel au travail et à une conduite régulière. On dirait que l'argent qui s'y trouve déposé a une puissance magnétique, qu'il exerce une attraction irrésistible pour s'adjoindre des sommes nouvelles. Une fois que le travailleur a connu le chemin de la caisse, il s'occupe constamment à grossir son petit trésor; et, pour y parvenir, il devient plus laborieux et mieux réglé dans ses dépenses.

De ces habitudes d'économie naît un second avantage : celui de prévenir les dépenses immorales. Il est à remarquer que la dissipation des salaires n'aboutit pas seulement à enlever les ressources nécessaires pour les moments de besoin; elle produit un autre effet encore plus funeste : elle conduit à une vie crapuleuse. Cet argent, qui eût pu être placé utilement et s'accroître par une accumulation progressive d'intérêts, s'écoule sur le comptoir du marchand de vin ou dans des maisons plus dangereuses encore.

On peut donc considérer les caisses d'épargne comme des institutions préventives qui empêchent le mal de naître. Elles contribuent à rendre l'ouvrier moral, à lui faire acquérir de l'empire sur les instincts qui le portent à l'ivrognerie, à la paresse et à la débauche.

Ce n'est pas seulement la morale qui en doit recommander et favoriser l'usage. La politique est également intéressée à leur existence et à leur développement.

En effet, quel est le but d'une politique éclairée? C'est de maintenir l'ordre, c'est de garantir les citoyens contre les violences d'autrui, c'est de protéger la propriété de tous. Or, si quelque chose est de nature à procurer ces divers résultats, c'est incontestablement

une institution dont la sécurité repose sur la tranquillité publique, et que les commotions sociales pourraient seules ébranler. A coup sûr, ce ne sera point parmi les créanciers de cette caisse que les démagogues iront recruter les conspirateurs. L'homme qui ramasse sou par sou de petites sommes afin de se prémunir contre les chances du chômage et des autres accidents, ne prêtera point son bras aux bouleversements politiques. Ses habitudes de prévoyance sont des indices qu'il aime la paix, et ses économies lui en font désirer le maintien.

Le travailleur n'est donc pas le seul qui soit intéressé à l'existence des caisses d'épargne : l'État doit les considérer comme ayant une grande importance. En les favorisant, il diminue la misère; il prévient les suites des chômages, souvent bien funestes à la tranquillité publique; il encourage le travail; enfin, il contribue à la moralisation d'une foule d'ouvriers. Ce dernier résultat doit surtout fixer l'attention du publiciste; car, on le sait, ce sont les mœurs et la religion qui sauvegardent les nations. Que peuvent les lois, quand elles ne sont pas soutenues par la bonne conduite des citoyens? Si elles n'ont que le glaive pour appui, si elles n'ont pour auxiliaires l'amour de l'ordre et la sanction que leur donne la conscience, elles ne seront pas longtemps observées. Réduites à n'être qu'une force, elles se briseront contre les armes plus redoutables des multitudes ameutées.

A un autre point de vue, les caisses d'épargne profitent à la nation. En recueillant les économies, dont le montant s'élève déjà très-haut, elles contribuent à l'accroissement de la fortune publique. L'argent que

l'ouvrier aurait dissipé en consommations inutiles ou même immorales, ou qui aurait été enfoui stérilement, est jeté de nouveau, au moyen des caisses d'épargne, dans le courant des entreprises. A peine mis entre les mains du trésorier, il reçoit une destination fructueuse. Il passe dans les mains des créanciers de l'État, et de là dans celles des industriels et des négociants. Par l'effet de cette circulation, le déposant, tout en percevant l'intérêt des sommes par lui versées, participe aux avantages du crédit auquel il contribue. Membre de la société politique, il tire un bénéfice du mouvement qui active les affaires. Il ne saurait favoriser par sa mise le développement commercial, sans profiter, comme les autres, de l'accroissement de la richesse générale.

Aujourd'hui, les diverses caisses d'épargne établies en France possèdent environ cinq cents millions. Cette somme est certainement susceptible d'une large augmentation; elle pourrait s'élever facilement à un milliard. Quoi qu'il en soit, les résultats obtenus sont déjà magnifiques; les cinq cents millions versés par les déposants ont certainement contribué beaucoup à la prospérité du pays.

D'abord, pour les constituer, il a fallu de la part des ouvriers une plus grande somme de travail. Or, ce surcroît d'ouvrage ne peut que contribuer à l'aisance générale, en développant l'agriculture et en rendant plus abondants les articles fournis par l'industrie. Ce n'est pas encore tout : le travailleur rangé ne se borne pas à faire des épargnes; il contribue au développement du commerce par quelques achats. Tout en mesurant ses dépenses, il ne s'interdit pas les jouissances

modérées qu'une vie active et réglée lui permet. Il se nourrit mieux, il occupe un logement plus sain et plus grand, il s'habille plus confortablement. Or, voici les conséquences économiques de ces diverses améliorations qu'il a réalisées : il favorise l'industrie des autres artisans par l'achat des articles qu'ils confectionnent; il fortifie sa santé par une alimentation plus saine et plus abondante; il augmente son mobilier et ses instruments de travail.

Tous ceux qui se trouvent dans le cas de confier leurs économies à ces sortes de caisses ne sont pas frappés des considérations puisées dans l'ordre politique ; tous ne s'élèvent pas à cette sphère et ne règlent pas leur conduite d'après les idées de cette nature; mais tous sentent l'importance qu'il y a pour eux d'avoir des sommes leur appartenant toujours disponibles pour les moments de besoin : il faut donc leur présenter le tableau des divers accidents auxquels la vie est exposée et leur faire observer que la charité, si généreuse qu'elle soit, ne supplée jamais entièrement aux ressources personnelles. Dans tous les cas, il est bien plus digne de l'homme de se suffire à lui-même que de vivre des secours accordés par la commisération publique. Quand l'ouvrier a fait des réserves, qu'il s'est mis en mesure de ne pas être à la charge de ses concitoyens, si les forces l'abandonnent ou si l'ouvrage lui fait défaut, il vit sur la partie du salaire qu'il n'a pas dépensée, et il jouit de ses épargnes avec une noble fierté, parce qu'elles sont le fruit d'une vie laborieuse et d'une prévoyance intimement liée à une conduite régulière.

Les économies ont encore un avantage considérable ;

elles permettent à l'ouvrier d'obtenir, dans certaines circonstances, une augmentation de salaire. En effet, celui qui a des avances est plus libre de discuter les prix avec le patron; la faim ne le force point d'en accepter d'insuffisants. Comme il a des sommes disponibles, il peut attendre que l'entrepreneur, pressé par les commandes et contraint à ne pas laisser ses machines inactives et ses capitaux improductifs, consente à lui accorder des prix équitables.

Ajoutons que les caisses d'épargne offrent toute sécurité; les déposants doivent être sans inquiétude à cet égard. Leur organisation est parfaite, leur comptabilité est à l'abri de tout reproche. Elles ne sauraient faillir à leurs engagements à moins que l'État ne fût ébranlé dans ses fondements. Dans le cas même d'un bouleversement politique, elles résisteraient plus longtemps que les autres institutions de crédit et d'assurances. Comme elles servent à recueillir les économies des classes ouvrières, elles ne seraient confisquées que si les révolutionnaires, arrachant jusqu'à la dernière pierre de l'édifice social, faisaient table rase sur tous les droits de propriété et réduisaient tous les citoyens à l'égalité de la misère.

ARTICLE DEUXIÈME.

Des caisses des retraites pour la vieillesse.

Comme l'on fait des réserves à la récolte du froment pour attendre la moisson prochaine, ainsi pendant que les forces le permettent il est prudent de réaliser quelques économies afin d'en jouir lorsqu'on sera parvenu au déclin des années. Les salaires, quelles qu'en soient la nature et l'origine, ne sont pas destinés à être entièrement dépensés à mesure qu'ils sont acquis; le montant doit en être réparti de façon à satisfaire aux nécessités de la vie entière. Il ne suffit pas de pourvoir aux besoins journaliers, il faut encore faire la part de ceux qui sont accidentels ou qui se présentent périodiquement : tels sont ceux qui naissent des maladies, des chômages, des infirmités, de la vieillesse. Tandis qu'on porte facilement les années, on oublie souvent de songer aux souffrances qui assiégent la vieillesse. Si à l'époque de la vie où le corps jouit de toute sa vigueur on est exposé à quelques infirmités, on a par compensation plus d'énergie pour les supporter, et il est permis d'en attendre la guérison. L'esprit est moins chagrin; l'imagination n'est pas attristée par les approches de la mort qui donne ses premiers et lugubres avertissements. On sent moins les privations · on espère même souvent la fortune, et l'on se dédommage de la gêne présente en lui opposant la perspective d'un avenir plus heureux. Mais quel peut être le sort du vieillard que sa faiblesse rend impropre au travail et que son imprévoyance a mis à la charge de la charité publique? Ses infirmités sont irrémédiables; il n'a aucune chance de refaire sa fortune; lorsque ses besoins se sont accrus, il se voit dépourvu de toute réserve.

Pour prévenir cette situation extrême, l'ouvrier doit faire des économies pendant les années où les profits de son travail excèdent ses besoins. Au moyen d'un prélèvement sur ses salaires journaliers, il se constituera une rente pour ses vieux jours. Quand les forces l'auront abandonné, il ne se trouvera pas contraint à mendier son pain ou à solliciter un asile dans un hos-

pice. Il continuera à vivre de son travail, dont il n'a pas consommé tout le prix. S'il a des enfants mariés, il ne sera point à leur charge; loin d'être réduit à essuyer leurs reproches ou à éprouver la douleur d'augmenter leur gêne, il se réjouira de pouvoir contribuer au bien-être de tous en versant dans la dépense commune le fruit de ses épargnes.

Afin de favoriser ces économies qui ont pour but de constituer des pensions de retraite en faveur de la vieillesse, l'État a établi une caisse spéciale dans laquelle tous les citoyens sont admis à déposer de petites sommes, au moyen desquelles ils s'assurent une rente pour les dernières années de leur vie. Cette caisse est fondée sur le principe de l'assurance mutuelle. Elle forme ses ressources du montant des versements effectués par les associés; des intérêts composés produits par les dépôts; de l'aliénation du capital versé, quand les retraités ne le réservent pas à leurs héritiers; des profits réalisés par suite de la mort des ayants droit.

Pour s'en rendre un compte exact, il faut la considérer comme constituée par un certain nombre de souscripteurs. Chacun, dans le but de jouir un jour, en viager, d'un revenu déterminé, consent à sacrifier soit seulement les intérêts des sommes qu'il verse, soit conjointement les intérêts et le capital. S'il vit à l'époque fixée pour toucher sa pension, il bénéficiera des sommes perdues par ceux qui n'en auront pas profité; comme aussi, s'il décède avant l'âge où il devrait en jouir, ses coassociés profiteront de sa mise ou du moins des intérêts de cette mise.

Des calculs, exécutés avec le plus grand soin, ont

fait connaître le montant auquel s'élèvent les intérêts composés de toute somme placée pour un nombre quelconque d'années. D'un autre côté, les tables de mortalité, dont les erreurs sont insensibles lorsqu'on opère sur un grand nombre d'individus, donnent le chiffre probable des années que le pensionné peut espérer de vivre. Au moyen de ces deux éléments, et en prenant pour base le taux moyen des intérêts que l'argent produit, on parvient à fixer par avance la quotité de la rente due à chaque associé.

Le déposant fait donc un sacrifice éventuel pour obtenir une retraite plus considérable. Il aurait pu se prémunir contre toute perte et réserver intégralement son capital à ses héritiers en le plaçant à la caisse d'épargne; mais en ne risquant rien, il n'aurait pas acquis le droit d'augmenter sa pension de retraite par l'avantage que lui procurent les chances défavorables aux autres associés. S'il n'avait rien donné à l'aléa, il en serait de lui comme du propriétaire qui ne fait pas assurer sa maison, mais aussi qui, ne versant pas de primes, ne perçoit en cas de sinistre aucune indemnité.

Aujourd'hui, la pension de retraite qu'il est permis de se constituer sur la caisse fondée à cet effet par l'État s'élève à mille francs.

Je regarde la caisse des retraites non-seulement comme offrant une précieuse ressource pour l'époque de la vieillesse, mais encore comme une institution éminemment morale. De même que la caisse d'épargne, elle stimule au travail et à l'économie. Celui qui a commencé à y faire un premier versement aspire à en faire de nouveaux. Afin de grossir cette première mise, il est plus assidu à l'ouvrage; il devient plus rangé. Il ne

cesse de compter les sommes qu'il lui reste à déposer pour arriver à une rente qui suffise aux besoins de sa vieillesse; dès lors, il évite les compagnies qui l'entraîneraient à la perte du temps et à des dépenses aussi préjudiciables à son bien-être qu'à sa moralité. Du jour où il sera assuré d'une retraite pour ses dernières années, il sentira mieux sa dignité et il aura un plus grand éloignement des commotions politiques qui pourraient porter atteinte à sa propriété future.

La caisse des retraites a sur celle d'épargne des avantages incontestables. A l'aide de faibles sommes, elle permet d'acquérir une pension plus forte. Par l'effet de la mutualité, elle transporte sur la tête des survivants les profits des apports effectués par ceux qui ne sont point parvenus à l'âge fixé pour la retraite, ou qui n'en ont joui qu'un petit nombre d'années. Sans doute les héritiers ne recueillent rien des versements opérés ou n'en recueillent que le capital sans les intérêts, mais c'est la conséquence du droit concédé au titulaire de percevoir de plus grands revenus.

On aurait tort de regarder comme des égoïstes ceux qui, pour accroître leurs ressources, sacrifient les espérances de leurs successibles. A la vérité, si les placements de cette espèce n'étaient inspirés que par un intérêt tout personnel et non par de vrais besoins, ils mériteraient le blâme; mais il en sera bien rarement ainsi : leur modicité, le travail nécessaire pour les réaliser, le caractère de ceux qui les font, n'autorisent guère de soupçons à cet égard. Il est d'ailleurs fort douteux que les héritiers eussent trouvé quelque profit réel à ce que le titulaire eût agi autrement. S'il eût dépensé la totalité de ses salaires ou de ses revenus, il

n'eût pas plus grossi sa succession, et il eût donné le triste spectacle d'une vie dissipée. Il lui restait, à la vérité, la faculté de verser le produit de ses économies à la caisse d'épargne; mais ces réserves auraient été trop modiques pour suffire aux nécessités de sa vieillesse et pour le garantir contre la douleur d'être à la charge de ses enfants. Aussi bien, les pensionnés sont libres de réserver le capital pour leurs ayants droit : cette faculté leur est expressément accordée par la loi. Ceux qui en usent subissent une réduction dans le montant de la retraite, mais enfin elle existe. Cette réduction est même fort légère lorsque les versements se font à une époque éloignée de celle où la pension est exigible; car ce qui grossit alors la rente, c'est moins la perte du capital que les intérêts accumulés et les chances de mort auxquelles est exposé le bénéficiaire avant le moment de son entrée en jouissance.

Je ne prétends pas cependant que les dépôts à la caisse des retraites pour la vieillesse soient toujours préférables aux dépôts à la caisse d'épargne. Les premiers peuvent ne pas répondre à toutes les convenances, et les seconds avoir, dans une foule de cas, des avantages d'un ordre supérieur. Ce que j'ai voulu dire, c'est que la caisse des retraites assure plus efficacement aux travailleurs des ressources suffisantes pour leurs vieux jours.

Je désirerais qu'il me fût possible de recommander aux ecclésiastiques la caisse des retraites pour la vieillesse. Ses tarifs sagement combinés, l'acceptation qu'elle fait des sommes les plus minimes, la sécurité qu'elle offre aux placements, ne laissent rien à désirer : elle

aurait été fondée spécialement pour eux, qu'elle ne serait pas mieux appropriée aux besoins de leur situation.

Cependant elle est presque inutile à ceux d'entre eux qui désirent conserver l'espoir d'obtenir sur les fonds de l'État une pension pour leurs dernières années. En effet, ces secours, dont je parlerai dans mon second volume, ne sont pas accordés comme l'acquit d'une dette légale, mais comme entièrement libres de la part du gouvernement, et ils sont refusés aux membres du clergé qui ont des revenus propres et suffisants pour les faire vivre. Voici donc ce qui arriverait si un prêtre se constituait une pension inscrite sur le grand-livre du trésor public : au moment où, contraint par ses infirmités, il aurait abandonné le service pastoral et où il réclamerait le bénéfice du décret porté en faveur des anciens du sacerdoce, sa demande pourrait être écartée pour ce motif qu'il aurait des ressources personnelles. Il se serait donc privé pendant trente ou quarante ans, afin de trouver un peu de bien-être sur la fin de sa carrière, et ses économies n'auraient eu d'autre résultat que d'augmenter les réserves budgétaires du ministère des cultes.

Il est douteux que le gouvernement ait la faculté d'obvier à cet inconvénient en décidant que les pensions ainsi acquises ne mettront pas obstacle à la perception des secours destinés aux prêtres âgés; car pour faire une telle concession il serait obligé de fausser le caractère spécial de ces allocations; et une fois entré dans cette voie, il n'y aurait pas de raison pour qu'il refusât d'étendre le même privilége aux économies capitalisées en biens-fonds, en rentes sur l'État, en obligations sur les compagnies industrielles. Au surplus, voulût-il dans

la pratique fermer les yeux sur le plus ou le moins de revenus dont jouissent les ecclésiastiques placés dans toutes les autres conditions indispensables pour obtenir la pension dont il est le distributeur, que cette disposition bienveillante ne suffirait pas pour rassurer entièrement, car une telle jurisprudence, étant tout arbitraire, serait exposée à être abandonnée, un autre ministre pouvant abolir ce que son prédécesseur aurait librement é abli.

Je montrerai plus loin, au deuxième volume, que le décret qui accorde facultativement un secours aux prêtres mis à la retraite est loin de satisfaire à leurs besoins légitimes et de les mettre au même rang que les fonctionnaires civils et militaires. Ici, je me borne à constater qu'il est en opposition avec les vrais principes de l'économie politique, par la raison qu'il décourage l'épargne.

La caisse des retraites pour la vieillesse, sans avantage pour la grande majorité des ecclésiastiques, n'est pas cependant inutile à tous. Elle peut profiter à ceux qui préfèrent être indépendants plutôt que de recevoir une pension de l'État, et à ceux qui, n'exerçant pas le ministère pastoral, n'ont aucun droit d'en réclamer les bénéfices.

ARTICLE TROISIÈME.

Des caisses de secours mutuels.

Les caisses de secours mutuels ont pour objet de subvenir à des besoins déterminés dans lesquels les associés peuvent se trouver. Elles ne se proposent pas de soulager toutes les détresses, mais seulement celles qui proviennent de certains cas de force majeure, tels

que la maladie, les blessures, la perte des instruments nécessaires au travail.

Comme les citoyens acquittent les divers impôts afin d'être protégés contre les violences et les injustices; comme l'armateur paye une prime d'assurance afin de ne pas subir les risques auxquels son navire est exposé sur mer; comme le propriétaire d'une maison ou d'une ferme s'impose le sacrifice d'une somme annuelle pour être indemnisé lorsque l'incendie, la grêle et les épizooties viennent le frapper; ainsi, les ouvriers prélèvent mensuellement sur leurs salaires une certaine somme pour la verser dans une caisse destinée à les garantir contre les accidents indiqués dans les règlements.

On voit que l'institution de ces secours mutuels est une application du principe sur lequel sont fondées les diverses associations, et qu'elle en a tous les avantages. Elle soustrait le bénéficiaire à l'isolement; elle lui permet, moyennant une prime, de s'affranchir des suites qu'entraînent les accidents prévus par les statuts. Si le sort ne le frappe point, il a la satisfaction de concourir au soulagement de ses camarades malheureux; ainsi, quand il ne fait point une bonne affaire, il contribue à une bonne action.

La caisse de secours mutuels diffère essentiellement de celle d'épargne. Elle est basée sur la solidarité des bénéficiaires, sur une assurance de chaque membre effectuée par tous les autres membres. Tandis que dans les caisses d'épargne nul ne se porte garant en faveur des autres déposants et ne bénéficie des profits réalisés par eux, les mutuellistes s'assurent réciproquement pour le cas où l'un d'eux ou plusieurs se trouveraient atteints par le malheur contre lequel

ils ont voulu se prémunir; par exemple, si je verse annuellement vingt francs dans une caisse destinée à me garantir contre la maladie, et que ma santé vienne à être grièvement altérée, la société me devra les visites du médecin et les remèdes nécessaires à ma guérison. Ici, je me suis engagé à un sacrifice dont j'aurais pu ne jamais profiter, mais je l'ai consenti, afin d'obtenir éventuellement des secours dont le besoin me paraissait probable. Au contraire, si je place la même somme à la caisse d'épargne, je ne cours aucun risque de la perdre; je la percevrai certainement avec les intérêts qu'elle produit, mais je ne percevrai que cette somme, de quelque sinistre que je vienne à être victime : n'ayant pas couru les chances de la mutualité, je n'en recueille point les avantages.

La caisse de secours mutuels diffère également, en plusieurs points, de celle des retraites pour la vieillesse. Non-seulement la solidarité y joue un plus grand rôle, et les droits comme les obligations y sont égaux pour tous les membres participants; mais chaque associé est tenu d'effectuer des versements dont la quotité est fixe, et les capitaux ainsi perçus ne peuvent, en aucun cas, être réservés aux héritiers.

Au reste, ces différences sont tout à l'avantage des sociétés de secours mutuels. En obligeant les membres inscrits à déposer régulièrement la cotisation fixée par les statuts, cette institution les force à se mettre en mesure de la payer : s'ils ne voyaient pas courir au-devant d'eux le terme où ils doivent opérer leur versement, ils seraient plus tentés de vivre dans la paresse, ou de dissiper leurs salaires : la pensée de l'échéance les amène à être laborieux et rangés.

Ce qui rend surtout ces associations préférables dans le plus grand nombre des cas, c'est qu'avec de légers sacrifices on se procure des secours efficaces. Quelle que soit sa bonne volonté, un ouvrier aura toujours bien de la peine à réaliser assez d'économies pour acquitter les dépenses d'une longue maladie. Ses ressources seraient évidemment au-dessous de ses besoins si l'accident le frappait dès les premiers temps où il ferait ses épargnes. Au contraire, il recevra en tout temps les allocations et les soins prévus par les statuts, s'il est membre d'une société qui repose sur le principe de la mutualité; le lendemain de sa réception il aura droit aux avantages réglementaires.

Mais quelles sont les éventualités contre lesquelles il est utile que les associés se garantissent réciproquement? On doit incontestablement ranger dans cette catégorie tous les risques provenant des maladies, des blessures, des infirmités. Il faut y joindre aussi les frais d'inhumation et de service mortuaire. Est-il prudent de mettre au nombre des cas qui donnent droit au secours l'incapacité du travail produite par la vieillesse? Dans l'état actuel des choses, cet engagement serait dangereux; il arriverait un moment où la caisse ne serait pas en mesure de le remplir. Les salaires gagnés par les ouvriers sont trop exigus, et les cotisations ne sont pas assez considérables pour que l'on puisse s'obliger à payer une pension aux vieillards. Une telle promesse demeurerait immanquablement sans effet pour les derniers ayants droit, et elle serait de nature à amener la liquidation de la société. C'est à chacun de prévoir les besoins du dernier âge : il existe une caisse tout établie à cet effet, dont j'ai déjà parlé, et dans laquelle

chaque ouvrier est libre de déposer ses économies, à son compte particulier. D'un autre côté, les jeunes ouvriers peuvent bien courir la chance de payer proportionnellement un peu plus que ceux d'un âge plus avancé; mais s'ils avaient sous leurs yeux la perspective de contribuer à des pensions viagères, ils différeraient d'entrer dans la société jusqu'à l'époque où ils verraient la retraite sur le point de s'ouvrir en leur faveur.

En excluant les besoins engendrés uniquement par la vieillesse du nombre de ceux pour lesquels sont établies les sociétés de prévoyance, j'ai supposé qu'il s'agissait de conférer aux membres participants le droit absolu de recevoir des allocations fixes dès qu'ils auraient atteint un âge déterminé. Mais si la pension de retraite n'était prise que sur les intérêts des sommes capitalisées, si sa quotité était modifiable selon la situation de la caisse, si elle était proportionnée aux mises de chacun, rien ne me semblerait plus mettre obstacle à ce que la vieillesse fût placée au nombre des cas pour lesquels la société donne des secours.

Que faut-il décider à l'égard des chômages? Les auteurs sont loin d'être d'accord sur cette question. On dit pour exclure ces accidents du nombre de ceux contre lesquels la sagesse permet de prendre des engagements, que, si les ouvriers sont alors assurés contre le besoin, ils se mettront moins en peine de chercher du travail, ou de changer d'état lorsque le mouvement industriel aura rendu inutile celui qu'ils exercent actuellement. Il arrive parfois que l'invention d'une machine supprime certains métiers; c'est ainsi que les tondeuses mues par la vapeur ont fait disparaître l'in-

dustrie des artisans qui tondaient les draps à la main. Si, dans de telles circonstances, l'ouvrier était garanti contre la cessation du travail, il se presserait moins de changer de profession, et il ne prendrait ce parti que lorsque la caisse serait épuisée. A un autre point de vue, l'assurance contre le chômage serait de nature à présenter des dangers sérieux. L'ouvrier à qui l'association offrirait des secours aux jours où le travail cesserait serait plus disposé à se mêler aux émeutes politiques. Il y aurait encore à craindre que la caisse ne fût organisée pour servir des intérêts révolutionnaires et ne fût alimentée pour payer l'insurrection. Enfin, les ouvriers ainsi garantis auraient plus de facilités pour se mettre en grève et pour former des coalitions. Au moyen des réserves préparées de longue main, ils seraient en mesure de lutter plusieurs mois contre les patrons, afin de les contraindre à augmenter les salaires ou à diminuer les heures du travail.

Ces dangers sont réels, mais il ne semble pas impossible de les conjurer. Pour y parvenir, on pourrait généraliser l'institution des placeurs qui, dans certaines villes, sont chargés d'aller chercher de l'ouvrage pour ceux qui n'en ont pas. Ces hommes, auxquels l'association donnerait une prime fixe par chaque placement, mettraient les fabricants en rapport avec les ouvriers. Si ces derniers refusaient le travail qui leur serait offert, ou si, par leur négligence et leur mauvaise conduite, ils se faisaient renvoyer plusieurs fois, ils seraient exclus de la société, conformément aux articles réglementaires. Dans les cas où l'ouvrage cesserait par suite de circonstances permanentes et irréparables, comme cela pourrait avoir lieu par la suppression

d'un genre d'industrie dans une localité, alors il y aurait lieu soit à liquider la société, si elle était composée de membres appartenant à une même profession; soit à obliger les membres qui ne trouveraient plus de travail dans leur ancien métier à prendre une autre profession.

L'objection la plus difficile à résoudre contre la garantie relative au chômage, c'est celle que l'on tire des dangers politiques. On craint que les ouvriers assurés de trouver des secours dans la caisse ne prêtent plus facilement l'oreille aux excitations des émeutiers. Le péril est incontestable, mais il n'est pas impossible de le détourner; il suffirait, pour y parvenir, d'interdire par un article des statuts la distribution des secours dans toutes les circonstances où l'absence de travail se lierait à des mouvements populaires.

Quant au danger des coalitions pour faire hausser les salaires ou pour obtenir une réduction dans les heures dont se compose la journée de travail, on le préviendrait par une mesure semblable à celle que je viens d'indiquer. A la première grève, la caisse serait fermée à ceux qui réclameraient des secours pour cause de chômage.

Voyez plus bas ce que je dis de la légitimité des coalitions.

Il me reste à examiner quels sont les individus qui peuvent être admis comme associés.

L'association se forme naturellement entre les ouvriers d'une même profession. Lorsqu'ils sont assez nombreux pour la constituer solidement, il est généralement préférable qu'ils n'admettent pas des membres travaillant à d'autres industries. Cette exclusion n'est

pas dictée par un sentiment de rivalité professionnelle; elle a un principe rationnel. Comme les liens sont plus étroits entre les parents, les amis, les habitants d'une même ville, ainsi les rapports sont plus intimes entre les artisans d'un même métier. Il est d'ailleurs manifeste qu'alors les cotisations sont fixées conformément aux prescriptions de la justice, puisque pour tous les participants les chances des accidents égalent les mises. Mais il n'en serait pas toujours ainsi si les membres étaient recrutés indistinctement dans tous les métiers; ceux qui en exerceraient d'insalubres, comme l'est celui de plombier, grèveraient réellement la caisse, à moins qu'ils ne payassent un supplément de cotisation. Étant plus exposés aux maladies, il faudrait qu'ils fournissent une plus forte contribution pour couvrir les chances dont l'association accepte la charge.

Je ne parle ici que théoriquement. Cette règle devrait céder dans tous les cas où les ouvriers d'un même métier ne seraient pas assez nombreux pour former une association. Dans de telles circonstances, la fraternité prescrirait aux associations organisées d'accueillir dans leur sein les artisans appartenant à une autre industrie. Pour faire droit aux plaintes légitimes de ceux qui exercent une profession moins dangereuse, on pourrait affecter à couvrir la surcharge différentielle le montant des cotisations fournies par les membres honoraires.

On a hésité sur l'admission des femmes. Je ne vois pas de raisons solides pour les exclure. Au contraire, il y aurait quelque chose de choquant pour l'égalité entre époux que le mari atteint d'une maladie jouît de tous les adoucissements nécessaires; tandis que la femme, tombée dans le même état, se trouverait dans le plus extrême besoin.

Dans le cas où les femmes seraient reçues, leurs cotisations, comme les secours dont elles profiteraient, pourraient être différents. Mais on ne saurait leur refuser les visites du médecin ni les médicaments. Au reste, les chances de maladie qu'elles courent sont à peu près les mêmes que celles auxquelles les hommes sont exposés. S'il y a une différence, elle est, d'après les statistiques, en faveur des femmes.

Il existe quelques associations de secours mutuels composées de femmes exclusivement. Je ne les crois pas utiles, lorsque les femmes vivent chez leurs parents ou avec leurs époux. Néanmoins, il peut y avoir des exceptions louables fondées sur des motifs sérieux et répondant à des besoins réels.

Pour les enfants, il est désirable de les voir admettre, toujours moyennant une contribution à la charge des parents. Les secours qui leur seront garantis devront consister dans la visite du médecin et les médicaments.

Enfin, il faudrait assurer, du moins pour quelques semaines, la subsistance à la veuve et aux enfants en bas âge laissés par les membres défunts. Pour qu'ils fussent admis à ce bénéfice, il ne serait pas nécessaire qu'ils eussent été inscrits comme participants; leur seule qualité d'épouse ou d'enfants légitimes devrait être un titre suffisant.

Que penser de l'admission des membres honoraires, c'est-à-dire de ceux qui versent la somme fixée pour la cotisation, sans participer aux avantages de la société?

On l'a critiquée comme contraire à la nature des caisses de prévoyance fondées sur la mutualité. On a

dit que les travailleurs, en s'unissant pour s'entr'aider, ont pour but de se suffire; et que, s'ils reçoivent la subvention fournie par les membres honoraires, l'institution est altérée dans son principe et se transforme sous un point de vue en une œuvre de bienfaisance. On a conclu de cette considération que les associations mutuellistes devaient éliminer les membres qui n'ont pas besoin des secours d'autrui et se borner à recevoir ceux qui participent aux bénéfices de l'institution.

Ce puritanisme est singulièrement outré. Est-ce que l'État et les communes ne reçoivent pas des dons et des legs? Les ouvriers eux-mêmes ne profitent-ils pas de la gratuité des écoles publiques en y envoyant leurs enfants? Lorsque personne ne refuse les libéralités de l'amitié, pourquoi les associations ouvrières repousseraient-elles les offrandes des citoyens qui leur témoignent de l'intérêt?

Au reste, si l'on tenait absolument à se renfermer dans le principe de la mutualité, il serait facile de ne pas s'en écarter, tout en conservant les membres honoraires. Il suffirait de ne pas appliquer les apports de ces derniers aux besoins des participants, et de les réserver au soulagement des veuves et des orphelins, à l'acquit des premiers frais d'établissement et des dépenses causées par des accidents imprévus.

Mais il est très-important de conserver les membres honoraires. Ces associés, qui appartiennent aux rangs les plus élevés, organisent et président les assemblées, dirigent les discussions, servent de patrons à ceux qui ont besoin d'appui et de conseils, et, en se mêlant à la classe ouvrière, réalisent un rapprochement désirable sous tous les rapports.

D'après M. Émile Laurent, les sociétés de secours mutuels possèdent aujourd'hui vingt millions et font une recette de douze millions. Le nombre des associés est de quatre cent mille. C'est moitié moins qu'en Angleterre. Le nombre des membres honoraires est de cinquante-huit mille.

On est admis comme membre entre dix-huit et cinquante ans. La cotisation mensuelle varie d'un franc à deux francs quarante-cinq centimes, indépendamment d'un droit d'entrée qui varie selon l'âge.

Il faut ne pas être inscrit au bureau de bienfaisance, présenter un certificat de moralité.

On ne peut faire partie en même temps de deux sociétés de secours mutuels, afin que la maladie ne devienne pas un bénéfice.

L'exclusion est prononcée pour condamnation judiciaire, pour intempérance, pour calomnie envers un membre de la société, pour travaux clandestins pendant la maladie, pour mendicité.

On refuse des secours pour les blessures arrivées dans une rixe où le blessé a été l'agresseur.

ARTICLE QUATRIÈME.

Caisses ecclésiastiques de prévoyance pour le clergé.

Il ne s'agit point ici des pensions de retraite accordées par le gouvernement aux prêtres âgés. J'en parlerai au second volume, sous le titre des salaires.

Il ne s'agit pas non plus des secours accordés aux prêtres vieux et infirmes sur les fonds mis à la disposition de l'évêque par l'État et par la libéralité des

fidèles. Ces allocations sont étrangères au fonctionnement des associations de prévoyance.

Il s'agit de véritables caisses de secours mutuels, ayant tous les caractères de celles dont je me suis occupé plus haut, alimentées conséquemment par l'apport des participants. Les fonds dont elles disposent sont versés par les ayants droit. Elles n'étendent pas le cercle de leurs distributions en dehors des associés. Elles reposent sur la mutualité, et donnent à chaque membre, moyennant une prime annuelle, le droit rigoureux d'être secouru selon les règlements. Elles ramènent ainsi les prêtres aux conditions que la Providence a établies pour tous les hommes. Elles les stimulent au travail, à l'économie, au soin de leur avenir. Elles fortifient les liens d'une intelligente fraternité. Elles ont, en outre, l'avantage d'entretenir en eux le sentiment de la dignité personnelle. Comme, en percevant les sommes stipulées dans les statuts, les associés ne reçoivent pas une aumône, mais les secours auxquels ils ont droit par l'effet de leur contribution annuelle, ils n'ont pas lieu d'être humiliés, puisqu'il ne leur est remis que ce qui leur est dû. Ils ne vivent donc pas du travail d'autrui, mais de leur propre travail et du fruit de leurs épargnes. Certes, il ne saurait y avoir de honte à recevoir les dons de la charité, lorsque c'est sans sa faute qu'on est tombé dans la nécessité d'y recourir; mais il n'en serait pas de même si l'on était contraint de les solliciter, parce qu'on aurait manqué d'activité ou de prévoyance. Il est sans doute prescrit de compter sur la Providence, mais à la condition qu'on se sera rendu digne de son intervention par la fidélité aux lois qu'elle impose et aux conseils qu'elle donne : elle

nous aidera, si nous nous aidons nous-mêmes. Quelques exceptions inspirées d'en haut ne sauraient venir à l'encontre de cette sagesse que je recommande ; car ce ne sont pas des exceptions qui doivent fournir des règles à la conduite ordinaire des hommes.

D'après le but et la nature de la société ecclésiastique de secours mutuels, il est facile de déterminer quels sont les prêtres admissibles à en être membres. Ce sont tous ceux qui, vivant selon les règles de leur vocation, sont à même de contribuer à la formation des fonds et peuvent se trouver dans la nécessité d'en réclamer une part. Tels sont les vicaires généraux, les chanoines, les curés, les vicaires, les aumôniers, les directeurs et professeurs des séminaires et des colléges, les directeurs des œuvres charitables, même les prêtres qui ne perçoivent aucune espèce d'émoluments, pourvu qu'ils s'occupent de travaux autorisés par l'évêque et soient à sa disposition.

Faudra-t-il associer les prêtres tels que ceux dont nous avons reconnu l'admissibilité, mais trop riches pour être obligés de recourir au bénéfice de la caisse?

S'ils manifestaient l'intention de ne point accepter les secours réglementaires, il serait préférable de les mettre au nombre des membres honoraires et de porter leur cotisation à la colonne des dons et des legs, car on ne voit pas pourquoi ils seraient comptés parmi ceux qui, en fondant la caisse diocésaine, ont eu pour but de s'entr'aider au moyen de leurs versements propres. En acceptant ces libéralités, l'association perdrait le caractère d'une assurance réciproque et dégénérerait en une institution de bienfaisance. Ce n'est pas qu'il faille refuser ces dons déguisés sous une telle forme

modeste et délicate; ils auront leur emploi pour subvenir à des besoins que les statuts n'auraient pas prévus, ou que les sommes disponibles ne permettraient pas de soulager efficacement; mais ce n'est pas une raison de confondre ces diverses ressources : en les distinguant avec soin, on demeurera fidèle au principe de mutualité, sans porter préjudice aux ecclésiastiques contraints de s'adresser à la charité de leurs confrères et des fidèles.

Si le prêtre riche offre sa contribution purement et simplement, il est à présumer qu'il accepte l'association avec ses bénéfices et ses charges. Il n'y aurait donc pas lieu de le placer d'office au rang des membres honoraires, sous prétexte qu'il a de la fortune. Qui peut d'ailleurs connaître la situation de ses affaires? Qui sait s'il n'a pas disposé de ses biens en faveur d'œuvres chrétiennes, et si la charité, en épuisant son patrimoine, ne va pas le mettre au niveau de ses confrères dénués de tout bien personnel?

Le sujet que je traite soulève une difficulté tout autrement délicate que celle dont je viens de faire l'examen, parce qu'il ne s'agit pas seulement de conserver à la caisse de secours mutuels son caractère spécial, mais de sauvegarder les droits des associés. Faut-il recevoir au nombre des participants les prêtres étrangers introduits dans le diocèse par l'évêque? S'il n'était question que de les appeler aux bénéfices d'une œuvre charitable, la solution serait facile : on ouvrirait la caisse à ces nouveaux venus, comme aux ecclésiastiques indigènes. Mais il n'en est pas de la sorte; les fonds dont nous nous occupons ici ne sont pas recueillis des mains de la bienfaisance; ils sont versés par les associés, qui, en les prenant sur leurs épargnes, ont droit à ce que per-

sonne, sans leur consentement, n'en dispose à leur préjudice d'une manière directe ou indirecte. Dans une telle occurrence, la commission chargée d'admettre les nouveaux venus aura à examiner quel est l'âge du postulant. S'il se trouve encore à celui où les autres ecclésiastiques commencent à payer leur cotisation, son admission sera prononcée; on agira de même à son égard dans le cas où il offrirait d'acquitter autant de primes d'assurance qu'en ont versé les membres associés qui comptent à peu près autant d'années que lui. Mais s'il n'accepte pas cette condition, la commission ne sera que juste en refusant de l'inscrire parmi les membres participants. Il ne sera pas, au reste, pour cela sans secours; il pourra en recevoir sur les fonds que l'État, les paroisses et les fidèles mettent à la disposition de l'évêque.

Je dirai plus bas qu'il y aurait avantage pour lui à continuer son association dans le diocèse qu'il a quitté.

Les caisses de secours mutuels, étant fondées entre travailleurs sur la base d'une assurance mutuelle, ne doivent pas généralement s'ouvrir en faveur de ceux qui sont dans le besoin, s'ils demeurent inoccupés, quoique encore propres au ministère pastoral. Toutefois, il n'en saurait être toujours ainsi. La non-activité et la suppression des émoluments peuvent, au contraire, devenir un titre particulier à leur venir en aide. Tel serait le cas où un curé, un aumônier, seraient privés de leur traitement par une décision injuste de l'autorité civile. Nous avons vu plusieurs exemples de ces actes arbitraires après la révolution de 1848. Les commissaires du gouvernement provisoire retinrent, dans plusieurs départe-

ments, les mandats de payement destinés aux curés, sans aucun motif légal et sans s'être concertés avec le chef du diocèse et avoir provoqué ses observations. On a vu également, même hors des temps d'agitation politique, des administrations hospitalières suspendre et supprimer le traitement des aumôniers, de leur propre autorité et malgré les réclamations de l'évêque, pour des faits concernant l'exercice des fonctions ecclésiastiques. Dans de telles conjonctures, le prêtre injustement dépouillé de son droit serait autorisé à recourir à la caisse de secours mutuels. Toutefois, il serait téméraire d'accorder un droit absolu à cet égard, non pas que le titre dont je viens de parler manque de légitimité, mais parce que, à des époques de crise politique, le nombre des demandeurs pourrait être si considérable qu'il épuiserait les fonds de la caisse et enlèverait le moyen de subvenir aux besoins plus pressants des malades et des vieillards.

Au reste, il serait inutile d'énoncer dans les statuts les divers cas de cette espèce où une demande de secours serait recevable; la prudence semble même ordonner qu'on garde le silence sur ce point : il suffira, après avoir énuméré les circonstances dans lesquelles les allocations ne sauraient être refusées, de dire d'une manière générale que des secours *pourront* être donnés aux associés toutes les fois qu'ils se trouveront dans le besoin par suite de circonstances indépendantes de leur volonté et que les fonds disponibles le permettront.

La plupart des caisses de prévoyance fondées en faveur des séculiers ne garantissent guère les membres participants que contre un petit nombre de risques. Quelques-unes se bornent à donner des secours pour

les cas de maladie et d'infirmités temporaires. D'autres, étendant le cercle de leurs subventions, y comprennent certains cas de chômage, mais d'une durée restreinte. Il n'y en a presque pas qui constituent une pension de retraite aux invalides du travail; et celles qui prennent un engagement de cette sorte ne le font jamais pour une somme fixe, mais seulement pour une quotité proportionnée aux intérêts produits par les réserves capitalisées, au nombre des assurés ayant droit à la retraite et au temps pendant lequel le demandeur a été associé.

Les caisses ecclésiastiques n'admettent pas des limites aussi étroites : elles s'étendent sans imprudence et utilement à tous les besoins qui n'ont pas leur source dans un fait volontaire des participants. Ainsi, elles acquittent, en cas de maladie prolongée, les honoraires des médecins, les frais de médicaments, les dépenses nécessaires pour aller aux bains de mer ou aux eaux thermales. Elles fournissent une pension de retraite aux prêtres que des impossibilités physiques ou morales empêchent d'exercer leurs fonctions.

Les membres associés ayant, par leurs cotisations, fait les fonds de la caisse, il leur appartient naturellement de les administrer par des hommes de leur choix. Je crois qu'il n'est ni juste ni bon de laisser ce soin exclusivement au premier pasteur du diocèse : chaque chose doit conserver son caractère propre; l'évêque, qui est le chef spirituel de ses prêtres, n'est, par ce fait, ni le maître ni le tuteur de leurs biens personnels. En donnant son approbation à la formation d'une commission administrative, il témoignera du respect qu'il a pour les droits de ses inférieurs, et il préviendra une foule de difficultés toujours désagréables quand elles

ont pour objet des questions financières. Certainement pour l'ordinaire il a toute l'aptitude désirable pour bien diriger une caisse de secours, mais ses successeurs lui ressembleront-ils toujours? N'est-il pas à craindre que la faute d'un seul ne compromette tout? J'ai connu un prélat intelligent, pieux, excellent administrateur sous le rapport ecclésiastique, qui manqua à cet égard de la plus vulgaire prévoyance. Il mourut sans avoir assuré la destination des fonds dont il avait l'administration et la garde, et dont la totalité devait passer légalement entre les mains de ses héritiers. Heureusement que la famille, pleine d'honneur et de probité, renonça à un droit dont le Code civil l'investissait, et qu'il n'y avait pas de mineurs saisis de la succession. Mais ce fait prouve qu'il ne faut omettre aucune précaution dans de telles affaires, et que la confiance dont on entoure l'évêque n'est pas une raison de s'affranchir des règles tracées par la prudence. En s'y assujettissant, le premier pasteur montrera qu'il voit son administration à un point de vue élevé, et que son désir le plus vif est d'assurer la perpétuité des institutions utiles à son clergé.

Mais si l'évêque n'est pas l'unique administrateur de la caisse, toutes les convenances exigent qu'il soit président de la commission.

Je ne traiterai point du mode à observer pour l'élection des administrateurs, ni des époques auxquelles doivent se tenir les réunions, ni de la tenue des séances, etc. Ces détails sont tout réglementaires et ne sauraient entrer dans le cadre d'un ouvrage concernant l'économie politique.

L'association une fois organisée se mettra en mesure

de se procurer les ressources qui lui sont nécessaires pour remplir l'objet de son institution. Mais comment arrivera-t-elle à s'assurer les revenus annuels destinés à venir en aide aux membres participants? Attendra-t-elle pour commencer ses distributions que les revenus produits par l'acquisition successive d'immeubles ou de rentes lui en aient fourni la facilité? Ne serait-il pas préférable de dresser tous les ans un budget de dépenses dont le montant serait en proportion des besoins probables auxquels la caisse est appelée à pourvoir?

Rien ne me semble plus opposé à la nature des sociétés de secours mutuels que des placements immobiliers ou consentis pour une durée indéfinie. Est-ce donc qu'il s'agit de faire des fondations pour les générations futures? Certainement, tel n'est pas le but pour lequel les caisses de prévoyance sont établies : elles n'en ont pas d'autre que de donner du pain et des allégements aux prêtres aujourd'hui dans le besoin; elles ne se proposent pas de créer des œuvres charitables. Je comprendrais que s'il y avait un excédant on l'employât à acheter des propriétés foncières ou des rentes sur l'État; mais il n'en est pas ainsi malheureusement : les ressources actuelles suffisent à peine pour soulager les prêtres vivant au milieu de nous. Pourquoi donc laisser en proie aux privations ceux mêmes qui ont versé dans la caisse leur part contributive, pour en faire profiter un jour les prêtres auxquels on n'aura demandé aucune partie de leurs émoluments? Ne nous lassons pas de rappeler le caractère inhérent aux associations de secours mutuels : elles reposent sur le principe de l'assurance; elles ont essentiellement pour objet de

garantir, moyennant une prime, les membres qui les composent contre les risques prévus par les statuts. Elles ne sont nullement constituées pour subvenir à des besoins inconnus ou pour fonder des établissements dont l'existence ne sera peut-être pas nécessaire. Le clergé actuel ne jouit pas de revenus assez abondants pour lui demander d'en sacrifier une quote-part aux besoins problématiques de celui qui le remplacera dans l'avenir. Je ne dis pas qu'il ne soit raisonnable d'opérer quelques réserves pour des malheurs éventuels; mais ces réserves doivent être très-minimes et permettre le fonctionnement régulier des secours pour la répartition desquels l'association s'est formée et a payé des cotisations onéreuses.

Afin de remplir le but d'une association fondée sur le principe de la mutualité, je proposerais le système suivant : tous les ans, l'évêque déterminerait quelles sommes sont nécessaires pour venir efficacement en aide aux prêtres vieux, infirmes ou malades. Sur cette donnée, la commission administrative fixerait la quotité à laquelle chaque cotisation doit être portée. On dresserait donc le budget des dépenses probables et qu'il est possible d'acquitter, et on lui proportionnerait celui des recettes. Ce ne serait là que le budget des dépenses ordinaires; s'il survenait des besoins imprévus, on y pourvoirait au moyen des quêtes, ou par un prélèvement sur les réserves des années précédentes. Dans le cas où il y aurait un excédant, il serait reporté sur l'exercice suivant, ou bien il serait capitalisé pour couvrir le déficit des années où les recouvrements n'égaleraient pas les sommes employées à secourir les membres participants.

Si cet excédant est capitalisé, il sera bon de ne pas l'immobiliser et de le conserver toujours disponible. On pourra l'employer en rentes sur l'État, en obligations du Crédit foncier ou des chemins de fer, les unes et les autres au porteur et conséquemment transmissibles de la main à la main. Les titres constatant ces créances seront déposés dans une caisse à trois serrures différentes, dont une clef sera remise à l'évêque, l'autre au président de l'association ou au vice-président quand l'évêque est président titulaire, enfin la dernière sera confiée au trésorier. Les trois possesseurs des clefs reconnaîtront par un acte soigneusement rédigé et signé de leur main que tous les fonds et les titres contenus dans la caisse appartiennent à la société ecclésiastique de secours mutuels. Ils empêcheront par là que leurs héritiers ou leurs ayants droit ne mettent en péril, par des procès injustes, les fonds sociaux.

Ce n'est pas pour la première fois que je propose ce mode d'organisation des caisses ecclésiastiques. J'en avais exposé le fonctionnement et les avantages au concile de Paris, tenu après la révolution de 1848. Invité par Mgr Sibour à indiquer mes idées à cet égard, je présentai mon projet d'après les principes que je viens de développer. Depuis, la réflexion n'a fait que me confirmer dans mes convictions premières; on m'assure que ce système a été adopté dans quelques diocèses et que le clergé en est satisfait. Il a surtout l'avantage de mettre de suite la société en mesure de secourir les prêtres jetés dans le besoin; il soustrait les fonds de la caisse à la convoitise des révolutionnaires; enfin, il prévient l'inconvénient grave de laisser dans le dénûment les prêtres vivant de nos jours, pour amé-

liorer le sort de nos successeurs, à qui peut-être nos épargnes ne profiteront jamais.

Quel mode convient-il d'adopter pour la distribution des secours aux membres qui ont acquis le droit d'y prendre part? Faut-il établir des infirmeries pour les malades et des maisons de retraite pour les vieillards? Ne vaudrait-il pas mieux, au contraire, remettre aux ecclésiastiques dont les besoins sont reconnus les sommes réglées par les statuts, les laissant libres de les dépenser où bon leur semblera?

Qu'il existe des maisons ecclésiastiques où les prêtres aient la faculté de se faire soigner et de finir leurs jours, tout le monde y applaudira. Il peut, en effet, arriver que tel d'entre eux préfère le service d'une religieuse à celui de sa bonne ou de ses parents; qu'il soit bien aise de trouver, au milieu de ses confrères, une conversation qui le délasse de ses ennuis et lui permette d'oublier, pendant quelques heures, les douleurs auxquelles il est en proie. C'est pour celui-là que j'estime utiles les infirmeries et les maisons de retraite où le service se fait en commun. Ce qui recommande, en outre, ces établissements, c'est que la dépense peut y être moindre, que les soins médicaux y sont mieux entendus, et que les ressources spirituelles s'y trouvent certainement plus abondantes. Mais autre chose est de reconnaître l'utilité de ces asiles, et autre chose de forcer à les habiter ceux qui réclament des secours.

Quant à croire que la plupart des prêtres acceptent sans répugnance cette vie de communauté, ce serait une erreur profonde. Si on la leur impose, ils sentiront la plus vive douleur de quitter leurs anciennes connaissances, le séjour de la campagne, les soins d'une

parente ou d'une vieille domestique. Ils trouveront cruel qu'on les contraigne à changer les aliments auxquels ils sont accoutumés et l'heure de leur repas, qu'on les assujettisse à mener une vie régulière comme des moines et des séminaristes. Pourquoi leur faire ainsi violence? S'ils ont le chagrin d'abandonner la paroisse qu'ils ont dirigée pendant de longues années, n'aggravez pas leur sacrifice en les astreignant à un genre de vie pour lequel ils éprouvent un éloignement légitime. S'ils n'avaient pas devant eux la perspective d'être réduits à un régime contraire à tous leurs goûts, peut-être se résigneraient-ils aisément à céder le poste pour la bonne administration duquel les forces commencent à leur faire défaut; peut-être même iraient-ils au-devant du désir que l'évêque n'ose leur exprimer; mais ils diffèrent de jour en jour d'accepter leur retraite, parce qu'ils redoutent de changer leurs habitudes à une époque où il est fort pénible d'en prendre de nouvelles. Dissipez leurs craintes à cet égard, et alors ils renonceront à un titre qui leur impose des devoirs dont ils comprennent que l'accomplissement est bien difficile dans l'état où la vieillesse et les infirmités les ont réduits.

On me dira que les prêtres sont tenus d'obéir à leur chef et d'accepter les conditions d'une vie mortifiée. Sans doute telle est leur obligation; mais c'est aussi une obligation de ne pas mettre sur les épaules d'autrui un fardeau qu'on ne voudrait pas toucher soi-même du bout du doigt, et de traiter le prochain comme nous voudrions être traités nous-mêmes. L'obéissance, l'humilité, la mortification, la résignation à une vie d'effacement, sont des vertus qu'il faut pratiquer soi-même,

mais qu'il ne faut pas trop se charger de faire pratiquer aux autres. Je lis bien dans l'Évangile : Aimez le prochain comme vous-même; mais je n'y vois pas le précepte de l'exercer aux humiliations et aux privations. Il est aisé, quand on a tout à souhait et qu'on est libre de tous ses actes, d'exhorter les malheureux à la résignation, à la patience chrétienne, surtout aux devoirs dont on profite, ne serait-ce qu'en se libérant soi-même d'une obligation onéreuse; mais il est bien plus conforme à l'esprit évangélique de s'assujettir aux lois et aux conseils dont on se fait le prédicateur, afin d'être à même d'offrir sur ses économies quelque allégement à l'indigence de ses frères.

Pour conserver le droit d'obtenir des secours, il ne saurait suffire d'être inscrit au tableau des associés, ni même de payer exactement sa quote-part; il faut, en outre, se soumettre à toutes les conditions essentielles à l'association, ou formellement posées par les statuts. Parmi les causes qui font encourir la déchéance ou la radiation, j'énumérerai le refus de payer la cotisation, l'émigration dans un autre diocèse, la cessation non motivée de toute fonction active, la suspense ou interdit tant que dure la peine, le retrait d'emploi par l'effet d'une sentence épiscopale.

Les ressources de la caisse étant fournies par les cotisations, les associés ne sauraient conserver leur droit à y participer s'ils refusaient de contribuer à leur formation. Mais en plaçant les non-payements au nombre des cas qui font encourir la radiation, je n'entends parler que de ceux qui sont la suite d'un refus volontaire. Je suis loin de mettre sur la même ligne les délais et le défaut de versements, motivés par l'impuissance de se libérer. Si un membre se trouvait dans une véritable détresse, il demanderait une prolongation de délais ou même une décharge, selon les circonstances; et, dans le cas où ses raisons seraient jugées valables, le conseil ferait droit à sa demande. Sa situation l'assimilerait à ceux qui ont besoin de secours; et on viendrait ainsi à son aide en le dispensant de verser sa part contributive.

Un prêtre qui émigre dans un autre diocèse pourrait-il exiger d'être maintenu sur le cadre de l'association fondée dans la circonscription ecclésiastique à laquelle il cesse d'appartenir, en offrant de payer ses annuités ordinaires?

Il n'est pas ici question de celui qui est déjà mis à la retraite et dont la pension est liquidée : l'association n'ayant pas intérêt à le retenir, elle ne saurait l'empêcher, sous peine de déchéance, de se retirer où il désire aller finir ses jours. Mais il en est autrement de l'ecclésiastique qui, encore propre au saint ministère, va l'exercer ailleurs : en cessant de travailler dans un diocèse, il perd le droit de mettre en commun avec les confrères dont il se sépare ses risques et ses ressources. Placé à de grandes distances, il lui serait d'ailleurs difficile de faire parvenir au comité la preuve qu'il est dans le besoin, et il ne serait pas plus aisé aux administrateurs de la caisse de constater la légitimité d'une demande formulée de loin. Il importe aussi beaucoup d'empêcher les prêtres de se porter associés dans plusieurs diocèses à la fois : cette simultanéité d'assurances serait contraire à l'institution d'une société ayant pour but non d'enrichir les membres dont elle est composée, mais seulement de leur venir en

aide. Or, si les prêtres changeant plusieurs fois de diocèse étaient autorisés à participer aux ressources de plusieurs caisses de prévoyance, ils pourraient, au moyen d'un assez mince sacrifice annuel, s'assurer une retraite de deux ou trois mille francs. Ayant sous les yeux une telle perspective qui leur montrerait le repos comme lucratif, peut-être seraient-ils tentés de hâter le moment de leur retraite et de s'exagérer la valeur des motifs qui leur inspireraient la pensée de la solliciter.

Mais ce qu'ils n'ont pas le droit d'exiger, la commission administrative peut le leur accorder comme une faveur. Elle fera bien, pour l'ordinaire, de les maintenir, malgré leur éloignement, au nombre des associés; toutefois, il ne faut pas qu'elle y consente sans imposer aucune condition. Afin de prévenir les inconvénients que j'ai signalés plus haut, elle devra les soumettre à l'obligation de ne correspondre avec elle que par l'intermédiaire de la commission établie dans le diocèse où ils se transportent. De cette alliance d'une bonne fraternité avec des précautions dictées par la prudence, résulteront des avantages nombreux : le prêtre âgé ne se verra pas privé des ressources qu'il s'était efforcé de se préparer par plusieurs années de sacrifices; le diocèse qui l'adoptera ne subira pas la charge de lui venir en aide sans avoir reçu de lui les cotisations réglementaires; enfin, il sera coupé court aux spéculations que l'abnégation ecclésiastique condamne, et dont il convient de prévenir même la possibilité.

La démission des fonctions dont l'exercice ouvre l'entrée à la société de secours mutuels, si elle n'est justifiée par des raisons reconnues légitimes, est encore une cause de déchéance. La caisse, ayant été fondée

par des travailleurs dans le but de se garantir contre des accidents involontaires, doit être fermée aux membres qui refusent de se rendre utiles. Il serait tout à fait contraire à la nature de son institution, comme à celle de toute assurance, qu'une indemnité fût accordée pour des besoins ayant leur origine dans un fait imputable à celui qui les éprouve. On surchargerait d'ailleurs outre mesure l'article des dépenses, si l'on donnait des pensions de retraite aux membres encore capables de gagner leur vie, et l'on créerait une catégorie de prêtres inoccupés, vivant à la charge de ceux qui sont zélés et laborieux.

Il ne suffirait même pas, pour exiger le maintien des membres démissionnaires sur le tableau, que l'évêque agréât leur retraite; car ce consentement ne changerait rien aux conditions de la société de secours mutuels, et pourrait avoir été obtenu pour des motifs étrangers aux intérêts et au but de la caisse, par exemple, parce qu'il y a exubérance de sujets.

Je range encore au nombre des causes qui amènent la déchéance, du moins pendant la durée de la peine, la suspense, vulgairement appelée interdit. A la vérité, le prêtre qu'elle frappe se trouve empêché d'exercer le saint ministère et de pourvoir à ses besoins; mais cette impuissance, ayant sa source dans un fait dont il est responsable, ne saurait être mise parmi les accidents en prévision desquels des secours sont garantis. Il ne serait ni moral ni conforme aux principes sur lesquels les caisses de prévoyance sont constituées d'assurer une indemnité aux associés pour les dommages qu'ils éprouvent à raison d'un délit, même purement religieux, dont ils se rendent coupables.

Cette décision est incontestable pour les cas où le prêtre atteint de la suspense n'a pas interjeté appel de la sentence épiscopale; mais si le jugement n'est pas définitif, s'il y a eu appel, les secours seraient-ils exigibles? La question n'est pas sans difficulté, car le droit de l'appelant est certain d'un côté, tandis que sa culpabilité est douteuse. Ce serait d'autre part empiéter sur le jugement à venir, et manquer de respect envers le métropolitain et le saint-siége que d'anticiper sur leur décision. Pour maintenir une liberté d'action utile, le mieux sera de déclarer dans les statuts que, hors les cas expressément énumérés, aucun *droit* sur la caisse n'est ouvert aux participants, mais qu'il *pourra* leur être accordé des secours selon que les circonstances le demanderont et que l'état financier de la société le permettra.

On voit que je suis loin de repousser les malheureux ecclésiastiques coupables de délits graves en matière canonique, et d'admettre que la charité autorise à les abandonner sans pitié. Mais, s'il est prescrit de s'efforcer de les ramener au repentir par une fermeté mêlée d'indulgence, il importe aussi beaucoup que la société de secours ne dénature pas le caractère qui lui est propre, et qu'elle ne serve pas à entretenir le désordre et la désobéissance.

Il ne faudrait pas assimiler le retrait d'emploi à la suspense dont je viens de parler, car il n'est pas seulement provoqué par une faute dont les titulaires se rendraient coupables; il peut l'être encore pour des causes tellement indépendantes de leur volonté, qu'elles leur ouvrent, au contraire, le droit de percevoir la pension de retraite. C'est ce qui a lieu quand ils sont atteints

de graves et de longues infirmités physiques et intellectuelles. Il en serait de même s'ils étaient éloignés de leurs paroisses par un pouvoir hostile à la religion. Le cas d'une mise en disponibilité échéant sans que l'autorité diocésaine eût fait connaître, par un acte juridique, le motif de sa conduite, la charité devra réputer innocent le prêtre qui l'aura subie, suivant cette maxime de droit : *Nemo præsumitur malus, nisi probetur.*

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA LIBERTÉ.

La liberté, en permettant aux forces multiples de l'homme de se produire et de s'exercer, devient l'instrument de tout progrès dans les divers éléments dont la civilisation se compose. Partout où, sainement comprise, elle est laissée à son expansion légitime, le sentiment de la dignité personnelle se montre dans sa noble énergie, la science devient florissante, la fortune générale s'accroît; comme aussi, partout où elle est comprimée, les caractères se dégradent, le niveau intellectuel s'abaisse, l'industrie et le commerce sont paralysés.

Ce n'est pas sans de graves dommages que l'on porte atteinte aux conditions mises par le Créateur aux développements de la nature humaine. L'ayant créée active, ayant déposé en elle un germe dont l'éclosion libre enrichit le domaine des découvertes, il défend qu'on mette obstacle à l'accomplissement de son œuvre, et il

punit par la misère les nations qui se laissent imposer le joug du despotisme. L'homme à qui est enlevée la faculté d'agir selon son gré est frappé de stérilité. Il ressemble à l'arbre qui manque d'air, de lumière, d'espace pour étendre ses branches et mûrir ses fruits.

Le pire de tous les despotismes est celui qui pèse sur un individu réduit à l'état servile; mais il n'est pas le seul à redouter. Celui des gouvernements, pour être moins inepte et moins barbare, n'en produit pas moins les effets les plus désastreux. L'absence de la liberté dans un pays a pour corollaire celle de tout progrès moral et industriel.

Rien n'est plus facile à comprendre que l'influence salutaire dont la liberté est le principe. Lorsque toutes les carrières sont accessibles à tous les citoyens, chacun peut entrer dans celle pour laquelle il a de l'aptitude, du goût et les moyens de réussir. Alors Bernard Palissy, maître de suivre les inspirations de son génie, invente le vernis dont la poterie est recouverte; Granger construit sa charrue célèbre; Jacquart opère par son métier une révolution dans le tissage des étoffes.

La liberté de la circulation pour les diverses marchandises amène des effets analogues. Autrefois, en France, chaque province devait consommer ses produits, ou bien payer pour les transporter ailleurs des droits de douane considérables. Cette législation, en brisant les rapports commerciaux des citoyens qui habitaient des provinces différentes, enrayait l'essor des affaires. Les divers États dont se composait la France se trouvaient forcés de produire des articles pour lesquels le sol, le climat et les autres agents naturels ne les avaient point préparés. De cette manière, ils payaient

à des prix exagérés des choses qu'ils auraient pu obtenir à bon marché au moyen d'un échange exempt de ce régime fiscal et tracassier.

C'est cette double liberté dans le choix d'une profession et dans la circulation des marchandises que les économistes ont formulée par cette maxime devenue célèbre : *Laissez faire, laissez passer*. Elle ne signifie certainement pas que l'État doive être indifférent aux affaires commerciales et s'abstenir dans tous les cas de leur apporter le concours de son action tutélaire. Un tel système serait contraire au bon sens et à l'intérêt du pays; il faut que le gouvernement prenne l'initiative de toutes les opérations qu'il est seul capable de mener à fin, ou dont les particuliers ne comprennent ni l'importance ni les avantages. Mais il ne doit jamais empêcher les simples individus de procéder à des entreprises, ni leur faire concurrence. Il peut agir comme initiateur, comme éclaireur, comme protecteur, jamais comme entrepreneur se proposant des bénéfices commerciaux, contrecarrant ou empêchant l'initiative et le mouvement de l'entreprise privée.

Pour se rendre compte de l'effet désastreux produit sur les progrès commerciaux par le régime du despotisme, il n'y a qu'à jeter tour à tour les yeux sur l'Inde, la Chine, la Turquie, et puis sur l'Europe, particulièrement sur l'Angleterre, la Belgique et la France. Dans ces derniers États, la liberté a centuplé la richesse publique et la richesse privée; tandis que le despotisme qui règne en Orient, en dégradant les peuples, les a retenus dans la misère. Il les a constitués dans une telle infériorité, dans une telle faiblesse, qu'à chaque instant ils sont menacés de devenir la proie du premier guer-

rier dont l'épée et le courage auront pour appui les ressources de la civilisation intellectuelle et industrielle.

Comme on le voit, ce n'est pas seulement cette espèce de liberté qui a pour objet immédiat les diverses opérations concernant le travail et l'échange dont l'action est nécessaire; c'est encore celle qui préside à l'organisation et à l'exercice des pouvoirs civils et politiques. Il est, en effet, de la plus haute importance que tous les intéressés dans les questions agricoles, voiturières, manufacturières, soient admis à faire entendre leur voix et à dissiper les préjugés auxquels sont souvent sujets les fonctionnaires du gouvernement. De quelque intelligence que ces derniers soient doués, ils ne sauraient être plus à même d'apprécier les vraies exigences de l'industrie que ne le sont les entrepreneurs et les consommateurs. Il n'y a pas de ministre, pas de directeur général, pas d'employé qui s'en soit rendu un compte exact et complet. Quelle que soit leur capacité, il leur est impossible de connaître à fond toutes les branches des diverses professions dont le fractionnement va à l'infini, et dont chaque partie demande des études spéciales.

Dans les États libres, chaque espèce d'industrie est appelée à défendre ses intérêts : les concurrents opposés se trouvent en présence ; la lumière se fait sur ce qu'il est réellement utile d'établir, et la législation se borne à revêtir de son autorité les dispositions qui, après des débats contradictoires, sont reconnues fondées en équité, et profitables aux producteurs et aux consommateurs. Mais si le gouvernement décide seul et souverainement de ces intérêts, il y apporte inévi-

tablement des préjugés et de la précipitation. Quelquefois même il subit des influences fâcheuses, compromettantes pour la délicatesse, nuisibles à la prospérité du pays.

Adam Smith, après avoir fait remarquer que le système simple et facile de la liberté naturelle se présente de lui-même, établit que tout homme, tant qu'il n'enfreint pas les lois de la justice, doit demeurer en pleine liberté de suivre la route que lui montre son intérêt, et de porter où il lui plaît son industrie et son capital, concurremment avec ceux de tout autre homme ou de toute autre classe d'hommes. « Le souverain, dit-il, se » trouve entièrement débarrassé d'une charge qu'il » ne pourrait essayer de remplir sans s'exposer infail» liblement à se voir sans cesse trompé de mille ma» nières, et pour l'accomplissement convenable de » laquelle il n'y a aucune sagesse humaine ni connais» sances qui puissent suffire, la charge d'être le surin» tendant de l'industrie des particuliers et de la diriger » vers les emplois les mieux assortis à l'intérêt général » de la société.

» Dans le système de la liberté naturelle, le souve» rain n'a que trois devoirs à remplir; trois devoirs, à » la vérité, d'une haute importance, mais clairs, sim» ples et à la portée d'une intelligence ordinaire. Le » premier, c'est le devoir de défendre la société de tout » acte de violence ou d'invasion de la part des autres » sociétés indépendantes. Le second, c'est le devoir de » protéger autant qu'il est possible chaque membre de » la société contre l'injustice ou l'oppression de tout » autre membre, ou bien le devoir d'établir une admi» nistration exacte de la justice. Et le troisième, c'est

» le devoir d'ériger et d'entretenir certains ouvrages » publics et certaines institutions que l'intérêt privé » d'un particulier ou de quelques particuliers ne pour» rait jamais les porter à ériger ou à entretenir, parce » que jamais le profit n'en rembourserait la dépense à » un particulier ou à quelques particuliers, quoique à » l'égard d'une grande société ce profit fasse beaucoup » plus que rembourser les dépenses. » (Livre IV, chap. IX.)

Les causes qui suppriment ou gênent la liberté sont particulièrement l'esclavage, les lois arbitraires, les monopoles, les coalitions, l'accaparement, les entraves apportées au droit de tester et de succéder, la fixation légale de l'intérêt dans le prêt, le communisme, le socialisme, le droit au travail et à l'assistance, les prohibitions qui frappent certaines marchandises, les taxes douanières trop élevées, etc.

Je traiterai ici de l'esclavage, du monopole, des coalitions, de l'accaparement et du prêt. Les autres questions seront renvoyées à d'autres chapitres où elles seront mieux à leur place.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ESCLAVAGE.

L'esclavage, tel qu'il existait dans la société païenne, et tel qu'il se pratique de notre temps dans les colonies, est une institution atroce, non moins réprouvée par la raison que par l'Évangile. L'appropriation de son semblable constitue la plus inique des usurpations; elle viole, dans celui qui en est victime, les droits innés de la liberté individuelle et de l'égalité naturelle qui

existe entre tous les descendants d'un père commun.

Pour se faire une juste idée de l'esclavage tel qu'il s'est produit partout dans les divers âges du monde, il faut cependant reconnaître qu'il n'a pas eu toujours les caractères odieux sous lesquels nous avons l'habitude de le considérer. Chez toutes les nations, il n'a pas été accordé aux maîtres des droits monstrueux comme ceux dont les investit aujourd'hui la législation de certains États d'Amérique. Par exemple, dans la Judée, les Israélites réduits en servitude conservaient l'exercice de toutes les facultés inhérentes à la condition essentielle de l'homme, et étaient traités moins en esclaves qu'en domestiques.

Ces divers degrés d'asservissement et de malheur modifient nécessairement le jugement qu'il faut porter sur l'esclavage. On ne saurait mettre sur la même ligne le maître qui assimile ses serviteurs à des animaux et celui qui les traite avec bonté, comme le faisaient les patriarches. Cette différence dans la manière de considérer les esclaves, de les nourrir, de leur imposer leur tâche, n'a pas échappé aux moralistes chrétiens, et elle a évidemment influé sur leur esprit quand ils ont eu à juger l'institution dont nous nous occupons, d'après les principes du droit naturel et les préceptes de l'Évangile.

Mais qu'est-ce que l'esclavage? La condition dégradée à laquelle il réduit les malheureux soumis à ses lois n'a point de nature propre, de type universellement reproduit. Elle varie avec les époques, les climats, la forme des gouvernements, les religions. Ces différences plus ou moins tranchées dans l'état servile empêchent qu'on n'en donne une définition rigoureuse.

On peut sans doute énumérer et décrire les assujettissements qui le constituent dans tel ou tel pays, mais on ne saurait lui assigner des caractères absolus, universels, ne différant entre eux que par des nuances. Il était affreusement cruel et profondément immoral chez les païens; et il ne s'est que médiocrement adouci dans les colonies espagnoles. Au contraire, chez les Hébreux, il n'était guère qu'une espèce de domesticité.

Quoi qu'il en soit, la servitude, quelque mitigée qu'on la suppose, est contraire à la dignité humaine. Des circonstances particulières peuvent lui donner une utilité relative; mais, à la prendre dans sa conception naturelle et avec les effets qui ressortent de son institution, elle doit être réprouvée au nom de la morale, de la religion et des saines idées économiques.

En effet, tout homme possède des droits essentiels, qu'il ne tient ni de la loi civile, ni de la société au sein de laquelle il vit. Ils font partie de sa nature intellectuelle et morale. N'existât-il aucun pouvoir organisé pour les reconnaître et pour en protéger la jouissance, ils n'en seraient pas moins réels ni moins inviolables. L'autorité publique, qui les garantit, ne les crée point : loin d'en être la source, elle est tenue d'en être la gardienne; aussi, en les confisquant à son profit, se rendrait-elle coupable d'usurpation et violerait-elle ses devoirs les plus sacrés.

Parmi les droits que chaque homme reçoit de la nature, il en est d'incessibles, contre lesquels nulle prescription ne peut courir. Ils sont tellement absolus, qu'ils ne peuvent être supprimés pour aucune cause. Non-seulement ils ne dépendent point des gouvernements pour leur existence et leur exercice, mais nul

citoyen n'a le pouvoir d'y renoncer. Les droits de cette espèce sont, en général, tous ceux qui sont nécessaires à notre développement physique, intellectuel et moral. Comme ils sont essentiels au but de notre création, Dieu ne permet point de leur porter atteinte. Ce serait s'opposer aux desseins de la Providence et faire outrage à son œuvre, que de les sacrifier aux intérêts égoïstes des particuliers et des États.

Or, l'esclavage est un des plus grands attentats qu'il soit possible de commettre contre les droits les plus inviolables des infortunés ainsi liés à la chaîne. Il les frappe dans leur dignité, dans leur liberté, dans leurs moyens d'existence. Il anéantit du même coup leurs droits de citoyen, d'homme, d'époux, de père. Il les assimile aux animaux, en permettant à leurs possesseurs de les exploiter et d'en trafiquer au même titre.

Qu'est-ce que l'homme privé de la libre disposition de lui-même? Que lui reste-t-il de sa dignité, lorsqu'il ne lui est point permis d'agir selon son gré? Comment caractériser un état social où un membre de la grande famille humaine est empêché d'aller, de venir, de contracter, d'avoir une famille, de rendre à Dieu le culte qui lui convient? Par quelle aberration de jugement a-t-on sérieusement soutenu qu'une institution déniant à l'homme l'exercice des droits les plus essentiels n'est pas une violation de la loi naturelle? Qu'est-ce donc que la loi naturelle, si ce n'est celle qui résulte de notre constitution physique, intellectuelle et morale?

La servitude, en sapant le principe sur lequel est fondé le monde moral, devait produire, par la force des choses, les conséquences les plus révoltantes et

les plus criminelles. Ce n'est pas impunément qu'on outrage la nature, et qu'on ravit à une classe d'hommes l'exercice des droits les plus sacrés. Une injustice, surtout de cette espèce, est rarement isolée; elle en amène d'autres. Les excès s'appellent les uns les autres, de même que le font les vertus. L'esclavage n'a pas échappé à cette loi fatale touchant l'enchaînement des crimes.

Commençons par le mariage. Certes, s'il existe un droit fondé sur la nature de l'homme et sur les besoins de la société, c'est celui de contracter mariage librement et selon les prescriptions de la conscience. Non-seulement cette union, qui a pour objet la perpétuité de l'espèce humaine et la mise en commun, entre les époux, de leurs joies et de leurs peines, est permise à tous les hommes; mais chacun, en outre, doit être libre dans le choix de son conjoint. Une fois engagés l'un envers l'autre, les époux se doivent fidélité, secours, affection; et pour s'acquitter de ces diverses obligations, ils sont tenus d'habiter dans la même demeure et de vivre inséparablement unis.

Or, comment, sous le régime de l'esclavage, pourront-ils remplir ces prescriptions immuables? Conçoit-on qu'il existe des liens tels que l'institution du mariage les consacre, quand le maître, à chaque instant, est autorisé à séparer les époux, à les vendre à des acquéreurs divers et habitant des contrées éloignées les unes des autres?

Il ne faut pas croire que ces abus criants ne soient pas inhérents à l'esclavage, ou qu'ils soient prévenus par l'usage consciencieux que les colons font de leur autorité. Ils en sont la conséquence inévitable; et une expérience douloureuse ne montre que trop que, pour

les corriger, il ne faut pas compter beaucoup sur la modération des maîtres. Ceux-ci regardent leurs esclaves comme une propriété dont ils ont la libre disposition; ils en trafiquent après comme avant le mariage qu'ils leur permettent. Pour l'ordinaire, ils leur refusent l'autorisation de se marier, préférant, afin d'être plus libres dans le commerce qu'ils en font, les laisser vivre dans le concubinage, que de s'exposer à trouver plus tard des difficultés pour les vendre ou les séparer.

Néanmoins, cet usage n'est pas sans de nombreuses exceptions. Quelques maîtres les autorisent à contracter mariage et s'interdisent de les séparer. Mais il est triste de faire observer qu'une telle conduite est loin d'avoir toujours pour mobile des principes de religion et d'humanité. Elle est souvent inspirée par les calculs les plus ignobles. Depuis les difficultés que présente la traite des nègres, il s'est créé dans quelques pays une nouvelle industrie, celle de l'élevage des esclaves. Ceux qui se livrent aux opérations de cette espèce spéculent sur les troupeaux de ces infortunés, comme en France on spécule sur les veaux et les agneaux destinés au labourage ou à la boucherie. On comprend que ces sortes d'industriels ne mettent point d'obstacle au mariage de leurs esclaves; ils ont, au contraire, tout intérêt à faciliter une institution qui a pour résultat de rendre les unions plus fécondes, et d'assurer aux enfants des soins plus actifs et plus persévérants.

Pour être juste, ajoutons que les rapports coupables n'ont pas toujours pour cause la volonté formelle des maîtres : les esclaves les préfèrent le plus souvent à des liens légitimes. Mais voyez les conséquences d'une institution toute pétrie d'immoralités! On ne peut excu-

ser le maître sur un point, sans porter contre lui, en même temps sur un autre, une accusation non moins grave. En effet, si ses serviteurs abrutis témoignent souvent une grande répugnance pour les engagements réguliers, c'est qu'ils craignent d'être un jour séparés de leurs femmes, et de les voir en butte soit à de mauvais traitements, soit à des insultes qui blesseraient profondément leur cœur.

L'esclavage, qui viole si cruellement les droits du mariage, ne devait pas mieux respecter ceux de la puissance paternelle. Lorsque l'époux est dépouillé du droit que lui donne la nature de choisir sa compagne et de n'être séparé d'elle que par la mort, il ne pouvait pas s'attendre que, devenu père, il serait autorisé à gouverner sa famille. Appartenant à son maître au même titre qu'un animal, il est, par la force des choses, destiné à voir ses enfants traités comme le croît d'un troupeau de vaches ou de brebis. Aussi cette conséquence n'a-t-elle pas manqué de se produire. Les enfants que le malheur fait naître dans la servitude appartiennent tellement au maître qu'ils peuvent être vendus par lui et être expatriés dans les pays les plus éloignés, malgré les pleurs et l'opposition de leurs parents.

Le tableau que j'ai tracé de l'esclavage, et dont certes je n'ai pas exagéré les traits hideux, montre combien cette institution est immorale. Un état où la liberté individuelle est supprimée, où l'égalité établie par le Créateur entre tous les hommes est violée, où il n'existe plus ni puissance maritale ni puissance paternelle, ne saurait être légitimé; il mérite, au contraire, l'énergique réprobation des honnêtes gens, qui

doivent élever leur voix indignée pour le flétrir, de concert avec la philosophie et le christianisme.

Mais ce n'est pas seulement à ces divers titres que l'esclavage est condamnable : il l'est encore par la manière dont les maîtres recrutent leurs victimes.

Il ne m'appartient pas de décrire les horreurs de la *traite* des noirs. N'ayant pas été témoin des tortures que ces malheureux endurent, je m'exposerais peut-être à les exagérer ou à les affaiblir. Pour être exact, je vais emprunter le récit qu'en fait le docteur Cliffe, Américain, qui en a eu sous les yeux le spectacle lamentable.

« Les esclaves, dit-il, sont entassés pêle-mêle et couchés sur le flanc, dans un mélange confus de bras, de têtes, de jambes, grouillant les uns dans les autres, de sorte qu'il est difficile à l'un d'eux de remuer sans que la masse entière remue en même temps. Sur le même bâtiment, on forme parfois deux ou trois ponts, encombrés d'esclaves, et dont la hauteur ne dépasse pas un pied et demi et même un pied. Ils ont ainsi la place nécessaire pour se tenir couchés, aplatis comme un insecte visqueux; mais un enfant lui-même ne pourrait s'asseoir dans ces longs cercueils à compartiments. On peut dire qu'ils sont arrimés comme des boucauts ou comme des livres sur les rayons d'une bibliothèque. Ils sont nourris par un homme qui leur descend une calebasse d'eau et une parcelle d'aliments. Un petit nombre d'entre eux, ceux qui semblent plus accablés, sont hissés sur le pont, au grand air. Avant le redoublement de sévérité de nos lois, on leur distribuait la nourriture sur le pont par escouades successives; mais aujourd'hui ce faible adoucissement ne leur est même

plus donné. Jadis les négriers amenaient avec eux un chirurgien; aujourd'hui il n'est pas de praticien de quelque valeur qui voulût les suivre. Les bâtiments perdent quelquefois plus de la moitié de leur cargaison, et l'on cite même l'exemple d'un chargement de cent soixante nègres sur lesquels seize seulement survécurent au voyage. Rien ne saurait donner une idée des souffrances auxquelles ces malheureux sont soumis, principalement à cause du manque d'eau : comme la présence à bord d'une grande quantité d'eau et de tonneaux expose les négriers à la confiscation, ils sont arrivés, après des calculs d'une odieuse précision, à reconnaître qu'en distribuant une fois tous les trois jours à un individu l'eau contenue dans une tasse de thé, cela suffisait pour lui conserver la vie. Ils limitent en conséquence leurs approvisionnements d'eau fraîche à ce qu'il faut pour empêcher les esclaves de mourir de soif.

» Rien ne saurait non plus donner une idée exacte de la saleté horrible d'un navire chargé de nègres.

» Amoncelés, et en quelque sorte encaqués, il devient à peu près impossible de nettoyer le navire, lequel est fort souvent abandonné, faute d'un Hercule assez téméraire pour nettoyer les nouvelles étables d'Augias. Les bâtiments qu'on a purifiés conservent une odeur particulièrement âcre et fétide qui trahit leur destination première. Je reconnus qu'un vaisseau naviguant sur la côte d'Afrique avait servi à la traite par les effluves caractéristiques qui s'en exhalaient. Il est bien certain que si un blanc était plongé dans l'atmosphère où vivent ces malheureux, il serait immédiatement asphyxié. »

Le docteur Cliffe, après avoir décrit les horreurs de la traversée, passe au tableau du débarquemeut.

« Les rotules de ces malheureux, dit-il, présentent l'aspect d'un crâne dénudé. Le bras se trouve dégarni de toute la partie musculaire : c'est un os recouvert de peau. Le ventre est protubérant et comme gonflé d'une manière maladive. Il faut qu'un homme prenne ces misérables dans ses bras pour les porter hors du bâtiment, car ils ne sont pas capables de marcher. Comme ils ne se sont pas tenus debout pendant un ou deux mois, leurs membres sont affaiblis au point de ne pouvoir plus les soutenir. Ils ont un air hébété, hagard, et l'on peut dire qu'ils sont descendus jusqu'au dernier degré d'abaissement, au delà duquel il n'y a plus que la brute. Un grand nombre sont fort meurtris, couverts de larges ulcères, de maladies cutanées profondément repoussantes, et la *chique* se creuse, à travers l'épiderme et jusque dans les chairs, ses horribles refuges. » (*Journal des économistes*, tome XXI, page 154.)

La traite a été condamnée par Pie II en 1482, par Paul III en 1557, par Urbain VIII en 1639, par Benoît XIV en 1741, par Grégoire XVI en 1839.

Tous les esclaves ne sont pas exposés aux cruautés dont j'ai fait plus haut la douloureuse description : il n'y a que ceux dont l'introduction a été opérée au moyen de la traite. Quant aux autres qui sont nés dans les États où règne l'esclavage, ils n'ont pu être soumis aux horreurs de la traversée; mais leur condition n'en est pas moins des plus misérables. Ils sont à jamais assujettis à des possesseurs qui ne reculent devant aucun traitement dont l'usage leur semble nécessaire au maintien de leur autorité. Il y a sans doute des excep-

tions; on cite des propriétaires humains, mais ils ne forment pas la majeure partie. Dans tous les cas, ce n'est point contre ceux-là que j'élève mes plaintes, c'est contre l'institution même.

Le maître, ayant intérêt à empêcher les esclaves de raisonner sur leur situation et sur leurs droits, à leur persuader que les blancs ont sur les noirs une supériorité native, à leur enlever jusqu'au sentiment de leur dignité personnelle, prend les moyens les plus violents pour éloigner de leur esprit toute pensée d'affranchissement, toute notion de liberté et d'égalité. Il leur interdit l'école, et il les punit avec rigueur s'ils tentent d'apprendre clandestinement à écrire ou seulement à lire : il leur défend même d'aller entendre à l'église les instructions religieuses qui seraient de nature à leur révéler les droits que l'Évangile consacre.

Or, n'est-ce pas un attentat des plus coupables que d'étouffer dans ses semblables l'intelligence par laquelle nous reflétons surtout l'image de la Divinité? Certes, si l'on commet un grand crime en dégradant leurs facultés physiques, que dirai-je de l'abrutissement dans lequel on les réduit en paralysant toutes les forces actives de leur intelligence?

Quant aux tortures corporelles infligées aux malheureux esclaves, elles sont affreuses et presque incessantes. Le code pénal auquel ils sont soumis décerne des châtiments atroces pour les délits les plus légers; c'est un ramas de dispositions aussi cruelles qu'injustes. Il ne donne presque aucune garantie aux esclaves; et quand il les protége par son texte, il ne se trouve pas de juges pour condamner les maîtres coupables.

Remarquons toutefois que cette législation inique et cette jurisprudence plus arbitraire encore ne produisent pas toujours le mal dont elles renferment le principe. Quoiqu'elles abandonnent la vie des esclaves à la merci des maîtres et qu'elles ferment les yeux sur les traitements les plus barbares, néanmoins le raffinement de la cruauté demeure dans certaines limites. Voici l'explication de ce phénomène. Les maîtres se trouvent placés entre deux sortes d'intérêts : d'un côté, les besoins de la culture les obligent à conserver leurs esclaves; de l'autre, l'égoïsme les conduit à réaliser le plus d'économies possibles sur les divers frais d'alimentation et d'entretien. Ils nourrissent les esclaves, ils leur donnent quelques soins pour profiter de leur travail; ils ménagent leur vie et leur santé, comme ils le font pour leurs animaux. En les laissant mourir, ou en leur ôtant la vie dans un moment de colère, ils se priveraient des services qu'ils en obtiennent, et ils se verraient obligés d'acheter d'autres travailleurs.

Une autre cause les arrête dans leurs emportements : c'est la crainte d'encourir la vengeance des esclaves irrités. Les nègres sont d'une habileté effrayante pour empoisonner les bestiaux, et ils ne reculent pas toujours devant le meurtre de leur maître, de sa femme et de ses enfants. Le poison et le feu sont les moyens qu'ils emploient pour intimider leurs oppresseurs. Ils sentent que rien n'est plus efficace pour détourner les mauvais traitements contre lesquels ils n'ont pas d'ailleurs d'autres recours; aussi ne manquent-ils pas d'en user avec une persistance redoutable. Les exemples de ces vengeances se multiplient de plus en plus. Si l'abolition de l'esclavage ne vient pas de l'humanité

des maîtres, elle sera produite par leur peur; lorsqu'ils ne trouveront plus de sécurité dans leur demeure, la servitude cessera par l'atrocité même des tortures qu'ils seront contraints d'infliger, et par l'épouvante que leur causera la menace des représailles.

Que n'aurais-je point à ajouter pour achever le tableau des immoralités dont l'esclavage est la source? Parlerai-je des vices contre les mœurs qui règnent au milieu de ces populations dégradées? Le respect de mes lecteurs m'oblige à jeter un voile sur ces excès humiliants pour la nature humaine. La toute-puissance des maîtres, l'ignorance dans laquelle ils tiennent leurs victimes, la rareté des mariages ne laissent que trop comprendre dans quels désordres peuvent se plonger les malheureux dépouillés de leurs droits sociaux. Le philosophe en sait assez; écartons les récits hideux des voyageurs.

Tout en condamnant l'esclavage dans ses excès et dans la plupart des causes qui lui ont donné naissance, ne pourrait-on pas du moins le reconnaître pour légitime lorsqu'il a son principe dans les lois de la guerre? N'est-il pas permis au combattant victorieux de faire du vaincu sa propriété quand il lui est libre de le tuer sur le champ de bataille?

On a singulièrement étendu les droits de la guerre. Cet état violent, qui met les armes aux mains des ennemis, est bien assez funeste dans ses conditions inévitables sans qu'on prenne à tâche de légitimer les actes les plus contraires à l'humanité et au repos des peuples. Gardons-nous, dans l'intérêt de la morale et de la religion, de croire que les biens, la vie, la liberté des belligérants soient à la merci d'un triomphe. La force brutale, le succès du nombre, le perfectionnement des armes et de la tactique n'engendrent pas de tels droits. Ils ne doivent être employés qu'au service de l'ordre et de la justice. Ils ne sauraient être la justification des meurtres inutiles, de la spoliation exercée contre les individus, de l'esclavage dont l'effet est d'enlever à l'homme une liberté inaliénable.

La guerre ne crée nullement le droit de vie et de mort sur l'autre combattant; le vainqueur ne peut le revendiquer comme conséquence du succès que lui donnent ses armes. Non, la vie de son ennemi ne lui appartient pas; il n'est pas libre d'en disposer à sa guise. Qui lui en a cédé le domaine? Dès qu'il la lui ravirait sans nécessité, il serait homicide; comme il serait spoliateur s'il lui enlevait ses propriétés privées. Cette doctrine est incontestable, à tel point que si un ennemi atteint d'une grave blessure et hors d'état de prolonger le combat était achevé par le vainqueur, la morale le regarderait comme victime d'un meurtre.

Je nie donc que la guerre confère un droit réel sur la vie des ennemis; elle permet seulement aux parties belligérantes de rendre respectivement leur ennemi incapable de nuire ou de résister. A plus forte raison elle ne donne pas celui de perpétuer contre les individus les suites désastreuses de la défaite, en les soumettant à un état contre lequel protestent et la morale et la dignité humaine. Les peuples et les soldats, ainsi réduits en servitude, sont autorisés à fuir ou à secouer le joug. Mais supposons que l'esclavage infligé aux prisonniers de guerre soit légitime; comment justifier aussi celui de leurs femmes et de leurs enfants? Quel est le principe de morale qui permette de faire passer de père en fils, comme une succession de malheur, le châtiment

et la dégradation? Peut-il y avoir de la justice non pas seulement à priver les enfants des biens dont leurs parents étaient propriétaires, mais à leur enlever encore leurs droits les plus personnels qui leur viennent immédiatement de la nature, ou mieux, de la Providence?

Après cette déclaration faite au nom des principes chrétiens, je dois reconnaître que la substitution de l'esclavage au massacre des vaincus réalisa un progrès remarquable dans la civilisation. Ce malheur fut un bienfait par rapport aux mœurs anciennes. Dans les temps de barbarie, les chefs des peuplades qui étaient en guerre les unes contre les autres n'auraient pas consenti à faire des prisonniers. Ils les auraient mis à mort pour ne pas avoir à les nourrir et à les garder. L'esclavage vint en aide à l'humanité, et l'intérêt des vainqueurs laissa la vie à ceux que le sort des armes avait trahis. Au reste, depuis le dixième siècle, et surtout depuis les luttes qui ont ensanglanté la Lithuanie, l'esclavage ne paraît pas avoir été en Occident la condition des prisonniers de guerre.

L'esclavage a tellement perverti chez les maîtres le sentiment du droit et de l'équité que, même après l'émancipation, ils traitent les noirs avec une injustice criante. Voici comment s'exprime à cet égard M. Alexis de Tocqueville :

« Dans presque tous les États où l'esclavage est aboli, on a donné au nègre des droits électoraux; mais s'il se présente pour voter, il court risque de la vie. Opprimé, il peut se plaindre, mais il ne trouve que des blancs parmi ses juges. La loi lui ouvre cependant le banc des jurés, mais le préjugé l'en repousse. Son fils est exclu de l'école où vient s'instruire le descendant des Européens. Dans les théâtres, il ne saurait, au prix de l'or, acheter le droit de se placer à côté de celui qui fut son maître; dans les hôpitaux, il gît à part. On permet aux noirs d'implorer le même Dieu que les blancs, mais non de le prier au même autel. Il a ses prêtres et ses temples. On ne lui ferme point les portes du ciel : à peine cependant si l'inégalité s'arrête au bord de l'autre monde. Quand le nègre n'est plus, on jette ses os à l'écart, et la différence des conditions se retrouve jusque dans l'égalité de la mort. » (Tome II, p. 294, *De la démocratie en Amérique.*)

Les sentiments de l'humanité la moins émue et les principes de l'Évangile condamnent donc l'esclavage. Mais les motifs tirés de ces hautes sphères ne sont pas les seuls qui en provoquent l'abolition : les intérêts matériels souffrent considérablement de son existence et le repoussent, à leur tour, comme contraire au développement de toutes les industries. L'économie politique a démontré jusqu'à l'évidence que ce régime est radicalement nuisible aux richesses, considérées sous le triple rapport de leur formation, de leur distribution et de leur usage.

Certes, ce ne sont pas de malheureux esclaves traités comme des animaux qui enfanteront les merveilles de l'industrie. Ce ne sont pas eux qui inventeront les puissantes machines dont le travail soustrait les ouvriers à leur ancienne tâche abrutissante, ménage leurs forces physiques et laisse plus d'activité à leur intelligence. Ce ne sont pas eux qui, par des procédés sans cesse renouvelés, mettant les divers objets de consommation à bon marché, diminueront la somme des privations et étendront de plus en plus l'aisance et le bien-être. Ce

n'est pas de leurs mains que sortiront ces objets ravissants, ces articles de goût, qui sont le produit d'une civilisation avancée.

Il semblerait au premier abord que la production, du moins celle qui a pour objet les articles de grosse consommation, devrait s'accroître par le travail servile. Mais rien n'est plus faux qu'un tel préjugé. Pour réfuter cette opinion erronée, que les maîtres s'efforcent d'accréditer, il suffit de se rendre compte des causes réelles qui stimulent le travail. Lorsqu'on les a étudiées sérieusement, lorsqu'on a fait l'analyse des motifs qui impriment le mouvement à toutes les forces actives de l'homme, on ne peut s'empêcher d'attribuer la plus large part de cette activité à l'intérêt personnel, à l'appât du gain. Ces stimulants sont tout autrement efficaces que ceux de la crainte et des mauvais traitements. Sans doute les menaces et les coups produisent des résultats, mais, outre l'immoralité et l'inhumanité qu'il y a à s'en servir, il est incontestable que les travaux exécutés sous l'influence de ces mobiles sont loin de l'être avec la même diligence, le même soin et la même perfection que s'ils avaient été confiés à des hommes libres.

Ce n'est pas que la production, faute du travail servile, ne puisse quelquefois être en souffrance. Elle serait exposée à diminuer, même à cesser dans quelques localités pour certains articles, si l'ouvrage exposait la vie des ouvriers libres. Mais ce sont des exceptions qui n'infirment pas le principe général, et dans tous les cas, il vaut mieux renoncer à la production économique de certains objets, par exemple, de la canne à sucre, que de s'enrichir par le maintien d'une institution antichrétienne et atroce comme l'est l'esclavage.

Mais, en thèse générale, le travail de l'esclave est peu lucratif. « Le travail libre, dit M. Roscher, a fait récolter sur les domaines de la famille de Bernstorff 8 1/3 de grain de seigle, au lieu de 3; 9 1/3 d'orge, au lieu de 4; 8 d'avoine, au lieu de 2 2/3. Les terres de la maison de Zamoyski rapportaient, dix-sept ans après l'émancipation des paysans, trois fois autant qu'avec la corvée. Les propriétaires, convaincus que le travail des serfs leur revient pour rien, le gaspillent de la plus étrange manière. Tucker fait un calcul fort curieux pour établir à quel degré de civilisation l'intérêt personnel du maître suffit pour l'amener à l'émancipation des serfs. En Russie, où l'on ne compte guère que 25 habitants par mille carré anglais, le maintien du servage paraît encore, au point de vue économique, une spéculation admissible; tandis que dans l'Europe occidentale (110 habitants par mille) tout le monde préfère les relations qui dérivent d'un service librement rendu. L'émancipation des serfs commença en Angleterre au quatorzième siècle et fut consommée au dix-septième. A la première de ces deux époques, chaque mille carré renfermait 40 habitants, 92 à la seconde (p. 157). »

M. de Tocqueville arrive aux mêmes conclusions. Il montre par des raisons péremptoires que les patrons ont intérêt à substituer le travail libre à celui des esclaves.

« Les maîtres, dit-il, font travailler les esclaves sans être obligés de les payer, mais ils tirent peu de fruits de leurs efforts, tandis que l'argent qu'ils donneraient aux ouvriers libres se retrouverait avec usure dans le prix de leurs travaux.

» L'ouvrier libre est payé, mais il fait plus vite que l'esclave, et la rapidité de l'exécution est un des grands éléments de l'économie. Le blanc vend ses secours, mais on ne les lui achète que quand ils sont utiles; le noir n'a rien à réclamer pour prix de ses services, mais on est obligé de le nourrir en tout temps; il faut le soutenir dans sa vieillesse comme dans son âge mûr, dans sa stérile enfance comme dans les années fécondes de sa jeunesse, pendant la maladie comme en santé... En réalité, l'esclave a plus coûté que l'homme libre, et ses travaux ont été moins productifs. » (Tocqueville, t. II, p. 300.)

Cette supériorité du travail libre sur le travail servile ne saurait cependant s'effectuer toute seule, sans que les propriétaires mettent en œuvre les diverses ressources de la mécanique et du crédit, et sans qu'ils s'efforcent de se procurer de nouveaux ouvriers, au moyen de l'immigration, pour remplir le vide laissé par l'affranchissement des esclaves.

« Malheureusement, dit M. Molinari, il n'en fut pas » ainsi dans la plupart des îles des Indes occidentales » et à la Guyane. Là, les propriétaires, pour la plupart » très-obérés, et d'ailleurs accoutumés depuis long- » temps à abandonner à des régisseurs l'exploitation » de leurs plantations, pendant qu'ils vivaient dans le » luxe à Londres et à Paris, les propriétaires, disons- » nous, ne purent ou ne voulurent point prendre les » mesures nécessaires pour faire face à la nouvelle » situation économique que l'émancipation avait créée. » Ils continuèrent à travailler d'après les anciens pro- » cédés; et d'un autre côté, habitués à avoir affaire à » des esclaves, leurs *overseers* ne surent point retenir

» les nègres émancipés par l'appât de bons salaires et » de bons traitements. Le travail manqua donc aux » plantations. Alors les propriétaires influents s'effor- » cèrent d'attirer artificiellement l'immigration, en fai- » sant voter dans ce but des subsides considérables par » les législatures coloniales; et j'ai à peine besoin de » signaler l'iniquité de ces *primes d'importation* dont les » frais étaient supportés par la masse de la population » à laquelle les nouveaux travailleurs étaient destinés » à faire une concurrence au rabais. Mais le supplément » de travail obtenu par ce moyen inique demeura insuf- » fisant, et l'on vit la production du sucre baisser dans » de fortes proportions aux Indes occidentales et à la » Guyane. » (*Questions d'économie politique*, tome Ier, page 119.)

Voici, d'après le même auteur, les mesures qu'il fallait prendre pour remplacer efficacement le travail servile : « 1° Il fallait perfectionner les cultures, en appli- » quant aux exploitations coloniales des machines et » des procédés analogues à ceux qui sont en train de » transformer aujourd'hui l'agriculture anglaise ou » nord-américaine; il fallait substituer de plus en plus » dans les colonies le travail mécanique au travail phy- » sique: 2° il fallait aviser aux moyens de se procurer » toujours en quantité suffisante de bon travail libre. » Grâce à l'emploi judicieux et simultané de ces deux » moyens, le moment devait arriver infailliblement où » la culture libre serait à meilleur marché que la cul- » ture esclave. Le problème se trouverait alors pleine- » ment résolu, car les intérêts cesseraient aussitôt d'in- » cliner du côté de l'esclavage pour se porter du côté » de la liberté, et la culture libre progresserait d'elle-

» même, tandis que la culture esclave se restreindrait » peu à peu, sans même qu'il fût nécessaire d'employer » contre elle aucun moyen prohibitif, jusqu'à ce qu'elle » finît par disparaître. » (Page 129.)

Ces considérations ne sont pas des présomptions vaines. Là où les colons ont pris courageusement leur parti, et se sont mis en mesure de surmonter les difficultés produites par l'affranchissement, ils ont augmenté leurs revenus.

« A la Réunion, dit M. Cochin, l'outillage a été » changé, les procédés améliorés, *le revenu des habita-* » *tions est doublé,* on ne craint pas de payer pour l'en- » gagement de cinq ans d'un ouvrier le double de ce » qu'on a reçu pour le prix d'un esclave; un nouveau » traité vient d'être obtenu à Londres pour l'impor- » tation de six mille coolies; ceux qui ont acheté » avec confiance des habitations en 1848 ont réalisé » *d'énormes fortunes;* le progrès a suivi la *richesse,* et » la dernière exposition générale de l'agriculture nous » a montré du sucre de la Réunion qui n'a pas besoin » d'être raffiné. Aux Antilles, on ne se contente plus » de maudire la sucrerie indigène, on l'imite; on a » fondé des usines centrales, où, d'après les derniers » comptes rendus, on a porté le rendement de la canne » *de 5 pour* 100 *à* 13 *pour* 100; on espère ne pas s'en » tenir là, on introduit des machines et des engrais, » on essaye le drainage, on prend des brevets, on de- » mande le crédit foncier, on se sert du crédit agricole, » on appelle le libre échange; en un mot, on sort de » ces traditions routinières et ruineuses, compagnes » funestes de l'esclavage, on cherche à réaliser ces qua- » tre conditions premières de tout progrès économique :

» le perfectionnement des procédés, l'abondance des » bras, la facilité du crédit, l'élargissement des débou- » chés. » (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques,* année 1861, page 136.)

Ici, il se présente une question à résoudre. Puisque les droits imprescriptibles de l'homme et la vraie connaissance des intérêts matériels s'accordent pour repousser l'esclavage, comment se fait-il que les philosophes n'aient pas été unanimes pour le condamner et pour en poursuivre l'abolition ? Il faut le reconnaître, les anciens surtout se sont grossièrement trompés sur cette institution inhumaine. Platon, à cet égard, n'a pas mieux raisonné qu'Aristote. Non-seulement ces penseurs célèbres se sont abstenus d'élever contre elle, au nom de la raison, leur voix indignée, mais le dernier s'est efforcé de la justifier par des motifs tirés de la constitution de ces malheureux opprimés. Il a prétendu trouver leur destination originelle à la servitude dans leur infériorité physique et intellectuelle. Il les a crus condamnés par la nature à cet état dégradé, comme le sont les animaux à porter le joug, ou à exécuter les plus capricieuses volontés de leurs possesseurs.

Je laisse à d'autres le soin d'expliquer pourquoi la philosophie est tombée dans de si grossières erreurs. Ma tâche réclame seulement de moi que je présente la défense des patriarches, de Moïse, de l'Église, et des écrivains ecclésiastiques.

Je l'ai déjà fait remarquer, l'esclavage n'a pas eu les mêmes caractères à toutes les époques et chez tous les peuples. Il n'était pas oppressif sous le régime patriarcal, comme il le fut au sein du paganisme, et comme il l'est encore en Amérique. Les illustres personnages

dont l'Ancien Testament nous a conservé le souvenir considéraient leurs esclaves comme leurs enfants. A ces époques reculées, si différentes des nôtres, la servitude avait son explication et son utilité relative. Souvent elle était profitable à ceux qui la subissaient, et, dans aucun cas, elle n'était accompagnée des sévices qui révoltent la nature outragée. L'ouvrier qui n'avait pas de travail à la journée, qui manquait de capitaux pour acheter ou amodier une terre, qui était privé d'outils pour la culture des champs et des avances nécessaires pour attendre la récolte, regardait comme un bienfait réel de trouver du pain en louant son travail pour une durée indéfinie, et en s'enchaînant à un maître dont il connaissait d'ailleurs l'humanité.

D'autre part, le maître qui s'engageait à ne pas renvoyer ses serviteurs, à les nourrir, à les soigner dans leurs maladies et dans leur vieillesse, à élever leurs enfants, ne croyait pas outre-passer les droits de l'équité en exigeant comme retour un service perpétuel. Quoi qu'il en soit de cette appréciation, s'il se trompait, son erreur était bien excusable à une époque où l'esclavage était passé dans le droit public de toutes les nations, et où ceux qui le subissaient s'en plaignaient si peu que souvent ils refusaient le bénéfice de l'affranchissement légal, comme nous le lisons dans le vingt-cinquième chapitre du Lévitique.

Moïse n'abolit pas l'esclavage, mais, dit M. Moreau Christophe, il « le mitigea par toutes les douceurs que comportait la justice des représailles tempérée par l'humanité. Ainsi, chez les Hébreux, il n'y avait d'esclaves que ceux que les malheurs de la guerre leur livraient en servitude, esclaves que la loi prenait sous

sa protection en les mettant à couvert des mauvais traitements (Ex., XXI, 20), en favorisant leur évasion de chez les mauvais maîtres (Deut., XXIII, 15), en faisant respecter l'honneur et la pudeur des femmes esclaves (Deut., XXI, 14), en assurant à tous un jour de repos après six jours de travail, enfin en les faisant participer à la joie des festins dans les fêtes publiques. » (*Du problème de la misère*, t. II, p. 47.)

« Les Israélites avaient aussi chez eux d'autres esclaves que ceux faits à la guerre. Ceux-ci n'étaient pas des étrangers, des ennemis vaincus; c'étaient des concitoyens, des frères que la misère avait forcés de se vendre à leurs concitoyens, à leurs frères. A proprement parler, ce n'étaient pas des esclaves; ils n'en portaient que le nom, *servi*. « Si la pauvreté réduit votre » frère à se vendre à vous, dit le Lévitique, vous ne » l'opprimerez point en le traitant comme un esclave, » mais vous le traiterez comme un mercenaire et un » fermier. » (Lév., XXV, 39.)

« C'étaient donc des serviteurs, des mercenaires qui aliénaient leur liberté et vendaient leurs services pour un temps. Ce temps avait été fixé à six ans par Moïse, et, dans tous les cas, au retour périodique du jubilé, si la servitude s'était prolongée au delà de six ans.... »

Si l'esclave israélite ne voulait pas sortir à la septième année, il demeurait soumis au maître jusqu'à l'année du jubilé, à laquelle était publiée la liberté générale en faveur de tous les habitants. (Lévit., XXV, 10.)

On voit la distance immense qu'il faut mettre entre l'esclavage usité chez les Juifs et celui qui pèse sur les nègres des colonies. Ils diffèrent profondément par leur origine et surtout par la condition de ceux qui y

ont été soumis. Chez les patriarches et sous la loi mosaïque, à ces époques où la liberté était moins appréciée qu'aujourd'hui, la perte de l'indépendance touchait moins les travailleurs engagés à un maître pour le reste de leurs jours. Dans tous les cas, une telle condition était de beaucoup préférable à l'esclavage pratiqué chez les autres peuples. Sans doute, la privation du domaine que la nature donne à chacun sur sa propre personne est un des plus grands malheurs dont on puisse être frappé: mais, pour lui assigner sa juste valeur, il ne faut pas la juger avec nos idées modernes. La justice exige que l'on tienne compte de l'ancien état social : alors l'esclavage était une institution universellement acceptée; les Israélites qui en subissaient le joug ne le considéraient pas autrement que comme une domesticité à vie.

L'abolition de l'esclavage n'a été possible que par la diffusion de l'Évangile. Ne blâmons donc pas le mosaïsme de n'avoir pas produit des fruits dont le christianisme seul renfermait la séve féconde et salutaire. Le monde moral et politique s'est perfectionné, comme le monde industriel et savant. De même qu'il serait contraire à l'équité de reprocher aux anciens leur ignorance sur les effets de la vapeur et de l'électricité, de même nous ne devons pas trop blâmer nos ancêtres de ce qu'ils n'ont pas su tirer toutes les conséquences renfermées dans le droit naturel. Qui sait si nous ne serons pas un jour critiqués amèrement pour avoir pris des domestiques à notre service et des ouvriers à la journée? Ne serons-nous pas accusés d'avoir violé l'égalité en donnant des livrées aux cochers, aux facteurs et aux commissionnaires? Un

jour peut-être le louage du travail sera aboli, et il n'existera d'autre contrat que celui de société. Quoi qu'il en soit, il n'est donné à personne de se dérober entièrement aux nécessités et aux influences de l'état social dans lequel on se trouve; mais ce qui absoudra chacun de la censure, ce sera d'avoir agi envers ses semblables avec justice et humanité.

En un mot, Moïse a fait pour les esclaves ce qu'il lui était possible d'obtenir. Législateur sage, il a donné les lois que comportait la nation dont il était le chef. S'il n'a pas aboli la servitude, c'est qu'il ne le pouvait pas; cette tâche bienfaisante était réservée au Messie. Mais il l'a adoucie, il lui a assigné un terme. Peut-être, en l'admettant, a-t-il fléchi devant des obstacles invincibles, et il ne l'a tolérée que comme le divorce, la pluralité des femmes et la loi du talion.

« La loi de Moïse, loi de Dieu, n'est pas un idéal proposé aux législations humaines; c'est une loi pratique, la loi spéciale du peuple hébreu; et par conséquent, avec les maximes de morale universelle qui obligent tous les hommes dans tous les temps, on y trouvera des institutions propres aux Juifs. Loi particulière, elle doit s'accommoder aux mœurs, accepter les usages, *ad duritiam cordis;* mais tout en les acceptant elle les domine et les transforme en vertu du principe divin qu'elle a pour fondement..... Le droit commun laissait au maître toute autorité sur son esclave; il pouvait en user et en abuser (*jus utendi, abutendi*), c'était une existence à lui, c'était son bien. Le droit de Moïse intervient dans ses rapports pour proscrire l'abus et tempérer même le simple usage. Il proscrit l'abus. Le maître qui a tué son esclave est puni de mort; car la

loi qui défend de verser le sang humain compte l'esclave parmi les hommes. Quant aux mauvais traitements, il semblait moins facile de les prévenir. Le père de famille a la police de la maison, et comment définir législativement où l'excès commence dans le droit de punir? Cette difficulté, Moïse la tranche d'un mot : l'esclave blessé par son maître est libre, « s'il lui crève un œil, s'il lui casse une dent... » (tout est compris dans ces extrêmes). Et cette mesure n'était pas seulement une réparation pour l'esclave blessé, c'était une garantie pour tous; elle faisait de l'intérêt du maître comme un frein à ses emportements, et contenait l'abus par l'amour même de la propriété. » (De Wallon, t. I, p. 7 et suiv.)

Lorsque Jésus-Christ prêcha l'Évangile, il ne condamna pas formellement l'esclavage. Au reste, il ne loua, ne critiqua, ne fonda aucune institution politique. Ni dans les Évangiles, ni dans les écrits des apôtres, ni dans la tradition, nous ne trouvons aucune parole qui donne à une organisation civile la préférence sur une autre. Le christianisme n'a établi aucune forme de société; il n'est propagateur ni des idées républicaines, ni des idées monarchiques.

Qu'a donc fait le Messie? Il a promulgué des droits et des obligations, voilà tout, mais cette prédication est d'une portée immense.

S'il avait désigné un type de gouvernement fondé sur les principes de l'Évangile, Jésus-Christ eût bouleversé le monde, sans profit pour les esclaves et pour les prolétaires. Il a agi avec une sagesse digne de lui, en se bornant à enseigner une doctrine qui devait par sa force amener un affranchissement général. Tandis

qu'une révolution produite par des soulèvements aurait passé comme le torrent qui renverse tout, ne fertilise aucune contrée et ne laisse point après lui un cours d'eau qui soit intarissable; la transformation effectuée par la seule influence des idées chrétiennes a jeté des racines impérissables et a introduit dans les mœurs, pour y demeurer à toujours, les idées de liberté, d'égalité et de fraternité.

Lorsque l'Église, après l'ascension de Jésus-Christ, annonça l'Évangile à tous les peuples de l'univers, elle ne prêcha pas l'émancipation des esclaves : c'eût été en retarder le bienfait et soulever des tempêtes. Elle fit mieux : elle prépara les esclaves à la liberté et disposa les maîtres à la leur accorder. Elle enseignait à ces derniers les devoirs de la charité et de la justice, et aux premiers l'amour de l'ordre et du travail. Puis, quand les uns et les autres eurent été suffisamment imbus des sentiments chrétiens, les chaînes de la servitude tombèrent d'elles-mêmes, plutôt qu'elles ne furent brisées; la liberté fut établie sans violence : elle sortit vigoureuse de son propre germe, comme une plante grandit dans un terrain fertile et sous les rayons d'un soleil propice.

Toutefois, comme le dit M. de Wallon, « l'Église ne se renferme point dans sa théorie de la liberté et de l'esclavage. Il ne lui suffit pas de prêcher la clémence aux maîtres, la résignation aux esclaves, et de faire tant d'efforts pour ramener aux conditions normales de la fraternité chrétienne cette association contre nature, où l'homme n'est plus qu'une chose entre les mains d'un homme semblable à lui. Elle travaille activement à la libération des esclaves; elle entreprend d'en sup-

primer les catégories les plus funestes à la vie de l'âme et du corps, d'en réduire le nombre, de le ramener à des proportions où il fut plus facile de rétablir les rapports d'une honnête familiarité, d'une salutaire influence entre les maîtres et les serviteurs; et, en même temps qu'elle voulait resserrer le champ de l'esclavage, elle cherchait à en tarir les sources par le rachat des captifs, par la libération des débiteurs, par tous ces secours de la charité qui sauvaient les familles des tristes extrémités où l'esclavage venait les saisir à la suite de l'usure. Mais le plus sûr moyen de ruiner l'esclavage, c'était d'assurer et d'étendre les ressources de la liberté. Il fallait relever les classes inférieures en leur rendant le travail avec la considération dont l'esclavage l'avait dépouillé.....

» Ainsi, du moment où le christianisme eut relevé sa doctrine, la cause de la liberté avait vaincu. Le jour du triomphe devait se faire attendre, il est vrai, et déjà le signe du salut avait triomphé dans le monde, qu'on l'attendait encore. Mais, pendant ces retards forcés, l'Église n'oublia point les esclaves; et, en même temps qu'elle leur préparait des ressources désormais honorables après l'affranchissement, elle prétendait leur faire donner une place au foyer domestique, dans l'éducation de la famille, dans l'estime publique; elle réclamait pour eux tous les droits et les traitements de l'homme libre, sauf le droit de disposer de soi, que l'homme libre d'ailleurs cessa bientôt presque généralement d'avoir lui-même. » (*Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, t. III, p. 409.)

Les écrivains catholiques n'ont pu que reproduire et expliquer la doctrine de l'Évangile touchant la liberté

naturelle de l'homme et l'égalité qui existe entre les divers membres de la famille dont se compose le genre humain. Ceux d'entre eux qui s'en seraient écartés auraient cessé d'être orthodoxes, et l'Église les aurait rejetés de sa communion. Par cela seul qu'ils étaient croyants, ils étaient logiquement ennemis de l'esclavage. Eussent-ils ignoré quels germes d'affranchissement étaient renfermés dans la foi chrétienne, en la propageant, ils n'eussent pas moins contribué, par ce seul fait, à l'œuvre de la liberté.

Mais comment est-il arrivé que plusieurs parmi eux n'aient pas considéré l'état d'asservissement comme contraire au droit naturel ?

Pour comprendre le système qu'ils ont adopté à cet égard, il faut les ranger en deux classes, selon l'époque et les lieux où ils ont écrit. Ceux qui traitaient de l'esclavage dans des pays où il était en vigueur ne pouvaient se dispenser de tenir compte d'une telle situation sociale. A raison même du prix qu'ils mettaient à faire prévaloir les droits des infortunés réduits en servitude, ils devaient user de la plus grande prudence pour ne pas les compromettre en poussant à une émancipation prématurée. Ils avaient surtout à prévenir les dangers d'un affranchissement auquel les esclaves n'étaient point préparés par leurs lumières et par leurs vertus, et dont ils auraient pu se servir pour massacrer leurs anciens maîtres. D'un autre côté, trop d'empressement pour le demander aurait suscité des persécutions religieuses, et les prédicateurs, pour n'avoir pas su temporiser, non-seulement n'auraient pas obtenu, au temps où ils vivaient, la libération pour laquelle ils faisaient des vœux, mais ils en auraient compromis le succès dans

l'avenir. Leur conduite fut donc pleine de sagesse. En attendant que l'enseignement chrétien produisît ses fruits naturels de liberté et de fraternité, ils instruisaient les esclaves, ils les formaient aux vertus évangéliques, ils les rendaient dignes d'être des citoyens, ils s'efforçaient de détruire chez les maîtres les vices qui leur rendaient leurs esclaves nécessaires; ils leur prêchaient la chasteté, la justice, la charité.

Le clergé ne se bornait point à propager les doctrines qui devaient enfin supprimer l'esclavage; il s'appliquait avec un zèle ardent à adoucir le sort de ceux dont les bras portaient encore des chaînes. Son action fut incessante, comme le prouvent les témoignages sans fin répandus dans les annales de tous les peuples. Une citation me suffira; je la prends dans saint Augustin, dont l'autorité est sans égale parmi les docteurs de l'Église.

« Saint Augustin, dit M. Biot, recommande que les maîtres traitent leurs esclaves comme leurs fils; et, dans son discours sur les mœurs de l'Église catholique, il célèbre sa véritable influence par ces paroles : « Tu
» enseignes aux esclaves à s'attacher aux maîtres,
» moins par la nécessité de leur sort que par le plaisir
» du devoir; tu rends les maîtres plus faciles envers
» leurs esclaves par considération du Très-Haut, qui est
» leur commun Maître; tu les disposes à demander
» plutôt par la douceur qu'à exiger par la force. — En
» rappelant le souvenir de nos premiers pères, tu réunis
» ensemble, par les liens d'une même société et même
» d'une véritable fraternité, les citoyens aux citoyens
» et tous les hommes ensemble. »

» C'était là, continue M. Biot, le vrai langage que

l'Église devait tenir à cette époque de troubles, où toute la société civile était bouleversée par l'invasion des barbares. Il est trop évident qu'elle ne pouvait alors recommander l'affranchissement général des esclaves, et appeler des désordres nouveaux et immenses, en jetant au milieu de la société une infinité de gens sans ressources : une telle recommandation n'aurait été qu'une mauvaise pensée. » (*De l'abolition de l'esclavage en Occident*, p. 197.)

L'honneur du premier exemple d'affranchissement résultant des principes immédiats de la charité chrétienne appartient à Grégoire le Grand, qui vivait au sixième siècle. Recueillons ses paroles mémorables :
« Comme notre Rédempteur, auteur de toute créature,
» a bien voulu revêtir la forme humaine pour rompre
» par la grâce de sa divinité les liens qui nous tenaient
» captifs et nous rendre à la liberté ancienne, il est
» convenable et salutaire que ceux que la *nature* a fait
» libres et que le droit *humain* a soumis au joug de la
» servitude soient rendus par le bienfait de l'affran-
» chissement à la liberté dans laquelle ils sont nés. »
(Biot, p. 200.)

Mais, nous dit-on, pourquoi les Pères de l'Église et les docteurs plus modernes ont-ils tant recommandé la résignation aux esclaves? Pourquoi ont-ils prêché sans cesse le devoir de l'obéissance et le mérite de la souffrance endurée pour des motifs surnaturels?

Pourquoi leur ont-ils prêché la résignation? Fallait-il donc exciter leur haine et déchaîner leurs colères brutales? Est-ce que leur parler de résignation, c'est faire l'apologie de leur condition malheureuse et approuver la dureté de leurs maîtres? Est-ce que les pasteurs ne

nous exhortent pas tous les jours à supporter avec patience les injures, la spoliation, le despotisme, le martyre, la faim, la maladie? Est-ce que pour cela ils cessent de déplorer ces fléaux? Jésus-Christ ne nous a-t-il pas appris à bénir nos persécuteurs? Saint Paul n'a-t-il point ordonné, dans l'intérêt de l'ordre public, la soumission aux ordres des tyrans? Est-ce que l'Église arme ses enfants afin qu'ils résistent aux princes qui ferment ses temples, dispersent ses ministres, s'immiscent dans les choses spirituelles? certes, elle n'approuve ni les persécuteurs, ni les spoliateurs de ses biens. Tout en permettant de poursuivre le redressement des torts, de repousser les injustes agressions, ne nous prescrit-elle pas d'éloigner de nos cœurs tout sentiment de haine et de rendre le bien pour le mal? C'est sous l'empire de tels principes que les écrivains ecclésiastiques apprenaient aux esclaves à porter leurs chaînes avec résignation. Mais pour cela ils n'en travaillaient pas moins à un affranchissement général par le système de conduite qui est propre au christianisme, et qui consiste à arriver au but avec force, quoique par les moyens les plus doux.

Quant aux docteurs qui ont écrit dans des contrées d'où l'esclavage était banni, il n'est pas moins facile de les disculper. D'abord ils ont toujours condamné tout mauvais traitement, toute violation des droits que les personnes asservies tiennent de la nature ou de l'Évangile. Ils ont dénoncé comme pleine d'injustice la conduite des maîtres qui contraignent leurs esclaves au mariage ou les séparent de leur conjoint, qui les dépouillent de la puissance conjugale ou de la puissance paternelle. La seule chose qu'ils aient considérée

comme n'étant pas en opposition avec le droit naturel, c'est l'obligation d'accomplir un service viager. Voici, au reste, comment les casuistes dont on m'oppose la doctrine définissent l'esclavage sur la légitimité duquel ils dissertent : *Status subjectionis perpetuus quo quis pro alimentis tenetur omnes operas suas alteri præstare.* (Carrière, *De justitia*, p. 59.) On le voit, l'esclave n'est ici qu'un domestique à vie; il conserve conséquemment tous les droits compatibles avec ce louage de services perpétuels. Il peut donc recevoir, donner, se former un pécule, se marier, gouverner sa famille, non moins qu'un ouvrier dont l'engagement serait contracté pour la vie entière.

Une telle condition est-elle contraire au droit naturel? cela dépend du sens que l'on attache à ce dernier mot. Si par là, adoptant la définition des théologiens, on entend un droit tellement absolu, tellement inaliénable qu'aucune circonstance ne puisse en permettre la cession ou le démembrement, il est manifeste que l'esclavage dégagé de toute violence et réduit à la seule perte de la liberté n'est pas en opposition avec le droit naturel. On comprend, en effet, que des nécessités sociales, la crainte de commotions politiques, la perspective de livrer les maîtres à la hache des affranchis, soient des motifs de tolérer la servitude jusqu'au jour où ces dangers auront cessé d'exister. Il n'en est pas de cette institution comme du blasphème, de l'apostasie, de l'adultère, du mensonge, qu'aucun intérêt ne saurait justifier : la loi naturelle, qui prohibe l'esclavage, appartient à la classe de celles que les anciens auteurs appellent secondaires, non pas que leur accomplissement soit sans importance, mais parce qu'il peut

demeurer suspendu pour des raisons d'un ordre supérieur.

Si, au contraire, adoptant une définition plus moderne, on met au nombre des droits naturels l'exercice de la liberté dont tout individu est appelé à jouir, et qui consiste en ce qu'aucun homme ne soit soumis à des obstacles artificiels dans le développement de son être physique, intellectuel et moral; alors, et dans ce sens, l'esclavage est vraiment opposé à la loi naturelle. Il est, en effet, manifeste que cet assujettissement prive le serviteur de sa spontanéité, lui enlève les moyens de s'instruire, le condamne à des professions qui font violence à ses goûts, l'empêche d'atteindre les buts de son existence et d'exercer les facultés qu'il a reçues du Créateur.

Cette différence entre la définition ancienne et la définition moderne est en grande partie la cause du malentendu qui a provoqué les attaques dirigées contre les théologiens. Ceux-ci, pris dans leur ensemble, loin de soutenir que la servitude oppressive n'est pas contraire au droit naturel, ont dit et répété que tous les hommes sont égaux devant Dieu, qu'ils sont enfants d'un père commun, qu'ils doivent s'aimer comme des frères. Ils ne pouvaient même tenir un autre langage sans démentir l'Évangile et tomber dans l'hérésie. Ce qu'ils ont enseigné, c'est que l'esclavage dont les rigueurs ne dépassent pas celles d'une domesticité à temps ou perpétuelle n'est pas contraire à cette espèce de loi naturelle dont la violation est tellement coupable, qu'aucune circonstance n'autorise à la tolérer.

Ont-ils cru qu'une servitude se résolvant en une domesticité perpétuelle, mais entourée de garanties en

faveur de celui qui y est soumis, soit en soi compatible avec la loi naturelle entendue dans le sens reçu de nos jours? On ne saurait l'affirmer sans se jeter dans des conjectures douteuses. Comme ils raisonnaient sous l'influence des définitions acceptées au temps où ils écrivaient, il est difficile de se former une opinion à cet égard. Quoi qu'il en soit, leur erreur eût été alors fort excusable et n'est pas sans quelque ressemblance avec celle des publicistes qui admettent comme légitimes de leur nature la conscription et des engagements militaires pour un long terme; qui regardent comme parfaitement morales, parce qu'elles répondent à un besoin, les lois nationales dont l'effet est d'autoriser un jeune homme à aliéner sa liberté pour dix, vingt, trente ans, et de forcer un militaire ou un marin marié à vivre séparé de sa femme et de ses enfants pendant toute la durée d'une campagne ou d'une navigation prolongée.

Certes, je ne compare pas la noble carrière des armes avec la servitude : celle-là a des grandeurs qui la récompensent de ses assujettissements; mais enfin la liberté et l'égalité n'occupent point une large place dans la vie de ceux qui l'ont embrassée. J'ai pris à dessein, comme terme de comparaison, la profession militaire, l'une des plus honorables qu'un citoyen ait à choisir, afin de mieux faire ressortir que l'aliénation de la liberté peut être ou du moins peut paraître permise dans des circonstances données.

Au demeurant, je ne prétends ni disculper tous les casuistes ni approuver tous les arguments dont ils se sont servis pour étayer leur thèse. L'Église seule est infaillible dans ses décisions; les auteurs qui commen-

tent sa doctrine sont loin de participer à cette prérogative : ils ne sont, comme tels, que des dissertateurs sans autorité dogmatique. Ils sont à la science évangélique ce que sont les jurisconsultes à la science des lois civiles. Ils ne remplissent pas de fonctions judiciaires en matière de foi, et ils n'engagent pas la responsabilité du corps épiscopal. Qu'il y en ait qui se soient trompés sur la question de l'esclavage, ce n'est pas douteux ; que quelques-uns de leurs faux raisonnements amènent logiquement à justifier cette institution contre nature, je l'admets encore ; que des missionnaires aient faibli dans les colonies devant la puissance et le nombre des maîtres, je ne le nie pas. Mais le vrai philosophe fait la part des erreurs et des exceptions ; après avoir réparti le blâme à qui le mérite, il sait rendre justice aux efforts de ceux qui ont contribué à l'extinction du fléau. Est-ce agir avec impartialité en histoire que de recueillir seulement les faits opposables au clergé catholique, sans tenir compte de l'influence qu'il a exercée dans l'intérêt de l'humanité ? On ne saurait s'attendre qu'une corporation ayant près de dix-neuf cents ans d'existence, répandue dans l'univers entier, placée à la tête de deux cents millions de sectateurs, n'ait pas eu, parmi les membres qui la composent, des intelligences et des cœurs dévoyés. Mais à côté des ministres que la religion condamne plus encore que ne le fait la philosophie, se placent cette multitude d'apôtres, de savants, de vrais philanthropes, qui ont répandu la foi, qui ont tiré les peuples de l'idolâtrie, qui ont fondé la civilisation dont nous sommes si fiers, mais dont l'existence cependant eût été impossible sans la diffusion du christianisme.

SECTION DEUXIÈME.

DU MONOPOLE, DE L'ACCAPAREMENT ET DES COALITIONS.

1° Du monopole.

Le mot de monopole dans sa signification vulgaire est pris en mauvaise part. « Il emporte toujours, est-il » dit dans l'*Encyclopédie*, l'idée d'un trafic odieux, » soit qu'il appartienne à un seul, soit qu'il ait été cédé » à une compagnie, parce que l'effet en est constamment le même : celui de la cherté des marchandises » qui sont l'objet de ce trafic. »

Mais lorsqu'on étudie le monopole dans sa véritable nature et dans ses conséquences, on reconnaît qu'il a un sens plus étendu. Il ne sert pas seulement à désigner le droit exclusif accordé à un ou à plusieurs individus de vendre et d'acheter certains produits ; il exprime encore toute absence et toute diminution de concurrence amenées par un avantage naturel ou artificiel qu'une personne a sur une autre. Le génie, la science, la propriété du sol ou d'un capital, la proximité du marché, une concession du gouvernement, l'éducation par l'État, l'organisation légale d'une compagnie, constituent des monopoles, parce que ceux qui en jouissent ont une plus grande chance que les autres de réussir dans leur entreprise.

Cette énumération montre que s'il y a des monopoles artificiels et fondés sur l'arbitraire, il en est d'autres naturels et dont l'exploitation est légitime. Ceux de cette dernière espèce doivent être respectés et garantis par les lois. Comme ils ont leur source dans les facultés innées de l'homme, dans les forces productrices du sol,

dans la constitution essentielle des États, on ne saurait les supprimer sans violer l'ordre établi par le Créateur et sans bouleverser le monde social.

On lutterait d'ailleurs vainement contre des résultats qui ont leur principe dans la nature des choses. Toutes les déclamations que l'on fera contre la concurrence ne parviendront jamais à mettre sur la même ligne les peintures de Raphaël et celles d'un artiste ambulant; les statues de Michel-Ange et celles d'un faiseur de figurines. Le ciseleur habile, le sculpteur plein de goût seront nécessairement préférés aux travailleurs dépourvus d'intelligence ou manquant du tour de main. Or, le prix des choses et le taux des salaires étant proportionnés à la rareté de l'offre et à l'abondance de la demande, il s'ensuivra que les médecins et les avocats célèbres, les artistes en vogue, les ouvriers intelligents exerceront, par rapport aux médiocres, un véritable monopole pour la profession qu'ils ont embrassée. Au reste, la société est intéressée à les rétribuer largement. Si les musiciens, les peintres, les ingénieurs, les jurisconsultes habiles ne s'attendaient pas à des rémunérations supérieures à celles qui sont accordées aux talents ordinaires, ils ne se livreraient point aux travaux pénibles et assidus auxquels ils doivent leur réputation, et dont le public profite. Pourquoi d'ailleurs se plaindrait-on de l'élévation de leurs émoluments? Au fond, elle n'est pas préjudiciable à ceux qui ne peuvent payer ces prix; les hommes d'un mérite inférieur, auxquels ils sont forcés de recourir, sont encore aussi capables que le seraient les maîtres de la science ou de l'art, si ces derniers ne s'étaient imposé des efforts particuliers en vue d'une rétribution plus large.

Il est d'ailleurs à remarquer que si les hommes parvenus à la plus extrême habileté offraient leurs services au prix commun, ils ne pourraient suffire à toutes les demandes. Si, par exemple, les médecins les plus distingués de Paris se contentaient de trois francs par visite, ils seraient évidemment dans l'impuissance de donner leurs soins à tous les malades auprès desquels ils seraient appelés. Il faut donc qu'ils se bornent à un nombre restreint de clients. Or, dès qu'ils se trouvent contraints à refuser l'aide de leur talent et de leur expérience à une multitude de personnes qui y auraient recours, il est naturel qu'ils préfèrent visiter ceux dont ils attendent des honoraires plus élevés. De là il arrive qu'ils sont mieux rétribués et qu'ils ne se rendent pas moins utiles. Souvent même ils forment des élèves, et ils contribuent ainsi d'une manière indirecte à la guérison de la classe pauvre, si ce n'est pas en lui consacrant leur temps, c'est du moins en travaillant au progrès de l'art médical et de la science, dont d'autres vulgarisent les notions et étendent la pratique. Au demeurant, ne perdons pas de vue la loi fatale de l'offre et de la demande, d'après laquelle l'élévation des prix ne s'arrête qu'au point où les services cesseraient d'être demandés.

Les lecteurs comprendront sans doute que je considère ici seulement les règles rigoureuses d'après lesquelles l'équité permet de fixer le taux des salaires. La charité pourrait évidemment condamner des exigences autorisées par la justice. Elle prescrirait, par exemple, au chirurgien grand opérateur de donner à prix réduit et même gratuitement le secours de son art à un malade trop pauvre pour payer des honoraires

élevés, mais que lui seul serait capable de guérir.

Aux avantages créés par les facultés personnelles de chacun, et qui constituent un monopole naturel, il faut ajouter ceux qui naissent des droits acquis. Ainsi, le jardinier qui tient à ferme les bandes sur lesquelles il recueille ses légumes n'est pas dans des conditions égales de concurrence avec celui qui cultive sa propre terre. Il en est de même entre l'industriel privé de capitaux, mal outillé et celui qui travaille avec ses propres fonds et possède des métiers bien montés. Que n'aurais-je point à ajouter sur la différence de climats, sur la proximité et l'éloignement des routes, sur le caractère des ouvriers! Plus on examine et plus on demeure convaincu que l'égalité dans les conditions de la concurrence n'existe nulle part. Il faut donc que chacun se soumette aux suites des supériorités qui sont dans la nature des choses ou qui dérivent d'un droit inviolable. La morale, l'ordre public, la prospérité de tous exigent qu'on les subisse comme on accepte celles qui tiennent à la force musculaire, à la santé, à la beauté, aux facultés intellectuelles. Il y aurait folie et crime de faire avorter les qualités natives de l'homme, de paralyser son activité et de nier ses droits les plus sacrés, sous prétexte de rétablir l'équilibre de la concurrence. Ces inégalités, qui choquent l'orgueil jaloux des socialistes, contribuent immensément à la prospérité des peuples et sont cause que toutes les fonctions utiles, même les plus humbles, sont remplies.

L'association est un autre élément du monopole. Lorsque des individus mettent en commun leurs idées, leurs forces, leurs capitaux, ils sont incontestablement plus en mesure d'opérer à des conditions lucratives

que lorsqu'ils travaillent isolément. Les entreprises qui demeurent le fait d'un seul industriel n'ont évidemment pas les mêmes chances de succès que celles qui sont exécutées par des compagnies puissantes.

Faudra-t-il interdire les associations industrielles, parce qu'elles établissent une espèce de monopole en faveur des actionnaires? Proposer une telle suppression, ce serait faire le procès à la liberté de tous; ce serait amener l'anéantissement de toutes les industries, ou du moins un tel affaiblissement qu'elles seraient impuissantes à soutenir la concurrence avec les nations étrangères; ce serait reconduire les peuples à la barbarie et priver en même temps les citoyens d'un droit dont l'exercice est sacré et qui est une source de prospérité pour tous.

Il n'y a que les utopistes et les révolutionnaires qui demandent l'abolition des monopoles dont je viens de parler. Eux seuls, sous prétexte d'égalité, veulent détruire la liberté industrielle; et afin qu'aucun citoyen ne dépasse le niveau commun des fortunes, ils proclament une égalité impossible qui aboutirait, si elle se réalisait, à celle de l'ignorance, de la paresse et de la misère.

Si tous les hommes sensés acceptent le monopole qui résulte de la nature des choses, il en est autrement de celui qui est constitué par la loi et qui repose sur le privilége et sur l'arbitraire. Ce dernier est vivement combattu par les économistes, qui n'ont pas de peine à prouver qu'il est en opposition avec la liberté, l'égalité et les vrais intérêts des peuples quand des raisons de haute politique n'en prescrivent pas le maintien.

Examinons en premier lieu celui qui est établi en

faveur de l'État. S'il a pour but de sauvegarder la tranquillité intérieure ou s'il est motivé par des considérations empruntées à l'intérêt général, il doit être conservé. Je placerai parmi les monopoles de cette espèce celui qui réserve au gouvernement la fabrication de la poudre et des armes de guerre : on comprend combien il serait dangereux de laisser librement exploiter une industrie qui mettrait des instruments de révolte entre les mains des révolutionnaires et des fauteurs de troubles.

Mais les monopoles que le gouvernement s'attribue ont parfois un tout autre caractère. Il en est qui sont uniquement destinés à procurer des revenus. Dans cette classe je range celui dont jouit l'administration des tabacs. Ce privilége et les autres de même nature sont critiqués à juste raison. L'expérience montre, en effet, que l'État fabrique toujours à des prix onéreux et que les articles sortant de ses ateliers n'égalent point par leur bon marché et par leur bonne exécution ceux que livrent l'industrie privée. Recevant un traitement fixe, les agents officiels ne sont stimulés ni à réaliser des économies ni à perfectionner les procédés et les produits. Dans l'exemple que je viens de citer, l'État trouverait indubitablement un avantage à abandonner la manipulation des tabacs à la concurrence des industriels. Les profits qu'il tire de son monopole seraient remplacés par les droits fiscaux dont la perception serait surveillée comme l'est celle qui a pour objet l'impôt sur le vin et sur la bière.

Quant aux monopoles établis par la loi en faveur des particuliers, ils doivent être généralement proscrits. L'égalité devant le droit est une formule fondée sur la

justice distributive et sur l'intérêt bien compris d'un pays. Il n'est pas permis d'enrichir quelques individus au détriment des autres. Or, quand la législation accorde un privilége à certains producteurs et à certains commerçants, elle nuit évidemment à ceux qu'elle prive des mêmes éléments de concurrence. Ces derniers ne sont pas les seuls à souffrir de cette injuste partialité; les consommateurs en vue desquels s'effectue la production en éprouvent surtout des dommages, car le monopole, en mettant une industrie ou une branche de négoce entre les mains de quelques privilégiés, diminue les conditions du bon marché.

En France, il n'existe guère de monopole dommageable accordé par le gouvernement. Il n'y a plus, comme sous l'ancien régime, ni droit de mouture ni de four banal. Les jurandes et les corporations de métiers ont disparu. Chacun est autorisé à faire moudre son blé et cuire son pain où bon lui semble. Le choix des métiers est libre : le fils n'est pas forcé d'embrasser la profession de son père, mais il lui est permis de diriger sa vocation selon ses goûts, sa capacité et ses ressources.

Tous les priviléges n'ont pas cependant été abolis; il en existe encore quelques-uns dont les hommes d'État estiment le maintien nécessaire. Ainsi, la Banque de France a la faculté exclusive d'émettre des billets qui soient conjointement payables à vue et au porteur. Les autres établissements de crédit, de même que les particuliers, quand ils livrent du papier fiduciaire, sont obligés ou de fixer l'époque de l'échéance ou de désigner le bénéficiaire. Le crédit foncier est également investi de certains priviléges; il a, par exemple, celui de supprimer plusieurs formalités que le droit commun

impose pour l'expropriation des débiteurs hypothécaires.

Les notaires, les avoués, les agents de change, les commissaires-priseurs, certaines catégories de courtiers exercent aussi un vrai monopole. Leur nombre étant limité par la loi, ils sont à l'abri de toute concurrence étrangère à leur corporation. Ils ont, en outre, le droit de vendre leur charge et de perpétuer de la sorte, sur la tête de leurs successeurs, les avantages dont ils jouissent.

Je rangerai enfin parmi les concessions légales fondant un privilége et un monopole l'établissement de droits de douane surélevés, dans le but de protéger l'industrie et la navigation des indigènes. Il est clair, par exemple, que les tarifs pour l'importation, dont le taux empêche, au profit des maîtres de forge, l'introduction des fers anglais, nuisent aux consommateurs, qui achèteraient les fers dont ils ont besoin à meilleur compte si l'entrée n'en était soumise qu'à des droits modérés.

A côté de ces questions sérieuses, quelques socialistes en ont agité d'autres qui portent le double caractère de l'extravagance et de la plus profonde immoralité. Poursuivant le monopole avec toute l'ardeur et la persistance d'une véritable monomanie, ils ne se sont pas bornés à condamner tout privilége arbitraire ou de faveur, ils ont encore repoussé le mariage, au nom de la libre concurrence. Godwin regarde l'indissolubilité du lien conjugal comme constituant un monopole et portant conséquemment atteinte à la liberté des époux et des autres citoyens, qui sont, par la perpétuité de ce contrat, privés de pouvoir jouir à leur tour

des qualités des conjoints dont l'engagement est irrévocable. Il demande que les unions soient rescindibles au gré des contractants, en un mot, qu'il n'y ait pas de monopole matrimonial! On ne réfute point de pareilles choses : il suffit de les énoncer.

2° De l'accaparement.

L'accaparement, dit le *Journal des Économistes*, consiste à s'emparer, par des acquisitions considérables, de la totalité ou de la majeure partie des marchandises et denrées, ou des moyens de production qui se trouvent dans un lieu ou dans une circonscription plus ou moins étendue, afin d'être le seul détenteur de ces objets sur le marché et de pouvoir, à la faveur de la suppression ou de la limitation de la concurrence, exiger et obtenir des prix plus élevés.

Les accapareurs des denrées alimentaires ont toujours été regardés comme les ennemis des pauvres et des classes laborieuses. Dans tous les temps, l'opinion publique les a flétris, et souvent la loi a décerné des peines contre eux. *Celui*, dit Salomon, *qui cache le froment sera maudit du peuple; mais la bénédiction descendra sur la tête de ceux qui le vendent.* (Proverbes, XI, 26). Enfin des Pères de l'Église ont poursuivi de leur puissante éloquence cette classe d'accapareurs. Certes, il n'est pas difficile d'expliquer ce sentiment de répulsion universelle. Rien, en effet, n'est plus inhumain que de spéculer sur la misère publique pour s'enrichir, et de n'acquérir sa fortune qu'en la prélevant sur la faim de ses semblables.

Aujourd'hui, le commerce du blé ne paraît pas susceptible de présenter ce caractère odieux. Soit à cause

de la facilité des transports, soit à cause de la concurrence établie entre les grands spéculateurs, on ne pourrait guère provoquer artificiellement une raréfaction lucrative. Les achats qu'un spéculateur ferait sur un marché détermineraient une hausse dont il serait victime, puisqu'il achèterait à un prix élevé et qu'il serait obligé de vendre à perte, par suite de la concurrence que lui susciteraient les propriétaires et les autres vendeurs attirés par cette hausse factice à écouler leurs réserves. Un tel danger n'est donc pas à craindre. Aussi est-il utile d'éclairer les populations sur l'importance de ne point gêner le commerce des grains : la taxe d'un prix *maximum*, imposée par le gouvernement, aurait pour effet inévitable d'empêcher les négociants sérieux de se procurer du froment à l'étranger; et les actes de violence en arrêteraient l'apport sur le marché. Autrefois, quand les communications étaient difficiles, que le nombre des commerçants était restreint, l'accaparement coupable des subsistances était praticable; aujourd'hui, tous les hommes réfléchis le regardent comme impossible, à moins qu'il n'y ait un moment de surprise dans le marché; mais la hausse ne serait ni considérable ni permanente.

Quant à l'accaparement des produits dont l'usage n'est pas absolument nécessaire, il se pratique encore; et, il faut l'avouer, il est la conséquence forcée de la liberté commerciale. Il n'existe aucun moyen d'empêcher l'achat que ferait une compagnie de tout le vin d'un clos, de tout le zinc d'une mine, de tout l'indigo dont serait chargé un navire. Je ne comprends pas même que cette opération, considérée en elle-même et en l'absence de toute circonstance particulière qui la

rende coupable, mérite une censure. Donnons un exemple : le gouvernement mexicain exploite le guano à son profit; on ne lui conteste point le droit d'en régler le prix hors même de son territoire, par exemple au port du Havre. Que fait un spéculateur? A mesure que cet engrais arrive, il l'achète et il le revend au prix que lui conseillent les intérêts de son négoce. N'est-il pas substitué par l'achat à tous les droits du gouvernement mexicain? Au lieu d'accaparer ainsi en détail, ne serait-il pas autorisé à acheter la concession entière et à fixer les prix comme le font les propriétaires originaires?

Les accaparements ont sans doute des inconvénients, comme toutes les applications de la liberté; mais en somme, renfermés dans certaines limites, ils sont plus utiles que nuisibles. Le public a le plus grand intérêt à ce que les prix des choses tendent à une moyenne la plus uniforme possible. Les grands écarts entre la hausse et la baisse lui sont funestes en l'empêchant de mesurer ses dépenses à ses ressources, et les marchands sont souvent ruinés par des oscillations imprévues et pleines de mécomptes. Or, le grand commerce, qui est impossible sans quelque accaparement, maintient cet équilibre. Dans les époques d'abondance il fait ses approvisionnements et amène de la sorte une raréfaction favorable aux producteurs, dont les articles s'élèvent un peu à raison de la demande et obtiennent des prix rémunérateurs. Dans les temps de disette il arrête, en jetant sur le marché la réserve de ses magasins, une hausse excessive dont les acquéreurs auraient à souffrir.

En justifiant certains accaparements et certains

monopoles, je n'ai certes pas entendu légitimer tous les moyens que les entrepreneurs et les marchands mettent en œuvre pour en profiter. Il faut que les approvisionnements soient sérieux et aient pour but de soutenir une concurrence honnête; que le monopole soit le produit d'une opération mieux dirigée et d'une spéculation honorable et utile au public. On ne saurait donc que condamner les entrepreneurs de diligences qui abaissent le prix des places de manière à ruiner ceux qui leur font concurrence, afin d'être ensuite seuls chargés des transports et d'être maîtres d'élever les prix à leur gré. Je comprends qu'une compagnie disposant de grands capitaux, faisant ses provisions en gros, réalisant des économies sur les frais généraux d'administration, abaisse les prix des transports et s'affranchisse ainsi de la concurrence. Si les petits entrepreneurs sont obligés de cesser leur exploitation, le public, qui se compose de riches et de pauvres, en retire un avantage. Mais tel n'est pas le cas que j'examine : l'abaissement des prix aura une durée limitée au temps nécessaire pour ruiner les concurrents. Une fois que ces derniers auront été mis hors d'état de continuer leur industrie, la compagnie triomphante relèvera ses prix et rançonnera les voyageurs à discrétion.

3° De la coalition.

La coalition, dans un sens général, est une entente établie entre deux ou plusieurs personnes dans le but d'obtenir des résultats qui seraient impossibles ou plus difficiles à des forces isolées. Les princes se coalisent pour triompher d'un autre contre lequel chacun d'eux,

pris individuellement, serait incapable de lutter. Les partis politiques se coalisent pour évincer dans les élections le député qui ne représente pas leurs opinions. Les industriels et les ouvriers se coalisent, les premiers pour réduire les salaires, les seconds pour en faire élever le taux. Enfin les vendeurs se coalisent pour ne céder les marchandises qu'à un prix réglé entre eux par avance, tandis que les acquéreurs agissent avec le même concert pour ne pas les payer au delà d'une certaine somme.

Ce n'est que des ligues ayant pour objet l'élévation ou l'abaissement des prix, soit dans les salaires, soit dans les ventes et les achats, que j'ai à traiter ici.

Lorsqu'une coalition n'est pas formée dans le dessein de nuire; qu'elle laisse à chacun la liberté entière d'accepter ou de refuser les conditions offertes; qu'elle ne met point obstacle au mouvement régulier de la concurrence par des voies de fait, par des menaces ou autres menées contraires à la morale, je ne vois pas, au point de vue du droit naturel, ce qui la rendrait condamnable.

En effet, s'il est permis à chacun de se déterminer isolément à ne point outre-passer un certain prix, comment l'accord entre plusieurs pour arriver au même résultat serait-il criminel ? Donnons un exemple : Paul, propriétaire de plusieurs champs qui produisent toutes les truffes d'une contrée, avait coutume de les vendre à un prix dont il était le régulateur unique. Il meurt, laissant quatre enfants qui se partagent son domaine. Sera-t-il défendu à ses héritiers de s'entendre pour maintenir les usages paternels ? Et si, par le laps du temps, vingt familles étrangères en deviennent pro-

priétaires, seront-elles coupables de continuer le même concert? La loi naturelle leur interdit-elle de former une société sous la direction d'un seul gérant qui remplacera toutes ces individualités et constituera un monopole? Sans doute, la concurrence en sera diminuée; mais il n'existe point de loi qui oblige à lui faciliter tous ses développements. On serait sans doute coupable de l'entraver par le mensonge et la violence, mais si la liberté n'est point gênée, la justice n'est point atteinte. Au reste, je ne parle ici que selon le droit rigoureux de la loi naturelle et en dehors des prescriptions civiles: s'il existait des règlements décrétés par l'autorité publique, il faudrait s'y conformer.

Examinons maintenant ce qu'il faut penser des coalitions qui ont pour objet de faire hausser ou baisser les salaires payés aux ouvriers. On voit par cet énoncé que je ne parle point de celles dont le but serait tout politique. S'il s'en formait qui fussent de nature à compromettre la sécurité publique; s'il était à craindre que, sous prétexte d'obtenir des salaires plus équitables, les conspirateurs s'organisassent pour descendre dans la rue; si l'intérêt, si favorable des ouvriers, couvrait des intentions révolutionnaires; si un bouleversement social était au bout d'une réclamation trompeuse, le gouvernement aurait le droit et le devoir de punir les manifestations coupables.

Cette réserve une fois établie, je supposerai, en outre, que tout se passe pacifiquement et que la liberté des transactions demeure intacte. Ainsi, point de violences ni contre les patrons ni contre les ouvriers; chacun aura la faculté de ne pas entrer dans la coalition. Les maîtres ne prendront d'autres moyens de contrainte

que la déclaration pacifique de ne point occuper les ouvriers qui n'accepteraient point leurs offres. Les ouvriers se borneront à la menace, exempte de violence, de cesser leurs travaux au cas où leurs réclamations seraient rejetées : ils laisseront même aux ouvriers non coalisés la liberté de travailler comme ils l'entendront. Enfin, je suppose comme toujours que ni les patrons ni les ouvriers n'abuseront de leur détresse réciproque.

Considérons d'abord la coalition concertée entre les patrons. Que font-ils par leur accord? ils usent d'un droit de liberté incontestable. Réunis, ils prennent des déterminations qu'il leur serait permis de suivre isolément. D'après quel principe de morale les empêcherait-on de constituer entre eux un syndicat et de confier à l'un d'eux la défense de leurs prétentions? Que feraient-ils de blâmable s'ils nommaient un courtier d'enrôlement pour s'entendre avec les ouvriers, comme il y a des courtiers pour la vente des marchandises? Je suppose qu'un père a laissé en mourant trois filatures à ses trois enfants : je ne comprends pas que ces trois enfants fussent coupables de se coaliser pour continuer l'unité des offres de salaire, qui tenait auparavant à l'unité d'administration par le fait de la réunion des trois filatures sur la tête du père. Toutes les compagnies sont au fond des coalitions des propriétaires d'actions contre les ouvriers qu'ils emploient. Toutes les sociétés, quels qu'en soient l'objet et le but, sont une coalition d'intéressés qui, en confiant la gestion des affaires à un seul gérant, affaiblissent la concurrence par la force de cette unité d'action. Si l'on ne condamne point leur existence, c'est qu'elles de-

meurent dans les limites de la liberté commerciale; c'est qu'elles n'enlèvent à personne la faculté de refuser les conditions de leur marché; c'est qu'elles n'usent d'aucun moyen illégitime pour empêcher la constitution d'autres compagnies rivales.

La coalition entre ouvriers est encore plus facile à justifier. Si les patrons ont de grands intérêts à soutenir, s'ils ont à protéger les capitaux dont les prêteurs leur ont fait l'avance et à défendre leur réputation contre la faillite qui se dresse devant eux avec le cortége de ses humiliations, les ouvriers ont à combattre contre la faim. Ces derniers n'ont guère d'avances : isolément pris, ils sont impuissants à traiter, à avantages égaux, avec l'entrepreneur qui les occupe par centaines. Pour que l'égalité existât, il faudrait qu'il y eût autant de maîtres à se faire concurrence qu'il existe d'ouvriers contraints à courir après le même entrepreneur : encore même elle serait rompue au préjudice des ouvriers à raison de l'infériorité de leur condition. Le seul moyen de la rétablir jusqu'à un certain point est, pour ces derniers, de constituer une espèce d'unité morale par la coalition, de former un syndicat, une association dirigée par un chef, une communauté agissant par un seul individu et au nom de tous.

Les diverses situations que les peuples ont traversées expliquent pourquoi les théologiens catholiques ont donné sur le sujet dont nous nous occupons des décisions que les circonstances actuelles obligent à modifier. Lorsque l'accaparement des denrées en augmentait la cherté et pouvait amener des agitations populaires, la morale et la religion étaient tenues d'élever la voix et de le condamner. Aujourd'hui, ces effets n'étant guère à

craindre, il y a moins à se préoccuper de la cause qui les produisait. Bien mieux, au lieu de considérer le commerce des grains comme une source de dangers fort délicats pour une conscience probe et dévouée au soulagement des malheureux, on ne peut, en somme, dans l'état des affaires en Europe, que l'encourager, parce que, à l'aide des moyens de transport et des capitaux dont il dispose, il est en mesure de prévenir toujours la famine et même le plus souvent une disette sensible.

De même, les coalitions des vendeurs, des acheteurs, des patrons et des ouvriers, pour amener la hausse ou la baisse des marchandises et des salaires, pouvaient être préjudiciables à l'intérêt commun lorsque le champ des marchés était fort limité. Alors il était sage de les combattre par les divers moyens qu'offrent la morale, la religion et la législation. A notre époque, ces dangers sont peu à redouter dans l'ensemble des opérations commerciales, et il importe beaucoup moins de les prévenir que de laisser à la concurrence son libre essor. En autorisant l'organisation et le fonctionnement des associations, en laissant aux négociants la faculté de s'approvisionner et d'écouler leurs articles comme ils l'entendent, on stimule l'esprit d'entreprise. On permet de la sorte à la grande spéculation d'acheter à la baisse, de revendre à la hausse, et d'établir ainsi un cours moyen profitable aux producteurs et aux consommateurs.

Ces considérations montreront aux jeunes ecclésiastiques que, pour être vraiment moraliste, il ne suffit pas de connaître l'opinion des anciens auteurs sur une question; qu'il faut, en outre, avoir la connaissance des faits actuels et des besoins engendrés par la marche

des affaires. L'historique d'une décision aux diverses périodes de la théologie est d'une grande importance : il apprend à douter, à réfléchir, à ne se déterminer qu'après une enquête sérieuse; toutefois, il ne saurait suppléer l'étude et l'appréciation des circonstances présentes. Sans doute, les principes en soi sont invariables, mais il faut raisonner autrement de leur introduction et de la prépondérance des uns sur les autres dans les divers cas où l'on est appelé à donner son jugement. On voit une application de ce que je dis dans les questions dont je viens de traiter. J'ai cité un exemple semblable au chapitre concernant l'égalité dans les contrats; j'y ai prouvé, nonobstant l'opinion contraire autrefois soutenue, que la fixation des prix est moins soumise à l'appréciation commune des hommes qu'au libre consentement des parties. Des observations analogues se reproduiront plus bas, quand je montrerai que l'intérêt exigé comme condition du prêt était autrefois légitimement prohibé et qu'aujourd'hui il est légitimement perçu.

Quant aux adversaires de bonne foi, il sera aisé de les convaincre que les casuistes comme les jurisconsultes ont dû s'inspirer des considérations puisées dans les mœurs des siècles où ils vivaient. Sauf un nombre d'actes, plus limité qu'on ne pense, qu'aucune circonstance ne change et dont conséquemment la légitimité ou l'interdiction est permanente, les autres sont permis ou défendus, selon que les hommes en profitent pour le bien ou en abusent pour le mal. Voilà pourquoi les législateurs, qui sont, quand ils remplissent consciencieusement leur mission, de véritables moralistes, donnant à leurs décisions une force coactive, tantôt prohibent, tantôt autorisent le port d'armes, le voyage en pays étranger, l'ouverture de certaines maisons de fêtes, etc. Ils sont alors comme des casuistes en matière d'ordre et de bien public, déterminant avec autorité ce qui est de nature à léser ou à servir les véritables intérêts du pays. Telle disposition, qui a eu des effets utiles dans le cours d'un âge, a cessé d'être profitable en des temps postérieurs. La législation nécessaire à une région est parfois funeste à une autre. Ainsi en est-il de certaines règles de mœurs adoptées par les théologiens : après avoir procuré des avantages à des époques assignées, elles ont pu devenir progressivement sans objet, même nuisibles. Il est d'ailleurs à observer que plusieurs n'avaient d'autre origine que la loi civile, dont le catholicisme inspire le respect le plus profond, et à laquelle, d'après saint Paul, il est ordonné d'obéir quand elle n'est pas contraire à un droit supérieur.

Au reste, reconnaître légitime la liberté des transactions, ce n'est pas approuver les abus qui s'y commettent. Tout en maintenant à chacun le droit de débattre les prix, il ne faut pas cesser de réprouver la fraude, la violence, la surprise, l'exploitation d'une situation malheureuse dans laquelle se trouverait placé l'un des contractants. En agissant de la sorte, on demeurera fidèle à la pensée qui dirigeait les anciens auteurs de théologie sans entraver le mouvement du commerce.

SECTION TROISIÈME.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

Aux temps qui ont précédé le mouvement actuel de l'industrie et du commerce, le prix exigé pour le louage de l'argent encourait la censure des moralistes et la

haine des peuples. Les prêteurs, à quelque taux qu'ils donnassent leur numéraire, étaient rangés parmi les ravisseurs du bien d'autrui et les hommes les plus détestables. On ne distinguait même guère entre ceux qui se contentaient d'un intérêt modéré et les usuriers qui pressuraient leurs débiteurs. Les relations d'affaires étant fort restreintes, le crédit n'avait pas acquis l'importance qu'il a de nos jours, et il eût été superflu de le stimuler au moyen d'un profit perçu en vertu du prêt. Ce qu'il fallait alors, ce n'était pas de favoriser le développement des transactions par l'action du crédit; c'était de protéger contre la voracité des usuriers l'emprunteur que la nécessité, plutôt que l'espoir d'un bénéfice, amenait à leur comptoir. Depuis, cette situation sociale a été totalement modifiée. Le prêt n'est pas la dernière ressource d'un négociant ou d'un propriétaire aux abois; il est un véritable instrument de prospérité pour les États et pour les particuliers. Il n'y a qu'une voix aujourd'hui à cet égard parmi les hommes qui connaissent les affaires.

Je suis loin de méconnaître les dangers du crédit. S'il profite à des entreprises utiles, par exemple à celles de certaines voies ferrées, il contribue aussi parfois à de folles spéculations, et il n'est pas toujours exempt d'usures exorbitantes. Mais où sont les institutions affranchies de tout abus? Le bien et le mal se trouvent mêlés dans toutes les choses humaines : faudra-t-il les envelopper dans une même interdiction? En ce qui concerne le prêt, c'est aux hommes sages qu'il appartient de signaler, en sentinelles vigilantes, le péril des opérations mal conçues et aux lois de l'État de réprimer les actes d'improbité.

Le changement produit dans les relations sociales a échappé à plusieurs moralistes. Sans cesse appliqués à la lecture des anciens ouvrages qui traitent de l'usure, ils ne lisent pas assez ceux qui ont été écrits de nos jours sur ce sujet. Placés pour ainsi dire au milieu des morts dans leur bibliothèque formée de livres composés pour d'autres circonstances, ils ne prêtent pas l'oreille à la voix des vivants. Ils ne conversent qu'avec les auteurs dont les décisions reflétaient la situation de leur époque : c'est là leur tort. Il faut écouter la parole des anciens, mais ne pas rester sur la route lorsque tout marche autour de nous.

Aujourd'hui, peu d'ecclésiastiques méconnaissent cette différence des temps : aucun n'interdit l'intérêt stipulé pour le prêt. Mais comme les traités de théologie ne donnent point les raisons économiques et rationnelles sur lesquelles s'appuie la science moderne, j'ai pensé qu'il serait utile d'en exposer les principales.

Sans prétendre épuiser ce sujet, je traiterai du crédit en général, de l'importance du prêt, de la légitimité de l'intérêt, de l'abrogation du décret de 1807.

ARTICLE PREMIER.

Du crédit en général.

Le crédit, considéré dans son objet, est une avance que le créancier fait à un individu ou un terme qu'il lui accorde pour se libérer. Il repose, selon les circonstances, sur la seule honnêteté des débiteurs, sur leur solvabilité manifeste, sur les garanties mobilières ou immobilières qu'ils offrent.

La confiance qu'a le créancier en son débiteur n'est

pas toujours une raison pour l'empêcher de prendre des sûretés. Il est même bon pour l'ordinaire qu'il en exige, ne fût-ce que pour prévenir les erreurs de mémoire, et se prémunir contre les héritiers ou autres ayants cause qui pourraient manquer de bonne foi, ou qui ignoreraient l'existence et la quotité de la dette.

Tantôt l'emprunteur engage son bien par une hypothèque; tantôt c'est sa personne même qu'il offre en garantie, comme cela arrive dans les effets de commerce dont le défaut d'acquit entraîne la contrainte par corps. On prête aussi sur dépôt de valeurs. Enfin, on prête sur une simple promesse de remboursement constatée par obligations et billets à ordre.

Les motifs pour lesquels on accorde du crédit sont donc la probité du débiteur et sa solvabilité. Le premier de ces deux éléments ne suffit guère dans les affaires, qui ne se traitent pas communément sans quelque rigueur. La véritable base du crédit est dans la solvabilité du débiteur. Quelquefois cette solvabilité est acceptée avec une certaine confiance, comme cela arrive dans les prêts consentis sur un billet à ordre; quelquefois le créancier exige qu'elle soit garantie absolument, soit par une hypothèque, soit par un dépôt de titres ou de marchandises.

Le crédit a d'ailleurs des avantages manifestes. Il permet d'entreprendre des affaires bien au delà des sommes encaissées et actuellement disponibles. Par exemple, avec une mise de fonds s'élevant à vingt mille francs, un marchand peut entreprendre un commerce de soixante mille, c'est-à-dire triple de celui qui lui serait possible sans le crédit. D'un autre côté, sa probité n'éprouvera aucune atteinte de recourir à l'emprunt; car, outre la marchandise qui est en nature chez lui ou chez le client sous forme d'une créance, il aura, pour répondre, l'espérance légitime de rentrer dans ses déboursés et de réaliser des profits.

Le crédit tire surtout son importance de ce qu'il facilite la continuation des travaux jusqu'à l'écoulement des produits et aux payements effectués par les acheteurs. Il ramène, en outre, dans la circulation les sommes qui demeureraient sans emploi entre les mains de ceux qui ne pourraient pas les faire valoir d'une autre manière. Supposons un fabricant de papier, qui travaille pour la librairie. S'il refuse de livrer à crédit sa marchandise à l'imprimeur, il se verra forcé d'arrêter ses machines et de renvoyer ses ouvriers, jusqu'à ce que l'acquéreur soit muni de fonds pour acquitter la livraison. Mais, voyez les conséquences fâcheuses de ce temps d'arrêt : le loyer des usines et des outils cessera d'être couvert ou ne le sera qu'en partie; les ouvriers, se trouvant inoccupés, se disperseront ou souffriront toutes les misères amenées par un chômage prolongé.

Si l'imprimeur refuse, à son tour, de faire crédit à l'éditeur, il perdra également le loyer de ses ateliers et de ses caractères, ainsi que les profits journaliers qu'il aurait tirés d'un travail non interrompu. Ses ouvriers se décourageront, et il n'en trouvera plus au moment où ils lui seraient nécessaires. Avec le crédit, tous ces inconvénients disparaissent : l'ouvrage demeure permanent, et les prêteurs recouvrent leurs avances au moment où les produits manufacturés passent aux mains des consommateurs et sont enfin soldés.

Une dernière source de profits ouverte par le crédit est dans l'utilisation des capitaux qui resteraient

improductifs s'ils n'étaient confiés à des hommes capables de leur donner un emploi fructueux. Il existe, en effet, des sommes, petites quand elles sont prises isolément, mais considérables dans leur totalité, qui ne recevraient aucune destination utile si elles n'étaient placées à intérêt. Telles sont pour tout le monde celles avec lesquelles on ne saurait faire une acquisition profitable. Qu'achèterait-on, par exemple, avec deux ou trois cents francs? Il est, je ne dis pas impossible, mais pratiquement irréalisable de tirer quelque gain de telles réserves autrement qu'au moyen du prêt lucratif. Si la perception de l'intérêt est autorisée, afin d'en recueillir le bénéfice, le domestique laissera ses épargnes chez son maître, l'ouvrier les confiera à son patron, tous pourront les déposer dans les caisses instituées à cet effet. Il résultera de là un double avantage qu'il importe de signaler. Le peuple s'accoutumera à l'économie et il accroîtra ses ressources pour l'avenir. Au lieu de se livrer à des dépenses inutiles ou même immorales, il prendra des habitudes d'ordre, il sera plus assidu au travail, il commencera à former un capital qui grossira chaque année et qui lui servira peut-être à fonder un atelier florissant. Dans tous les cas, il y trouvera des secours pour le chômage, la maladie ou la vieillesse.

Bien que les sommes soient plus considérables, il n'est pas toujours aisé de les faire valoir par soi-même ni sûr de les confier à un associé dont on est incapable de surveiller les opérations. Que de personnes, manquant d'aptitude pour les affaires commerciales, ne pouvant pas même convenablement s'y livrer, ont néanmoins des capitaux disponibles! Les magistrats, les militaires, les professeurs et une foule d'autres individus sont dans ce cas. Il serait bien dur de leur interdire tout profit pour le prêt de leurs épargnes.

Résumons les considérations précédentes. Le crédit est une institution utile au commerce, dont il multiplie les ressources. Il accroît la fortune publique quand il est bien dirigé, et il assure aux ouvriers un travail constant. En exigeant un intérêt, le bailleur de fonds ne commet pas une injustice; il se borne à demander la rémunération du service qu'il rend. Par son apport, il contribue aux gains; par les intérêts qu'il perçoit, il participe aux profits.

ARTICLE DEUXIÈME.

Importance du prêt.

Le mot de crédit a un sens plus étendu que celui de prêt. Le prêt suppose le crédit, mais on peut faire crédit sans consentir un prêt. La première de ces expressions s'applique non-seulement à la location de l'argent avec ou sans intérêt, mais encore à la vente dont le prix doit être acquitté à terme, aux salaires payables à des époques plus ou moins éloignées, etc. De là viennent les locutions usitées : *vendre* et *acheter à crédit; avoir du crédit; perdre son crédit.* Avoir du crédit par rapport au prêt, c'est inspirer au bailleur la confiance qu'il sera payé à l'échéance.

Dans les articles suivants, je ne m'occuperai du crédit qu'en tant qu'il se produit sous la forme du prêt.

Je commencerai par établir l'importance du prêt. Je procéderai de la sorte pour rendre les lecteurs attentifs sur cette grave question. En se rendant compte des conséquences désastreuses qui résulteraient de la sup-

pression du prêt, ils soumettront à un plus rigoureux examen les raisons que donnent les anciens théologiens et les socialistes modernes pour combattre la légitimité de l'intérêt, sans lequel le prêt ne serait pas réalisable, du moins pour les grandes sommes nécessaires à l'industrie.

Sans doute un contrat n'est pas à l'abri des critiques que les moralistes peuvent en faire seulement parce qu'il procure des avantages; toutefois son utilité forme une forte présomption en sa faveur, et, dans tous les cas, elle mérite d'être prise en grande considération. Si la sagesse ne permet point qu'on donne des solutions hasardées, ses prescriptions sont encore bien plus rigoureuses lorsqu'une décision serait compromettante pour la prospérité d'un pays.

Je ne me bornerai point à étudier le prêt à intérêt en tant qu'il contribue à la fortune publique; je le considérerai à un point de vue plus élevé; je le montrerai comme exerçant une action puissante sur la moralité de ceux qui le consentent ou qui en profitent.

Enfin je prouverai qu'il n'est proscrit ni par l'équité ni par le christianisme.

§ 1er. Importance du prêt sous le rapport des intérêts matériels.

Personne n'ignore que les États sont souvent forcés de recourir à des emprunts. Il peut se faire que des esprits chagrins regrettent que les gouvernements trouvent de l'argent à crédit; mais de pareilles boutades, si elles peuvent amuser, ne sauraient être prises au sérieux. Il n'existe point de pays qui soit à l'abri d'une crise : les besoins qu'elle provoque n'ont pas été toujours amenés par la faute du souverain. Mais

en fût-il ainsi, ce ne serait pas un motif de ne pas accorder les sommes nécessaires pour parer au danger du moment. Alors, s'il est permis d'élever la voix contre l'imprévoyance et contre le gaspillage des revenus publics afin d'en prévenir le retour, il serait cependant déraisonnable de refuser les ressources sans lesquelles il serait impossible de faire face aux éventualités et de sauver la patrie.

On sait aujourd'hui que le succès des armes accompagne la masse des capitaux. Quelque pénible qu'il soit de se l'avouer, il n'en est pas moins certain que la victoire n'est pas seulement assise sur l'affût des canons; elle l'est aussi sur la caisse de l'armée. Autrefois elle était l'apanage de la force musculaire; plus tard elle a suivi les pas du génie et de la science stratégique. Aujourd'hui elle est devenue plus exigeante : il lui faut toutes ces choses, et de plus le concours des capitaux. C'est, en effet, au moyen des capitaux que l'on forme les élèves des écoles militaires, que l'on construit les fortifications, que l'on fond les pièces d'artillerie, etc. Sans eux on n'aurait ni les navires pour transporter les troupes, ni les chemins de fer pour en accélérer la réunion selon les besoins de l'attaque et de la défense. Ils fournissent les équipements, les vivres, la poudre. Inévitablement la nation la plus riche, si elle ne se laisse corrompre, aura sur les autres un immense avantage.

Les fonds de l'État servent également à des entreprises dont le pays profite, mais dont la réalisation serait au-dessus des efforts tentés par les particuliers. Les exemples de cette espèce abondent. Pour ne parler que des plus récents, je citerai certaines voies ferrées,

certains canaux dont les recettes probables n'étaient pas assez élevées pour attirer des actionnaires en nombre suffisant. Il a été évidemment d'une bonne administration que l'État se chargeât de ces travaux ou qu'il les fît exécuter par des compagnies en leur assurant un *minimum* d'intérêt.

Enfin les emprunts pourraient devenir nécessaires au moment où le pays serait envahi par une calamité publique.

Pour se procurer de l'argent, l'État a recours à des emprunts qui seraient irréalisables s'ils n'offraient aux capitalistes l'appât d'un intérêt rémunérateur. Ces emprunts sont effectués les uns par la vente de rentes perpétuelles inscrites au grand-livre de la dette publique, les autres au moyen de bons du Trésor à échéance fixe de trois, six ou douze mois.

Les moralistes qui condamnent tout intérêt accepté en vertu du prêt ne font pas cependant difficulté de permettre celui que l'on retire des rentes sur l'État. Au reste, les motifs par eux allégués pour justifier la perception de ces sortes d'intérêts sont inattaquables. En effet, la charge imposée au créancier de n'être remboursé qu'au gré de l'État rend incontestable le droit qui leur est attribué d'exiger les intérêts stipulés dans leur titre, ou plutôt elle transforme le prêt en achat d'une rente. Voilà pourquoi le droit canon et le droit civil ont toujours regardé la constitution d'une rente perpétuelle, même sur des particuliers, comme exempte d'usure. Elle a été déclarée licite par le pape Martin V, et elle était permise par notre ancienne législation.

Dans le système qui prohibe tout intérêt dans le prêt ordinaire, il est donc facile d'expliquer pourquoi on

permet la constitution des rentes perpétuelles. Mais il n'en est pas de même à l'égard de l'intérêt perçu pour le prêt fait à l'État sous la forme d'un bon du Trésor à l'échéance de trois mois, six mois et un an. En effet, quelle différence radicale y a-t-il entre ce prêt et celui qui est consenti à un particulier? Les bons du Trésor sont-ils autre chose que des billets à ordre ou au porteur? Peu importe que l'État soit le débiteur. La qualité du souscripteur ne fait rien à la légitimité du contrat. S'il était vrai qu'il y eût usure prohibée à exiger un intérêt en vertu d'une stipulation passée entre des particuliers, elle devrait exister également lorsque le gouvernement est emprunteur. La justice ne varie point selon les personnes; au contraire, son caractère distinctif est de considérer le droit en soi, indépendamment de la qualité et de la situation propres aux contractants. Une injustice envers un individu est également une injustice, quoiqu'elle soit commise envers l'État. Le vol, l'improbité, ne changent pas de nature parce que la spoliation concerne l'individu ou la nation. De là il suit que s'il est permis de recevoir un intérêt pour le prix du prêt fait au Trésor sous la forme d'un billet à échéance fixe, il l'est également d'exiger une rémunération pour le prêt consenti à un particulier.

Les intérêts de l'agriculture réclament à leur tour l'intervention du prêt.

Quelque regrettable qu'il soit qu'un grand nombre de propriétaires fonciers recourent à l'emprunt plutôt pour augmenter leur bien que pour l'améliorer, on ne peut contester que plusieurs n'aient, dans beaucoup de circonstances, des motifs très-légitimes d'y faire appel. Dans son état actuel, l'agriculture a besoin de capitaux

abondants. De l'aveu de tous les hommes compétents, son infériorité en France, surtout dans quelques parties du Centre et du Midi, tient particulièrement à l'insuffisance des moyens requis pour arriver à un bon rendement. Les cultivateurs sont privés des instruments aujourd'hui indispensables; ils n'élèvent pas assez de bêtes utiles; à peine drainent-ils; ils négligent les irrigations, les engrais, les fourrages, faute d'avoir un fonds de roulement et les sommes qu'exigerait l'amélioration des terres. Parfois leurs bestiaux sont frappés de mortalité, leurs fermes tombent en ruine, la grêle et les inondations dévastent leurs récoltes; il leur faut donc des capitaux pour réparer ces désastres et recommencer fructueusement leur exploitation. L'abus que certains d'entre eux font de l'emprunt ne saurait être un motif de priver les autres des instruments nécessaires à leur travail. Or, il serait absurde de croire que l'on trouverait pour l'agriculture les sommes dont elle a besoin si l'on ne servait un intérêt aux prêteurs. Sans doute on obtiendrait gratuitement pour une nécessité pressante un prêt modique; jamais on n'obtiendrait un prêt considérable et suffisant pour opérer sur une propriété des améliorations importantes.

Pendant que l'agriculteur manque des sommes que réclame une exploitation intelligente de son domaine, que fera le capitaliste de celles dont il est possesseur? Il pourra bien acheter des terres, les cultiver, les donner à bail ou à moitié fruits, mais en agissant ainsi il fera une affaire médiocre et il laissera le propriétaire qui lui demande son argent dans une situation gênée. Sans expérience en agriculture ou occupé à une autre profession, il n'obtiendra presque rien de ses métairies;

il se nuira donc à lui-même en refusant à l'emprunteur un service qui aurait profité à tous les deux.

Le prêt, qui agit si puissamment sur le progrès de l'agriculture, est encore plus nécessaire à l'industrie et au commerce. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit au commencement de ce travail sur l'influence du crédit qui se confond ici avec le prêt. Je me bornerai à donner quelques chiffres, pour faire sentir quel mouvement d'affaires on arrêterait en supprimant le prix stipulé pour la location des capitaux.

L'industrie manufacturière produit en France pour une valeur de quatre milliards. Elle occupe 2,500,000 ouvriers, femmes et enfants compris. On porte la somme des salaires à 770,000,000 de francs.

Les arts et métiers produisent pour quatre milliards et demi. Ils occupent 3,500,000 ouvriers, y compris les femmes et les enfants. Les salaires sont évalués à 710 millions.

Les petits fabricants, dont l'industrie est surtout restreinte par la pénurie des capitaux, seraient immédiatement arrêtés dans leurs opérations s'ils ne recevaient les matières premières à crédit ou s'ils ne trouvaient de légères sommes à emprunter. Les marchands pour lesquels ils travaillent ne les payent guère comptant; mais, au moment de la livraison, ils leur remettent des billets payables à trois ou à six mois. C'est assez pour permettre à ces petits fabricants de remonter leurs métiers. A l'aide du crédit qu'ils ont chez leur banquier, ils font escompter ces billets, c'est-à-dire qu'ils en perçoivent le montant par avance, sous la déduction de l'intérêt et des frais de commission. Puis avec cet argent ils achètent de nouveau les matières avec les-

quelles ils fabriquent, et ils recommencent leurs travaux.

Tout cela suppose le crédit, le prêt, l'intérêt. Du jour où les banquiers et les capitalistes, faute d'être payés pour le service qu'ils rendent, fermeraient leur bourse à ces fabricants, ils leur rendraient impossible la continuation de leur industrie.

Les gros entrepreneurs souffriraient sans doute moins, mais ils seraient encore fortement atteints. Il en est bien peu à qui leurs propres ressources suffisent. Dans tous les cas, les exceptions ne forment point la règle, et l'on peut dire que, même pour les plus riches, le crédit est un des plus énergiques éléments de profits.

Quant au commerce, il a un égal intérêt à trouver du crédit. Soit qu'il distribue les produits en gros en les livrant à d'autres marchands après les avoir fait venir des pays plus ou moins éloignés, soit qu'il les vende en détail dans diverses localités ou dans diverses rues d'une même ville, il ne peut opérer avec ses fonds personnels. Il ne saurait se passer de l'emprunt ou de l'escompte.

La statistique des affaires traitées par le commerce est extrêmement difficile à établir. Aussi, pour donner une base solide à mes calculs, me bornerai-je à relater les résultats obtenus par la douane. Il ne sera donc question, dans les chiffres suivants, que du commerce avec les pays étrangers, lequel ne forme incontestablement qu'une partie infiniment petite du commerce total.

Les droits de douane étant prélevés en France d'après la valeur des marchandises importées dans l'intérieur du pays ou exportées au dehors du territoire, on a pu

obtenir une approximation suffisante pour le but que je me propose, à savoir, pour établir l'importance du crédit, sans lequel le commerce serait prodigieusement diminué.

Or, on distingue deux sortes de commerce : l'un général et l'autre spécial.

Commençons par l'IMPORTATION. Ici, le *commerce général* voit en gros toutes les marchandises entrées en France, sans se préoccuper si elles y sont ou non conservées ou bien si elles sont réexportées. Il compte seulement les introductions de produits en France : il ne suit plus les marchandises pour savoir si elles ont passé de nouveau la frontière.

Au contraire, le *commerce spécial* ne tient compte que de celles qui restent en France après y avoir été introduites. Il ne se préoccupe pas des marchandises destinées pour d'autres pays, et qui conséquemment ne doivent pas être consommées à l'intérieur.

Quant à l'exportation, on a fait des distinctions semblables.

Pour l'EXPORTATION, le *commerce général* n'a pas seulement égard aux productions françaises ou nationalisées par des droits d'entrée : il comprend dans ses calculs toutes les marchandises sorties de la France, qu'elles soient françaises ou d'origine étrangère, nationalisées ou non nationalisées. Au contraire, le *commerce spécial* ne calcule que les marchandises françaises, produites en France ou nationalisées. Celles qui sortent après avoir été soumises à l'entrepôt ou au transit appartiennent au commerce général.

D'après le tableau général du commerce de la France, on arrive aux résultats suivants pour l'année 1858.

La valeur des *importations* pour le commerce *général* s'est montée à 2,164 millions, et pour le commerce *spécial* à 1,563 millions.

La valeur des *exportations* s'est élevée pour le commerce général à 2,561 millions, et pour le commerce spécial à 1,887 millions.

Ce qui porte, pour la totalité des exportations et des importations spéciales, la valeur prise selon le prix actuel des marchandises, à 3,450 millions.

§ 2. Importance du prêt sous le rapport moral.

La morale ne ressemble pas aux lois humaines dont le législateur a fixé la portée et circonscrit l'étendue, afin que tous les citoyens soient soumis à une règle uniforme et que les tribunaux prononcent leurs sentences d'après les mêmes principes. Elle admet pour les mêmes vertus divers degrés de perfection. Ses préceptes sont loin d'être tous compris, au moins d'une manière explicite, dans les dix commandements de Dieu. Ils embrassent, outre les lois clairement consignées dans le code chrétien, tous les ordres, tous les conseils, toutes les aspirations, qui tendent à relever la dignité humaine, qui sont de nature à perfectionner notre esprit, notre volonté, notre conduite. L'habitude contractée par certaines personnes de ne considérer dans leurs actes que leur conformité ou leur opposition à un commandement déterminé, codifié, est cause qu'elles voient la vie morale à un point de vue fort borné. Sans aucun doute, le Décalogue et les vertus qui ont un caractère précis servent principalement de régulateurs à l'homme pour le faire vivre conformément à sa nature et à ses destinées; mais ces préceptes

ne suffisent point à l'accomplissement de tous les desseins de la Providence. En les observant, on évite le péché défini qui a un caractère distinct; mais ce n'est pas assez pour réaliser tous les buts de la création : il faut, en outre, aspirer à une perfection dont les limites ne sont pas assignables. L'humanité, si elle veut obéir aux tendances que Dieu a mises en elle, doit sans cesse élargir le cercle de ses efforts et se développer sous le double rapport de sa nature intelligente et physique.

Ainsi la vie morale dans sa conception la plus étendue exige que la race humaine applique son intelligence aux sciences et aux arts; qu'elle travaille à substituer les travaux intellectuels à ceux qui sont purement mécaniques; qu'elle diminue de plus en plus les causes de la misère et des maladies; qu'elle se procure les moyens de faire respecter la dignité personnelle, en se mettant, pour le présent et pour l'avenir, à l'abri des suggestions dangereuses de l'indigence et des humiliations auxquelles la mendicité condamne.

Il ne faut pas croire, au surplus, que cette idée large de la morale soit une acquisition de la philosophie moderne. Tout en reconnaissant qu'elle l'a bien comprise et qu'elle ne cesse de la propager, il ne serait pas conforme à la vérité de lui en attribuer la découverte. Cette manière d'envisager les devoirs de l'humanité a été consignée dans l'Évangile : Jésus-Christ nous la propose dans la formule la plus exacte, la plus haute, la plus compréhensible, lorsqu'il nous dit d'être parfaits comme le Père céleste, dont la science et la sainteté sont sans limites. Saint Paul enseigne la même doctrine en décrivant quelques-uns de nos devoirs. « Entretenez, dit-il, vos pensées de tout ce qui est

» vrai, honnête, juste, saint; de tout ce qui peut vous » rendre aimables, vous mériter de justes éloges, et » contribuer à une bonne réputation, à la pureté et au » règlement des mœurs. » (*Aux Philippiens*, IV, 8.) On le voit, par ce passage, l'Apôtre ne se borne point à prescrire les actes de quelques vertus déterminées et à condamner ceux que les casuistes ont rangés dans la catégorie des péchés; il fait une loi où il donne le conseil de mettre en pratique tout ce qui est propre à élever notre nature.

Ces considérations ne sont pas aussi étrangères à la question présente qu'on pourrait le supposer à la première vue. Comme le prêt favorise la formation des capitaux et les met à la disposition de ceux qui sont capables de les faire valoir, il a une connexion réelle avec la morale. Il se rattache de la sorte au classement légitime des hommes, au travail, à l'ordre, à l'économie, à la tempérance, aux rapports qui lient entre eux les divers pays. Certainement, si quelque chose touche à la morale, à la bonne conduite, c'est bien la réalisation des moyens propres à combattre la paresse, l'imprévoyance, l'abrutissement, et à pousser les hommes dans une voie où ils mènent une vie laborieuse et rangée, où ils puissent donner essor aux facultés qu'ils ont reçues du Créateur.

Une des conditions qui tiennent essentiellement à la vie morale de l'homme, c'est celle qui permet à chacun de choisir sa profession. On ne réussit dans un état et on n'y est heureux que si on a les dispositions nécessaires pour en remplir les devoirs, et le goût pour l'exercer. Tout classement artificiel imposé par la loi ou par la force des événements est plus ou moins funeste au

bien général; car les aptitudes ne sont pas uniformes, ni également distribuées. L'un a reçu en partage l'intelligence des sciences, un autre le goût des arts, un troisième l'habileté pour les affaires. Il est infiniment rare que tous les genres de talent soient réunis dans un seul homme; ils sont, au contraire, répartis entre plusieurs. L'association politique a pour but d'en rendre les avantages communs. Le plan général de la Providence est de produire l'unité dans la diversité, de multiplier les forces et de les agréger. Les capacités sont diverses, mais elles sont appelées à réaliser un tout, un ensemble.

Pour que les facultés multiples de chaque homme donnent tout ce qu'elles sont aptes à produire, il est indispensable qu'elles aient non-seulement la liberté requise pour leur développement, mais encore les moyens de le réaliser. Placées dans des conditions favorables, elles exécuteront des progrès merveilleux; mais il leur faut les instruments nécessaires pour être mises en exercice, comme il faut aux plantes la terre, l'air, la lumière et l'espace. Ainsi, en ce qui concerne les affaires industrielles, leur réussite exige que chacun soit libre de choisir sa profession, et reçoive, selon la mesure de la prudence et du possible, les moyens d'agir selon ses tendances et ses aptitudes.

Au reste, il ne s'agit pas d'adopter les principes violents des socialistes, ni les utopies des saint-simoniens. Dieu, qui a gravé dans les consciences la loi de la justice, ne veut pas qu'on la transgresse; il l'a placée dans une sphère où la volonté de l'homme ne saurait l'atteindre pour l'abroger ou la faire plier. Liberté donc aux propriétaires de garder leurs biens, d'en disposer

à leur gré; mais aussi liberté aux travailleurs d'embrasser la profession la plus conforme à leurs goûts.

Ce n'est pas assez que de laisser à chaque citoyen le choix de sa profession; il est moral de lui offrir les moyens de l'exercer. Le gouvernement est tenu de supprimer les prohibitions qui gênent le mouvement des transactions, et les moralistes doivent se tenir en garde pour ne pas donner des décisions irréfléchies qui auraient pour résultat, si on les prenait pour règle de conduite, d'arrêter l'élan de la prospérité publique.

Le prêt remplit sa tâche dans cette œuvre utile, en facilitant le classement des capacités. Il fournit à l'agriculteur intelligent les capitaux nécessaires pour améliorer les terres, les drainer, les arroser. Il permet au négociant d'étendre ses opérations et de réaliser de vastes entreprises. Il offre à l'homme de lettres, inhabile aux travaux agricoles et industriels, une part légitime dans des profits auxquels il contribue en y consacrant ses épargnes. Les uns et les autres suivent ainsi leurs aptitudes, et chacun gagne à ne pas faire violence à la sienne. Un industriel de génie pourrait être un mauvais écrivain, et un sublime orateur serait le plus souvent un agriculteur médiocre et un détestable négociant : en se concertant pour faire valoir les fonds, les emprunteurs occupés de commerce et les prêteurs livrés aux spéculations de la science prospéreront également et contribueront à la fortune et à la gloire du pays.

Cette entente est, au reste, une application de la loi qui préside à la divison du travail, et dont les effets sont si féconds dans toutes les œuvres de l'homme. Cette division assure une exécution de l'ouvrage plus rapide,

moins coûteuse, plus parfaite. Elle permet aux entrepreneurs et aux ouvriers d'explorer avec plus de soin et de succès le champ de leur spécialité, et d'aller sans cesse en avant dans la voie des découvertes et des perfectionnements. Ce n'est que par elle que les talents divers de l'homme et leurs nuances inépuisables trouvent le moyen de se produire et de donner tous leurs fruits.

On sait que deux éléments sont indispensables à toutes sortes d'industries : les capitaux et le travail. Les capitaux ne manquent pas lorsque leurs services sont suffisamment rémunérés. L'intelligence ne fait pas non plus défaut quand elle dispose des instruments dont elle a besoin. Que faut-il donc faire pour exciter toutes les ressources de l'activité humaine? il faut encourager le prêt et donner au travail une part légitime des profits. Alors il se formera une association de la pensée avec la force qui enfantera des prodiges dans l'industrie. Mais si l'on retire au prêt sa rémunération, en détruisant le crédit commercial on laissera stériles les vocations spéciales. Les fonctionnaires publics, les savants, les artistes, pour utiliser leurs fonds, devront se faire marchands, filateurs; et les inventeurs mourront avec leur secret, faute d'argent pour exploiter leurs procédés.

Non-seulement la prohibition de l'intérêt mettrait obstacle au classement naturel des aptitudes, mais elle diminuerait la somme du travail exécuté par les ouvriers, qui seraient dès lors livrés à toutes les suggestions du besoin et de la paresse. On l'a dit avec vérité, la paresse est la mère de tous les vices; par contre, le travail conduit à la vertu et en est le soutien.

Il est aisé de s'expliquer pourquoi la suppression de l'intérêt provoquerait la diminution du travail. Remarquons, en effet, qu'il existe une foule de personnes pouvant faire des économies utilisables, mais insuffisantes pour être employées en achats d'immeubles ou de rentes perpétuelles. Je citerai, au nombre de ceux qui sont dans ce cas, les ouvriers, les domestiques, certains professeurs, quelques marchands. S'ils ne trouvent pas à placer d'une manière fructueuse les petites sommes dont la réserve leur est facile, ils se mettront moins en peine de les gagner. Ils préféreront mener une vie plus douce, que de s'imposer un surcroît d'ouvrage à la rémunération duquel il ne leur sera pas permis de donner une destination lucrative. D'un autre côté, l'entrepreneur n'aura plus le moyen de fournir à ses ouvriers un travail sans chômages, s'il ne rencontre des prêteurs qui mettent à sa disposition l'argent nécessaire pour l'achat de nouvelles matières, jusqu'au moment où il sera lui-même payé par les acheteurs de ses produits. Ouvrez-lui un crédit, et vous lui rendrez possibles la continuation et le développement de son industrie.

Au reste, cet intérêt ne sera point une charge qui le grève personnellement; car, en établissant la valeur de sa marchandise, il l'y fera entrer comme un des éléments dont se compose le prix de revient, et dont le prêteur même acquittera une quotité s'il se rend acquéreur d'une partie des produits.

La morale, qui est si fortement intéressée à extirper la paresse, ne l'est pas moins à stimuler l'épargne. En effet, l'épargne suppose le travail, la tempérance, une conduite régulière. On n'est pas économe si

l'on ne mesure sa dépense, si l'on se livre à une vie dissipée. Pour s'assurer qu'une maison est bien administrée, il suffit de savoir qu'il y règne une économie intelligente. Ce n'est pas l'ouvrier rangé que l'on trouvera dans les querelles, dans les clubs démagogiques, au sein des émeutes populaires. Il y a une logique dans les vertus comme dans les raisonnements. Elles s'attirent par leurs affinités; elles s'associent par leurs côtés semblables. L'ordre que l'homme apporte dans ses dépenses, il le met dans la propreté de ses ameublements, dans le choix de ses sociétés, dans la surveillance qu'il exerce sur ses enfants.

L'économie prévient également les désordres de la débauche, les excès de la table, les folies du luxe. Ces vices sévissent peu dans les campagnes, mais ils exercent des ravages effrayants dans les villes. Les ouvriers dissipateurs présentent le tableau le plus hideux. Ils ont une jeunesse dégradée; s'ils se marient, le spectacle est plus désolant encore. Ils laissent leurs femmes et leurs enfants sans pain; ils les maltraitent de la manière la plus brutale. En quelques heures ils dévorent le salaire de la quinzaine. Ils sont une désolation pour la famille et un danger pour l'État. Qu'on les rende économes, et du même coup on supprimera parmi eux l'affaiblissement des forces produit par les dérèglements de toute nature, la dégradation de l'intelligence, enfin la crapule si honteuse pour l'humanité et si effrayante pour l'avenir de la civilisation moderne. Mais comment les rendre économes? Il n'y a point de moyen plus efficace que de rémunérer par un intérêt leurs épargnes journalières. Dès qu'ils auront senti les avantages de la prévoyance par l'accroissement de leur capital, on les

verra redoubler d'ordre dans leur ménage, s'interdire des excès aussi funestes à la santé qu'à la morale et au bien-être.

Pour se former une idée des résultats produits par les économies même les plus légères, il suffit d'avoir sous les yeux les comptes rendus des caisses d'épargne. Depuis leur établissement en France, elles ne cessent d'augmenter leur capital.

En 1856, le solde dû par les trois cent soixante-dix caisses était de 271,359,165 fr. 87 c. Pendant l'année, les versements reçus sont montés à 126,958,253 fr. 56 c. Les arrérages des rentes touchées se sont élevés à 188,546 fr. 95 c., soit en masse 407,948,568 fr. 81 c.

Au 31 décembre, le solde dû après divers remboursements a été de 275,342,913 fr. 89 c.

A ces avantages que le crédit présente, on ne saurait raisonnablement opposer, pour en poursuivre la suppression, les délits dont se rend coupable l'usure. Je reconnais toute la gravité de cette plaie sociale, qui diminue du reste à mesure que le crédit honnête s'étend pour faire concurrence au prêt que la morale réprouve. Mais, si odieuse que soit la perception des intérêts excessifs, ce n'est plus aujourd'hui un motif de stigmatiser celle d'un intérêt modéré. Qu'on frappe de réprobation l'usure oppressive, mais qu'on ne condamne point un profit légitime. Parce que l'ivraie se mêle au bon grain, le laboureur n'abandonne point la culture du froment; de même, l'homme sensé n'incrimine point la perception d'un intérêt modéré parce que des usuriers l'élèvent à un taux ruineux.

ARTICLE TROISIÈME.

De la légitimité du prêt à intérêt.

J'admets qu'il est permis de stipuler un intérêt dans le contrat de prêt, mais à la condition que le taux en sera modéré et que la charité ne fera pas un devoir de prêter gratuitement.

Le taux régulier de l'intérêt dépend de deux éléments : de la valeur locative du numéraire et des chances que court le créancier de ne pas être remboursé. Il s'élève lorsque l'argent est rare et que les emprunteurs sont nombreux; il s'abaisse lorsqu'il y a abondance de prêteurs et de numéraire. Il en est de ce prix comme de celui qui est convenu dans tous les autres contrats; sa quotité est réglée par l'offre et par la demande.

Le second élément qui entre dans la fixation du taux de l'intérêt se tire de la solvabilité du créancier. Si la rentrée des fonds est certaine, le prêteur ne doit rien exiger pour l'*alea* qui n'existe point. Tel serait le cas où l'emprunteur offrirait des garanties suffisantes, par exemple celle d'une hypothèque sûre, d'un dépôt de marchandises ou de valeurs industrielles. Mais le bailleur de fonds a droit d'exiger une indemnité s'il est sérieusement exposé à ne pas être payé. Ce taux d'assurance est variable selon les chances du non-remboursement. Il peut s'élever à dix, à vingt, à trente pour cent, lorsque le prêt est consenti à un négociant qui expédie sa marchandise par mer et qui n'a pas d'autre garantie à offrir que le produit de sa cargaison.

La nécessité du crédit dans les temps modernes et

les avantages nombreux qu'il procure forment déjà une forte présomption en faveur de l'opinion qui tient pour légitime la perception d'un intérêt modéré. Il est difficile de croire qu'un élément indispensable aux affaires commerciales soit réprouvé par la conscience. Comment supposer que l'Évangile paralyse le crédit en condamnant le prêt, et prononce ainsi des prohibitions dont les conséquences aboutiraient à la ruine des manufactures et des usines, et à faire rétrograder la civilisation? Qu'arriverait-il dans l'hypothèse d'une défense qui frapperait la stipulation d'un intérêt? Les nations les moins scrupuleuses, les pays protestants, l'Angleterre, la Hollande, s'empareraient de la navigation et du commerce. Ces États s'enrichiraient de notre appauvrissement, et bientôt ils domineraient les royaumes catholiques, car aujourd'hui ce sont les capitaux en argent ou en instruments de guerre qui donnent la victoire, comme je l'ai déjà fait observer.

J'admets néanmoins que cette considération n'est pas absolument péremptoire en faveur de la légitimité de l'intérêt. Comme ce qui est utile peut quelquefois être prohibé et ne doit pas être confondu avec ce qui est conforme à la morale et à la religion, il est nécessaire de pénétrer plus avant dans la question.

I. Aristote est le premier qui, pour combattre la légitimité de l'intérêt perçu en vertu du prêt, ait donné pour raison que l'argent est stérile de sa nature. Supposant qu'une chose dépourvue de fertilité et de fécondité ne saurait être pour le prêteur une source de revenus, il en conclut que le numéraire, physiologiquement stérile, doit être prêté gratuitement. Les jurisconsultes et les théologiens adoptèrent ce raisonnement; de manière qu'ils établirent la prohibition des intérêts sur le motif qu'un écu, à la différence des végétaux et des animaux, ne produit pas en se multipliant d'autres pièces métalliques.

Cet argument serait excellent si les bailleurs de fonds entendaient vendre le croît de l'argent ou les fruits de sa fécondité. A raison de la stérilité inhérente au numéraire, le prêt devrait être gratuit. Mais, de bonne foi, les contractants ont-ils en vue cette sorte de produits? Sur quelles raisons est donc fondée la stipulation des intérêts? Sur l'usage utile que le preneur pourra faire de la somme mise à sa disposition; sur la privation que le prêteur s'impose en livrant son argent; sur le danger qu'il court de ne pas être remboursé ou de ne l'être que tardivement; sur le droit dont chacun jouit de se faire payer les services qu'il n'est pas tenu de rendre gratuitement.

Si le défaut de fécondité naturelle était une cause qui rendît illicite la perception d'un intérêt, on devrait également frapper de prohibition le prix exigé pour la location d'un appartement, d'une voiture; car ces choses n'engendrent rien du tout. Elles sont stériles non moins que l'argent. Pourquoi est-il permis de tirer un profit de leur louage? Parce qu'elles rendent un service. Au fond, sous le rapport commercial, utile, échangeable, les meubles ne sont pas stériles. Ils procurent des avantages réels, propres à satisfaire des besoins. Ils fournissent des moyens légitimes d'échange. Ce qui importe dans les transactions, ce n'est pas que les objets échangés soient fertiles à la manière d'un champ ou d'une brebis, mais qu'ils renferment des utilités. Les conseils d'un médecin, les leçons d'un

professeur, les mélodies d'une belle voix, le transport des voyageurs dans un wagon sont inféconds selon la loi qui préside à la multiplication des êtres, mais ils produisent des résultats évaluables en argent : ils rendent des services qui méritent d'être rémunérés par d'autres services. Il y a donc égalité dans le contrat, valeur réelle dans chaque objet de l'échange.

Puisqu'il est permis d'exiger un prix pour la location d'une maison, d'un cheval, il doit en être de même pour le prêt d'une somme d'argent : la stérilité de ces choses est la même.

Les adversaires de la légitimité du prêt ont vu l'objection, et ils se sont efforcés de la résoudre. Mais il faut avouer qu'ils sont mal à l'aise. Ils sont singulièrement entortillés et difficiles à comprendre : je vais tâcher de mettre leur réponse à la portée du lecteur, sans être cependant bien assuré de réussir. Ils font d'abord remarquer que dans le prêt d'une somme d'argent l'emprunteur devient propriétaire des disques monétaires, qu'il peut les vendre, les louer, les transformer en objets d'orfévrerie, les détruire; il en acquiert donc l'usage et le domaine. Il en est autrement de la location qui est faite d'une maison, d'un cheval, d'un meuble, d'une voiture : le preneur ne devient pas propriétaire de la chose, il n'en a que l'usage temporaire : il est tenu de la rendre sans lui en substituer une autre à l'époque fixée par la convention. Or, dit-on, le bailleur d'une chose qui ne se dessaisit pas de la propriété qu'il a sur elle est parfaitement libre de percevoir un prix pour l'usage qu'il en accorde sous la forme d'un bail. Comme il en demeure le maître, rien ne l'empêche d'en faire payer la location. Supposons qu'il s'agisse d'une pendule : ce meuble et l'usage de ce meuble sont à lui. S'il se borne à le louer, comme par l'effet de ce contrat il conserve ses droits de propriétaire, il lui est permis d'exiger un prix pour le louage : c'est réellement l'usage de sa chose qu'il fait payer et non celui d'un objet qui a cessé d'être à lui. Mais, ajoute-t-on, il en est autrement dans le prêt d'une somme d'argent. Le capitaliste qui l'effectue se dessaisit et de l'usage de son argent et de la propriété des disques métalliques qui passe à l'emprunteur. De là il suit qu'il n'a pas de titre en vertu duquel il lui soit permis d'exiger un prix pour cette espèce de prêt. Puisqu'il n'a plus la propriété de ces disques, s'il s'en faisait payer l'usage, il percevrait une rémunération pour un droit annexé à un objet dont il a cessé d'avoir le domaine : ce qui constituerait une injustice.

Avant de passer à l'examen de l'argumentation dont je viens de faire l'exposé, je dois constater que nos adversaires sont ici obligés de renoncer à la preuve déduite de la stérilité naturelle du numéraire. Une montre, une chambre, une voiture, sont infécondes, et nonobstant cela on reconnaît qu'il est permis de percevoir un prix pour la location qu'on en accorde.

Cette observation faite, examinons pourquoi on autorise la stipulation d'un prix de location pour la cession temporaire d'un objet dont la propriété est conservée au bailleur. C'est, dit-on, parce que le prêteur, se réservant la propriété de la chose, a le droit de se faire payer l'usage de cette chose qui lui appartient et qu'il consent à livrer.

Cette explication ne remonte pas aux vrais principes; elle ne se lie point à la cause réelle qui rend les

prix légitimes. Pour quelles raisons est-on autorisé à exiger le prix d'une vente, d'un bail, d'un ouvrage? C'est parce qu'on rend un service, en retour duquel on réclame un service équivalent. Que l'on cherche tant que l'on voudra, on ne trouvera point d'autre fondement à la légitimité du prix. Un prix est légitimement acquis quand il est l'équivalent des services rendus. Dès qu'il y a équation entre les services, leur échange est conforme aux lois de la justice.

D'après ce principe incontestable, l'intérêt perçu pour la location d'une somme d'argent est évidemment permis. L'emprunteur reçoit un service en échange duquel il en rend un autre par le prix qu'il acquitte. Certes, si un voiturier rend un service en cédant seulement l'usage de son véhicule, le banquier le rendra bien plus complet en transmettant conjointement la propriété et l'usage de son numéraire.

Au surplus, si je voulais opposer subtilité à subtilité, je dirais : Ce n'est pas l'usage de mes disques d'argent devenus votre propriété que je vous fais payer dans le prêt à intérêt, mais l'usage de la valeur dont je demeure créancier, et qui est représentée par le billet à ordre que vous m'avez remis. Je ne suis pas, à la vérité, propriétaire des espèces métalliques que je vous ai cédées; aussi n'est-ce pas pour leur usage que vous en ferez que je demande un prix, mais j'ai sur vous une créance, et c'est en vertu du droit dont elle m'investit que j'exige les intérêts.

Mais voyons les choses avec le bon sens, pratiquement et dans les conditions des affaires. Je suppose que je mette à votre disposition dix mille francs avec lesquels vous doublerez vos profits industriels. Pourquoi

me serait-il défendu de réclamer le prix de mon service? Est-ce que je n'ai point pour l'obtenir un titre analogue à ceux qui légitiment les autres profits? Prétendrez-vous que vous vous acquitterez envers moi en me remboursant la somme dont vous m'êtes débiteur? Ce ne serait pas soutenable. En me restituant l'argent que je vous avais livré, vous ne me rendez point un *service :* vous ne faites qu'acquitter une partie de votre obligation. De quelle utilité me serait le prêt que je vous fais, si je n'en percevais aucun prix? Lorsque deux hommes procèdent à une vente, chacun est intéressé à son exécution : l'acquéreur obtient la chose et le vendeur en reçoit le montant. Mais où sera l'avantage du capitaliste qui prête, s'il lui est défendu de stipuler un intérêt? Le service qu'on lui demande sera pour lui une charge qui ne lui procurera aucun profit. L'égalité requise dans les contrats sera donc rompue à son détriment. Il subira le péril d'attendre l'échéance, il courra celui d'une faillite : il ne recueillera en retour aucune compensation. Sans doute, on lui rendra à l'échéance une valeur égale à celle dont il s'est dessaisi; mais si les espèces restituées sont l'équivalent de celles dont il a effectué la cession, il en est autrement des services proprement dits : en réalité, le bailleur de fonds aura consenti un contrat de bienfaisance; il ne percevra aucune rétribution pour avoir mis une partie de sa fortune entre les mains de celui qui s'enrichit. Que la réciprocité ne soit pas exigée quand il s'agit de venir en aide à un emprunteur pauvre, tout le monde l'admettra. Mais ce n'est pas le cas que j'examine ici. Il n'est pas question d'exercer un acte de charité envers un malheureux, mais de rendre un ser-

vice, qui n'est dû sous aucun rapport, à de riches compagnies, à de grands tenanciers, à des négociants qui spéculent sur les métaux, sur les cotons. Si mon argent, concurremment avec leur intelligence et leur activité, contribue à leurs profits, n'est-il pas juste qu'il en obtienne une part?

A l'objection tirée de la stérilité inhérente aux espèces monétaires, on en joint une seconde prise dans la condition du prêteur. Pour refuser à ce dernier le droit de percevoir le taux de l'intérêt, on donne pour motif qu'il ne s'impose pas une privation, que son argent demeurerait improductif dans ses coffres. Dès lors, il est sans titre pour exiger un prix comme condition du prêt.

Cette situation des créanciers, autrefois assez commune, n'existe guère plus dans l'état actuel des affaires. A l'époque où le commerce était presque nul, où ceux qui avaient des capitaux ne leur donnaient aucune destination lucrative jusqu'au moment d'en faire usage soit pour l'acquisition d'un bien, soit pour payer une dot, le prêt d'une somme ainsi infructueuse était naturellement considéré comme n'amenant pas des privations dommageables. Je comprends encore pour aujourd'hui qu'une faible somme prêtée à un pauvre gêne peu ou point un riche capitaliste. Mais, en thèse générale, de nos temps, on ne peut pas dire que le prêt n'impose aucune charge au bailleur. Au demeurant, fût-il vrai que ce dernier ne souffre aucun dommage par la cession de son argent, il ne serait pas obligé pour ce seul motif de la consentir gratuitement; car la rémunération des services n'a pas son titre dans le préjudice éprouvé par ceux qui les rendent, mais dans les services mêmes,

dans les droits essentiels de l'échange. Quelques exemples élucideront la matière. Le professeur de droit ou d'éloquence certes ne se prive point, en faisant son cours, des connaissances qu'il a acquises. Quel est donc son titre à un salaire? c'est l'instruction que ses auditeurs peuvent retirer de ses leçons. Je consulte un médecin, je l'appelle auprès de mon lit : il exige des honoraires. S'il y a droit, ce n'est pas qu'il se dépouille pour moi de sa science; au contraire, il l'étend en étudiant ma maladie : toutefois, je lui dois une rétribution, parce qu'il me donne ses conseils et ses soins. Je prends à location une maison appartenant à un propriétaire qui n'en fait rien, qui même a intérêt à ce que je l'occupe pour prévenir les dégradations qui sont la suite d'un défaut d'aération : il ne se prive pas; néanmoins, il lui est permis d'exiger le prix stipulé pour le bail. J'ai fait de nombreux voyages pour mon agrément : pendant le cours de mes pérégrinations aventureuses, j'ai rencontré un passage qui abrége la navigation. Le gouvernement m'en demande la connaissance. Si je réclame une récompense pour cette révélation, je ne violerai point la justice, quoique l'indication de cette route ne me cause aucun préjudice.

Ces divers exemples montrent que le droit à un salaire n'est pas subordonné à l'existence d'une privation imposée à celui qui rend le service. Toutefois, si l'on veut absolument le faire dépendre d'une telle condition, je n'aurai pas de peine à montrer qu'il en est toujours ainsi dans le prêt ordinaire. Parfois la privation ne se produira pas au moment du contrat, mais elle se sera fait sentir dans les circonstances qui auront concouru à la formation de la somme empruntée. En effet, com-

ment se constituent et se conservent les capitaux ? par le travail, l'ordre et l'économie. Si, pouvant passer mon temps dans le loisir, je travaille pour gagner de l'argent et vous le prêter, au fond, je me prive d'un repos que je ne suis pas tenu d'interrompre dans le but d'aider à votre fortune. Si, au lieu de me procurer des jouissances que la morale ne condamne point, je fais des économies pour augmenter mes revenus, en réalité, je m'impose des privations sans lesquelles il me serait impossible de vous fournir les fonds dont vous avez besoin.

On voit, par les considérations précédentes, où se trouve la source de l'erreur commise par ceux qui combattent la légitimité de l'intérêt. Ils s'imaginent que la raison pour laquelle il est permis de le stipuler est prise, dans tous les cas, en dehors du prêt; tandis qu'en réalité elle réside dans le service rendu, dans un échange de valeurs, dans la réciprocité des avantages. On est toujours préoccupé des prêts consentis aux pauvres, et l'on ne songe pas que ceux de cette espèce ne sont que des exceptions. Enfin, on ne voit point que le travail et l'économie, sans lesquels les capitaux n'existent point, tourneraient, dans le cas où l'intérêt serait prohibé, non pas à l'avantage de l'homme laborieux et rangé qui ramasse son argent sou par sou pour ses enfants ou pour les jours de ses infirmités, mais qu'ils serviraient à grossir les profits des banquiers, des commerçants et des industriels.

On dit enfin que les prêteurs, demeurant étrangers aux labeurs et aux sollicitudes des emprunteurs, n'en doivent point partager les gains; qu'il est contraire à la justice de permettre à des capitalistes inactifs de faire

un prélèvement sur des salaires péniblement acquis par le travail d'autrui.

Cette objection, sans cesse renouvelée par les socialistes qui demandent la gratuité du prêt pour fournir aux ouvriers ce qu'ils appellent les instruments du travail, serait sans réplique si les bailleurs de fonds stipulaient un profit comme travailleurs dans les opérations où leur argent est employé; mais ce n'est pas à ce titre qu'ils exigent un intérêt. Ils le réclament uniquement comme prix du service qu'ils rendent en fournissant aux entreprises un de leurs éléments indispensables.

Remarquez que si le raisonnement des socialistes était concluant, le propriétaire foncier n'aurait pas non plus droit à recevoir la rente de ses terres, car il ne les travaille point. Qu'est-il par rapport à son fermier? un bailleur de fonds terriens au lieu de l'être de fonds mobiliers. Au reste, la conséquence que je viens d'indiquer est tirée par les socialistes, qui demandent, avec la gratuité du prêt, la liquidation de la propriété foncière, une nouvelle répartition du sol faite au profit des ouvriers agricoles.

Ici un mot seulement aux socialistes. Il est faux que le prêteur reçoive une partie du salaire appartenant au travail. Il se trouve dans le même cas que les fournisseurs des matières premières, des marchands d'outils, des propriétaires des boutiques et des maisons. Comme ceux-ci, il fait payer ses services, mais il ne prend pas une part du salaire acquis aux ouvriers. Remarquez que si le travailleur, fabriquant pour son compte, verse entre les mains du capitaliste l'intérêt de l'argent dont il est devenu l'emprunteur, il élève d'autant le prix de sa marchandise. S'il n'avait pas

d'intérêts à payer, il livrerait ses produits à meilleur marché; comme il est obligé de les acquitter, il en ajoute le montant au prix de revient, et il met ainsi à la charge des acquéreurs les frais de son emprunt. En réalité, l'emprunteur perçoit tous les profits qui sont le fruit de son travail. Que ses bénéfices soient de dix, de vingt pour cent, ils lui sont entièrement attribués. Le bailleur de fonds se borne à exiger la rémunération de son prêt; ce qu'il réclame, à juste titre, c'est qu'ancien travailleur et homme d'épargnes, il obtienne, concurremment avec les travailleurs actuels, sa part de rémunération dans des entreprises au succès desquelles il a contribué par son apport.

Une autre cause qui a fortement contribué à la réprobation de l'intérêt provenait de la fausse idée qu'on s'était faite du numéraire. On croyait qu'il n'était pas une véritable marchandise, mais seulement un signe de valeur. J'ai réfuté cette théorie erronée, page 35.

Procédons maintenant à la revue des objections tirées de l'enseignement religieux. Dans un état social qui doit sa civilisation au christianisme et sa supériorité sur tous les peuples de l'univers à la morale évangélique, on ne saurait nier l'importance qu'il y a à connaître quelle est la doctrine de l'Église sur le prêt à intérêt.

Par rapport à l'Ancien Testament, je dois faire observer que ses préceptes, eussent-ils véritablement prohibé l'intérêt perçu en vertu du prêt, auraient cessé d'être obligatoires pour nous. Personne n'ignore, en effet, que la loi mosaïque était toute locale et qu'elle ne lie aucunement les chrétiens. On ne saurait donc l'invoquer comme applicable à notre

société. Elle a été abrogée à la venue de Jésus-Christ, elle n'a plus par elle-même aucune autorité. Si quelques-unes de ses dispositions sont encore en vigueur, c'est uniquement parce qu'elles ont leur principe dans le droit naturel ou dans le droit évangélique. Nous n'avons donc pas à discuter les textes de l'Ancien Testament.

Mais que dire de l'Évangile? A-t-il prohibé la stipulation d'un prix dans le contrat du prêt?

J'ai de la peine à m'expliquer comment on a cru qu'il contient une telle défense. Il n'y a guère, dans ce livre divin, qu'un verset dont il soit possible de se faire une arme contre la légitimité de l'intérêt : c'est celui où Jésus-Christ nous invite à faire le prêt sans en rien attendre : *Mutuum date, nihil inde sperantes*.

Reconnaissons d'abord qu'on ne saurait prendre ce passage à la lettre. S'il était expliqué selon la rigueur des mots, il faudrait admettre que le Sauveur ne s'est pas borné à condamner tout profit perçu en vertu du prêt, mais même la reprise de l'objet emprunté. En effet, s'il était interdit de rien attendre du prêt, on serait par là même obligé à abandonner le capital non moins que les intérêts. Au fond, ce serait une aumône déguisée sous la forme d'un prêt, appartenant à l'espèce de celles que l'on fait à des pauvres honteux, en leur disant de ne restituer la somme dont ils sont débiteurs que lorsqu'ils en auront le moyen. Or, le texte de l'Évangile cité plus haut serait évidemment mal interprété, si on lui donnait un sens d'après lequel le prêt cesserait réellement d'exister et serait transformé en aliénation gratuite du capital. Aussi, hâtons-nous de le dire, les rigoristes les plus outrés ne sont pas allés

jusque-là; tous sont convaincus qu'il est permis à l'emprunteur de réclamer le capital, à l'échéance fixée par la convention.

Non-seulement le Nouveau Testament ne condamne pas ceux qui exigent de leurs emprunteurs la restitution du capital, mais il s'abstient encore de censurer la conduite des prêteurs qui stipulent un profit comme condition du prêt. Le passage allégué contre la légitimité de l'intérêt n'offre, en effet, aucun caractère qui autorise à regarder les paroles du Sauveur comme impératives. L'ensemble du discours d'où il est tiré exclut plutôt une pareille interprétation. Il y est question de règles concernant la perfection chrétienne; rien ne montre qu'il s'y agisse de vrais commandements. Les hommes n'étant que trop portés à se venger, à se préoccuper outre mesure de leurs richesses, à entretenir des discussions d'intérêt, Jésus-Christ leur prêche la patience, le désintéressement, l'esprit de conciliation. Les connaissant à fond et sachant bien qu'ils ne prendraient pas ses maximes dans un sens dépassant le but dont il se proposait la réalisation, il leur dit de présenter la joue gauche à celui qui frappe sur la droite, de donner le manteau à celui qui demande la tunique, et de prêter gratuitement. (Saint Luc, ch. VI.) Or, est-il admissible qu'il nous fasse un précepte réel de provoquer contre nous de nouveaux coups, de nous laisser entièrement dépouiller? Mais, si dans ces passages il ne donne que des conseils, s'il ne se propose que de mettre sous nos yeux un type de modération dans les désirs et dans la conduite, il faudra bien reconnaître que le texte relatif à la gratuité du prêt, placé au milieu des versets dont je viens de parler, appartient à un même ordre d'idées et ne contient pas un précepte, mais un simple conseil, un principe de tendance.

Quant aux décrets des conciles, si on les examine avec soin, comme l'a fait le cardinal de la Luzerne, on est conduit à les ranger en deux classes : les uns donnent des règles spéciales pour les ecclésiastiques, les autres atteignent indistinctement tous les chrétiens.

Il est facile de comprendre que l'Église ait défendu autrefois aux clercs le prêt à intérêt. Cette manière de placer l'argent, alors odieuse, réprouvée souvent par les lois civiles et toujours par l'opinion, devait naturellement leur être interdite.

Je n'expliquerai point ici pourquoi une prohibition semblable, quoique moins absolue et moins rigoureuse, atteignait tous les chrétiens, parce que je traiterai spécialement ce sujet un peu plus bas. Je dirai seulement que cette interdiction avait sa raison d'être dans les nécessités du temps et dans les lois civiles de l'époque. Ce n'est pas, au surplus, le seul exemple que nous ayons de cet appui apporté par la loi ecclésiastique à l'ordre civil. Elle avait consacré, en les adoptant, les dispositions laïques sur la rescision des contrats pour cause de lésion et sur le temps requis pour la prescription; comme elle adopte encore aujourd'hui les dispositions de notre Code français touchant le partage du trésor trouvé par l'effet du hasard, et la quotité disponible dans les successions.

II. La tâche que j'ai entreprise de prouver la légitimité de l'intérêt est déjà fort avancée. S'il est vrai que la convention par laquelle on stipule un prix dans le prêt n'est contraire ni au droit naturel ni au droit divin,

elle est par cela seul suffisamment justifiée; car ce qui n'est pas prohibé est permis. Chacun est donc autorisé à profiter des avantages que les placements d'argent présentent, à moins que des raisons, se rattachant à un autre ordre d'idées, n'obligent les législateurs à porter des défenses à cet égard. Aussi bien, si, pour détruire efficacement les usures ruineuses dans un pays, il devenait nécessaire de mettre la perception d'un intérêt au nombre des délits, une telle disposition ne changerait rien à ma thèse : il demeurerait toujours établi que l'intérêt n'est pas réprouvé en lui-même; ce qui suffit au but que je me suis proposé d'atteindre.

Toutefois, je ne me bornerai point à réfuter les objections contre la légitimité naturelle du prêt à intérêt. Après avoir prouvé qu'elles sont loin d'être péremptoires, je vais démontrer l'équité de la perception lucrative qu'offre le prêt à intérêt.

On sait quel rôle joue dans les conventions à titre onéreux le principe d'égalité dont j'ai parlé plus haut (p. 86). Les jurisconsultes et les théologiens l'invoquent sans cesse pour décider dans quels cas l'un des contractants éprouve une lésion et a droit à un dédommagement. Tous enseignent que la chose doit valoir le prix et le prix valoir la chose. Or, en dehors d'une stipulation d'intérêts dans le prêt ordinaire, et spécialement dans celui du commerce, cette loi d'équilibre serait violée, tandis qu'elle est observée dans toute sa rigueur lorsque le prêt s'effectue moyennant une rémunération.

En effet, pourquoi l'emprunteur, que je suppose exempt de toute pression, consent-il à payer un loyer pour obtenir le prêt d'une somme d'argent? N'est-ce

point parce qu'il y trouve le moyen de prévenir un dommage, d'amener à bonne fin une opération fructueuse, d'agrandir son domaine? S'il accepte les conditions qui lui sont faites, c'est que le marché lui procure un avantage. Il discute le taux de l'emprunt comme celui auquel une vente lui serait offerte. Au reste, il a mille moyens d'être renseigné sur la valeur réelle de cette location d'espèces monétaires. La banque la lui fait connaître par ses annonces périodiques, le bruit public ne la laisse ignorer à personne, et chaque jour le *Moniteur*, en publiant le bulletin de la Bourse, indique le cours authentique de l'escompte et des reports.

Puisque l'emprunteur accepte le taux courant de l'intérêt, c'est évidemment parce qu'il le juge équitable. Il ne consentirait point à le payer s'il n'en espérait un profit supérieur au sacrifice qu'il est contraint de s'imposer.

Ce n'est pas seulement en faveur de l'emprunteur que le principe d'égalité doit trouver son application; il faut aussi qu'il protége le prêteur, dont les droits ne sont pas moins inviolables. Or, dans la supposition où la stipulation des intérêts serait prohibée, cette égalité cesserait d'exister au détriment du dernier, à qui serait enlevée la faculté de réclamer, avant une époque plus ou moins éloignée, la somme dont il est bailleur, tandis que le preneur n'aurait d'autre obligation que de la rendre à l'échéance fixée. Il est manifeste qu'une telle convention est préjudiciable au prêteur; car il peut arriver que, dans l'intervalle où il lui est interdit d'exiger le remboursement de ses fonds, une occasion de les placer avantageusement se présente à lui; que son

emprunteur, par suite de mauvaises affaires, devienne insolvable. On aura beau subtiliser, on ne prouvera jamais qu'une somme d'argent, non exigible pendant plusieurs mois, soit de nature à rendre les mêmes services que si on la gardait chez soi ou que si on la déposait chez un banquier sûr pour la retirer au premier besoin.

Sans doute, dans l'hypothèse où l'intérêt serait prohibé, comme il l'est lorsque le prêt est fait à un pauvre, le délai de l'échéance, entrant dans la substance même de ce contrat, ne légitimerait point la perception d'un intérêt; autrement on permettrait l'usure même à l'égard des indigents, car tout prêt suppose que l'emprunteur gardera l'argent pendant un certain laps de temps. Aussi est-ce à juste titre qu'a été condamnée la proposition d'après laquelle ce délai formerait, par lui-même et toujours, un titre suffisant pour autoriser la perception des intérêts. Cette proposition absolue, et trop générale pour être vraie, justifierait la stipulation des intérêts dans tous les cas, même dans celui où la charité prescrit la gratuité du prêt. Mais ce n'est pas à ce point de vue exceptionnel que j'examine le délai; je ne le considère pas comme élément d'un prêt dont la gratuité serait ordonnée soit par la charité chrétienne, soit par une disposition des lois de l'État, je le considère comme faisant partie d'un prêt qui constitue un service libre à tous égards, qui n'est commandé par aucun motif de bienfaisance ou d'obéissance aux lois et qui est lucratif pour l'emprunteur : c'est dans ce dernier cas que le délai mérite un salaire.

Bien que dans les cas ordinaires les intérêts soient dus au prêteur, ils ne courent pas cependant de plein

droit : il faut qu'ils soient stipulés, ou assurés par la loi ou par l'usage. Je montrerai en effet, un peu plus loin, en parlant de l'enseignement des théologiens, que le prêt étant naturellement gratuit, on ne saurait se dispenser de fixer les intérêts qu'il est permis d'en retirer. Ce n'est pas que la gratuité soit essentielle à cette espèce de contrat; mais cela tient à ce que le taux de l'intérêt étant variable, il est nécessaire que les parties en fixent la quotité.

Passons maintenant à un autre genre de preuves, à celles qu'on appelle *ad hominem,* parce qu'on les tire des principes même admis par les adversaires.

Parmi ceux qui combattent la légitimité du prêt à intérêt, aucun ne regarde comme illicite la perception d'un prix exigé en vertu du prêt appelé *commodat,* qui consiste à donner en location une chose mobilière sur laquelle le bailleur conserve sa propriété, et dont le preneur est tenu d'opérer la restitution sans être autorisé à lui en substituer une autre. Ils conviennent avec tous les jurisconsultes et les théologiens que si je vous prête une pendule, un livre, un cheval, une voiture, il m'est permis de vous en faire payer l'usage; mais ils sont d'une opinion contraire lorsque le contrat a pour objet une somme d'argent. Dans ce dernier cas, ils me disent obligé à vous rendre gratuitement ce service.

Ces deux décisions sont contradictoires; elles doivent être résolues dans le même sens. Si, dans le premier cas, la stipulation d'un prix est légitime, elle l'est également dans le second. Si même il devait y avoir une différence, elle serait contre les profits tirés du commodat, dont les avantages recueillis par le preneur sont loin d'égaler ceux du prêt qui a pour objet une somme

d'argent. En effet, celui qui a reçu une chose à titre de commodat est obligé de ne s'en servir que selon son usage propre et selon les intentions du bailleur : par exemple, si on lui a prêté un cheval de selle, il lui est défendu de l'atteler à une voiture; si on lui a livré une maison bourgeoise, il ne lui est pas permis de la transformer en une auberge, en un atelier de forgeron.

La jouissance du prêt à intérêt est autrement étendue : elle est entière; elle ne souffre aucune limite. L'emprunteur est maître d'user de son argent comme il l'entend. Il est vraiment propriétaire des disques qu'il a reçus; il n'est débiteur que de la valeur dont les pièces sont le signe et l'expression.

Comment donc se ferait-il qu'il fût interdit au bailleur de cette somme de recevoir un prix de location, tandis que cette perception serait permise dans le commodat?

Je pourrais ici multiplier et élargir mes questions, demander pourquoi l'inventeur d'une machine, l'ouvrier à la journée, le propriétaire du sol prennent part aux profits obtenus au moyen de leur concours. N'est-ce pas à raison du service qu'ils rendent? S'ils participent aux bénéfices en recevant l'un le prix de son instrument, l'autre le salaire de son travail, le dernier la rente de sa terre, pourquoi le capitaliste qui, par les fonds dont il est prêteur, contribue à rendre l'industrie féconde, serait-il exclu de toute participation aux gains? Certainement on ne donnera aucune raison satisfaisante de cette différence.

Plusieurs moralistes qui ont réprouvé l'intérêt perçu en vertu du prêt, lorsque la stipulation servant à en fixer le taux repose exclusivement sur la convention

des deux contractants, en admettent cependant la légitimité lorsqu'il est autorisé par la loi. Ils supposent que dans les pays où une pareille législation existe, le chef de l'État, en vertu du haut domaine dont ils le disent investi sur les biens des citoyens, transporte lui-même la propriété des intérêts sur la tête du prêteur. Dans cette théorie, le souverain fait une espèce de confiscation et de donation; il dépouille l'emprunteur de 5 ou 6 p. 100 par an pour en transmettre la propriété au prêteur.

Je suis loin d'admettre cette manière de justifier l'intérêt; à mon avis, il serait difficile de trouver une plus pauvre raison en faveur d'une thèse qui est d'ailleurs incontestable. Nos sociétés modernes ne reconnaissent pas ce haut domaine des princes. Eût-il existé à des époques antérieures, qu'il est radicalement aboli de nos jours. La propriété est absolue sur la tête des citoyens. Les chefs politiques, loin d'en être les arbitres, en sont les gardiens; ils sont institués pour la protéger. Il ne leur est pas permis de l'envahir. Quand ils exproprient, ce n'est que pour cause d'utilité générale et moyennant une juste indemnité. Eussent-ils le pouvoir chimérique qu'on leur attribue, en France ils n'entendent pas l'exercer. La loi qui sanctionne la perception d'un intérêt ne l'autorise pas de plein droit : elle exige que les contractants l'aient stipulée. Elle protége la convention, elle la suppose, mais elle ne la supplée pas. Elle a voulu que chacun fût libre de suivre à cet égard les inspirations de sa conscience. Ceux qui croient cette stipulation juste l'insèrent dans leur contrat de prêt; ceux qui la jugent illicite ne profitent pas du bénéfice de la loi. Les consciences sont ainsi à l'aise; le

législateur leur laisse toute latitude. Mais jamais il n'a eu l'intention de transférer le domaine des 5 ou 6 p. 100 qu'il autorise à recevoir.

Quoi qu'il en soit, s'il est permis, au for de la conscience, d'exiger un intérêt en vertu de la loi, cette perception peut être également rendue licite par la coutume dont les effets, selon le droit canonique, sont les mêmes que ceux de la loi. Or, aujourd'hui, l'usage de percevoir le taux de l'intérêt est devenu universel. Les chefs des gouvernements ne le réprouvent pas; bien au contraire, ils le reconnaissent régulier. Le pape a déclaré que les confesseurs devaient laisser les pénitents tranquilles à cet égard. On n'a donc pas besoin, pour justifier la stipulation de l'intérêt, d'une disposition législative dont, au reste, l'efficacité serait nulle si l'intérêt était prohibé par le droit naturel ou par l'Évangile.

Enfin, on ne voit pas pourquoi il serait défendu aux particuliers de conclure un marché que la loi civile aurait la faculté d'autoriser. Est-ce qu'un citoyen n'a pas sur ses biens un pouvoir égal à celui qu'on attribue au prince ? Est-ce que les conventions ne tiennent pas lieu de loi à ceux qui les font ? Si le souverain, en vertu d'un prétendu haut domaine, a le droit de m'exproprier de 5 ou 6 p. 100 en faveur de mon créancier, pourquoi moi, qui ai la plénitude de la propriété, ne pourrai-je pas m'engager à donner cette somme pour le prix du service qui m'est rendu ?

On pourra se demander pourquoi les théologiens n'ont pas suivi une jurisprudence invariable dans leurs décisions sur l'usure ; pourquoi ils ont si longtemps déclaré illicite la stipulation d'un intérêt qu'aujourd'hui ils cessent de censurer. La réponse à ces questions est facile : ce changement d'opinion tient à un changement radical opéré dans les conditions du prêt et dans celles des affaires industrielles et commerciales. Lorsque la perception d'un intérêt aboutissait généralement à l'oppression des emprunteurs, le clergé l'interdisait; lorsque, au contraire, elle a favorisé le crédit, qui est le moteur des grandes opérations entreprises par le négoce, les motifs de l'interdire ayant disparu, les docteurs catholiques ne l'ont plus condamnée. Comme aujourd'hui, sous l'empire de notre législation française et par la crainte des abus que les tribunaux signalent, les théologiens de notre pays s'associent aux magistrats pour censurer la stipulation d'un intérêt dont la quotité dépasse le taux légal; ainsi, aux temps antérieurs dont nous parlons, ils frappaient de prohibition toute espèce d'intérêt, soit qu'ils se crussent obligés à se conformer aux lois des souverains, soit que la situation faite aux emprunteurs réclamât ce remède radical.

Les personnes qui ont étudié l'histoire de l'usure savent combien les exigences des créanciers étaient ruineuses pour les débiteurs. Ceux qui seraient curieux de la connaître la trouveront avec tous les détails désirables dans la savante introduction de M. Troplong sur *le Titre du prêt,* et dans l'excellent ouvrage de M. Moreau Christophe intitulé *Du problème de la misère.* Ils y verront jusqu'à quel point les usuriers pressuraient leurs victimes, et pourquoi les législateurs, les philosophes, les conciles et les docteurs de l'Église sont intervenus pour prendre la défense des emprunteurs.

La réprobation universelle dont les prêteurs étaient atteints est une preuve non équivoque de leurs exigences ruineuses. Ce sentiment, qui se trouvait dans

le cœur du peuple et dans celui des grands, ne serait pas explicable si les prêts avaient été consentis à des conditions avouables. D'où vient qu'aujourd'hui les prêteurs ont cessé d'être haïs et que la profession de banquier est rangée parmi celles qui sont utiles à l'industrie et au commerce? Pourquoi l'opinion leur est-elle devenue favorable? Pourquoi la loi permet-elle de percevoir un intérêt? Pourquoi les prêtres, si scrupuleux à respecter les décisions de leurs devanciers, ont-ils modifié de nos jours l'ancienne jurisprudence canonique? Il faut bien que ces revirements aient une cause. La raison de ces changements, c'est qu'autrefois le prêt était généralement oppressif quand il n'était pas gratuit, et qu'à notre époque il est l'aliment du crédit qui vivifie les affaires industrielles.

Lorsque le commerce avait peu de développement, que les peuples se livraient habituellement à la guerre ou étaient occupés à l'agriculture, on n'empruntait que par nécessité : le prêt était fait pour ainsi dire à des pauvres, ou du moins à des personnes éprouvées par la gêne; aujourd'hui, il n'a ce caractère que par exception. Pour l'ordinaire, il s'effectue en faveur des riches, de grands industriels, de puissantes compagnies. Il est destiné, non à venir en aide à un homme malheureux ou à soutenir le modeste commerce d'un négociant placé sous le coup d'une poursuite, mais à grossir la fortune d'un capitaliste. Voilà l'immense différence qui existe entre les deux situations. Dans l'ancien état de choses, on percevait des intérêts oppressifs, lorsque la charité demandait la gratuité du prêt; aujourd'hui, les intérêts sont modérés, et, de plus, ils sont exigés pour des prêts qui tournent à l'accroissement

de la fortune publique et à l'avantage particulier des emprunteurs.

On me dira peut-être que la théologie n'a pas seulement condamné l'usure lorsque les intérêts étaient exagérés ou exigés d'un malheureux incapable de les acquitter, mais qu'elle a prohibé tout intérêt perçu en vertu du prêt, et que c'est pour appuyer cette jurisprudence erronée que les écrivains ecclésiatiques ont invoqué l'Écriture sainte et ont reproduit les subtilités d'Aristote sur la stérilité de l'argent.

Je reconnais l'exactitude du fait. Les docteurs de l'Église ont toujours considéré le prêt comme naturellement gratuit. Mais qu'on le remarque : ce n'est pas au point de vue de la gratuité naturelle du prêt qu'ils se sont trompés. Au fond, rien n'est plus certain que cette doctrine. A s'en tenir à la pure notion du prêt de consomption, et conséquemment de celui qui a pour objet une somme d'argent, on est forcé d'admettre que ce contrat appartient à la classe de ceux que l'on désigne sous le nom de contrats de bienfaisance. En effet, séparé d'une convention particulière, par sa propre force, il est si bien gratuit que si le bailleur de fonds ne stipule pas d'intérêts, il sera sans titre pour en exiger et qu'il sera logiquement réputé avoir prêté gratuitement. Quand je fais une vente, la convention est intéressée de mon côté et de celui de l'acquéreur, à tel point que si nous ne fixons point le prix de l'acquisition d'une manière quelconque, il n'y aura pas eu d'achat, et je resterai propriétaire de ma chose. Mais il en est autrement dans le prêt; si, dans ce dernier contrat, nous ne déterminons pas le taux de l'intérêt, le prêt existe réellement, mais il est gratuit *vi sui, vi mutui*.

Les théologiens, portés par le genre de leurs travaux aux idées spéculatives, se sont attachés à maintenir la notion du prêt dans toute sa pureté. Qu'ils en aient parfois exagéré l'importance, je ne le nie point. Mais enfin ils étaient dans le vrai quant au principe : le prêt est naturellement gratuit; s'il passe dans la classe des contrats onéreux, c'est uniquement parce que des intérêts s'y trouvent suffisamment stipulés par une convention, par l'usage ou par la loi.

Il n'est pas indifférent de conserver avec soin la vraie notion des choses. Tous les hommes qui s'occupent de sciences savent l'importance qu'il y a à ne pas l'altérer. La logique exige qu'on ne viole jamais cette règle. Aujourd'hui même, les conséquences du principe que le prêt est naturellement gratuit devraient être acceptées, si les contractants n'étaient pas convenus d'un intérêt. Celui qui prêterait une somme d'argent, sans qu'il résultât de ses déclarations ou des circonstances qu'il entend en percevoir un profit, n'aurait pas droit à exiger des intérêts. Pourquoi cela? Uniquement parce que le prêt est naturellement gratuit, parce qu'on ne perçoit pas un intérêt *vi mutui*. Il en sera éternellement de même, par la raison bien simple que le prêteur pourrait tellement exagérer le taux auquel il a entendu prêter, et l'emprunteur le réduire à si peu de chose, qu'il n'y aurait pas de consentement sur la quotité de l'intérêt, ni possibilité de la fixer. Si les contractants ne sont pas tombés d'accord que le prêt portera intérêt, ils sont donc réputés avoir entendu qu'il sera gratuit. Comme il est tel de sa nature, à défaut d'une convention qui le rende onéreux, il doit être rangé parmi les contrats de bienfaisance; car les parties, qui ne dérogent pas aux conditions logiques d'un contrat, sont forcément censées l'avoir accepté avec les conséquences qui résultent de son caractère propre.

Je ne dis pas cependant que le prêt soit essentiellement gratuit; car, s'il était tel, la stipulation d'un intérêt le frapperait de nullité en l'attaquant dans son existence. Je me borne à dire que par sa nature il est gratuit, qu'il est tel à défaut d'une convention contraire, *vi mutui*.

Mais bien qu'appartenant à la classe des contrats de bienfaisance, le prêt peut devenir intéressé et donner lieu à la perception d'un profit lorsqu'il est onéreux pour le bailleur de fonds ou même lorsqu'il rend des services que la charité n'oblige point à rendre gratuitement. En effet, sur quels motifs pourrait-on se baser pour justifier l'interdiction dont on frapperait les intérêts? Par supposition, le bailleur n'est pas tenu à consentir le prêt. Le service qu'il rend ne lui est pas imposé par la conscience. S'il le refusait, il ne manquerait à aucune loi. Il est donc libre d'imposer à l'emprunteur les conditions onéreuses de l'intérêt, pourvu qu'elles n'excèdent pas un taux équitable. Ne serait-il pas déraisonnable de m'obliger à vous rendre un service gratuitement, lorsque rien ne m'oblige à vous le rendre, et qu'il sera fructueux pour votre commerce? Il n'est pas croyable que la conscience me défende de vous consentir un prêt également lucratif pour vous et pour moi, plutôt que de me permettre d'en percevoir un intérêt? Si je vous refuse mon argent avec lequel vous gagneriez 10,000 fr. moyennant 5,000 fr. d'intérêt, je ne manquerai pas à mon devoir de chrétien; et si je participe à ce profit, je suis coupable! Cette conséquence n'est pas admissible.

Je comprends la prohibition des intérêts exagérés; je comprends encore celle de toute espèce d'intérêts, lorsqu'elle est devenue nécessaire pour prévenir des excès criants d'usure, devenus généraux, et qu'il est impossible d'extirper autrement. Mais quand le taux de l'intérêt est modéré, que le prêt lucratif est devenu l'élément du crédit, qu'il est une source d'avantages réels pour les emprunteurs, il n'y a plus lieu à l'interdire : il faut, au contraire, l'encourager.

Au reste, la cour de Rome, qui voit les choses de haut, sans renoncer au principe que le prêt est naturellement gratuit, a successivement autorisé l'intérêt sur les monts-de-piété, sur les caisses d'épargnes, sur les obligations émises par les compagnies des chemins de fer.

Pour se rendre compte de la différence qui existe entre la conduite antérieure de l'Église touchant le prêt à intérêt et celle qu'elle tient aujourd'hui, il faut remarquer que l'état social s'est considérablement modifié. Autrefois la perception des intérêts, même à un taux modéré, offrait des dangers sérieux; elle ouvrait la porte à des abus énormes qu'il n'y avait pas moyen de prévenir sans en supprimer radicalement la cause. L'usure était la plaie de ces temps; elle étendait de jour en jour ses ravages; les gouvernements, les jurisconsultes et l'Église crurent qu'il était nécessaire, pour l'extirper efficacement, de prohiber toute espèce de profit perçu en vertu du prêt. Les exigences des usuriers étaient si criantes, si multipliées, si universelles, qu'elles semblaient inhérentes à cette manière de faire valoir les capitaux. Ce qui frappait les esprits, c'étaient moins quelques rares services rendus par le prêt honorable que l'injustice des intérêts excessifs. On voyait les plus belles fortunes disparaître et passer entre les mains des prêteurs, qui prenaient dix, vingt, trente pour cent d'intérêt. De là la haine contre l'usure, l'anathème populaire contre ceux qui l'exerçaient, les rigueurs de la loi et la censure des chaires catholiques.

D'après les effets désastreux que produisait le prêt à intérêt, il n'est pas difficile d'expliquer pourquoi il a été interdit par les théologiens et rangé parmi les contrats désavoués par la morale. Remarquez, en effet, qu'il n'y a pas seulement de contraires à la loi naturelle les actes tellement mauvais qu'aucune circonstance ne puisse les rendre licites; sont encore dans ce cas ceux qui troublent le mouvement régulier de la société. Un exemple rendra la chose sensible. Aujourd'hui l'introduction de l'opium en Chine est condamnée par la morale, parce que les habitants de ce pays abusent généralement de ce narcotique, et que, par l'usage qu'ils en font, ils ruinent leur santé, paralysent leurs facultés physiques et intellectuelles. La vente d'une substance qui produit de tels effets est incontestablement réprouvée par la loi naturelle, qui a pour objet de veiller à la conservation de l'homme, de maintenir la dignité de notre nature intelligente et la puissance active de nos organes. Néanmoins, l'introduction de l'opium en Angleterre ne tombe pas sous la même défense. Comment arrive-t-il que des actes identiques soient jugés si différemment? que là ils soient prohibés, et qu'ici ils soient parfaitement licites? Cela tient à des circonstances essentiellement différentes. Le moraliste permet la vente de l'opium dans la Grande-

Bretagne, parce que les Anglais ne font pas généralement mauvais usage du produit qui en est l'objet; il la déclare coupable dans le Céleste Empire, parce que, pour l'ordinaire, elle est funeste aux Chinois. Ainsi, la différence des temps a amené, relativement au prêt, des effets analogues à ceux qu'amène la différence des lieux relativement à l'opium. Lorsque, dans l'ancien état social, le taux de l'intérêt était généralement oppressif pour les emprunteurs, on le condamnait comme nuisible aux populations : aujourd'hui qu'il a perdu ces caractères malfaisants, qu'au lieu d'arrêter le mouvement du bien-être, il est favorable aux progrès de la civilisation matérielle, on le considère comme licite, et on l'encourage même par des garanties légales.

Pour bien juger la législation antérieure, il faut l'examiner aux prises avec les abus que j'ai signalés. Elle avait à protéger les malheureux débiteurs contre des usures iniques; à veiller à ce que les fortunes acquises ne fussent point injustement déplacées, car ces sortes de changements ne s'opèrent jamais sans que la prospérité nationale en ressente les plus graves atteintes. Or, que prescrit à un législateur la loi conservatrice des États? n'est-ce pas de réprimer les actes qui nuisent aux particuliers, à l'ordre, au développement régulier des institutions civiles? Quand il lui est possible de ne supprimer que les abus, il est tenu de ne pas aller plus loin et de respecter la volonté des citoyens; mais lorsque, pour prévenir efficacement les actes vraiment préjudiciables à la nation, il n'a pas d'autre moyen que d'en extirper le principe, il ne lui est pas permis d'hésiter; il faut qu'il porte le fer à la racine de l'arbre dont les fruits sont empoisonnés. Le maintien de la loi

de 1807 relative à la fixation du taux de l'intérêt vient à l'appui de mon raisonnement. Quoique aujourd'hui on ne doute pas généralement de la légitimité de l'intérêt perçu à raison d'une convention particulière, faite par les contractants, néanmoins de très-bons esprits regardent la disposition qui limite le taux de l'intérêt comme encore nécessaire en France. Tout en reconnaissant que la liberté doit régner dans les contrats, et que les parties ont le droit de fixer elles-mêmes le prix de leurs services mutuels, ils n'en admettent pas moins que la loi agit sagement, dans l'état actuel des transactions, en assignant un chiffre que le taux des intérêts ne peut dépasser. A la vérité, ils ne sont pas aussi rigoureux que les anciens jurisconsultes, qui condamnaient, au nom de la morale, toute espèce d'intérêts; mais ils n'en paralysent pas moins la liberté des conventions dans le prêt. Leur système de restriction est une application du principe en vertu duquel on protégeait autrefois les malheureux emprunteurs.

La limite posée par la loi française qui fixe le taux de l'intérêt à cinq et à six pour cent leur semble suffisante dans l'état actuel des emprunts; mais ils demanderaient qu'elle fût abaissée à quatre, à deux, à un pour cent, s'ils croyaient cette réduction nécessaire à une protection efficace des débiteurs. Enfin, pour être conséquents, ils provoqueraient l'abolition de toute espèce d'intérêt, si elle était le seul moyen d'extirper les usures dont l'existence serait reconnue plus funeste à la prospérité publique que le crédit ne lui est favorable.

Ce sont ces mêmes sentiments secourables qui ont porté l'Église à proscrire la perception des intérêts.

Elle prenait en main la cause des débiteurs opprimés, au même titre que celle des faibles, des pauvres, des sujets pressurés par les seigneurs et par les rois. Les rigueurs que les créanciers exerçaient envers leurs débiteurs ne justifiaient que trop sa conduite; nos prêteurs à la petite semaine, qui achèvent la ruine des ouvriers réduits à leur faire des emprunts, nous donnent à peine une idée des exigences reprochées aux anciens usuriers.

« A la seule matière du prêt d'argent, dit M. Henri Doniol, s'appliqua alors une loi générale, parce que, moyen souverain des échanges, âme des rapports sociaux, le prêt avait un intérêt semblable partout. A son sujet, le pouvoir religieux, à défaut du pouvoir civil, fit régner une prohibition constante. L'Église donna ainsi la sanction d'une loi morale à la nécessité de tarifer ou réglementer les différents trafics, et la grande disproportion que mirent tant de fois les choses entre les risques du prêteur et l'avantage de l'emprunteur ne légitima que trop souvent, même au seul point de vue de l'utile, cette prohibition dogmatique de l'intérêt ou proprement de l'usure de l'argent. » (*Histoire des classes rurales en France*, page 195.)

Je reconnais que les jurisconsultes et les théologiens ont combattu parfois la légitimité de l'intérêt par des raisonnements dont la valeur est contestable. Ils se sont jetés dans des subtilités dont on a fait justice; ils ont invoqué l'autorité de l'Écriture sainte, qui n'est pas en leur faveur. Mais je ferai ici une remarque importante : ces raisons, puisées dans la nature de l'argent, dans les textes de la Bible, n'étaient pas au fond celles qui déterminaient les moralistes et les hommes de loi

à prohiber la perception de l'intérêt. Le véritable motif pour lequel ils la condamnaient, c'étaient les abus dont elle était généralement accompagnée. Une fois convaincus qu'elle était une source d'injustices, ils s'efforçaient de justifier la réprobation dont elle était l'objet par des raisons qui leur semblaient les plus propres à frapper les esprits. Les historiens cherchaient dans les annales du monde les faits qui en montraient les excès et les suites funestes. Les métaphysiciens, comme Aristote, la déclaraient incompatible avec la loi naturelle. Les théologiens en croyaient voir la prohibition dans l'Écriture sainte. Les législateurs la regardaient comme une cause de troubles et d'injustices punissables.

Ce qui montre la vérité de cette observation, c'est qu'aujourd'hui où l'intérêt perçu à raison du prêt n'est plus considéré comme oppressif, mais, au contraire, comme la juste rémunération d'un service réel et profitable aux emprunteurs, les historiens, les philosophes, les théologiens, les jurisconsultes et les économistes sont d'accord pour le déclarer légitime. Les historiens des temps actuels montrent que la liberté du taux de l'intérêt, proclamée en Amérique et, jusqu'à un certain point, en Angleterre, est favorable à l'industrie. Les métaphysiciens prouvent que, tout service qu'on n'est pas tenu de rendre gratuitement méritant un salaire, le prêt consenti à un industriel pour l'enrichir peut avoir sa part dans les profits. Les théologiens font observer que la loi de Moïse sur l'usure n'atteint pas les chrétiens, et que le texte de l'Évangile relatif à la gratuité du prêt n'est qu'un conseil ajouté à celui de présenter la joue gauche à celui qui frappe sur la droite. Les législateurs et les jurisconsultes ont

suivi le mouvement général et tendent de plus en plus à laisser aux prêteurs comme aux vendeurs la liberté de débattre les prix stipulés dans leurs contrats.

Comme on ne confond pas les avocats avec les tribunaux, ni les jurisconsultes avec le législateur, ainsi il ne faut pas confondre les docteurs avec l'Église. L'Église ordonne, enseigne; elle ne fait pas de métaphysique. Elle décide qu'un acte est permis ou défendu; mais elle ne se fonde pas sur la philosophie pour déterminer ses jugements : ce sont les théologiens et les canonistes qui se livrent à ces sortes de discussions, sous leur propre responsabilité et sans engager la sienne. L'autorité de ces savants est d'un grand poids dans les questions de morale; mais elle ne remplace pas celle des évêques réunis au souverain Pontife.

Or, qu'a décidé l'Église? Elle a frappé de sa réprobation le prêt intéressé, lorsqu'elle le jugeait ruineux pour les emprunteurs. Aujourd'hui, où, sans cesser d'être funeste dans certains États et dans quelques campagnes, ce contrat est cependant profitable dans plusieurs pays, elle s'abstient de donner des décisions générales, applicables à toutes les parties de la chrétienté, et elle laisse aux moralistes consciencieux le soin de décider, selon les circonstances, si la stipulation des intérêts est contraire ou conforme aux règles de l'équité. Sa conduite ne pouvait être plus sage.

— Un mot sur l'escompte. Souvent il arrive qu'une personne en faveur de laquelle une autre a souscrit un effet payable à une époque déterminée, désire en recevoir le montant avant le jour de l'échéance. Le banquier qui a des fonds disponibles et qui veut les faire valoir après s'être assuré que le billet a été souscrit

par un débiteur solvable, l'accepte, le fait passer à son ordre, et en remet la valeur à celui qui en est titulaire.

Pour le prix de ce service, le banquier se fait payer divers profits : l'intérêt de l'argent qu'il fournit par avance, les frais de commission, les droits pour les risques qu'il court de n'être point payé et qu'on désigne sous celui d'assurance.

Plus est courte l'échéance des billets escomptés, plus les bénéfices du banquier augmentent et plus l'escompté supporte de perte. Le taux de l'intérêt ne varie guère, mais les divers frais que j'ai énumérés plus haut se reproduisant chaque fois, arrivent à des taux excessifs. Lorsque l'escompte n'a lieu que pour un mois, il peut coûter jusqu'à raison de quinze pour cent l'an. La raison en est que l'escompté est contraint à payer, outre l'intérêt de six pour cent, douze fois les frais de commission, de remise des espèces, d'enregistrement, d'assurance, de port de lettres, etc.

La justice permet-elle de percevoir des droits si élevés? Au premier abord, ces usages reçus parmi les banquiers ne paraissent pas faciles à justifier. Un escompte. dont le montant, évalué sur l'échelle d'une année, arrive à douze ou quinze pour cent, peut-il être exempt d'usure? On ne saurait nier cependant que les escompteurs ne donnent de bonnes raisons pour motiver la perception des droits qu'on leur reproche. Ils disent qu'étant obligés pour chaque nouveau billet à assumer une nouvelle responsabilité, à faire de nouvelles écritures, en un mot à recommencer toutes les opérations de leur métier, ils doivent être autorisés à réclamer les mêmes salaires.

On aime, néanmoins, à croire qu'ils sont moins

exigeants dans l'escompte des effets remis par les petits fabricants qui règlent au mois avec leurs clients; et qu'à la présentation de ces billets, à si courte échéance, ils réduisent, sinon le taux de l'intérêt, du moins celui des frais accessoires.

ARTICLE QUATRIÈME.

De l'abrogation du décret de 1807, relatif à la fixation du taux de l'intérêt.

J'ai dit plus haut que plusieurs bons esprits, bien que partisans de la liberté dans les contrats, croient cependant encore utile de maintenir les dispositions du décret de 1807 qui ne permet pas de dépasser, dans le taux de l'intérêt, cinq pour cent en matière civile et six pour cent en matière commerciale. Mais, en rapportant cette opinion, je n'ai pas entendu l'adopter, comme aussi je n'entends pas la combattre. Au fond, la question présente de sérieuses difficultés, non pas en principe, mais surtout à cause de la situation particulière des emprunteurs ruraux, que les usuriers ruinent en peu d'années en exigeant d'eux des intérêts excessifs. Aussi les écrivains qui ont traité ce sujet sont-ils loin d'être d'accord sur la part qui doit être réservée à la législation civile, et sur l'utilité de son intervention dans la fixation des intérêts.

Les uns réclament le maintien du décret dans la crainte de voir, comme avant l'époque où il fut promulgué, l'usure s'abattre de nouveau sur les campagnes et ruiner les malheureux paysans, dont on connaît le penchant à acheter sans cesse sans avoir l'argent nécessaire pour acquitter le prix de leurs acquisitions. Les autres, persuadés qu'il y a quelque

chose à faire, mais redoutant des modifications radicales, voudraient qu'on élevât le maximum du taux à sept ou huit pour cent, mais seulement pour les prêts de commerce. Plusieurs, au contraire, croient que la France est assez mûre pour jouir sans danger de la liberté de débattre le taux de l'intérêt en matière civile comme en matière commerciale, et ils seraient d'avis de ne conserver la législation actuelle que pour les prêts faits aux pauvres et dont le montant ne dépasserait pas deux ou trois cents francs. Il en est qui proposent, comme régulateur, le taux que la Banque de France publie périodiquement pour ses escomptes. Enfin la majorité, du moins parmi les commerçants, les capitalistes et les économistes, opine pour l'abrogation pure et simple de la loi de 1807, et pour la liberté entière du taux de l'intérêt.

Au reste, il est bon de faire observer que le législateur, en rapportant la loi relative à la fixation de l'intérêt, ne serait pas censé pour cela donner son approbation à l'usure. A raison de la sensibilité extrême du crédit, des hausses et des baisses rapides dans les taux de l'intérêt, il peut permettre aux contractants d'en débattre la quotité, sans pour cela justifier des exigences ruineuses. En cessant d'intervenir dans la fixation de l'intérêt, il abandonnerait les prêteurs aux inspirations de leur conscience. Il agirait à leur égard comme à l'égard des vendeurs et des acheteurs qui demeurent libres de déterminer les prix selon leur convenance. Or, si la loi ne réglemente pas la valeur du froment, du vin, de l'huile, des outils nécessaires aux ouvriers, elle ne saurait être obligée de fixer celle de l'intérêt. Il est, en effet, évident que l'exagération dans

le taux de l'intérêt est moins dangereuse que celle du prix dans la vente, d'autant plus que la durée pendant laquelle l'emprunteur paye un taux excessif est fort limitée, tandis qu'une vente, une fois consentie à des conditions onéreuses, est consommée pour toujours. Si donc le gouvernement n'est pas blâmable de laisser aux vendeurs la liberté de fixer le prix des objets qu'ils livrent, pourquoi le serait-il de laisser aux prêteurs celle de déterminer le taux de l'intérêt? De ces rapprochements il est permis de conclure que sa conscience sera à l'abri de tout reproche, du moment où il provoquera l'abrogation du décret de 1807, par la persuasion où il sera que les dispositions restrictives de la liberté du prêt sont plus nuisibles qu'utiles à la masse des emprunteurs.

Or, voici les motifs principaux pour lesquels on demande l'abrogation de ce décret :

On fait d'abord remarquer que le crédit, dans nos sociétés modernes, donne le mouvement à toutes les industries; or, le crédit est impossible s'il n'est soutenu par l'espérance d'un intérêt assez élevé pour attirer le numéraire disponible; au contraire, l'argent affluera à l'appel de l'industrie s'il reçoit une rémunération suffisante et proportionnée à la situation du marché. Dans le cas où le taux de l'intérêt sera librement débattu entre les contractants, les capitalistes pourront continuer avec profit le commerce de l'argent; mais si cette faculté leur est interdite, ils seront forcés à chercher d'autres moyens de le faire valoir. En effet, obligés à subir les chances de la baisse et empêchés de profiter de la hausse, ils ne seront pas dans les conditions ordinaires des marchés, et, au lieu de demeurer prêteurs,

ils chercheront une autre industrie. Si, par exemple, la stipulation de l'intérêt étant libre, ils ne trouvent, dans un cas donné, à placer leur argent qu'à trois pour cent, mais qu'ils soient autorisés dans une autre situation des affaires à le placer à sept, il s'établira une balance entre ces deux oscillations extrêmes qui leur permettra de percevoir une moyenne suffisante pour les encourager à demeurer bailleurs de fonds. Mais si, par les dispositions de la loi, ils sont soumis à toutes les éventualités d'une baisse sans avoir l'espoir de profiter de la hausse qui serait amenée par la rareté du numéraire, ils donneront à leurs capitaux une autre destination. Dès lors les industries manqueront d'argent, ou ne s'en procureront qu'en recourant aux usuriers, dont les exigences seront d'autant plus dures qu'il n'y aura point entre eux de concurrence sérieuse pour ramener le taux de l'intérêt à des proportions équivalentes aux services rendus.

Mais n'a-t-on pas à craindre, en face de cette liberté, de voir élever l'intérêt à un taux ruineux pour les emprunteurs? Si la menace de peines sévères ne retient pas les usuriers, n'aurons-nous pas de nouveau, sur une plus grande échelle, le spectacle des oppressions tant reprochées aux Lombards et aux juifs du moyen âge? Aujourd'hui, l'amende, la prison, la déconsidération attachée à une condamnation pour délit d'usure, ne les effrayent point toujours; que sera-ce lorsqu'il n'y aura plus de châtiment?

Les partisans de l'abrogation de la loi répondent que le taux de l'intérêt ne dépend pas des prêteurs autant qu'on pourrait le présumer; qu'il se fera, dans sa fixation, une application du fait général d'après lequel les

prix se déterminent par l'offre et la demande. Quand le mouvement des affaires nécessitera une grande abondance de numéraire, c'est-à-dire quand la demande de l'argent en surpassera la quantité disponible, l'intérêt de l'argent sera plus élevé. Si, au contraire, l'offre excède la demande, l'intérêt baissera. C'est, au reste, ce qui a lieu tous les jours relativement à la valeur des divers articles, qui baisse ou s'élève selon que les marchés sont mieux ou plus mal approvisionnés pour les besoins des acheteurs. Il y a donc lieu de croire que l'effet général de cette liberté sera la baisse de l'intérêt. Il n'est pas douteux en effet, d'après les conséquences forcées de l'offre et de la demande, que plus il y aura de sommes à prêter, moins l'argent sera rare et cher. Or, si le prêt est débarrassé du décret qui le gêne et s'il reprend ses allures libres, les prêteurs seront encouragés à recourir à ce mode de placement, plutôt que d'acheter des biens-fonds, de spéculer dans le négoce, ou de laisser les capitaux improductifs. Ils n'ignoreront pas sans doute que, devenus plus nombreux, leur concurrence déterminera une baisse dans le taux de l'intérêt; mais, comme ils auront le droit de profiter de la hausse lorsqu'elle sera amenée par le cours des événements, ils entreront dans les conditions ordinaires des entreprises commerciales, qui sont toutes soumises à ces mouvements alternatifs.

On espère aussi attirer par là sur notre marché l'argent des autres pays. A raison de la facilité des transports, il arrivera abondamment en France dès qu'il y sera appelé par l'élévation du taux de l'intérêt. De cette manière, les crises futures diminueront d'intensité par suite de ces arrivages successifs de numéraire.

Il y a longtemps que les puissantes maisons de banque se livrent à ces sortes d'opérations, mais elles en feront profiter le pays dans de plus amples proportions lorsque la loi ne leur opposera plus ses entraves. Les transports effectifs de l'argent de place en place, selon les avantages qu'y trouvent les changeurs, expliquent pourquoi, dans certaines situations financières, la Banque de France paye des primes élevées aux marchands qui lui vendent des métaux précieux en lingots d'or et d'argent ou en espèces métalliques. Par cette sage mesure, elle empêche l'exportation de notre numéraire, elle attire chez nous celui des autres nations, et elle pourvoit ainsi aux besoins du commerce indigène.

Sans doute, la liberté de l'intérêt n'en maintiendra pas toujours le taux au-dessous de cinq ou de six pour cent, et on le verra, dans beaucoup de circonstances, monter à plus de six pour cent. Mais il est facile de concevoir qu'il vaut mieux payer des cours élevés que d'être privé totalement d'argent, que d'être exposé à tomber en faillite ou à manquer une affaire avantageuse. Supposons qu'une compagnie s'organise : d'après les calculs les moins contestables, il lui est permis d'espérer qu'elle gagnera dix pour cent sur le capital employé, mais elle ne pourra fonctionner que si elle trouve à faire un emprunt à sept pour cent. N'est-il pas évident que si cet appel de fonds est prohibé par une loi limitant le taux de l'intérêt à six pour cent, elle ne dotera pas la France d'une industrie utile, et qu'elle sera privée d'un profit net de trois pour cent sur les sommes empruntées?

Au point de vue de la théorie, le système qui réclame l'abrogation de la loi de 1807 et la liberté entière

pour la fixation de l'intérêt, paraît de beaucoup préférable. Mais les lois n'ont pas seulement pour objet de constater des droits abstraits et d'en garantir l'entier développement; leur action a aussi pour but de mettre un frein aux entraînements des citoyens sans expérience. C'est par suite de ce principe qu'elle met en tutelle les fous, les enfants et les prodigues. Si donc il était démontré que la liberté du taux de l'intérêt est une de celles dont l'exercice serait nuisible dans l'ensemble de ses résultats; qu'il est encore utile de laisser à l'État une espèce de surveillance pour empêcher les emprunteurs de se ruiner en acceptant des conditions trop onéreuses, il faudrait ajourner l'application de la théorie relative à la liberté légale du prêt; car les lois, qui ne doivent jamais s'écarter de ce qui est juste et bon, ont cependant surtout pour objet immédiat les utilités actuelles.

Généralement, l'industrie et le commerce désirent la liberté du taux de l'intérêt. Aussi, personne, que je sache, ne la combat en leur nom. La difficulté vient surtout des habitants des campagnes, déjà si pressurés que l'intérêt, en y comprenant les frais de notaire, de papier timbré, d'enregistrement, etc., s'élève en moyenne, les uns disent à huit pour cent, et les autres à neuf. On craint que si des peines sévères cessent d'effrayer les usuriers, la ruine des paysans ne soit rapidement consommée.

Les défenseurs de la liberté dans la fixation de l'intérêt ne méconnaissent pas l'existence de plusieurs abus auxquels elle ouvre la voie. Mais ils ne donnent pas aux extorsions dont on fait le récit l'importance et la généralité que leur attribuent les partisans de l'opinion

contraire. Ils soutiennent que la loi de 1807 supprime entre les prêteurs une concurrence dont profiteraient les classes rurales; qu'édictée pour protéger les emprunteurs, elle en aggrave la situation, parce que les usuriers font payer, en sus de l'intérêt, une espèce de prime d'assurance pour le danger qu'ils courent d'être traduits devant les tribunaux; de manière que les peines décernées contre eux n'ont pas pour effet de les contraindre à ne pas excéder le taux légal, mais de les conduire à exiger deux ou trois de plus pour cent, à cause de la chance à laquelle ils sont exposés d'être punis d'amende et de prison. On ajoute que la liberté dans le taux de l'intérêt, comme toutes les libertés, a sans doute ses dangers, mais qu'elle a aussi ses avantages; qu'il n'est pas juste d'arrêter l'essor général de l'industrie pour protéger quelques individus saisis de la monomanie d'agrandir sans cesse leurs propriétés de quelques arpents de plus.

SECTION QUATRIÈME.

DES SUCCESSIONS.

Le droit d'hérédité découle-t-il de la loi naturelle? N'est-il pas, au contraire, d'institution purement humaine? Faut-il le supprimer et déclarer dévolus à l'État tous les biens laissés par le défunt? Le système de la législation française, qui limite la quotité disponible, est-il conforme aux véritables principes? Voilà bien des questions à la solution desquelles sont intéressés la philosophie, la morale, le droit public et l'économie politique. Aussi les écrivains qui s'occupent de ces diverses sciences ont-ils traité la matière des successions avec

le plus grand soin, chacun à son point de vue particulier. Les philosophes se sont efforcés de déterminer quel est en soi l'effet d'une volonté devenue muette dans le tombeau. Les théologiens ont examiné quelle valeur doivent avoir, au for de la conscience, les dispositions testamentaires du défunt, et si, en l'absence d'un acte régulier et conforme à la loi civile, elles sont un titre translatif de propriété. Les législateurs surtout se sont occupés de cet important sujet, pour favoriser tour à tour l'élément aristocratique et l'élément démocratique. Enfin les économistes cherchent quelle action peut produire sur la richesse nationale la faculté de disposer librement des biens.

Quelques auteurs ont nié la légitimité de toute espèce de successions, aussi bien de celles qui sont fondées sur un acte testamentaire que de celles dont la loi règle la transmission quand le défunt est mort *ab intestat*. Ils soutiennent que la volonté du propriétaire, ayant cessé par la mort, ne saurait produire aucun effet. Les biens dont il jouissait, et qu'il a conservés pendant tout le cours de sa vie sans les faire passer sur la tête d'un autre par une vente ou par une donation irrévocable entre-vifs, doivent donc faire retour à la communauté civile, qui hérite naturellement des biens vacants et sans maître. C'est, dit-on, avoir trop d'orgueil que de prétendre fixer la dévolution de la propriété pour l'époque où la volonté n'existera plus. A la bonne heure, qu'on dispose de ses biens tant qu'on jouit de ses facultés; mais dès qu'on est mort, la volonté, dont l'expression est nécessaire à la donation, étant éteinte, l'État recueille l'héritage.

Cette théorie semble plausible au premier aperçu,

mais elle ne supporte pas une discussion approfondie. Ses propagateurs n'ont pu la faire adopter par des hommes sérieux, qu'en dénaturant les motifs sur lesquels les partisans de la légitimité des successions fondent la leur. Si, pour établir le droit de tester, on supposait que le défunt persévère dans les mêmes intentions, qu'il continue dans la tombe à léguer ses biens, la difficulté serait sérieuse. Nonobstant le principe de la spiritualité de l'âme invoqué ici par Leibnitz afin d'expliquer comment la volonté du testateur se prolonge dans l'autre vie et maintient ses dispositions testamentaires, il serait permis d'adopter l'opinion qui les frappe de nullité. Ce que cette raison puisée dans le sentiment de l'immortalité a de grand, pourrait être contrebalancé par des considérations d'une autre nature et qui ne seraient pas sans valeur. On élèverait des doutes difficiles à dissiper, non pas certes sur l'immortalité de l'âme, mais sur la persistance du défunt à exiger l'accomplissement de ses dernières volontés. Enfin, rien ne prouverait que cette persévérance, d'ailleurs fort incertaine, soit de nature à produire des effets civils.

Aussi bien il est superflu de nous engager dans un tel examen, car ce n'est pas sur la croyance de la vie future que repose la faculté naturelle reconnue aux citoyens de disposer de leurs biens par acte testamentaire. Ceux qui la proclament ne font nullement intervenir d'outre-tombe l'ordre du défunt pour rendre leur thèse inattaquable. Ils ne prétendent pas que le legs est valable parce que le testateur, au sein de l'immortalité, fait des libéralités ou maintient celles qu'il a faites; ils se basent, pour défendre les droits des successibles, sur l'effet que doit produire la volonté

formelle ou présumée qu'a eue le défunt en son vivant de transmettre ses propriétés à telle ou telle personne. Ils invoquent exclusivement les principes d'où découlent les droits en général et dont la certitude est reconnue par tous les jurisconsultes.

Or, quelle est la cause dont l'effet n'est méconnu de personne, et qui produit le plus ordinairement, d'une manière légitime, la transmission des biens? c'est la volonté : volonté dans les contrats onéreux et dans les contrats gratuits; volonté pour céder la totalité des biens ou avec réserve d'usufruit; volonté suspensive, résolutoire, absolue ou conditionnelle. Le testament est un mode de plus que l'homme possède pour exercer son libre arbitre sur les choses dont il est propriétaire. Celui qui en use pour disposer de ses biens, manifeste l'intention de faire une libéralité sous la double condition qu'il les retiendra jusqu'à sa mort et qu'il conservera jusqu'à ce dernier moment la faculté de changer ses dispositions.

On ne saurait nier qu'en l'absence du droit de tester, il ne manquât une manière de transmettre les biens à laquelle les hommes mettent le plus grand prix. Ce mode de disposer établit un degré important au-dessous de la donation entre-vifs qui a pour effet de dépouiller le bienfaiteur de sa propriété actuellement et irrévocablement. S'il n'existait pas, il laisserait une lacune regrettable, contre laquelle les citoyens réclameraient avec instance. Ce qui montre combien la faculté de léguer les biens répond à un besoin réel, c'est que les hommes en profitent presque universellement. Peu adoptent, dans leurs actes de libéralité, la forme des donations entre-vifs : l'immense majorité a recours à

celle du testament, ou s'en rapporte aux dispositions légales touchant les successions *ab intestat*. Au reste, rien de plus naturel que le donateur préfère une forme de transmettre ses biens qui lui laisse la faculté de changer et de modifier ses libéralités. Tandis que dans les donations entre-vifs, l'irrévocabilité de l'acte enchaîne le donateur lui-même, dans le testament, elle n'atteint que les héritiers. Je suppose un militaire partant pour une guerre dont des périls sont des plus menaçants. Il est possesseur de dix mille francs dont il pourra avoir besoin à son retour; mais il veut que, s'il vient à mourir, ses cousins en profitent. Comment s'y prendra-t-il pour arriver à son but? Il donnera à ses cousins par acte testamentaire. S'il vient à succomber dans cette expédition, les cousins deviendront propriétaires de la somme qui leur est léguée; s'il en revient, il jouira de l'argent comme par le passé.

Au surplus, il est faux que la volonté du testateur s'éteigne par la mort, à tel point qu'il n'en existe plus d'effets moraux. L'acte dont elle est le principe se continue, rien ne la frappant de nullité. C'est même parce que la mort empêche le donateur testamentaire de revenir sur ses libéralités, que la disposition devient définitive. Le testateur ayant fait le legs dans l'intention de lier les héritiers appelés par la loi, et n'ayant réservé que pour lui seul le droit de révocation, du moment qu'il n'a pas opéré cette révocation, la donation devient absolue.

Si les effets de la volonté finissaient avec la vie, d'où viendrait ce profond respect dont les hommes l'entourent? On ne se borne point à mettre en pratique les conseils du défunt; on se sent lié par ses ordres. Le fils

ne croit pas l'autorité paternelle tout à fait éteinte dans la nuit du tombeau; il en accomplit les préceptes avec encore plus de fidélité que si son père était présent pour récompenser son obéissance ou punir son insoumission.

Quoi! les travaux du défunt dureraient plus que sa vie! Son génie aurait inventé une machine utile, ses veilles lui auraient acquis une grande fortune; Riquet aurait conçu le plan d'un canal réunissant deux mers et il l'aurait exécuté; Watt aurait enrichi le monde de sa locomotive; Granger aurait trouvé une nouvelle charrue qui économise annuellement des millions : les services de ces hommes célèbres dureraient donc plus que le respect dû à leurs dernières volontés!

Ce n'est pas encore tout. La faculté de tester, établie en droit, apparaît comme une nécessité, lorsqu'on examine la difficulté ou même l'impossibilité qu'il y aurait à assigner d'une manière raisonnable la dévolution des biens dont on n'aurait pas permis au défunt de disposer. En effet, que deviendraient ces propriétés? Seraient-elles l'apanage des plus proches parents? Tomberaient-elles dans le domaine de l'Etat. Examinons.

D'abord quel droit auraient les parents de saisir l'héritage du défunt? Commençons par les descendants dont les titres paraissent les moins contestables. On a dit, pour leur attribuer, à titre d'un droit rigoureux, les biens du défunt, que celui-ci formait avec sa famille pendant sa vie une société de toutes ses propriétés; que les enfants, ayant contribué avec le père et la mère à la fortune patrimoniale, en étaient devenus copropriétaires; que c'était moins dès lors en qualité de successibles qu'ils se partageaient les biens de leurs parents, qu'en vertu d'une espèce d'association.

Cette prétendue association, même restreinte entre les parents et leurs enfants, ne repose sur aucune raison solide. Le père a travaillé en son nom privé; il n'a passé avec ses enfants aucune convention, ce qui est surtout manifeste à l'égard de ceux qu'il laisse en bas âge. Les biens qu'il a acquis sont parfaitement à lui. Il était libre de ne pas les gagner, de les dépenser à son gré. Dans le cas où il les eût dissipés par une conduite coupable, il eût péché contre les devoirs de la morale, mais non contre ceux de la probité. Or, les associés contractent les uns envers les autres des obligations autrement rigoureuses. Aucun d'eux n'est maître absolu du fonds social ni des profits réalisés; et chacun est responsable de sa mauvaise gestion, comme il fait participer tous les associés aux gains qui résultent de l'opération.

L'hypothèse gratuite d'une association entre les parents et les enfants n'expliquerait même que partiellement le droit de succession qui existe entre eux. Le père, en effet, avait sa part dans cette société de famille. A qui reviendra cette part qui était à lui personnellement? Que les enfants prennent chacun la leur dans l'avoir social, au moment où le contrat est dissous par la mort du père, c'est conforme à la nature de cette espèce de convention expresse ou tacite. Mais la part du père, à qui sera-t-elle dévolue? Évidemment elle ne saurait être mise au nombre des profits sur lesquels les membres de la société dissoute ont des droits.

Ajoutons enfin que si les enfants avaient été réellement les associés du père, ils n'auraient pas à sa mort la faculté d'accepter l'hérédité sous bénéfice d'inventaire; ils seraient rigoureusement engagés en-

vers les créanciers pour toutes les dettes de la succession.

Si le droit à l'hérédité que la loi reconnaît aux enfants ne peut être établi sur une prétendue société formée entre eux et leurs ascendants, il en est de même, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit des successions dévolues aux ascendants et aux collatéraux. Dans ces deux cas, il n'aurait existé évidemment aucun acte de société; et, dès lors, les biens laissés par le défunt ne leur appartiendraient pas.

A qui donc appartiendraient-ils? A l'État. Nous voilà conduits au communisme, et nous y sommes arrivés sans violence, par la seule abolition du droit d'hérédité. En moins d'un siècle il n'existerait plus de propriétés particulières; toutes seraient placées entre les mains de la nation.

Maintenant, si l'on veut faire concorder la théorie qui conteste la légitimité des successions avec les dispositions du Code civil, il faut supposer qu'à la mort du propriétaire, l'État, devenu maître des biens vacants, fait un acte de libéralité envers les successibles. En droit, il serait l'héritier universel; tous les biens des citoyens lui devraient faire retour; mais, pour obéir à des considérations politiques, il ne les conserve pas dans son domaine, il les transmet aux héritiers appelés légitimes ou institués. La justice lui permettrait de les retenir; il préfère se montrer généreux.

Prenons garde! Ne jouons pas avec de telles doctrines. Pour nous donner le plaisir de défendre des théories singulières et de nature à fixer l'attention sur nous, n'ouvrons pas la porte à des révolutions sociales.

Aujourd'hui les sectaires du communisme se contentent de répandre leurs principes, d'accoutumer les esprits à les envisager sans effroi; mais ils ne perdent pas de vue la réalisation de leur plan social; ils ne manqueront pas de faire main basse sur toutes les propriétés, si jamais les catastrophes révolutionnaires mettent le pouvoir entre leurs mains.

Examinons de plus près les droits de l'État. A quel titre serait-il appelé à devenir l'héritier de tous les défunts? Ce n'est point par celui de la proximité du sang; ce n'est pas non plus parce qu'il continue la personne du défunt. Est-ce qu'il a contribué, comme les enfants le font dans certaines circonstances, à former et à étendre la fortune du père? Il a sans doute rendu des services à la propriété, mais ces services ont été récompensés par l'impôt, par la conscription militaire et par les autres diverses corvées. Qu'est-ce que l'État? C'est le gardien des droits de chacun, le défenseur armé des volontés légitimes des citoyens : il n'existe point pour lui-même; sa raison d'être c'est le bien du pays; sa mission est de gouverner selon les instincts, les ordres, les intérêts des membres dont il est le chef et le représentant. Or, parmi ceux qui jettent leur vote dans l'urne électorale, il n'y a pas un propriétaire qui ait prétendu permettre aux législateurs élus de méconnaître ses dispositions dernières, il n'y en a pas un seul qui accepte l'État pour héritier. Chacun veut être libre, dans les limites de la justice et de l'ordre public, de transmettre ses biens aux personnes que lui désignent la voix du sang et celle de l'amitié. Si, dans certains cas, l'État devient héritier, ce n'est qu'à défaut de successibles naturels ou institués par un acte du défunt.

Testaments. — Deux principes ont servi de règle

aux législateurs dans la matière des testaments : l'un protecteur du droit du donateur; l'autre défenseur des intérêts de la famille. Le testateur jouit de la faculté plus ou moins étendue de léguer la totalité ou une partie de ses biens, mais cette faculté est parfois soumise à des restrictions décrétées en faveur des héritiers naturels. Les lois se sont généralement attachées à maintenir, jusqu'à un certain point, la liberté des dispositions, et l'égalité des parts entre les enfants légitimes; toutefois, comme il est impossible de donner une satisfaction entière à ces deux principes, il a fallu gêner l'exercice du premier pour empêcher le dépouillement de ceux que la voix du sang appelle à la succession, et faire une brèche au second pour ne pas trop entamer le droit de tester. Si le Code civil n'eût eu pour but que d'assurer la liberté du donateur, il n'eût pas établi de réserve en faveur des descendants et des ascendants; s'il n'eût prétendu que garantir les intérêts des successibles, il eût prohibé la disposition volontaire d'une partie des biens. Il a cru concilier les droits du donateur avec les intérêts de la famille, en laissant à chaque citoyen la faculté de léguer tous ses biens, sauf les cas pour lesquels il a institué une réserve légale.

Examinons les deux principes qui ont guidé le législateur dans le titre des successions. Parlons d'abord de la liberté.

La liberté, en matière de propriété, est la faculté dont chacun jouit de disposer de ses biens comme il l'entend. Le droit qui en découle n'est pas seulement de posséder une chose et de la destiner à tel ou tel usage; il emporte, en outre, la faculté de la vendre, de l'échanger, de la prêter, de la détruire, de l'employer en actes de libéralité, de la consacrer à des œuvres de bienfaisance. Cette liberté, pour être complète, exige que le propriétaire ait la faculté de disposer de ses biens à son gré, de les léguer en totalité ou en partie, d'appeler à la succession ses enfants et des étrangers, enfin de faire, selon sa volonté, les parts égales ou inégales.

La loi doit-elle laisser aux citoyens une liberté entière de léguer leurs biens à qui bon leur semble et selon la mesure qui leur convient; ou bien a-t-elle le droit de fixer une réserve légale en faveur de certains héritiers et de déterminer la quotité disponible?

Ceux qui veulent avant tout sauvegarder les prérogatives de la propriété, laisser à la liberté tout son ressort, resserrer la loi dans les limites de ses attributions, c'est-à-dire la borner à maintenir l'ordre et à faire respecter les droits des citoyens, sans l'autoriser à intervenir dans les actes qui appartiennent uniquement au for intérieur, demandent qu'il soit permis à chacun de léguer ses biens selon son bon plaisir. Ils combattent les prétentions qu'ont les législateurs de se substituer aux particuliers pour régler la dévolution des propriétés privées. Ils font observer que la loi ne saurait être autorisée à mettre en suspicion la tendresse paternelle, et qu'elle doit supposer que si les parents font des partages inégaux, ils ont pour agir de la sorte des motifs dont ils ne sont pas tenus de rendre compte. A la vérité, si l'inégalité des parts n'est pas justifiée par de graves considérations, les parents se rendent coupables devant Dieu, aux yeux duquel sont prohibées les préférences que le caprice inspire; mais leur faute n'est pas de la catégorie de celles dont les

tribunaux civils sont appelés à connaître; elle n'est justiciable que de la conscience.

N'est-ce pas violer les droits que le père a sur ses propriétés, que de l'empêcher d'en disposer à son gré pour l'époque où il aura cessé de vivre? N'aurait-il pas pu négliger d'accroître sa fortune? N'était-il pas libre d'employer ses biens en jouissances vaines? Pourquoi donc la loi, qui est muette sur l'usage déraisonnable que les citoyens font de leurs propriétés, intervient-elle pour régler les parts dans les successions? Pourquoi enlève-t-elle aux parents le moyen de récompenser un fils laborieux, de venir en aide à celui des frères que le malheur a frappé; de maintenir les enfants indociles dans la soumission par la menace de les déshériter?

Le Code civil n'a pas eu égard à ces considérations. Il a décrété une réserve légale en faveur des enfants. Il a cru devoir établir un contre-poids au principe de liberté dont les parents pourraient abuser, en introduisant dans le partage des successions un autre principe que j'ai déjà signalé, celui de l'égalité ou du moins d'une tendance à l'égalité des parts. Frappé des immorales préférences dont quelques enfants ont été victimes, il a voulu venir à leur secours en fixant la quotité héréditaire dont ils ne peuvent être dépouillés. Il s'est rapproché de la liberté de tester, en autorisant les parents à disposer d'une portion de leurs biens; et de l'égalité dans les parts, en fixant une réserve en faveur de tous les enfants. Ni la liberté ni l'égalité ne sont entières; mais si la première est restreinte au profit de l'égalité, elle n'est pas entièrement absorbée par elle.

Il n'entre pas dans l'objet de cet ouvrage de déterminer, en l'absence d'une disposition légale, dans quelles proportions les parents sont tenus, d'après les prescriptions de la conscience, de partager leurs biens entre tous leurs enfants. La morale exige-t-elle que ce soit à portions égales? Prohibe-t-elle de constituer les avantages connus sous le nom de préciput? Je n'ai pas à résoudre ces questions; ma tâche se borne à examiner ce que la loi a droit de régler, et à montrer qu'elle ne doit pas s'immiscer dans la fixation des parts héréditaires. J'ai déjà fait remarquer qu'elle sortirait de sa sphère, qu'elle porterait atteinte au droit de propriété, en dépouillant les parents de la faculté de léguer leurs biens comme ils l'entendent; j'ajoute qu'elle ne saurait limiter avec équité la quotité disponible, faute d'avoir à sa disposition les éléments nécessaires. Elle n'est certainement pas à même d'apprécier le mérite respectif des enfants et l'étendue de leurs besoins. Or, si elle manque de ces données, elle décidera en aveugle; elle traitera l'enfant indigne aussi favorablement que le plus méritant. Avec le système plus ou moins rapproché de l'égalité des parts, le fils dissipateur, rebelle, ne pourra plus être ramené au devoir par la crainte de l'exhérédation. Comme il voit sa fortune assurée par la loi, il se livre, à l'abri de cette impunité, à tous ses penchants vicieux. Sans doute il existe aussi de mauvais parents, mais le nombre en est bien plus restreint; pour un père qui foule aux pieds les sentiments inspirés par la nature, il y a cent fils qui manquent à leurs devoirs. Les chances fussent-elles égales, qu'il faudrait faire pencher la balance du côté des parents, car, danger pour danger, il vaut mieux sauver le principe qui consacre les attributions de la

propriété et qui assure le respect dû à l'autorité paternelle.

J'ai à prévenir ici une accusation qui ne reposerait assurément sur aucun fondement, mais qui pourrait se présenter à l'esprit de quelques lecteurs inattentifs. Parce que je réclame en faveur des parents la liberté légale de disposer, comme bon leur semble, de leurs propriétés, ne suis-je pas partisan de l'ancien droit d'aînesse? Rien ne serait plus contraire à ma théorie qu'une telle appréciation. C'est précisément en maintenant le droit absolu de tester, que je repousse l'ancien système dont on redoute le retour. A la vérité, le fils aîné pourra être avantagé par ses parents, mais ses frères et ses sœurs jouiront du même avantage, et, dans tous les cas, ce ne sera un droit ni pour les uns ni pour les autres.

Qu'on ne m'accuse pas non plus de favoriser entre les enfants d'iniques préférences. Certes, je suis loin de blâmer l'égalité des parts; je la crois, au contraire, commandée, dans la situation ordinaire des familles, par la religion et par la morale. Ce que je critique, c'est que la loi civile intervienne dans des questions de conscience, qu'elle enlève aux parents les moyens de se faire respecter par leurs enfants, et qu'elle démembre à leur préjudice les droits de propriété dont elle devrait au contraire leur assurer une entière jouissance.

Sous l'empire de l'ancienne législation, le droit naturel de propriété était violé, parce que les parents étaient forcés d'avantager les fils aînés au préjudice des puînés; il l'est sous le Code civil par la réserve légale. Le droit d'aînesse portait atteinte à la liberté de disposer en favorisant le fils aîné; la réserve légale la viole, à son tour, en assurant à tous les enfants une part légitimaire. Les lois anciennes paralysaient l'activité des précipuaires en garantissant leur fortune, et elles transformaient les cadets en parasites de l'État; le Code civil désarme les parents et leur enlève les moyens de venir au secours de ceux de leurs enfants que le malheur a frappés.

Successions ab intestat. — Il est naturel de retourner à l'égalité des parts dans les successions, lorsque les parents sont morts sans avoir fait de testament. N'ayant pas usé de leur liberté pour disposer de leurs biens, ils sont censés avoir voulu les donner à leur famille, dont les membres ont des droits égaux lorsqu'ils sont au même degré de parenté. L'aîné n'y a pas plus de droits que ses frères et ses sœurs, car la primogéniture n'engendre aucun privilége naturel; elle n'est qu'un fait: elle assigne un rang de naissance, mais elle ne constitue point un titre de préférence. Les mœurs et les lois ont pu établir des usages contraires, mais ces usages n'ont point leur principe dans la nature des droits; ils sont tout arbitraires, et les législateurs sont autorisés à les abroger.

Pour les collatéraux, ils sont appelés à la succession selon le rang d'affection que la parenté est présumée avoir établi entre eux et le défunt. Ainsi les frères et les sœurs passent avant les cousins. Mais il y a égalité de droits entre les collatéraux qui sont au même degré de parenté, sans distinction entre la ligne paternelle et la ligne maternelle.

On a contesté aux collatéraux le droit naturel de succéder *ab intestat*, par la raison qu'il n'y avait pas entre eux et le défunt copropriété des biens. Mais

d'après ce que j'ai dit plus haut touchant la légitimité des héritages dévolus aux enfants, le motif qu'on allègue ici n'a aucune valeur. Sans doute, si la cause qui engendre le droit de succéder était dans l'existence d'une société contractée entre les divers collatéraux, l'objection serait fondée; mais il est loin d'en être ainsi : le véritable titre des successeurs *ab intestat* se trouve dans l'intention présumée du défunt. La loi suppose ou que celui-ci s'en est rapporté aux dispositions établies par elle, ou que, prévenu par la mort, il n'a pas eu le temps d'exprimer ses dernières volontés. En s'abstenant de faire un testament, il est censé avoir accepté le régime des partages égaux, comme les époux adoptent, dans leur mariage, le régime de la communauté, par cela seul qu'ils ne passent pas de contrat pour régler devant notaire leurs conventions matrimoniales. Dans tous les cas, le système de la législation française respecte ici la volonté réelle ou présumée du défunt; loin de supposer que l'État hérite des citoyens, il consacre si fortement leur droit de transmettre leurs biens, qu'en l'absence d'une disposition formelle de leur part, il cherche l'expression de de leur volonté au moyen des présomptions les plus rationnelles et les plus propres à la lui manifester.

Substitutions. — Le mot substitution signifie en général une disposition par laquelle un tiers est appelé à remettre une libéralité, soit à défaut du légataire qui, pour une raison quelconque, ne profite point du legs qui lui a été fait; soit que ce légataire se trouve obligé, après avoir joui de l'usufruit, de transmettre la propriété à l'héritier substitué.

Les jurisconsultes examinent les diverses espèces de

substitutions qui ont été en usage dans les temps anciens et qui sont permises sous l'empire du Code civil. Dans ce travail, je dois me borner à l'étude de cette espèce de substitution qui a pour objet d'enlever à l'héritier naturel ou désigné par le testament la libre disposition des propriétés qu'il recueille, et l'oblige à les garder pour les transmettre à d'autres successibles. Donnons un exemple : Je lègue à Paul tous mes biens immobiliers, à la condition qu'il lui sera interdit d'en jamais disposer, mais qu'il en conservera la propriété à ses enfants mâles par rang de primogéniture : j'aurai grevé ma succession d'une substitution entendue dans le sens que j'ai à la considérer ici.

On appelle *grevé* l'héritier qui est chargé de garder les biens et de les transmettre; *substitué*, celui qui est appelé à profiter du bénéfice attaché à la substitution.

Les auteurs regardent généralement la substitution dont j'ai parlé comme contraire à la prospérité de l'agriculture, de l'industrie, du crédit, et à une sage organisation des familles.

On sait que l'agriculture ne prospère qu'à l'aide d'intelligentes améliorations. Il faut que le propriétaire foncier y consacre une partie de ses capitaux. Or, il ne consentira à ces sacrifices que s'il est assuré d'en retirer un avantage personnel ou bien d'en faire profiter sa famille. Il trouve cette pleine sécurité dans le système législatif qui lui permet de vendre son immeuble, de le donner par acte entre-vifs ou testamentaire. Mais s'il n'en est qu'usufruitier, il changera le mode de l'administrer. Il sera d'autant plus détourné d'améliorer sa propriété que souvent ses enfants ne seront pas appelés à lui succéder : tel serait le cas où la substitution

ne devrait profiter qu'aux enfants mâles et où le bénéficiaire actuel n'aurait que des filles. Il faut s'attendre que, s'il est sans enfants, ou que s'il n'en a pas d'aptes à profiter de la substitution, non-seulement il négligera d'améliorer sa propriété, mais qu'il forcera la production, qu'il anticipera sur les revenus futurs, afin de grossir la dot de ses filles déshéritées et de jouir lui-même de tout ce que la propriété peut donner en usufruit.

Quelquefois même, quoique père d'un fils appelé à la substitution, il épuisera le sol, il coupera les arbres pour constituer une dot aux autres enfants. Comme il lui répugnera de laisser toute sa fortune sur la tête d'un seul et de voir les autres dans le dénûment, il mettra tout en œuvre pour leur former un héritage au moyen des ressources qu'il tirera de sa propriété, bien que ce soit en violant les règles d'une sage administration.

L'industrie est atteinte à son tour par cette mainmorte de la propriété foncière; car l'inaliénabilité du sol en supprime la circulation et met obstacle aux diverses opérations qui alimentent les spéculations sur les carrières, les mines, les chutes d'eau, les baux à ferme, la division des propriétés, les aménagements des bois, les nouvelles cultures, etc.

Le crédit lui-même en souffre. Quand le prêteur, qui croyait sa créance assurée par les vastes domaines dont l'emprunteur jouissait, se voit tout à coup sans gage par l'effet d'une substitution dont il ignorait l'existence, il perd sa confiance dans la sécurité des prêts. Craignant désormais de perdre ses capitaux, il cesse de les prêter à intérêt et il leur cherche une autre destination.

Enfin, une sage administration des familles condamne les substitutions, dont l'effet est de détruire et la liberté des parents dans le partage des biens et l'égalité des parts. De cette inégalité choquante, créée en faveur des aînés, naissent les querelles entre les frères, l'impossibilité pour les pères et les mères de récompenser les enfants dont la bonne conduite les console, et de punir ceux qui se comportent mal.

Il me reste à résoudre une objection qui semble naître des principes dont je suis le défenseur. Les substitutions, dont les effets sont si regrettables à plusieurs points de vue, ne doivent-elles point être maintenues par respect pour le droit de propriété? Ne sont-elles point la conséquence de la liberté dont jouissent les parents, en tant que propriétaires, de disposer de leurs biens selon leur gré?

Cette difficulté paraît sérieuse au premier coup d'œil; car si j'ai le droit d'user et d'abuser de mon immeuble, de le vendre, de le donner sous toute espèce de conditions, pourquoi ne me serait-il pas permis de le léguer à une branche de ma parenté, aux enfants mâles nés ou à naître d'un frère ou d'un ami? Je ne fais de tort à personne; les héritiers grevés de ma substitution n'ont pas à se plaindre de la restriction que je mets à leur jouissance. Au fond, je leur accorde un bienfait que je ne leur devais pas; s'ils ne sont pas satisfaits, ils sont des ingrats; car enfin une libéralité, même démembrée dans son objet, n'en est pas moins une libéralité.

A ce point de vue, le système des substitutions serait inattaquable. Évidemment les grevés n'ont pas à se plaindre de la charge qui leur est imposée. Mais ce n'est pas sous ce rapport qu'il faut examiner la ques-

ne devrait profiter qu'aux enfants mâles et où le bénéficiaire actuel n'aurait que des filles. Il faut s'attendre que, s'il est sans enfants, ou que s'il n'en a pas d'aptes à profiter de la substitution, non-seulement il négligera d'améliorer sa propriété, mais qu'il forcera la production, qu'il anticipera sur les revenus futurs, afin de grossir la dot de ses filles déshéritées et de jouir lui-même de tout ce que la propriété peut donner en usufruit.

Quelquefois même, quoique père d'un fils appelé à la substitution, il épuisera le sol, il coupera les arbres pour constituer une dot aux autres enfants. Comme il lui répugnera de laisser toute sa fortune sur la tête d'un seul et de voir les autres dans le dénûment, il mettra tout en œuvre pour leur former un héritage au moyen des ressources qu'il tirera de sa propriété, bien que ce soit en violant les règles d'une sage administration.

L'industrie est atteinte à son tour par cette mainmorte de la propriété foncière; car l'inaliénabilité du sol en supprime la circulation et met obstacle aux diverses opérations qui alimentent les spéculations sur les carrières, les mines, les chutes d'eau, les baux à ferme, la division des propriétés, les aménagements des bois, les nouvelles cultures, etc.

Le crédit lui-même en souffre. Quand le prêteur, qui croyait sa créance assurée par les vastes domaines dont l'emprunteur jouissait, se voit tout à coup sans gage par l'effet d'une substitution dont il ignorait l'existence, il perd sa confiance dans la sécurité des prêts. Craignant désormais de perdre ses capitaux, il cesse de les prêter à intérêt et il leur cherche une autre destination.

Enfin, une sage administration des familles condamne les substitutions, dont l'effet est de détruire et la liberté des parents dans le partage des biens et l'égalité des parts. De cette inégalité choquante, créée en faveur des aînés, naissent les querelles entre les frères, l'impossibilité pour les pères et les mères de récompenser les enfants dont la bonne conduite les console, et de punir ceux qui se comportent mal.

Il me reste à résoudre une objection qui semble naître des principes dont je suis le défenseur. Les substitutions, dont les effets sont si regrettables à plusieurs points de vue, ne doivent-elles point être maintenues par respect pour le droit de propriété? Ne sont-elles point la conséquence de la liberté dont jouissent les parents, en tant que propriétaires, de disposer de leurs biens selon leur gré?

Cette difficulté paraît sérieuse au premier coup d'œil; car si j'ai le droit d'user et d'abuser de mon immeuble, de le vendre, de le donner sous toute espèce de conditions, pourquoi ne me serait-il pas permis de le léguer à une branche de ma parenté, aux enfants mâles nés ou à naître d'un frère ou d'un ami? Je ne fais de tort à personne; les héritiers grevés de ma substitution n'ont pas à se plaindre de la restriction que je mets à leur jouissance. Au fond, je leur accorde un bienfait que je ne leur devais pas; s'ils ne sont pas satisfaits, ils sont des ingrats; car enfin une libéralité, même démembrée dans son objet, n'en est pas moins une libéralité.

A ce point de vue, le système des substitutions serait inattaquable. Évidemment les grevés n'ont pas à se plaindre de la charge qui leur est imposée. Mais ce n'est pas sous ce rapport qu'il faut examiner la ques-

tion ; elle doit être résolue d'après les conditions nécessaires pour que la propriété soit transmissible à un individu. Or, il est fort douteux qu'en soi une donation faite à des personnes qui n'existent pas soit valable. Il est manifeste que, dans le cas d'une substitution sans fin, les biens n'ont pas de propriétaire réel ; ils ne reposent ni sur la tête du grevé ni sur celle des substitués, mais uniquement sur celle d'un être fictif, sur la chaîne dont se composera la descendance gratifiée du legs. Dès lors, il n'y a pas de droit reposant sur la tête de personnes déterminées, sans lequel la propriété n'existe pas. Il suit même de là, à s'en tenir à la rigueur des principes, que la substitution en faveur d'un enfant non conçu est nulle ; car en la stipulant on ne se borne point à donner à des êtres dont l'existence est problématique : on fait une libéralité à un néant, à une simple possibilité.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA RELIGION.

SECTION PREMIÈRE.

INFLUENCE DE LA RELIGION SUR LES RICHESSES.

Le mot de religion a plusieurs significations différentes, mais se rattachant toutes à un même groupe d'idées. Il sert à désigner les rapports de l'homme avec l'Être suprême, dont la foi, la confiance, l'amour, l'obéissance, le culte intérieur et extérieur, sont l'expression la plus réelle et la plus vive. Il s'applique encore à l'organisation extérieure et hiérarchique de chaque communion, aux devoirs de soumission et de respect que les fidèles rendent à leurs pasteurs, à l'union et aux sentiments de charité que les membres d'un même culte sont obligés d'entretenir les uns envers les autres.

Il n'entre pas dans mon sujet d'envisager les religions à tous ces points de vue : je ne les considérerai ici que dans leurs relations avec l'économie politique, c'est-à-dire en tant qu'elles contribuent ou sont nuisibles à l'accroissement du bien-être. Je montrerai d'abord qu'elles exercent une influence incontestable sur les richesses ; puis, je prouverai que le catholicisme est de tous les cultes celui qui est le plus propre à développer la prospérité d'un pays.

Tout en reconnaissant que le christianisme favorise le progrès de la civilisation matérielle, je n'oublierai point néanmoins que sa mission principale a un but plus important et plus élevé, celui d'honorer Dieu par le culte qui lui appartient, et de rendre les hommes meilleurs. Il ne faut donc pas être surpris qu'il s'applique spécialement à nous expliquer notre fin suprême, à nous apprendre à quelles conditions nous pouvons arriver à nos destinées éternelles. Il manquerait, au contraire, à son devoir le plus rigoureux s'il s'occupait plus à nous procurer des avantages humains qu'à nous rendre dignes de notre fin surnaturelle ; car son obligation première, absolue, perpétuelle, celle qui ressort essentiellement de son institution, est de prêcher l'Évangile, de remplir les fonctions du sacerdoce ; en un mot, de perpétuer l'œuvre de Jésus-Christ.

Mais, en s'attachant avant tout à sa vocation spirituelle, il ne laisse pas de s'intéresser au bien matériel des peuples et d'exercer une puissante influence sur les causes qui le développent. Au contraire, il l'a vivement à cœur, et les hommes exempts de préjugés reconnaîtront que le mouvement des affaires en Europe a reçu de lui sa plus énergique impulsion. La supériorité de notre civilisation tient incontestablement à l'établissement du christianisme dans notre pays. Tandis que les nations soumises au mahométisme et aux religions mêlées d'idolâtrie croupissent dans l'ignorance et la misère, celles qui suivent les lois de l'Évangile sont parvenues au plus haut degré de la science et du bien-être.

Au reste, qu'il s'agisse des doctrines et des pratiques chrétiennes, ou de tout autre culte et de tout autre enseignement religieux, leur action sur la prospérité publique est manifeste. Pour peu que l'on réfléchisse sur l'influence des dogmes et des observances prescrites au nom du ciel, on ne saurait méconnaître que de tels éléments ne soient de nature à contribuer considérablement à la formation des richesses, à leur distribution et à leur emploi utile.

Supposons qu'une secte, dominant exclusivement dans un royaume, adopte les idées de Pythagore et frappe de prohibition l'usage des viandes; les membres qui la composent n'élèveront guère de bestiaux que pour le travail et pour l'ornement des basses-cours : l'élevage pour la boucherie n'y trouvera pas d'encouragement. De même, s'il était possible que le judaïsme fît, de nos jours, des prosélytes parmi les nations de l'Occident, la plupart des animaux déclarés immondes

dans l'Ancien Testament perdraient de leur valeur, parce qu'ils n'auraient plus la même vente pour l'alimentation.

Les croyances même abstraites ne sont pas sans importance à cet égard. Ainsi, l'exaltation des esprits à l'occasion de certains événements, par exemple, la crainte de voir arriver la fin du monde à une époque prochaine, serait de nature à paralyser les diverses industries. Ceux qui regarderaient les révolutions actuelles, l'abaissement des caractères, l'aveuglement des chefs politiques, la démoralisation des peuples, comme les signes avant-coureurs du jugement dernier, cesseraient de s'intéresser au mouvement des affaires : les sollicitudes pour l'accroissement de la fortune leur sembleraient une déraison. C'est ce que l'on vit à une certaine époque : les millénaires, persuadés que le monde devait finir mille ans après la venue du Messie, renonçaient à toutes choses vers l'époque où le terme prédit était sur le point d'arriver. A quoi bon, en effet, ramasser des trésors quand une telle catastrophe est sur le point d'atteindre la race humaine? Pourquoi l'industrie et le commerce? Les sciences et les arts perdent aussi leur attrait; car à quelle fin les cultiver, lorsqu'on touche au dernier jour de la vie?

Surtout les lois civiles qui consacrent des opinions religieuses exercent une grande influence sur le développement du bien-être. Si elles entravent l'acquisition et la transmission de la propriété; si elles règlent mal les conditions et les obligations du mariage; si elles méconnaissent ou exagèrent les attributions des pouvoirs publics ou de l'autorité paternelle, elles ne peuvent que nuire aux intérêts matériels des nations.

Au contraire, elles favorisent la prospérité publique en protégeant les droits de chaque citoyen, tels que la vraie religion les reconnaît.

Bien même qu'une religion fausse ne reçoive aucune protection spéciale de la législation civile, elle n'en produit pas moins des effets désastreux en pervertissant les intelligences et les cœurs. L'absence seule des croyances révélées, quoique moins funeste que l'adoption d'un culte fondé sur l'erreur, est toujours un malheur public, même sous le rapport de l'ordre matériel; car les lois d'un État remplacent bien imparfaitement les préceptes moraux placés sous l'égide de la foi, et ce n'est pas trop de leurs forces réunies pour maintenir l'obéissance aux grands principes sur lesquels la société trouve son appui unique. Que deviendraient l'ordre, la sécurité, la civilisation, privés de la religion, qui est leur plus énergique secours? Ils succomberaient dans un cataclysme universel, à défaut de digues assez puissantes pour les préserver. Mais que serait-ce si les religions, au lieu de détourner les flots de ce déluge, leur apportaient leur contingent dévastateur? Les folies du saint-simonisme ont cessé sans avoir eu le temps de propager leur contagion; Fourier n'a eu que quelques disciples impuissants; les extravagances de M. Pierre Leroux et d'Auguste Comte n'ont eu pour écho qu'un immense éclat de rire; mais si les doctrines professées par les sectaires avaient prévalu, c'eût été le signal d'un bouleversement social dans lequel eussent été englouties les mœurs et la civilisation.

La connaissance de l'action que les religions exercent sur le bien-être des peuples n'est pas seulement utile à l'économiste; elle l'est aussi à celui qui cherche quelle est la véritable croyance. Une religion qui serait de nature, comme le mahométisme, à enrayer le mouvement du progrès humanitaire, ne serait-ce que sous le rapport des intérêts matériels, aurait contre elle des présomptions redoutables; il y aurait beaucoup à croire qu'elle ne vient pas du ciel. Ce n'est pas seulement la raison qui arrive à cette déduction; saint Paul nous dit que *la piété est utile à tout, qu'elle a les promesses de la vie présente, non moins que celles de l'éternité.* (I, à Timothée, 4.)

La philosophie sérieuse, impartiale, a déjà déposé ses tributs d'hommage aux pieds de la religion chrétienne, en la reconnaissant comme la source la plus pure et la plus abondante de la vérité; la morale a rectifié plusieurs de ses erreurs et perfectionné ses maximes par l'étude de l'Évangile; la poésie, la littérature, les beaux-arts, se sont inspirés de ses pensées, et lui ont emprunté son coloris; le vrai, le beau, le saint, l'héroïque, se proclament ses tributaires : l'utile vient à son tour reconnaître qu'il lui doit ses progrès réels. Les faits, comme la théorie, proclament que la prospérité repose sur la justice, et que le travail, la tempérance, la bonté secourable, la prudence, dont la sanction la plus haute et la seule efficace se trouve dans la religion, n'ont pas seulement leur récompense dans le témoignage de la conscience, mais qu'ils sont la voie la plus sûre pour arriver à la richesse.

Je n'entreprendrai point l'étude de toutes les religions pour faire la part de l'influence respective qu'elles ont eue sur la prospérité matérielle des peuples qui les ont adoptées. Ce travail, sans doute, ne manquerait ni

l'intérêt ni d'importance : il serait digne du philosophe et de l'économiste, non moins que de l'historien et de l'apologiste chrétien. Les conséquences de ces recherches sont faciles à prévoir; elles aboutiraient immanquablement à constater que les religions erronées n'ont pas pour résultat unique d'égarer les esprits et de corrompre les cœurs, mais qu'elles arrêtent, en outre, le développement du bien-être; tandis que la religion véritable illumine l'intelligence, dirige la volonté dans le bien et assure la prospérité des peuples. Je suis obligé de laisser à d'autres le soin de faire cette démonstration avec l'étendue qu'elle comporte et de restreindre mon cadre : au lieu d'étudier, au point de vue économique, toutes les religions et toutes les sectes, je me bornerai à examiner l'influence qu'ont exercée à cet égard le judaïsme et le christianisme.

ARTICLE PREMIER.

Du judaïsme.

Le judaïsme, qui se rattache aux époques patriarcales et remonte, par une série de révélations, au berceau du monde, est renfermé dans une période plus restreinte lorsqu'on le considère dans la forme qu'il a reçue de Moïse. Il ne comprend plus alors les temps antérieurs à la législation donnée sur le mont Sinaï. Les croyances des patriarches et le fond de leur morale y furent sans doute conservés, mais ils furent étendus par des révélations nouvelles : des cérémonies et des pratiques plus nombreuses y furent ajoutées.

A son tour, le mosaïsme a subi, depuis l'avénement du Messie, des modifications nombreuses et radicales.

Il n'a plus ni son temple, ni ses sacrifices, ni ses souverains pontifes, ni la pureté de son enseignement. Son culte a disparu; on a perdu la trace des familles sacerdotales; il a été profondément altéré par les traditions rabbiniques, de manière que les rêveries des talmudistes semblent avoir pris à tâche d'achever la ruine d'un culte rejeté de Dieu. Les flammes ont dévoré le temple de Jérusalem, le temps a confondu avec les autres Israélites les descendants d'Aaron, les seuls qui puissent exercer la souveraine sacrificature. Il ne manquait plus, pour compléter l'entière destruction du mosaïsme, que le travestissement de sa doctrine. Les talmudistes ont entrepris cette œuvre de démolition : ils ont fait disparaître la beauté et la grandeur de la loi ancienne sous un amas immense de rapsodies.

Au surplus, le judaïsme se fût-il conservé dans sa pureté primitive, tel que Moïse l'expliquait après sa descente du mont Sinaï, qu'il serait aujourd'hui insuffisant pour remplir les desseins de la Providence sur l'humanité, et pour accélérer, en la réglant, la marche de la civilisation. Il a eu de belles époques : au milieu du polythéisme qui couvrait le globe de son manteau ténébreux, il jetait, dans le royaume d'Israël, ses rayons éblouissants. Il proclamait l'existence d'un Dieu unique; il professait l'immortalité de l'âme; il promulguait le principe qui est la source de toute prospérité, en inscrivant, dans son livre sacré, cette magnifique maxime : *La justice élève les nations, mais l'iniquité rend les peuples malheureux* (Proverbes, XIV, 34) : paroles d'or qui devraient servir d'épigraphe à tous les traités d'économie politique.

Mais les clartés du judaïsme ont été effacées par de

plus grandes splendeurs. Moïse, préparateur de la loi évangélique, a été remplacé par Jésus-Christ. Non que les dogmes et la morale dont il a été le promulgateur soient argüés de faux; mais ils ont été perfectionnés, étendus. Le culte a été changé, et toutes les nations ont été conviées à la religion nouvelle.

La religion mosaïque, faite pour un peuple particulier, destinée seulement à un royaume, ne pouvait être le dernier mot de la révélation, car les races humaines sorties d'une même souche ne doivent pas vivre isolées; il faut qu'elles finissent par n'avoir que le même culte et les mêmes intérêts, comme elles n'ont qu'un père commun. Une religion exclusive, qui n'adopte point tous les peuples, n'est pas destinée à la perpétuité. Elle n'a plus de raison d'être dès que le temps est venu de réunir tous les hommes par une même croyance et par un même culte.

Le mosaïsme portait donc en son sein un principe de mort. Il était dans sa constitution qu'il fût remplacé par une autre religion dont le cercle fût assez étendu pour embrasser toutes les populations du globe, et dont l'enseignement et les lois fussent de nature à convenir à tous les temps et à tous les lieux.

Avec la religion de Moïse, tout progrès industriel était nécessairement arrêté. Comme elle avait à cœur d'empêcher le plus possible les Juifs d'entretenir des relations avec les nations étrangères, dans la crainte qu'ils ne se livrassent, en les imitant, au culte des faux dieux, elle avait par là même arrêté l'essor du commerce. Rien n'était sans doute plus légitime que ces lois préventives; elles étaient nécessaires pour conserver les Israélites dans la pureté de leurs croyances et

pour les éloigner des vices dont les pays idolâtres donnaient le triste spectacle; mais toujours est-il qu'elles paralysaient le mouvement industriel. Que deviendrait aujourd'hui un État dans lequel seraient interdites les relations ordinaires avec les autres pays? Non-seulement il se priverait d'une foule de produits exotiques, mais il serait réduit à ses propres découvertes, et il ne profiterait pas des progrès que ces nations réalisent dans les sciences, les arts et l'industrie. Il resterait stationnaire, tandis que tout marcherait autour de lui; semblable à la Chine immobile derrière son mur, il demeurerait dans son ignorance et dans la misère. Les lois qui le séquestreraient des autres nations le réduiraient à une extrême infériorité et le livreraient aux premiers coups d'un conquérant muni des instruments de guerre inventés par le génie moderne.

D'autres causes non moins actives empêchaient les Hébreux de donner un grand essor aux diverses industries agricoles et manufacturières; je ne les énumérerai point toutes; celles même que je citerai, je les énoncerai sans les développer. Je me contenterai d'indiquer les lois relatives au repos sabbatique, à l'extinction des dettes tous les cinquante ans, au droit accordé aux propriétaires vendeurs de rentrer dans leurs immeubles, à l'année du jubilé. Je n'ai pas besoin d'expliquer pourquoi une telle législation s'opposerait de nos jours au progrès matériel du peuple qui l'adopterait. Il me suffit de renvoyer les lecteurs à ce que j'ai dit, dans le cours de cet ouvrage, sur l'influence du travail et les exigences de la concurrence, sur les avantages du crédit et l'importance de ne point le paralyser, enfin sur les effets ruineux des prohi-

bitions qui atteignent les transactions de toute espèce.

Voici, d'après Josèphe, l'abrégé des dispositions dont j'ai parlé :

« Il (Moïse) ordonna que de sept ans en sept ans on laisserait reposer la terre sans la labourer ni y planter aucune chose, de même qu'il avait ordonné que le septième jour le peuple cesserait de travailler. A quoi il ajouta que tout ce que la terre porterait d'elle-même en cette année de repos serait commun à tous, même aux étrangers, et qu'il ne serait permis à personne d'en mettre rien en réserve. Il voulut aussi que la même chose s'observât après sept fois sept ans, et qu'en l'année suivante, qui est la cinquantième et le jubilé des Hébreux, c'est-à-dire liberté, les débiteurs demeurassent quittes de toutes leurs dettes et les esclaves fussent affranchis; ce qui s'entend de ceux qui de libres qu'ils étaient auparavant avaient été réduits en servitude, au lieu d'être condamnés à la mort pour punition d'avoir violé quelques lois. Cette loi ordonnait aussi que les héritages retourneraient à leurs anciens possesseurs en cette sorte. Lorsque le jubilé était proche, le vendeur et l'acheteur de l'héritage supputaient ensemble ce que le revenu en avait monté et la dépense qui s'y était faite. Que si le revenu excédait la dépense, le vendeur reprenait l'héritage; et si au contraire la dépense excédait le revenu, le vendeur rendait le surplus, et l'héritage lui retournait. Mais si le revenu se rencontrait être égal à la dépense, l'ancien possesseur rentrait dans son héritage. La même chose s'observait pour les maisons qui étaient dans les villages. Mais quant à celles qui étaient dans les villes et dans les bourgs fermés de murs, le vendeur pouvait rentrer

dans sa maison en rendant le prix de l'aliénation auparavant que l'année fût expirée. Mais s'il la laissait passer sans le rendre, l'acheteur était confirmé dans la possession. » (*Antiquités judaïques,* traduction d'Arnaud d'Andilly, page 116.)

Voyez le vingt-cinquième chapitre du Lévitique.

En signalant les causes qui empêchaient les Israélites de donner un grand élan aux opérations industrielles, je suis loin d'en faire un sujet d'accusation contre Moïse. Ce grand homme n'a pas sans doute donné une loi parfaite; une telle mission était réservée à Jésus-Christ; mais cette loi était tout ce qu'elle pouvait être et répondait parfaitement aux besoins de la nation à laquelle elle était destinée. Ce qui montre sa savante combinaison, c'est que pendant sa longue durée elle a suffi au gouvernement du peuple inquiet qu'elle régissait. Les chefs de l'État n'en ont changé ni les dispositions fondamentales ni les préceptes de détail. La même législation a été invariablement observée depuis sa promulgation sur le mont Sinaï, jusqu'à la chute du royaume d'Israël. Ce mécanisme légal avait été si bien conçu, sa force si bien calculée, l'ensemble de ses parties si bien coordonné, qu'il a fonctionné sans brisement, sans introduction de nouveaux engrenages pendant tout le temps pour lequel il avait été construit; il n'a été mis en pièces pour ne plus être remonté, qu'à l'époque où il a dû finir et être remplacé, selon les prédictions des prophètes. Aucune législation humaine, ancienne ou contemporaine, n'a présenté un pareil phénomène; elle n'a pu être surpassée en durée que par celle du christianisme, à laquelle Jésus-Christ a promis la perpétuité, mais qui aussi, il faut le recon-

naître, n'est pas destinée au gouvernement politique des peuples, mais seulement à leur gouvernement spirituel.

Au surplus, si le mosaïsme paralysait le mouvement des richesses, ses lois gênantes pour les transactions produisaient un autre effet salutaire : en empêchant l'accumulation de la propriété immobilière dans les mêmes mains, il maintenait une certaine égalité entre les divers membres de la race israélite. « L'impossibilité, dit Fleury, de faire des acquisitions durables, retranchait l'ambition et l'inquiétude; chacun se bornait au partage de ses ancêtres, et s'affectionnait à le faire valoir, sachant que jamais il ne sortirait de sa famille. » (*Mœurs des Israélites.*)

Au reste, ce temps d'arrêt dans la vraie religion devait finir à la venue du Messie. Le principe du progrès, déposé en germe dans l'esprit humain, était appelé à donner ses fruits lorsque le monde, comme un terrain bien préparé, lui permettrait son libre développement. La cessation du culte ancien et des préceptes judaïques, prédite par Moïse lui-même, fut proclamée solennellement par les apôtres. En même temps fut promulguée la loi de l'Évangile, loi universelle, répondant à tous les besoins de l'humanité, appelant les hommes à une perfection dont Dieu est le type, nous invitant tous au même culte, et assurant à ceux qui l'observeront avec fidélité le bonheur du ciel dans la vie future, et, par surcroît, dans le temps présent, la prospérité et les richesses.

Faisons remarquer, toutefois, que si l'Ancien Testament comprimait à un point de vue l'élan des affaires, il garantissait d'un autre côté la sécurité des transac-

tions, en enseignant les vrais principes selon lesquels elles doivent être effectuées. Ces règles, tirées de la nature même de la justice, ont été introduites dans le code de l'Évangile. Elles sont éparses dans les livres canoniques des Hébreux, mais le Décalogue nous en offre un abrégé assez complet. Jésus-Christ, en nous déclarant qu'il ne venait pas abolir la loi ancienne, mais l'accomplir, les a revêtues de son autorité; aussi sont-elles doublement saintes à nos yeux, et parce que Dieu les a gravées de son doigt dans notre conscience, et parce que l'Évangile nous renouvelle l'ordre de nous y conformer.

Ces lois morales, débarrassées des prescriptions spéciales aux Juifs, sont de puissants éléments de prospérité temporelle. L'homme juste, laborieux, fidèle à ses engagements, croyant à une vie future, est plus assuré de réussir dans les affaires que celui dont la probité est suspecte, dont la vie se consume dans la paresse, dont la parole ne mérite point la confiance, et qui, n'étant pas contenu par la crainte et par l'espérance de la vie future, est fort exposé à fausser ses voies et à être privé de la bonne renommée qui le cautionnerait et étendrait son crédit.

Je n'ignore point quelles graves accusations on a élevées contre les Juifs modernes : certes je ne m'en ferai pas l'historien malveillant. Mais fussent-elles fondées, qu'elles ne prouveraient rien contre l'influence salutaire qu'a dû exercer le mosaïsme. Si elles étaient justifiées, elles montreraient seulement une fois de plus que les hommes sont souvent inconséquents; que l'intérêt l'emporte dans beaucoup de cœurs sur le devoir; mais elles ne sauraient venir à l'encontre de cette

vérité, que les principes de la morale sont la source d'une prospérité durable.

Je n'ignore point d'ailleurs quelle est la méchanceté des jugements humains. Les partis et les préjugés n'épargnent point les calomnies. Les faits d'usure et de fraude dont on accuse les Juifs fussent-ils avérés, qu'il serait injuste d'en rejeter la solidarité sur la nation entière. L'équité la plus vulgaire impose la loi de ne faire supporter à chaque membre d'une communion que la responsabilité de ses actes.

J'examine la question au point de vue philosophique, et dès que je vois un peuple professant la croyance d'un Dieu unique, saint et tout-puissant; dès que je le vois recueillir avec un respect religieux les sublimes préceptes du Décalogue; dès que je le vois imbu des principes les plus spirituels sur l'âme et sur la vie future, je me dis qu'il n'a pas seulement en lui les germes d'où peuvent éclore des vertus, mais encore ceux d'où sortiront les richesses et les progrès industriels. Ces principes de justice, d'ordre, de travail, sont des éléments incontestables de succès dans les entreprises : immanquablement ils fonderont des maisons qui attireront la confiance publique, et leur assureront, tant que durera cette probité intacte, une source toujours croissante de profits légitimement acquis. Au reste, les faits confirment ce que le raisonnement indique : plusieurs descendants de cette race célèbre sont parvenus à l'apogée de la fortune; ils se trouvent mêlés à toutes les grandes opérations financières et à toutes les compagnies industrielles.

Mais le succès que je signale ne contredit-il pas le but de ma thèse? Comment se fait-il que le judaïsme,

qui, d'après mes considérations précédentes, doit arrêter le progrès industriel, n'ait pas empêché plusieurs de ses sectateurs d'arriver à la plus grande prospérité?

Si les juifs qui élèvent de si hautes fortunes se trouvaient dans les conditions où les mettrait l'accomplissement de la loi ancienne, leurs richesses seraient un redoutable argument contre ma thèse. Les raisons seraient en ma faveur, mais les faits plaideraient contre moi; je devrais les expliquer ou avouer mon impuissance. Mais je ne suis point placé dans cette situation embarrassante. Les juifs réussissent comme les chrétiens parce qu'ils ne constituent plus un royaume à part. Ils ne sont pas séquestrés des autres nations; au contraire, ils vivent au milieu d'elles, ils commercent avec elles; ils profitent de leurs sciences et de leurs découvertes.

Quoique les plus zélés d'entre eux observent encore certaines cérémonies et s'abstiennent de quelques aliments qui nous sont permis, ces pratiques religieuses ne suffisent plus pour les rendre étrangers au milieu de nous. Ils ne sont pas obligés par leurs rabbins à briser leurs relations avec les chrétiens; ils n'ont plus de prophètes pour leur défendre le contact avec les hommes qui ne sont pas de leur race. Leur intérêt, d'autre part, les pousse à traiter avec les populations qui les entourent; et c'est ainsi que les défenses de Moïse, ayant pour but d'isoler les Israélites, n'en peuvent paralyser le commerce, faute d'être observées.

vérité, que les principes de la morale sont la source d'une prospérité durable.

Je n'ignore point d'ailleurs quelle est la méchanceté des jugements humains. Les partis et les préjugés n'épargnent point les calomnies. Les faits d'usure et de fraude dont on accuse les Juifs fussent-ils avérés, qu'il serait injuste d'en rejeter la solidarité sur la nation entière. L'équité la plus vulgaire impose la loi de ne faire supporter à chaque membre d'une communion que la responsabilité de ses actes.

J'examine la question au point de vue philosophique, et dès que je vois un peuple professant la croyance d'un Dieu unique, saint et tout-puissant; dès que je le vois recueillir avec un respect religieux les sublimes préceptes du Décalogue; dès que je le vois imbu des principes les plus spirituels sur l'âme et sur la vie future, je me dis qu'il n'a pas seulement en lui les germes d'où peuvent éclore des vertus, mais encore ceux d'où sortiront les richesses et les progrès industriels. Ces principes de justice, d'ordre, de travail, sont des éléments incontestables de succès dans les entreprises: immanquablement ils fonderont des maisons qui attireront la confiance publique, et leur assureront, tant que durera cette probité intacte, une source toujours croissante de profits légitimement acquis. Au reste, les faits confirment ce que le raisonnement indique: plusieurs descendants de cette race célèbre sont parvenus à l'apogée de la fortune; ils se trouvent mêlés à toutes les grandes opérations financières et à toutes les compagnies industrielles.

Mais le succès que je signale ne contredit-il pas le but de ma thèse? Comment se fait-il que le judaïsme, qui, d'après mes considérations précédentes, doit arrêter le progrès industriel, n'ait pas empêché plusieurs de ses sectateurs d'arriver à la plus grande prospérité?

Si les juifs qui élèvent de si hautes fortunes se trouvaient dans les conditions où les mettrait l'accomplissement de la loi ancienne, leurs richesses seraient un redoutable argument contre ma thèse. Les raisons seraient en ma faveur, mais les faits plaideraient contre moi; je devrais les expliquer ou avouer mon impuissance. Mais je ne suis point placé dans cette situation embarrassante. Les juifs réussissent comme les chrétiens parce qu'ils ne constituent plus un royaume à part. Ils ne sont pas séquestrés des autres nations; au contraire, ils vivent au milieu d'elles, ils commercent avec elles; ils profitent de leurs sciences et de leurs découvertes.

Quoique les plus zélés d'entre eux observent encore certaines cérémonies et s'abstiennent de quelques aliments qui nous sont permis, ces pratiques religieuses ne suffisent plus pour les rendre étrangers au milieu de nous. Ils ne sont pas obligés par leurs rabbins à briser leurs relations avec les chrétiens; ils n'ont plus de prophètes pour leur défendre le contact avec les hommes qui ne sont pas de leur race. Leur intérêt, d'autre part, les pousse à traiter avec les populations qui les entourent; et c'est ainsi que les défenses de Moïse, ayant pour but d'isoler les Israélites, n'en peuvent paralyser le commerce, faute d'être observées.

ARTICLE DEUXIÈME.

Le christianisme.

Le christianisme n'est pas une religion toute nouvelle, sans racines dans le passé. Il remonte à la création du monde; il se trouve en germe dans les traditions patriarcales; il a été figuré, préparé par la loi mosaïque, dont il est le développement et le dernier mot. Loin de briser avec l'Ancien Testament, il en a recueilli toutes les promesses. Il a inséré dans son code les préceptes moraux que la raison révèle, et il y a ajouté les perfectionnements qui forment son caractère distinctif.

S'il est un point incontestable en théologie, c'est que Jésus-Christ, en mettant fin au mosaïsme, n'a rien changé à la morale proprement dite, qui est perpétuelle de son essence. Il n'aurait pas même pu l'abolir, parce que, résultant de la nature des choses, elle est nécessairement invariable et d'une durée sans fin. La justice, l'obligation de travailler, la tempérance, la prévoyance, etc., sont donc aujourd'hui obligatoires comme elles l'ont toujours été. Il n'y a d'abrogé, sous l'empire de l'Évangile, que les lois cérémonielles et les lois judiciaires. Ainsi le Décalogue demeure en son entier: une seule modification y a été faite, c'est celle qui est relative au culte rendu à Dieu le jour du Sabbat. Aujourd'hui les chrétiens consacrent au Seigneur le dimanche au lieu du samedi; mais il est facile de voir que cette circonstance du jour auquel on honore spécialement la Divinité n'est point fixée par la loi naturelle.

Qu'a donc supprimé la loi nouvelle? Les sacrifices, les fêtes et les cérémonies dont la plupart sont devenues sans objet, parce qu'elles étaient la représentation anticipée d'événements accomplis depuis par la venue et la mort du Messie. L'ancien culte n'a plus sa raison d'être, la réalité ayant succédé aux figures, les prophéties ayant été remplacées par l'avénement des faits annoncés dans les temps antérieurs.

Outre les lois cérémonielles qui réglaient les matières relatives au culte, Jésus-Christ a abrogé les lois judiciaires qui concernaient le gouvernement civil du peuple hébreu. Depuis la promulgation de l'Évangile, le code civil et pénal imposé aux Israélites n'a plus force de loi.

Ce n'est pas tout: le royaume même de Juda a fini pour n'être plus reconstitué; et l'ancien sacerdoce, remplacé par celui qu'a institué le Messie, non-seulement a perdu ses prérogatives religieuses et civiles, mais il a cessé avec le culte auquel il était consacré. Jésus-Christ, voulant briser les barrières devenues inutiles derrière lesquelles les enfants d'Abraham avaient été abrités contre le polythéisme et contre la corruption des idolâtres, jugeant le moment propice d'appeler tous les hommes à un même culte afin de renouer et de fortifier les liens de la famille universelle, prononça la fin du mosaïsme institué pour la seule race d'Israël. Mais en démolissant le mur qui séparait les Juifs des autres peuples, il promulgua de nouveau la loi naturelle.

Le christianisme a donc retenu du judaïsme tout ce que celui-ci avait de perpétuel, de fondamental, d'applicable à tous les temps et à tous les lieux. Il a de plus l'avantage de ne pas être exclusif, purement local.

Non-seulement il permet à ses sectateurs d'entrer en rapport d'idées et d'affaires avec les diverses nations du monde, mais il leur fait une obligation de les aimer. Il veut qu'il n'y ait plus de distinction de races; que tous les hommes soient considérés et traités comme enfants d'un même père.

De l'abolition de cette foule de cérémonies et d'observances qui empêchaient les Hébreux d'entretenir des relations avec les peuples du globe; de l'égalisation des Gentils avec les descendants d'Abraham, qui se regardaient comme une race privilégiée; de l'appel adressé à toutes les nations pour qu'elles viennent se placer, au même titre et au même rang, sous le drapeau du Sauveur, a commencé la possibilité de fonder le commerce général par l'échange de tous les produits.

Ce qui contribue surtout, de nos temps, à la prospérité commerciale, ce sont les communications établies entre tous les peuples de l'univers. L'Europe, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique, les îles les plus reculées sont conviées à traiter avec les chrétiens. Nous leur envoyons nos produits agricoles et industriels, et nous recevons les leurs en échange. Voilà ce qui alimente le négoce, la marine, les usines, les filatures, etc. Grâce à la religion chrétienne, les relations des peuples n'ont pas de limites; non-seulement nous ne transgressons aucun précepte religieux en entretenant des rapports de charité et d'affaires avec les diverses nations du globe, mais au contraire nous accomplissons les desseins de la Providence. Le navire qui apporte des marchandises transporte aussi le missionnaire. Il se fait un échange de biens, une communication d'idées, un retour d'avantages au moyen desquels se réalise le progrès moral et matériel, c'est-à-dire la civilisation. La foi y trouve de puissants moyens de propagande, et le bien-être un accroissement indéfini.

On m'objectera sans doute que je ne tiens pas assez compte, en soutenant l'infériorité du judaïsme, de la prospérité promise aux Israélites. Si les obstacles mis à leurs relations avec les peuples étrangers limitaient leur commerce, ne trouvaient-ils point un stimulant propre à réparer les pernicieux effets d'une telle restriction, dans l'espoir des récompenses temporelles dont Dieu s'était engagé à les combler? Cette attente, tout humaine, ne pouvait manquer d'activer leurs efforts. On connaît la pompe de langage dont les écrivains sacrés se servaient pour leur annoncer ces biens : l'idée de plaire à Dieu et de s'enrichir en même temps était de nature à pousser les Hébreux à tirer de leurs terres tout ce qu'elles étaient capables de produire. Les législateurs ordinaires ne donnent guère pour sanction à leurs ordres que des punitions; Dieu, que ses largesses n'épuisent pas, avait annoncé à son peuple le plus magnifique avenir. Non-seulement il lui avait assuré la victoire sur ses ennemis, mais encore la fertilité des champs et la fécondité des animaux. Les celliers devaient regorger d'huile et de vin, les ruisseaux rouler des flots de lait et de miel, les montagnes se couvrir d'herbes odoriférantes. La poésie épuisait ses couleurs pour peindre toutes les richesses que Dieu destinait à cette race privilégiée. Or, comme la certitude de recueillir le salaire des travaux encourage à les entreprendre et à les conduire à bonne fin, les Israélites, qui se croyaient toujours sous les yeux de Dieu et qui avaient foi dans sa parole, ne

pouvaient manquer, mus par cette confiance, de cultiver leurs champs avec ardeur et persévérance.

Je suis loin de contester que la confiance des Hébreux dans les promesses divines ne les encourageât au travail. Je suis, au contraire, bien convaincu qu'elle soutenait et excitait fortement leur activité. Mais, à ces points de vue, ils n'avaient aucun avantage sur les chrétiens à qui des récompenses terrestres ont été promises, outre celles dont l'éternité leur montre la perspective. Cherchez d'abord, dit Jésus-Christ, le royaume de Dieu et sa justice, et *le reste vous sera donné par surcroît :* Quærite ergo primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis. (Saint Matthieu, VI, 33.)

Il y a cependant une différence à signaler entre les récompenses promises par Moïse aux Israélites et celles que Jésus-Christ a annoncées à ses disciples. Les premières et les secondes ont pour objet les biens de la vie présente et ceux de la vie future; mais les récompenses temporelles sont mises plus en saillie par Moïse, tandis que les récompenses spirituelles occupent le premier plan dans le tableau qu'en fait Jésus-Christ. L'un, organisateur politique de sa nation, législateur dans l'ordre civil non moins que dans l'ordre religieux, a dû donner à ses préceptes une sanction propre à frapper tous les esprits et d'une application visible et actuelle. Chef temporel d'un État, il a proposé au peuple dont il avait le gouvernement les motifs les plus propres à le faire obéir. Or, quels sont les avantages qu'un peuple, considéré comme tel, peut désirer? Quelles sont les espérances au moyen desquelles on le rendra fidèle aux lois? Évidemment on ne saurait lui

proposer ni les joies de la conscience ni la béatitude céleste. On ne se sauve ni on ne se réprouve en corps de nation. Les seules prospérités dont une association soit appelée à jouir, ce sont celles de la paix, des succès dans les armes, de l'influence politique, de l'abondance des récoltes, c'est-à-dire précisément les biens promis par Moïse.

Nous trouvons, dans l'abrégé des commandements appelé Décalogue, une autre preuve frappante de cette vérité, que Moïse se préoccupait spécialement des intérêts de sa mission sous le rapport de l'ordre et du droit public. Une chose y est à remarquer : c'est qu'il y parle surtout comme chef politique de sa nation; il n'y promulgue que des devoirs de justice envers Dieu et envers le prochain; il ne touche point aux obligations qui sont exclusivement du ressort de la morale privée et toute personnelle. Ainsi, il se tait sur la chasteté du cœur, sur la sobriété, sur la patience, sur la modestie, sur l'aumône, etc.; mais il prononce des défenses sur ce qui est de nature à violer les droits de Dieu qui s'était constitué souverain immédiat des Israélites, et sur les actes contraires à la justice, dont les lois civiles sont partout chargées de poursuivre la répression.

Ajoutons encore que Moïse, en offrant aux Israélites la perspective des récompenses temporelles, s'assurait une obéissance que des motifs plus relevés n'auraient pas obtenue de tous ni peut-être même de la majorité. Lorsqu'on se rappelle les goûts grossiers de ce peuple abruti par l'esclavage en Égypte, ses murmures dans le désert, ses ingratitudes perpétuelles, on comprend aisément qu'il fût, dans beaucoup de circonstances,

plus sensible aux punitions et aux récompenses humaines qu'aux châtiments et aux joies de la vie future.

Il ne faudrait pas conclure de ce que je viens de dire que Moïse n'avait en vue que l'ordre politique. Ses lois religieuses seraient là pour donner un démenti à une pareille assertion. Mais ce n'est pas ici le lieu de le considérer comme philosophe, comme prophète et comme législateur en matière de culte. J'avais à montrer pourquoi il avait donné une importance marquée aux sanctions temporelles; je crois en avoir signalé les raisons véritables. Mais ce grand homme a été en même temps l'organisateur de la religion qui porte son nom. Sa sainteté est partout louée dans l'Écriture sainte. Saint Paul la célèbre avec celle des autres patriarches qui vivaient de la foi, habitaient sur la terre comme des étrangers, et, les yeux fixés sur la Jérusalem céleste, la saluaient de loin comme une espérance.

La supériorité du christianisme sur la loi de Moïse pour le développement de la richesse n'est pas contestable, et personne n'a entrepris de la nier. Il est donc inutile de continuer le parallèle entre ces deux religions; mais toute discussion sur l'influence des cultes relativement aux progrès industriels n'est pas close pour cela : elle se produit avec vivacité entre les catholiques et les sectes dites réformées. Il me reste à examiner leurs prétentions respectives, à constater si c'est le catholicisme ou le protestantisme qui fournit les éléments les plus énergiques et les plus durables d'une production abondante, d'une distribution équitable des richesses et d'une consommation réglée par la morale.

§ 1er. Du catholicisme.

Bien des lecteurs vont être surpris de m'entendre affirmer que le catholicisme est plus propre à contribuer au bien-être des nations et à le rendre stable, que ne l'est l'Église réformée. Accoutumés aux critiques passionnées de certains journaux, acceptant sans contrôle la jactance des économistes de la Grande-Bretagne, qui regardent leur pays comme le premier du monde, ils admettent comme un fait avéré que la religion romaine est antipathique aux progrès industriels. Ils répètent, avec l'école anglaise, qu'elle maintient les peuples dans l'indolence par ses aumônes distribuées sans discernement, qu'elle les pousse à se multiplier sans mesure. Ils ont entendu et lu tant de fois ces accusations, qu'ils les ont admises de confiance sans le plus léger examen.

Leur sévérité dans la critique scientifique se reprocherait de ne pas vérifier une date, de ne pas s'assurer de l'orthographe d'un nom propre égyptien; ils iront à Rome ou à Athènes pour constater l'antiquité d'un monument; ils parcourront les théâtres d'une guerre pour être exacts dans la description des montagnes et des fleuves : mais ils ont d'autres règles quand ils traitent des matières religieuses; ils en dissertent avec une légèreté déplorable; ils ne se bornent pas à en parler sans en avoir fait une étude approfondie, mais, juges sans intégrité, ils prononcent leur sentence par passion, par respect humain, sans avoir jeté les yeux sur les pièces de ce procès.

Ils débitent que l'immobilité du dogme entraîne celle de la civilisation. Ils confondent les règles des moines

avec les lois de l'Église. Ils s'imaginent que les exemples des Antoine et des Pacôme sont la conséquence d'une disposition obligatoire pour tous les catholiques. Ils répètent les mêmes objections, sans s'informer si elles sont fondées.

Je ne m'attacherai point à prouver que le catholicisme ne dit point anathème à la matière, qu'il ne condamne pas l'usage des biens que Dieu a créés, ni les satisfactions réglées par la raison. Les imputations dont on le chargerait à cet égard seraient plus qu'étranges. N'enseigne-t-il pas, en nous présentant la Genèse, que les plantes, les animaux, la nature entière, ont été soumis à l'empire de l'homme? Ne répète-t-il pas avec saint Paul (*Épit. à Timothée*, IV, 4) que Dieu nous a livré les aliments pour que nous en fassions notre nourriture avec actions de grâces? Serait-ce d'une loyale controverse de lui prêter une doctrine qu'il réprouve et qu'il a frappée de ses censures dans le manichéisme?

Je ne réfuterai pas non plus les philosophes qui s'imaginent montrer des vues profondes en assimilant l'action du christianisme à l'immutabilité des dogmes révélés. Parce que la foi est invariable, ils en tirent la conséquence que l'activité industrielle et commerciale est paralysée sous cette influence. De ce que la vérité dogmatique, de même que les vérités démontrées par la géométrie ou constatées par l'histoire, est perpétuellement la même, ils en induisent que le catholicisme ne saurait se prêter au progrès dans les institutions politiques et dans les entreprises qui ont pour résultat les améliorations de la vie matérielle. C'est comme si l'on accusait les mathématiques d'enrayer le mouvement de

la physique, et les principes absolus du droit naturel de forcer la jurisprudence civile à demeurer accroupie dans l'immobilité d'une statue chinoise!

Sans doute le dogme catholique ne varie point; mais cette fixité, loin de lui être défavorable, est un indice de sa vérité et constitue sa force. Comment admettre que la vérité d'aujourd'hui soit erreur le lendemain? Le progrès et la transformation dans l'objet des démonstrations, dans les événements historiques, dans les mystères proposés à notre croyance, est une absurdité. Qui donc trouvera le secret de perfectionner la réalité des faits accomplis il y a six mille ans, et de transformer l'idée en une substance matérielle? Supposons une vérité arithmétique, par exemple celle-ci : trois multipliés par trois donnent neuf. Quel pourra être le progrès dans le résultat de cette opération? Viendra-t-il une époque où le produit obtenu sera modifié? Arrivera-t-on un jour au nombre dix? Descendra-t-on à huit? Le progrès réalisable dans ce calcul, je l'admets pour les dogmes chrétiens. De même, comment faire progresser un fait historique? Prenons pour exemple la victoire remportée par César sur Pompée, ou le règne de Louis XIV. Est-il possible, sans recourir au mensonge, d'innover dans ces grands événements? Le faux est susceptible de changements, le mensonge revêt mille formes; mais la vérité est une et immuable.

L'Église romaine est donc accusée pour ce qui fait sa gloire et lui mérite notre confiance. Parce qu'elle annonce toujours la vérité, qu'elle ne saurait mêler aucune erreur à son enseignement, elle dit aujourd'hui ce qu'elle disait il y a mille ans, et elle le répétera jusqu'aux dernières générations. Oui, sa doctrine est

toujours la même : mais comme l'astronomie n'est pas arrêtée dans ses développements, parce qu'elle s'appuie sur le calcul qui est invariable, ainsi les améliorations de la vie physique, le perfectionnement et le développement de l'ordre politique, ne rencontrent pas devant eux des montagnes infranchissables à cause de l'élévation et de la permanence du dogme. Au contraire, ils y trouvent un appui. La propriété, le travail, la prévoyance, y fixent leurs plus solides racines, ainsi qu'un arbre se garantit des coups de l'orage en rattachant autour d'un rocher immobile ses ramifications souterraines.

C'est même la fixité du dogme qui permet le progrès dans les déductions doctrinales. Elle sert de point de départ dans l'enchaînement des conséquences. Elle constitue le fondement de l'édifice qu'on élève. Otez l'immobilité du dogme, vous n'aurez point de progrès : vous serez comme un ouvrier qui prétendrait bâtir en plaçant en l'air ses pierres et son mortier.

Une discussion détaillée de tous les dogmes et de tous les points de morale qui intéressent le progrès social, me semble peu nécessaire. Il me suffit, pour atteindre mon but, de faire connaître les causes générales qui agissent efficacement sur la richesse publique, parce que ce sont les seules qui entrent dans le cadre d'un travail sur l'économie politique.

Le caractère général et en même temps pratique du catholicisme est de prévenir le mal, puis de provoquer le repentir et la réparation des actes coupables; d'encourager la vertu, de la soutenir, de la récompenser. C'est là, pour ainsi dire, la pensée qui dirige son action et le motif d'une foule de ses institutions.

Or ces principes où la sévérité des règles s'allie avec la charité qui pardonne, avec la justice qui venge l'ordre violé, avec la prévoyance qui affermit contre les rechutes, sont la sauvegarde du travail, de l'ordre dans les affaires, de la propriété. Ils éloignent le mal, ils en diminuent l'intensité, quelquefois même ils l'extirpent des cœurs; enfin, quand ils ne l'ont pas prévenu, ils conduisent à le réparer.

Je prie les lecteurs de porter soigneusement leur attention sur le caractère préventif de la religion catholique dont la règle la plus constante est de recommander la vigilance, la fuite des occasions dangereuses pour la vertu. Or, rien n'est plus profitable à la bonne conduite que de prévenir le mal. Les moyens de préservation sont à la vertu ce que l'hygiène est à la santé. Comme, pour se garantir de la mort, il est plus sage d'écarter les accidents de nature à l'amener, que d'attendre la guérison d'un médecin, fût-il le plus habile; de même, pour maintenir l'ordre et la justice, il vaut mieux éloigner les causes qui les troublent, que d'attendre des tribunaux la sécurité pour les biens et les personnes.

Mais, lorsque la faute a été commise, faut-il être sans miséricorde? Sous prétexte de faire subir à chacun la responsabilité de ses actes, faut-il, comme le demandent quelques économistes ennemis des distributions charitables, se montrer inflexible dans la répression? Celui qui userait d'une telle rigueur, non-seulement se mettrait en opposition avec Jésus-Christ qui a tant pardonné, il se créerait une foule d'ennemis irréconciliables. Il tendrait à établir sur la terre, dans la société temporelle, l'irrémissibilité de l'enfer, et il organiserait contre elle

une classe de maudits qui, se sentant à jamais repoussés, s'armeraient de haine et de vengeance contre des ennemis dont ils connaîtraient l'implacabilité. Ces coupables, jetés dans le désespoir, n'auraient plus de motifs de chercher la réhabilitation par la vertu; et ils s'organiseraient en bandes de malfaiteurs ou de révolutionnaires, parce que des systèmes égoïstes et antichrétiens leur fermeraient la voie du pardon et leur interdiraient à jamais la société des honnêtes gens.

Mais offrez-leur la réconciliation, et alors, au lieu de rencontrer des ennemis ayant les bras armés contre leurs semblables, vous aurez devant vous des hommes repentants qui s'efforceront de regagner votre estime et votre confiance par la probité et le travail. Écartez donc la pierre contre laquelle votre frère pourrait se heurter. Ne vous bornez pas à éloigner de lui les occasions de chute, mais entourez-le de bons conseils et de bons exemples. S'il vient à faillir, relevez-le; offrez-lui le pardon. Dites-lui de réparer la paresse par le travail, la dissipation des salaires par l'épargne. Estimez-le, s'il se comporte bien; soutenez ses pas quand ils sont chancelants, et vous aurez été utile à la société, et vous aurez agi en bon catholique.

Si des principes de morale enseignés par le catholicisme nous passons à l'organisation de l'Église, nous trouverons une nouvelle preuve de l'influence qu'il est appelé à exercer sur la prospérité des peuples. L'unité qui rattache tous les membres de la communion romaine à un même chef, les communications qu'ils ont entre eux à raison de la même foi et du même culte, n'ont pas seulement pour effet d'établir des liens purement spirituels; elles ont, en outre, d'immenses conséquences

pour le développement du commerce et pour le maintien de la paix entre les divers peuples du globe.

D'après la hiérarchie ecclésiastique, chaque paroisse forme une société distincte, ayant un chef dont les attributions sont déterminées : mais les paroisses, qui constituent une communauté réelle, ne sont pas indépendantes, ou, si elles le sont, ce n'est qu'à l'égard des autres paroisses; elles sont essentiellement soumises à deux autres juridictions : à celle de l'évêque dans le territoire duquel elles sont situées, et, en outre, dans une sphère plus haute, au Pape, qui est, comme évêque de Rome, le chef de toute la chrétienté. Les diocèses, à la différence des paroisses, forment une société complète où réside un pouvoir législatif et judiciaire, car les évêques ont le droit de faire certaines lois et de prononcer des sentences. Ils ne sont pas toutefois indépendants; leur juridiction est subordonnée à celle du Pape, pasteur universel de l'Église.

On comprend combien cette organisation, magnifique au point de vue politique, puissante pour conserver la pureté de la doctrine primitive et pour donner l'impulsion à toutes les œuvres religieuses du monde entier, est digne de fixer l'attention de ceux qui s'occupent des questions sociales. Il n'est pas douteux que l'unité catholique ne favorise la fraternité universelle. Elle contribue de la sorte à une bonne entente entre les diverses nations; elle tend sans cesse à calmer leurs haines réciproques, à détruire les prétentions des castes. En inspirant une affection réciproque à tous les membres de la même communion, elle rend plus faciles et leurs relations politiques et leurs rapports commerciaux.

Le voyage d'un ambassadeur à Rome, d'un prince régnant sur des peuples lointains et venant visiter le chef dont il a reçu les missionnaires, fait tomber bien des barrières et ouvre de nouveaux champs à la civilisation. En traversant les pays chrétiens, ce chef émerveillé comprend l'importance de conclure avec les rois qui les gouvernent des traités d'alliance et de commerce. D'un autre côté, les missionnaires, en accomplissant leur œuvre de propagande, ne manquent pas de saisir les occasions d'instruire l'Europe des richesses qu'ils rencontrent dans leurs courses apostoliques : leurs récits fournissent des renseignements précieux, excitent l'esprit d'entreprise et dirigent le commerce. C'est ainsi que le zèle religieux ouvre de nouveaux débouchés à l'industrie, et que l'extension de la foi catholique nous procure de nouveaux produits.

La constitution et l'organisation du catholicisme, son unité puissante dont le centre est à Rome et le rayonnement s'étend sur l'univers entier, son zèle actif et incessant pour répandre la foi, la charité qu'il inspire à toute sa grande famille, sont donc des sources fécondes de prospérité temporelle. Mais la civilisation ne lui emprunte pas seulement ces éléments de progrès; elle en reçoit un grand nombre d'autres dont elle profite largement. Parmi les moyens que l'Église lui offre et dont le concours agit efficacement sur les richesses, je citerai d'abord la prédication.

Le catholicisme est vraiment le maître de la parole sainte. Il rappelle incessamment aux hommes les devoirs de la justice, du travail, de la tempérance, du dévouement. Il les évangélise dès leur première enfance; et il les suit à toutes les phases de la vie. Il se sert, pour les enseigner, des catéchismes, des sermons, des conférences, des prônes. Il prêche dans les cités, dans les hameaux, dans les prisons, dans le palais des rois. Tel individu ne se conserve dans la probité, ou ne restitue le bien injustement acquis, que par suite d'une instruction pastorale. Tel autre ne renonce à un projet sinistre que par l'épouvante des châtiments futurs dont il a été saisi en entendant un discours véhément sur l'éternité. Qui pourrait énumérer les prodigues que la prédication a ramenés au sein de la famille, les sensuels qu'elle a rendus tempérants, les paresseux qu'elle a reconduits à l'atelier? Il faudrait raconter encore les heureux fruits d'une éducation première, l'affermissement dans le bien qui est dû à la voix sacerdotale; mais je dois me borner : cet aperçu, tout incomplet qu'il est, suffit, au surplus, à mon dessein. Je ne pense point qu'on élève des doutes sérieux sur les effets salutaires de la parole sainte.

Si, quittant la chaire paisible de la paroisse, je transportais le lecteur au milieu des contrées sauvages, où l'apôtre catholique, un christ à la main, annonce l'Évangile, quels magnifiques tableaux n'aurais-je pas à lui présenter! Quel spectacle que celui du prêtre tirant les peuples de leur abrutissement et conviant les nations idolâtres à la connaissance du vrai Dieu!

Que de pays seraient encore inconnus si nos missionnaires n'étaient allés les arracher à l'ignorance! Il fallait le prêtre catholique pour surmonter tous les obstacles qui entravaient sa marche, pour braver les privations et le martyre. Autant d'États ou de peuplades convertis au christianisme, autant de recrues pour la civilisation,

autant de contrées nous offrant leurs produits et acceptant les nôtres en échange.

Je ne conteste aux protestants ni l'intelligence ni le zèle. Qu'on leur fasse la part aussi belle que possible : plus on leur donnera d'éloges à cet égard, plus le catholicisme en tirera d'éclat. En effet, si, avec une science réelle, un esprit de prosélytisme ardent ; si, avec la protection d'une puissante marine, et avec de riches subventions, ils n'obtiennent presque pas de résultats, tandis que nous convertissons le monde depuis Jésus-Christ, je demande quelle est la cause de cette différence ? Puisque l'impuissance des ministres protestants ne vient pas de leur faute, elle tient donc au culte même. Dès lors, ce ne sont ni les catholiques qui triomphent ni les pasteurs calvinistes qui échouent, c'est la vérité qui remporte la victoire, c'est l'erreur qui est stérile.

En traitant de l'influence exercée par le catholicisme sur la moralisation des chrétiens, je ne saurais omettre de dire quelques mots de la confession auriculaire. Cette pratique, quelquefois rapetissée par ceux qui y ont recours, travestie par les voltairiens, jugée superstitieuse par les esprits prévenus et superficiels, est cependant d'une haute portée philosophique, et n'a point d'égale pour ramener au bien les cœurs dévoyés. Mais il faut la voir telle qu'elle est dans ses éléments véritables, telle que la comprennent les hommes instruits dans leur religion. Si on la dégage de ce qui en altère la nature et la grandeur ; si on la considère dans son but réel et dans son objet essentiel ; si l'on se rend compte de l'effet qu'elle doit produire par la force de son institution, on demeurera convaincu que rien n'est

propre comme elle à ramener les hommes à leur devoir.

Quels sont, en effet, les éléments de la confession auriculaire ? Le catholicisme les réduit à trois : au repentir d'avoir violé une obligation, à l'aveu et à la réparation de la faute commise.

Pour que le coupable mérite d'être absous, il faut qu'il ait le regret d'avoir agi contre sa conscience ; en d'autres termes, il faut qu'il ait la contrition de ses péchés. Or, cette nécessité de la contrition pour obtenir grâce aux yeux de Dieu, répond à une pensée profonde, en même temps qu'elle produit des effets dont la valeur morale est immense. C'est par là que le christianisme atteint le mal dans son principe générateur ; car, pour le philosophe réfléchi, il est évident que les crimes ayant leur source dans la volonté, c'est là qu'il faut les attaquer et les détruire. Les protestations de regret ne seraient que des mensonges, si elles ne partaient du cœur ; il faut qu'elles soient sincères et tellement vraies qu'elles soient un garant contre les récidives.

Le repentir n'a pas seulement pour résultat d'extirper le mal et d'en effacer les traces présentes, il exerce encore une influence salutaire sur l'avenir, en prévenant le retour des actes incriminés. Le chrétien vraiment converti ne se borne point à se purifier pour le moment actuel ; il est et il doit être dans la ferme détermination de ne plus trangresser la loi de Dieu.

Certes, les tribunaux civils sont des institutions importantes, mais ils sont loin d'inspirer au coupable dont ils punissent les délits, les sentiments de moralité que lui offre la confession. Ils remplissent les malfai-

teurs d'une terreur qui profite à la sécurité publique; ils n'agissent pas sur le cœur pour le rendre plus vertueux. Le délinquant, après avoir subi la peine dans son entier, n'en est pas pour cela meilleur citoyen. La sentence dont il a été frappé, les horreurs de la prison et de la chaîne, ne sont pas des moyens efficaces par eux-mêmes pour transformer les criminels en hommes probes et paisibles : le libéré s'abstiendra peut-être de commettre des crimes nouveaux, épouvanté par le souvenir des châtiments qu'il a subis; il ne sera pas converti. Qui sait si le jour où il sera assuré de l'impunité, il ne recommencera point ses vols et ses meurtres?

Il en est différemment des effets obtenus dans le tribunal de la pénitence. Le coupable en sort tout changé; il verse des larmes sincères sur ses méfaits. Ce n'est pas assez; ne se bornant pas à déplorer les fautes qui pèsent sur sa conscience, il veut en outre vivre désormais chrétiennement. La société a un ennemi de moins, un citoyen dévoué de plus. Madeleine cesse une vie désordonnée, Augustin devient un docteur éminent, François-Xavier va porter avec la foi la civilisation dans l'Inde et le Japon. Voilà les effets de la contrition dans le sacrement de pénitence.

L'accusation de la faute, qui en doit accompagner le repentir, n'a pas la même puissance pour amender le délinquant; toutefois, si elle n'attaque pas aussi énergiquement la racine du mal, elle aide considérablement à la moralisation des croyants. Des comparaisons, tirées de ce qui se passe journellement sous nos yeux, nous donneront une idée de l'effet produit par l'aveu sacramentel. N'est-il pas vrai que rien ne contribue plus sûrement à ramener dans la bonne voie que la sincérité à reconnaître qu'on s'en était éloigné? Le jeune homme qui a contracté des dettes, la jeune fille imprudemment jetée dans de fausses démarches, s'arrêtent en présence de nouveaux dangers, lorsqu'ils ont la franchise d'avouer à leurs parents leurs écarts ou leurs engagements téméraires.

En supprimant la confession, les protestants ont donc supprimé du même coup un des moyens les plus efficaces que la Providence nous ait fournis pour retenir les hommes dans la justice et pour les y ramener quand ils en ont quitté le chemin. Aussi n'est-ce pas chez eux que l'on rencontre ces exemples éclatants de réconciliation entre ennemis, d'amendement à la suite d'une vie désordonnée, de restitutions si fréquentes parmi les catholiques convertis. C'est ce qui m'amène à dire quelques mots de la satisfaction dont la portée morale a été si mal comprise et si peu étudiée.

La confession devant demeurer secrète, les peines sacramentelles ne sont pas destinées à frapper l'imagination de ceux qui seraient tentés d'imiter le coupable. Comme leur application n'est jamais publique, à la différence de celles qui sont infligées par les tribunaux, elles n'ont pas pour effet d'imprimer une terreur salutaire; elles ne sont pas *exemplaires*.

Elles ne sont pas non plus *proportionnelles*, c'est-à-dire en rapport exact avec les délits. S'il devait y avoir équation entre la punition et les offenses, l'absolution ne produirait aucun effet, et la justice divine aurait son libre cours. Ce n'est pas à dire cependant que toutes les œuvres satisfactoires soient les mêmes et n'aient pas de rapport avec le nombre et la gravité des fautes; mais la différence qui existe entre elles, quoique très-

réelle, ne constitue point une proportionnalité dans le sens rigoureux du mot; elle ne répond pas à toute la culpabilité des pénitents; elle n'imite pas même la gradation des peines établies par les codes de la justice humaine.

Toutefois, la pénitence sacramentelle produit deux effets éminemment moralisateurs : elle répare le mal commis et elle tend à réformer le pécheur. Pour me servir des termes employés par les criminalistes, elle est *réparatrice* et *réformatrice*. Ainsi elle force les repentants à payer les dommages qu'ils ont causés par des voies de fait, par des vols, par des diffamations; elle les fortifie contre les rechutes en leur imposant, comme œuvres satisfactoires, la bienfaisance, le travail, la tempérance. Voilà pourquoi les confesseurs prescrivent l'aumône à l'avare, la mortification au sensuel, une occupation active et constante aux désœuvrés et aux paresseux.

Je n'entreprendrai point de répondre aux imputations dont on s'est efforcé de charger les prêtres catholiques par rapport au ministère qu'ils exercent dans le tribunal de la réconciliation. La justification me serait facile, mais elle n'est pas nécessaire au but de ce travail; il me suffit d'avoir prouvé la valeur morale et économique de la confession; les abus, s'il en existe, ne sauraient provoquer la suppression d'une institution bonne par elle-même et éminemment propre à prévenir le mal et à le réparer. C'est une vérité banale que les choses les meilleures sont sujettes à des inconvénients. Il ne resterait rien debout s'il fallait renverser tout ce qui est capable d'engendrer des périls. L'armée, la magistrature, l'autorité paternelle, le pouvoir souverain, ne pourraient résister aux conséquences d'une telle responsabilité. Corrigeons les abus, mais conservons les institutions utiles.

— Voyez au deuxième volume, au titre des *revenus du clergé*, comment M. Charles Dunoyer apprécie l'heureuse influence de la prédication et de la confession.

Je suis loin d'avoir épuisé l'énumération des avantages que procure à un pays l'action du catholicisme, mais je dois me borner. Toutefois je ne terminerai point sans invoquer le témoignage de deux écrivains qui ont signalé cette heureuse influence. Ils n'ont pas seulement reconnu ce que l'Église, prise en général ou dans un sens abstrait, a fait pour la société; ils l'ont considérée dans ses chefs, et ils ont fait au clergé la part qu'il mérite.

« L'influence de l'Église, dit M. Wolowski, sur le sort des populations, a fourni à M. Cibrario de beaux chapitres. Il a su rendre justice à l'action des premiers évêques chefs des communautés chrétiennes, qui, lorsque l'empire romain courait à sa ruine, représentèrent le peuple mieux que ne le faisaient les autorités civiles; ils savaient adoucir les maux, pourvoir aux besoins, prévenir les malheurs. Ministres d'une religion qui proclamait l'égalité des hommes et des peuples devant Dieu, ils contribuèrent puissamment aux progrès de la liberté. L'ancienne société aurait subi l'influence de la barbarie, qui exagère la force individuelle au préjudice de la force collective. En attendant que l'action des légistes fît revivre avec le droit romain l'énergie du pouvoir civil, la juridiction ecclésiastique s'exerça au profit de la paix publique et de la destinée des peuples. Le travail et le commerce empruntèrent

à la religion le puissant levier de l'association ; l'histoire du moyen âge, c'est en grande partie l'histoire des corporations sous toutes les formes, *communes, compagnies, guildes, hanses, ligues, confédérations, fraternités*. Ceux que le pouvoir public était incapable de protéger devaient s'organiser de manière à se défendre et à se gouverner par eux-mêmes. Mais le principe d'association qui produisit de grands et de magnifiques résultats, et qui eut surtout le mérite de raviver l'énergie morale, aboutit aussi à des luttes impies, à des conflits permanents, où le bien public disparaissait devant la compétition acharnée des intérêts.

» Les populations rurales supportaient impatiemment le joug du servage. L'audace ne leur manquait pas, mais les soulèvements, souillés en général par d'atroces cruautés, n'eurent jamais le résultat qu'espéraient les révoltés, qui n'avaient que la force brutale à leur service. Ce n'est pas la violence, mais la religion et la loi qui devaient amener l'émancipation successive des campagnes. L'anarchie sociale cédait devant une puissance respectée et redoutée de tous, bénie et invoquée par les opprimés, la puissance de l'Église. Si l'action politique des pontifes fut excessive, si elle porta quelquefois atteinte aux droits de la souveraineté, elle eut un effet bienfaisant et civilisateur pour les peuples. Elle s'élevait contre le trafic des esclaves et contre le duel ; elle défendait le commerce contre les augmentations des droits de douane et cherchait à garantir la bonne foi dans les transactions ; enfin, le grand mouvement des croisades fut le point de départ de la société moderne, arrachée à l'isolement local et à l'immobilité.

» M. Cibrario a décrit cette révolution avec une grande clarté et en faisant intervenir sans cesse les notions les plus curieuses sur l'état des personnes, l'industrie, les rapports commerciaux, la formation du droit international, la condition des diverses classes de la société. Toujours animé d'une sévère impartialité, il n'a garde de juger le moyen âge avec les idées de notre époque, et il sait à merveille se pénétrer des nécessités des temps, dont il se fait en quelque sorte le contemporain. » (*Économie politique du moyen âge*, par Louis Cibrario.)

« Un des plus grands bienfaits du clergé chrétien, dit M. Cancalon, c'est d'avoir glorifié le travail et de s'être attaché à la culture de la terre comme à une œuvre sainte. Se plaçant au milieu des solitudes et des terres stériles, les religieux attaquaient cette nature sauvage et développaient la fécondité autour d'eux. Les plus grands et les plus saints mettaient la main à l'œuvre, se livraient aux travaux les plus pénibles, et couronnaient de vignes et de moissons des lieux qui n'en portaient plus depuis plusieurs siècles. Bède, dans la vie de Earstervin, nous apprend que « cet abbé, qui était » un homme vigoureux et d'esprit humble, avait cou» tume d'aider ses moines dans leurs travaux champê» tres, parfois prenant le manche de la charrue, d'au» tres fois vannant le blé, ou bien prenant le marteau » et forgeant sur l'enclume des instruments de labou» rage ». On voit qu'à cette époque les cultivateurs étaient obligés de fabriquer eux-mêmes tous les instruments de culture. C'était l'usage de tous les membres du clergé d'aider à la culture des terres, spécialement au temps des semailles, de la récolte des foins et du blé. Le fameux Thomas Becket lui-même, quoique arche-

vêque de Cantorbéry, allait dans les champs avec les moines des monastères où il s'arrêtait, et prenait part avec eux aux travaux des semailles et de la moisson.

» Le spectacle de ces personnages vénérés qui, malgré l'élévation de leur esprit et leur haute position, s'honoraient de cultiver la terre de leurs mains, frappa les hommes de ces temps reculés, où l'on ne regardait comme noble que la profession des armes, et apprit à respecter l'agriculture, cette nourricière du genre humain, et dont la prospérité amène la prospérité et la grandeur des empires. » (P. 422. *Histoire de l'agriculture depuis les temps les plus reculés jusqu'à la mort de Charlemagne*, par M. Victor Cancalon.)

§ 2. Du protestantisme.

Je reconnais tout d'abord que le protestantisme a une action puissante sur le mouvement de toutes les industries. Pour se convaincre qu'il contribue aux progrès agricoles, manufacturiers et commerciaux, il n'y a qu'à comparer les pays où son symbole est accepté avec ceux où règne le mahométisme ou le polythéisme. Sa supériorité ne pouvait manquer de se manifester, parce que les principes catholiques qu'il a retenus en se séparant de la communion romaine, produisent nécessairement leurs effets. Dieu rémunère, dans les réformés, la probité, le travail, l'ordre, l'application aux affaires. Ces vertus ne devaient pas demeurer stériles; elles ne font que donner leurs fruits naturels lorsqu'elles augmentent la prospérité de ceux qui les mettent en pratique.

Mais cette supériorité incontestable que les protestants ont le droit de revendiquer sur les sectateurs

des cultes non chrétiens, ils sont loin de l'avoir sur les catholiques. Je sais bien qu'ils se vantent d'enseigner une morale plus pure à la pratique de laquelle ils se disent redevables d'une prospérité dont la nôtre n'approche pas; mais leur prétention à une telle morale n'est pas mieux fondée que celle d'avoir réalisé de plus grands progrès que nous en agriculture et en industrie. Leurs règles de conduite sont plus parfaites que les nôtres! Et en quoi donc? Qu'on nous signale ces différences, nous les discuterons. Affirmer, ce n'est pas prouver; et il est plus aisé d'élever des accusations que de fournir les pièces propres à les rendre concluantes. Nos adversaires invoqueront-ils, à l'appui des éloges qu'ils se donnent, l'autorisation que Luther accorda au landgrave de Hesse d'avoir plusieurs femmes à la fois? Croient-ils qu'il y ait profit pour la moralité de nier avec eux l'efficacité des bonnes œuvres pour le salut, au lieu d'enseigner avec les catholiques que la foi sans les œuvres est stérile? La persévérance dans le bien sera-t-elle mieux garantie en soutenant, comme ils le font, l'inamissibilité de la justice ou de la sainteté, même nonobstant la perpétration des crimes les plus énormes, qu'en admettant avec les catholiques le dogme d'après lequel l'iniquité fait perdre l'amitié de Dieu et mérite les châtiments de la vie future? Pensent-ils soutenir l'homme dans les rudes sentiers de la vertu et l'y ramener quand il s'en écarte, en lui prêchant que sa bonne volonté est inutile pour le sauver; que d'après un décret de l'Être suprême, il est destiné fatalement, malgré ses efforts pour faire le bien ou son obstination dans le mal, à la réprobation ou à la félicité éternelle?

Mais n'entreprenons pas ici des discussions théologiques; il me suffit d'avoir montré aux protestants, par ces courtes questions, l'imprudence de leurs attaques. Je les renvoie, pour s'instruire à fond dans cette matière, au célèbre traité que Bossuet a composé sur leurs *variations*.

Laissons de côté, me dira-t-on peut-être, les raisons philosophiques ou religieuses sur lesquelles vous prétendez établir la supériorité du culte catholique sur celui des protestants. Examinons les faits, constatons les résultats. N'est-il pas avéré que les pays où la réforme s'est introduite ont devancé considérablement, dans les progrès agricoles et industriels, ceux qui sont demeurés soumis à la juridiction romaine?

Les faits! certainement j'en reconnais la puissance et j'en accepte les décisions. Mais je ne les adopte pas aveuglément; je veux d'abord les constater, puis en chercher la cause. Toutefois, avant de procéder à leur examen, je dois faire observer que ceux qui se produisent de nos jours ne sont pas les seuls dont il faille tenir compte : on ne saurait, sans fausser l'enquête, négliger ceux dont l'histoire est liée, pour le passé, à tous les progrès agricoles. N'oublions donc pas, dans la controverse pendante, ce qu'a exécuté le catholicisme pour le défrichement des terrains incultes, l'assainissement des contrées marécageuses, la propagation de l'Évangile sur tous les points du globe, sans autre récompense que le témoignage de la conscience et l'attente du bonheur éternel. Le protestantisme, s'il eût existé, aurait-il montré le même zèle, aurait-il exercé la même influence? Si, le personnifiant dans ses ministres, on cherche à savoir ce qu'il aurait accompli dans le passé par ce qu'il a fait depuis son apparition, l'appréciation ne lui sera guère favorable. Il est rare qu'il ouvre des missions périlleuses; on le voit encore moins, la pelle et la brouette à la main, porter, avec désintéressement et pour l'amour de l'humanité, la fertilité et la salubrité dans des pays stériles et malsains. Si la civilisation venait à sombrer au milieu des flots révolutionnaires, si l'abrutissant communisme arrivait à prévaloir et à nous ramener aux temps de la plus extrême barbarie, est-ce lui qui conserverait les œuvres du génie, qui cultiverait les champs abandonnés, qui arrêterait les Attila, qui ferait courber le front aux fiers Sicambres de l'époque? A qui donc serait réservée la reconstruction de l'édifice social? A ceux qui en furent jadis les architectes. Conservons donc ces travailleurs, ne serait-ce qu'afin de pourvoir aux éventualités de l'avenir.

Toutefois, je ne me contente pas d'établir comme incontestable que le catholicisme a été le promoteur de la civilisation moderne; je soutiens que, même de nos jours, il en est l'élément le plus actif et le soutien le plus sûr.

Puisqu'on invoque les faits, examinons-les, et commençons notre revue par l'Allemagne, la patrie de Luther. Certes, le protestantisme y règne tout à son aise, non moins que le catholicisme en Italie. Je laisse ici, pour en constater l'influence, la parole à M. Schérer. Voici comment cet écrivain juge le pays qui fut le berceau de la réforme :

« La plupart des villes libres impériales n'offrent plus d'intérêt que comme antiquités, et, loin de faire des progrès, e les restent stationnaires ou reculent. Tandis

qu'ailleurs le tiers état acquiert une importance politique, il est en Allemagne déchu de sa grandeur passée, il est asservi et opprimé. A dater de la réformation, l'Allemagne devient le théâtre de toutes les grandes guerres continentales, le jouet de ses ambitieux voisins; et, pour comble de malheur et d'ignominie, combien de fois ne voit-on pas des princes allemands, au service de l'ennemi du pays, porter les armes contre leur empereur, contre leurs compatriotes, s'enrichir à l'aide de l'étranger, solliciter sa protection et toucher sa solde! Combien de fois ne voit-on pas les enfants de l'Allemagne servir comme soldats mercenaires, et verser leur sang par delà l'Océan pour des intérêts étrangers, souvent même pour des intérêts contraires à ceux de l'Allemagne! Dans un pareil état de choses, les intérêts matériels ne pouvaient pas prospérer, et l'on ne s'étonnera pas de l'insignifiance de l'économie publique des Allemands dans cette période. » (*Histoire du commerce*, t. II, p. 342.)

« C'était pour moi, dit M. Louis Reybaud, une occasion de rechercher si, dans cette industrie (celle de la soie), la différence des cultes exerce quelque influence sur le travail. Ailleurs, les mêmes éléments ne devaient pas se reproduire. Dans le bassin d'Elberfeld, et plus tard dans les cantons du nord de la Suisse, j'allais me trouver en pleine religion réformée, tandis que le groupe de Saint-Étienne et de Lyon ne m'offrirait que des populations catholiques. A Crefeld seulement le mélange existait et dans une proportion telle que les moyens de comparaison n'y devaient pas manquer. Je posai donc la question à tous les fabricants avec lesquels on m'aboucha, et j'y mis une certaine insistance.

Beaucoup ont hésité dans leur réponse, et cela s'explique. Je m'adressais à des protestants très-fervents pour la plupart, et il leur répugnait de prendre parti sur un détail qui touchait à leur croyance. Ceux mêmes qui penchaient systématiquement pour leurs coreligionnaires n'osaient le manifester, par un sentiment de délicatesse. D'autres pourtant ont montré plus de décision et peut-être aussi plus de sincérité. Ils m'ont déclaré qu'ils employaient indistinctement des ouvriers des deux cultes, les traitaient sur le même pied et ne trouvaient pas de différence dans leur travail. Cet aveu était déjà concluant. D'autres enfin ont ajouté que s'ils avaient une préférence à exprimer, ce serait en faveur des ouvriers de la campagne, en raison des garanties plus grandes d'exactitude, de conduite et de régularité. Or, l'Académie s'en souvient, les campagnes sont catholiques; l'atelier protestant ne dépasse pas l'enceinte des faubourgs. » (*Études sur le régime des manufactures*, page 48.)

Continuons nos comparaisons entre les pays catholiques et les pays protestants. Est-ce que la Belgique est inférieure à la Suisse? La France l'est-elle à la Prusse? Il n'y a de difficulté sérieuse que par rapport à l'Angleterre. Examinons.

Cette supériorité de l'Angleterre sur la France n'est rien moins qu'incontestable. Elle n'est point admise par les économistes partisans du libre-échange. En réclamant l'abolition des prohibitions qui pèsent sur certaines marchandises de provenance anglaise, et celle des droits protecteurs établis dans l'intérêt de nos produits, ils montrent assez qu'ils ne croient point à notre infériorité commerciale. Autrement, ils seraient traîtres

à leur pays, en le poussant à un changement de tarifs ruineux pour notre industrie. Le gouvernement partage la même opinion, puisqu'il vient de dégrever les produits anglais. En diminuant ainsi les droits de douane, pour les amener progressivement à n'être plus qu'un droit fiscal, il manifeste la pensée que nous pourrons lutter contre la concurrence étrangère.

Fût-il certain que les Anglais l'emportent sur nous comme industriels et commerçants, il ne s'ensuivrait pas que cette supériorité aurait pour origine la réforme religieuse opérée sous Henri VIII. Il resterait à examiner si elle n'a pas sa source dans la nature de leur gouvernement, dans leur situation géographique qui les préserve des invasions continentales, dans l'habileté avec laquelle leurs ministres ont exploité les divisions qui règnent entre les divers États de l'Europe, dans la sûreté de leurs ports, dans leur marine qui les met en rapport avec tous les peuples de l'univers. Croyez bien que ces causes ont plus contribué à la puissance et aux richesses dont l'Angleterre jouit, que la sécularisation des moines, la suppression du carême et l'abolition de la confession auriculaire. S'ils sont les pourvoyeurs d'une grande partie du globe, ce n'est pas pour avoir substitué une papesse au souverain pontife de Rome, ni pour nier les effets des indulgences plénières ou partielles.

Si je prenais l'offensive, que n'aurais-je pas à raconter sur les causes de cette prospérité qu'on nous oppose? On me saura gré de ne pas m'appesantir sur les spoliations qui furent commises au moment du schisme au préjudice du clergé romain et des monastères, sur l'empoisonnement des Chinois qui se pratique

encore à l'aide de l'opium; sur la violation des traités les plus solennels; sur les intrigues journalières que des agents plus ou moins accrédités mettent en jeu pour brouiller les princes du continent. Je finis par rappeler deux faits avérés de tous les économistes : le paupérisme, le hideux paupérisme, est né de la réforme, et la taxe des pauvres n'a été établie que pour remplir le vide laissé par la cessation de la charité catholique. Voici comment s'exprime, à ce sujet, le pasteur Naville, dans un ouvrage couronné par l'Institut.

« La géographie de la charité légale, dit-il, montre que ce système pèse plus généralement ou davantage sur les pays protestants que sur les pays catholiques. C'est en Angleterre qu'il a acquis le plus de développement. Il s'enracine en Suède, en Norvége, en Danemark, en Livonie, tandis que l'on n'en aperçoit que des vestiges en Italie et en Espagne.

» Les États de l'Allemagne qui nous ont fourni les exemples les plus frappants de sa marche progressive et de ses tristes effets, sont ceux où le nombre des réformés l'emporte sur celui des catholiques. Il a fait presque autant de progrès dans le canton de Berne qu'en Angleterre, tandis qu'il n'existe point ou qu'il n'existe que nominalement dans les parties de la Suisse où le catholicisme exerce le plus d'empire, dans le Valais, dans le Tessin, dans les cantons primitifs. Appenzell, Rhodes extérieurs, est réformé et il a la taxe; Appenzell, Rhodes intérieurs, est catholique et il ne l'a pas. Bâle présente, il est vrai, un phénomène en sens inverse, mais cette exception est insignifiante. Il en est de l'Amérique comme de l'Allemagne. Les États de l'Union dans le sein desquels la charité légale s'est

le plus développée, sont ceux qui comptent proportionnellement le plus de réformés. L'Amérique du Sud ne la connaît pas.

» .... Pourquoi donc la taxe a-t-elle été plus généralement admise, et a-t-elle acquis plus de développement dans les pays réformés que dans les pays catholiques? C'est que la réforme, comme le défaut de bienfaisance, favorise des dispositions et tend à provoquer des mesures qui conduisent à la charité légale. EN AMENANT LA SUPPRESSION DES COUVENTS, elle a donné lieu en quelques pays à un débordement de mendicité, dont les suites funestes ont dû provoquer l'établissement de ce système.....

» Quand une fois l'esprit de réforme est en mouvement, il se porte inconsidérément dans toutes les directions, et le désir de perfectionner la bienfaisance peut facilement conduire à la charité légale..... Enfin, il faut surtout tenir compte des changements que la réforme opère dans les attributions du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil. Le dernier agrandit sa sphère aux dépens du premier. Son action envahissante, ou, si l'on veut, sa légitime influence, car nous voulons simplement signaler le fait et non point le caractériser, peut aisément s'étendre jusque dans le domaine de la bienfaisance. Elle y introduit alors, sous le rapport du personnel et des formes de l'administration, des changements qui, comme nous l'avons vu, ne peuvent être que très-favorables au développement de la taxe. » (*De la charité légale,* t. II, p. 119.)

J'ai dit plus haut ma pensée sur les causes qui ont rendu l'Irlande si pauvre et si imprévoyante; voici maintenant celle de M. Léonce de Lavergne.

« Depuis quelques années, un grand nombre d'Irlandais quittent leur patrie pour émigrer en Amérique. Dès qu'ils ont touché cette terre nouvelle, où ils ne se trouvent plus sous l'étreinte de l'Angleterre et où rien ne vient plus arrêter l'activité qui leur est propre, ces hommes démoralisés, abrutis, imprévoyants, se transforment pour prendre un rang parmi les citoyens les plus industrieux de l'Union. Leur fanatisme même, dont on parle tant, les abandonne dès que leur culte n'est plus persécuté. En jouissant pour eux-mêmes de la liberté religieuse, ils deviennent tolérants pour autrui et échappent volontairement à cette domination exclusive de leur clergé, qu'ils acceptent avec tant de passion sur la terre natale. Tous les préjugés du monde ne peuvent rien contre ce fait incontesté qui prend tous les jours des proportions plus décisives, car ce n'est pas de quelques individus qu'il s'agit, mais de tout un peuple qui fuit l'Europe où il sert et souffre, pour se relever indépendant et fier de l'autre côté de l'Atlantique. » (*Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande,* p. 414.)

Quant à l'influence respective du clergé catholique et du clergé anglican, elle est tout à l'avantage du premier. Voici en quels termes M. Léon Faucher s'exprime à cet égard :

« Dans le moyen âge, les terres de l'Église étaient les mieux cultivées et les serfs de l'Église les plus heureux; aujourd'hui le clergé anglican n'est pas un propriétaire plus paternel ni plus attaché à ses devoirs de tuteur que l'aristocratie civile. A quelques égards, la propriété, dans les mains des corps religieux, a des inconvénients plus sensibles. Les grands seigneurs résident

très-souvent sur leurs domaines, où ils dépensent une partie de leurs revenus et où ils tiennent à honneur d'étaler un luxe princier. Mais les dignitaires ecclésiastiques, ne possédant qu'à titre de fidéicommis, habitent rarement les terres qu'ils exploitent; aussi l'*absentéisme*, ce fléau des sociétés aristocratiques, frappe-t-il principalement les populations dont la tutelle leur est dévolue. » (*Études sur l'Angleterre*, t. II, p. 17.)

Mais que dire des moines? Le protestantisme n'a-t-il pas été bien inspiré en les supprimant?

La vie monastique fût-elle inutile au développement des richesses, que ce ne serait pas un motif de la condamner, si elle procure d'autres avantages qui surpassent ou du moins rachètent cet inconvénient. L'homme ne vit pas seulement de pain : il cultive la philosophie et les beaux-arts; il se livre à l'étude de l'histoire et des monuments antiques. Est-ce que toutes les vocations humanitaires ont pour but la production et la consommation? Pourquoi une classe d'individus ne pourrait-elle pas se consacrer exclusivement à la contemplation des choses divines? Mais la vie des moines n'a pas été uniquement consumée à chanter les louanges de Dieu; ces hommes extraordinaires se sont adonnés aux sciences, à la littérature, à l'enseignement. Bien plus, ils ont été, et ils sont encore dans beaucoup de pays, de grands agriculteurs.

« Les moines, dit M. Laurent, infatigables pionniers, défrichent les forêts, dessèchent les marais; la culture matérielle amène la culture intellectuelle. L'Église sert de lien entre la civilisation ancienne et la barbarie; elle sauve le monde en épurant les mœurs, elle devient

un principe de paix et d'humanité au milieu d'un âge de force brutale....

» Quel était l'état de la Germanie avant sa conversion? Le sol était occupé en grande partie par des bois ou des marais, et la condition des populations répondait à la nature de la terre. Les Germains étaient surtout chasseurs et pasteurs; ils craignaient, en se fixant au sol, de perdre leurs habitudes guerrières; vivant dans des huttes éparses et informes, se couvrant de peaux d'animaux tués à la chasse, ils étaient aussi sauvages que le pays qu'ils habitaient. Les moines commencèrent par transformer la terre. Les forêts s'éclaircirent, les marécages diminuèrent; l'agriculture remplaça le pacage; les villages et les villes s'élevèrent autour des cellules des solitaires... Les fondateurs des abbayes furent pour l'Europe ce que les pionniers américains sont pour le nouveau monde; mais les pionniers sont animés au travail par l'esprit de lucre; les moines travaillent pour le salut de leur âme, et le fruit de leur travail profitait aux pauvres. » (*Études sur l'histoire de l'humanité*, t. V : *les Barbares et le catholicisme*, p. 133, 195, 272, 426.)

Encore de nos jours les trappistes nous offrent des modèles accomplis d'établissements agricoles. Ils sont sans rivaux pour la culture des terres et pour l'élevage des bestiaux : leur ferme de Staouëli, en Algérie, est au-dessus de toute comparaison.

On reproche au catholicisme ses lois sur le jeûne et ses pratiques de mortification; on prétend qu'elles portent préjudice à la richesse en restreignant l'achat et la vente des objets destinés à la consommation.

En vérité, ce sont là d'étranges idées en économie

politique! Ah! vous trouvez que les catholiques ne consomment pas assez! L'objection est curieuse! Je l'accepte et je leur en fais gloire. Croirait-on, par hasard, que la consommation constitue la richesse d'un pays? Serait-on effrayé de la voir cesser par suite du jeûne quadragésimal?

Sans doute l'économie politique s'occupe de la consommation, mais c'est pour en étudier les phénomènes et pour en régler le mouvement. Elle n'est pas assez folle pour la regarder comme créant des richesses. On travaille pour la consommation, mais est-ce qu'on craindrait sérieusement qu'elle fît défaut? Il est facile de dissiper une telle appréhension. Qu'on se rassure : ce ne sont pas les consommateurs qui manquent; on peut laisser les chartreux et les trappistes à leur maigre : le gibier et les viandes de toute espèce ne se corrompront pas à l'étalage faute d'acheteurs. Aussi bien, ce n'est pas ce point de vue qui préoccupe l'économie politique; son but n'est pas d'exciter à la consommation, mais de développer le travail actif et fécond qui permette de livrer les marchandises en abondance et à bon compte. Elle veut satisfaire des besoins sans doute; mais elle sait assez qu'il en existe plus qu'elle n'en pourra jamais contenter. Quoique les chartreux et les trappistes ne boivent pas une goutte du vin qu'ils récoltent, qu'ils ne mangent pas un de leurs agneaux, qu'ils n'usent pas de la soie produite par leurs cocons, le développement agricole et manufacturier n'en sera nullement arrêté. Le pays ne laissera perdre ni une barrique de vin recueilli dans le clos Vougeot, ni une poularde de Bresse, ni un mètre de taffetas.

Au contraire, l'épargne effectuée par les ordres ascétiques tournera au profit de tous. Elle reformera un capital destiné à entreprendre d'autres travaux améliorants.

Sous un autre rapport, la mortification a une grande portée. Elle sert à montrer aux hommes dominés par les sens, la puissance de la volonté, et elle leur apprend la science de s'abstenir. Ceux qui en acceptent les rigueurs, comme le font les trappistes, donnent des exemples précieux et bien utiles à ce siècle sensuel. Ils réalisent en même temps des économies qu'ils consacrent au soulagement des malheureux ou à des améliorations agricoles. Quant aux simples fidèles, ce ne sont pas certainement leurs mortifications qui arrêtent l'essor du commerce. Ceux même qui accomplissent le plus exactement les préceptes de l'Église touchant le jeûne et l'abstinence, ne causeront jamais, par leurs privations, l'encombrement des greniers et des celliers. S'ils font quelques épargnes pendant les jours d'expiation religieuse, ils les destinent à des œuvres charitables ou à l'augmentation de leur capital; et ils accroissent ainsi la fortune totale du pays, qui se compose de l'excédant des recettes sur la somme des dépenses.

Admettons, si l'on veut, que, contrairement à ce que j'ai prouvé, l'industrie est plus développée dans les États protestants : ce ne sera pas une raison d'en conclure que cette extension donnée à la production constitue par elle-même une supériorité sous le rapport économique. En effet, la prospérité d'un pays n'est pas exclusivement attachée aux profits de quelques riches entrepreneurs; elle requiert que les richesses ne soient pas trop *inégalement réparties* entre les citoyens. L'intelligence et le capital doivent avoir une large part dans les avantages des entreprises; mais le travail doit

aussi y obtenir la sienne. La morale, la religion, une bonne entente des lois économiques, exigent également que, selon la pensée de Joseph Droz, l'aisance soit aussi *générale* que possible.

Or, quel est l'état des choses en Angleterre, d'où le protestantisme élève le plus haut la critique contre les nations chez lesquelles le catholicisme domine? Je laisse la parole à Léon Faucher, qui a traité ce sujet avec étendue dans ses *Études sur l'Angleterre :*

« C'est, dit-il, particulièrement à l'ouest de Londres et dans les quartiers destinés aux habitations des classes supérieures que le progrès se fait remarquer. Il n'y a pas de ville où l'on ait pris plus de soin de la vie du riche et où l'on ait donné plus d'attention à ses moindres fantaisies. Les grandes réunions d'hommes engendrent presque toujours des miasmes pestilentiels qui affaiblissent l'organisation et qui en abrégent la durée. Afin de mettre les riches à l'abri de ce danger dans le *West-End*, on s'est efforcé de mêler la campagne à Londres, les jardins, les parcs et les champs aux maisons. Quatre parcs immenses, une ligne continue de verdure, d'ombrage et d'eaux vives, forment la base de cette ville privilégiée. C'est là que se fabrique et que se renouvelle l'air respirable qui dispute l'espace aux exhalaisons méphitiques des quartiers plébéiens. Ce sont, comme on l'a si bien dit, les poumons de Londres; imaginez la végétation de Saint-Cloud et de Neuilly au milieu de Paris...

» A côté d'une opulence qui défie toute comparaison, l'on y découvre la plus affreuse ainsi que la plus abjecte misère, et la même cité qui renferme les maisons modèles, les rues coquettes et les squares verdoyants

du West-End, contient aussi dans ses profondeurs des masures à demi ruinées, des rues non pavées, sans éclairage, sans égouts, des places qui n'ont d'issue ni pour l'air ni pour les eaux; enfin des cloaques infects que toute autre population n'habiterait pas, et qui, pour l'honneur de l'humanité, *ne se rencontrent pas ailleurs...*

» On peut considérer White-Chapel, Bethnal-Green et généralement les mauvais districts de l'est, en empruntant la belle expression du docteur Smith, comme l'atelier où s'élabore la fièvre. De là, elle gagne les quartiers voisins, et, se répandant ensuite jusque dans les larges rues et les riants squares que les riches habitent, elle y fait souvent une funeste moisson. L'intérêt personnel, à défaut de la charité, devrait donc suffire pour disposer les classes qui gouvernent l'Angleterre à supprimer ces foyers d'infection; mais il paraît que l'épidémie n'a pas frappé encore des coups assez rudes : tant que les pauvres en seront les principales victimes, l'attention des riches aura de la peine à s'éveiller. En attendant, comme les quartiers infects d'une manière permanente se trouvent en dehors du mouvement général de Londres, on les néglige et on les oublie. Les souffrances de leurs habitants ne sont guère connues que des *officiers* des paroisses et des *médecins* qui ont le courage de visiter les malades, souvent au péril de leur vie...

» A l'heure qu'il est, l'aristocratie anglaise, fatiguée et repue, semble n'avoir plus d'énergie que pour jouir. Les dispositions sympathiques des individus se perdent dans l'égoïsme de la caste. Son activité s'emploie à convertir l'Angleterre en parcs et en prairies, qu'elle dépeuple d'hommes pour les couvrir de bétail et de

gibier. Elle construit des châteaux ou forme des galeries de tableaux, des bibliothèques, des collections scientifiques. Elle tourmente ses richesses, selon l'expression du poëte latin, jusqu'à ce qu'elle finisse par le suicide ou par l'ennui. » (Léon Faucher, *Études sur l'Angleterre*, t. Ier.)

Que dirai-je de la prostitution qui s'étale à Londres? L'éminent économiste que je viens de citer en a tracé le tableau hideux. Il me suffira de lui emprunter quelques lignes, pour faire comprendre à quel degré sévit cet épouvantable fléau. Comparant la situation respective des prostituées de Londres et de Paris, il dit : « Je crois que l'on est en droit de conclure que la prostitution en Angleterre présente généralement un caractère plus repoussant, qu'elle commence dans un âge plus tendre, et qu'elle a des relations plus étroites avec les crimes ainsi qu'avec les délits... Dans les trois hôpitaux les plus considérables de Londres, et en huit années, il ne s'est pas présenté moins de 2,700 enfants de douze à seize ans infectés d'une maladie honteuse! »

Un mot sur le marché aux enfants. Qu'est-ce que ce marché? « C'est, dit M. Léon Faucher, un espace ouvert où les enfants des deux sexes, de l'âge de sept ans et au-dessus, se présentent pour être loués à la semaine ou au mois par toute personne qui peut avoir besoin de leurs services. Lorsque le commerce ne va pas, on rencontre dans ce marché jusqu'à trois cents petits ouvriers; quand les affaires reprennent de l'activité, on n'en voit pas plus de cinquante à soixante à la fois... On ne peut se défendre, en lisant le récit de M. Hickson, d'un sentiment pénible qui va jusqu'à l'indignation et jusqu'à l'horreur. Quoi de plus monstrueux,

en effet, que toutes ces circonstances! Un père, une mère mène son enfant au marché; ils le crient comme une vile marchandise, l'étalent aux regards des passants et le laissent palper corps et âme; ils le livrent pour être exploité, dans l'âge où les forces naissent à peine, au premier venu, pourvu qu'il soit le plus offrant, et au maître dissolu comme au maître rangé dans ses habitudes, sans la moindre garantie d'un bon exemple ni d'un bon traitement. On y regarderait assurément de plus près avant de donner à loyer un âne ou un cheval.

» L'accord une fois conclu, l'acquéreur fait de l'enfant ce qu'il veut, un ouvrier, un commissionnaire ou un domestique; l'enfant lui appartient exclusivement douze ou quinze heures par jour, car les parents n'ont pas exigé pour ce malheureux une autre éducation que celle de la servitude. Tout va bien à leur gré, si, au bout de la semaine, leur fils ou leur fille leur rapporte un ou deux schellings... Je ne connais que Londres en Europe où de pareilles choses soient possibles; car il faut pour cela que la dépravation se rencontre à une dose égale avec la liberté. » (*Études sur l'Angleterre*, p. 13 et suiv.)

Il me resterait, pour achever le tableau que présente la condition morale et économique de l'Angleterre, à parler du paupérisme et de la taxe des pauvres, dont M. Naville, dans le passage cité plus haut, a assigné l'origine et fixé la position géographique; mais ces deux études trouveront mieux leur place au deuxième volume, où je traite spécialement de la bienfaisance publique.

C'est surtout par la situation industrielle des États de l'Église que nos adversaires prétendent montrer que le catholicisme est défavorable aux intérêts de la vie

matérielle. Ils nous dépeignent ce royaume, dans la capitale duquel réside le souverain qui réunit dans ses mains l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle, comme également arriéré en agriculture et en industrie. Après avoir comparé cette situation, non pas telle qu'elle est, mais telle qu'ils la décrivent, avec la prospérité de l'Angleterre et des cantons suisses protestants, ils concluent que le catholicisme comprime le ressort destiné à donner le mouvement aux affaires. Si, disent-ils, cette religion portait avec elle de vrais éléments de richesses, elle les développerait principalement dans un pays soumis au sceptre de son pontife suprême. Puisque l'agriculture, l'industrie et le commerce n'y ont presque pas reçu d'impulsion, c'est une preuve que l'agent moteur y fait défaut : ces sources de la richesse publique n'y versent pas leurs eaux fertilisantes, parce que le catholicisme les tarit.

Je commence par faire remarquer que cette infériorité des États pontificaux est singulièrement exagérée. Les écrivains sérieux qui ont examiné la question sans parti pris, avec l'impartialité d'un historien qui se respecte, ont rendu justice aux populations agricoles qui habitent ce pays et aux encouragements que les papes ont donnés aux diverses industries. Ils citent avec éloge les noms des souverains pontifes Adrien Ier, Zacharie, Boniface IX, Sixte IV, Clément VII, Sixte V, Pie V, Clément VIII, Pie VI, Pie VII, Pie VIII, enfin Pie IX, dont le pontificat, célèbre à tant de titres, sera mis au nombre de ceux où l'on se sera le plus occupé d'agriculture.

« L'Italie est la calomnie de l'Europe, a dit un historien ; pensée dont la justesse grandit si on l'applique

en particulier aux États pontificaux, et qui devient une vérité incontestable si l'on considère spécialement leur agriculture. Les notions les plus fausses, les assertions les plus absurdes, ont été de tout temps répandues par les voyageurs qui traversent traditionnellement les États romains de Civita-Vecchia à Terracine, dans la partie je ne dirai pas la moins fertile, mais celle dont l'aspect semble, au premier abord, aride et désolé à celui qui vient de quitter son parc anglais ou les petits champs alignés de son village, à celui de qui l'œil n'a jamais pénétré au fond de ces exploitations immenses qui révèlent au plus incrédule la puissance de la grande culture. Le climat lui-même, les productions du sol, le caractère des habitants ont été l'objet des appréciations injustes de ces touristes superficiels et pressés, qui prennent leurs notes du bord de la grande route. S'ils avaient parcouru les Marches, s'ils avaient pénétré dans les vallées profondes des Apennins, ils auraient contemplé dans les unes un système agricole aussi avancé, aussi perfectionné qu'en Piémont ou en Lombardie, et dans les autres, la petite culture plus en honneur et mieux pratiquée peut-être que chez nous. » (Vernouillet, *De l'état actuel de l'agriculture dans les États romains,* préface, p. 5.)

L'industrie manufacturière et commerciale n'y est pas non plus arriérée au point que le publient les ennemis du Saint-Siége. M. de Tournon, ancien préfet du Tibre, sous le premier empire, a signalé, dans ses *Études statistiques sur Rome,* l'exagération incroyable des accusations portées contre le gouvernement papal. Je ne citerai pas les noms de tous les écrivains qui ont rétabli avec lui la vérité des faits; je me bornerai à invoquer le témoignage d'un auteur récent, M. Ful-

chiron, qui a fait sur l'Italie des études spéciales. Voici comment il s'exprime à cet égard, après avoir énuméré une foule d'industries qui existent dans la capitale des beaux-arts et l'antique reine des nations.

« D'après ce tableau, dit-il, on a pu voir que si l'État ecclésiastique n'est pas placé au rang des pays à manufactures importantes et donnant des produits perfectionnés, il ne manque pourtant point d'industrie, et qu'il peut suffire à une grande partie de sa consommation. La balance du commerce, il est vrai, ne lui est pas favorable, mais le numéraire que les étrangers apportent sans cesse rétablit l'équilibre, et la preuve, c'est que l'intérêt de l'argent reste à peu près stationnaire à Rome, à Bologne, à Civita-Vecchia, et ne dépasse pas celui des autres places commerciales de l'Italie. » (*Voyage dans l'Italie méridionale*, t. III, p. 129.)

Faisons une concession; supposons que l'état des affaires industrielles est, sous la domination papale, tel qu'on le décrit : eh bien, on n'aura rien prouvé contre le catholicisme, si on ne démontre que cette influence antiéconomique lui est imputable; car ce serait raisonner étrangement que de dire : A Rome, où le catholicisme domine, il n'y a point de commerce; donc c'est lui qui en arrête l'essor. L'homme judicieux ne raisonnera pas de la sorte; il examinera si l'abandon dans lequel on suppose les diverses industries ne serait point produit par d'autres causes, par exemple, par le caractère des habitants, par une législation imparfaite, par la politique des princes voisins, par l'inquiétude générale qu'entretiennent les menées révolutionnaires.

Certes, les Italiens sont doués d'une vive et rare intelligence; mais, sans nier leurs grandes qualités, on peut admettre que leurs aptitudes particulières, comme leurs goûts, les appellent beaucoup plus vers les beaux-arts, que vers les affaires industrielles. Ils sont artistes beaucoup plus que commerçants. Leur nature ardente, leur imagination brillante et riche s'accommodent peu des calculs terre à terre qui sont nécessaires aux négociants. L'Italie méridionale est la patrie de la peinture, de la musique, de la poésie, beaucoup plus que celle des mines et des hauts fourneaux.

A ces dispositions qui tiennent à de belles facultés, les Romains en joignent d'autres qui sont essentiellement nuisibles au développement des diverses industries : ils sont peu portés à une vie active : comme tous les peuples des régions méridionales, ils aiment le loisir. La douceur de leur climat les délivre d'une foule de besoins, et la richesse de leur sol leur offre des moyens faciles de se procurer leur subsistance. Dans les pays septentrionaux, il en est différemment : le ciel y est âpre, la terre moins féconde, le travail rude et incessant. Au reste, les nécessités qui en sont les suites ne sont pas sans avantages : elles provoquent l'esprit d'entreprise, et poussent ainsi les habitants dans la voie du progrès. C'est là une des causes qui ont amené les peuples occidentaux à un état de prospérité de beaucoup supérieur à celui des nations chez lesquelles la nature ayant tout fait pour elles et le climat énervant leur tempérament, l'industrie et le commerce manquent du stimulant que donne le besoin.

L'infériorité relative que l'on signale pour les États pontificaux, tient encore au maintien de certaines lois civiles. La grande quantité des biens fonciers qui s'y

trouvent frappés d'inaliénabilité, nuit à l'agriculture. Les grevés par la substitution, quand ils manquent des ressources suffisantes pour une bonne exploitation, laissent le sol improductif, ou n'en tirent pas le rendement qu'il serait susceptible de donner. Ne pouvant le vendre, ni en partie pour se procurer les capitaux nécessaires à une culture fructueuse, ni en totalité pour se livrer à une autre industrie, ils demeurent dans la gêne, et leurs terres leur sont une charge, en même temps qu'elles profitent moins à l'alimentation du marché public. Les conséquences fâcheuses du régime de mainmorte auxquelles les propriétés sont parfois soumises ne seraient pas même toujours prévenues, bien que les possesseurs, obligés de conserver et de rendre, eussent entre leurs mains les capitaux qu'exige une culture intelligente : elles se feraient encore sentir, si les domaines appartenaient à des hommes plus amis du repos qu'avides de richesses, et dont les revenus excéderaient de beaucoup la mesure de leurs besoins.

Outre les lois relatives à la propriété, il en est une foule d'autres dont les dispositions intéressent les progrès matériels des peuples, parmi lesquelles je puis signaler celles qui concernent l'assiette et le recouvrement des impôts, les tarifs douaniers, la liberté commerciale. Or, on ne saurait nier que les lois de cette espèce en vigueur dans les États pontificaux ne soient susceptibles de réforme. Ce n'est pas que je blâme le gouvernement romain de ne les avoir pas encore modifiées. Pour critiquer ces délais, il faudrait ne pas tenir compte des causes qui les ont amenés et du caractère des habitants. La meilleure législation n'est pas toujours celle qui est la plus conforme à la raison, mais bien

celle qui convient le mieux à la nation pour laquelle elle est écrite. La sagesse des pouvoirs publics consiste moins à édicter des lois marquées au coin de la meilleure philosophie, qu'à décréter celles dont l'exécution est possible et utile.

Admettons, si l'on veut, que le gouvernement pontifical est en défaut à cet égard, que la législation romaine est très-défectueuse, qu'il eût été facile de lui en substituer une autre plus féconde pour l'accroissement des richesses; ma thèse n'en perdra rien de sa valeur. En effet, il n'est pas permis de confondre la religion avec les lois civiles de ses ministres; les principes du catholicisme viennent directement de Dieu qui les a révélés, tandis que l'administration papale est le fait d'un homme faillible; les lois qui régissent le territoire romain peuvent donc entraver la marche de l'agriculture et de l'industrie sans que le catholicisme en soit responsable. Joignez à cela que le pape n'administre pas seul, qu'il est obligé d'appeler à son aide des fonctionnaires et des employés dont il ne serait pas juste de lui imputer toujours l'inertie, l'incapacité et les exactions. Eût-il le génie de Charlemagne, la sainteté de saint Louis, s'il n'avait sous ses ordres qu'un peuple sans activité, des fonctionnaires indolents et mercenaires, il épuiserait ses forces en des plans inutiles.

Il est évident qu'en accusant le catholicisme de ne pas donner aux diverses industries, dans les États de l'Église, une impulsion égale à celle qui fait la richesse de l'Angleterre protestante, on fait peser sur lui une accusation imméritée. La faute, si elle existait, ne lui serait point imputable; tout au plus elle retomberait sur le chef temporel de Rome, sur ses ministres, sur

ses employés, sur l'armée, sur le peuple; elle ne saurait remonter jusqu'à la religion.

A ces causes intérieures, toutes locales, qui retardent le mouvement industriel dans le territoire soumis au pontife de Rome, il convient d'ajouter celles qui viennent du dehors et dont l'effet n'est pas moins nuisible. Qui ne connaît les vicissitudes de ce pays, dont la possession a été toujours ardemment convoitée par un grand nombre de princes? A-t-on oublié qu'il a été le théâtre des guerres les plus meurtrières sous la République, sous le Consulat et sous le premier Empire? Est-ce que la France et surtout l'Autriche, en pesant tyranniquement sur lui, n'ont pas paralysé sa prospérité? Que n'aurais-je point à dire des menées révolutionnaires qui l'agitent de nos jours, et qui ont arrêté jusqu'ici le développement d'une sage liberté? On l'enchaîne; on lui lie les pieds et les mains; on le travaille par des sociétés secrètes, et puis on lui dit : Vous ne marchez pas!

Je me borne à ces considérations, car je n'ai pas besoin d'énumérer toutes les causes qui compriment l'élan industriel dans les États de l'Église. J'entreprendrais cette tâche si j'avais ici à défendre l'autorité temporelle du Pape; mais telle n'est pas la question que j'ai maintenant à résoudre. J'ai à venger le catholicisme, c'est-à-dire *l'enseignement de l'Évangile expliqué par l'Église romaine*, mais non à justifier le gouvernement civil du saint-siége, qui, au demeurant, a bien toujours valu autant que celui des autres princes de l'Italie. On sort donc des données de la discussion quand on m'oppose la situation des États pontificaux. Le Pape n'ignore pas que ses règlements ne doivent pas être assimilés aux lois révélées; que ses ordonnances relatives à l'impôt, aux douanes, au régime commercial, n'ont pas un caractère divin comme les préceptes de l'Évangile. Il a montré un vif désir de les modifier, comme ses prédécesseurs en avaient modifié un grand nombre; s'il s'est arrêté après avoir pris une glorieuse initiative, qui lui avait attiré les applaudissements de l'univers, c'est qu'il s'est trouvé en face des révolutionnaires, c'est qu'il a vu couler le sang du malheureux Rossi. En réformant leurs propres lois et celles de leurs prédécesseurs, les souverains de Rome ont donc reconnu qu'elles sont imparfaites; mais ils se gardent bien de toucher aux lois divines, qui constituent le fond même du catholicisme : oh! celles-là ils les vénèrent, ils les déclarent perpétuelles et toujours propres à assurer la prospérité des nations.

— Voyez au tome deuxième, sous le titre de la Souveraineté temporelle du Pape, les autres considérations que j'ai exposées à cet égard, ainsi que ce qui concerne les revenus, les traitements et les pensions dont jouissent les ecclésiastiques.

SECTION DEUXIÈME.

DES AMÉLIORATIONS DE LA VIE PHYSIQUE, ET DU LUXE AU POINT DE VUE THÉOLOGIQUE.

ARTICLE PREMIER.

Des améliorations de la vie physique.

L'homme tend, par tous ses instincts, à l'amélioration de son existence. Il n'aspire pas seulement à se prémunir contre la faim, le froid, la maladie; mais encore à trouver plus de bien-être, une nourriture plus

agréable, un logement plus commode, des habits plus propres à le garantir des rigueurs des diverses saisons.

Cette tendance n'est pas nouvelle; elle s'est produite à tous les âges du monde, comme elle se manifeste chez tous les peuples. Elle n'est pas née de l'excès de la civilisation; elle l'a précédée. On peut donc la considérer comme une loi de notre nature et comme le stimulant dont Dieu a voulu se servir pour nous amener à une vie laborieuse. Sans doute, la voix de la conscience et les prescriptions de la foi sont de puissants mobiles pour nous faire remplir notre tâche; toutefois, isolées des motifs intéressés qui commandent le travail, elles ne trouveraient pas toujours les volontés dociles. Le besoin et l'attente du bien-être, souvent suffisants par eux-mêmes pour assurer l'activité du travailleur, offrent, dans tous les cas, aux motifs tirés de la religion d'énergiques auxiliaires.

Cet instinct qui pousse les hommes à se procurer une vie plus douce et une existence plus prolongée, n'est pas demeuré infructueux. Il leur a fait vaincre la paresse, si dangereuse pour les mœurs, et les a conduits à la civilisation qui comprend toutes les améliorations physiques et morales. Non-seulement je ne regarde point cette tendance, quand elle est renfermée dans de légitimes limites, comme contraire à la morale et à l'esprit chrétien, mais je la crois conforme aux desseins de la Providence. Pourvu qu'elle soit contenue par la modération et par la justice, qu'elle ne cherche point à se satisfaire aux dépens des diverses vertus qui règlent l'usage des biens matériels, elle ne peut que profiter à l'humanité.

On comprend que j'établis ma thèse dans sa généralité, et en tant qu'elle s'applique à l'ensemble de l'espèce humaine. A Dieu ne plaise que je critique les austérités de quelques membres de la communion catholique, ni leur entier abandon à la divine Providence. Ces exceptions ne nuisent pas au progrès du bien-être. Au contraire, elles montrent l'empire de la volonté sur l'instinct qui nous entraîne vers les jouissances, et servent d'exemple pour retenir dans la résignation ceux à qui la naissance dans une condition pauvre ou des revers de fortune imposent de douloureuses privations. Au reste, la religion n'est pas seule à inspirer des sacrifices et un genre de vie qui ne conviendrait pas à notre race entière. La science, l'amour des arts ont aussi leurs espèces d'ascètes qui exposent leurs jours, immolent leurs plaisirs, se condamnent à la retraite. Personne ne les en blâme; au contraire, les sages les en louent. Non-seulement ils ne nuisent pas au mouvement de l'humanité, mais ils l'accélèrent et le règlent; ils poussent la société en avant, sans prendre part à ses plaisirs et à ses joies.

Toutefois ces manières de vivre, qui profitent à la marche générale de la société, ne sauraient être adoptées par la majorité des hommes. Elles ne conviennent point au genre humain, qui ne saurait faire vœu de célibat ni de pauvreté, et qui se développe de plus en plus par l'accroissement des richesses de toute nature.

Justes pour les grandes choses des temps passés, nous ne devons pas méconnaître les prodiges de notre siècle. La science pure allume sans cesse de nouveaux flambeaux. Les sciences appliquées ont réalisé des progrès qui nous frappent d'étonnement, et qui n'ont pas seulement pour résultat d'augmenter la somme de nos

connaissances, mais encore celle de nos jouissances légitimes. Au reste, rien n'est plus erroné que l'opinion, assez accréditée parmi un certain nombre d'économistes, que la religion repousse le dogme de la perfectibilité matérielle. Ce n'est pas seulement, quoi qu'ils en disent, en usant chaque jour des nouveaux produits, que les hommes religieux justifient les améliorations dont l'accroissement est indéfini; mais, en rappelant aux esprits prévenus ou mal instruits que Dieu est l'auteur de tous les dons de la nature, qu'il a soumis la terre à notre empire, et qu'il nous a créés intelligents, non-seulement dans un but surnaturel, mais aussi pour nous faire connaître les propriétés et les usages utiles de la matière.

Que l'on rende donc la nourriture plus saine, plus douce et plus abondante. Que les demeures soient plus commodes, plus agréables, plus salubres, moins exposées aux intempéries des saisons. Que les vêtements soient plus propres à garantir du froid et du chaud, moins coûteux et plus durables. Non-seulement la religion n'aura pas d'anathèmes contre les inventeurs auxquels nous devrons ces heureux résultats, mais elle les bénira, elle qui ne demeure insensible à aucune souffrance, et qui a de si belles promesses, recueillies de la bouche de Jésus-Christ, en faveur de ceux qui sont bienfaisants.

Ce n'est donc qu'en travestissant l'enseignement chrétien, que M. A. Clément, dans un article inséré au *Dictionnaire des économistes,* sous la rubrique du mot *besoin,* a prétendu que le catholicisme est en opposition avec les améliorations de la vie physique. Il est bien regrettable que nos adversaires se dispensent d'examiner nos croyances, lorsqu'ils entreprennent de les critiquer. Cette manière d'agir n'est pas seulement une légèreté, elle est répréhensible comme portant atteinte à la vérité historique, et à la sincérité qui doit présider aux discussions; en même temps, elle nuit à la cause que l'on prétend servir. Lorsque les hommes instruits de leur religion la voient altérée, travestie par les économistes, ils se disent naturellement que si leurs adversaires ne sont pas plus habiles dans la science des richesses que dans les matières religieuses, ils ne méritent guère qu'on prenne leurs théories au sérieux.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que l'Église adopte, encourage tous les progrès scientifiques, moraux, artistiques, matériels. Or, comme ces progrès sont impossibles sans le perfectionnement de l'agriculture, des moyens de transport, des procédés industriels, elle qui a la compréhension des besoins réels de l'homme et qui connaît les desseins paternels de Dieu à notre égard, applaudit à ces travaux. Elle bénit avec solennité le navire qui affronte les mers et le wagon qui roule entraîné par son chariot de feu, non moins que la ferme du laboureur. Aussi, dans toutes les inaugurations de chemins de fer, les évêques se sont-ils empressés de concourir à la splendeur de ces fêtes. Entourés de leur clergé, ils ont célébré le Dieu des sciences qui a inspiré les découvertes dont la gloire rejaillira à jamais sur ce siècle. Ils ont rendu hommage aux grands inventeurs de notre époque. Mais, selon leur devoir, ils ont rappelé que la grandeur de l'homme consiste principalement dans la vertu, et qu'il ne faut pas oublier nos obligations chrétiennes, au sein des richesses dont l'accroissement ne s'arrête point.

Au reste, le progrès matériel mérite ces encouragements : non-seulement il ne porte pas avec lui son anathème, mais, au contraire, s'il est bien dirigé, s'il exécute ses évolutions dans le cercle du christianisme, il concourt au développement de la dignité de l'homme. Il rendra le retour de l'esclavage et du servage impossible, il affranchira de plus en plus l'ouvrier des travaux susceptibles d'être exécutés par les machines, et il ne lui laissera que ceux dont les fatigues sont moins dures et dont les efforts tiennent surtout de l'intelligence.

Je prévois une objection, et je la recueille, parce qu'elle a un fondement qu'il est impossible de dissimuler. Elle est injuste par son exagération ; mais elle a du vrai, voilà pourquoi il faut s'efforcer d'apporter un remède efficace au mal qu'elle signale. Sans contester les améliorations dont les économistes parlent, on nie que les classes laborieuses y aient une part équitable. On prétend, au contraire, que l'état des travailleurs est pire que par le passé ; que surtout les ouvriers des usines et ceux qui exercent un métier sont assujettis à des ouvrages abrutissants, que leurs enfants sont exploités par des manufacturiers sans entrailles.

Certes, on ne saurait trop élever la voix contre cette espèce de servage, surtout contre le crime qui dessèche dans l'enfant la source de la vie. Qui pourrait considérer sans une compassion navrante, ces figures étiolées, ces membres amaigris, ces intelligences stérilisées? L'enfant des fabriques y puise la dégénération de ses forces physiques, et le contact avec les ouvriers plus âgés que lui, le démoralise avant qu'il ait pu goûter les charmes de la vertu. Aussi, bien qu'opposé à l'immixtion de l'État dans les affaires commerciales pour en régler le mouvement, je ne puis qu'approuver l'intervention légale qui a pour but de protéger la santé et la moralité de l'enfance. Il ne s'agit pas ici, en effet, d'empiéter sur la liberté de l'industrie et sur l'autorité des parents, mais de prendre la défense de la faiblesse et de l'inexpérience. Autre chose est de déterminer législativement le taux des salaires, la durée des journées pour les adultes; et autre chose est d'assurer une protection à l'enfance contre la cupidité des parents et la dureté des patrons. La loi ne prétend point, en prêtant son secours à la faiblesse de l'âge, commander des actes de vertu qui échappent à ses attributions, mais elle remplit le rôle de protectrice contre les cruautés de l'égoïsme. Elle défend de porter atteinte à la personne des enfants, dont un travail exagéré et le séjour prolongé dans des ateliers insalubres ruineraient la santé.

J'en conviens donc, les améliorations physiques sont accompagnées de maux nombreux. Mais quels sont les biens qui en soient exempts? Les plus belles fleurs reçoivent la piqûre des insectes, et ce sont les fruits dont la saveur est la plus douce que les vers se plaisent à entamer. Mais les abus dont les ouvriers ont à souffrir diminueront par degrés sous la triple influence de la religion, de l'instruction et des progrès sociaux.

Il n'est pas nécessaire de prouver que la religion est étrangère à cette exploitation meurtrière mise en œuvre par la cupidité; elle la condamne de la manière la plus formelle. Comment ne la réprouverait-elle point de toute son énergie, elle qui montre tous les hommes

issus d'un même père, rachetés par Jésus-Christ, et appelés au même bonheur dans le sein de l'immortalité? Elle dont on critique la trop vive tendresse et les aumônes trop abondantes; elle qui a ouvert des écoles, des maisons de bienfaisance, des hospices pour la vieillesse, serait-elle insensible au sort des malheureux travailleurs? aurait-elle manqué à sa mission maternelle, quand un besoin nouveau, engendré par l'état actuel de l'industrie, vient à naître? Non, les faits se présentent en foule pour la justifier; sa voix, qui intercédait avec tant d'éloquence par l'organe de saint Jean Chrysostome en faveur des pauvres, qui trouvait des accents si énergiques dans la bouche de Las Casas pour protéger les esclaves, a retenti avec éclat dans les temps modernes comme dans le passé, et l'on se souvient encore, tant les accents en furent puissants, du mandement de Mgr de Croï, archevêque de Rouen, contre l'inhumanité dont avaient à souffrir ces jeunes victimes du travail.

Non-seulement la religion n'est pas complice des abus qui naissent de l'ardeur avec laquelle on poursuit le progrès industriel, mais elle les combat sans relâche, et elle possède le remède le plus puissant qu'on puisse leur opposer. Par les principes de justice et de charité qu'elle proclame, elle assure aux hommes de labeur un équitable salaire et elle les protége contre les mauvais traitements de l'orgueil et de l'égoïsme.

Ce n'est pas sa faute s'ils ne sont pas heureux comme ils devraient l'être : elle ne cesse de combattre les vices qui les appauvrissent et la dureté des maîtres qui les exploitent. Si les principes qu'elle prêche étaient respectés et si ses exhortations étaient entendues, les ouvriers, plus laborieux, plus économes, plus moraux,

gagneraient des salaires plus rémunérateurs, et les emploieraient d'une manière plus profitable à leur bien-être; et les maîtres, mieux imbus des lois évangéliques, seraient plus justes envers leurs ouvriers et mieux disposés à les traiter comme leurs frères.

Rien n'est donc plus injuste que de nier son influence. Mais cette influence ne s'impose point; elle ne produit ses effets bienfaisants que si elle est acceptée avec les causes qui l'engendrent. La religion ne saurait porter ses fruits dans la société si l'on refuse d'adopter ses enseignements et ses préceptes. Elle est semblable à la médecine qui aurait les plus efficaces remèdes pour nous guérir de nos maux, mais dont les malades refuseraient d'appliquer les ordonnances. La connaissance de la maladie et des remèdes propres à la guérir ne suffisent point pour sauver celui qui en est atteint : il faut, en outre, que les prescriptions médicales soient fidèlement observées. De même, la religion ne saurait guérir des infirmités morales créées par la civilisation moderne, que si les moyens curatifs qu'elle propose sont mis en pratique.

En légitimant l'effort que fait l'humanité pour diminuer la somme de ses souffrances, augmenter le bien-être et l'étendre de proche en proche à toutes les classes de la société, ne me rends-je pas coupable d'altérer les principes évangéliques touchant le mépris des richesses et la nécessité de la mortification? Ne va-t-on pas m'accuser d'accommoder l'enseignement catholique aux exigences de l'époque, au lieu de le maintenir dans sa pureté traditionnelle?

Je n'assurerai pas que ce reproche ne me sera point adressé. Les apologistes chrétiens en ont éprouvé de

semblables toutes les fois qu'ils ont exposé la véritable doctrine de l'Église, pour montrer à leurs adversaires qu'ils la travestissaient. Cette accusation fut portée par les protestants contre Bossuet, lorsqu'il publia son exposition de la foi chrétienne, et par les encyclopédistes contre Bergier, dans les luttes qu'il soutint contre eux avec tant d'éclat. Pour en prévenir une semblable, dans la justification que j'ai faite des tendances à améliorer la vie matérielle, je vais montrer que le sens que j'ai donné à la loi de la mortification chrétienne n'est contraire ni à l'Évangile, ni aux préceptes de l'Église, ni aux principes enseignés dans les chaires et dans les livres ascétiques; que les devoirs de la mortification se concilient avec le mouvement humanitaire qui nous entraîne à rendre plus douce notre condition physique.

Avant de répondre en détail à ces difficultés, faisons une observation générale, applicable à chacune d'elles.

Peut-on, de bonne foi, exiger de la religion qu'elle nous vante les améliorations matérielles et nous exhorte à nous les procurer? Si son but avait été de nous introduire dans le domaine des jouissances, elle pourrait être critiquée de ne s'être point préoccupée de quelques-unes des plus importantes, mais elle n'a pas reçu la mission de nous enseigner la voie qui conduit aux biens terrestres. Une plus austère lui a été confiée; celle de nous apprendre la caducité de tous les plaisirs. Est-ce qu'un père de famille réunit ses enfants pour leur montrer les avantages que la récréation procure? Certes, il ne condamne point les délassements, il en sent au contraire la nécessité et les approuve;

mais, comme le désir de les prendre n'a pas besoin d'être excité, il se borne à porter ses enfants à l'étude, à la docilité, au travail, à la discipline. Dans un ordre analogue, les gouvernements les mieux organisés dans l'intérêt des peuples ne leur parlent point des droits de la liberté; sans en méconnaître l'importance, ils recommandent plus utilement l'obéissance aux lois. De même, la religion qui s'intéresse au bien-être de tous, mais dont la mission a pour objet de régler les mœurs d'après la morale évangélique, ne nous adresse point de discours pour nous exhorter à accélérer le mouvement des affaires industrielles; mais, conformément à la mission qu'elle a reçue de Jésus-Christ, elle met sous nos yeux les règles de justice, de modération et de charité qui doivent nous diriger. C'est ainsi qu'en se renfermant dans le cercle de ses obligations spéciales, elle agit avec une sagesse dont l'imitation serait une mesure d'ordre et un gage de sécurité pour tous. Il y a bien assez d'exemples d'empiétement sur les attributions d'autrui, sans que l'Église en donne à son tour. Il faut, au contraire, la louer de se renfermer dans l'exercice de sa mission.

Je n'affaiblirai point la loi de la mortification chrétienne; les paroles de Jésus-Christ qui la promulguent sont trop formelles pour qu'il soit possible d'en éluder les conséquences. Oui, le salut est attaché à la pratique de la pénitence et à l'imitation du Sauveur crucifié. Mais est-ce que cette doctrine condamne le progrès matériel? Non, elle en est, au contraire, la condition et la garantie.

Ces paroles, qui semblent paradoxales, sont faciles à justifier. Pour en comprendre la vérité, supposons

un homme immortifié, c'est-à-dire cédant à ses appétits sensuels. Travaillera-t-il? fera-t-il des économies pour augmenter son capital? se modérera-t-il dans les entraînements des sens? se réglera-t-il dans les dépenses de luxe et d'ostentation? S'il ne le fait pas, il n'améliorera pas sa condition; et, s'il comprime ses désirs, il est mortifié. La seule chose qui lui manquera pour être chrétien, s'il se soumet aux privations que je viens d'énumérer, ce sera d'agir par des motifs puisés dans la foi.

En dehors de ces mortifications volontaires, qu'on s'impose librement, il en existe une foule qu'il nous est impossible d'éloigner. Qui pourrait se soustraire à l'intempérie des saisons et aux douleurs engendrées par les maladies? Qui n'éprouve des peines de cœur? Où est l'homme qui ne souffre point? Le chagrin est l'hôte de nos demeures. Oui, la douleur, née avec l'homme, ne l'abandonne que pour le jeter dans les bras de la mort. Les privations ne sont pas seulement des épreuves inévitables; elles sont l'élément de la vertu. Dans l'ordre économique, elles sont nécessaires à la conservation et à l'augmentation des richesses, car la mesure dans les dépenses qu'entraînent les plaisirs est indispensable pour prévenir la ruine des fortunes. Et vous ne voulez point de mortification! et vous nous dites qu'elle enraye les améliorations physiques de l'homme, tandis qu'elle en est la condition absolue!

Les lois ecclésiastiques touchant l'abstinence et le jeûne ne sont qu'une application de celles de l'Évangile. L'Église s'est conformée, par rapport à la mortification, à ce que pratiquent les législateurs civils relativement à la loi naturelle. Elle n'a pas embrassé dans ses prescriptions tous les genres de mortification, mais elle a réglementé celle qui était susceptible de mesure, de détermination. Et, en cela, elle a fait preuve d'un grand sens législatif. Le chef d'une communauté quelconque, religieuse ou civile, ne doit donner que des ordres précis, ne laissant rien à l'arbitraire de ceux qui seront chargés d'en procurer l'exécution. Le vague, l'indécis, ce qui laisse le juge appréciateur suprême, est contraire à une bonne entente des lois, car, si les administrés se soumettent volontiers au pouvoir législatif, ils n'acceptent qu'avec plaintes la domination des juges. La pire espèce des législations serait celle qui, par l'élasticité de ses dispositions, établirait en fait autant de législateurs que de juges.

L'Église, pour se conformer à ce principe de sagesse, qui consiste à ne porter de lois que sur les matières et les actes susceptibles de détermination, n'a fait de commandement que sur l'une des mille espèces de mortifications dont l'homme peut adopter la pratique. Elle a décrété l'obligation du jeûne, parce qu'elle a pu fixer la nature des aliments qui seraient prohibés, le nombre et l'heure des repas. Mais elle n'a pas fait de précepte sur les autres genres de mortification, qui ne sauraient recevoir une évaluation précise. Voilà pourquoi elle n'a pas dû songer à réglementer l'usage des meubles, des vêtements et des délassements journaliers.

Le jeûne et l'abstinence ecclésiastiques ont une grande portée morale. La loi qui les prescrit est une protestation contre la philosophie du sensualisme. En s'y conformant, des milliers de chrétiens reconnaissent l'empire de l'esprit sur les sens. Les économistes mal-

thusiens, qui prétendent relever l'homme en lui rappelant sa dignité de père de famille et en lui répétant que la raison doit dominer les instincts, comprendront la mortification et y applaudiront.

Quant aux prédicateurs, ils ne se bornent pas, pour l'ordinaire, à expliquer les lois du jeûne et de l'abstinence. Comme ils ne sont pas seulement chargés d'être les interprètes des lois de l'Église, mais qu'ils le sont encore des règles qui sont contenues dans l'Évangile, ils traitent le sujet de la mortification à ses divers points de vue. Leur enseignement est tour à tour celui d'un moraliste, d'un ascétique, d'un orateur. Il ne faut pas confondre ces genres d'une portée toute différente, pour ne pas juger à faux l'instruction donnée du haut des chaires catholiques.

Quand le prêtre traite un point de morale en théologien, surtout en adoptant la forme didactique, il doit mettre le plus grand soin à s'exprimer de telle sorte qu'on ne se méprenne point sur le sens des solutions qu'il propose. Son devoir, avant tout, est d'être exact dans l'exposé de la doctrine, et d'éviter tout relâchement, comme toute rigueur arbitraire. Il parle alors comme un jurisconsulte qui explique les lois, et non comme un magistrat qui exerce une poursuite, ou un avocat qui défend un accusé. Au fond, ce n'est que dans les discours de cette nature ou dans les traités de morale que l'on trouve des notions complètes et précises sur la loi de la mortification.

Eh bien, la lecture des théologiens est loin de justifier la réputation de sévérité qu'on leur a faite. Comme leurs décisions sont basées sur les lois de la morale naturelle, de l'Évangile et de l'Église, elles

se bornent à proscrire les actes d'immortification déjà condamnés sous le nom de sensualité et d'intempérance; à rappeler l'obligation de l'abstinence et du jeûne ecclésiastique, et à signifier le précepte général, mais vague, de faire pénitence. Ils agissent à l'égard de la mortification comme à l'égard du précepte relatif à l'aumône, dont l'application dépend d'une foule de circonstances. Il faut donner aux pauvres, c'est un devoir non douteux dont l'inexécution exclut du ciel. Mais quelle est la somme dont il faut disposer? Envers quelles personnes est-on tenu d'être charitable? Quand faut-il que les secours soient plus abondants? Le moraliste ne saurait le déterminer; car toutes ces choses dépendent de la richesse de chacun et des besoins des pauvres. De même, la loi de la mortification est incontestable, elle est connue de tous. Mais il est impossible d'en fixer l'étendue quand il est question des actes qui n'offensent ni la tempérance, ni les abstinences, ni les jeûnes commandés par l'Église. Et ceux qui s'en tiendraient là, s'ils ne méritaient pas d'être cités comme des modèles de la perfection chrétienne, ne sauraient du moins être condamnés comme ayant essentiellement transgressé le commandement de l'Évangile.

Aussi bien, ce sont moins les moralistes que l'on attaque que les auteurs ascétiques, sur lesquels je dois dire ma pensée.

J'appelle ainsi ceux qui ont parlé de la mortification non pas comme étant rigoureusement prescrite, mais comme étant conseillée par l'Évangile. De ce nombre sont les chefs d'ordres monastiques qui ont tracé des règles d'une austérité extrême, et les écrivains qui traitent de la perfection chrétienne et font

l'apologie de la pauvreté, des macérations, de l'abstinence perpétuelle, comme on les pratique au Carmel, à la Trappe et dans des couvents de semblable observance.

Une chose m'étonne, c'est que les attaques leur viennent de la part de quelques économistes. La véritable science devrait, au contraire, leur décerner des éloges. Elle qui s'élève avec autant de force que de raison contre le luxe, elle qui a démontré avec tant d'évidence les avantages de l'épargne pour augmenter le bien-être social, ne saurait se plaindre contre les moines mortifiés, qui ne donnent presque rien aux dépenses improductives, et qui appliquent le fruit de leurs économies à grossir le capital destiné à payer le travail et à accroître les richesses nationales.

Tous ceux qui ont reçu quelque teinture d'économie politique savent qu'on distingue deux sortes de dépenses : les unes se détruisant rapidement ou tout d'un coup par l'usage qu'on en fait, sans reconstituer des profits, telles sont celles qui sont consacrées aux réjouissances publiques, à des voyages d'agrément ; les autres, ayant pour effet de servir à la formation de nouveaux produits : on peut citer pour exemple de ces dernières les sommes employées à l'acquisition d'outils, au défoncement d'une pièce de terre, etc.

Si les rentiers, les entrepreneurs et les ouvriers consacraient tous leurs revenus et tous leurs profits annuels en dépenses improductives, l'accroissement de la fortune générale serait impossible; il importe donc souverainement au pays que les dépenses de cette espèce soient restreintes, pour faire place à celles qui sont reproductives. En réservant une partie de leurs ressources, les hommes contribuent au mouvement des affaires; car c'est presque exclusivement au moyen des économies que sont réunis les capitaux destinés à étendre le commerce, à perfectionner les machines, à procurer des avances plus abondantes et à agrandir les opérations de toute nature. Les progrès industriels sont en proportion des épargnes.

Or, ces épargnes sont accumulées par les corporations religieuses, contre lesquelles on élève des plaintes avec tant d'ignorance ou de mauvaise foi. Les Trappistes, par exemple, qui travaillent beaucoup et qui dépensent peu pour leurs besoins personnels, sont en réalité les citoyens les plus utiles à la richesse nationale; et ils semblent destinés à rétablir l'équilibre entre la production et la consommation, troublé par les excès de l'intempérance.

Quant aux prêtres qui parlent, du haut de la chaire, dans le style oratoire, la véhémence de leur parole, et la peinture énergique qu'ils font d'une vie dissipée, ne sont que trop justifiées. Lorsqu'on examine les injustices commises par ceux qui veulent s'enrichir afin de mener une vie luxueuse et sensuelle; lorsqu'on se rend compte des excès où conduisent les raffinements de la mode, de la table et de l'ostentation, et le désir désordonné de s'en procurer les jouissances, on n'est pas étonné de la vigueur avec laquelle les prédicateurs poursuivent cette soif dévorante des plaisirs.

Mais, il faut bien le remarquer, ce ne sont pas les richesses qu'ils condamnent; leurs coups n'en poursuivent que les abus. Tout en signalant les dangers dont elles sont environnées, ils en déclarent la possession et l'usage légitimes, dès qu'elles sont consacrées selon

les buts de la Providence. Qu'ils flétrissent donc l'ostentation, l'intempérance, l'égoïsme, les tromperies de toute espèce; qu'ils apprennent aux hommes la justice, la bienfaisance, la modération dans la nourriture, la générosité. Ils n'auront pas été seulement les propagateurs de la doctrine chrétienne et de la pure morale enseignée par la philosophie; ils auront été, sans prétendre à ce titre, de grands économistes.

Enfin, les ministres de l'Évangile nous parlent de soumission aux décrets rigoureux de Dieu, de mortification, parce que les hommes auront toujours à souffrir, à quelque degré d'amélioration qu'ils soient parvenus.

Remarquons, en effet, que le bien-être n'est pas une quantité absolue; que la somme dont on a pu s'en pourvoir ne satisfait jamais l'ambition humaine. Un bourgeois de Paris jouit aujourd'hui de plus de confortable que n'en eurent les rois de France à l'origine de la monarchie.

Un ouvrier, modestement rétribué, a plus de jouissances physiques et morales que le chef d'une tribu de sauvages. Le plus humble travailleur parvînt-il à être logé comme un prince de nos jours, qu'il s'estimerait peu heureux s'il voyait au-dessus de lui d'autres hommes mieux logés, mieux nourris, plus richement vêtus. J'ai vu des personnages s'appeler pauvres avec cent mille francs de revenu; et, en effet, ils manquaient d'une foule de choses dont jouissaient d'autres individus appartenant à la même classe. Or, les pauvres sont ceux qui occupent le dernier rang dans la jouissance des richesses.

Ce qui montre qu'il est facile de concilier la mortification, dont aucune existence ne saurait être exempte, avec la loi du mouvement industriel, c'est que ces améliorations ne se sont effectuées d'une manière sensible que chez les peuples chrétiens dont la foi béatifie la douleur. La Chine, l'Inde, l'Asie musulmane, sont accroupies dans leur vieille immobilité; tandis que l'Occident a pris le plus magnifique essor. Et, chose remarquable, ce sont les ordres religieux les plus austères qui contribuent le plus aux progrès matériels. Les Bénédictins, les Trappistes et les Chartreux sont les plus avancés des agriculteurs. Rien n'est comparable aux fermes de La Meilleraie, et de Staouëli près d'Alger. Toutes les voix sont unanimes pour proclamer la supériorité de leur exploitation. Certes, ces hommes ont compris l'énergie des paroles de Jésus-Christ qui commande la mortification; et cependant leurs produits agricoles n'ont pas d'égaux.

En reconnaissant que la tendance générale des hommes pour améliorer leur existence physique est légitime, je n'ai donc point porté atteinte à la doctrine révélée, par le besoin de céder au mouvement irrésistible imprimé à la société moderne. A Dieu ne plaise que jamais je fasse l'apologie de maximes contraires à l'esprit de l'Évangile. Cette rupture avec l'enseignement divin, outre qu'elle me rendrait coupable envers la vérité, nuirait plus à la cause dont je suis le défenseur qu'elle ne lui serait utile. Les érudits ne manqueraient point de m'opposer les écrivains ecclésiastiques qui m'ont précédé. Ils m'accuseraient de briser avec la tradition théologique; dès lors les objections demeureraient avec toute leur force, et je n'aurais retiré de mon système d'accommodements que d'avoir aidé au

triomphe de nos adversaires. Mais je n'ai pas de reproche à me faire sous ce rapport : la doctrine que j'ai exposée est bien celle de nos auteurs, et telle qu'elle est consignée dans leurs savants écrits. Si je voulais faire des citations nombreuses, je ne serais pas embarrassé. Je me bornerai à signaler un passage de saint Thomas, ce flambeau de l'Église, dont l'autorité est si grande en théologie.

« Il faut, dit ce grand docteur, bâtir des villes dans » des contrées agréables et fertiles... c'est le moyen » de fixer les habitants ; car la vie de l'homme a besoin » de jouissances ; et, pour répondre à ce besoin de » notre nature, il faut choisir les lieux où se trouvent » de vastes plaines, couvertes d'arbres fertiles, embel- » lies par le voisinage des montagnes, rafraîchies par » l'ombrage des forêts et arrosées par des cours d'eau ; » mais comme l'excès de jouissance produit un grand » mal en corrompant les mœurs, il faut user avec modé- » ration de ces avantages. » (*De regim. princ.*, l. II, c. IV.)

Mgr Landriot, à qui j'ai emprunté cette traduction, fait observer, dans son discours prononcé au congrès agricole de la Rochelle, que les promesses de l'Ancien Testament relatives à la récompense temporelle n'ont pas cessé par la promulgation évangélique.

« Si quelqu'un, dit-il, m'objectait que ces promesses appartiennent à l'ancienne loi, je répondrais avec saint Thomas que dans l'ancienne loi les biens temporels étaient promis à la vertu par un contrat, et que dans la nouvelle ils sont aussi donnés, mais en surcroît : *Non in pactum deducuntur, sed adjiciuntur* (In Epist. I ad Corinth., c. X). Dieu déroge à cette loi lorsque le plus grand bien des âmes ou des nations l'exige, mais

la règle générale est fixée par l'Évangile lui-même : Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et tout le reste vous sera donné par surcroît : *Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis* (Matth., VI). »

Ainsi le christianisme, loin de paralyser le mouvement incessant des améliorations qui tendent à supprimer la misère et à élever le niveau total des richesses sociales, en est, au contraire, l'excitateur le plus actif et le régulateur le plus assuré. Il a sur l'égoïsme l'avantage de rendre régulière la marche des perfectionnements, et leur existence assurée.

Non-seulement il provoque le progrès par ses principes de liberté et d'égalité, mais encore en faisant du travail une vertu, un ordre, une manière de prier, en plaçant la propriété sous la sauvegarde de Dieu, et en promulguant les devoirs de la justice. C'est le christianisme qui a répété le cri du Sinaï : *Le bien d'autrui tu ne prendras,* et qui menace de la colère divine les juges qui ne prononcent pas leurs sentences selon les préceptes de l'équité. Il a placé dans le sanctuaire où ils rendent leurs arrêts l'image du souverain Juge, pour leur rappeler qu'ils ne doivent pas avoir égard à la puissance des contendants ni aux présents qui feraient vaciller la balance entre leurs mains. C'est le christianisme qui, en inspirant à l'homme la modération dans les jouissances, l'empêche de se livrer à des dépenses excessives, et lui procure ainsi le moyen, par des épargnes bien comprises, d'augmenter son capital, sans lequel tout progrès est impossible ; car on ne peut consacrer en améliorations que l'excédant de ce qui reste après les consommations. C'est le christianisme

qui, en condamnant les guerres injustes et les révolutions inspirées par les mauvaises passions, maintient l'activité des affaires, perpétue la confiance, arrête la destruction des capitaux, préserve la vie des citoyens, spécialement celle de la jeunesse, qui forme la partie la plus active des États et la plus propre au travail. C'est le christianisme qui, en protégeant les bonnes mœurs, conserve les forces des citoyens; qui, en prêchant la tempérance, constitue une véritable caisse d'épargne pour le temps de la vieillesse et les jours de chômage ou de maladie. Croyez-vous que vous accéléreriez mieux le progrès dans le bien-être en substituant à l'action des vertus chrétiennes l'orgueil de posséder beaucoup de biens, la gourmandise, le luxe et l'avarice? Avec ces éléments vous formerez des armées de révolutionnaires, mais non des travailleurs et des industriels probes. Vous aurez Babeuf, vous aurez les ateliers nationaux.

Les considérations qui précèdent démontrent combien sont fausses les allégations de quelques économistes touchant la mortification chrétienne. En l'attaquant, ils en ont défiguré la notion; ils n'en ont compris ni le sens ni l'étendue. Loin qu'elle soit un obstacle au mouvement régulier du bien-être, elle prévient l'intempérance, les violences, les injustices, les consommations inutiles et dégradantes; elle favorise l'épargne qui reforme le capital, sans lequel les progrès industriels sont absolument impossibles. Tout le monde sait, en effet, qu'on ne peut améliorer une propriété, perfectionner une industrie, donner plus d'extension au commerce, sans l'aide des réserves formées par l'économie.

Un mot sur la résignation. N'est-il pas à craindre qu'elle ne paralyse l'activité des chrétiens et ne leur enlève le ressort nécessaire pour sortir de la misère? Comment concilier les exigences d'une lutte courageuse contre les rigueurs du sort avec la placidité de l'âme qui en accepte les coups? L'esclave résigné à sa chaîne ne s'efforcera point de la mettre en tronçons, ni l'ouvrier malheureux de conquérir une existence aisée. L'homme donc qui veut efficacement sortir de ses souffrances doit les prendre corps à corps; il ne saurait en triompher qu'en les combattant comme des ennemis contre lesquels il espère la victoire.

Cette manière d'apprécier la résignation chrétienne est une preuve qu'on la confond avec celle des fatalistes, et des philosophes qui n'admettent point la liberté de l'homme : l'argument qu'on en tire est sans réplique contre le musulman et contre le matérialiste; mais il repose sur une erreur grossière, et il est sans valeur si on en fait l'application au catholicisme. Sans doute, si nous admettions au-dessus de nous un destin inexorable ou bien une prescience divine dont l'action empêcherait l'homme d'agir à son gré et d'opérer selon ses inspirations personnelles, nos adversaires auraient mille fois raison. La résignation serait alors une obéissance à la nécessité; nous nous soumettrions à la misère comme nous subissons le changement des saisons, les alternatives de pluie et de vent. Mais tel n'est pas l'enseignement catholique touchant l'action de la Divinité sur une foule de nos actes. Il nous révèle que Dieu n'agit pas sur notre volonté comme sur le mouvement des astres, mais qu'il l'a créée libre avec la faculté d'agir ou de s'abstenir.

Si au lieu de déduire la résignation des décrets portés par un destin inexorable, on l'établissait sur cette erreur philosophique qui nie à l'homme la faculté de choisir entre deux partis, l'objection serait encore insoluble et les accusations reposeraient sur un fondement solide. En effet, dès qu'on admettrait que les motifs régulateurs de notre conduite agissent fatalement sur nos actions, à la manière d'un poids qui fait pencher la balance, il s'ensuivrait que les efforts pour améliorer notre sort seraient vains. Une soumission stupide en serait la conséquence nécessaire. Nous ne pourrions pas plus nous soustraire à la misère, aux maladies, au froid, qu'une pierre lancée en l'air n'a la faculté de résister à l'attraction par laquelle elle est ramenée vers le sol. Mais, loin d'admettre une telle doctrine, nous la combattons de toute notre énergie. Nous soutenons que nous sommes libres, non-seulement parce que Dieu ne pèse point fatalement sur nos déterminations, mais encore parce que, par notre constitution, par suite de nos facultés naturelles, nous pouvons nous abstenir d'un acte qui nous plaît et procéder à celui qui nous contrarie. L'acceptation de notre sort ne découle donc pas de l'impossibilité d'agir.

Reste donc maintenant une résignation morale, inspirée par la raison, sanctifiée par la foi. Celle-là, loin de nuire au mouvement civilisateur, ne peut que le favoriser en le réglant. En effet, en quoi cette disposition à s'incliner devant les décrets de la Providence, ce calme sous le coup qui nous frappe, ce silence dans la douleur, cet empire sur soi pourraient-ils nuire aux développements de la fortune? Est-ce que le blasphème contre Dieu qui permet la disette; est-ce que les conspirations souterraines, la haine contre les riches, la violence contre le gouvernement, avanceraient mieux les intérêts des classes souffrantes que ne le font la modération et l'emploi des moyens réguliers?

Notez bien que le calme n'est pas l'apathie, et que la patience ne se confond pas avec le découragement. Ils n'empêchent ni l'usage des moyens avouables, ni celui des voies régulières qui peuvent amener des adoucissements. La résignation est une force; elle laisse à l'esprit toute sa sérénité pour diriger les événements et à la volonté tout son libre arbitre. Saint Louis, résigné dans sa prison, était redoutable comme un lion sur le champ de bataille, à la tête de ses troupes. Soumis à la rigueur de sa captivité, il ne perdit rien de sa dignité. Fier dans ses réponses, il était obéissant sous la main de Dieu. Est-ce que le soldat s'insurge contre les éventualités de la guerre? Il accepte les privations et les blessures, mais son calme dans les souffrances est le signe de sa valeur. Que l'ouvrier malheureux se soumette à l'épreuve, mais qu'il ne se décourage point. Qu'il compte sur ses bras nerveux, sur Dieu, sur la justice; mais qu'il ne s'abatte point. Qu'il maintienne ses droits avec persistance et sans désordre : la victoire lui restera. La résignation peut dégénérer, ce n'est pas contestable : elle passe quelquefois à l'indolence et à la paresse. Mais où sont les vertus qui n'aient leurs abâtardissements? La sagesse, la modération, la sobriété, la patience ont leurs imitateurs de contrefaçon. Ne prend-on pas la témérité pour de la bravoure, l'avarice pour de l'économie, et l'orgueil pour de la dignité? Il n'est donc pas surprenant que l'on ait confondu l'apathie avec la résignation, et qu'on n'ait pas su démêler les caractères

de cette vertu, qui donne la force à la détermination et la confiance à l'attente, qui accepte le malheur sans négliger les efforts qui finissent par amener des jours plus prospères. Elle fait plus qu'espérer des temps meilleurs, elle les prépare; en cherchant à les faire naître, elle se courbe sous la main de la Providence. Mais si elle reçoit les coups du sort sans murmure, ce n'est pas par obéissance à un destin aveugle; elle attend dans un calme actif, et prépare son avenir.

L'accusation des socialistes n'a donc pas de fondement. Non-seulement le sentiment qu'ils critiquent n'ôte rien à l'énergie des volontés ni à la poursuite des améliorations légitimes; mais elle ne peut que contribuer à la prospérité générale. Les hommes qui savent souffrir les maux qui les atteignent, ont bien plus de puissance pour en prévenir le retour, que ceux qui s'irritent et usent pour les repousser de moyens aussi inutiles que violents. Le triomphe est, en définitive, à la raison calme. Les ambitions qui s'agitent, les plaintes contre le ciel, les aspirations trop hâtées de jouir, ne conduisent guère à la fortune et à la gloire. Il faut pour réussir la force dans la volonté, l'activité dans le travail, la patience pour attendre. L'homme, comme la Providence, arrive à ses fins en disposant ses plans avec précision et fermeté, et en les conduisant avec modération et douceur.

Ces notions sur les caractères de la résignation et sur les effets qu'elle produit ressortent de toutes les pages de l'Écriture sainte. Nous voyons partout que le Législateur suprême y condamne la paresse et ne livre la fécondité du sol qu'à ceux qui le travaillent à la sueur de leur front. Les Juifs nous sont représentés

conquérant la liberté et se mettant, par la force des armes, en possession de la terre de Judée, où coulaient le lait et le miel. Jésus-Christ compare les efforts nécessaires pour arriver aux cieux tantôt aux labeurs du vigneron, tantôt aux travaux et aux préoccupations d'un négociant.

Aussi l'Église ne s'est jamais abandonnée à la résignation fataliste et n'a pratiqué que celle qui est active dans sa modération et énergique dans sa passivité. Les apôtres ne s'engourdissaient pas devant les arrêts des tyrans; mais, quoique résignés à la souffrance, ils ne retranchaient rien de leur zèle. Ils ne poussaient pas de cris sous le fouet des bourreaux; mais, meurtris et couverts de plaies, ils continuaient leur mission. Du milieu de leurs bûchers les martyrs entonnaient les louanges de Dieu; délivrés de leurs chaînes, ils reprenaient l'exercice de leur religion.

Le missionnaire qui se dévoue à la conversion des peuples sauvages accepte également les épreuves semées sur son chemin, mais pour cela il ne demeure point inactif devant les obstacles qui entravent ses pas. Il franchit les rivières, se fraye un chemin à travers les plus épaisses forêts. A force d'intrépidité patiente, de persévérance dans son but, il atteint les peuplades errantes et les convertit au christianisme et à la civilisation.

La sœur de charité abandonne-t-elle le malade sous prétexte que la mort ou la guérison est écrite là-haut? Le prêtre se place-t-il devant les populations livrées aux vices, comme l'Arabe devant les pestiférés, sans essayer de les ramener au bien? Telle n'est pas sa conduite; il sent son zèle s'accroître à mesure que le mal exerce de plus grands ravages. Il ne se décourage

point devant les désordres, car il sait que l'homme est libre de retourner au bien, et il proclame avec le Psalmiste que les nations sont guérissables.

Je me suis efforcé de déterminer les véritables caractères de la résignation chrétienne. J'ai montré que, loin d'arrêter le mouvement des améliorations auxquelles aspirent les peuples, elle l'accélère et le rend continu en le réglant sans jamais lui ravir son stimulant. Cette vertu est pleinement justifiée; elle trouve son apologie non-seulement dans l'Évangile, mais encore dans la philosophie et le bon sens populaire.

Toutefois, je crois que les écrivains religieux et les publicistes, en la recommandant, ne prennent pas toujours assez en main la cause des classes laborieuses. Dans la crainte de passer pour appartenir à une école dont les doctrines soient trop avancées, ils ne censurent pas assez vivement la dureté de certains riches, ni l'apathie des gouvernements dont les fautes préparent plus de malheurs que les sociétés secrètes et les cris des ouvriers mécontents. Le devoir des écrivains qui agitent ces questions est de les traiter avec impartialité et de faire la part de tous les torts, quelle qu'en soit l'origine. De même que, pour peser équitablement un objet, on met dans le plateau opposé de la balance un poids égal et de bon aloi, de même en examinant les plaintes des ouvriers il faut tenir compte de leurs griefs légitimes. Le publiciste et le clergé dans leurs écrits sont des juges; ils doivent par conséquent entendre tous les dires et distribuer le blâme ou l'éloge selon les torts et les droits.

Au reste, quoique la religion autorise la poursuite des améliorations de la vie physique, qu'elle combatte, en

condamnant les vices, les causes qui engendrent la misère, elle ne prétend pas offrir le moyen de répandre partout le bien-être, ni même de supprimer entièrement l'indigence. Il y aura vraisemblablement longtemps des pauvres parmi les hommes, non-seulement parce qu'il y aura toujours des paresseux, des dissipateurs, des imprévoyants, mais aussi parce qu'il existe des fléaux inévitables, tels que la famine, les maladies, la vieillesse.

Une certaine école a accusé le clergé d'enseigner qu'il y en aura toujours sur la terre. L'attaque est-elle fondée? Ce serait contestable, au point de vue historique. A la vérité, en traitant de l'aumône, les prédicateurs, faisant application d'une parole de Jésus-Christ, disent souvent qu'il y aura toujours des malheureux dans la société au milieu de laquelle vivent les auditeurs, mais ils n'examinent point s'il ne pourrait point exister un état social dans lequel il n'y aurait plus d'indigents exposés aux souffrances de la faim. Comme Jésus-Christ, ils parlent à leur siècle; et il n'est que trop vrai qu'au temps où nous sommes, de même qu'à celui où le Sauveur s'adressait à ses apôtres, les pauvres sont innombrables.

Au fait, est-il permis d'espérer que la misère disparaîtra un jour de la société humaine? Je laisse la parole à Frédéric Bastiat, qui s'exprime en ces termes dans ses *Harmonies économiques*.

« Le socialisme a bien pu pousser la folie jusqu'à annoncer la fin de toute souffrance sociale, mais non de toute souffrance individuelle. Il n'a encore osé prédire que l'homme arriverait à ne plus souffrir, vieillir et mourir. Or, je le demande, est-il plus facile de concilier, avec l'idée de la bonté infinie de Dieu, le mal

frappant individuellement tout homme venant au monde, que le mal s'étendant sur la société tout entière? Et puis, n'est-ce pas une contradiction si manifeste qu'elle en est puérile, de nier la douleur dans les masses, quand on l'avoue dans les individus?

» L'homme souffre et souffrira toujours. Donc la société souffre et souffrira toujours. Ceux qui lui parlent doivent avoir le courage de le lui dire. L'humanité n'est pas une petite-maîtresse aux nerfs agacés, à qui il faut cacher la lutte qui l'attend, alors surtout qu'il lui importe de la prévoir pour en sortir triomphante. Sous ce rapport, tous les livres dont la France a été inondée, à partir de Sismondi et de Buret, me paraissent manquer de virilité. Ils n'osent pas dire la vérité; que dis-je? ils n'osent pas l'étudier, de peur de découvrir que la misère absolue est le point de départ obligé du genre humain, et que, par conséquent, bien loin qu'on puisse l'attribuer à l'ordre social, c'est à l'ordre social qu'on doit toutes les conquêtes qui ont été faites sur elle. Mais, après un tel aveu, on ne pourrait pas se faire le tribun et le vengeur des masses opprimées par la civilisation.....

» Je n'ai jamais douté que les écoles socialistes n'eussent entraîné beaucoup de cœurs généreux et d'intelligences convaincues. A Dieu ne plaise que je veuille humilier qui que ce soit! Mais enfin le caractère général du socialisme est bien bizarre, et je me demande combien de temps la vogue peut soutenir un tel tissu de puérilités. Tout en lui est affectation. Il affecte des formes et un langage scientifiques, et nous avons vu où il en est de la science. Il affecte dans ses écrits une délicatesse de nerfs si féminine, qu'il ne peut entendre parler de

souffrances sociales. En même temps qu'il a introduit dans la littérature la mode de cette fade sensiblerie, il a fait prévaloir dans les arts le goût du trivial et de l'horrible; dans la tenue, la mode des épouvantails, la longue barbe, la physionomie refrognée, des airs de Titan ou de Prométhée bourgeois; dans la politique (ce qui est un enfantillage moins innocent), c'est la doctrine des moyens énergiques de *transition*, les violences de la pratique révolutionnaire, la vie et les intérêts matériels sacrifiés en masse à l'*idée*. Mais ce que le socialisme affecte surtout, c'est la religiosité! Ce n'est qu'une tactique, il est vrai, mais une tactique est toujours honteuse pour une école quand elle l'entraîne vers l'hypocrisie.

» Ils nous parlent toujours du Christ, de Christ; mais je leur demanderai pourquoi ils approuvent que Christ, l'innocent par excellence, ait pu souffrir et s'écrier dans son angoisse : Dieu, détournez de moi le calice, mais que votre volonté soit faite; et pourquoi ils trouvent étrange que l'humanité tout entière ait aussi à faire le même acte de résignation.

» Assurément, si Dieu eût eu d'autres desseins sur l'humanité, il aurait pu arranger les choses de telle sorte que, comme l'individu s'avance vers une mort inévitable, elle marchât vers une destruction fatale. Il faudrait bien se soumettre, et la science, la malédiction ou la bénédiction sur les lèvres serait bien tenue de constater le sombre dénoûment social, comme elle constate le sombre dénoûment individuel. Heureusement, il n'en est pas ainsi. L'homme et l'humanité ont leur rédemption. A lui une âme immortelle; à elle une perfectibilité indéfinie. »

ARTICLE DEUXIÈME.

Du luxe.

Il y a des vices qui ont un caractère absolu, dont on peut assigner la nature constante et mesurer l'étendue. Ils ne varient ni avec les lieux ni avec les siècles. Ils sont indépendants de la qualité et de la condition des hommes qui s'en rendent coupables. Les actes seuls les constituent, parce qu'ils sont répréhensibles par eux-mêmes, tels qu'ils sont. Ainsi le vol, le mensonge, l'envie, sont essentiellement mauvais. Ils ne sont permis à personne; ils commencent et ils finissent pour tous au même point. La fortune, la science, la puissance, n'en effacent pas la tache. Le millionnaire, le savant, le roi, ne sont pas plus autorisés à tromper, à s'attribuer le bien d'autrui, que ne le sont les pauvres, les ignorants, les sujets.

Mais tous les vices ne sont pas tels en soi : il en est qui naissent des circonstances. Ils n'ont leur existence qu'à raison des temps, des lieux, du rang et de la fortune de ceux qui s'y abandonnent. C'est dans cette catégorie qu'il faut classer le luxe, dont, pour cette raison, il est fort difficile de donner une idée précise. L'abus qu'une personne fait de son bien, provenant, dans une foule de cas, de l'état dans lequel elle se trouve, il faut connaître cet état pour juger si ses dépenses sont excessives. Pour l'un, il y aura luxe, toutes les fois que les consommations dépasseront le strict nécessaire; pour l'autre, il ne commencera qu'avec l'usage des choses rangées au nombre des superflues.

Au fond, le luxe, en dehors des dépenses immorales, n'est fondé que sur un rapport entre la dépense et la situation de celui qui la fait; et il est variable selon la fortune et la condition de chacun.

Nous nous rendrons mieux compte du luxe lorsque nous aurons analysé le caractère des diverses dépenses destinées à satisfaire les besoins ou les plaisirs de l'homme.

D'abord, on doit déclarer luxueuses toutes les dépenses immorales: car elles constituent un usage coupable du superflu. Quand même celui qui s'y livre n'en éprouverait point d'appauvrissement sensible, il n'abuserait pas moins de sa fortune. Elles sont donc condamnées non-seulement comme contraires à d'autres vertus spéciales, mais encore comme employées à des consommations dont il faudrait s'abstenir, si l'on voulait user raisonnablement de ses revenus. Parmi les consommations immorales, j'énumérerai celles qui ont pour résultat la dégradation de l'intelligence, par exemple, celles qui produisent l'ivresse ou l'hébétement à l'aide de l'opium. A un degré moins coupable, mais toujours répréhensible, je placerai les consommations qui nuisent à la santé, l'excès dans la nourriture. Si grossiers que soient les aliments, dès qu'on les prend en trop grande quantité et de manière à causer des maladies, on se rend coupable de luxe et d'intempérance. On a rangé aussi avec raison parmi les dépenses immorales celles qui dégradent les inférieurs, en exigeant d'eux des services contraires à la dignité naturelle de l'homme. Telles sont celles qui ont pour objet l'achat et l'entretien des esclaves, l'encouragement des saltimbanques, des bouffons et des parasites.

Nous pouvons dire, d'une manière générale, que toute dépense dont l'objet ou le but est immoral n'offense pas seulement la vertu particulière qui se trouve lésée; mais, en outre, la loi qui nous prescrit un usage raisonnable de nos biens.

Ces principes sont incontestables; mais ce n'est pas là que se trouve la question litigieuse. Il s'agit surtout de savoir quand une dépense est luxueuse, en supposant que, d'ailleurs, elle n'a rien en soi de répréhensible.

D'abord, elle est parfaitement légitime dès qu'elle est nécessaire. Aussi, on n'a jamais blâmé l'usage d'une nourriture suffisante, d'un logement sain, d'un vêtement modeste. Non-seulement on ne tombe pas dans le luxe en se procurant ces choses, mais on serait coupable d'avarice si on se les refusait.

De même, on ne considère point comme luxueuses les dépenses appelées reproductives, c'est-à-dire celles qui sont destinées à produire de nouveaux profits ou revenus, à améliorer une propriété rurale, à perfectionner un outil.

Toute la difficulté gît donc dans les dépenses qui ne sont ni nécessaires ni reproductives. Pour la résoudre il faut considérer la dépense par rapport au temps, aux lieux, aux personnes, aux richesses de chacun, au but qu'on se propose.

Il y a une foule d'objets dont l'usage est considéré, à une certaine époque, comme luxueux, et qui, à une autre, est mis au rang des choses utiles et même nécessaires. Il en est surtout ainsi au moment de leur invention. Leur nouveauté est presque un signe de réprobation; et parce qu'on s'en était passé jusqu'alors,

on les repousse comme des superfluités condamnables. Mais insensiblement leur adoption se propage; et, à mesure que le prix en est moins élevé, ils obtiennent une plus large consommation.

Nous voyons dans Homère que la table des rois n'était jamais couverte que de pain, de viande et de vin. Nos assaisonnements actuels auraient paru à ces rudes guerriers d'un luxe effréné; les héros de nos jours, sans avoir moins de valeur, ne professent pas une morale si sévère sur la sobriété. On rapporte que le palais d'Alfred le Grand était si mal clos qu'il fallait, pour se garantir du vent, couvrir les murs de rideaux et mettre les lumières dans des lanternes. Depuis on a inventé les doubles portes, les triples rideaux et les calfeutrages de toute espèce. Que dirai-je de nos lambris, de nos dorures et de nos parquets? Certes, rien n'est moins luxueux aujourd'hui que de se servir de fourchettes dans les repas; mais il n'en a pas été toujours de même. Dandolo raconte, comme un acte contre nature, qu'une femme du doge de Venise se servit de cet ustensile en place de ses doigts.

Voici quels étaient les objets des plaintes que Jean Musso élevait, au quatorzième siècle, contre l'introduction de nouvelles jouissances, à Plaisance, sa patrie.

« Le luxe de la table, dit-il, des habits, des logements et des ameublements, date, à Plaisance, d'environ soixante et dix ans; c'est-à-dire qu'il a commencé à s'y introduire vers l'an 1320. Les maisons ont aujourd'hui des salles, des chambres à cheminée, des cours en portique, des puits, des jardins, et mille aisances ou commodités ignorées de nos ancêtres. Telle maison

qui aujourd'hui a plusieurs cheminées, n'en avait point dans le dernier siècle. Le feu se faisait au milieu de la maison; la fumée se perdait à travers les tuiles : toute la famille environnait ce feu où se faisait la cuisine; usage qui subsistait encore de mon temps en bien des maisons qui n'avaient pas même de puits. Le vin est l'objet que le luxe a le moins négligé; on le boit infiniment meilleur que dans le dernier siècle. On dépense aujourd'hui en ameublement douze fois plus qu'avant 1330. Le goût pour les dépenses nous est venu de France, de Flandre, d'Espagne; et Plaisance réunit aujourd'hui le luxe de tous ces pays. Les tables, qui n'avaient jadis que douze pouces de large, en ont dix-huit aujourd'hui. Ces tables sont garnies de nappes et de garde-nappes; on y voit des tasses, des cuillers et des fourchettes d'argent, des écuelles de toute grandeur, de grands couteaux, des aiguières et des bassins. Les lits, garnis de couvertures de soie, ont des ciels ou de petits baldaquins d'où tombent tout autour des rideaux de toile. On est éclairé par des torches et par des chandelles de suif ou de cire portées sur des chandeliers de cuivre ou de fer. Enfin, chaque maison est fournie de tous les ustensiles de nécessité et de commodité. Presque partout on a deux feux, un pour la chambre et l'autre pour la cuisine. On fait de grandes provisions de confitures. Rien ne coûte pour satisfaire la sensualité. » (*Les Nouveaux Mémoires ou Observations sur l'Italie et sur les Italiens*, par Grofley.)

Le luxe n'est pas seulement variable avec les siècles, il l'est également avec les lieux. Telle mise qui est blâmée à la campagne ne l'est point dans une ville. Elle est regardée comme trop recherchée dans une province, et comme commandée par la décence dans une autre contrée.

Les divers états des personnes influent aussi sur les éléments du luxe. Cette observation est surtout sensible dans les pays où les idées d'égalité se sont peu répandues. Quoique aujourd'hui les lois ne réservent plus certaines étoffes et certains ornements aux femmes nobles, que les riches bourgeoises se permettent l'usage des modes les plus brillantes, il n'est pas moins vrai qu'il y a encore, du moins généralement, des nuances pour la manière de vivre, de se vêtir, d'habiller les domestiques. Dans tous les cas, les habitants des campagnes respectent encore ces vieilles idées; et, comme ils le disent, ils ne veulent pas oublier leur condition.

C'est surtout l'étendue de la fortune qui sert à déterminer si l'usage d'une chose est luxueux, ou bien s'il n'excède pas un emploi raisonnable des richesses dont on est possesseur. Au fond, le luxe consistant dans une disproportion entre les dépenses et les ressources au moyen desquelles on est en mesure de les acquitter, dès que cette inégalité n'existe point, il n'y a pas d'excès blâmable, par conséquent pas de luxe. Ainsi, telle toilette qui est d'un prix excessif pour une ouvrière, ne dépasse pas celui dont la femme d'un entrepreneur peut légitimement disposer; et telle habitation dont le loyer est trop élevé pour la fortune modeste d'un marchand, n'outre-passe pas les exigences auxquelles un riche propriétaire est tenu d'obéir. Ce qui caractérise le vice que nous analysons, c'est donc l'excès, eu égard à la fortune et à la position de celui qui s'y livre. Il y a un rapport reconnu par le bon sens, entre la situation de chacun et les dépenses qu'elle permet. Quand on le

méconnaît et qu'on l'exagère, on se précipite dans le luxe et le faste.

L'existence du luxe n'étant qu'un rapport de disproportion entre la fortune de celui qui fait des dépenses et l'étendue de ces dépenses, il est évident que le moraliste ne saurait frapper de sa réprobation l'usage de riches ameublements, ni la possession d'objets d'art, si la personne à qui ces choses appartiennent n'a pas employé pour se les procurer des sommes excessives, eu égard à ses revenus.

Les théologiens ont parfaitement saisi le caractère du luxe contraire à la morale, et celui du luxe légitime. Saint Thomas, citant à l'appui de sa doctrine l'autorité de saint Ambroise, établit que la libéralité est une vertu, par la raison qu'elle constitue un bon usage des biens concédés à l'homme par la Providence pour la sustentation de la vie. Ce n'est même là que le premier degré de la libéralité; il en existe un second, désigné sous le nom de *magnificence*, qui inspire la somptuosité dans les dons, qui excite à faire d'éclatantes dépenses, surtout en faveur de la religion et du bien public, par exemple, pour la construction des temples et des monuments commémoratifs de hauts faits d'armes, pour le creusement des ports et pour la dotation des hommes utiles à la patrie.

Or, non-seulement le catholicisme ne condamne pas les dépenses de cette sorte, mais il les encourage et leur consacre ses richesses. C'est à lui que sont dues la construction des plus beaux temples, l'exécution des plus magnifiques peintures dans les basiliques et dans les monastères. Il a guidé le ciseau des plus habiles sculpteurs; il a inspiré les chants les plus propres à

élever l'âme et à émouvoir le cœur. Il a fait appel aux Raphaël, aux Michel-Ange, aux Pergolèse, aux Mozart. Il déploie la plus grande pompe dans les cérémonies où sont réunis les ornements les plus somptueux, les parfums les plus exquis, les sons si harmonieux, si éclatants, si variés de l'orgue. Tous les arts lui apportent leurs tributs et reçoivent de lui leurs plus sublimes inspirations.

La religion n'a jamais combattu le luxe qui contribue aux jouissances légitimes de l'homme, qui consacre la prééminence de l'esprit sur la matière, qui développe l'élégance dans la civilisation. Comme elle a pour but de fortifier l'empire de la pensée sur les sens, elle encourage tout ce qui favorise cette supériorité. Elle applaudit donc aux arts dont la poursuite est la réalisation de l'idéal, de la beauté absolue. Ce qu'elle condamne dans le luxe, c'est l'excès, c'est la dégradation des arts qui se consacrent à la déification des sens, et qui, loin d'élever l'intelligence de l'homme, abaissent son but en justifiant les sentiments voluptueux et tout matériels; ce sont les dépenses extravagantes, n'ayant d'autre fin que l'ostentation ou la satisfaction des désirs les plus grossiers, comme sont celles que l'on fait pour nourrir des parasites, des femmes perdues, une foule de domestiques sans emploi utile; pour satisfaire la passion du jeu, d'une chasse effrénée au moyen d'une multitude de chiens.

On remarque que moins les peuples sont civilisés, plus ils font de dépenses improductives et plus ils donnent à la parade et à l'ostentation. La quantité des objets qu'ils possèdent l'emporte sur la qualité. La civilisation fait passer d'une vie fastueuse à une vie

plus naturelle, plus commode, plus unie, désignée aujourd'hui sous le nom de *comfort*. C'est ainsi que les anciennes toilettes, brodées, étincelantes d'or, ont été remplacées par des habits moins brillants, plus unis, plus frais et plus commodes. La nourriture est plus saine, plus variée, et, en même temps, elle est prise avec plus de sobriété. En un mot, le luxe est plus intelligent, plus délicat et plus propre à développer le goût.

On a remarqué aussi que les ouvriers dont la tenue est la mieux soignée et le ménage organisé avec plus d'ordre et quelque recherche, sont ceux dont la conduite est la plus morale et qui s'enivrent le moins. Ce luxe respectif les conserve dans l'estime d'eux-mêmes et les empêche d'ailleurs d'employer l'argent qu'ils y consacrent en consommations abrutissantes. Les objets qu'ils se procurent sur le fonds de leurs économies ont, en outre, l'avantage de leur constituer un petit capital dont ils pourront user dans les moments d'un chômage forcé ou d'un malheur imprévu. Leurs meubles, leur pendule, leur linge et même quelques bijoux dont ils auront fait l'acquisition, leur seront d'une grande ressource; et s'ils ont pu se borner à les engager sans être forcés de les vendre, le désir qu'ils auront de les retirer leur servira de stimulant pour entreprendre de nouveaux travaux et leur montrera le prix de l'épargne.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES LOIS.

En traitant des lois civiles on est exposé à tomber dans deux écueils contraires : ou bien on en exagère la compétence, ou bien on en limite outre mesure le domaine. Parmi les publicistes qui se sont jetés dans ces extrémités dont je signalerai plus bas l'erreur et le danger, les uns les rendent omnipotentes, et, sans égard pour les droits des individus, leur soumettent entièrement la propriété, la puissance paternelle, même la liberté des citoyens. Les autres leur refusent toute autorité basée sur la conscience et les réduisent à la force. Il y a des écoles qui les reconnaissent pour les maîtresses de toutes les volontés, et qui nient tous les droits qu'elles n'accordent pas; et il en est qui rêvent un affranchissement complet, repoussent tout pouvoir comme étant contraire à la liberté des hommes et à l'égalité naturelle qui existe entre eux.

Quelle doit être l'opinion de l'économiste et du philosophe chrétien à cet égard? C'est ce que je me propose d'examiner dans ce chapitre.

Avant d'entrer en matière, je dois faire observer qu'en exposant la compétence du législateur civil, je la considère non-seulement en soi, mais telle qu'elle peut être dans notre état social, avec nos mœurs, nos relations internationales. Je ne la vois pas toujours dans sa conception idéale, ni avec les attributs que lui accorderait une nation de chrétiens zélés pour leur foi;

je l'examine pratiquement, telle qu'il est raisonnable de la constituer avec les chefs politiques dont nous connaissons l'intelligence, les principes et la conduite; avec les peuples dont les mœurs, les intérêts, la religion, l'éducation, la civilisation sont si différents. Enfin, je la considère telle que logiquement elle doit être en France, où la constitution a été votée par le pays, et où le chef de l'État tire son origine du suffrage universel et reconnaît le dogme de la souveraineté nationale. Ce n'est pas tout que d'être philosophe, il faut avoir le sens du législateur. Les meilleures lois ne sont pas toujours celles qui conviendraient à un peuple de sages, à une communauté fervente comme celle qui se forma à Jérusalem à la première prédication des apôtres; il est nécessaire qu'elles soient appropriées aux nations pour lesquelles elles sont promulguées. Elles seraient inutiles, même nuisibles, si elles étaient inexécutables et si elles troublaient l'ordre public au lieu de le maintenir. A quoi donc est obligé l'homme d'État qui veut proposer une loi? Il doit en calculer l'effet et ne se décider à la faire insérer dans les Codes, que si les leçons du passé, une connaissance approfondie des princes et des sujets lui permettent de croire qu'elle sera profitable au pays.

Je laisse également de côté les concessions que la nation et l'Église pourraient faire au souverain, pour étendre ses attributions. Par exemple, le peuple tirerait-il avantage, dans certaines circonstances, d'abandonner au prince la faculté de fixer les impôts, de supprimer la liberté de la presse, de monopoliser certains produits industriels? Est-il quelquefois utile à l'Église de signer des concordats, d'invoquer le glaive des rois,

pour faire sanctionner ceux de ses préceptes à l'observation desquels elle attribue une plus grande importance ?

Au reste, les déclarations qui précèdent ne couvrent pas la pensée de faire des réserves en faveur de telle ou telle doctrine à laquelle je donnerais secrètement ma préférence ; j'ai seulement pour but d'éliminer certaines controverses intempestives en France, dont l'élucidation est au fond étrangère à la nature de ce livre : ce que je me propose uniquement, c'est d'amener les esprits sérieux à regarder, du moins au point de vue pratique, l'admission des théories que j'exposerai plus bas, comme étant aujourd'hui profitable à l'union entre les citoyens, à la religion et à la prospérité du pays.

Reprenons l'étude de la compétence des lois civiles, et reconnaissons d'abord que les hommes ne naissent pas égaux. L'enfant est inférieur à ses parents en force et en intelligence. Souvent même il diffère des autres enfants qui ont le même âge, par la vigueur et par les aptitudes physiques et intellectuelles. Cette inégalité native ne s'efface guère avec le temps : elle se développe, au contraire, presque toujours. Les individus arrivés à trente ou quarante ans, quoique placés dans des circonstances semblables, s'éloignent plus les uns des autres de l'égalité, sous le rapport de la force musculaire, de l'énergie, de l'adresse et de l'intelligence, que les enfants de dix à douze ans. Bossuet, à cinquante ans, surpassait autrement en science ses anciens émules d'études, que lorsqu'il était au début de ses classes. Cette faiblesse relative de l'enfant, cette distance prodigieuse qui sépare l'homme de génie de l'idiot, sont des preuves sans réplique de l'inégalité

qui existe entre les membres de la race humaine.

L'autorité entre les hommes n'est pas non plus égale : il y aurait contradiction manifeste à soutenir le contraire ; car si, par exemple, celle de l'élève égalait celle du maître, elle la détruirait en l'envahissant.

Mais il y a égalité dans les droits qu'ont les hommes de pouvoir parvenir librement à leur destination et se développer sous le rapport physique, moral et religieux, sans qu'on les en empêche par des obstacles arbitraires. Les droits des plus petits, sous ce rapport, ne sauraient être moindres que ceux des plus grands, des plus instruits, des plus puissants.

L'égalité des droits qu'a chacun sur ses actes étant admise, comment en sortir pour arriver à l'autorité qui ramène forcément à l'inégalité en prescrivant l'obéissance ?

Constatons avant tout, contre la théorie abrutissante de Spinosa, que la force et l'intelligence ne confèrent pas le *droit* de commander à la faiblesse et à l'ignorance. Les supériorités de cette nature ne sont que des faits; elles n'engendrent pas l'autorité qui s'impose à la conscience. Ordinairement les faibles et les ignorants se laissent dominer par les plus courageux et les plus habiles; mais, quand ils subissent cet empire, ce n'est pas le devoir qui les y assujettit. Où est donc la source de l'autorité? elle est en Dieu, *principe de l'ordre*, à qui seul appartient l'empire sur les volontés; et ce n'est que revêtus de ses pleins pouvoirs que les chefs des nations sont autorisés à imposer de véritables obligations. Si les souverains faisaient des préceptes sans être investis de son mandat, ils n'auraient aucun titre pour exiger l'obéissance, et la contrainte dont ils use-

raient envers leurs sujets ne serait qu'une tyrannie. Mais, bien que Dieu soit l'unique maître des volontés, il ne gouverne pas immédiatement et par lui-même. Il délègue le commandement à des chefs qui l'exercent en son nom. Par l'effet de cette investiture, les princes acquièrent le droit de régir leurs États, et la soumission à leurs lois devient un devoir rigoureux en même temps qu'elle est une condition de laquelle dépendent l'ordre public et le mouvement régulier de tout le mécanisme social. On ne s'en affranchirait point impunément : la main vigoureuse et intelligente du pilote n'est pas plus nécessaire pour diriger un navire au milieu des flots et des écueils que ne l'est le commandement obéi des pouvoirs civils pour opposer une digue aux passions subversives et aux attaques révolutionnaires.

Dieu ne s'est pas borné à remettre entre les mains des chefs qui président aux destinées des nations l'autorité requise pour rendre les lois inviolables dans le sanctuaire de la conscience; il leur a donné en même temps celle dont ils ont besoin pour en procurer une exécution efficace. Autrement il leur aurait remis un pouvoir incomplet. Il leur a donc conféré le droit de punir la violation des lois qu'il les autorise à promulguer; car, on ne le sait que trop, la répression est la condition essentielle de l'ordre. Il est indispensable qu'elle puisse atteindre les délinquants : si elle cessait de fonctionner, les lois seraient presque sans effet ou ne seraient un frein que pour les hommes consciencieux.

Ces principes, basés sur la raison, acceptés et défendus comme la sauvegarde de la société, ont reçu de l'enseignement évangélique une confirmation solennelle. Jésus-Christ, qui venait apporter au monde

l'ordre, la paix, la liberté indispensables à la réalisation des buts de notre création, n'a pas abandonné ces éléments civilisateurs, ces garanties de la dignité et du bonheur des hommes aux incertitudes des opinions; il les a placés sous la protection de ses propres commandements. Il a déclaré qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, c'est-à-dire qu'on est tenu d'obéir aux chefs légitimes et de payer les tributs nécessaires à un gouvernement. Saint Paul est plus explicite encore : il assimile la transgression commise contre les ordres émanés des souverains à celle dont on se rendrait coupable contre les préceptes de Dieu même, et il menace des peines de la vie future les sujets insoumis : *Omnis anima*, dit-il, *potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.* (Ad Rom., cap. XIII.)

Il était impossible de placer plus haut la source des pouvoirs humains. En la faisant sortir du sein même de Dieu, la religion assure aux lois le respect le plus profond; et en même temps elle fixe les bornes qui arrêtent les empiétements des princes et protégent les peuples contre les abus et les excès de la force. Sans doute, l'autorité des princes ne saurait être plus élevée, mais elle ne saurait l'être moins pour assurer aux lois une entière obéissance de la part des citoyens. Les hommes sont tellement persuadés qu'ils sont égaux entre eux par leur nature; ils sont si fortement convaincus du droit de leur indépendance originelle que, pour leur faire accepter la soumission, il est indispensable de leur montrer les titres divins en vertu desquels on

leur commande. Respectons cette noble fierté qui a ses racines dans le sentiment de la dignité personnelle; car la dignité personnelle est le premier degré de la vertu.

J'espère que le lecteur ne perdra pas de vue ces principes tutélaires, qui font dériver l'autorité civile de celle de Dieu même. Lorsqu'il me verra prendre la défense des droits imprescriptibles des citoyens, il se souviendra que ceux des pouvoirs publics ne sont pas moins sacrés. Ces deux sortes de droits ont leur source dans la volonté souveraine du Créateur. Il n'est pas permis d'affaiblir les uns pour fortifier les autres, leur domaine doit être inviolable. En les maintenant intacts, on conciliera le respect dû à chaque individu avec l'intérêt général de la société. Il faut donc bien se garder de les considérer comme étant dans un état d'antagonisme. La sagesse du publiciste chrétien consiste à faire la part de chacun, et à chercher les conditions de leur accord, sans méconnaître leur indépendance réciproque.

C'est donc par Dieu que les souverains gouvernent. Leur volonté, quand elle réglemente des matières qui sont de leur ressort et qu'elle se manifeste selon les lois fondamentales du pays, est véritablement un écho qui nous transmet les ordres du ciel.

Ici je dois signaler une différence notable qui existe entre les lois civiles et les lois ecclésiastiques. Ces dernières ne sont pas soumises, pour être valables, à une acceptation quelconque de la communauté chrétienne. Le pouvoir qui les décrète n'émane en aucune manière des simples fidèles et ne pourrait être limité par eux. Fixé par Jésus-Christ pour toujours, il ne subit pas les

variations incessantes qui restreignent ou étendent les attributions des chefs politiques. Aujourd'hui l'autorité spirituelle du pontife romain et celle des évêques sont les mêmes qu'aux premiers jours du christianisme. Les fidèles ne sauraient les restreindre, ni obtenir des supérieurs ecclésiastiques des chartes irrévocables. Les concordats mêmes, qui, par des conventions passées entre le pape et les souverains, règlent certains points se rattachant à l'ordre civil et à l'ordre religieux, ne sont que des concessions volontaires dont l'effet ne diminue en rien l'intégrité des pouvoirs remis à l'Église par Jésus-Chrsit, et sur lesquelles le saint-siége pourrait et devrait même revenir, si elles compromettaient les intérêts de la foi ou de la discipline religieuse.

Il en est autrement de l'étendue que comporte la juridiction civile; elle peut être augmentée et diminuée selon les époques et le progrès de la civilisation. Rien ne serait plus facile que de constater ces variations, l'histoire à la main. Les monuments de tous les pays, les chartes et les usages de tous les peuples montrent à quelles vicissitudes les pouvoirs publics ont été soumis. Ici les chefs politiques ne sont autorisés à lever des impôts que du consentement des chambres; là il ne leur est point permis de commander les troupes en personne. Dans certains États, ils sont législateurs, magistrats et chefs de l'armée; dans d'autres, ils ne sont que simples présidents. Ces limitations de l'autorité souveraine ne sont pas, par elles-mêmes, une usurpation qui lèse les prérogatives de la couronne; elles sont partout considérées comme légitimes, et, en les violant, les chefs commettraient un attentat contre les droits de la

nation. Sans doute, le prince est investi d'attributions aussi étendues que l'exigent les conditions nécessaires au maintien de l'ordre dans l'État; mais ses pouvoirs ne sont pas pour cela sans bornes; ils ne vont pas jusqu'à absorber toutes les libertés, et à se substituer à toutes les autres autorités : ils expirent devant les barrières que leur tracent la justice, la religion et les lois fondamentales du pays.

En effet, il ne saurait exister d'autorité contre celle de Dieu par qui les rois règnent, ni contre la volonté légitime des citoyens qui, au moment où ils choisissent leurs chefs, sont maîtres de fixer les conditions raisonnables selon lesquelles ils seront gouvernés.

Supposons une association d'agriculteurs et d'industriels catholiques, juifs et protestants, allant fonder une colonie dans une contrée où aucun souverain n'a établi son autorité. Arrivés au lieu de leur destination, les émigrants, qui sentent la nécessité de vivre sous la protection des lois et d'une force organisée, élisent un chef. Il est manifeste qu'il leur est permis de lui imposer une charte. Sachant combien plusieurs princes ont abusé de leur pouvoir dans les matières religieuses et dans l'enseignement, ils ôtent à celui qu'ils se donnent la faculté de les réglementer autrement que pour maintenir l'ordre, le respect de la morale publique et l'inviolabilité des principes sur lesquels se base toute société. Ils exigent en même temps qu'il n'établisse d'impôts, ne promulgue de lois, ne déclare la guerre, que de leur consentement. Une telle charte, loin de violer les conditions d'un gouvernement régulier et utile à l'État naissant, porterait l'empreinte d'une grande sagesse; et il serait fort heureux, de nos jours, pour le catholi-

cisme, qu'il en existât une de semblable en Russie et en Suède.

Ainsi, une limitation des pouvoirs civils, qui laisse intacts les droits essentiels de la couronne, est souvent commandée par l'intérêt des peuples et par les exigences d'une bonne administration des affaires. La nature, en effet, ne permet pas plus aux princes qu'aux simples citoyens de tout embrasser. Il faut que leurs attributions, comme celles de tous les autres chefs, soient spécialisées et circonscrites. De même que l'Église, la magistrature, la force armée, les administrations de toute espèce ont une sphère dont l'étendue est déterminée; ainsi les gouvernements ont la leur qu'il leur est défendu d'outre-passer. Leurs envahissements les épuisent en partageant leur attention et leurs forces. Les juges ne règlent pas où doit avoir lieu le campement des troupes, les évêques ne tracent point la direction des voies navigables, les bureaux de bienfaisance ne votent pas de fonds pour encourager les arts : pourquoi le gouvernement ne se bornerait-il pas à son tour à réaliser le but pour lequel il a été institué, et prétendrait-il se faire prêtre, professeur, industriel, etc.?

Cette théorie, limitative des attributions dévolues aux souverains, n'a rien de contraire à ce que j'ai dit plus haut de l'intervention divine qui rend les lois inviolables. Il ne faut pas perdre de vue que la Providence ne désigne pas les rois par leur nom et ne fixe point expressément leurs pouvoirs. De là il suit que ni leur nomination ni la mesure de leurs attributions ne viennent immédiatement du ciel. S'ils étaient aujourd'hui désignés comme le furent jadis Saül et David, si leurs préceptes étaient inspirés comme ceux que

Moïse promulgua pour les Israélites, leur élection serait divine à sa source : il faudrait leur obéir comme à des envoyés d'en haut, et ne rien retrancher aux lois dont ils seraient les auteurs; mais il en est autrement : les princes ne sont pas directement élus par le ciel, et nos codes (ils ne le montrent que trop) ne sont pas descendus du mont Sinaï! Sur quoi porte donc l'ordre de Dieu? Sur l'obligation de respecter les chefs qui gouvernent, et d'obéir à leurs lois légitimes, surtout à celles qui ont pour objet de maintenir la paix, de protéger les droits de chacun et de faciliter la réalisation des buts que se propose l'association nationale.

Au surplus, ce n'est pas seulement l'autorité des princes que Dieu surélève par la sienne, il consacre aussi celle de tous ceux qui exercent un commandement. Les généraux dans leur armée, les préfets dans leur département, les patrons dans leurs ateliers, les professeurs dans leurs classes, ont droit au respect et à l'obéissance de leurs inférieurs. Le pouvoir qu'ils exercent participe également à une délégation divine, quoique dans une mesure différente.

Les considérations précédentes nous amènent à tirer deux conséquences de la plus haute importance, à savoir que l'autorité des princes n'est pas seulement un fait humain, l'exercice d'une force organisée, mais qu'elle a une origine divine, et qu'en outre elle est limitée par la morale, la religion et la constitution du pays. Il résulte de là que les rois ne sont pas de simples mandataires, de simples commis : ils remplissent une véritable magistrature, ils sont *maîtres,* ils ont un pouvoir s'imposant à la conscience des citoyens.

S'ils n'étaient que des employés, des mandataires,

ils n'auraient pas une autorité réelle. La nation ne leur devrait pas l'obéissance, même pour l'exécution des ordres les plus légitimes. On ne serait pas plus coupable en transgressant leurs préceptes qu'en violant ceux de son propre régisseur, ou de son commis, ou de son avoué. Or, rien n'est plus contraire à l'Évangile qu'une telle doctrine. Nous avons vu plus haut que les rois règnent en vertu d'une délégation descendue du ciel, et que la désobéissance à leurs lois est assimilée à celle qui a pour objet les ordres de Dieu même. Les chefs des États ont donc un pouvoir réel, engendrant un devoir dont les racines plongent dans la conscience des citoyens.

Mais si les citoyens sont tenus de respecter les droits de leur souverain, le souverain à son tour doit respecter les droits de la nation.

En l'absence d'une disposition précise écrite dans les chartes, je citerai parmi les droits dont la jouissance doit être assurée aux citoyens, ceux qui sont nécessaires pour arriver aux buts que la nation, maîtresse d'elle-même, a dû se proposer en se soumettant à des chefs.

Voilà la règle générale. Quant à l'énumération de ces droits, je ne saurais la faire ici. J'indiquerai seulement les principaux auxquels la communauté ne saurait renoncer, parce qu'ils découlent de sa nature, de sa destination, de l'obligation où elle est de tendre sans cesse vers un développement progressif de ses forces intellectuelles et physiques. Elle se propose nécessairement de garantir la vie des citoyens, le respect dû à leur honneur, la conservation de leurs propriétés, l'exercice des libertés qui constituent l'homme civilisé.

Ce sont là des biens que les citoyens ont nécessairement l'intention de s'assurer réciproquement en se formant en corps de nation. Ils ne peuvent pas s'en laisser dépouiller. La morale, qui prescrit aux hommes de développer leur intelligence par la vérité, leur volonté par la vertu, leur organisation par le bien-être, ne leur permet pas d'en faire abandon entre les mains des souverains. Ils violeraient la loi éternelle, conservatrice des sociétés, s'ils renonçaient au soin de leur vie, s'ils acceptaient des lois propres à entretenir l'ignorance, ou destructives de la propriété qui a pour effet d'exciter au travail et de sauvegarder la dignité personnelle. Un peuple ne saurait sacrifier certaines libertés, laisser sans défense la réputation de chacun, se mettre à la merci d'un despote, accepter la servitude, la honte, la spoliation. En se soumettant à un chef, il a conservé tous les droits essentiels à l'homme libre, qui aspire à son perfectionnement; et si le législateur venait à les violer, il serait infidèle à son mandat et coupable de lèse-nation.

Ces droits nous sont tellement inhérents, que si, dans l'état de pure nature, avant de nous organiser en corps de nation, nous étions menacés d'être réduits en esclavage, persécutés pour l'exercice du culte chrétien, dépouillés de nos propriétés, arrêtés violemment dans nos tendances légitimes, il nous serait permis, nonobstant l'absence de toute loi positive, de nous défendre personnellement, en repoussant la force par la force. Nous n'aurions pas besoin qu'un code proclamât la légitimité de notre défense; car ce droit est né avec nous, il est la conséquence naturelle de notre existence et des lois qui président à notre conservation. Or, nous ne

sommes pas constitués en société politique, pour nous dépouiller de tels droits en faveur des princes. Nous avons eu, au contraire, pour but de les mettre sous la garantie d'une assurance mutuelle, et sous la surveillance de nos chefs. Ils continuent conséquemment à exister dans leur plénitude; les souverains, loin d'être autorisés à les confisquer selon leur bon plaisir, sont tenus de nous en maintenir la jouissance. Ils n'en sont ni les maîtres, ni les arbitres : ils n'en sont que les défenseurs, et, c'est pour les protéger que nous avons placé l'épée entre leurs mains.

En France surtout les usurpations commises contre les droits du peuple auraient un caractère manifeste et révoltant d'injustice, parce que le gouvernement issu du suffrage universel fait profession de tenir son autorité de la volonté nationale. Se considérant comme le produit du vote universel, il faut que, pour demeurer fidèle à son principe, il continue à être la résultante de la majorité dont il doit étudier et suivre les évolutions et les tendances légitimes.

1° L'État ne doit jamais porter atteinte à la liberté individuelle. Il est, en effet, évident que si, pour arriver à une protection plus efficace de ma personne, je l'ai confiée à un souverain; que si je me suis dépouillé, en faveur de ce dernier, du droit naturel que j'aurais de punir moi-même les attentats commis contre moi; que si je contribue à acquitter les frais de son gouvernement, ce ne saurait être pour qu'il dispose arbitrairement de moi ou qu'il me prive de ma liberté.

Sous le nom de liberté individuelle, on entend celle qui se rattache à la personne ou, plus exactement, au corps. Elle laisse à chacun sa faculté native d'aller où bon lui semble, d'y séjourner, d'en revenir sans qu'il puisse en être empêché par la force, ni par aucune mesure qui ne serait pas suffisamment justifiée. La garantie acquise enfin à ce droit est une des conquêtes dont il faut faire honneur aux temps modernes. Son absence totale serait la destruction de la liberté; car à quoi nous servirait la liberté en général, si nous étions dépouillés de celle de notre propre personne? Les anciens parlements l'avaient toujours réclamée contre l'arbitraire des ministres, et tant qu'ils purent faire entendre leur voix, ils s'élevèrent avec force contre les lettres de cachet. Nous en trouvons un beau témoignage dans la remontrance que Malesherbes adressa à Louis XVI. Il s'écriait : « Aucun citoyen dans le royaume » n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une » vengeance; car personne n'est assez grand pour être » à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour » n'être pas digne de celle d'un commis des fermes. »

Ces actes de despotisme, dont on avait supprimé le principe en 1789, recommencèrent plus tard avec une recrudescence qui frappe d'épouvante l'imagination. Jamais on n'en avait vu de si tyranniques et de si nombreux que ceux qui signalèrent l'époque de la Convention d'odieuse et méprisable mémoire. Les prisons regorgèrent, non-seulement de prévenus, mais encore de suspects.

2° Un des droits les plus essentiels à l'homme, que la morale défend le plus de remettre en aveugle entre les mains du souverain, c'est celui de la liberté de conscience. Il est tellement sacré, tellement incessible, que toute usurpation contre son exercice est un véritable attentat contre ce qu'il y a de plus inviolable.

Rien n'est plus en dehors de la compétence des souverains que les questions religieuses. Comme la mission d'enseigner les nations et de diriger les croyants ne leur a point été conférée par Jésus-Christ; qu'ils n'ont ni le caractère sacerdotal, ni la juridiction canonique, ils ne peuvent ni régler la doctrine, ni empêcher la définition des dogmes, ni entraver l'exercice du culte : en un mot, il faut qu'ils ne s'immiscent, de leur autorité propre, en aucune manière dans les choses de la foi. En dehors des règlements de police, qui doivent d'ailleurs laisser intacte la liberté des cultes, et qui ont exclusivement pour objet le maintien de l'ordre public, ils sont tenus de demeurer étrangers à tout ce qui est du ressort ecclésiastique.

L'usurpation des pouvoirs religieux serait des plus funestes au repos public. Elle amènerait des agitations sans fin, des persécutions sanglantes. L'expérience des siècles a suffisamment montré qu'il est dangereux d'agiter de tels éléments : la poudre n'est pas plus inflammable que ne le sont les esprits lorsqu'on touche à leur culte. Cette susceptibilité est parfaitement juste. Peut-on, en effet, supposer une plus intolérable tyrannie que celle qui atteint la conscience, et qui a pour objet de régler, par ordonnances civiles, les rapports de l'homme avec la Divinité? Le gouvernement fût-il animé des dispositions les plus conformes aux intérêts religieux des sujets, il n'en serait pas moins incompétent en cette matière : il n'a, pour la réglementer, ni l'intelligence, ni la sainteté, ni la mission qui lui seraient nécessaires. Le peuple, d'autre part, ne lui a point délégué le pouvoir de faire à sa place le choix d'une religion, de la modifier ou de la changer. Eût-il

prétendu l'en investir, qu'il n'en aurait pas le droit. Une délégation de telle nature serait nulle comme attentatoire à la morale, car le choix d'une religion est le fruit des convictions les plus personnelles.

Les hommes d'État semblent comprendre de plus en plus que, par la nature propre de ses attributions et le but spécial de son institution, un gouvernement est incompétent pour décider les questions dogmatiques. Ils sentent, surtout dans la situation où se trouve l'Europe, qu'il importe souverainement à la tranquillité publique de laisser chacun suivre sa foi, dès que cette foi n'a rien de contraire aux règles générales de la morale, ne trouble pas l'ordre et respecte les institutions sociales, religieuses et politiques. Les entraves violentes mises à l'exercice d'un culte leur apparaissent avec les dangers et les malheurs qu'entraînent les guerres civiles et les représailles. Ils pensent donc qu'il faut tendre aujourd'hui à faire prévaloir, dans le droit international, les principes libéraux en matière religieuse, et abandonner le triomphe de la bonne cause à la polémique des écrivains et des orateurs et à l'édification que donneront par leurs vertus les divers membres de chaque communion. En tolérant les cultes non officiels, on s'acheminera à obtenir la même tolérance en faveur de son propre culte dans les États où une religion dissidente domine. Il arrivera, si ce système est adopté, que les plus forts n'auront pas alternativement l'épée à la main pour opprimer les plus faibles, et que si les enfants de la grande race humaine sont divisés sur des points de croyance, ils seront du moins unis dans un même esprit de charité.

Telle était la manière de penser de l'illustre Fénelon.

On lit dans sa vie par Ramsay, rapporte Toullier, que Jacques III, appelé le Prétendant, fils de Jacques II, roi d'Angleterre, voyageant sous le nom de chevalier de Saint-Georges, était allé à Cambray pour y voir Fénelon, et que ce sage prélat lui recommandait sur toutes choses de ne jamais forcer ses sujets à changer de religion. « Nulle puissance humaine, lui disait-il, » ne peut forcer les retranchements impénétrables de » la liberté du cœur. La force ne peut jamais persuader » les hommes; elle ne fait que des hypocrites. Quand » les rois se mêlent de la religion, *au lieu de la proté-* » *ger, ils la mettent en servitude*. Accordez donc à tous » la liberté civile, non en approuvant tout comme in- » différent, mais en souffrant avec patience tout ce que » Dieu souffre, et en tâchant de ramener les hommes » par une douce persuasion. »

3° A la suite de la liberté des cultes, je place celle de l'enseignement, qui en est le corollaire. Des raisons de l'ordre le plus élevé ne permettent pas aux parents de se décharger sur l'État du soin de diriger l'éducation de leurs enfants. Quelles sont d'ailleurs les convictions religieuses de l'État? Nous l'avons vu en France, depuis un demi-siècle, changer de chefs une quinzaine de fois. Faudra-t-il que les élèves de nos écoles adoptent les idées philosophiques ou religieuses des meneurs de tous les partis qui s'emparent tour à tour du pouvoir? Iront-ils se prosterner successivement, par ordre supérieur, devant la déesse de la Raison, devant le Grand-Tout? Seront-ils saint-simoniens, proudhoniens? Admettront-ils la Triade? Ne jouons pas avec l'âme droite des enfants!

Outre que l'éducation est intimement liée à la foi, et

que, par conséquent, la liberté de l'enseignement est une dépendance de celle des cultes, nul regard ne saurait être aussi clairvoyant que celui des parents pour discerner les instituteurs dont la science, la moralité et les croyances offrent les plus solides garanties. Ils n'ont pas voulu, ils n'ont pas pu consentir à se dépouiller du droit que la paternité leur confère de choisir les maîtres dont les leçons et les exemples sont destinés à exercer une si profonde influence sur leurs enfants. Il a fallu toutes les passions du voltairianisme et toutes celles qu'inspirait l'égoïsme de quelques intérêts matériels menacés, pour que, dans ce siècle où l'on sait si bien mesurer aux souverains la quantité de leur pouvoir, on ait ainsi réservé à leur profit des droits dont on dépouillait les parents. Grâce au ciel et aux efforts des catholiques, la liberté de l'enseignement est presque intégralement reconquise.

4° A l'énumération que j'ai faite des droits auxquels les citoyens ne peuvent renoncer, j'ajoute celui de propriété, qui a son principe non dans la loi, mais dans la liberté et le travail de l'homme. Celui qui a défriché un champ inculte, tiré une statue d'un bloc de marbre, transformé un morceau d'acier ou de bronze en une montre ou en une machine, y a imprimé le sceau de son génie et y a ajouté une valeur réelle qui lui est propre et dont personne ne peut le priver sans manquer à la justice. Ce droit ainsi compris, dont je développerai les preuves plus tard, n'est plus contestable dans l'état actuel des sciences morales, et n'est plus combattu par les hommes sérieux, qui ne font pas de la propriété un vol, mais la considèrent comme la récompense et le stimulant du travail, comme un

principe d'ordre et un encouragement à l'économie.

5° Quant à la liberté de la presse, le moyen qu'elle donne de s'adresser chaque jour à des milliers de lecteurs offre des dangers sérieux, surtout en France, où les esprits prennent feu rapidement et où les révolutions sont souvent au bout des excitations provoquées par les feuilles périodiques. Toutefois, ce n'est pas un motif de la supprimer; c'en est tout au plus un de la régler par des lois qui la rendent utile à la nation.

Comme l'État n'a pas la mission de diriger l'éducation de la jeunesse, ainsi il n'a pas celle d'être l'instituteur du public au moyen de la presse. En lui confiant le monopole de cet enseignement, les citoyens finiraient par être trompés sur la situation des finances, sur les suites des guerres entreprises sans leur consentement, sur l'effet des lois dont la portée véritable serait dérobée à leurs regards. Ils ne seraient pas à même de connaître les dispositions opposées à leurs intérêts les plus chers, de défendre leurs croyances, de signaler les violations commises contre les lois et la constitution du pays. Même mitigé comme il l'est aujourd'hui, le monopole du journalisme est effrayant pour l'avenir. S'il durait quelques années encore et qu'il tombât entre les mains d'un prince partisan du socialisme ou hostile à la foi, il amènerait la ruine de l'ordre, de la propriété et du christianisme. Dix feuilles quotidiennes, ayant leur écho complaisant dans les provinces, attaquant, au milieu du silence imposé aux propagateurs des saines doctrines, la morale, les droits des propriétaires et les dogmes révélés, ne laisseraient pas debout une colonne de l'ancien édifice social.

Mais cette liberté que je réclame pour la presse doit-

elle être illimitée ? Ne nous jetons pas d'un excès dans un autre qui ne serait pas moins dangereux. On ne saurait en effet admettre qu'il soit compatible avec l'ordre public et avec la justice de laisser libre cours à la calomnie, à la propagation des principes les plus subversifs, à l'outrage aux mœurs, à l'insulte contre le culte. L'intérêt général, qui exige la restriction des pouvoirs confiés aux souverains, ne prescrit pas moins impérieusement de les armer des moyens nécessaires pour protéger l'ordre et la justice.

Que faut-il donc faire dans l'état où l'Europe se trouve placée avec des chefs tels que ceux dont nous avons vu les actes depuis près d'un siècle ? La sagesse ne permet pas de leur remettre le monopole de la presse et d'enlever aux citoyens le droit de publier leurs opinions ; mais si elle commande de rendre à la France la liberté d'une large discussion, elle ne laisse pas sans protection la sécurité du pays, les mœurs et la foi : elle prescrit de déférer aux tribunaux les délits qui seraient de nature à troubler l'ordre et à mettre obstacle à la réalisation des buts que se propose d'atteindre une intelligente association politique.

6° Les citoyens doivent encore être maintenus dans le droit de prendre le métier et de se livrer au commerce qui conviennent à leurs intérêts ou à leurs goûts.

Quand, sous l'ancienne législation française, des barrières infranchissables entouraient certaines professions; qu'elles en fermaient l'entrée à ceux que la naissance n'y avait pas destinés, la liberté de l'homme était méconnue et l'essor du bien-être était arrêté. Outre qu'elles faussaient un grand nombre de voca-

tions et qu'elles conduisaient, pour certains métiers, à la suppression d'une concurrence qui eût brisé la routine, elles mettaient obstacle aux desseins de la Providence, qui en disséminant les aptitudes de toute sorte entre les divers membres de la famille humaine, sans distinction de rangs, manifeste ainsi d'une manière non équivoque sa volonté de laisser à chaque individu le choix de son état.

De ce principe qui consacre la liberté des professions, des entreprises, du commerce à l'intérieur et à l'extérieur, est sortie la formule économique, vraie dans le sens que je viens de l'expliquer, mais un peu obscure dans sa concision : *Laissez faire; laissez passer*.

Mais faut-il que le gouvernement demeure toujours étranger aux affaires industrielles? Lui interdire d'y prendre aucune part, ce serait se jeter dans un autre excès et méconnaître les enseignements de l'histoire sur les heureux effets qu'a produits dans certaines circonstances l'action de l'État. Si les vrais principes de l'économie politique défendent de considérer le gouvernement comme le promoteur et le directeur de toutes les entreprises, ils ne permettent pas, d'un autre côté, de lui interdire toute espèce d'initiative et de concours. Sans doute, l'intelligence et l'activité que porte dans les affaires l'intérêt privé sont généralement plus efficaces pour la réussite des opérations industrielles que ne l'est l'intervention des souverains; néanmoins il n'en est pas toujours ainsi : quelquefois les peuples ne sont pas assez avancés en civilisation pour être abandonnés à eux-mêmes, ni assez pourvus des ressources nécessaires pour organiser largement certaines branches d'industrie, de commerce et de crédit. C'est ainsi que l'État se charge utilement de creuser les ports et les canaux; qu'il rend des services utiles au public en garantissant un *minimum* d'intérêt aux capitaux employés dans la construction des chemins de fer.

Après avoir énuméré quelques-uns des droits principaux que le souverain est tenu de laisser intacts, parce que leur suppression ou la restriction de leur exercice serait une source d'agitations populaires ou porterait atteinte aux développements de l'humanité, il me reste à examiner une seconde question dépendante de la première, et circonscrivant, à un autre point de vue, l'objet de la législation civile. Il s'agit de savoir, dans l'état actuel de la société au sein de laquelle nous vivons, quelles sont les vertus que le souverain peut prescrire, et les actes condamnés par la morale contre lesquels il est chargé de sévir. A-t-il mission de commander, sous la menace de certaines peines, les vertus qui n'intéressent que la morale? Ne doit-il pas, en décernant des peines contre les actes réprouvés par la conscience, limiter ses pénalités à ceux qui portent atteinte à la justice et à l'ordre public, qui outragent la morale publique et la religion, en un mot, à ceux qui sont contraires aux conditions et aux exigences des buts pour lesquels les gouvernements sont institués?

Commençons par frapper de réprobation la théorie qui, se bornant à tenir compte des avantages politiques, admet comme permis tous les actes de nature à contribuer soit à la conservation, soit à l'agrandissement des États. Dans ce système fondé sur l'égoïsme,

la morale disparaît pour être remplacée par l'intérêt; l'utile y est substitué au droit. Cette doctrine, qui innocente tous les attentats à raison des avantages qu'en recueillent les gouvernements, a été enseignée par Machiavel. Quoique ce célèbre publiciste semble avoir voulu circonscrire les conséquences de son système à la conduite que peuvent tenir les princes consciencieux envers ceux qui sont de mauvaise foi, et, qu'en leur permettant le mensonge et la violation de leur parole, il se soit proposé de leur offrir un moyen de représailles, cet expédient, inventé pour les prémunir contre le danger que leur présenterait la fidélité à leurs promesses, n'en est pas moins blâmable. L'astuce et la tromperie ne sauraient être légitimées pour aucune considération. C'est ici le cas de répéter que la fin ne justifie point les moyens. La morale est une règle inflexible. Qu'arriverait-il si l'instrument destiné à déterminer la quantité des étoffes s'étendait selon les besoins de leurs sinuosités? Il ne serait plus propre à servir de mesure. Pour qu'il remplisse son but, il faut qu'il conserve sa dimension et ne se plie point au gré de la fraude. Ainsi en est-il de la morale et de la justice; rien ne doit altérer leur rigidité; il est de leur nature de dominer tous les intérêts.

Au demeurant, ces principes qui subordonnent la vertu à l'intérêt ne sont pas seulement en opposition avec les lois de l'Évangile, ils sont funestes au bien des nations. Lorsque les souverains ont banni la bonne foi de leurs relations, ils n'ont plus la confiance des autres chefs politiques : trompeurs, ils sont trompés à leur tour.

Revenons aux questions proposées plus haut, à savoir, si les lois civiles peuvent prescrire les vertus dont la morale seule profite, et punir les vices dont elle a seule à souffrir.

Parmi les théologiens, Suarez, dans son *Traité des lois*, admiré par les plus célèbres jurisconsultes, admet ce droit en principe; mais ensuite il en entoure l'exercice de tant d'exceptions, et il énumère de si puissantes raisons pour que les princes n'en fassent point usage, qu'il le rend à peu près inapplicable.

Le motif principal qui le détermine à le reconnaître théoriquement, c'est que l'état parfait d'une société politique exige, de la part des citoyens, la pratique de toutes les vertus, et, à plus forte raison, l'absence de tous les vices. A la vérité, la communauté civile, si on la considère seulement dans son but extérieur, se contente des vertus publiques; mais, comme les hommes ne sauraient être irréprochables en tant que citoyens, s'ils sont vicieux en tant qu'individus, le législateur, dit-il, est autorisé à les contraindre à l'accomplissement de leurs devoirs, et à les punir s'ils y manquent.

Il est certain que, si tous les hommes étaient tempérants, laborieux, véridiques, bienfaisants, reconnaissants, la société politique en recueillerait d'immenses avantages. Elle épargnerait, si chacun était fidèle aux prescriptions de la morale, bien des frais devenus nécessaires pour le maintien de l'ordre. On diminuerait singulièrement le nombre des agents de police, des juges au criminel, des gendarmes. Alors on cesserait de voir les banqueroutes frauduleuses, les querelles, les adultères. La vigueur de la jeunesse ne s'épuiserait point par les débauches, l'armée serait plus docile, le

commerce plus probe, le dévouement à l'intérêt général sans mesure.

Or, ajoute Suarez, le législateur, ayant le droit d'ordonner ce qui est avantageux à la chose publique et d'interdire ce qui lui est contraire, a, par voie de conséquence, le pouvoir de commander les actes dont la morale fait une obligation et de sévir contre ceux qu'elle réprouve. Il cite à l'appui de son opinion Aristote, Platon, Ulpien et saint Thomas.

Un théologien tel que Suarez ne pouvait néanmoins admettre la mise en pratique de cette théorie. Vouloir, avec les éléments ordinaires qui constituent les États, punir toutes les transgressions dont les individus se rendent coupables contre la morale, ce serait tailler beaucoup trop d'ouvrage aux autorités judiciaires. Bien plus, on aboutirait, par suite de ce système, aux conséquences les plus fatales à l'ordre public. Pour prétendre faire le procès à tous les vices, on assurerait l'impunité des attentats qui troublent la paix et violent la justice; car, on le sait, la multitude des délinquants rend la répression impossible.

Cette observation n'échappa point au judicieux Suarez. Aussi, après avoir dit que les souverains ont le droit non-seulement de commander les actes qui intéressent l'ordre dans un pays, mais encore de réprimer les infractions commises contre la morale, il reconnaît que l'exercice de ce droit peut être paralysé par l'impossibilité dans laquelle serait un souverain de se faire obéir, et par la prudence qui commande de tolérer les vices dont le châtiment deviendrait préjudiciable à la nation au lieu de lui être profitable.

Ainsi, d'après ce savant théologien, l'un des plus

illustres de l'Église, le législateur ne doit point punir les transgressions commises contre la morale, à moins qu'elles ne lèsent les droits d'autrui, lorsque leur répression serait plus nuisible qu'utile à la nation. C'est une application parfaitement entendue du principe qui règle et tempère l'autorité des princes. « Lorsque les » vices, dit-il, ne sont pas nuisibles à la communauté, » ou lorsque, de la punition rigoureuse dont on les » frapperait, on aurait à craindre de plus grands maux, » il vaut mieux les tolérer que de les réprimer par les » lois. » (*De legibus*, lib. III, cap. XII.)

Cette décision, ainsi restreinte, est pleine de vérité, et je l'admets sans réserve. Mais je n'adopte point l'opinion de l'auteur sur le droit qu'auraient les souverains de faire des lois obligeant à pratiquer la morale sur des points qui intéressent seulement de loin et indirectement l'ordre public ou la prospérité nationale. Elle repose sur un faux supposé, à savoir, qu'une autorité peut attirer dans sa sphère les attributions qu'il lui serait utile ou commode de posséder. Une telle maxime nous conduirait à la confusion de tous les pouvoirs et au plus extrême despotisme. Si chaque espèce de juridiction avait la faculté de réclamer les droits dont l'exercice faciliterait l'accomplissement des fonctions pour lesquelles elle est instituée, un même acte ressortirait conjointement à une foule de tribunaux. Les procédures deviendraient incessantes et se succéderaient d'une manière désespérante pour les citoyens. L'Église évoquerait les causes civiles et les princes les causes canoniques. Les préfets jugeraient les discussions relatives aux murs mitoyens et les tribunaux civils les traités administratifs. Sans doute il importe

à l'État que la morale soit pratiquée, que les diocèses soient pourvus d'évêques savants, pieux, zélés, que les paroisses soient administrées par des curés instruits et prudents, que les riches soient généreux envers les pauvres; mais il n'a pas pour cela le droit de décréter des peines contre les ecclésiastiques négligents ou dépourvus de science, ni contre les séculiers paresseux ou durs envers les indigents.

Si l'on y réfléchit sérieusement, on se convaincra que cette doctrine conduirait à l'absorption de tous par l'État. Elle aboutirait à soumettre toutes les professions à la censure des fonctionnaires publics. Les médecins, les avocats, les industriels, les marchands, deviendraient leurs justiciables. Sous prétexte de l'intérêt qu'il a à une exécution fidèle de tous les devoirs imposés par la conscience, le gouvernement mettrait la main à l'encensoir, il anéantirait la liberté individuelle, il nous amènerait à l'organisation forcée du travail, il s'emparerait des propriétés.

Comment sera-t-il possible de prévenir cette concentration désastreuse de tous les pouvoirs entre les mains d'un seul? Ce sera en assignant au souverain le domaine de sa compétence. Une fois renfermé, au nom de la morale, de l'ordre, de la religion et des droits des citoyens, dans ses limites naturelles, il laissera chaque institution se mouvoir librement dans sa propre sphère et réaliser le but pour lequel elle a été fondée.

Au reste, cette circonscription des attributions diverses dévolues aux pouvoirs spéciaux, loin de nuire à une sage et durable administration de la chose publique, lui est avantageuse. Ce que la nation n'obtient point

par l'immixtion du souverain, elle se le procure par l'action libre des citoyens, par le respect des droits individuels et par l'entremise de ceux que la Providence a chargés de ce soin. Ne permettons donc pas au gouvernement de désigner les pasteurs des paroisses, bien qu'il soit intéressé à ce choix; ne l'autorisons pas à fixer à chacun la quotité de ses aumônes, quoiqu'une distribution intelligente des secours profite à la nation, de même que nous refusons aux évêques le droit de nommer les préfets et les maires, bien que les intérêts religieux des diocèses et des paroisses soient étroitement liés à une bonne direction des affaires départementates et communales.

La théorie qui limite, dans le sens que j'ai établi plus haut, la compétence de la législation civile, n'est pas nouvelle. Elle a été spécialement enseignée par Dominique Soto, moine espagnol et l'un des théologiens chargés de rédiger les décrets du concile de Trente. C'est donc à tort que les publicistes modernes s'en attribuent l'idée première. Au reste, ce n'est pas la seule fois que les écrivains anticatholiques donnent comme un progrès de la philosophie des doctrines soutenues par les anciens auteurs ecclésiastiques. Est-ce par ignorance qu'ils passent sous silence les noms des théologiens et des canonistes dans les écrits desquels ont été puisées les notions saines et profondes qui constituent la science du droit? Je ne sais, mais, ce qui est inexcusable, c'est qu'ils ne manquent guère de parler avec dédain des moralistes catholiques auxquels ils ont fait leurs plus fructueux emprunts, et dont ils sont loin d'égaler la pénétration et l'érudition patiente.

Voici un passage décisif que me fournit le savant au-

teur cité plus haut, et que je traduis de son traité intitulé *De jure et justitia :*

« Les lois humaines, dit-il, doivent surtout punir les » vices, les crimes et les attentats qui troublent la paix » et le repos de l'État, tels que sont les crimes qui » emportent avec eux une injustice, par exemple, ceux » qui sont contre la justice commutative, parmi les- » quels il faut compter les homicides, les vols, les » adultères, les fraudes, le dol et les autres de ce » genre. Car cette tranquillité et le calme de l'État sont » la tendance et la fin de tous ceux qui font des lois. » Bien mieux, les autres délits qu'ils laissent commettre » sans les punir, ils ne les poursuivent pas pour que » ceux dont nous avons parlé soient prévenus. C'est » pour ce motif qu'on tolère la prostitution pour éviter » l'adultère, et les usures pour se préserver du vol.

» De là il arrive que les crimes et les attentats qui » sont les plus graves devant Dieu ne sont pas ceux » qui sont le plus sévèrement punis dans un État, mais » ceux qui sont le plus contraires à la tranquillité; » car les parjures, qui sont des fautes plus grandes » que les vols, et les blasphèmes, dont la culpabilité » dépasse de beaucoup celle de l'homicide, ne sont pas » défendus sous peine de mort, mais sont abandonnés » pour le châtiment à la justice divine. » (Lib. I, quæst. 6.)

« Ea potissimum vitia, flagitia et scelera debent leges humanæ prohibere quæ rempublicam de sua pace et quiete deturbant, qualia sunt crimina quæ injuriam habent connexam : puta illa quæ sunt contra commutativam justitiam, ut homicidia, furta, adulteria, fraudes et insidiæ, atque id genus reliqua. Enim vero tranquillitas hæc et reipublicæ serenitas, scopus est et finis omnium qui leges condunt. Quin vero alia quæ impune permittunt, ut hæc evitentur, sinunt, nempe meretricia ut adulteriis obvietur; usuræ, ut caveantur furta.

» Hinc fit, crimina et scelera non quæ graviora sunt coram Deo, durius in republica vindicari, sed quæ paci sunt magis inimica. Perjuria nempe quæ pejora sunt furtis, et blasphemiæ quæ homicidia sua immanitate exuperant, non prohibentur capitali supplicio, sed Deo reservantur castiganda. »

J'ai répété plusieurs fois que le législateur civil, au sein de nos sociétés, n'a pas dans ses attributions la répression des actes proscrits uniquement par la morale privée; que sa sphère spéciale est circonscrite dans le domaine de la justice, de l'ordre public et des intérêts qu'un sage gouvernement doit sauvegarder. Afin qu'on ne se méprenne point sur le sens de ma pensée, je vais indiquer la différence que, d'après les philosophes et les publicistes modernes, je mets entre la justice et la morale.

La justice a pour objet ce qui est *dû rigoureusement au prochain. Elle oblige à rendre à chacun ce qui lui appartient.* Elle a une mesure fixe; les questions de son ressort ont une délimitation précise et acceptée, ce qui permet aux juges de prononcer sans arbitraire, puisqu'ils possèdent les éléments requis pour apprécier sainement la cause.

La morale comprend le reste de nos devoirs fondés sur la nature des choses. Elle s'adresse particulièrement à la bonne volonté, sans invoquer la force afin de se faire obéir. La justice doit être exécutée librement ou

par contrainte. La morale pure ne commande pas en menaçant du glaive ; elle n'a d'autre tribunal que celui de la conscience : elle ordonne, sans doute, de remplir les devoirs imposés par la vertu de justice et à les accomplir par des motifs louables, mais elle n'emploie pas des moyens coactifs pour assurer le respect dû à ses préceptes. Elle ne réclame pour appui que la vérité, l'amour du bien et l'influence de la religion. Comme la violation des devoirs dont elle est la source n'amène point la *lésion des droits du prochain*, nul n'est autorisé à réclamer le secours des magistrats pour la faire observer.

D'après ces principes, les autorités publiques sont tenues à protéger la vie, l'honneur et les propriétés de chacun ; à punir les *outrages* commis contre la morale, les mœurs, la religion, parce que, à les bien examiner, les actes de cette espèce portent atteinte soit aux conditions fondamentales de toute société, soit à la justice, soit à l'ordre public ; mais il n'entre pas dans les attributions des souverains de décerner des peines contre la paresse, l'ivrognerie, la colère, l'ingratitude, l'avarice, etc.

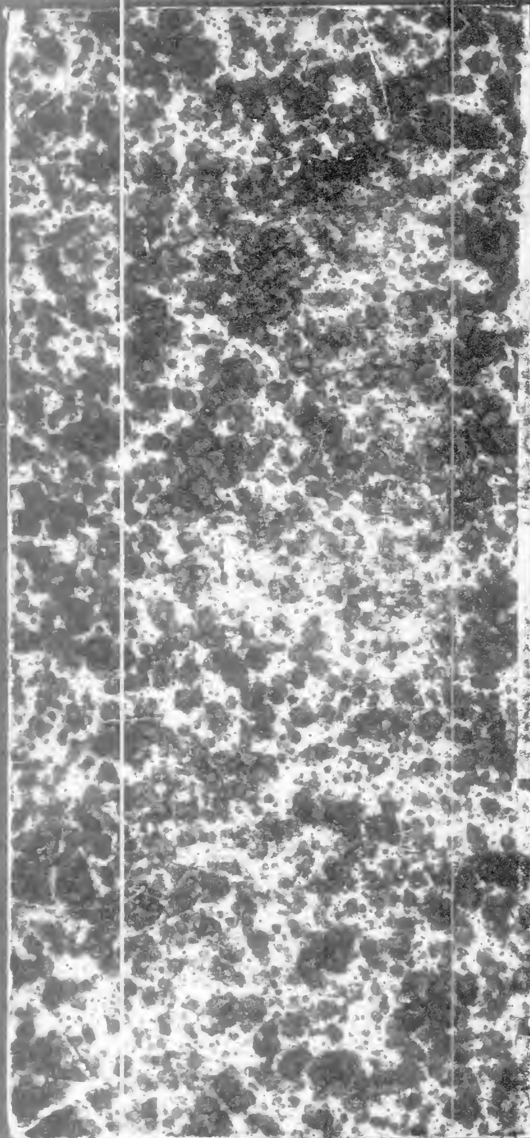
Il ne s'ensuit pas néanmoins que le législateur, en s'abstenant de réprimer par des peines civiles les vices et les fautes qui ne nuisent pas au prochain, les approuve ou accorde la permission de s'y livrer : une telle pensée ne saurait entrer dans son esprit, et la logique n'autorise pas à le déduire de son silence. Il se borne à laisser ces délits en l'état où les place la liberté départie à chacun. Il les abandonne au libre arbitre des citoyens, mais il ne confère point la faculté civile de les produire extérieurement. Il ne crée pas un droit,

il se contente de ne pas intervenir contre ces actes coupables, dont il laisse à ceux qui les commettent la responsabilité devant Dieu.

— Voyez plus haut, page 225, le chapitre de la liberté, et, au second volume, les sections relatives au libre échange, aux traitements du clergé, au communisme et au socialisme, au droit à l'assistance, et à la taxe des pauvres.

FIN DU TOME PREMIER.


COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0021355550



Volume 2

BIBLIOGRAPHIC IRREGULARITIES

MAIN ENTRY: Corbière, Prosper Honoré

L'Économie sociale au point de vue chrétien...2 v.

Bibliographic Irregularities in the Original Document:

List all volumes and pages affected; include name of institution if filming borrowed text.

_____ Page(s) missing/not available: _____

_____ Volume(s) missing/not available: _____

X Illegible and/or damaged page(s) v. 2 - p.86 missing text

_____ Page(s) or volume(s) misnumbered: _____

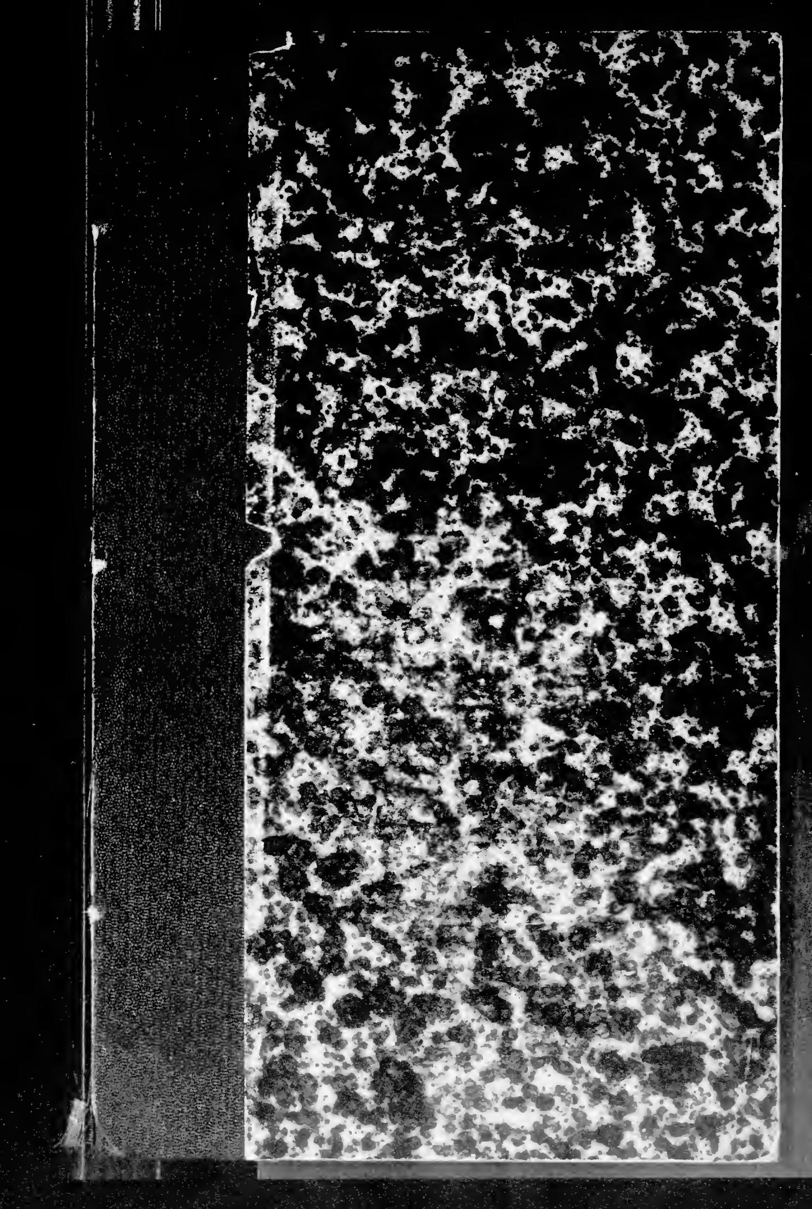
_____ Bound out of sequence: _____

_____ Page(s) or volume(s) filmed from copy borrowed from: _____

X Other: v. 1-2 stains throughout

_____ Inserted material: _____

TRACKING #: MSH33132-33133



L'ÉCONOMIE

SOCIALE

AU POINT DE VUE CHRÉTIEN.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,
IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
8, RUE GARANCIÈRE.

L'ÉCONOMIE SOCIALE

AU

POINT DE VUE CHRÉTIEN

PAR

M. L'ABBÉ CORBIÈRE

CHANOINE HONORAIRE D'AUTUN, ANCIEN DIRECTEUR AU GRAND SÉMINAIRE,
ANCIEN CURÉ DE SAINT VINCENT-DE-PAUL, A PARIS.

TOME SECOND.

PARIS
A. JOUBY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
7, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS.

1863

L'ÉCONOMIE

SOCIALE

AU POINT DE VUE CHRÉTIEN.

LIVRE TROISIÈME.

DES PHÉNOMÈNES QUI PRÉSIDENT A LA FORMATION DES RICHESSES, A LEUR DISTRIBUTION ET A LEUR CONSOMMATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRODUCTION.

Lorsqu'en modifiant la matière on lui donne une utilité qu'elle n'avait point ou que l'on augmente celle dont elle était douée, on crée une valeur, de la richesse. Cette opération, par laquelle on lui communique des qualités dont elle était dépourvue et qui la rendent propre à satisfaire quelques-uns de nos besoins, constitue *la production*, qui est le but de l'industrie.

L'industrie ne saurait sans doute donner l'existence à un atome, ni le détruire; mais elle enfante des merveilles en combinant, séparant, étirant, agglomérant, etc., les parties de la matière que Dieu a mises à notre disposition.

« Le sable, dit Jean-Baptiste Say, est une matière dépourvue de presque toute valeur. Un verrier en prend, y mêle de la soude, expose ce mélange à un feu violent qui en combine les parties et en fait une matière homogène, pâteuse, qu'à l'aide de tubes de fer on souffle en larges bulles. On fend ces bulles; on les étend; on les laisse refroidir graduellement; on les coupe ensuite dans différentes dimensions, et il en résulte ce produit transparent, étendu, qui, sans empêcher la lumière du jour de pénétrer dans nos maisons, ferme l'accès au froid et à la pluie. Qu'a fait en réalité pour la richesse ce manufacturier de vitres? Il a changé du sable, et d'autres matières de peu de valeur, en un produit qui a beaucoup plus de valeur. Et pourquoi met-on un prix à ce produit? C'est à cause de l'utilité dont il est, de l'usage qu'on en peut faire pour fermer les croisées. » (*Cours complet d'économie politique*, t. I, p. 82.)

Est-il vrai, comme l'ont prétendu quelques économistes, et particulièrement M. de Sismondi, que le progrès des arts puisse tellement multiplier les valeurs échangeables que leur écoulement en soit nécessairement arrêté, et que par conséquent les producteurs soient inévitablement conduits à la détresse et les ouvriers à la misère? Voici comment Jean-Baptiste Say a résolu la question :

« En point de fait, je pourrais dire que les pays où les procédés expéditifs sont plus connus et les produits plus multipliés, comme les provinces les plus industrieuses de l'Angleterre, des États-Unis, de la Belgique et de la France, sont aussi les pays les plus riches, ou, si l'on veut, les moins misérables. »

Passant de l'observation à la théorie, l'auteur continue en ces termes : « Tout perfectionnement consiste en une diminution de frais de production pour obtenir les mêmes produits; ou, ce qui revient exactement au même, en une augmentation de produits pour les mêmes frais. Qu'on analyse les différentes productions, on arrivera toujours à ce résultat. Le produit consistant essentiellement dans l'utilité qui résulte de son usage, l'augmentation du produit gît autant dans l'augmentation de sa qualité et de sa beauté que dans l'augmentation de sa quantité. Une bonne paire de bas qui dure deux fois autant qu'une plus mauvaise, ou qui par sa beauté fait deux fois autant d'honneur, est un produit double comparé à l'autre. Pour simplifier, regardons, nous le pouvons, tous les progrès de l'industrie comme une diminution dans les frais; c'est la manière de présenter la question la plus favorable à M. de Sismondi.

» Or, si je trouve le moyen de faire sortir d'une journée d'ouvrier plus d'ouvrage exécuté, comme cela arrive lorsque je perfectionne mes outils; de ma terre plus de fruits chaque année, comme lorsque je supprime les jachères; de mes ateliers plus de marchandises, comme lorsque je remplace des tourneurs à la manivelle par une machine à vapeur, j'obtiens alors mes produits à moins de frais, et la concurrence m'oblige à les vendre à meilleur marché. L'industrie a fait un progrès. M. de Sismondi pense que c'est aux dépens de la classe ouvrière; mais si, passé le moment de la transition, elle gagne tout autant; si l'expérience vient encore à l'appui de cette assertion; si le raisonnement nous fournit l'explication du fait, que pourra répliquer M. de Sismondi? Il est de fait que les arts où il y a

le plus de salaires gagnés sont ceux où les perfectionnements ont été portés le plus loin. On a cité pour exemple la filature du coton : depuis qu'elle s'opère par de grandes machines et par des moteurs aveugles, on y occupe un plus grand nombre d'ouvriers, et, dans les grades pareils, les ouvriers y sont mieux payés. On a cité de même l'art de multiplier les copies d'un livre; car l'imprimerie et les arts qui en dépendent occupent beaucoup plus de monde que les copies manuscrites n'en occupaient avant cette invention.

» D'où vient cet effet? C'est que le bas prix favorise la vente. On peut acheter dix aunes d'étoffe au lieu d'une que l'on pouvait acheter auparavant, dix volumes imprimés au lieu d'un seul manuscrit. Et comment les producteurs ont-ils les mêmes moyens d'acheter, quoique leurs produits aient baissé de prix? C'est parce que la baisse des prix est venue, non de ce qu'on a payé une moindre somme de salaires, mais de ce que, grâce aux progrès des sciences et des arts pour les mêmes salaires, on a obtenu plus de produits. » (*Œuvres diverses, consommations et productions*, p. 253.)

Mais il ne faut pas confondre la production avec la fabrication; car fabriquer n'est pas toujours produire, et même en fabriquant on peut détruire.

« Par exemple, dit Droz, on imprime un livre : le papier est beau, le caractère net, le tirage soigné; mais les ouvrages d'esprit vivent par des qualités que l'industrie ne peut suppléer. Si le livre est dépourvu de ces qualités, vainement l'imprimeur a-t-il bien fabriqué : il a détruit de la valeur. La rame de papier, qui valait quinze francs lorsqu'elle était blanche, n'en vaut plus que cinq. Le travail de l'entrepreneur et de ses

ouvriers, l'emploi d'un capital, sont perdus; il en résulte une destruction réelle qu'on peut évaluer par ce qu'auraient produit ce travail et ce capital utilement employés. Le commerçant détruit de même lorsque, abusé par des renseignements inexacts, sans doute pris avec légèreté, il fait passer des marchandises d'un lieu où elles avaient de la valeur dans un autre où elles en ont moins. Si leur prix reste le même, ses frais et son travail sont encore perdus. S'il est vrai qu'un négociant de Londres ait expédié une cargaison de patins pour un pays où la glace est inconnue, le négociant est un homme habile à détruire de la valeur. » (*Économie politique*, p. 23.)

Les économistes sont fort divisés sur la question de savoir s'il n'y a de vrais produits que ceux que le travail parvient à fixer dans des *objets matériels;* ou bien s'il faut y ajouter encore toutes les utilités réalisées dans *l'homme*, par exemple, celles qui consistent dans la culture de nos facultés intellectuelles et morales, dans nos jouissances légitimes.

D'abord il n'est pas douteux que les beaux-arts, la morale, le professorat, la magistrature, la religion, n'aient une influence puissante et souvent nécessaire sur la richesse générale, en développant le goût qui préside à l'industrie, en enseignant et en protégeant la justice, sans laquelle toute prospérité est impossible, en propageant la science qui dirige les travaux des ingénieurs et des architectes. Aussi, en prenant le mot de production dans le sens le plus large, on peut dire que tout ce qui éveille et perfectionne les facultés de l'homme est productif, et que les résultats qui en dérivent sont des *productions*.

Est-ce à dire que pour cela il soit permis, dans une classification scientifique, de donner ce même nom à un accroissement de science, de goût, de vertu? que l'apôtre d'une tribu sauvage, que l'inventeur de la boussole, que le navigateur aux yeux duquel se révèle un nouveau monde, que saint François-Xavier, Christophe Colomb, Mozart, Raphaël, Newton, doivent être rangés parmi les producteurs? ce serait violer tous les usages de la langue, ce serait rabaisser le *but spécial* de la science, des beaux-arts, de la magistrature, de la religion, que d'adopter un pareil vocabulaire.

Par un tel système, la magistrature serait alternativement classée dans les belles-lettres, la déclamation, la philosophie, le droit, parce que le juge fait des discours, les débite, raisonne, cite le Code. A son tour, tout individu serait juge et devrait être mis au nombre de ceux qui rendent des sentences, parce qu'il termine les querelles nées dans son ménage et qu'il prononce sur les débats élevés entre ses inférieurs. Pour la même raison, un général du génie figurerait parmi les terrassiers dont il dirige les travaux dans les fortifications, et un préfet parmi les agents voyers qu'il charge de construire et d'entretenir les chemins vicinaux.

Il est certain que tous les états ont des points de contact, et il n'en est peut-être point qui n'ait quelques objets et quelques résultats communs à d'autres états essentiellement différents. Que l'on mette en relief ces rapports, un tel travail ne saurait être que fort utile et qu'avoir une portée vraiment philosophique; mais ce n'est pas un motif pour déclasser les professions, pour les confondre lorsque leur but est distinct et pour amoindrir la dignité de leur action spéciale.

Relativement à la question présente, d'accord avec les plus éminents économistes, je crois qu'il n'est ni convenable ni exact d'appeler producteurs des richesses les savants, les artistes, les professeurs, les magistrats, les prêtres, bien que leurs démonstrations, leur goût, leur enseignement, leur vigilance, leur ministère, aient un effet incontestable sur la formation des richesses et leur usage légitime. Le but de leur profession n'est pas la production, mais le développement de la pensée, le perfectionnement du cœur, la reddition de la justice, le culte de la Divinité. Il arrive sans doute de là que la prospérité publique en reçoit un accroissement, mais la fin naturelle des professions dites libérales n'est pas l'utile : c'est le vrai, le beau, le bon et le juste.

SECTION PREMIÈRE.

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Il y a des biens qui sont communs à tous les hommes : leur jouissance n'est affectée particulièrement à personne, soit que de leur nature ils ne puissent devenir l'objet d'un domaine exclusif, soit qu'en fait ils aient toujours été ou soient rentrés dans l'indivision. D'autres, au contraire, appartiennent à un ou plusieurs individus, qui les possèdent comme étant à eux privativement à tous autres ayants droit. Ainsi, tandis que l'air, la lumière, les routes publiques, sont à l'usage de tous, les champs cultivés, les maisons, les meubles, sont l'objet de propriétés individuelles.

Le titre en vertu duquel une chose est rendue *propre* à une ou plusieurs personnes fonde la propriété. Il a pour effet de soustraire à la possession et à la jouissance

communes les choses renfermant des utilités, et d'en rendre maître celui auquel elles sont dévolues. Je suppose que, pénétrant dans les régions désertes de l'Amérique, j'y coupe un arbre ou j'y laboure un champ dans l'intention de me les approprier, cet arbre, ce sol, cesseront d'être attribuables à d'autres explorateurs; ils seront à moi; ils me seront propres.

Dès que je suis propriétaire d'une chose, elle est soumise à ma libre disposition. Sans doute elle n'est pas annexée à ma personne comme le sont les membres de mon corps, mais elle dépend de ma volonté. Nul autre que moi n'est autorisé à s'en servir sans ma permission, à la vendre, à la donner, à l'échanger : un tel droit n'est qu'à moi; il m'est *propre*.

ARTICLE PREMIER.

Nécessité du droit de propriété.

On a dit dans des pamphlets que la propriété individuelle, considérée dans sa nature et dans son origine, est une usurpation sur les droits de la société universelle. Par un bizarre et dangereux accouplement de mots inconciliables, on a prétendu, dans une formule célèbre, qu'elle est un vol. Cette doctrine subversive, dont l'admission pratique anéantirait toute émulation et amènerait la ruine de toutes les industries, n'est pas moins condamnée par le bon sens et par l'Évangile, qu'elle ne serait funeste à la fortune publique et à la civilisation. Non-seulement la propriété n'est ni un vol ni l'effet d'un acte préjudiciable à la communauté universelle dont se compose le genre humain, mais elle est une nécessité pour tous les hommes. Ce n'est point par

suite d'une simple tolérance qu'elle existe; elle est une condition sans laquelle la société serait impossible : nous ne vivons, nous ne réalisons des progrès matériels et scientifiques que par elle. Je ne veux pas dire pourtant que l'appropriation individuelle de tous les objets soit nécessaire; il est certain, au contraire, qu'il existe des biens dont la possession en commun est utile : dans ce nombre, il faut placer les chemins publics, les marchés, les églises, les fleuves. Mais, sauf quelques réserves, il est hors de doute qu'en général l'appropriation est essentielle à l'existence et au mouvement ascensionnel de la civilisation.

Personne n'ignore qu'il existe deux sortes de produits, dont les uns, comme une table, un livre, un chandelier, peuvent servir plusieurs fois au même usage, et dont les autres, comme le pain, l'huile, le bois de chauffage, sont détruits ou transformés de telle sorte qu'ils ne sont plus propres à être employés une seconde fois au même but. Or, ne serait-il pas absurde de soutenir que les objets de cette seconde catégorie, particulièrement ceux qui sont destinés à la nourriture, ne deviennent pas la propriété exclusive de l'individu qui les consomme? Ils sont tellement à lui qu'ils s'identifient, s'incorporent le plus souvent avec lui. Par leur destination, ils sont à telle ou telle personne. La communauté n'a pas de droits sur eux; ils appartiennent à celui qui les affecte à son usage. Certes, ces fruits, ce miel, ce bois, ces animaux sauvages, ont été donnés à la communauté; et, toutefois, ils sont essentiellement soumis à l'appropriation. Les droits de l'individu, du moins pour ces sortes de biens, sont donc conciliables avec les droits

de la société en général, ou mieux avec ceux des autres hommes.

Ce droit d'appropriation privée que je viens d'indiquer, dont l'existence est incontestable, qu'on ne saurait nier sans tomber dans l'absurde, nous conduira loin : de conséquence en conséquence, nous finirons par reconnaître qu'outre le droit naturel dévolu à chacun de s'approprier les fruits spontanés, il en existe un second qui permet de s'emparer de l'arbre qui les porte, et de la terre qui nourrit l'arbre et les fruits.

Si les conditions de l'existence sont liées pour tous les hommes à la propriété de certains produits; si, comme on en convient, la liberté de pourvoir aux nécessités de la vie fait partie des droits dont chacun jouit, il faudra bien qu'après avoir permis de cueillir les fruits, on autorise l'appropriation de l'arbre dont ils proviennent et du sol dont ils tirent la séve. Ces conséquences sont rigoureuses. Qui peut nier, en effet, que je n'aie le droit de m'attribuer les fruits du cerisier, de la vigne, qui n'appartiennent à personne? Me le contester, ce serait méconnaître celui que j'ai de pourvoir à ma conservation et à mon développement; ce serait me condamner à la mort. Aussi les ennemis de la propriété se gardent-ils de le nier. Comme dans leur opinion la loi naturelle résulte de l'ensemble des conditions nécessaires à notre existence et à notre perfectionnement, ils sont bien forcés d'avouer que chacun a le droit de percevoir une partie des fruits produits spontanément par le sol. Je recueille donc ces fruits tombés sous ma main, parce qu'ils me sont nécessaires. Mais, évidemment, ma prévoyance ne saurait se borner à cette cueillette peu abondante et me laissant

incertain pour ma subsistance future. Il faut que je m'occupe de l'avenir, que j'active les produits de la terre, que j'améliore mes récoltes. Pour peu que j'aie de sens, je comprendrai que si les fruits me sont indispensables, l'arbre qui les porte ne me l'est pas moins; que j'ai tout intérêt, pour la conservation de ma vie, à le cultiver, à le tailler, à l'arroser, à le greffer, à le garantir contre le froid et contre les ravages des animaux. Je procède conséquemment à ces diverses opérations; et, à mon titre de propriété fondé sur la nécessité de vivre, j'ajoute celui de mon travail.

Un raisonnement semblable me conduit à m'attribuer la terre dans le sein de laquelle l'arbre plonge ses racines et puise le suc dont il se nourrit. Je la cultive, j'en enlève les pierres, je l'engraisse : toujours au nom de ma liberté et de la nécessité où je suis de m'assurer les aliments destinés à me faire vivre. Les autres hommes qui voudraient s'opposer à cette possession seraient aussi injustes que mal instruits de leurs véritables intérêts; ils me porteraient préjudice en se nuisant à eux-mêmes; ils seraient donc sans droits pour m'intimer une défense; car personne ne saurait avoir celui de porter inutilement préjudice à autrui, selon cet axiome de jurisprudence, que « l'intérêt est la mesure de l'action qu'on est autorisé à exercer contre le prochain ».

Il n'est pas douteux que cette appropriation de l'arbre et de la terre, en abrégeant mes travaux futurs et en multipliant les fruits par une intelligente culture, ne profite à la communauté. Dès que je la borne à un petit espace, je restreins le champ de ma cueillette, et je laisse le surplus à la tribu ou aux familles qui préfèrent

demeurer nomades. D'un autre côté, les soins que je donne au champ dont j'ai pris possession rendent les produits plus abondants, en améliorent l'espèce et me permettent de livrer à mes semblables ceux que je n'emploie pas à mon usage. La paresse et une vie errante m'eussent laissé pauvre et inutile au prochain; l'appropriation laborieuse et ma fixité sur le sol que je cultive me donnent l'aisance et me mettent à même d'y faire participer les malheureux que le besoin atteint et les travailleurs qui portent leur activité sur d'autres objets. Elles me fournissent les fruits que je destine à ma consommation; et l'excédant me sert soit à soulager les indigents, soit à me procurer, au moyen de l'échange, les choses que je n'ai pas et auxquelles je mets une valeur.

ARTICLE DEUXIÈME.

Avantages de la propriété.

En démontrant la nécessité de la propriété, j'en ai par cela seul prouvé les avantages, car le plus haut degré d'utilité qu'une chose puisse avoir, c'est qu'elle soit nécessaire. Toutefois, un plus large développement me semble indispensable pour mettre cette vérité dans tout son jour. Quels sont donc les avantages que la propriété procure? Je place en première ligne celui de contribuer à la moralité des hommes. Elle les rend plus laborieux, plus prévoyants, plus rangés, plus économes. Elle leur inspire des sentiments de respect pour leur dignité personnelle et elle en est le garant.

Le premier effet de la propriété individuelle est donc de stimuler les hommes au travail. L'espoir de conserver les biens à un titre qui les leur attribue exclusivement les excite à les acquérir, à les conserver, à les augmenter, à les rendre plus productifs. Ce droit de conserver une chose comme étant à soi donne l'explication des prodigieux succès qu'ont obtenus les États de l'Occident dans les industries de toute sorte. Supprimez-le, faites disparaître en même temps les lois qui le couvrent de leur égide; les contrées les plus fertiles deviendront incultes. Décrétez son abolition en France, vous verrez nos cultivateurs si actifs, si intelligents, laisser leurs terres en jachère; ils s'accroupiront comme les Turcs; ils deviendront nonchalants comme les peuples qui ne sont pas assurés de recueillir à leur profit les riches moissons que leurs terres, fécondées par leurs labeurs, seraient capables de produire. Peut-on croire sérieusement qu'il se trouverait un nombre suffisant d'ouvriers assez désintéressés pour travailler avec soin et assiduité, par amour de la société humaine? En mettant de côté les ascètes, dont la vie doit être considérée à part, où sont les individus, même soumis à l'influence des idées chrétiennes, qui, généralement parlant, n'aient pas besoin d'être excités à l'ouvrage par l'attente d'une rémunération? Dans tous les cas, deux motifs, l'un religieux et l'autre humain, sont plus efficaces que ne le serait un seul pour assurer une culture active et persévérante.

Or, le travail, c'est la moralité, c'est l'éloignement des occasions funestes à la vertu. La paresse, au contraire, laisse l'âme ouverte à l'invasion de tous les vices, comme le champ du laboureur à celle des plantes parasites et malfaisantes. C'est pour cela que tous les moralistes ont signalé les dangers de la fainéantise, et que

Jésus-Christ dans l'Évangile condamne le négociant qui ne fait pas valoir son talent.

La propriété inspire, en outre, le respect de soi, et entretient les sentiments d'une noble indépendance, sans lesquels la vertu est singulièrement exposée. Celui dont les moyens d'existence et l'exercice de sa liberté seraient subordonnés à la volonté d'un chef communiste ou d'un prince maître absolu de tous les biens, ne serait plus à lui-même. Livré aux caprices du despote, il ramperait devant lui comme un esclave ou un serf, afin d'obtenir une plus abondante ration ou un emploi plus conforme à ses goûts et à son ambition.

Considérée au point de vue politique, la propriété n'a pas une moindre importance. Elle est un élément d'ordre, une garantie contre les bouleversements révolutionnaires. Le désir de la conserver et les jouissances qu'elle procure inspirent l'amour de la patrie et arment les citoyens contre l'invasion étrangère. Elle augmente la prospérité générale en développant celle des particuliers. Elle fonde et étend l'activité agricole, industrielle, commerciale, par la sécurité dont elle entoure les acquisitions de chacun. Elle contribue enfin au progrès des sciences et des arts, qui sont la gloire des peuples, par les encouragements qu'elle leur donne et dont elle profite à son tour; car les sciences et les arts ne sont pas seulement destinés à satisfaire la curiosité des hommes et à leur procurer de nobles délassements par la contemplation du vrai et du beau; ils reçoivent des applications utiles pour la défense de la patrie et pour les progrès des diverses industries.

Ce n'est pas à dire cependant que tous les propriétaires soient partisans de l'ordre, et qu'aucun ne participe aux bouleversements politiques et sociaux. Il y a certainement parmi eux des esprits bornés, des dupes, des ambitieux espérant jouer un rôle dans une autre situation politique. Mais ce ne sont que des exceptions; la propriété a pour effet naturel et général de faire redouter les révolutions et de fortifier dans le cœur des citoyens l'amour de l'ordre et de la tranquillité publique.

Enfin, sous le rapport économique, la propriété assure un travail abondant et d'une exécution soignée. Elle invite à l'épargne et elle arrive à des résultats merveilleux par le moyen de la concurrence. En effet, l'homme qui travaille avec la certitude de percevoir les fruits de ses peines met à l'accomplissement de sa tâche un tout autre zèle que si les profits devaient tomber dans la caisse de l'État ou de la municipalité. Une influence semblable se manifeste relativement à l'épargne. L'attente de demeurer propriétaire de ses économies peut seule engager le travailleur à les réaliser. Quel avantage tirerait-il de ses privations s'il n'avait pas le droit d'en recueillir plus tard les fruits? Son intérêt serait, au contraire, de consommer tous ses produits et de les consacrer à des jouissances actuelles, n'étant pas certain de les retrouver pour ses besoins futurs. Or, détruire l'épargne, c'est renoncer à l'accroissement des richesses, car on ne saurait destiner à des améliorations agricoles ou manufacturières que les choses soustraites à la consommation, en d'autres termes, que celles que l'on économise.

La propriété favorise également une utile concurrence, qui a pour effet d'exciter une active émulation chez les entrepreneurs et chez les ouvriers. De cette

lutte résultent une exécution plus parfaite de l'ouvrage et une réduction dans les prix, dont les consommateurs profitent. Les produits moins chers et de meilleure qualité sont ainsi mis à la portée de toutes les bourses. Or, on s'abuserait étrangement de croire à une concurrence capable d'amener de grands résultats, si l'on supprimait la propriété individuelle. Le stimulant de la gloire ne suffirait point pour agir efficacement sur la masse des travailleurs : on aurait beau prodiguer des éloges à ceux qui feraient mieux que les autres; s'ils n'obtenaient d'autre rémunération que d'être inscrits chaque semaine sur un tableau d'honneur, ils se lasseraient bientôt de gagner cette distinction d'écolier au prix de labeurs pénibles et incessants. Pour les engager à travailler comme ils le peuvent, il faut leur accorder une récompense dont ils sentent la valeur et dont ils perçoivent les bénéfices assurés; eh bien, il n'y en a point d'autre que celle d'un prix équitable, dont la remise et la libre disposition leur soient garanties.

Au reste, les partisans du socialisme se font une idée exagérée de ce qui reviendrait à chacun dans le partage des biens. On ne saurait évaluer cette portion pour les biens meubles, mais le calcul est assez facile pour la propriété foncière.

« La valeur de la propriété immobilière en France a été estimée, en 1821, au chiffre de 39 milliards 514 millions, et, en 1851, au chiffre de 83 milliards 744 millions, c'est-à-dire que dans l'espace de trente ans la valeur de la propriété a presque doublé.

» Le revenu qui, en 1821, était estimé à 1 milliard 580 millions 597,000 fr. est estimé, en 1851, au

1er janvier, à 2 milliards 643 millions 366,000 fr.: accroissement de 1 milliard 62 millions 769,000 fr. (*Des rapports de la morale et de l'économie politique*, par M. Baudrillard, p. 438.)

Ces chiffres se sont encore modifiés, surtout depuis l'adjonction de Nice et de la Savoie à l'empire français.

« La valeur vénale du sol, dit le *Journal de l'Industrie*, fut trouvée être, en 1821, de 39 milliards 514 millions, et en 1851, de 83 milliards 744 millions. C'est une augmentation de 44 milliards en trente ans.

» En 1861, la valeur vénale du sol de la France agrandie est de plus de 100 milliards; et, chose remarquable, tandis que la grande propriété ne s'est augmentée que d'un quart, la petite propriété a plus que décuplé de valeur. » (*Journal de l'Industrie*, année 1861, p. 863.)

La population française étant d'environ 38 millions, chaque citoyen recevrait, par la division du sol en parties égales, un lambeau de terre valant 2,600 fr.

Mais si tous les habitants étaient agriculteurs, qui exercerait les divers métiers et les diverses professions industrielles? Que deviendraient les beaux-arts, la magistrature, l'art militaire? Au reste, les revenus de ces 2,600 francs sont loin d'atteindre le prix moyen des salaires accordés aux ouvriers.

Les auteurs font remarquer que les profits agricoles suivent une échelle rapidement ascendante; mais cette progression prendrait une marche contraire du jour où une loi agraire serait décrétée, car alors il n'y aurait plus d'exploitation dirigée par la science et exécutée en grand, ni d'améliorations introduites par des essais souvent fort coûteux, ni d'acclimatation de graines et

d'animaux étrangers que les riches agriculteurs peuvent seuls effectuer. La misère générale, l'ignorance, l'isolement auquel nous serions réduits, seraient la suite de cette répartition insensée.

Voici, d'après M. Léonce de Lavergne, quelle est en France la quotité des cotes foncières :

« Tout le monde connaît le chiffre célèbre des onze millions et demi des cotes foncières qui semble indiquer le même nombre de propriétaires; mais tout le monde sait aussi maintenant, depuis les recherches de M. Passy, à quel point ce chiffre est trompeur. Non-seulement il arrive souvent qu'un seul contribuable paye plusieurs cotes, ce qui suffit déjà pour mettre une incertitude à la place d'un fait en apparence si positif; mais les propriétés bâties des villes figurent au nombre des recensées, ce qui réduit le nombre réel des propriétés rurales à 5 ou 6 millions au plus. (*Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre*, par Léonce de Lavergne, p. 109.)

» Sur onze millions et demi de cotes, cinq millions et demi sont au-dessous de 5 francs; deux millions sont de 5 à 10 francs; trois millions de 10 à 50 francs; six cent mille de 50 à 100 francs; cinq cent mille seulement sont au-dessus de 100 francs.

» C'est dans ce demi-million que réside la propriété de la plus grande partie du sol. Les onze millions des cotes au-dessous de 100 francs peuvent s'appliquer à un tiers environ de la surface totale, ou 18 millions d'hectares. Les deux autres tiers, ou 32 millions d'hectares, appartiennent à 400,000 propriétaires, déduction faite de ceux qui ne sont qu'urbains, ce qui donne une moyenne de 80 hectares par propriété. » (*Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre*, par Léonce de Lavergne, p. 109.)

ARTICLE TROISIÈME.

Des conditions requises pour qu'une chose soit susceptible d'appropriation.

Il est question dans cet article des biens n'ayant pas de maître, se trouvant vacants, soit qu'ils n'aient jamais appartenu à quelqu'un, soit que leur légitime propriétaire les ait abandonnés ou ne puisse établir ses droits.

On s'est beaucoup occupé, dans deux circonstances importantes, de déterminer les conditions sans lesquelles l'appropriation ne saurait s'accomplir. Ce fut d'abord à l'époque où l'Amérique fut découverte. Alors il s'éleva des discussions ardentes, entre les cours de l'Europe, sur la manière de s'emparer légitimement d'un territoire pour y exercer l'autorité souveraine, et sur l'étendue que la prise de possession donnait à la conquête. On était allé jusqu'à prétendre que le drapeau national, planté au rivage, était un acte suffisant pour soumettre tout le pays.

Des prétentions non moins exagérées furent l'objet des controverses les plus vives à l'époque où l'Angleterre réclamait l'empire des mers. Ce n'était pas seulement à une domination métaphorique ou d'influence qu'elle aspirait : cette espèce de suprématie, résultant d'un prodigieux développement maritime, ne lui suffisait point; elle voulait un empire réel, semblable à celui qu'un État exerce sur son propre territoire. Si l'on avait consenti à ses exigences, il aurait fallu obtenir d'elle un permis de naviguer et lui en payer le coût.

L'Océan serait devenu pour elle comme les eaux de la Tamise; le commerce de l'univers aurait été son tributaire, et la mer, que la Providence a donnée à tous les peuples pour leur servir de route commune, aurait été spécialement créée pour les citoyens des Iles-Britanniques.

Ces discussions, relatives à l'établissement de la souveraineté, en amenèrent une autre, touchant l'appropriation même du sol, qui a avec elles une grande similitude. De cet ensemble de débats est résultée une véritable élucidation du sujet que j'ai à traiter ici. Aujourd'hui on convient que trois conditions doivent être réunies pour qu'une chose puisse devenir la propriété d'une personne ou d'un État.

1° Il faut que l'objet ait une utilité. Le but de la propriété étant de mettre l'homme à même de pourvoir à ses besoins, si cet objet est sans utilité, nul ne saurait invoquer le droit de se l'attribuer. Ce n'est pas à dire cependant qu'une chose soit inappropriable dès qu'elle n'est pas apte à profiter directement à son possesseur; il suffit qu'elle soit de nature à servir à une autre personne, car ayant alors une valeur en échange, elle peut être permutée contre une autre; c'est ainsi qu'un navire, inutile à un cultivateur, qu'un mousquet sans usage pour un ecclésiastique, sont cependant susceptibles d'être leur propriété.

2° A ce caractère concernant l'utilité qu'une chose doit avoir il faut en ajouter un second : celui d'un intérêt réel et légitime pour le possesseur de s'attribuer la chose à l'exclusion de tous les autres. Si l'usage accordé à tous ne détruisait ni ne limitait l'usage d'un seul, il n'y aurait pas lieu à l'appropriation. La prétention à jouir seul des biens que la Providence a créés assez abondants pour suffire aux besoins de tous les hommes proviendrait d'un mauvais sentiment, et, ne reposant sur aucun motif avouable, elle serait sans racine dans le droit.

C'est sur ce principe que l'on se fonde pour décider que l'Océan est inappropriable. A cause de son immensité, de l'abondance de ses eaux et de ses produits, il peut suffire à la navigation et à la pêche de toutes les nations. L'usage qu'en font un explorateur, une flotte, des dragueurs, n'empêche ni ne diminue celui des autres. La faculté que s'attribuerait un État d'ôter aux autres nations la liberté d'y naviguer et de s'y livrer à la pêche n'aurait aucun fondement et ne saurait être réclamée que par l'égoïsme et par une jalousie coupable.

Il ne serait pas sans doute possible d'enlever aux hommes la jouissance de l'air et de la lumière solaire; mais si cet accaparement était réalisable et qu'il fût exercé, il constituerait une grande iniquité. Comme ces deux éléments nécessaires à la vie suffisent aux besoins de tous et en dépassent même les exigences, leur appropriation n'aurait pas de but légitime et porterait atteinte aux droits du public.

Ces considérations m'amènent à conclure que l'État, en exerçant un monopole sur le sel marin, n'a pas une propriété réelle sur ce condiment. Les lois qui le lui confèrent doivent être rangées parmi les dispositions fiscales; celui qui les violerait se rendrait coupable d'une contravention et serait puni pour ce fait; mais il ne commettrait pas un vol au préjudice de la propriété nationale. Il ne faudrait pas l'assimiler au bûcheron

qui coupe un arbre dans une forêt domaniale afin de se l'attribuer, mais à celui qui fraude les droits de douane ou d'octroi. Ni la morale ni les vrais principes d'une législation pénale ne permettent de le considérer comme s'étant emparé du bien d'autrui, par la raison que l'eau de la mer, à cause de son abondance illimitée, ne saurait être soumise à la jouissance exclusive de qui que ce soit. Sans doute, quand elle a été puisée et transportée ailleurs, elle a une valeur en échange et devient une propriété, mais alors elle n'est pas dans sa condition primitive; elle a acquis une rareté véritable; elle a coûté à puiser et à faire passer d'un lieu à un autre. Ce que l'on paye dans ce cas, ce sont, avec la rareté dont elle jouit au lieu où elle a été amenée, les travaux que le transport a rendus nécessaires. Dans l'endroit où on la vend, elle n'est pas inépuisable; elle est sous la garde de son détenteur, qui a un intérêt sérieux à s'en réserver la jouissance. Voilà pourquoi elle est devenue, dans ces conditions, l'objet d'une véritable propriété.

3° Enfin, outre son utilité et sa rareté, une chose, pour être appropriable, doit être susceptible d'être possédée réellement, d'être gardée contre d'autres prétendants; car, selon le vrai sens du mot, la propriété suppose que l'objet sur lequel elle s'exerce est de nature à être propre à quelqu'un et à demeurer en son pouvoir. D'après ce principe, l'air, la lumière, les poissons des fleuves, les oiseaux des champs, les bêtes fauves, tant qu'elles sont errantes et dès qu'elles ont repris leur liberté, ne peuvent être considérés comme étant dans le domaine de personne. Le chasseur qui pénètre dans les terres d'autrui, malgré la défense

qui lui en est faite, se rend sans doute coupable; il est même tenu à réparer les dommages qu'il y cause par lui-même ou par ses chiens; mais en s'emparant du gibier errant dans des terres non closes, il ne commet pas un vol; car ce gibier jouissait de toute sa liberté, il n'était ni en la possession ni sous la garde de celui sur le fonds duquel il a été pris.

Si les États se déclarent maîtres des mers intérieures dont ils sont les riverains dans tous les sens; s'ils se réservent la souveraineté sur les côtes à la distance d'une portée de canon, c'est que l'exercice de ces droits leur procure un avantage réel, et qu'ils ont les moyens de le faire respecter. Ils ne sont mus ni par l'égoïsme ni par la jalousie, mais par la nécessité de donner la sécurité au pays et de protéger les intérêts légitimes des citoyens. Il est facile de comprendre combien il serait dangereux de permettre aux vaisseaux étrangers armés en guerre d'arriver à leur gré jusque sur les côtes d'un royaume voisin, et à quelles disputes on s'exposerait si les pêcheurs d'une autre nation étaient autorisés à y jeter leurs filets.

ARTICLE QUATRIÈME.

Des droits de la société universelle sur les biens.

Les communistes supposent que tous les biens, surtout ceux dont se compose la propriété foncière, appartiennent à la communauté du genre humain. Ils n'admettent pas que les champs puissent être affectés à un homme et à sa descendance; ils soutiennent qu'ils restent toujours sur la tête de la société. Dans leur système, c'est cette société universelle qui nous fournit

la nourriture, les vêtements et les diverses subsistances. Ils s'élèvent avec force contre le prétendu partage des terres, dont ils rapportent l'opération aux temps primitifs. Rien de plus erroné que ces assertions et cette théorie.

Ce qui jette de la confusion sur ce sujet, c'est le double sens que l'on donne aux mots *société universelle, communauté du genre humain*. Tantôt on les emploie pour exprimer les rapports qu'engendrent notre commune origine, nos intérêts solidaires, les sentiments de bienveillance réciproque que Dieu a mis dans nos cœurs. Tantôt on s'en sert pour désigner une personne morale, un être collectif ayant, en vertu d'une association universelle, des droits et des devoirs spéciaux.

Sans doute le genre humain forme une espèce de société; car les hommes ne sont pas destinés à vivre isolément et surtout dans un état d'hostilité; la Providence, au contraire, les a rattachés les uns aux autres; ils se doivent justice, charité, secours, défense. Ils composent donc une certaine communauté en ce sens qu'ils ont des droits, des devoirs et des intérêts communs : c'est ce qui justifie ces locutions usuelles de *société humaine*, de *communauté universelle*.

Mais il y a loin de là à l'existence d'une personnification humanitaire, d'une association ayant des droits, des devoirs, des attributions distincts de ceux qui concernent les individus. Je suis obligé de tenir ma parole, de payer mes dettes à un citoyen de n'importe quel pays; je lui dois charité, secours, à raison de la loi naturelle qui m'ordonne de faire à mon prochain ce que je voudrais qu'il fît à mon égard. Mais quels sont

mes devoirs envers la communauté universelle, considérée comme étant un être distinct, comme ayant une existence analogue à celle des municipalités et du gouvernement?

Je n'ai pas de devoirs à remplir envers elle, par une raison bien simple : c'est qu'elle n'existe pas. Il n'y a pas de véritable communauté universelle, de société fonctionnant au-dessus des divers États, comme nos gouvernements fonctionnent au-dessus des communes et des départements. Où est donc son siége? Connaît-on ses armées, ses tribunaux, ses agents? Elle n'est qu'une fiction, partant, elle n'a pas de droits, n'est propriétaire de rien, ne peut rien donner, rien réclamer : ses attributions sont aussi chimériques que l'est son existence.

Certes, si cette communauté, que l'on dit maîtresse unique des biens, n'était une pure invention, elle devrait exercer son autorité lorsque les peuples se disputent la possession d'un territoire. Quand une colonie, détachée de la mère patrie, se présente pour s'emparer d'une région fertile, la communauté générale serait naturellement appelée à prononcer sur les titres des envahisseurs. A-t-elle jamais cité à son tribunal les parties belligérantes pour juger leurs différends?

Ce n'est pas encore tout : l'équité lui ferait une obligation de procéder à des partages incessants, de renouveler sans cesse l'attribution des lots. Si tous les biens étaient à elle, l'impartialité exigerait qu'elle fît jouir alternativement chaque nation de ceux qui sont les plus féconds et les plus heureusement situés. Elle déciderait que l'habitant des montagnes dénudées des-

cendra enfin dans la plaine pour y trouver un air plus doux et des fruits plus délicats et plus abondants. Les Sibériens amèneraient leurs troupeaux dans les champs fertiles de la Provence ou de la Beauce, et les colons actuels de ces riches contrées recevraient ordre de les abandonner pour aller habiter au milieu des neiges dont la Russie est couverte.

Or, vous représentez-vous comment nous accueillerions les Cosaques se présentant à nos frontières et nous sommant de leur céder nos provinces? Comme nous serions convaincus, par le langage qu'ils emprunteraient aux sophistes que je combats, de la justice qu'il y aurait à faire jouir chacun à son tour des terres les plus fertiles! Néanmoins, si les communistes sont conséquents, ils reconnaîtront aux Russes autant de droits à s'emparer de Paris, qu'aux Auvergnats de s'installer dans les riches vignobles de Bordeaux.

Mais, en l'absence d'un centre unique où puissent se régler les questions relatives à l'attribution des propriétés, serait-il impraticable de confier ce soin aux gouvernements existants? On constituerait, à cet effet, un aréopage suprême où chaque État enverrait ses délégués. Cette assemblée résoudrait toutes les difficultés, prononçant en dernier ressort sur les droits de chaque royaume et de chaque république.

Une telle institution, fût-elle réalisable, laisserait subsister toutes les impossibilités que je viens de signaler, et elle en créerait de nouvelles.

D'abord, de quelle manière cette assemblée princière serait-elle constituée? Quels souverains en seraient membres? Y admettrait-on les chefs des tribus sauvages? Le prince de Monaco y aurait-il une voix équi-

valente à celle des grands potentats? Où serait le siége de cette diète de rois? Quels seraient les moyens de forcer les rebelles à obéir?

Ces difficultés fussent-elles résolues, on n'aurait pas de grands résultats à attendre d'une telle assemblée composée des représentants envoyés par toutes les nations. On ne saurait guère espérer qu'elle se prononçât toujours en faveur de la justice. Les motifs frivoles et souvent coupables pour lesquels les princes se font la guerre permettent peu de croire qu'ils jugeraient avec impartialité. Est-ce que l'équité a détourné les Russes d'ambitionner le beau ciel de Constantinople? Les Turcs ont-ils cru qu'ils avaient joui assez longtemps de leurs terres fertiles, et, cessionnaires loyaux, ont-ils consenti à quitter le Bosphore pour la mer Baltique? Les assemblées délibérantes agissent-elles avec plus de justice? Y a-t-il une iniquité qui, à une époque ou à une autre, n'ait trouvé dans leur sein des orateurs complaisants et des votes faciles? Que dire des congrès? Ce n'est pas la France qui s'en établira l'apologiste à outrance.

Faisons une concession nouvelle. Supposons que le droit au partage des biens sociaux soit admis en principe par tous les peuples de l'univers, et que l'assemblée de tous les délégués veuille partager équitablement les propriétés. Comment procédera-t-on à cette opération gigantesque? Quel immense déménagement des nations pour habiter successivement les contrées les plus favorisées du ciel! Que d'amateurs pour la Côte-d'Or et de récalcitrants pour les Cévennes!

Les difficultés ne seraient pas moindres lorsqu'il faudrait répartir les objets mobiliers, dont la matière

appartient, ainsi que le sol, à la communauté du genre humain.

Le bon sens ne permet donc pas d'admettre que les biens immeubles ou meubles soient la propriété permanente et indivise de l'humanité considérée dans son ensemble. Le sont-ils de chaque État particulier? Examinons :

Pour que cette seconde théorie fût acceptable, il faudrait supposer que l'État est un être réel, distinct des citoyens, ayant par lui-même des droits différents des leurs. Or, rien n'est plus faux que cette doctrine inventée pour l'usage des despotes. Non-seulement l'État, ou mieux le chef de l'État, ne préexiste pas à la nation et n'est pas le maître absolu des personnes et des choses; mais il n'existe originairement que par le peuple, et il n'a que les attributions dont les besoins de sa mission, les chartes et les lois l'investissent. Les rois sont pour les citoyens, et non les citoyens pour les rois; la raison d'être des pouvoirs civils se rapporte, comme but essentiel, au bien du pays, et leur étendue a pour mesure et pour limites les intérêts généraux de tous.

Supposons que l'État, s'adressant à un propriétaire de la Beauce, lui dise : Tous vos biens sont à moi; je vous les avais confiés, et je vous les redemande. Je vous les avais donnés à régir, mais aujourd'hui je vous les reprends sans indemnité. Votre travail était à moi, car je vous en payais le prix en vous nourrissant et en vous habillant sur le produit des champs dont je vous avais concédé temporairement les revenus. Vous n'avez pas à vous plaindre du retrait que je vous signifie, car mes concessions passées étaient libres, et vous êtes mon obligé.

Le laboureur, qui se lève matin et qui cultive péniblement sa terre, trouverait ce langage étrange. Il répliquerait : Ce n'est pas de vous que je tiens ma subsistance, mais de mes travaux incessants. Vous qui prétendez avoir fourni à mes besoins, c'est de moi, au contraire, que vous avez reçu le salaire de vos services. Ici je vous ai rétribué comme juge; là, comme militaire; plus haut, comme ministre et souverain. Vous me parlez au nom de la patrie? Qu'est-ce donc que la patrie? Est-ce M. Louis Blanc, ou M. Victor Considérant, ou M. Proud'hon? Où est-elle? Je veux discuter en sa présence; je ne me trouve que devant un club! Non, là n'est pas la France! La France, c'est l'ensemble des citoyens, parmi lesquels sont bien peu nombreux ceux qui renoncent sincèrement au droit de conserver comme leur étant propres les biens qu'ils ont légitimement acquis.

Les socialistes s'élèvent avec beaucoup de force contre un prétendu partage des terres, qui aurait été primitivement exécuté au détriment de la communauté universelle. Ils supposent que cette attribution des lots s'est effectuée à des époques perdues dans la nuit des temps. Ils la réprouvent comme portant atteinte à la propriété universelle, parce que, dans leur opinion, la terre a été donnée à tous les hommes et est essentiellement indivise. Ils disent qu'aucun membre des générations futures ne pouvait être légitimement dépouillé de sa part à cette terre créée pour profiter à tous. Au surplus, ajoutent-ils, cette convention autrefois conclue n'a pu enchaîner que les contractants; le lien qui en est résulté s'est nécessairement rompu quand les premiers partageants ont cessé de vivre. Leurs descendants,

y étant demeurés étrangers, n'en sauraient percevoir les bénéfices ni en subir les inconvénients. Les spoliés de nos jours ne sont donc pas obligés de respecter une convention faite sans leur consentement et au préjudice de leurs intérêts; et les possesseurs actuels du sol le retiennent contre les vues de la Providence, qui l'a destiné à l'usage de tous les hommes.

Il ne manque à ce raisonnement qu'une chose : la réalité du fait sur lequel il est basé. Ce prétendu partage, dont la preuve ne se trouve nulle part, dont les traditions populaires n'ont conservé aucun souvenir, n'a jamais existé, n'a pas pu exister; et eût-il existé, qu'il ne saurait être opposé aux propriétaires actuels qui possèdent en vertu de titres tout différents.

Rien n'est moins fondé que la supposition d'une assemblée universelle réunie pour procéder à la division des terres. Aujourd'hui, avec nos routes, nos chemins de fer, nos navires, un pareil congrès serait impossible : comment l'aurait-on réuni à ces époques reculées où les nations et les peuplades étaient dans l'enfance de la civilisation et vivaient dans un état d'hostilité permanent? On faisait primitivement ce que l'on exécute encore dans les forêts de l'Amérique : chacun cultivait un champ et le gardait lorsqu'il l'avait amélioré par son travail.

Non-seulement il ne s'est pas opéré de partage entre tous les peuples du globe, mais il ne s'en est jamais effectué entre les divers membres d'une même nation. Il ne suffit pas, pour en affirmer l'existence, de le placer au sein des ténèbres; il faut encore le prouver. Il est sans doute fort commode d'invoquer, pour les besoins d'une thèse, les voiles de la nuit, mais ce n'est

pas ainsi que les faits se constatent, surtout quand on veut en déduire des conséquences subversives de l'ordre social. Cette attribution primitive des lots, universelle ou simplement nationale, n'a donc aucun fondement; elle n'est qu'une fable; le bon sens la repousse, et l'histoire n'en autorise pas la supposition.

Toute difficulté n'est pas encore levée à l'égard du droit d'appropriation individuelle. Bien que la communauté sociale soit une pure fiction et ne puisse conséquemment s'attribuer la possession de toute la terre, s'ensuit-il que chaque individu ait la faculté de regarder comme sienne une portion quelconque du sol? Ne semblerait-il pas plus rationnel d'admettre qu'il n'existe pas des droits perpétuels de propriété, mais seulement des droits temporaires d'usage? La terre ayant été créée pour tous, est-il juste qu'il y ait des déshérités, parce qu'ils sont nés après les autres, à une époque où toutes les parties du sol sont déjà occupées? Voici donc ce qu'il y aurait à faire : il faudrait constituer à chaque membre de la grande famille sa part légitimaire. Pour cela, on rapporterait tous les biens à la masse de la succession universelle, et l'on procéderait à une nouvelle attribution de lots. Alors, mais seulement alors, le but du Créateur serait atteint, et il n'y aurait point d'acception de personnes au banquet de la Providence.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit relativement à l'impossibilité de procéder sans cesse à de nouvelles répartitions du sol entre toutes les nations du globe ou entre les membres d'un même État : je me suis assez étendu sur ce sujet.

Je ne parlerai pas non plus ici de la perpétuité des droits inhérents à la propriété. L'examen de cette

question sera en partie l'objet de l'article cinquième. Je vais donc me borner à résoudre l'objection que l'on base sur le droit dont jouit chaque individu d'avoir une part raisonnable aux produits de la terre.

Qui pourrait méconnaître l'équité de faire participer, selon la mesure du possible, tous les hommes aux biens que la Providence a créés pour tous? Celui qui a compris les devoirs de la fraternité, celui surtout qui est imbu de sentiments chrétiens, ne saurait attribuer à Dieu la pensée d'avoir couvert le sol de plantes et d'animaux pour la jouissance exclusive de quelques privilégiés. Non, il n'a déshérité personne : il veut que tous ses enfants profitent des dons que sa main libérale a répandus avec profusion.

Mais ce n'est pas à dire que la propriété foncière doive être divisée entre tous les hommes; car autre chose est de recueillir une part des produits que donne la terre, et autre chose est de réclamer une portion même du sol. Ce qui est nécessaire à chacun, c'est le pain de chaque jour; or, pour avoir ce pain, il n'est pas indispensable d'être possesseur d'un bien foncier, pas plus qu'il ne l'est, pour être habillé, d'être fabricant de draps. Le propriétaire d'un domaine ne s'en réserve pas tous les produits; mais, après avoir retenu ce qui suffit à son usage, il livre le reste au public. S'il consommait tout son grain, tous ses fruits, tout son vin, tout le croît de ses animaux, il serait plus malheureux que ne l'est le dernier des ouvriers dans sa condition actuelle. N'ayant pas d'excédant pour l'échanger contre les choses qu'il ne tire pas de son bien, il serait forcé de se passer de tous les articles industriels. Il ne pourrait même pas se livrer à une

culture fructueuse de ses champs, car il serait réduit à fabriquer lui-même les divers instruments employés en agriculture. En un mot, il se placerait en dehors du mouvement industriel; il faudrait qu'il fût, en même temps, forgeron, charron, tailleur, menuisier, maçon, ou qu'il vécût à la manière des sauvages. Son intérêt est donc de rendre ses terres fertiles, afin d'obtenir un excédant de ce qui lui est nécessaire ou utile, et de le vendre à ceux qui veulent l'acheter. Par ce moyen il acquiert les choses dont il a besoin sans se priver de celles dont il est le producteur. C'est aussi ce que pratiquent tous les propriétaires fonciers; après avoir retenu la portion de grains suffisante à leur usage, ils apportent le reste sur le marché, et ils font ainsi profiter le public de leurs produits agricoles. Ce n'est là, au surplus, qu'une application de la loi concernant la division du travail. Les professions se multiplient, afin que les travaux soient mieux exécutés et coûtent moins cher. Les industriels ne se bornent pas à fabriquer les objets destinés à leur propre consommation; ils s'efforcent, au contraire, de les multiplier, afin de les échanger contre d'autres articles. Au moyen des prix qu'ils reçoivent en retour, ils se procurent les choses qu'ils n'ont pas. De même l'agriculteur tend à tirer de ses terres le plus grand rendement possible, afin d'obtenir plus de produits qu'il ne lui en faut pour lui et pour sa famille, de les vendre et d'en consacrer le montant à l'acquisition des objets qui sont à sa convenance.

Au demeurant, si l'on tient tant à être propriétaire foncier, le chemin n'est pas fermé à cette jouissance. La cinquantième partie du globe est encore sans cul-

ture, et l'Algérie offre à tous les Français ses terres d'une fertilité luxuriante. Il serait sans doute plus commode de s'emparer des champs déjà défrichés, mais cette mainmise sur les biens d'autrui constituerait une violation criante de la justice. En se ruant sur les propriétés déjà cultivées, rendues fertiles par des travaux auxquels on est demeuré étranger, on montrerait que ce n'est pas sa part à la terre que l'on réclame, mais la spoliation des légitimes possesseurs. Voulez-vous du sol? prenez celui qui est libre, respectez les droits acquis par les travaux de vos semblables, et, quand vous aurez nivelé une pièce de terre, que vous l'aurez défoncée, que vous aurez exposé vos jours pour dessécher des marécages malsains, vous n'aurez plus besoin de longs arguments pour être convaincu qu'il serait inique de vous l'enlever.

ARTICLE CINQUIÈME.

De la perpétuité et de la transmissibilité du droit de propriété.

1° Perpétuité du droit de propriété. — Puisque le droit de propriété a pour fondement la loi naturelle, il est perpétuel de soi; il dure tant que la personne sur la tête de laquelle il repose ne s'en est pas volontairement dépouillée, ou n'en a pas été légitimement dépossédée dans l'intérêt de la chose publique. En effet, les raisons qui ont rendue valable l'appropriation du sol, continuant à subsister, produisent les mêmes effets; on doit toujours respecter la liberté du propriétaire, lui laisser le fruit de ses travaux et les revenus de ses biens. Si, en enlevant à Paul, dès le commencement de sa jouissance, le champ dont il s'est emparé le pre-

mier et qu'il a rendu fertile, vous violez à son égard les obligations que vous imposent la justice et l'ordre public, vous ne serez pas moins coupable de lui faire violence lorsque sa possession datera de plusieurs années. Le temps ne saurait affaiblir son droit, ni en créer un pour vous; Paul a, pour le moins, autant de titres que vous à conserver sa chose; il a de plus celui de l'avoir occupée avant vous, de l'avoir transformée, de l'avoir embellie. Qu'est-ce qui pourrait vous autoriser à lui dire: Vous avez assez joui du bien que vous avez mis en culture; je m'en empare, je veux m'attribuer non-seulement les fruits spontanés du champ, mais encore ceux dont votre industrie est devenue la source; ôtez-vous de là que je m'y place; il est temps que je vous succède et que je recueille, moi oisif, le produit de vos exploitations et les bénéfices de vos économies? Un pareil langage ne révolte-t-il pas les sentiments de justice innés dans tous les cœurs, et ne provoque-t-il pas à une violation manifeste du principe qui consacre l'égalité des droits entre tous les hommes?

Le droit de propriété a donc naturellement une durée sans fin; il se perpétue par le seul effet des causes qui l'ont établi.

A quoi aboutirait d'ailleurs la théorie communiste que je combats? A décourager le travail, à jeter la perturbation dans la société. L'État, au lieu de marcher vers une prospérité incessante, serait ramené vers la barbarie. Les citoyens s'occuperaient moins à rendre la terre productive, qu'à enlever aux agriculteurs actifs le prix de leurs sueurs. Le pays ne présenterait plus l'aspect d'une population paisible, industrieuse, cher-

chant le bien-être dans le travail et dans le respect de la justice; mais il ressemblerait à ces régions désolées où les tribus pillardes vivent de rapines et se livrent au brigandage.

2° Transmissibilité de la propriété. — Que chacun ait le droit de transférer manuellement à autrui la propriété de ses biens purement mobiliers, ce n'est ni contestable ni contesté. On ne saurait interdire la cession des aliments, des meubles, des étoffes, etc., sans rendre la société impossible. La loi qui porterait une telle défense aurait pour résultat, si elle était observée, de condamner à la mort l'enfant, le malade, le nécessiteux, le vieillard décrépit. Elle rendrait l'hospitalité impraticable; elle rangerait le commerce et la bienfaisance au nombre des actes illicites.

En est-il de même à l'égard des immeubles? Le propriétaire est-il autorisé, en vertu de son titre, à les céder à autrui, du moins par une convention régulière? Cette faculté n'est pas moins certaine; elle est le corollaire évident du droit de propriété, tel que je l'ai prouvé dans toute cette discussion. Ou ce droit n'existe pas, ou bien il confère essentiellement celui de vendre les biens fonciers comme les autres, de les échanger, de les affermer, de les donner par acte entre-vifs.

Quant aux successions *ab intestat* ou par testament, elles souffrent plus de difficultés, quoique leur légitimité ne puisse être mise sérieusement en doute. Je n'ai pas à y revenir ici; j'en ai traité assez longuement au premier volume de cet ouvrage, page 351.

ARTICLE SIXIÈME.

Des faits primitifs qui engendrent le droit de propriété.

Deux faits primitifs engendrent le droit de propriété: l'occupation et le travail.

1° L'occupation. — Il y a occupation lorsqu'on s'empare, pour s'en rendre maître, d'une chose qui n'appartient à personne. C'est par ce moyen qu'on s'approprie un coquillage jeté par les flots sur le rivage de la mer, un animal jouissant de sa liberté native, une pièce de terre située en des régions inhabitées.

L'occupation est le fait originaire par lequel commence la propriété. Tant qu'une chose n'a pas de maître, elle est susceptible de tomber dans le domaine du premier qui s'en saisit. Celui qui en prend possession avant tout autre a le droit de la retenir; il lui suffit, pour se la rendre propre, de se l'attribuer avec la volonté de la garder; dès qu'il a exercé sur elle un acte de propriétaire, elle est réellement à lui. On ne pourrait la lui ravir sans violer sa liberté. Par cela même qu'il s'est emparé, avant tout autre individu, d'un arbre planté au milieu d'un désert, qu'il a tué une bête fauve dans la forêt, qu'il a pêché un poisson dans un fleuve, il a le droit exclusif de les garder. Celui qui s'efforcerait de les lui enlever commettrait une voie de fait injustifiable; il transgresserait la loi de la justice dont l'objet immédiat est de respecter dans le prochain la liberté et l'empreinte de sa personnalité.

2° Le travail. — Le travail est une nouvelle source d'où dérive le droit de propriété. Je le place après l'occupation, parce que pour être autorisé à façonner

une chose, il faut l'être préalablement à se l'attribuer par une prise de possession, et à la conserver. Mais dès qu'on a acquis la propriété d'un objet, le travail au moyen duquel on le transforme ajoute un second titre au premier. Si un champ, par le seul acte de l'occupation, m'est irrévocablement dévolu; s'il n'est permis à personne de me l'enlever par ruse ou par violence, mes droits seront bien mieux fondés, bien plus manifestes, lorsque je l'aurai cultivé, que je l'aurai environné de haies, que je l'aurai mis en plein rapport.

En effet, le travail est le produit des diverses facultés de l'homme. Il n'existe que par l'exercice de toute notre personne: l'intelligence, la volonté, les membres du corps concourent à l'exécuter. Dépouiller quelqu'un d'une chose qu'il a modifiée, améliorée par son travail, c'est donc violer ses droits les plus naturels, c'est venir le troubler dans sa possession la plus légitime. Je suppose que je tienne ma place au soleil: vous serait-il permis d'exiger que je vous la cède, sous prétexte qu'elle est à tous ou que j'en profite depuis longtemps? Eh bien, vous auriez encore moins de titres à revendiquer le terrain dont j'ai la propriété, si longue qu'ait été la durée de ma jouissance; car nos droits étaient égaux avant ma prise de possession, et les miens ont acquis un nouveau degré de valeur par le fait de mon appropriation. Outre le droit radical qui a son principe dans l'exercice de ma liberté, un autre vient s'y joindre: c'est celui de mon travail. Mes labeurs ont doublé, centuplé la fécondité naturelle du sol. Certes, cet accroissement de valeur est bien à moi; si vous m'en dépouillez, vous m'enlevez un bien qui constitue le prolongement de ma personne; vous m'atteignez dans l'exercice de mes facultés les plus personnelles. Votre premier devoir serait du moins, en m'expropriant, de me payer le prix de mes travaux, de mes inventions, et ce devoir accompli, vous seriez encore injuste; car nous sommes égaux, et non-seulement j'ai autant de droits que vous sur cette terre, mais j'en ai en outre de particuliers pour l'avoir défrichée et avoir consacré à son amélioration mes soins et mes sueurs.

« La personne, dit M. Cousin, a le droit d'occuper les choses, et en les occupant elle se les approprie; une chose devient par là propriété de la personne, elle lui appartient à elle seule, et nulle autre personne n'y a plus de droit. C'est ainsi qu'il faut entendre le droit de première occupation. Ce droit est le fondement de la propriété hors de nous, mais il suppose lui-même le droit de la personne sur les choses, et, en dernière analyse, celui de la personne, comme étant la source et le principe de tout droit.

» La personne humaine, intelligente et libre et qui, à ce titre, s'appartient à elle-même, se répand successivement sur tout ce qui l'entoure, se l'approprie et se l'assimile, d'abord son instrument immédiat, le corps, puis les diverses choses inoccupées dont elle prend possession la première, et qui servent de moyen, de matière ou de théâtre à son activité. Ainsi doit être expliqué le droit du premier occupant, après lequel vient le droit qui naît du travail et de la production.

» Le travail et la production ne constituent pas, mais confirment et développent le droit de propriété. L'occupation précède le travail, mais elle se réalise par le travail. Tant que l'occupation est toute seule, elle a

quelque chose d'abstrait en quelque manière, d'indéterminé aux yeux des autres, et le droit qu'elle fonde est obscur; mais quand le travail s'ajoute à l'occupation, elle la déclare, la détermine et lui donne une autorité visible et certaine. Par le travail, en effet, au lieu de mettre simplement la main sur une chose qui n'appartenait encore à personne, nous y imprimons notre caractère, nous nous l'incorporons, nous l'unissons à notre personne. C'est là ce qui rend respectable et sacrée aux yeux de tous la propriété sur laquelle a passé le travail libre et intelligent de l'homme. Usurper la propriété qu'il possède en qualité de premier occupant est une action injuste; mais arracher à un travailleur la terre qu'il a arrosée de ses sueurs est aux yeux de tous un crime manifeste. » (*Justice et charité*, p. 33.)

Il résulte des preuves précédentes que le droit de propriété a une origine rationnelle, qu'il correspond à une faculté naturelle de l'homme. La loi civile le reconnaît, le protége, mais elle n'en est pas la source. Lorsque des hommes abordés dans une île inhabitée y fondent diverses familles, qu'ils élisent un chef, ils ne se dépouillent pas de leurs droits sur les propriétés qu'ils ont acquises et qu'ils pourront acquérir un jour; au contraire, c'est pour les mettre à l'abri de la rapine qu'ils nomment un souverain ou un président de leur république. Les prétentions qu'ont les despotes d'être les maîtres des biens dont jouissent leurs sujets sont monstrueuses; elles reposent sur des maximes réprouvées par le bon sens et par la justice. Si le chef de l'État, au lieu de maintenir chacun dans la possession des choses qui lui appartiennent, abuse de sa force pour s'emparer des biens dont il a été constitué le gardien, il est un spoliateur; il joint l'injustice à la félonie envers la nation.

Au reste, les théories des communistes nous donnent la mesure du soin avec lequel il faut déterminer la nature et l'étendue des pouvoirs publics. Si l'on exagère les attributions des rois, les chefs républicains prétendront les exercer au même degré, une fois qu'ils seront parvenus à la direction de la chose publique. Substituez les disciples de Babœuf ou de M. Proudhon à Louis XIV ou au sultan de Constantinople, et vous aurez d'abord le socialisme, puis le communisme. En effet, le dictateur, ayant succédé à tous les droits du monarque, se trouvera, comme ce dernier, propriétaire de tous les biens dont les citoyens ont la jouissance. En cette qualité, il se considérera comme libre d'en disposer à son gré, et alors, après avoir déclaré nationaux tous les biens, il les mettra en régie, ou il procédera à une répartition des terres entre tous les agriculteurs.

Non, la loi ne crée pas le droit de propriété, et, comme elle n'en est pas le principe radical et absolu, il ne lui est par permis de le supprimer. Même quand elle frappe un coupable, elle ne doit pas faire de confiscation : ce qu'elle enlève sous forme d'amende ne peut être considéré que comme une peine, et il faut que la quotité en soit proportionnée à la gravité du délit. Alors on prive le délinquant d'une partie de ses biens au même titre qu'on le prive de sa liberté et de sa vie. Mais la loi ne révoque pas une concession antérieure; elle inflige un châtiment dans le but de sauvegarder la nation; elle ne retire pas au coupable un bienfait dont il se serait rendu indigne.

Il me reste à m'expliquer sur l'opinion de quelques

Pères de l'Église touchant l'illégitimité de la propriété individuelle.

D'abord, il y aurait beaucoup à dire sur l'authenticité de plusieurs passages que l'on suppose extraits de leurs ouvrages, et sur le sens que l'on attribue à quelques autres. Mais je n'insiste pas à cet égard : le travail qu'exigerait de moi une telle revue critique me conduirait trop loin, et il n'est pas nécessaire au but que je me propose d'atteindre. J'admets donc que certains Pères ont été favorables au système des communistes, qu'ils ont rangé l'aumône parmi les devoirs prescrits par la justice. Que conclure de là? Qu'ils se sont trompés. Certes, ce n'est pas la seule fois qu'ils ont émis une doctrine répréhensible. Ils ont payé d'autres fois le tribut à la faiblesse humaine. Saint Irénée fut millénaire; Tertullien tomba dans l'hérésie de Montan; Clément d'Alexandrie s'égara plus d'une fois à la suite des philosophes; saint Augustin lui-même, le plus éminent des docteurs, ne fut pas toujours exempt d'erreurs, si bien qu'à la fin de sa vie il se crut obligé de composer un livre pour y consigner ses rétractations.

Il ne faut pas croire que le sentiment particulier de quelques écrivains ecclésiastiques enchaîne notre croyance. Il va de soi qu'il ne saurait prévaloir sur celui de tous les autres, surtout sur l'enseignement de l'Église universelle. Il est de principe en théologie que les Pères de l'Église et les docteurs des âges postérieurs ne jouissent d'une autorité irréfragable que si leurs témoignages, remontant aux sources mêmes du christianisme et étant moralement unanimes, sont les mêmes à toutes les époques de la tradition catholique et se font ainsi écho de siècle en

siècle. L'opinion individuelle d'un certain nombre de Pères sur un sujet, si illustres qu'ils aient été par leur science et par leur sainteté, ne saurait s'imposer à la foi des catholiques. Il ne suffit même pas qu'ils soient unanimes sur un point, pour que leur enseignement soit regardé comme l'expression d'une révélation divine; il est requis en outre qu'il nous le donnent comme ayant sa source dans la parole sacrée; car si, au lieu d'être les historiens des vérités primitivement révélées, ils émettent des opinions personnelles; si, au lieu d'exposer la foi antique, ils parlent en leur propre nom ou d'après les théories de la science humaine, ils ne sont que des philosophes, des historiens, des naturalistes ordinaires : ils ne jouissent pas d'une autre autorité que celle qui s'attache à la valeur de leurs recherches et à la force de leurs raisonnements. Voilà pourquoi quand les Pères de l'Église, faisant usage des notions de physique adoptées au temps où ils vivaient, ont expliqué la création du monde racontée dans le premier chapitre de la Genèse, leur commentaire ne fait point partie de la foi, et chacun est libre de le rejeter ou de le modifier. Comme la valeur de leur opinion est toute scientifique, elle est subordonnée à celle de leurs preuves. Ainsi les conséquences qui dérivent de leur enseignement sur ce point n'appartiennent pas à la doctrine catholique, et nul n'est obligé d'en faire l'objet de sa croyance; en d'autres termes, elles ne sont pas au nombre des dogmes évangéliques, qui ne sont jamais autres que ceux dont Dieu a manifesté l'existence aux hommes. Ni les docteurs ni même l'Église ne révèlent des choses nouvelles; aucune des vérités qu'ils proposent à notre croyance n'était inconnue

auparavant : ils transmettent uniquement la doctrine sainte; ils ne sont que les historiens véridiques de la révélation chrétienne, qui a été close, pour les points que la foi oblige de croire, à la mort des apôtres.

Ce que je viens de dire touchant la physique s'applique également à la philosophie et à l'économie politique. Lorsque les écrivains ecclésiastiques, s'emparant des idées reçues dans les écoles philosophiques auxquelles ils appartiennent, montrent les rapports ou les oppositions de cette science avec la doctrine de Jésus-Christ, ils le font sous leur propre responsabilité; à leurs risques et périls; ils n'engagent pas l'enseignement catholique.

Pour en revenir à la question de la propriété, quelle peut être l'autorité de l'opinion émise par quelques écrivains ecclésiastiques, comparée à celle de tous les autres? Que peut-elle être surtout à côté de celle de l'Église universelle? Or, non-seulement l'Église n'a pas regardé comme obligatoire la communauté des biens, mais elle a prêché positivement le contraire. A la suite de saint Paul, elle condamne le vol et oblige à restituer les biens d'autrui; elle ordonne de respecter la propriété du prochain et déclare indignes du ciel ceux qui refusent de payer leurs dettes. Elle a associé le cinquième commandement, qui contient expressément ce précepte, aux prières qu'elle a composées pour être récitées journellement par les fidèles, tant elle met du prix à conserver intactes les vraies notions de la justice et du droit de propriété!

Il demeure donc établi que la certitude de l'enseignement théologique n'est pas compromise par les erreurs de quelques-uns de ses docteurs, même les

plus habiles. Comme la physique n'a pas à s'imputer les fausses explications que les anciens auteurs ont autrefois données de l'ascension de l'eau dans les tubes vides d'air; comme l'astronomie n'est pas responsable de l'opinion soutenue par l'illustre Descartes sur l'existence des tourbillons; ainsi la science des choses sacrées ne doit rien perdre de son autorité sur les esprits, quoique quelques-uns des écrivains ecclésiastiques soient tombés dans de graves erreurs.

Quant au petit nombre de docteurs qui ont dit que le superflu des riches appartient aux pauvres, il ne faut pas les juger sans se rendre compte de l'ensemble de leur doctrine. S'ils avaient prêché que les dettes de cette espèce sont exigibles devant les tribunaux et par la force, ils auraient émis une théorie de nature à troubler l'ordre social. Mais telle n'a pas été leur pensée. Voici quel est leur système à cet égard. Dieu, ayant créé la terre pour l'usage de tous, veut évidemment que tous y aient leur part. Il ne donne donc la propriété du sol à quelques-uns qu'à la condition qu'ils entreront dans ses desseins, en appelant les pauvres au bénéfice de leurs richesses. Les aumônes qu'il leur prescrit sont une véritable charge dont il grève ses largesses, et elles sont exigibles en vertu de la loi naturelle de justice. Mais c'est envers Dieu *seul* que les riches sont comptables: le devoir de soulager la misère prenant uniquement sa source dans la conscience et dans un décret du Ciel, les malheureux ne sont pas autorisés à en demander l'exécution par voie judiciaire, ni surtout par des moyens violents.

Cette théorie manque sans doute d'une base philosophique; elle n'est pas conforme aux saines notions de

la justice ; mais, adoptée telle que je viens de l'expliquer, elle portait avec elle son contre-poids, et elle n'exposait pas la société à des bouleversements.

— Voyez plus bas le titre *Du droit à l'assistance.*

Comment est-il arrivé que quelques écrivains ecclésiastiques aient enseigné une doctrine plus ou moins communiste ? Comment s'expliquer que, si versés dans la connaissance des vérités évangéliques, ils en aient méconnu le caractère sous ce rapport ? Comment s'est-il fait qu'ils aient sacrifié la justice à la charité ? La raison en est facile à trouver : à l'époque où ils vivaient, la misère était immense, et l'égoïsme ne songeait qu'à jouir. Ce spectacle navrant émut leur compassion et les amena à chercher un remède à de si cruelles souffrances; ils tentèrent de donner la solution d'un problème que des écrivains généreux poursuivent encore, sans la mieux rencontrer. Le tableau de la plus affreuse indigence était sous leurs yeux, tandis qu'ils n'apercevaient pas le danger de leur théorie pour l'ordre social. Ils ne virent que les maux présents : telle fut la cause qui les égara; s'ils avaient soupçonné ceux auxquels le communisme exposerait les âges postérieurs, ils l'eussent repoussé avec toute l'énergie de leur foi et de leur éloquence. Cependant je ne les excuse point sans réserve ; il est certainement regrettable qu'ils aient manqué de prévision, et qu'ils aient subordonné la justice à la bienfaisance ; mais enfin leur erreur partait d'un cœur dévoué à l'humanité; elle n'avait dans son principe rien de commun avec celle des sectaires modernes, dont la préoccupation, en propageant leurs doctrines, est bien moins de venir en aide à leurs semblables que de s'élever eux-mêmes sur les ruines de tous.

« La condition des pauvres était si misérable dans Rome chrétienne, que celle des esclaves lui était préférée, et leur nombre était devenu si grand, qu'en l'an 450 Valentinien le Jeune ne distribuait pas moins de quatre-vingt-dix mille huit cents livres de pain par jour aux indigents. Constantinople, devenu le siége de l'empire chrétien, n'était pas affligé de moins de misère. Il en était de même des autres villes de l'Orient. L'église d'Antioche seule, qui n'avait pas plus que le revenu d'une maison opulente, entretenait trois mille veuves ou jeunes vierges, sans compter ce que renfermaient les hospices et les prisons. A Alexandrie sept mille sept cents pauvres vivaient des aumônes que saint Chrisostome leur faisait journellement.

» Les campagnes étaient encore plus désolées que les villes. Les pauvres y étaient moins nombreux pourtant ; mais c'est que la misère y décimait la population, et que les terres manquaient de bras pour les cultiver. En vain, les empereurs chrétiens essayèrent, par des offres d'immunités ou d'exemptions, de rappeler le laboureur sur son champ abandonné ; le désert s'étendit chaque jour davantage, tellement qu'au commencement du cinquième siècle cinq cent vingt-huit mille arpents restaient en friche dans *l'heureuse* Campanie, la meilleure province de tout l'empire.

» La grandeur du mal est au-dessus de ce que l'on en peut dire, s'écrie douloureusement saint Jérôme. « Rome pleure, hélas ! depuis si longtemps, que les » larmes sont sèches dans ses yeux. Dans les villes, la » faim ; hors des villes, le glaive. Rome n'a plus à » combattre qu'au centre de ses domaines, non plus » pour sa gloire, non plus pour sa liberté, mais pour

» son existence. Combattre! Je me trompe. Elle n'a plus » qu'à vendre ses meubles et à donner son or pour » vivre. » (Moreau Christophe, *Du problème de la misère*, t. II, p. 340; Philarète Chasles, *Études sur les premiers temps du christianisme*, p. 156.)

SECTION DEUXIÈME.

DE LA RENTE DE LA TERRE.

« La rente, dit Ricardo, est cette portion du produit de la terre que l'on paye au propriétaire pour avoir le *droit d'exploiter les facultés productrices et impérissables du sol.*

» Cependant on confond souvent la rente avec l'intérêt et le profit du capital; et, dans le langage vulgaire, on donne le nom de rente à tout ce que le fermier paye annuellement au propriétaire. Supposons deux fermes contiguës, ayant une même étendue et un sol d'une égale fertilité, mais dont l'une, pourvue de tous les bâtiments et instruments utiles à l'agriculture, est de plus bien entretenue, bien fumée et convenablement entourée de haies, de clôtures et de murs, tandis que tout cela manque à l'autre. Il est clair que l'une s'affermera plus cher que l'autre; mais, dans les deux cas, on appellera rente la rémunération payée au propriétaire. Il est cependant évident qu'une portion seulement de l'argent serait payée pour exploiter les propriétés naturelles et indestructibles du sol; le reste représenterait l'intérêt du capital consacré à amender le terrain et à ériger des constructions nécessaires pour assurer et conserver le produit. » (*Œuvres complètes*, page 40.)

Un exemple achèvera de faire comprendre ce que les économistes entendent par rente de la terre. Paul a défriché, sur la lisière d'un désert, un terrain inoccupé, propre à produire du coton; les frais de toutes sortes qu'il y a faits en drainage, en nivellements, en transport de marne, etc., s'élèvent à 100,000 francs. Si ce terrain, mis en culture, lui donne 5,000 francs de fermage, il aura obtenu un résultat satisfaisant; mais, dans le profit qu'il réalisera, il n'y aura pas de rente, car l'individu chargé du bail ne payera que le loyer des capitaux employés. Supposons maintenant que, la demande du coton augmentant, des champs dont la qualité est inférieure à ceux de Paul soient défrichés par d'autres colons et produisent un loyer de 5 p. 100. Alors Paul élèvera ses prétentions, et il exigera, outre le premier taux du fermage, une augmentation de prix qui formera une rente, c'est-à-dire un loyer stipulé pour la cession qu'il fait des facultés spécialement fertiles du sol dont il est propriétaire. Cette augmentation sera pour lui un pur bénéfice; elle lui sera acquise sans qu'il ait consacré à son champ d'autres travaux ni d'autres capitaux. Si le besoin du coton s'accroît encore, et que le prix auquel il se vend permette de couvrir l'intérêt des diverses dépenses commandées pour mettre en culture les terres de troisième ordre, on procédera à leur exploitation; ces dernières terres ne produiront pas de rente; celles du second numéro commenceront à en donner; enfin, celles du premier numéro en recevront un nouvel accroissement. On le voit, la rente est mesurée par la différence qui existe entre les produits obtenus par l'emploi de deux quantités égales de capital et de travail.

Il suit de là que la rente s'accroît, et qu'elle enrichit le propriétaire sans le forcer à bonifier ses terres. Les revenus fonciers de cette sorte s'élèvent par eux-mêmes, sans le concours de l'agriculteur. La rente monte par cela seul que les besoins de la société s'étendent, et qu'ils exigent la culture de terrains moins productifs et d'une exploitation plus difficile ou plus éloignée.

Remarquons, en effet, que la valeur des grains et des autres fruits de la terre ne peut être inférieure aux frais de production nécessaires pour rendre rémunérateurs les travaux exécutés sur les terrains de dernière qualité dont l'exploitation est devenue *indispensable*. Ainsi, celle du froment n'est pas réglée par les dépenses qu'entraîne la culture des champs les plus fertiles, mais par celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des terres les plus mauvaises. Je suppose qu'il faille tirer du territoire français cent millions d'hectolitres de blé; que, dans les fermes les plus fécondes et les mieux situées, ce grain ne revienne qu'à 10 francs l'hectolitre, tandis que, dans les terres les plus ingrates, il coûte 16 francs : son prix courant sera au moins de 16 francs.

Ce phénomène est facile à comprendre : comme aucun cultivateur ne travaille pour le plaisir de produire, surtout de produire avec perte, celui dont les champs exigent le plus de dépenses cessera son industrie du moment que les profits obtenus de ses récoltes ne le récompenseront pas de ses travaux et de ses dépenses. Dès lors, la quantité du blé venant à diminuer sur le marché, le prix de l'hectolitre s'élèvera jusqu'au taux où il sera assez rémunérateur pour que le propriétaire des terres dont l'exploitation est nécessaire à la nourriture des habitants trouve un avantage réel à les cultiver.

Cette règle est invariable : quelles que soient les classes des terrains travaillés, ou laissés en friche à cause de l'insuffisance du prix auquel se vend le froment, il sera toujours vrai de dire que les prix sont réglés d'après les dépenses exigées pour la culture des plus mauvaises terres, dont le produit est nécessaire à la consommation. Il est possible qu'au lieu d'ensemencer les numéros sept, six, cinq, on n'ensemence que le quatre ou le trois; mais, peu importe, il n'en faudra pas moins que les numéros cultivés couvrent les frais de toute nature faits par l'agriculteur. Ces frais déterminent donc le prix du froment; dès lors, les propriétaires des champs les plus féconds obtiennent une rente d'autant plus grande que les besoins de la consommation exigent l'exploitation de nouvelles terres plus pauvres ou plus mal situées, ou d'un travail plus coûteux.

Je dois cependant faire observer que le prix du blé n'augmente pas toujours par l'accroissement de la demande. Il peut devenir presque invariable pour diverses causes : l'invention de nouveaux outils agricoles, l'introduction des grains étrangers, l'acclimatation de nouveaux végétaux, etc., sont de nature à maintenir les prix actuels; et, en fait, il ne paraît pas qu'ils se soient élevés depuis l'époque où les Romains étaient maîtres du monde.

Des considérations précédentes il résulte évidemment que la rente n'entre pour rien dans le prix du blé. Tous les propriétaires actuels fussent-ils dépouillés de leurs domaines au profit des fermiers, des métayers et de leurs ouvriers, que le pain ne diminuerait pas

d'un centime; la rente subsisterait toujours, puisqu'elle n'est que la jouissance des facultés spécialement productrices de certaines terres, et que la valeur du froment est fatalement déterminée par les frais de production dans les terres de qualité inférieure, mais dont la culture est indispensable pour suffire aux besoins de la consommation. Seulement, cette rente serait perçue par les bénéficiaires de la confiscation au lieu de l'être par le propriétaire. L'État commettrait une injustice, et le pain n'en serait pas moins cher.

La rente de la terre appartient-elle rigoureusement au propriétaire ? N'est-elle pas, au contraire, un bien commun, non susceptible d'appropriation et pouvant être réclamé par l'État sous une forme quelconque, par exemple, sous celle de l'impôt?

Ricardo et plusieurs de ses disciples soutiennent qu'elle ne fait point partie des droits essentiels dont jouit le propriétaire. Ils disent qu'elle ne provient pas de son fait, de son intelligence, de son travail. Elle résulte exclusivement du renchérissement des subsistances, du besoin qu'éprouvent les hommes de mettre en culture des champs moins féconds; mais elle n'a pas pour origine un service rendu à la société. On ne voit donc pas, ajoutent-ils, en vertu de quel titre le possesseur du sol serait autorisé à réclamer la rente. Qu'il perçoive les profits correspondants à ses labeurs, au loyer des capitaux qu'il a engagés dans l'exploitation du bien, c'est son droit; mais la justice naturelle ne saurait prescrire de lui abandonner des bénéfices résultant des seules forces productrices du sol, et de la supériorité naturelle de sa terre sur les terres cultivées par ses voisins. Cette supériorité est un don tout gratuit de la

nature, pour la jouissance exclusive de laquelle il ne montre aucun titre réel. Sans doute, s'il est acquéreur du terrain, il l'a payé plus cher, mais ce n'est pas une raison pour lui en conserver les avantages inaliénables : l'ancienneté d'un abus n'en justifie pas la perpétuité; le progrès de la civilisation serait à jamais arrêté si l'on en contrariait le mouvement sous prétexte de respecter les situations acquises. Il y a des ménagements à garder pour opérer les transitions; mais les réformes doivent enfin être exécutées. Il en serait de celle-ci comme de celles de 1789, et de celle qui dernièrement a supprimé les prohibitions qui atteignaient l'introduction des marchandises étrangères.

Je ne crains pas de le dire : cette perception de la rente au profit de l'État serait une véritable confiscation, un vol légal commis contre les propriétaires du sol. Ne perdons pas de vue que le droit de propriété n'a pas le travail pour origine unique. Il dérive aussi de celui que nous avons d'exercer notre liberté sur les biens sans maître, et de nous en emparer par l'occupation, comme je l'ai expliqué en parlant de la propriété. Cela posé, à qui appartiennent tous les fruits d'un domaine? A celui qui est le maître de ce domaine. Les grains qu'il récolte sont absolument à lui, et il peut les vendre, les donner, les échanger de la manière qu'il l'entend. Au reste, ce serait une erreur de croire que la rente est toujours gratuite; souvent elle procède du travail exécuté par le propriétaire ou par ses prédécesseurs. Que de champs sont passés de la dernière qualité à la première par les soins du père de famille qui a fait des transports de terre, des mélanges, des fumures, des irrigations, des drainages! L'abondance des récoltes, attribuée à la

fécondité naturelle du sol, n'est souvent que le produit d'un travail exécuté à des époques plus ou moins reculées : en prétendant ne dépouiller le propriétaire que des fruits dont on suppose que le sol est la source unique, on lui enlèverait, en réalité, la rémunération de ses travaux ou celle des travaux effectués par ses prédécesseurs.

A quel titre d'ailleurs l'État s'attribuerait-il la rente foncière ? Serait-il, par hasard, propriétaire des facultés productrices du sol ? Qui lui a conféré ce titre ? Est-ce que la nature l'a constitué son donataire universel ? Prétendrait-il être le maître de tous les avantages gratuits de la terre ? N'est-il pas, au contraire, chargé de protéger notre liberté, nos prises de possession sur la matière presque inféconde tant que notre industrie ne l'a point rendue fertile ? C'est une erreur funeste, et menant au socialisme, que de considérer l'État comme ayant dans son domaine les choses que les citoyens ne lui donnent pas. Il n'a, d'après les principes d'une vraie philosophie, surtout d'après la théorie de la souveraineté nationale, sur la liberté des individus et sur leurs biens, que les droits dont la nation a voulu l'investir ou qui découlent forcément du but et des nécessités de son institution.

SECTION TROISIÈME.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Quand un auteur a composé un livre, il a le droit exclusif de le faire imprimer. Mais tient-il ce droit de son propre travail ou bien d'un privilége que la loi pourrait lui refuser ? La propriété littéraire dont il est

investi finit-elle au bout d'un certain temps par la force des choses, ou bien est-elle héréditaire et perpétuelle comme celle des biens meubles ou immeubles ?

La propriété naturelle et inviolable des productions de l'intelligence a été niée comme toutes les autres. Elle a pour adversaires non-seulement les socialistes, mais encore des publicistes qui, tout en rapportant à la loi naturelle la propriété du sol et des objets mobiliers, refusent aux compositeurs la faculté exclusive de reproduire leurs écrits par l'impression ; et, pour les cas où ils la reconnaissent, ils la considèrent comme un privilége et non comme découlant de la justice naturelle.

Je n'admets point cette distinction entre des droits établis sur les mêmes principes. La propriété littéraire n'est pas moins certaine que celle d'un champ, d'un bijou, d'une servitude sur une maison voisine.

Afin de mieux élucider la question, il est important de séparer, par l'analyse, dans la composition d'un livre, l'idée de l'auteur, le manuscrit, la disposition du sujet, la copie à la main et l'impression typographique.

Les idées contenues dans un livre ne sont pas susceptibles de propriété privée. Il y a même contradiction à les supposer, après leur émission, dans le domaine exclusif de l'auteur, puisqu'il les publie exprès pour les répandre et augmenter ainsi le trésor commun des connaissances humaines. Qui dit propriété exprime l'idée d'une attribution spéciale d'une chose à une ou à plusieurs personnes déterminées. Si donc, au moyen de l'impression, je livre mes pensées pour que le public en profite, je détruis par cela même le caractère de l'appropriation individuelle qui constitue la posses-

sion PROPRE à quelqu'un. Tant que Newton conserva dans sa pensée la découverte qu'il avait faite de l'attraction universelle, il en avait la propriété; mais dès qu'il l'eut révélée au monde, la jouissance de cette vérité devint universelle et perdit essentiellement le caractère d'une propriété.

L'auteur conserve sans doute en propre le mérite de son œuvre, la gloire qui est attachée à ses brillantes compositions; mais l'idée est tombée dans le domaine public, et chacun peut non-seulement en profiter pour sa propre instruction, mais encore la reproduire dans un ouvrage imprimé. C'est ce que font tous les jours les écrivains qui propagent les découvertes et expliquent les raisonnements par lesquels les philosophes, les mathématiciens et les physiciens sont parvenus à démontrer des vérités nouvelles. Si Descartes vivait encore et que, me pénétrant de son traité de la *Méthode*, j'en exposasse les principes, la valeur et les preuves, je ne serais pas coupable d'un plagiat, pourvu que je me bornasse à m'approprier ses idées; mais il y aurait délit, comme je l'expliquerai plus bas, si je m'emparais de la forme de son livre, de la distribution du sujet, de l'ordonnance du plan, en un mot, de ce qui peut lui demeurer propre sans nuire au but de la publication. Ainsi, les faits historiques, les démonstrations géométriques, les arguments d'un philosophe ou d'un théologien, non-seulement ne sont pas, d'après nos lois, la propriété des écrivains qui les ont émis les premiers, mais ils ne sont pas même susceptibles de l'être. Une fois jetés dans le courant des connaissances, ils appartiennent à tous.

Il ne faudrait pas raisonner des manuscrits comme

des idées qui s'y trouvent renfermées. Ils sont susceptibles de propriété, et celui qui s'en emparerait se rendrait coupable de vol. Ce point est hors de toute controverse. Aussi les auteurs qui les ont composés, ainsi que les cessionnaires légitimes, sont-ils autorisés à les revendiquer. Le droit qui en découle ne reçoit aucune limite; il est perpétuel comme celui de toute propriété matérielle. Voilà pourquoi les tribunaux punissent comme voleurs ceux qui dérobent les manuscrits renfermés dans les bibliothèques.

Quant à la disposition du sujet, au style, en un mot, à ce qui constitue l'individualité d'un livre, son existence physique spéciale, son aptitude à être introduit dans le commerce, ils peuvent être évidemment l'objet d'une propriété. En effet, tout porte ici l'empreinte de l'auteur, qui a mis dans son œuvre le sceau de sa personnalité.

Deux hommes ont parfois les mêmes idées sur une question; il y a des exemples nombreux constatant que divers savants ou industriels ont fait en même temps la même découverte, à tel point que l'histoire est parfois impuissante pour prononcer sur la priorité de l'invention. Lorsqu'une conception est mûre, qu'elle a été préparée de longue main par une série de faits et par les efforts de la science spéculative, il n'est pas sans exemple qu'il surgisse plusieurs inventeurs à la fois. Il n'en saurait être ainsi de la composition d'un livre : deux auteurs seraient incapables de se rencontrer, je ne dis pas dans l'ensemble de l'ouvrage, mais seulement dans une page. Le travail du compositeur est donc facile à constater. D'autre part, le droit qui en résulte est susceptible d'être surveillé; il est gardable,

si l'on me permet cette expression, et se classe de la sorte naturellement parmi les objets de nature à être appropriés.

J'ai peu de chose à dire sur le droit de copie à la main. Je ferai seulement remarquer que les anciens auteurs ne l'ont pas revendiqué. Est-ce à raison de l'impuissance où ils étaient de constater les cas où des délits étaient commis à leur préjudice? Est-ce parce que, plus jaloux de répandre leurs idées qu'avides de gain, ils faisaient le sacrifice de leurs profits légitimes?

Ces deux motifs ont peut-être également contribué à leur silence. Aujourd'hui l'examen de cette question offrirait peu d'intérêt; car les écrivains ne réclament le droit exclusif de copie que lorsque la multiplication des exemplaires s'effectue par le moyen de la presse. C'est donc uniquement du droit d'impression que l'on parle en traitant de la propriété littéraire.

Pour nier la réalité de ce droit, il faudrait renoncer à tous les principes d'où l'on fait dériver celui de la propriété en général. Sans assimiler les œuvres de l'esprit aux produits du sol obtenus par l'agriculture, on ne saurait nier qu'elles n'engendrent aussi un vrai titre de propriété, basé sur le respect dont il faut entourer toutes les productions de l'homme, sur l'importance sociale qu'il y a à stimuler les travaux capables de développer nos facultés intellectuelles, enfin sur l'équité dont la voix réclame une récompense pour les services rendus. Un écrivain met dans son livre plus de lui-même, de son indépendance, de son intelligence, qu'un laboureur dans son champ. Pourquoi n'en recueillerait-il pas des profits semblables? Quand Bossuet

eut composé son *Discours sur l'histoire universelle*, il lui appartint non-seulement dans son tout, mais dans chaque partie. Il eût été injuste de démembrer son droit, de lui laisser seulement celui de conserver son manuscrit, en lui enlevant le plus lucratif, consistant dans la propriété exclusive de reproduction par le moyen de la typographie.

Supposons un auteur consacrant vingt ans à composer un ouvrage. Il a fait des voyages nombreux pour visiter les lieux qu'il avait à décrire, il a entretenu avec des savants des correspondances coûteuses, il a payé chèrement des copistes pour transcrire ses pièces justificatives. Pendant ce temps il a dépensé ses capitaux, au lieu de les augmenter par des travaux industriels pour lesquels il aurait eu de l'aptitude. Lorsqu'il aura fait imprimer un livre utile, peut-être un chef-d'œuvre, ne serait-ce point une criante injustice que de laisser les libraires s'armer en course contre lui et exercer à son préjudice une piraterie littéraire?

Ajoutons enfin que les contrats dépendent, pour leur exécution, du sens dans lequel les parties ont entendu les consentir. Puisque, par supposition, les auteurs, en vendant un exemplaire de leur livre, ont prétendu se réserver le droit exclusif de le réimprimer, l'acquéreur se rendrait coupable d'une injustice à leur égard s'il procédait à une contrefaçon.

Il y a, dit-on, un moyen d'éluder les effets de la convention tacite dont je viens de parler, passée entre l'auteur du livre et l'acquéreur. Sans doute ce dernier, en vertu de sa promesse, a perdu le droit de faire imprimer le livre; mais une tierce personne à qui on l'aurait prêté ne serait pas liée par le traité. Puis-

qu'elle n'a pas engagé sa parole, elle conserve toute sa liberté, et peut faire réimprimer l'ouvrage.

Cette distinction n'est qu'un vain sophisme; la morale la condamne comme contraire à la justice et à la bonne foi. En effet, l'emprunteur accepte le prêt avec toutes les charges qui pèsent sur celui qui le consent, et il commettrait contre l'auteur une fraude en usurpant un droit dont le prêteur n'a pu lui transmettre l'usage.

La loi, ajoute-t-on, sauvegarde les droits du travail, en lui accordant un privilége pour un certain nombre d'années.

Cette solution n'est qu'un expédient ou une transaction inadmissible. Elle ne donne satisfaction ni à la justice, ni aux principes de l'économie politique. Elle renferme une contradiction manifeste; en effet, si dans la composition d'un ouvrage il y a un travail réel, une utilité créée, un service rendu, que parle-t-on de *privilége?* Dès que l'écrivain est supposé avoir appliqué son intelligence et ses autres facultés à augmenter la richesse publique, à éclaircir une difficulté, à propager des doctrines salutaires ou à procurer à l'esprit de nobles délassements, il est devenu créancier de ceux qui profitent de ses conceptions et de ses sacrifices. La loi qui le protége ne l'enrichit point aux *dépens du public,* elle ne lui concède point un avantage *abusif,* mais, selon sa mission, elle garantit un droit, sacré comme celui de toute autre propriété.

Si la propriété littéraire n'est pas un privilége, mais un droit qui a son principe dans le travail, dans l'équité naturelle, elle doit être perpétuelle comme celle de la terre, des objets mobiliers, et elle est inviolable, sauf

l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais avec préalable indemnité.

Les preuves que j'ai exposées en faveur du droit des auteurs ne sont pas contestables : elles se déduisent des principes sur lesquels se fondent les économistes pour déclarer inviolables la propriété du sol et celle des objets mobiliers. Toutefois, ma tâche n'est pas entièrement accomplie : il me reste à résoudre les objections proposées par les partisans de la théorie que j'ai combattue.

Les auteurs, a-t-on dit, doivent se contenter d'obtenir les récompenses pour lesquelles ils travaillent. Comme ils ont pour but d'arriver à la gloire et aux jouissances que donne la pensée d'être la lumière de leurs semblables, on les rétribue selon leurs désirs lorsqu'on les paye en éloges et en honneurs. Dans la sphère où ils se placent, ce serait les offenser que de leur offrir les profits poursuivis par les hommes de négoce. La seule rémunération qui leur convienne est celle qui est en rapport avec leurs espérances et la nature de leurs travaux. La patrie ne doit acquitter sa dette à leur égard qu'avec des distinctions honorifiques.

Cette raison n'est qu'un persiflage de mauvais goût et ne mérite point qu'on la réfute. Sans doute, un écrivain recueille la gloire attachée à son œuvre, mais ce n'est pas une raison de lui enlever sa récompense. S'appelât-il Virgile ou Bossuet, il faut bien qu'il se nourrisse. Un architecte aussi travaille pour sa réputation. Un habile ouvrier également recueille des éloges. Serait-ce un motif légitime de leur refuser le salaire de leurs travaux? Au surplus, l'immense majorité des

écrivains compose pour gagner sa vie. Les auteurs des ouvrages classiques, des dictionnaires, des revues, etc., sans être insensibles aux éloges du public, ont pour but de se procurer une juste rétribution ; et ils ne manqueraient point de porter ailleurs leur activité, s'ils ne croyaient pas obtenir le prix de leurs élucubrations.

Lorsque ce n'est point la légitimité du titre que l'on conteste aux auteurs, on se rejette, pour annihiler leurs droits, sur le peu de valeur que l'on donne à leurs travaux personnels. On dit qu'ils tirent peu de chose de leur fond propre ; qu'ils font de nombreux emprunts à la société et aux écrivains dont les œuvres sont tombées dans le domaine public, que ce qu'ils y ajoutent a trop peu d'importance pour mériter la protection perpétuelle de la loi.

Cette objection repose sur un faux supposé ; elle interprète mal les prétentions des auteurs et méconnaît en même temps l'importance des travaux littéraires.

Certes, le compositeur d'un livre ne défend point aux lecteurs d'y puiser, pour leur instruction, toutes les idées qui forment le fonds commun dont la société est en possession, ni de les reproduire par la typographie. Il ne réclame la propriété que des choses dues à son travail, telles que sont le plan du livre, la disposition du sujet, l'ordre, le style. Je suppose qu'il s'agisse des œuvres de Massillon. Il vous sera permis de reproduire toutes les idées qui s'y trouvent et qui forment une propriété indivise, générale, appartenant à tous, comme l'eau, l'air, la lumière ; ainsi, vous pourrez, comme le grand orateur, observer le cœur humain, en saisir les faiblesses et les inconséquences. Vous serez autorisé, nonobstant sa priorité, à faire des censures

sur les mêmes vices, à donner les mêmes solutions de morale ; mais il vous sera défendu de vous attribuer ses plans, son style, parce qu'ils n'appartiennent pas au fonds commun à tous les hommes, par la raison toute simple qu'ils ne se trouvent que dans les œuvres de ce grand évêque.

On allègue, en outre, l'intérêt général pour refuser la perpétuité au droit de propriété littéraire. On s'imagine que les héritiers de Corneille ou de Fénelon mettraient les œuvres de ces beaux génies à des prix si élevés, que la plupart des lecteurs ne pourraient se les procurer. On propose, en conséquence, pour prévenir cet abus de la propriété intellectuelle, de la limiter à un certain nombre d'années.

Ce moyen d'obvier à de telles exigences de la part des héritiers, s'il était généralisé, conduirait directement à la destruction de toute espèce de propriétés. A l'aide du même argument, on combattrait la transmissibilité perpétuelle des vignobles du Médoc et de la Côte-d'Or. Incontestablement ceux qui en sont aujourd'hui détenteurs sont maîtres de leurs vins et les vendent à de si hauts prix, que tous les buveurs n'ont pas la faculté d'en acheter. Comme, nonobstant cette conséquence de la cherté des vins, on ne limite point la durée de la propriété viticole ; de même la crainte que les chefs-d'œuvre de notre littérature ne soient vendus à des prix excessifs ne doit point restreindre les droits des auteurs. L'État aurait, au surplus, la ressource d'exproprier la famille pour cause d'utilité publique, en lui payant une juste indemnité.

J'ai admis la possibilité des exigences mises en avant

écrivains compose pour gagner sa vie. Les auteurs des ouvrages classiques, des dictionnaires, des revues, etc., sans être insensibles aux éloges du public, ont pour but de se procurer une juste rétribution; et ils ne manqueraient point de porter ailleurs leur activité, s'ils ne croyaient pas obtenir le prix de leurs élucubrations.

Lorsque ce n'est point la légitimité du titre que l'on conteste aux auteurs, on se rejette, pour annihiler leurs droits, sur le peu de valeur que l'on donne à leurs travaux personnels. On dit qu'ils tirent peu de chose de leur fond propre; qu'ils font de nombreux emprunts à la société et aux écrivains dont les œuvres sont tombées dans le domaine public, que ce qu'ils y ajoutent a trop peu d'importance pour mériter la protection perpétuelle de la loi.

Cette objection repose sur un faux supposé; elle interprete mal les prétentions des auteurs et méconnaît en même temps l'importance des travaux littéraires.

Certes, le compositeur d'un livre ne défend point aux lecteurs d'y puiser, pour leur instruction, toutes les idées qui forment le fonds commun dont la société est en possession, ni de les reproduire par la typographie. Il ne réclame la propriété que des choses dues à son travail, telles que sont le plan du livre, la disposition du sujet, l'ordre, le style. Je suppose qu'il s'agisse des œuvres de Massillon. Il vous sera permis de reproduire toutes les idées qui s'y trouvent et qui forment une propriété indivise, générale, appartenant à tous, comme l'eau, l'air, la lumière; ainsi, vous pourrez, comme le grand o[illegible]ur, observer le cœur humain, en saisir les faiblesses et les inconséquences. Vous serez autorisé, nonobstant sa priorité, à faire des censures

sur les mêmes vices, à donner les mêmes solutions de morale; mais il vous sera défendu de vous attribuer ses plans, son style, parce qu'ils n'appartiennent pas au fonds commun à tous les hommes, par la raison toute simple qu'ils ne se trouvent que dans les œuvres de ce grand évêque.

On allègue, en outre, l'intérêt général pour refuser la perpétuité au droit de propriété littéraire. On s'imagine que les héritiers de Corneille ou de Fénelon mettraient les œuvres de ces beaux génies à des prix si élevés, que la plupart des lecteurs ne pourraient se les procurer. On propose, en conséquence, pour prévenir cet abus de la propriété intellectuelle, de la limiter à un certain nombre d'années.

Ce moyen d'obvier à de telles exigences de la part des héritiers, s'il était généralisé, conduirait directement à la destruction de toute espèce de propriétés. A l'aide du même argument, on combattrait la transmissibilité perpétuelle des vignobles du Médoc et de la Côte-d'Or. Incontestablement ceux qui en sont aujourd'hui détenteurs sont maîtres de leurs vins et les vendent à de si hauts prix, que tous les buveurs n'ont pas la faculté d'en acheter. Comme, nonobstant cette conséquence de la cherté des vins, on ne limite point la durée de la propriété viticole; de même la crainte que les chefs-d'œuvre de notre littérature ne soient vendus à des prix excessifs ne doit point restreindre les droits des auteurs. L'État aurait, au surplus, la ressource d'exproprier la famille pour cause d'utilité publique, en lui payant une juste indemnité.

J'ai admis la possibilité des exigences mises en avant

par les adversaires du droit perpétuel de la propriété littéraire, mais je ne crois pas à leur existence, du moins à leur existence prolongée. Ce ne sont pas les caprices qui sont les maîtres des affaires, mais les intérêts de ceux qui ont à les traiter. Les héritiers, comme tous les marchands, régleront leurs prétentions selon les lois de l'offre et de la demande. Nous ne voyons pas, au reste, que nos auteurs les plus célèbres, écrivant de nos jours, se fassent payer leurs livres plus cher que ne le font les écrivains médiocres. Bornent-ils les profits qu'ils tirent de chaque volume par un motif de désintéressement? Peu importe à la question présente. Toujours est-il qu'en fait ils ne perdent rien en agissant de la sorte; car, dans le commerce, ce sont les petits profits souvent répétés qui grossissent les fortunes.

On allègue encore contre les auteurs la nouveauté de leurs plaintes. Jamais ils n'avaient réclamé contre l'usage universellement reçu de copier leurs ouvrages à la main. Ils n'ont élevé la voix que depuis l'invention de l'imprimerie. Si leur droit tient à une découverte récente, s'il doit son origine à la typographie, il ne résulte pas de la nature des choses, et il a uniquement pour principe une disposition de la loi civile.

Sans doute l'imprimerie a donné lieu à l'exercice de ce droit, mais elle n'en est pas la source. Avant elle les auteurs étaient seuls autorisés à tirer des copies de leurs écrits; mais ils n'usaient pas de leur faculté exclusive, faute d'y avoir intérêt et d'être en mesure de la faire respecter. Leur droit est devenu depuis utilisable par l'invention de la typographie; il a pu être garanti par la surveillance de la police. Il est devenu dès lors suscep-

tible d'exploitation par le fait nouveau que les adversaires signalent; mais il lui était antérieur. Aujourd'hui les anciennes difficultés se sont évanouies. La typographie, qui rend l'achat des livres moins coûteux, fournit en même temps le moyen d'assurer une juste rétribution aux productions de l'intelligence. Elle a été également profitable aux lecteurs et aux écrivains.

On a dit enfin que la perpétuité des droits, si elle était accordée aux auteurs, deviendrait une cause incessante de difficultés; qu'elle serait inutile aux héritiers et autres ayants droit par l'impossibilité où ils se trouveraient un jour, à raison de leur multitude, d'en recueillir les avantages.

Cette objection n'est pas mieux fondée que la précédente; car rien n'empêcherait d'autoriser les héritiers à vendre par licitation la propriété des ouvrages tombés dans leur succession.

SECTION QUATRIÈME.

DES BREVETS D'INVENTION.

Les brevets d'invention sont des titres authentiques accordés par le gouvernement pour constater et pour garantir les droits qu'un individu s'est acquis par la découverte d'un nouveau procédé industriel ou d'un nouveau produit commercial.

Pour que le procédé et le produit soient brevetables, il faut qu'ils soient l'effet d'une invention réelle. S'ils étaient déjà connus, surtout s'ils avaient été exploités par d'autres industriels, ils ne pourraient point être l'objet d'un brevet, bien que d'autres personnes n'eussent point réclamé le bénéfice d'une garantie légale.

Si l'invention doit être réelle, il n'est cependant pas nécessaire qu'elle résulte d'une nouvelle loi de physique, ni d'un produit jusqu'alors inconnu. Il suffit qu'elle rende le travail plus facile; qu'elle augmente la somme des articles ouvragés ou les donne d'une qualité supérieure. Ainsi, on pourrait breveter une nouvelle application de l'électricité au chauffage, et un nouveau métier propre à fabriquer les chapeaux.

Dans la législation antérieure à la Révolution de 1789, il n'existait pas de garantie en faveur des inventions. Sans remonter aux époques où l'industrie méprisée était abandonnée aux dernières classes de la société, on voit que les travaux manuels n'obtenaient pas le rang auquel ils se sont élevés de nos jours. Même, depuis l'émancipation des communes, au douzième siècle, il y avait une défaveur sur l'exercice de l'industrie et du commerce. Toutefois, à partir de cette époque, les corporations des métiers, qui s'étaient organisées afin de soutenir leurs priviléges contre la noblesse, étendirent de plus en plus les droits du travail, et préparèrent l'avénement des classes laborieuses.

Il faut cependant reconnaître les inconvénients qui naquirent de ces corporations. Par leurs classifications inflexibles, et par la nature de la législation spéciale aux métiers, elles arrêtaient l'essor du progrès. Leur organisation, puissante pour résister aux empiétements des castes privilégiées, et qui devait amener enfin l'affranchissement de la bourgeoisie et des prolétaires, nuisait au développement du travail, qui réclame la liberté pour les entreprises. Les ouvriers, parqués par leur naissance dans les catégories de métiers auxquelles leurs pères appartenaient, étaient empêchés de suivre

l'inspiration de leur génie, et ils se trouvaient condamnés à embrasser une profession pour laquelle ils pouvaient n'avoir ni aptitude ni goût.

Non-seulement ils n'étaient pas libres dans le choix de leurs métiers, mais ils étaient encore assujettis à suivre les méthodes adoptées par la corporation dont ils étaient membres. L'invention d'un procédé propre à abréger leur tâche ou à réaliser une meilleure confection de l'ouvrage leur était parfaitement inutile : elle leur eût même attiré les peines décrétées par la loi, s'ils eussent osé s'en servir.

Ajoutons encore que les artisans étaient circonscrits dans leurs spécialités. Il leur était défendu d'empiéter les uns sur les autres. Le serrurier n'aurait pu forger une bêche, ni un charpentier faire une croisée. Une réglementation de cette sorte existe encore en Allemagne, où, par exemple, le barbier qui rase n'est pas autorisé à couper les cheveux.

Ces circonscriptions des métiers produisaient un autre effet nuisible au mouvement de l'industrie. Elles empêchaient la création des professions intermédiaires, qui ont besoin, pour exister, d'avoir recours à plusieurs autres.

Il était temps que la liberté du travail rendît à l'esprit d'invention toute sa puissance. Elle fut proclamée à la Révolution de 1789. Les maîtrises et les jurandes furent abolies. A partir de cette époque, les brevets d'invention furent possibles. Ce fut le 7 janvier 1791 que, sur le rapport de Boufflers, le droit des inventeurs fut reconnu.

Quelle est l'origine de ce droit? Est-elle dans une création de la loi civile, ou bien se rattache-t-elle à

la justice naturelle? Les brevets qui garantissent une exploitation exclusive constituent-ils un privilége, ou bien ne sont-ils que la reconnaissance d'un droit primitif antérieur aux dispositions légales?

Avant de procéder à l'examen de ces questions, je dois rappeler ce que j'ai dit ailleurs, qu'aujourd'hui le sens du mot *droit naturel* s'est modifié. Autrefois, on ne regardait comme lui appartenant que les devoirs tellement inviolables, qu'il n'était jamais permis de les transgresser. Les théologiens, qui modifient peu leur terminologie, lui ont conservé cette ancienne signification. Ils distinguent deux sortes de droits naturels : les uns, tellement absolus, tellement inviolables, que Dieu lui-même ne saurait dispenser des devoirs qu'ils prescrivent. A cette classe appartient la défense de nuire méchamment au prochain, de haïr la vertu, de mentir, de blasphémer. Les seconds sont supérieurs à la volonté de l'homme, et aucune puissance sur la terre ne saurait en affranchir, mais Dieu pourrait exempter des obligations qu'ils imposent; de ce nombre est celui qui prohibe le vol. La spoliation d'autrui est proscrite par le droit naturel; mais il est permis au Créateur de transporter, à son gré, la propriété, de la faire passer d'une tête sur une autre. Par l'effet de cette translation, celui qui posséderait la chose la détiendrait par un juste titre de propriétaire, et ne mériterait pas d'être considéré comme un détenteur inique.

Les philosophes et les jurisconsultes modernes ne donnent pas au droit naturel un sens aussi restreint. Ils comprennent sous ce nom l'universalité des droits qu'il est naturel de reconnaître et de faire respecter, qui ont un but conforme aux exigences des progrès

sociaux. Ces droits ne sont souvent que la voix de la simple équité, que l'exercice légitime d'une faculté dont l'homme est doué, qu'une satisfaction accordée à la dignité humaine. Ce que notre constitution demande comme une nécessité, comme un développement rationnel, comme une expansion, ou un vœu légitime de la liberté et de l'égalité, appartient au droit naturel.

En prenant le droit naturel dans le sens de la philosophie moderne, on ne saurait nier que la faculté d'exploiter exclusivement les inventions industrielles n'en découle comme de sa source. En effet, quoi de plus naturel que la propriété pleine et entière de l'inventeur sur les procédés dont il a conçu le plan, la manière de les exécuter, et les moyens d'en faire une application utile? L'arbre né spontanément dans une terre, l'animal pris à la chasse, le coquillage ramassé sur les bords de la mer, ne sont pas à leur propriétaire par un titre plus rationnel que ne l'est la machine à celui qui l'a inventée. Si le principe du droit de propriété est surtout dans le travail, qui se compose d'un ensemble de combinaisons intellectuelles et de mouvements physiques, certes l'inventeur d'un outil ne pourra manquer d'en être le vrai propriétaire, car il y a mis plus de sa personnalité, de sa création intellectuelle, que ne l'ont jamais fait, dans les objets dont ils sont devenus les maîtres, le laboureur qui s'est approprié un champ et le mineur qui s'est emparé d'un filon métallique. La découverte est son œuvre; il y a consacré son temps, son argent, des essais nombreux et longtemps infructueux. Incertain du succès, il s'est exposé à perdre le fruit de ses travaux. Est-ce que le bon sens

et l'équité ne lui accordent point une préférence sur les autres industriels?

Quoi de plus équitable que de soustraire les inventeurs à des conditions de lutte commerciale désavantageuses pour eux et favorables à leurs contrefacteurs? Il est évident que les chances de succès ne seraient pas égales: elles seraient tout au bénéfice de ces derniers. Les inventeurs, ruinés par leurs essais, ayant perdu un temps considérable à concevoir leur dessein et à chercher les moyens de l'amener à bonne fin, se trouveraient le plus souvent dans l'impossibilité de continuer à faire les sacrifices nécessaires pour soutenir la concurrence.

Non-seulement ils ne profiteraient pas de leur découverte, et ils seraient privés de la juste rémunération due à leurs travaux, mais ils payeraient les frais qu'auraient entraînés les services qu'ils rendent à la société. Au contraire, les contrefacteurs, qui n'auraient rien exposé, et qui auraient attendu l'issue des essais tentés par l'homme de patience et de génie, recueilleraient tous les avantages de l'invention. Les profits seraient ainsi pour les flibustiers, les incapables, les paresseux; la ruine pour le talent, le travail et la persévérance active.

Supposons Bernard Palissy, inventeur du vernis qui garantit la poterie, brûlant jusqu'à la dernière planche de son armoire et de son plancher afin d'achever la fusion des ingrédients qui réalisa sa bienfaisante et célèbre découverte. Épuisé de ressources, comment luttera-t-il contre de riches capitalistes qui auront le droit d'exploiter sa merveilleuse invention le jour où elle sera connue? Il sera contraint d'abandonner ce qu'elle a de lucratif à de riches pirates industriels; et

lui, pauvre, découragé, sera peut-être réduit à manquer de pain!

Il n'y a pas jusqu'aux intérêts de l'industrie, dont on prétend se faire une arme contre le droit des inventeurs, qui ne viennent, au contraire, le défendre. Il est évident qu'il importe à la société de stimuler l'esprit d'invention. Or, on aura beau entasser les sophismes, on ne persuadera jamais à des hommes réfléchis que l'absence des brevets excite autant les forces propres à multiplier les découvertes, que le monopole assuré aux procédés et aux produits nouveaux. Si l'on veut donc favoriser les progrès industriels, il faut accorder aux inventeurs leur rémunération spéciale, qui ne consiste pas uniquement dans l'honneur, souvent fort contesté, d'avoir opéré une découverte, mais encore dans une récompense lucrative.

On s'est prévalu de la législation ancienne pour contester aux inventeurs le droit que je leur attribue. On a fait observer qu'elle ne le reconnaissait point. Celle qui le consacre aujourd'hui ne remonte point au delà de 1789, et elle n'accorde qu'un privilége d'une durée fort limitée. Or, ajoute-t-on, il est difficile d'admettre l'existence d'un droit fondé sur la nature des choses que n'auraient entrevu ni les parties intéressées, ni les moralistes, ni les législateurs.

Je reconnais toute la force de l'objection. La considération qui lui sert de base a une valeur réelle dans une foule de questions. Mais il n'en est pas de même dans les brevets d'invention : ici elle perd toute son importance. Si l'on se rappelle ce que j'ai dit plus haut sur l'asservissement du travail, sur les peines infligées à ceux qui n'exécutaient point l'ouvrage selon les mé-

thodes prescrites par les règlements, on s'expliquera pourquoi on ne songea pas à délivrer aux inventeurs des diplômes qui eussent été sans objet.

Au surplus, les brevets d'invention eussent-ils eu alors leur raison d'être, que l'absence de lois destinées à garantir une exploitation exclusive ne saurait infirmer péremptoirement les preuves qui établissent les droits des inventeurs, reconnus par notre législation moderne. L'erreur d'une époque ne doit point être opposée aux âges postérieurs, et devenir une barrière pour arrêter les progrès de la civilisation morale et industrielle. De même que l'antiquité et la durée de l'esclavage n'étaient pas un motif d'en perpétuer l'institution; de même, le silence prolongé des lois sur la propriété des inventions relatives aux procédés et aux produits industriels ne saurait légitimer la continuation d'un déni de justice.

Un autre argument sur lequel les contradicteurs comptent beaucoup, c'est que l'inventeur profite lui-même des découvertes tombées dans le domaine public, d'où ils tirent la conséquence que, si ce dernier use des avantages dont les travaux exécutés pendant six mille ans lui offrent la jouissance, il est équitable qu'il permette au public le libre usage des produits dont il est l'auteur.

Sans doute, l'inventeur profite des découvertes réalisées dans les temps passés : mais il a cela de commun avec tous ceux qui n'inventent rien; qui ne sacrifient, pour enrichir la société d'un nouveau procédé, ni leur temps ni leurs capitaux. S'il ne puise pas plus que les intelligences stériles à ce trésor antérieur, et qu'en outre il y apporte son contingent pour le

grossir, n'est-il pas juste, qu'afin de rétablir l'égalité dans les mises et les recettes, il reçoive quelque chose de plus, à raison de son invention?

A-t-on d'ailleurs songé combien est périlleuse cette façon de raisonner? Si on la mettait en pratique à l'égard du droit de propriété, on le ruinerait par son fondement. Il est évident que les biens fonciers profitent des réparations faites à la voie publique, de la surveillance exercée par les autorités administratives et judiciaires, du concours que lui prêtent la science et l'industrie. Le juge, le gendarme, le vétérinaire, le forgeron, le charron, contribuent, chacun pour sa part, à la fertilité du sol. Pourquoi, nonobstant cette large participation aux secours que lui offre la société, le possesseur du terrain le retient-il en vertu d'un titre réputé inviolable? C'est parce qu'il ne reçoit que des services communs à tous les citoyens, dont il acquitte d'ailleurs la valeur au moyen des contributions et des salaires. Lorsqu'il a payé ces sortes de services, il lui reste un revenu qui sert de rémunération à son propre travail et à l'usage de ses capitaux.

L'inventeur d'un nouveau produit se trouve dans une condition analogue. Il paye, par sa patente, la protection dont le couvre l'État; il acquitte les services que les diverses industries lui rendent au moyen des achats et des salaires; il contribue à la réalisation de son œuvre par ses conceptions et par ses travaux personnels. L'excédant qui lui reste après la déduction de tous les frais forme son profit.

Il me reste à réfuter une dernière objection, à laquelle les adversaires donnent une grande importance, mais qui est, à mon avis, la plus faible de toutes. Ils disent

que l'invention n'est pas tellement propre à son auteur, qu'un autre ne l'eût point conçue et exécutée à sa place. Ils prétendent qu'il n'a obtenu qu'une priorité, le mouvement des progrès industriels devant amener infailliblement, tôt ou tard, la découverte des procédés et des produits utiles.

Un autre les aurait réalisés, dites-vous! Mais qui vous l'assure? Cela peut être, mais cela peut aussi ne pas être. Est-il équitable et logique de nier, sur une hypothèse gratuite, les droits incontestables d'une invention acquise? Un autre les aurait réalisés! Et croyez-vous qu'un autre n'aurait pas cultivé votre champ? Un autre les aurait réalisés! Est-ce qu'un autre n'aurait pas découvert les mines de mercure exploitées en Espagne? Qui vous affirme qu'un autre n'aurait pas trouvé vos perles, vos diamants, l'essaim d'abeilles dont vous vous êtes emparé?

Les économistes les plus nombreux et les plus estimés conviennent que l'exploitation des inventions industrielles doit être exclusivement réservée à leur auteur. Les uns établissent ce monopole sur le droit naturel; les autres, sur l'intérêt qu'a l'État de stimuler les découvertes. Mais, pour une raison ou pour une autre, toujours est-il qu'ils s'accordent généralement à reconnaître son importance ou sa légitimité. Dans l'opinion que j'ai adoptée, et que je crois la seule vraie, le droit des inventeurs repose sur le droit naturel, et, en même temps, sur les intérêts réels de l'industrie. Le gouvernement, par les garanties dont il l'entoure, ne fait que remplir une obligation attachée à ses attributions; mais, en le protégeant, il contribue en outre aux progrès de l'agriculture et de l'industrie.

L'examen du titre qui justifie les brevets d'invention ne doit point être rangé parmi les questions oiseuses dont s'occupent parfois les idéologues. Il a une portée scientifique réelle, et amène, selon la solution qu'il reçoit, des conséquences pratiques fort différentes. Si le droit d'exploitation exclusive accordé aux auteurs des découvertes dérive de la loi, il peut être révoqué et modifié par elle. Si, au contraire, il ne prend pas sa source dans un privilége, s'il a son fondement dans le droit naturel, il existe par lui-même, et la loi est tenue à le protéger. Ces conclusions sont les mêmes que celles que j'ai tirées de la théorie relative à la propriété littéraire.

Mais là ne se bornent point les conséquences de mes principes. Il en est une autre qui n'est pas moins rigoureuse, quoique son application présente des difficultés peut-être aujourd'hui insurmontables: c'est que les droits des inventeurs sont naturellement perpétuels, de même que ceux des propriétaires fonciers. Comme ils reposent sur des services réels, qu'ils ne sont pas l'œuvre de la loi, la loi n'en peut limiter arbitrairement la durée. Au reste, il en est ainsi de tous les droits basés sur la nature des choses; ils sont d'une durée sans limites, tant que subsistent les causes dont ils tirent l'origine. Comme il n'y a pas de raison pour qu'ils expirent, ils se continuent sans fin.

Pour échapper à cette conséquence, qui établit la pérennité des droits acquis par les inventeurs, on a dit que la découverte se résume dans des services rendus à l'État, pour lesquels la loi détermine les conditions auxquelles elle prétend les payer. Dans ce système, la nation est réputée dire aux auteurs des

procédés et des produits nouveaux : Livrez vos secrets d'exploitation, et je vous confère un privilége exclusif pour dix ou vingt ans.

Rien n'est plus faux que cette prétendue convention, et ne renferme plus de périls pour la sécurité de toutes sortes de propriétés.

Sans doute l'inventeur en industrie, comme le colon primitif, rend un service à la société; mais c'est à la façon de ce dernier, et non selon les conditions d'un homme gagé. Si le gouvernement tenait le langage suivant à un propriétaire foncier: Vos travaux agricoles ont profité à la nation, nous voulons vous en récompenser; mais nous n'entendons payer vos services qu'en vous accordant pour vingt ou trente ans la jouissance des champs mis en culture par vos soins : indubitablement tous les hommes d'ordre s'élèveraient contre ces prétentions socialistes. Ils répondraient que le premier occupant ou le premier défricheur n'a pas agi comme un ouvrier salarié par la communauté, mais en son propre nom; qu'il a cultivé le champ non comme un tâcheron ou un mercenaire à l'entreprise, mais en vertu du droit d'appropriation.

Remarquez qu'il a assaini le champ, qu'il l'a rendu fertile à ses risques et périls. S'il avait échoué, il n'aurait reçu aucune rétribution pour le temps qu'il y aurait consacré, ni pour les essais dont le résultat aurait été infructueux. Or, telles ne sont pas les conditions qui sont imposées aux hommes salariés. Ils donnent leur temps au patron, mais ils ne répondent pas du succès. Que leur travail soit ou ne soit pas profitable à ceux qui le commandent, il n'est pas moins rétribué.

Le premier occupant qui a labouré un champ, le

premier qui en est devenu propriétaire, n'a donc pas agi comme serviteur ou terrassier de l'État, il s'en est emparé au nom de son propre droit et de sa liberté.

Il en est de même à l'égard des inventeurs. En se livrant à des essais, en réalisant des découvertes, ils n'ont pas exécuté une commission sous la promesse d'un salaire. Ils ont travaillé en subissant toutes les chances d'un mécompte, mais aussi en acquérant le droit de recueillir tous les profits du succès. Or, dès que l'invention n'a pas le caractère d'un service rétribué par la nation, elle constitue un droit placé sous la protection de la loi. L'État n'en peut revendiquer la propriété : il faut qu'il se contente d'une taxe perçue par voie de contribution fiscale. Je n'ai pas à déterminer la quotité de la redevance que l'inventeur doit payer annuellement; mais elle serait certainement exorbitante, si elle consistait dans une expropriation sans indemnité, dont l'effet serait perpétuel, en retour d'une garantie qui expirerait après quinze ou vingt ans.

A défaut des droits de l'État, on fait valoir ses intérêts. On dit, pour motiver cette expropriation sans indemnité, qu'elle profite au progrès de l'industrie.

Si la limitation dans la durée des brevets est commandée par l'impossibilité pratique d'en garantir indéfiniment le monopole, il faudra bien l'accepter. Mais si l'on prétend la faire dépendre uniquement des avantages que le public en retirera, elle doit être combattue comme reposant sur un motif erroné et comme contraire à la justice.

On se tromperait beaucoup de croire que la nation gagnerait à commettre, à son profit, des dénis de jus-

tice. Pour apprécier les effets de cette manière d'agir, il ne faut pas la juger seulement sur les conséquences immédiates qui en résulteraient; il faut l'examiner sous le rapport de l'influence qu'elle exercerait sur l'avenir des inventions.

Sans doute, la suppression actuelle de tous les brevets d'invention pourrait imprimer un mouvement d'accélération à l'industrie, mais elle ne manquerait pas de paralyser l'élan des découvertes en décourageant les auteurs. Une comparaison rendra la chose plus sensible. Supposons que l'État s'empare de toutes les vignes du Bordelais et qu'il verse toutes les sommes provenues des ventes qu'il en fera dans le Trésor public : le budget des recettes en sera incontestablement grossi, du moins pour une durée transitoire; mais l'État en sera-t-il plus riche à l'avenir? Évidemment, non. Le défaut de sécurité empêchera de nouvelles plantations de vignes, les défrichements et les diverses opérations foncières qui s'y rattachent. De même, si aujourd'hui on supprimait les brevets d'invention, l'industrie, devenue libre, tirerait quelques avantages d'une concurrence sans limites; mais le nombre des inventions ne ferait que diminuer, privées qu'elles seraient de sécurité et de stimulant.

Dans tous les cas, il faut être juste avant de vouloir être riche. Les gouvernements, comme les individus, sont obligés à suivre les lois de la conscience. Non-seulement les lois qu'ils promulguent doivent être exemptes de toute improbité, mais elles doivent être les protectrices du droit. Leur sphère peut s'étendre plus ou moins dans certaines matières; mais elle comprend essentiellement tout ce qui intéresse la justice.

Un Etat est libre de restreindre le domaine de sa législation sur l'enseignement, le commerce, les beaux-arts; il ne l'est pas de refuser aux citoyens la garantie de leurs propriétés.

Il ne s'agit plus maintenant que de décider un point de fait, à savoir si la durée des brevets d'invention pour un temps illimité est réalisable, et ne serait pas de nature à paralyser le progrès industriel.

Les auteurs s'accordent à reconnaître l'impossibilité pratique et les mauvais effets de cette pérennité des droits. Ils font remarquer que les procédés et les produits industriels sont susceptibles d'améliorations sans fin. Un inventeur ajoute un engrenage, un autre un volant. Celui-ci supprime une roue; celui-là substitue un ressort brisé à une tringle rigide et continue. A force de modifications plus ou moins importantes, la machine se trouve entièrement transformée, et quelquefois il ne reste rien de la conception primitive.

S'il n'y avait qu'à ajouter des pièces nouvelles à une machine, les perfectionnements pourraient être distingués de l'invention première. L'inventeur conserverait la fourniture des parties qui sont l'objet de sa découverte, et qui continueraient à être les organes essentiels des appareils; et les perfectionneurs auraient la propriété de celles qu'ils y ajouteraient. Ils seraient dans une situation semblable à celle des entrepreneurs qui concourent à la fabrication d'une voiture, et qui fournissent l'un la caisse, l'autre les ressorts, un troisième le vitrage, etc. Mais il en est rarement ainsi. La construction d'une machine et d'un outil devant être faite harmonieusement, dans des rapports rigoureux entre les diverses pièces qui les composent, la modifi-

cation d'une pièce amène généralement des différences de proportions dans les autres ressorts.

Le même résultat se présente dans la fabrication de presque tous les autres articles. Supposons qu'un brevet privilégié ait été pris pour la poudre à fusil, laquelle est composée de salpêtre, de soufre et de charbon. Si un second inventeur ajoutait un quatrième élément à ces substances pour en augmenter l'énergie ou pour diminuer le prix de revient, il se trouverait dans l'impossibilité d'acheter au premier inventeur sa poudre toute confectionnée; il faudrait qu'il la fabriquât de toutes pièces.

Ces difficultés sont sérieuses. Bien que peut-être l'intérêt des divers inventeurs finît par les amener à s'entendre, on ne saurait disconvenir qu'il n'y ait des inconvénients graves à tenter des innovations dont les résultats semblent devoir aboutir à des procès sans nombre et à des perturbations économiques. Ce n'est pas, au reste, le seul cas où la législation marche moins vite que la philosophie : elle est souvent forcée de tenir compte, dans ses prescriptions, de l'état des esprits et des conditions dans lesquelles se trouvent les affaires.

Que doit faire le gouvernement en attendant que la matière des brevets soit mieux élucidée, et que, par des mesures sages, il soit en mesure de mettre d'accord les droits respectifs des inventeurs et le progrès de l'industrie ?

Jusqu'ici on n'a pas indiqué de système qui soit de nature à donner une solution satisfaisante. Ceux que l'on a proposés tantôt méconnaissent les droits inhérents aux découvertes, tantôt ne font pas une part

assez large aux besoins de l'industrie générale, tantôt proposent des indemnités dont l'appréciation est tout arbitraire.

Le système le plus séduisant semblerait être celui d'une expropriation du brevet pour cause d'utilité publique, moyennant une juste indemnité? Mais comment fixer cette indemnité? Les prix d'acquisition seront-ils uniformes pour tous les brevets. Alors l'inventeur du sifflet placé sur la locomotive serait aussi largement payé que celui de la machine même. Seront-ils proportionnés à la valeur réelle de la découverte? Ce serait juste; mais sur quelle base procédera-t-on? Ne voit-on pas à quelles plaintes interminables vont se livrer les ayants droit? On s'explique le recours à une expertise pour une invention particulière, bien appréciée, reconnue nécessaire; une expertise raisonnée, équitable n'est pas praticable pour ces mille inventions, souvent si mal conçues, si peu utiles, que la plupart sont abandonnées avant l'expiration de la première année.

Ces difficultés ont fait imaginer un autre système. Au lieu de grever le budget national de nouvelles dépenses, on a proposé de conserver à l'inventeur le droit qui découle de sa découverte, mais en l'obligeant de permettre l'exploitation de ses procédés et de ses produits à tous les industriels et artisans, moyennant une redevance.

Ce second expédient n'offre pas une solution meilleure que le premier, car qui sera chargé de régler le prix de la concession? D'après quelles règles en fixera-t-on le montant? Quels seront les juges désignés pour terminer les différends? Cette réglementation serait une source inépuisable de procès; les inventeurs exagére-

raient autant leurs prétentions, que les concessionnaires seraient injustes dans le taux de leurs offres.

A quoi donc se décider? Ce qu'il y a peut-être de préférable, c'est de s'en tenir encore au système suivi actuellement, sauf les modifications réclamées par l'expérience. Sans doute, il est à regretter que le droit des inventeurs ne soit pas assuré dans toute son étendue; mais qu'y faire, si ce n'est pas possible? Dès qu'une telle garantie n'est pas réalisable, elle n'est pas due, au moins tant que durent les obstacles.

SECTION CINQUIÈME.

DU COMMUNISME ET DU SOCIALISME.

Il n'est donné à la législation d'aucun peuple d'avoir atteint toute sa perfection. Conçue et formulée par des hommes, elle porte l'empreinte de leur faiblesse. Répondît-elle à tous les besoins de l'époque où elle a été promulguée, elle peut devenir, par la suite des temps, insuffisante et défectueuse, à cause de la diversité des besoins et du mouvement qui pousse la civilisation en avant. De même que les lois utiles à un pays ne conviennent pas à d'autres; de même, celles qui ont procuré la paix et la prospérité d'une nation à une certaine période de son âge ne sont pas toujours en rapport avec les exigences d'une nouvelle situation sociale.

Souvent même des lois, excellentes pour une époque, deviennent nuisibles à une autre. Aussi, sans se porter accusateur contre le passé, est-il permis de demander l'abolition de celles dont l'utilité a été autre-

fois réelle, si depuis elles sont devenues préjudiciables. Les anciennes ont eu leur raison d'être; elles répondaient aux nécessités d'alors; mais du moment que leur maintien est contraire au bien général, il faut les abroger.

Ce ne sont pas seulement les lois relatives au droit privé et au droit public qui sont susceptibles de modifications; les constitutions elles-mêmes, c'est-à-dire les chartes des États, y sont assujetties. Aussi les chefs, quel que soit leur titre, rois, empereurs, présidents des républiques, voient-ils, selon les temps, restreindre ou étendre leurs pouvoirs. Ces changements, introduits dans les constitutions nationales et dans les lois concernant les intérêts privés et généraux, ne sont pas toujours amenés par l'esprit naturellement inquiet des peuples, ni par l'usurpation violente ou astucieuse des souverains; ils peuvent être réclamés, et ils le sont souvent par des raisons légitimes et impérieuses. Lorsqu'ils ont été longtemps mûris, que les hommes sages en ont calculé la portée et en ont précisé les limites; lorsque tout a été préparé de manière à opérer les transformations sans secousses et sans ébranler l'édifice social, alors il faut procéder aux réformes, sous peine de voir la force des événements, semblable à celle d'un torrent dont les eaux sont plus impétueuses que les digues ne sont résistantes, tout renverser en dévastant les institutions anciennes.

Mais ce ne sont pas des changements rationnels, amenés par les progrès de la civilisation, que les communistes et les socialistes réclament. Le but de ces novateurs est tout autrement radical. Ils ne se bornent point à demander des améliorations dans les lois et

dans les constitutions; ils veulent renverser l'ordre social et l'ordre religieux. Ils proposent d'abolir le mariage, de donner à la propriété une organisation nouvelle, de proscrire le christianisme; etc.

Il y a une notable différence, du moins au point de vue pratique, entre le communisme et le socialisme, comme je l'expliquerai plus loin; mais ces deux systèmes ont cela de commun qu'ils reposent sur des notions erronées, détournées de leur sens primitif et véritable. Comme ces notions sont pour eux fondamentales, que mal interprétées elles ont égaré les lecteurs ignorants ou inattentifs, il devient nécessaire d'en rétablir la signification propre. Celles qu'ils ont mal définies, mal expliquées, et dont il faut conséquemment rétablir le sens vrai et précis, sont celles de liberté, d'égalité et de solidarité.

La liberté. — La liberté dont il est ici question ne doit pas être confondue avec le libre arbitre, qui consiste dans la faculté dont chacun est doué de vouloir ou de ne pas vouloir, d'agir ou de ne pas agir dans certaines circonstances. Il est par trop évident que cette espèce de liberté est entièrement à l'abri des entreprises d'un gouvernement quelconque. Aussi, ni les communistes ni les socialistes n'ont prétendu la contrarier ni en régler l'usage : ils savent parfaitement qu'elle est au-dessus de leurs atteintes.

Il n'en est pas de même de la liberté religieuse, civile et sociale; ils prétendent la soumettre aux chefs du nouvel État qu'ils proposent de substituer à l'ancien. Dans leur opinion, tous les actes de la vie religieuse, politique, industrielle, commerciale, doivent dépendre de la loi : il faut que le citoyen subisse l'impulsion gouvernementale dans toute sa conduite extérieure et intéressant l'ordre social. D'après leur plan de nouvelle organisation, chaque membre de l'État ne serait qu'un rouage politique; il n'aurait ni mouvement propre ni but distinct. Il recevrait et il transmettrait l'impulsion, à peu près comme une manivelle passive, obéissant à la force qui la fait tourner; ou comme le levier d'une machine, s'élevant ou s'abaissant au gré du moteur qui la pousse, la retient et la ramène.

Je ne connais rien de plus faux en principe, de plus propre à dégrader les citoyens que cette théorie. Si elle passait dans les lois d'une nation, elle aboutirait à l'abrutissement de la population et à une extinction entière de la vie intellectuelle, morale et industrielle. La liberté, qui fait la gloire de l'homme et qui est le stimulant des découvertes dans les sciences et dans les arts, serait confisquée au profit des gouvernants. Au lieu de suivre l'inspiration indépendante de la volonté, chacun serait soumis, pour l'accomplissement de sa tâche journalière, aux ordres qu'il recevrait des chefs de l'État. Sous un tel régime, Bossuet eût pu être forcé à être commis d'un bureau et Descartes laboureur. Plus d'activité propre, plus de vocations déterminées par la voix intérieure et puissante du génie. La flexibilité du caractère constituerait le principal mérite des citoyens : le talent, privé d'élasticité pour se prêter aux diverses façons que le despotisme prétendrait lui faire subir, ne serait considéré que comme un outil rebelle, destiné à être brisé. Il n'y aurait qu'une vertu, l'obéissance servile : le résultat final de cette condition serait l'anéantissement de la personnalité.

Pour justifier ce sacrifice coupable de la liberté individuelle, on le dit nécessaire au bien public; nom respectable, mais mal compris, que l'on invoque pour faire adopter des théories subversives et abrutissantes. Mais est-il vrai que le bien public réclame l'abandon de ce qui constitue la dignité personnelle, et de ce qui est la source de la civilisation physique et morale? Conçoit-on qu'il soit en opposition avec les intérêts matériels, moraux et religieux des peuples? Est-ce que le bien des États n'est pas celui des membres qui les composent? Pourrait-il consister dans la dégradation des citoyens, dans l'anéantissement de leur énergie? L'assimilation que l'on fait de l'homme à un rouage introduit dans une machine est une insulte à la dignité humaine.

Égalité. — Comme on vient de le voir, les socialistes et les communistes font bon marché de la liberté. Ils n'hésitent ni à la restreindre ni à la modifier selon les besoins de leur système : il en est même parmi eux qui prétendent la supprimer absolument. A sa place, ils proposent d'établir une égalité entière entre tous les citoyens. Montrons combien leur théorie sur l'égalité est fausse en principe et dangereuse dans ses conséquences.

D'abord, il est évident que la Providence n'a pas fait les hommes égaux en force, en intelligence, en énergie. Cette vérité n'a pas besoin de preuve; elle ressort d'une infinité d'observations que chacun peut faire journellement. L'égalité n'existe pas non plus dans une foule de relations qu'ont entre eux les divers membres de la société; ainsi le fils est inférieur à son père, le soldat à son général, le citoyen au chef de la nation. Ce n'est pas à dire cependant que l'égalité soit

chimérique, qu'elle n'existe pour régler aucun des rapports par lesquels les hommes sont liés entre eux : soutenir un tel système, ce serait tomber dans une erreur tout aussi manifeste et entourée des mêmes périls. Oui, il y a une égalité véritable, dont les conséquences sont des plus fécondes; elle consiste, non à niveler toutes les conditions, mais à traiter également des droits égaux et à traiter inégalement des droits inégaux. Si cette règle est fidèlement observée, tous les citoyens, quelle que soit leur naissance, seront admissibles à tous les emplois de l'État; tous seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes tribunaux; tous payeront, dans les mêmes circonstances, les mêmes contributions. Mais aussi, les ignorants devront être exclus des fonctions publiques qui demandent de la science; les soldats incapables ne seront pas appelés aux grades de l'armée; les prolétaires n'auront pas à se plaindre parce qu'ils n'obtiennent pas gratuitement le confort dont les riches se procurent l'usage à grands frais.

L'ouvrier réclamerait au delà de ce que comporte l'égalité s'il prétendait m'obliger à lui enseigner un métier, à lui fournir les outils et les sommes dont il a besoin pour fonder un établissement industriel; car alors il ne serait pas seulement mon égal en droits, il serait mon maître. De même, le pauvre outre-passerait les droits que l'égalité lui confère s'il voulait forcer l'homme riche à lui donner des secours. Il résulterait de cette exigence que si plusieurs mendiants s'adressaient au même individu pour être assistés, ils le réduiraient lui-même à la misère et le mettraient dans la nécessité d'aller à son tour dépouiller d'autres riches.

La morale et la religion ont parfaitement concilié la liberté et l'égalité avec les devoirs de l'aumône. D'après les principes qu'elles consacrent, bien que vous ayez le droit de ne pas être privé arbitrairement des moyens qui assurent votre subsistance, vous n'avez pas celui d'exiger qu'on vous nourrisse. En refusant de vous assister, on ne retient pas un bien qui soit à vous; on ne viole point l'égalité des droits dont l'effet est de vous permettre, comme à ceux dont la fortune est considérable, de travailler, de vous enrichir même si l'occasion s'en présente à vous. Mais vous violeriez l'égalité dans la liberté si vous enleviez par la violence les biens acquis par le travail de votre prochain. Il est possible que le refus de vous soulager provienne d'un mauvais sentiment et soit un acte de dureté; mais, tout blâmable qu'il soit, il ne saurait être mis au nombre des injustices. Au for de la conscience, le mauvais riche n'est pas réputé détenteur d'un bien appartenant à autrui. Au tribunal de Dieu, il sera sans doute puni pour avoir fermé son cœur à la commisération; il ne le sera pas comme s'il avait refusé d'acquitter envers les pauvres une dette rigoureuse.

Cette distinction entre les devoirs de la charité et ceux de la justice permet au propriétaire de repousser les mendiants qui demandent à la bienfaisance publique le pain que leur offrirait le travail. Dans l'hypothèse où il existerait un vrai droit à l'assistance, une foule d'ouvriers, au lieu de faire des économies, dévoreraient, chaque semaine, la totalité de leurs salaires; mais, n'étant pas assurés d'être secourus, ils travaillent plus activement, et ils font des réserves pour les jours de chômage, de maladie, et pour l'époque de leur vieillesse. D'un autre côté, Dieu ne les a point abandonnés. S'il ne vient pas à leur secours en leur conférant un droit réel sur les biens des riches, il le fait en promulguant la loi de la charité; et c'est ainsi qu'il a conjointement sauvegardé les intérêts de la justice, du travail, de l'épargne et de l'humanité.

Au reste, l'inégalité des conditions et des fortunes, contre laquelle on déclame beaucoup, n'est pas seulement une nécessité fatale : elle amène des avantages dont tous les citoyens profitent. Tout en favorisant quelques individus, elle contribue à élever le niveau général du bien-être. Les richesses ressemblent aux fontaines dont les eaux, arrivées au plus haut sommet, retombent en cascades de bassin en bassin; elles descendent progressivement et vont des grands propriétaires et des puissants capitalistes aux plus simples journaliers. Ceux qui améliorent leurs terres ou qui fondent de vastes ateliers recueillent les premiers et les plus beaux bénéfices; mais ils ne peuvent s'enrichir sans contribuer à l'accroissement de la fortune nationale. Le cultivateur qui double ses récoltes augmente l'abondance du grain et rend les disettes plus difficiles; le manufacturier qui étend sa fabrication diminue le prix des étoffes, et facilite ainsi aux travailleurs le moyen de s'habiller plus chaudement et plus proprement.

L'égalité dans le bien-être n'existera jamais, mais le bien-être général montera sans cesse. L'humanité s'élève constamment; chaque couche de population franchit de nouveaux degrés. Les individus qui sont au plus bas de cette échelle arrivent bientôt à la station de ceux qui se trouvent un peu plus haut. Ce mouvement ascensionnel se communique à toute l'espèce humaine,

de manière qu'à tous les rangs les améliorations sont très-sensibles; toutefois, il y a et il y aura toujours un haut, un milieu et un bas.

Il y a deux siècles, le voyage de Toulouse à Paris n'était possible qu'à des personnes riches, jeunes et bien portantes. Pour l'exécuter, on était obligé d'aller à pied ou à cheval, de courir de graves dangers et de faire de grandes dépenses. Il devint plus facile lorsqu'on eut établi des messageries; beaucoup d'individus pour lesquels il était inexécutable eurent le moyen de le réaliser. Ce progrès contribua à l'extension de l'égalité dans les jouissances de la locomotion. Il devait être suivi d'un plus grand; aujourd'hui, à l'aide des chemins de fer, un nombre plus considérable de Toulousains se procurent la facilité de venir à Paris. Le riche est mieux dans un wagon de première classe; il y est assis plus commodément; il y trouve une société plus élégante, mais il n'arrive guère plus tôt. L'égalité n'est pas complète; elle n'existe pas à tous les points de vue; mais enfin, l'ouvrier, comme le patron, a la faculté de venir traiter ses affaires à la capitale; et si le bien-être a augmenté en faveur du riche, ce n'a pas été sans profiter au simple travailleur.

Il en est de même de la nourriture, du vêtement et de l'habitation. Aujourd'hui, un artisan a autant de confort qu'en avait autrefois un seigneur; et, afin de rendre cette élévation progressive plus manifeste, il n'y a qu'à comparer la situation de nos ouvriers avec celle des peuples sauvages, l'existence des Anglais et des Français avec celle des Turcs et des Indiens. Si grande que soit la fortune d'un habitant de Constantinople, si bien rétribué que soit le journalier de nos colonies, ils

ne trouveront chez eux ni les mille commodités de Paris, ni le même goût dans les bâtiments, ni la même facilité dans la locomotion, ni la même salubrité dans la cité, ni les mêmes ressources dans l'art de guérir, ni les mêmes moyens d'éducation.

C'est donc bien à tort que les socialistes s'insurgent contre l'inégalité des conditions qui résulte de la liberté. Loin de nuire à ceux qui ont moins, elle leur est avantageuse. Elle est le seul moyen équitable et efficace d'élever les citoyens d'un rang à un autre supérieur, et de les faire tous participer aux améliorations qui constituent le progrès de la civilisation. Mais pas d'inégalités factices, ayant leur source dans l'arbitraire et dans le despotisme de la législation. Le devoir des gouvernements est de laisser à chacun le plein usage de sa liberté, de supprimer les priviléges contraires à l'égalité des droits; il faut que l'égalité et la liberté coexistent. L'absence de l'égalité dans les droits conduirait à la féodalité, au servage et à l'esclavage. L'absence de la liberté aboutirait au despotisme oriental. Leur réunion est la condition de la véritable civilisation et fournit un élément essentiel au mouvement ascensionnel de toutes les classes de la société.

Maintenons donc à chaque citoyen le droit de choisir sa profession, de percevoir les profits de son industrie, d'accumuler ses épargnes, de disposer de ses biens. Afin de satisfaire la jalousie de quelques paresseux ou incapables, ne le poussons pas à laisser son esprit stérile, à mener une vie oisive, à dissiper journellement le fruit de ses travaux. Mais stimulons son génie et sa bonne conduite, en lui permettant de recueillir la rémunération qui lui appartient. En élevant le niveau de sa

propre fortune, il donnera des exemples salutaires, et il fera participer les autres aux produits dont il aura augmenté la somme ou amélioré la qualité.

Solidarité. — La solidarité est une obligation en vertu de laquelle plusieurs personnes sont tenues à payer en totalité une dette ou à remplir tout autre engagement. Ordinairement, lorsque plusieurs individus ont contracté une obligation, chacun est libéré lorsqu'il a acquitté sa part proportionnelle. Si, par exemple, dix voyageurs étrangers les uns aux autres prennent un repas à la même table, chacun ne sera débiteur envers le maître d'hôtel qu'à raison de sa consommation personnelle. Mais il n'en est pas toujours ainsi; quelquefois, chacun des obligés est tenu de payer pour ceux qui n'acquittent point leur quote-part; de manière que si, sur cent personnes, quatre-vingt-dix-neuf étaient insolvables, la centième serait forcée de payer intégralement la dette.

La solidarité peut naître de diverses causes. Tantôt elle a son principe dans la nature même des actes, tantôt dans la convention des parties, tantôt dans une disposition légale.

Je suppose que quatre malfaiteurs s'entendent pour voler un cheval, et qu'après s'en être emparés ils le vendent et s'en partagent le prix : ils auront contracté l'obligation solidaire de restituer la valeur du cheval. Si, plus tard, se repentant de son vol, l'un d'eux veut libérer sa conscience, il devra rembourser au propriétaire la somme entière, dans le cas où les autres refuseraient d'acquitter leur quote-part ou bien ne le pourraient point. Ici la solidarité naît de l'acte même du vol. Ce complice ayant contribué, de concert avec les

autres, à la totalité du dommage, est tenu, à défaut des autres coupables, à le réparer en totalité. Les théologiens ont traité supérieurement cette matière, et sont d'accord, de tout point, avec les jurisconsultes.

La solidarité peut également provenir d'une convention passée entre les parties. Elle existe en fait dans plusieurs sociétés commerciales où chacun des membres qui la composent engage les autres pour les actes commerciaux, en sorte que la bonne ou la mauvaise gestion de l'un profite ou nuit à tous les autres.

Par analogie des diverses solidarités naturelles, conventionnelles ou établies par la loi, les socialistes en proposent une autre, ayant pour but d'assurer à tous les citoyens l'égalité du travail et l'assistance obligatoire en faveur de tous les pauvres. Dans ce nouvel état social, chaque citoyen serait garanti contre la misère; il lui serait fourni ou de l'ouvrage, s'il est à même de l'exécuter, ou des secours pour le faire vivre. L'État serait constitué en un immense établissement d'assurance contre le chômage, la maladie et l'indigence. Tous les travaux y seraient également honorables, également rétribués, également répartis, toutefois en prenant en considération les goûts, les forces et les aptitudes de chacun.

L'espèce de solidarité sur laquelle les socialistes prétendent fonder leur nouvelle organisation sociale, si elle était décrétée, serait le renversement des préceptes les plus certains de la morale, et elle amènerait immanquablement la ruine complète de la richesse publique.

Je comprends que la loi civile contraigne à exécuter les obligations qui découlent des solidarités fondées sur un titre légitime : ce n'est pas seulement son droit,

c'est son devoir ; car elle est tenue à maintenir l'ordre public et à sauvegarder les droits qui naissent de la justice. J'admets encore qu'elle autorise des associations où les engagements entraînent la solidarité entre les membres. Si l'entrée dans l'association n'est forcée pour personne, si le but qu'on s'y propose est avouable, il n'y a rien à dire au point de vue philosophique et légal. Ainsi, que les fouriéristes bâtissent des phalanstères libres, qu'ils s'engagent à vivre en commun, à nourrir les pauvres, à manger à un même réfectoire, à se distribuer les profits en parties égales, l'État n'a rien à y voir, pourvu qu'ils respectent l'ordre, la morale et la religion. Ce seraient des couvents d'une espèce nouvelle, à la durée desquels je ne crois pas ; mais, en les fondant, les associés ne violeraient les droits de personne.

Il en serait tout autrement de la solidarité forcée, du communisme brutal, de l'enlèvement violent exercé contre les propriétés pour les faire entrer dans la nouvelle organisation sociale. Ici la solidarité ne proviendrait ni de la nature des choses ni du consentement des citoyens; elle serait imposée par une loi tyrannique. Elle n'existerait qu'en violant la liberté et la propriété; par conséquent, elle constituerait un acte de despotisme et un vol manifeste.

Faites appel à nos sentiments de bienfaisance pour secourir les malheureux, à la bonne heure; vous exercez un acte de philanthropie. Mais quand vous envahissez nos biens, que vous nous en spoliez même pour une faible partie, votre conduite, de quelque couleur que vous prétendiez la décorer, est celle d'un malhonnête homme.

Exhortez-nous à la vie commune, chantez en beaux vers le bonheur des vignerons et des laboureurs, qui se répondent de colline en colline par des cris joyeux ; nous serons attristés de vos rêves, et nous en signalerons les dangers, mais nous n'invoquerons pas contre vous le glaive de la loi. Si nous n'employons pas la violence pour troubler la réalisation de votre système, pourquoi nous serait-il interdit de continuer à vivre comme par le passé ? De quel droit prétendriez-vous nous imposer vos idées, et nous forcer à adopter vos phalanstères, que nous repoussons au nom de la morale, de la religion et de la liberté ?

J'ai énuméré les erreurs qui sont le plus généralement enseignées par les communistes et par les socialistes, ou qui découlent des théories admises par eux. Il me reste à exposer, autant que la variété de leurs opinions le permet, les différences caractéristiques des écoles auxquelles ces sectaires appartiennent.

Le communisme. — Le communisme place la perfection sociale dans la communauté des personnes et des biens. Le mot qui sert à désigner le système en donne une idée exacte, et doit être entendu dans sa signification la plus large. Les vrais communistes, en effet, prétendent abolir la propriété privée, la monogamie, la constitution actuelle des familles, pour leur substituer la communauté des biens, l'affranchissement des liens conjugaux, la soustraction des enfants à l'autorité paternelle et leur éducation par les soins de la nation.

Ainsi, sous prétexte d'obvier à plusieurs maux attachés à notre état social, ils proposent la suppression de la liberté individuelle, civile et politique, de même que

celle de l'organisation actuelle de la propriété. L'unité et l'indissolubilité du mariage seraient remplacées par des unions libres; la possession personnelle des biens cesserait d'exister, et il n'y aurait plus que des propriétés indivises et communes. D'après Fourier, le produit total devrait être distribué de la manière suivante: Un tiers formerait le dividende du capital et appartiendrait aux propriétaires de l'établissement phalanstérien; cinq douzièmes seraient attribués au travail; un quart au talent. Cette répartition n'exigerait aucune opération d'échange; chaque individu participerait à la consommation, dans la proportion du dividende auquel il aurait droit. Il y aurait diverses classes de logements, de tables, et des jouissances de toutes sortes. Mais tous les communistes n'adoptent pas cette aristocratie dans le partage des profits. Plusieurs la repoussent comme contraire aux vrais principes du communisme, et avec juste raison; car si l'égalité prêchée par les réformateurs n'est pas un mensonge, elle doit convier à la même table le prolétaire comme le banquier, l'idiot comme l'homme de génie, le valétudinaire comme l'ouvrier le plus vigoureux.

Voici quel est le système que les communistes suivent le plus généralement, et quelles sont les raisons sur lesquelles ils prétendent l'établir. Dans la pensée que l'individualisme est le tombeau de la justice et de la bienveillance, ils se sont appliqués à le rendre odieux et à le combattre. Le confondant avec l'égoïsme, qui est l'amour de soi jusqu'à la dureté envers nos semblables, ils ont cherché à anéantir le sentiment de l'intérêt privé. Ils ont prétendu avoir le secret de faire refleurir l'équité et la fraternité, et ils l'ont fait consister dans l'invention d'un état social où chacun se soumettrait à des chefs suprêmes et abdiquerait entre leurs mains l'exercice de sa volonté; où le mariage serait aboli, et les amours libres remplaceraient la fidélité conjugale; où la république élèverait pour son compte les enfants en commun; où enfin les biens, les travaux et les profits seraient mis en société.

Sous ce régime, les citoyens seraient privés de leur liberté et de tous les droits qui en découlent. La loi les dirigerait, les absorberait. Comme le panthéisme détruit la personnalité de chaque être et se l'incorpore; ainsi, la communauté sociale anéantirait à son profit toutes les individualités. L'égalité imaginée pour régler les droits des citoyens serait brutalement et absolument sacrifiée au bon plaisir des gouvernants, auxquels les communistes veulent accorder un pouvoir sans bornes. Les chefs, pontifes et rois en même temps, confisqueraient notre liberté, suppléeraient à notre jugement. Ils seraient seuls libres, seuls régulateurs de notre foi, seuls organisateurs et seuls conducteurs de tous les travaux, pour l'exécution desquels nous ne serions que des esclaves sans espoir d'émancipation.

Les despotes les plus odieux au genre humain n'ont pas certainement joui d'un pouvoir comparable à celui qui serait mis entre les mains des chefs communistes. Si les empereurs qui règnent en Turquie y exercent un empire illimité dans les matières politiques, s'ils y sont les maîtres du sol, ils n'ont pas absorbé du moins la liberté individuelle jusqu'au point de régler toutes les professions et tous les actes de la vie civile. La famille, sous leur sceptre de fer, a continué de subsister avec les prérogatives des époux et des parents. L'usufruit

perpétuel des biens y est laissé aux particuliers, et, dans tous les cas, les biens mobiliers sont restés la propriété de ceux qui les avaient acquis. Mais avec les communistes plus d'individualités. Au lieu de la liberté et de la responsabilité personnelle, faisant que chacun est récompensé ou puni selon ses œuvres, ils ont placé une égalité aussi absurde que mensongère, et une solidarité dont le résultat le plus certain serait d'entretenir la paresse, la dissipation et l'imprévoyance.

Ici se présente une question. Que ferait l'association communiste si quelqu'un refusait de s'unir à elle ou s'il ne remplissait pas sa tâche? Il paraît qu'on lui permettrait de vivre à sa guise, et que, pour être juste à son égard, on lui donnerait des secours représentant les droits de cueillette, de chasse, de pêche, de parcours, dont la communauté le prive, et dont il jouirait sans rien faire si la terre eût été abandonnée à sa fécondité naturelle. Mais voici la mystification : Comme une lieue carrée de terrain non cultivé fournit à peine la nourriture de trois ou quatre personnes, et qu'à l'état de culture elle suffit à deux mille habitants, il en résulte que chaque membre non associé ne recevrait que la cinq centième partie des aliments qui lui sont absolument indispensables.

Le communisme présente de tels caractères de fausseté et d'immoralité que sa réfutation semble superflue. Toutefois, bien que le simple exposé de sa doctrine suffise pour le faire condamner de prime abord par toute intelligence saine et par tout cœur honnête, il ne sera pas inutile de développer un peu plus les conséquences désastreuses qu'il renferme, et d'indiquer brièvement les raisons qui le combattent d'une manière péremptoire.

D'abord, il est manifeste que la liberté ne saurait subsister avec le communisme. En effet, si les chefs sont chargés de fournir aux besoins de tous; de donner de l'ouvrage aux artistes, aux artisans, aux agriculteurs; de classer les individus selon leurs aptitudes, il faut bien qu'ils soient les maîtres absolus de distribuer les emplois selon les exigences d'une si vaste administration. Ils auront donc le droit d'envoyer les travailleurs, les uns aux champs, les autres à la ville; de les placer et de les déplacer à leur gré. Fourier prétend, à la vérité, que tous les états seront attrayants, parce que chaque individu sera colloqué selon ses goûts. Ainsi, dans son système, les métiers malpropres seront exercés par les enfants, qui sont portés à la saleté; celui de cuisinier le sera par les gourmands, etc. D'après le même écrivain, les cultivateurs seront réunis par groupes dans les champs et les artisans par chambrées dans los ateliers. Ils chanteront en chœur; ils se répondront de coteau en coteau. Ils seront gais et en train, comme les vignerons en temps de vendange!

Peu de lecteurs croiront, malgré les affirmations de Fourier, que toutes les professions seraient également pourvues de travailleurs si l'on interrogeait les goûts de chacun. Naturellement le plus grand nombre se porterait vers celles qui seraient de nature à flatter l'amour-propre, à épargner les fatigues corporelles et à procurer la plus grande somme de jouissances. Le commandement suprême dévolu aux chefs trouverait particulièrement des vocations décidées et ardentes. Si aujourd'hui l'exercice du pouvoir a tant de compé-

titeurs, et si l'on voit tant de gens qui sacrifient, pour l'obtenir ou le conserver, leur santé, leur repos et leur conscience, à quoi ne faudrait-il pas s'attendre lorsqu'il s'agirait d'une autorité dont aucune autre n'approche aujourd'hui ?

Voici donc l'alternative à laquelle nous serions soumis si le communisme devenait le régime de la France : ou bien nous refuserions d'entrer dans un phalanstère, et alors nous serions forcés de nous contenter, pour notre subsistance, d'une part de fruits correspondant à notre droit de cueillette, de pêche et de chasse; ou bien il nous faudrait consentir à être dépouillés de notre liberté. Dans ce dernier cas, nous n'aurions plus l'administration de notre personne; nous partirions pour le Nord ou le Midi, selon la volonté du père suprême, afin d'y exercer notre état. Il n'y a pas de jésuite ou de capucin dont l'obéissance soit comparable à celle qui serait exigée d'un communiste.

L'instinct de la propriété a des entraînements si énergiques et si persévérants, qu'il a fallu lui épargner les occasions périlleuses, et le mettre presque dans l'impossibilité d'amener la violation des devoirs phalanstériens. Dans la crainte que, si l'on adoptait des mesures préventives, il ne poussât les associés à commettre des soustractions frauduleuses particulièrement à l'égard de ce qui tient aux consommations, il a été décidé que les repas seraient pris en commun. Les phalanstères seront donc pourvus de vastes réfectoires où la nourriture sera distribuée sans doute selon l'étendue des appétits, mais sans recherche pour personne. Les repas y seront fort nombreux, si l'on en juge d'après ce que dit Fourier sur le moyen d'arrêter l'accroisse-

ment trop rapide de la population. S'étant aperçu que l'obésité diminue le nombre des enfants dans une famille, il propose de porter à sept le nombre des repas, afin que l'engraissement qui en sera la suite retarde le mouvement excessif de la population. Comme cet embonpoint nuirait notablement au travail, il est présumable que les sept repas seront permis seulement à ceux qui ne seront pas chargés de fournir des enfants au phalanstère. Cette diète relative semble commandée dans l'intérêt du travail.

Les communistes ont parfaitement compris que l'amour de soi n'est pas le seul stimulant qui porte les hommes à ramasser des richesses. S'ils les recherchent pour eux, ce n'est pas toujours dans un but exclusif et personnel. Ils s'efforcent aussi de les acquérir pour des motifs plus élevés; ils veulent les partager avec leur conjoint et les laisser en héritage à leur famille.

Contre la puissance de cet instinct, tous les règlements phalanstériens seraient inefficaces. Les époux et les parents trouveraient toujours dans les inspirations de leur cœur le moyen de les éluder. Ils commettraient des larcins aux magasins ou à la table commune pour grossir la part de leur conjoint ou de leurs enfants. La constitution sociale serait incessamment menacée par des tentatives d'appropriation privée, et il ne faudrait pas un long temps pour que le régime phalanstérien tombât, miné de toutes parts par les conspirations de la tendresse que les époux ont l'un pour l'autre et pour leur descendance.

Les communistes n'ont pas vu ce péril sans chercher à s'en garantir. Il faut reconnaître qu'ils l'ont combattu sans ménagement et que le remède est radical :

ils ont déclaré libres et passagères les unions matrimoniales, et ils ont décidé que les enfants nés de ces rapports fortuits seraient soustraits à l'autorité de leurs parents. Chaque mère allaitera donc un enfant qui lui sera étranger, et le rendra, quand il n'aura plus besoin de ses soins, à l'éducateur préposé à l'instruction de la jeunesse. Elle perdra ainsi la trace du sien, et son affection deviendra universelle.

La religion chrétienne surtout a dû s'attirer les colères des communistes. Elle ne saurait évidemment s'accommoder des doctrines sur lesquelles ils basent leurs utopies immorales. Aussi l'ont-ils attaquée avec fureur et en réclament-ils la suppression. Ils proposent de la remplacer par une autre qui concorde avec leur despotisme abrutissant, la prostitution universelle, l'abandon des enfants et l'athéisme ou le panthéisme.

En résumé, le communisme demande table rase de la société actuelle. Il ne veut plus de propriété privée, plus de famille, plus de morale chrétienne, plus de religion positive, plus de liberté. Dans ce système, nous dépendrions absolument des grands maîtres du phalanstère. Ces nouveaux souverains nous distribueraient la pâture, les vêtements et le logement. Ils nous expédieraient pour le Sénégal ou la Sibérie. Ils nous créeraient bottiers, poëtes ou gardeurs de chameaux. Il n'y aurait plus d'époux, mais seulement des reproducteurs d'enfants pour la patrie; plus de familles permanentes, mais seulement des associations transitoires.

Tout en critiquant amèrement le catholicisme, les communistes prétendent prouver la possibilité de réaliser leurs utopies par l'exemple des premiers chrétiens, qui renonçaient à la propriété individuelle, et par celui

des religieux qui vivent en commun. Les ordres monastiques surtout, qui se perpétuent depuis bien des siècles, sont cités par eux comme une preuve incontestable que l'organisation et la durée des phalanstères ne sont pas chimériques. Pour rendre le communisme possible et propre à satisfaire aux tendances légitimes de l'homme, il suffira, disent-ils, de retrancher le célibat et la mortification ascétiques, de faire appel à la charité et au dévouement de chaque membre, et de substituer le principe de la solidarité à celui de la responsabilité individuelle.

L'erreur des communistes est manifeste. Il n'existe aucun rapport entre la vie des premiers chrétiens et celle dont ils nous proposent le plan. L'Église de Jérusalem se faisait remarquer par son obéissance à tous les commandements de Dieu. Sa fidélité à la pratique des lois évangéliques maintenait dans son sein l'ordre et les bonnes mœurs. Au reste, tous les chrétiens de cette cité n'avaient pas mis leurs biens en commun : ils ne formèrent jamais un État, mais seulement une réunion volontaire, une association essentiellement libre, dans laquelle personne n'était tenu d'apporter son bien. Ils agissaient sous l'influence d'une ferveur énergique qui ne saurait trouver de nombreux imitateurs. Leur association n'avait pas été organisée pour être perpétuelle; elle avait un caractère passager. D'ailleurs elle n'anéantissait ni l'indépendance des membres ni le droit de propriété, puisque, d'après ce que nous lisons dans les Actes des apôtres, Ananie et Saphire, qui furent punis de mort pour avoir trompé sur le prix de leur héritage, pouvaient parfaitement le garder. Ils n'étaient pas obligés de remettre leur argent aux apôtres : s'ils

subirent un châtiment exemplaire, ce ne fut pas pour avoir soustrait une partie du prix qu'ils avaient tiré de leur propriété, mais pour avoir commis un mensonge et avoir voulu faire croire à la communauté naissante qu'ils la faisaient profiter de la totalité de la vente.

Au demeurant, les premiers fidèles, ceux de Jérusalem et ceux de tous les autres pays, eussent-ils mis leurs biens en commun, qu'ils ne sauraient être considérés comme les prédécesseurs des communistes. Leur genre de vie ne serait qu'un fait intéressant l'histoire; il n'amènerait pas l'obligation de le suivre, car il laisserait absolument intacts le droit de propriété et le devoir d'observer le Décalogue, dont le cinquième commandement prescrit de respecter la propriété du prochain et de restituer ce que l'on retient injustement. Saint Paul, qui certes connaissait parfaitement les mœurs des premiers chrétiens et le sens de la doctrine évangélique, met au rang des réprouvés les voleurs ainsi que les adultères, les intempérants et les avares. (I *aux Corinthiens*, chap. VI, vers. 10.)

Disons enfin un mot sur la comparaison que font les communistes entre leur phalanstère et les couvents catholiques. Elle est fausse à tous les points de vue.

D'abord les congrégations religieuses n'ont jamais eu la pensée de former un État. Elles s'organisent, au contraire, pour s'éloigner du monde et vivre dans la retraite. En renonçant au mariage, les membres qui les composent montrent évidemment qu'ils ne prétendent pas servir de modèle à une association politique. Et, loin qu'ils puissent offrir un type au communisme qui se fonde sur le renversement de la morale et du christianisme, ils ne cessent d'enseigner les doctrines

qui sauvegardent la propriété, la famille et la liberté. N'est-il pas étrange que les communistes aillent chercher dans les couvents cette partie de la règle monastique qui est inconciliable avec l'organisation civile des peuples, tandis qu'ils rejettent les principes moraux et religieux qui en assureraient la durée? En acceptant la mise en commun des biens, en abolissant toute propriété individuelle et en la remplaçant par une possession collective, ils s'imaginent pouvoir en cela imiter les moines qui ne conservent aucun fonds en propre. Mais ils ne considèrent pas que le dépouillement ascétique ne s'effectue que sous l'influence du principe chrétien et qu'à l'aide de la mortification et du célibat. Il serait impossible dans une association toute vouée à la satisfaction des sens, dont les membres ne trouveraient point dans les pratiques d'une religion agissant avec puissance sur les volontés un contre-poids à l'égoïsme, et seraient invinciblement aiguillonnés par l'instinct paternel à ramasser des richesses pour leurs enfants.

Ajoutons que les corporations religieuses sont composées de membres d'une trempe particulière, se dévouant à la réalisation d'un but élevé. Ces hommes d'un caractère spécial, d'une volonté persistante, ne s'engagent définitivement qu'après des épreuves ménagées avec sagesse et suffisamment prolongées. Ils se trouvent dans des conditions à part; ils sont préservés du regret par des espérances dont la valeur dépasse infiniment, dans leur pensée, le sacrifice de leur vie extraordinaire; ils sont soutenus contre leur faiblesse par les observances de leur institut. Enfin si, pour des causes légitimes, ils demandent l'affranchissement de

leurs vœux, l'autorité ecclésiastique ne le leur refuse point.

Rien de semblable n'existerait sous le régime du communisme : tous les citoyens, quels que fussent leurs goûts et leurs répugnances, seraient forcés de s'y soumettre. La vie phalanstérienne ne serait pas le partage de quelques individus qui l'adopteraient par choix; elle serait imposée à tous. Elle ne pourrait être abandonnée pour une autre où la liberté serait garantie; il faudrait la subir jusqu'au dernier jour ou être réduit à une pitance représentant les droits de pêche, de parcours ou de cueillette dans un pays non cultivé!

Au reste, les corporations religieuses sont loin de se proposer pour modèles aux associations politiques. Elles déclarent, au contraire, que, pour être admis dans leur sein, il faut une vocation spéciale venant du Ciel; que leur existence est et ne peut être qu'une exception; que leur vie est un sacrifice au culte du vrai, du saint, du beau, au bien de la société religieuse et séculière. Elles prient pour la conservation des empires tels qu'ils sont constitués. Elles prêchent tous les devoirs de la famille. Loin d'être communistes, elles frappent de leur réprobation ceux qui en propagent les théories.

Le socialisme. — Le mot de socialisme présente à l'esprit une idée favorable, dont la réalisation semble promettre de grands avantages. Si l'on ignorait le sens que les économistes y attachent, on croirait qu'il sert à désigner un système conçu pour perfectionner et pour étendre dans de vastes proportions les associations volontaires, dont les effets merveilleux se produisent dans les compagnies ayant pour objet l'industrie, le commerce, les assurances, etc. Mais ce n'est pas malheureusement ainsi qu'il faut l'entendre. M. Louis Reybaud est le premier qui l'ait employé pour classer les réformateurs qui, sans réclamer la communauté des personnes et des biens, demandent la refonte de la société actuelle.

Il est à regretter que ce savant et spirituel économiste se soit servi pour désigner ces utopistes d'une expression qui présente tout d'abord une notion qui prévient en leur faveur. Quand on désigne par un nom d'une étymologie généralement connue un système capable de passionner vivement le peuple, il est important de prévoir dans quel sens il sera adopté, et de ne point donner à des théories subversives des appellations qui semblent les rendre recommandables. Si les termes employés à dénommer une fausse doctrine n'en portent point la condamnation, faut-il du moins qu'ils ne paraissent point l'approuver.

Les principes émis par les socialistes sont beaucoup moins radicaux que ceux des communistes, mais ils ne seraient guère moins dangereux si l'on en déduisait pratiquement les conséquences : en réalité, ils conduisent au même abîme. Seulement leurs propagateurs, plus habiles ou moins logiques que les communistes, ont conservé certaines institutions que les autres repoussent. Ainsi, plusieurs d'entre eux s'élèvent avec force contre l'abolition du mariage. En le conservant, ils ont maintenu aussi les devoirs de la famille, par exemple, celui qui incombe aux pères et mères d'élever leurs enfants, et celui qui est imposé aux enfants de secourir les auteurs de leur existence.

Pour justifier la refonte sociale qu'ils réclament, ils disent que, dans la situation actuelle des nations, l'in-

telligence de l'homme et sa volonté ne produisent pas ce qu'il serait possible d'en tirer, ces facultés étant paralysées par l'individualisme, l'isolement, la concurrence. Ils se plaignent que les ouvriers manquent des ressources nécessaires pour utiliser leur génie, leurs forces et leur activité. Ils ajoutent que la propriété foncière est mal exploitée à défaut de capitaux suffisants; que les possesseurs des terres sont ruinés par des emprunts contractés à des taux usuraires, tandis que le prêt devrait être gratuit. Ils demandent que les propriétaires du sol étrangers aux travaux des champs soient expropriés, sauf à leur payer une indemnité en papier de banque, et qu'ils soient remplacés par des possesseurs connaissant l'agriculture et faisant valoir eux-mêmes leur bien.

Leur critique s'étend, en outre, au travail industriel. Ils le disent mal conduit, mal réparti, mal rétribué. Ils veulent des associations ouvrières, des ateliers fondés par l'État et puis abandonnés à l'activité des ouvriers.

Ils censurent amèrement le gouvernement. Ils l'accusent de manquer d'équité, de n'agir que par faveur et de ne rien comprendre au bien-être des peuples.

C'est surtout contre les religions reconnues qu'ils dirigent leurs attaques. Ils en déclarent la mission finie, et ils en disent les principes funestes aux peuples.

La philosophie et l'économie politique ne sont guère mieux traitées; elles sont accusées de déraisonner sur les questions de droit, de charité, de commerce, d'administration publique.

A la suite de ces critiques qui atteignent toutes les théories, toutes les organisations publiques, toutes les institutions, les socialistes ont demandé qu'on fît table

rase de toute la société, et qu'après avoir déblayé le terrain, on la reconstruisît sur un plan tout nouveau dont ils sont les inventeurs et dont ils proposent d'être les architectes.

« Si tous les systèmes enfantés par l'imagination des rêveurs, dit M. Alfred Sudre, s'accordent pour nier la propriété individuelle, proclamer l'excellence de la propriété collective et de la vie commune, pour confier à un pouvoir arbitraire le soin de distribuer les tâches et les nécessités de la vie; s'ils concluent, soit explicitement, soit implicitement, à l'abolition de la famille; si tous se résolvent ainsi dans le communisme, ils se divisent et se combattent sur l'étendue du cercle que doit embrasser chaque communauté, et sur la répartition des produits du travail collectif. Les uns prétendent soumettre des nations entières à une communauté unitaire et centralisée; d'autres veulent restreindre l'association dans les étroites limites d'un phalanstère, et constituer un grand nombre de petits centres d'exploitation agricole et industrielle, qui seront propriétaires les uns à l'égard des autres de leurs territoires, de leurs édifices, de leurs capitaux mobiliers. Les saint-simoniens répartissent les produits selon les capacités et les œuvres; les phalanstériens, selon le capital, le travail et le talent; les communistes proprement dits adoptent la loi de l'égalité; les démocrates communistes, M. Louis Blanc à leur tête, veulent distribuer les tâches suivant les facultés, les produits suivant les besoins.

» Ainsi, l'anarchie est dans le camp de l'utopie; ses représentants, d'accord pour détruire, pour proclamer la communauté, se contredisent et infirment récipro-

quement leurs conclusions quand il s'agit de l'organiser, de lui donner des lois. Mais les divergences socialistes ne sont que les hérésies de la religion dont le communisme égalitaire est l'orthodoxie. Cette dernière doctrine est seule logique et facilement perceptible ; seule elle se rattache à l'un des grands principes de morale et de politique conçus par l'esprit humain, celui de l'égalité; elle le dénature, il est vrai, en l'exagérant, mais elle lui emprunte une grande puissance.

» Tous les socialistes, au contraire, manquent de logique, de simplicité et de clarté. On peut les ramener à deux classes : les uns adoptent le principe du communisme, à savoir l'égalité réelle, mais n'acceptent point franchement le régime de la communauté, qui en est la conséquence. Ils se bornent à réclamer des lois restrictives de la propriété et de l'hérédité, l'absorption par l'État de toutes les grandes industries, la consécration du droit au travail, l'établissement d'impôts arbitrairement progressifs. Ce sont les socialistes égalitaires, les ultradémocrates, les communistes sans le savoir. Ils sont condamnés à épuiser, comme par le passé, la série des conséquences de leur principe et à aboutir au communisme absolu, ou tout au moins à lui frayer la voie.

» Les autres acceptent les conséquences du principe de l'égalité, c'est-à-dire l'abolition de la propriété individuelle et la vie en commun ; mais, par le plus étrange paralogisme, ils repoussent le principe lui-même, et proclament l'inégalité de répartition, réglée par des pouvoirs arbitraires. Tels ont été les saint-simoniens, tels sont encore les fouriéristes, dont la conception est la plus radicalement nulle au point de

vue du raisonnement et de la philosophie. Ces derniers doivent sacrifier ou l'inégalité ou la communauté. Déjà ils subissent cette nécessité et sont entraînés dans la sphère d'action des communistes et des ultradémocrates ; ils se rapprochent de jour en jour des théories égalitaires.

» Le communisme pur est donc le pivot autour duquel gravitent tous les systèmes de l'utopie, le centre vers lequel une invincible action les ramène. » (*Histoire du communisme*, p. 495.)

SECTION SIXIÈME.

DES MACHINES.

On a beaucoup accusé les machines d'influer d'une manière fâcheuse sur le salaire des ouvriers. On les a dénoncées comme une cause qui diminue le travail exécutable par la main de l'homme. Pour n'avoir pas réfléchi sur les phénomènes produits par le bon marché, on a considéré la main-d'œuvre comme une quantité fixe dont les machines prendraient la plus notable partie; et au lieu de s'instruire par l'histoire des temps passés et de reconnaître que l'ouvrage n'a pas cessé de s'accroître depuis la création de l'homme, à mesure que des instruments étaient inventés, on a vu dans chaque nouvel outil et dans chaque nouvelle machine autant de concurrents hostiles à la foule des travailleurs.

Ce ne sont pas seulement les ouvriers qui vivent dans ce préjugé, mais encore des hommes qui ont des connaissances réelles sur d'autres sujets. L'erreur des premiers est explicable : comme ils ne portent leur attention que sur leur situation personnelle, qu'ils

n'aperçoivent dans la machine qu'une espèce d'ouvrière offrant un travail mieux exécuté et à des prix plus réduits, ils la traitent en ennemie, et, dans l'accès de leur irritation, ils se précipitent sur elle et la mettent en pièces. Mais comment des hommes instruits peuvent-ils partager de pareilles erreurs ? Comment ne s'aperçoivent-ils pas que les machines, en facilitant le travail, adoucissent la tâche pénible de l'homme, et que, par la diminution des prix auxquels peuvent être vendus les articles manufacturés, l'acquisition en est permise à un plus grand nombre d'individus ? Si les machines avaient pour résultat d'appauvrir les ouvriers pour enrichir, à leurs dépens, les entrepreneurs qui mettent les inventions en œuvre, il ne faudrait pas hésiter à les condamner. Mais rien n'est plus faux qu'une telle opinion, formée sur un petit nombre de faits, et qui ne supporte point un examen sérieux. Non-seulement les machines ne sont pas préjudiciables à la somme générale du travail, et par conséquent à la prospérité publique, mais, au contraire, elles leur sont indispensables et en sont la source la plus assurée et la plus abondante.

D'abord, rendons-nous compte de ce qu'est une machine. C'est un appareil destiné à augmenter la puissance musculaire de l'homme et des animaux, et à rendre utilisables les forces de la nature. Ainsi, la bêche, la charrue, le marteau, le levier, le treuil, sont des machines, parce qu'avec elles mon bras a une plus grande puissance. De même, l'eau dont j'utilise la chute pour donner le mouvement à une roue, le vent dont j'applique la rapidité à faire tourner les ailes d'un moulin, sont des machines.

Si l'homme venait tout à coup à être privé de ses outils et de ses machines, il serait contraint à gratter la terre plus difficilement que la bête fauve ne creuse son terrier ; il serait à peu près réduit à mener la vie des singes, car les peuplades les plus sauvages ont quelques outils, si grossiers qu'ils soient.

Par cela seul qu'il est nécessaire à la vie civilisée, l'usage des machines entre dans les vues de la Providence, qui a fait l'homme perfectible, et lui a donné, avec la matière dont les instruments sont formés, le génie pour les inventer et l'adresse pour en opérer la fabrication. N'est-ce pas sa main bienfaisante qui a mis à notre disposition les forces dont les machines sont douées, l'électricité qui porte en un instant notre pensée au bout de l'univers, la vapeur dont la puissance nous émerveille ? Est-ce donc à un être hostile aux ouvriers qu'il faut attribuer la création des métaux durs ou ductiles, celle des bois employés par les ingénieurs à la construction des navires et des machines à vapeur ? N'est-ce point par un sentiment de bonté que Dieu a révélé au géomètre et au physicien les lois de la mécanique et les combinaisons des forces ?

Quel est l'effet d'une machine ? C'est de rendre les travaux plus doux, plus rapides, moins coûteux, plus parfaits; c'est de diminuer la somme de ceux qui sont abrutissants; c'est de satisfaire à un plus grand nombre de nos besoins; c'est de nous procurer une nourriture plus saine, plus agréable, plus abondante ; c'est de nous fournir des habits plus propres à nous garantir des rigueurs auxquelles les saisons nous exposent, etc. Cinquante mille ouvriers seraient occupés à moudre la

farine qui est consommée à Paris, et qui nous donnerait un pain détestable : un petit nombre de moulins suffisent à la produire, nous la livrent d'une excellente qualité, et presque sans déchet. Vingt hommes avec un palanquin mettraient deux mois pour nous transporter à Marseille et nous demanderaient pour salaire trois ou quatre mille francs ; nous y sommes amenés, en chemin de fer, commodément, dans l'espace de vingt-quatre heures, moyennant une centaine de francs. Les exemples se présentent en foule pour nous montrer ce que l'humanité a gagné par les outils et les machines de toute nature.

La Providence se contredirait-elle en nous défendant la jouissance des dons qu'elle a mis dans notre main ? Serait-il possible de lui attribuer ce langage envers nous : Vous avez le moyen d'aller vite dans vos voyages, mais vous n'en profiterez point : vous irez lentement ; vous perdrez votre temps et votre argent. Vous pourriez, en vous servant de la charrue, cultiver mieux votre champ, augmenter ainsi vos récoltes, mais je m'y oppose : vous labourerez vos terres avec un bâton. Il vous serait facile de vous vêtir plus chaudement et plus proprement, par l'acquisition d'habits à bon marché, dont l'étoffe serait travaillée par une fileuse mécanique ; de vous meubler agréablement par l'économie qu'apporterait l'emploi d'une scieuse ou d'un rabot, mais je vous interdis de recourir à ces inventions : vos appartements demeureront nus, et vos meubles pauvres et usés. Pas un chrétien, pas un homme sensé ne croiront à une pareille prohibition.

Non-seulement les hommes ne violent point les lois évangéliques en usant modérément des biens mis

à leur disposition par la Providence, mais ils entrent dans le but du Créateur lorsqu'ils en profitent. Chaque découverte devrait être suivie d'un hymne d'actions de grâces, car elle fournit le moyen de soustraire beaucoup de malheureux à la souffrance, et d'améliorer le sort de tous. Pour se former une idée des avantages que nous avons recueillis des inventions réalisées jusqu'à ce jour, il n'y a qu'à jeter les yeux sur les diverses classes dont se compose le genre humain, à partir des peuples sauvages, dont l'existence est si malheureuse, jusqu'aux ouvriers de notre France : nous verrons que ces derniers ont plus de confortable, non-seulement que plusieurs chefs des tribus errantes, mais encore que plusieurs des guerriers dont l'épée puissante a contribué à fonder la monarchie.

Certes, ce n'est pas dans les forêts et au milieu des steppes que les machines abondent : y a-t-il plus de bonheur ? Ne regarderions-nous point comme un bienfaiteur de ces peuples celui qui parviendrait à les leur faire adopter ?

Je n'ignore point que la condamnation dont on les frappe est inspirée par un bon sentiment. On est ému par la perspective des dommages qu'au moment de leur introduction elles causent aux ouvriers. Mais ce n'est là qu'un côté de la question. Pour la voir dans son ensemble, il faut considérer que d'autres besoins seront satisfaits. Citons, par exemple, l'industrie de la chaussure. Il est vrai que si l'on invente une machine propre à préparer les cuirs instantanément, et à faire les souliers avec plus de célérité, les tanneurs et les cordonniers en éprouveront d'abord une perte ; mais aussi que de pauvres, condamnés par la misère à marcher

pieds nus, auront des souliers dès que le prix en sera notablement diminué !

Supposons encore qu'un mécanicien invente une charrue qui double l'ouvrage exécuté aujourd'hui par les valets de ferme. Quelques-uns de ces ouvriers agricoles perdront leur place, et peut-être le plus grand nombre subira une réduction de salaire; mais si, par l'effet de ce nouvel outil, le blé vient à baisser de vingt-cinq centimes par hectolitre, la France y aura réalisé une économie annuelle de trente millions. Or, au moyen de cette épargne, on soulagerait bien des souffrances, et il serait possible de venir en aide à une foule de malheureux qui endurent la faim par suite du prix élevé auquel est vendu le froment.

Remarquez qu'une invention utile est un véritable accroissement de la fortune publique. A la vérité, les ouvriers dont elle supprime ou diminue le travail sont un moment inoccupés par la substitution de la machine à leurs bras, mais ils reprennent successivement du travail dans une autre industrie; de manière que la société profite de l'ouvrage exécuté par les machines, sans perdre celui des ouvriers, qui se porte sur d'autres articles.

Surtout, il ne faut point perdre de vue que l'introduction d'un nouvel instrument de travail, une fois accomplie, peut continuer ses services indéfiniment. De même que nous aurions lieu de nous plaindre, si, sous prétexte de ne pas troubler le travail des époques antérieures, les législateurs avaient prohibé les charrettes, les métiers à tisser, les moulins, les rouets; de même la postérité aurait droit de nous reprocher notre égoïsme, si, pour ne pas nous soumettre à un moment

de crise, nous repoussions les découvertes dont elle est appelée à jouir.

Voici comment répond M. Charles Dunoyer à ceux qui attribuent aux machines l'effet d'opprimer la classe ouvrière :

« On veut que les ouvriers soient opprimés surtout par les machines. On les signale comme leurs plus redoutables compétiteurs. Quelques faits pour toute réponse. En 1750, il n'y avait dans tout le comté de Lancastre que 300,000 âmes de population. Vers cette époque, on commence à y faire, à la fabrication, des applications étendues de la mécanique : les grandes manufactures naissent, se multiplient, et cinquante ans plus tard, en 1801, la population excédait déjà 672,000 âmes; et trente ans après, en 1831, elle avait dépassé 1,336,000 âmes; elle était presque quintuplée. Les machines avaient fait naître du travail, un travail fructueux, pour une population près de cinq fois plus nombreuse : n'est-ce point là une singulière oppression ? Mais citons un fait encore. Toutes les fabriques de coton réunies de la Grande-Bretagne n'occupaient pas 40,000 personnes en 1760. C'est vers ce temps que sont inventées, et rapidement perfectionnées, les machines appliquées à cette industrie; et, quoiqu'elles centuplent plusieurs fois la puissance des mains qui les dirigent, elles font prendre un tel développement à cette branche de fabrication, elles font naître tant d'opérations collatérales, elles provoquent finalement l'emploi d'un nombre d'ouvriers tellement croissant, que l'industrie cotonnière finit par en occuper 5,100,000 au lieu de 40,000, trente-sept fois plus qu'elle n'en occupait avant leur création. Ces faits sont

notoires; et il serait aisé d'en citer d'analogues, sinon aussi frappants. Or, comment les expliquer, si les machines, qu'on accuse de disputer aux ouvriers le travail et la subsistance, n'avaient, au contraire, pour effet plus ou moins immédiat de multiplier énormément les occupations, d'élever par suite les salaires, et, par les nouveaux moyens d'existence qu'elles créent, d'attirer ou de faire naître un surcroît considérable de population? Il est vrai que cet effet a des bornes, et que les emplois peuvent, à la fin, ne plus suffire à la multiplicité des travailleurs; mais est-ce la faute des machines ou celle de l'abus extravagant qu'on a fait de leur pouvoir? » (*De la liberté du travail*, t. Ier, p. 431.)

On a beaucoup répété que l'usage des machines abêtit l'homme, en le soumettant à un travail uniforme et dans lequel l'intelligence n'a pas d'exercice. Rien n'est plus faux qu'une telle appréciation, du moins dans sa généralité. La science et l'habileté ne sont pas seulement nécessaires à l'inventeur; elles le sont encore aux ingénieurs qui surveillent les travaux et les dirigent: souvent même les simples mécaniciens employés à la fabrication des pièces et à leur réparation ont besoin d'être initiés au calcul et aux éléments de la physique, et de savoir le dessin. Sans doute, il y a des travaux qui ne réclament pas une grande intelligence, tels sont ceux qui ont pour objet la manœuvre de la machine; mais tous, ni même le plus grand nombre ne sont pas de cette espèce: somme toute, l'industrie exige plus de science que l'agriculture et surtout que le commerce.

Au surplus, comme tous les hommes ne sont pas doués d'une forte dose d'intelligence, il est fort heu-

reux qu'il y ait des travaux d'une exécution facile, qu'on puisse leur confier. Les plus habiles et les plus instruits sont occupés aux métiers qui demandent le plus d'aptitude et de science acquise; ceux dont les facultés sont moins développées, et dont la main est plus obtuse, exercent les professions les plus communes. C'est ainsi que chaque individu se trouve naturellement classé, et qu'aucun ne demeure sans emploi. L'orgueil d'un homme supérieur se révolterait à tourner sans cesse une manivelle; l'artisan, qui n'a qu'une mesure bornée de compréhension, accepte cette tâche sans en être humilié, et il s'estime heureux qu'on lui offre un travail auquel il soit propre, et dont le salaire suffise à sa subsistance.

Ce n'est pas à dire, pour cela, qu'il faille surexciter la création des machines ou leur importation en France. Par des encouragements prématurés, on jetterait l'industrie dans d'autres périls; car rien de ce qui est factice, artificiel, ne procure des avantages sérieux et durables. Le seul parti sage auquel il soit permis de s'arrêter, c'est de laisser aux inventeurs la liberté de créer de nouvelles machines, et aux négociants d'introduire celles qui ont été inventées dans les pays étrangers.

SECTION SEPTIÈME.

ÉMIGRATION DES HABITANTS DES CAMPAGNES DANS LES VILLES.

La Genèse nous représente la première famille, au sortir des mains du Créateur, occupée aux travaux des champs et à la garde des troupeaux. Caïn cultivait la terre, et Abel était pasteur; plus tard, Nemrod se livra à la chasse; Tubalcaïn forgea les métaux, et Jubal

fut l'inventeur des instruments de musique ou, du moins, le chef le plus renommé des artistes dont le talent se manifesta en ces temps primitifs. L'agriculture devait précéder, en effet, toutes les autres professions, car elle est la plus nécessaire; c'est par elle que les colonies commencent et que les nations prospèrent. Avant de se livrer à l'étude des sciences et de songer au développement des arts, il faut pourvoir aux premiers besoins du corps. Ce n'est que l'excédant du temps requis pour se procurer la nourriture, le vêtement et un abri, qu'il est rationnel et possible de consacrer à la littérature, aux beaux-arts, aux sciences de raisonnement et d'observation.

C'est l'agriculture, dont les travaux exigent la vie au milieu des champs, qui met à notre disposition les choses nécessaires à notre subsistance. Le laboureur nous fournit les grains de toutes sortes; l'éleveur, les bestiaux dont la chair couvre nos tables; le vigneron, le vin qui ranime nos forces. C'est de la terre que nous viennent le lin et le chanvre; de la brebis et du cocon, la laine et la soie dont sont tissus les vêtements les plus sains, les plus commodes et les plus élégants. Voilà pourquoi un peuple agricole est le premier de tous sous le rapport matériel. Les richesses dont il est producteur sont les plus essentielles, puisqu'elles servent à satisfaire les besoins les plus impérieux.

La vie des champs donne à l'agriculture un autre genre de supériorité. C'est par elle que se développent les santés robustes, que le sang se maintient pur à sa source pour aller renouveler celui des cités, décomposé par le vice et par les émanations malsaines. Rien n'est triste comme le spectacle que présente la population de

certaines villes manufacturières! Lorsqu'on voit ces enfants rachitiques, ces tailles déviées, ces corps gauchis, placés sur des pieds mal affermis, on peut se rendre compte de ce que coûtent à l'espèce humaine la vanité et le luxe exagéré. Si la vigueur de la nation se conserve, c'est par les habitants des campagnes; car ce sont eux qui fournissent en grande partie la population qui vient annuellement dans les cités, comme une victime dévouée à ce qu'on appelle la civilisation, combler le vide laissé par les générations qui meurent, et chez lesquelles le germe de la vie, profondément altéré, n'a pu faire fleurir une famille.

La supériorité incontestable que les habitants des campagnes ont sur ceux des villes sous le rapport des forces physiques, de la santé et de la longévité, ils l'ont également sous le rapport du respect pour l'ordre et pour la religion. Ils sont généralement ennemis des troubles publics, dévoués aux autorités qui les protégent, et sincèrement chrétiens. Il y a, sans doute, des exceptions trop nombreuses; néanmoins, on ne peut disconvenir que les ouvriers ruraux ne soient plus paisibles et plus attachés à un gouvernement régulier que ne le sont ceux des villes : il est même à remarquer que dans les lieux où ils ont fait partie des émeutes et où ils s'étaient affiliés à des associations révolutionnaires, ils appartenaient plutôt à des industries placées dans la campagne qu'à l'agriculture proprement dite.

L'habitude où ils sont de considérer l'œuvre de Dieu dans les productions agricoles les rend plus croyants. A chaque moment, ils se voient menacés de perdre leurs animaux ou leurs récoltes par des causes

indépendantes de leur volonté. Comme ils sentent qu'ils ne peuvent les sauver même avec tous les efforts de leur sagesse et de leur activité, quand ils ont fait tout ce que leur prescrivent l'entente d'une bonne culture et les soins exigés pour l'amener à bonne fin, ils les confient à la Providence, qui multiplie les moissons, rend les animaux féconds, et les garantit contre les rigueurs de la saison, la maladie et la mort.

Les circonstances où l'homme sent vivement un besoin spécial de ce secours particulier du ciel sont plus rares dans les villes. Les ouvriers, recevant chaque jour de leur patron la tâche qu'ils ont à exécuter, et, chaque quinzaine, leur salaire, sont moins attentifs à l'action de la Providence; l'organisation du travail leur semble presque suffire à tout. Voilà une des causes pour lesquelles le sentiment religieux est moins développé chez eux, et le recours à Dieu par la prière n'est ni aussi fréquent ni aussi rempli de confiance.

Quelques progrès que l'irréligion ait faits dans les campagnes, il est incontestable qu'elle est loin de les avoir toutes infectées, et qu'il y a encore beaucoup de foi. Or là où les habitants ont continué à vivre chrétiennement, ils sont maintenus dans la connaissance des principes qui conservent les mœurs, l'ordre et la justice. En assistant aux offices paroissiaux, ils sont rappelés par les instructions du pasteur à la pratique de leurs obligations; et, lorsqu'ils ont failli, ils trouvent auprès du prêtre auquel ils font l'aveu de leurs fautes des avis pour les éclairer, les ramener à leurs devoirs et les y raffermir. Ces considérations spéculatives ont reçu la confirmation de l'expérience. Voilà près de soixante-dix ans que la France est agitée par des troubles de toute

espèce; cependant le mouvement n'est jamais parti des campagnes. Il a toujours commencé par les villes, ou plutôt c'est Paris qui a été le point de départ et le centre de toutes les secousses révolutionnaires. Mais ce sont les jeunes soldats appartenant à la classe des laboureurs qui ont rétabli l'ordre après les explosions volcaniques de 1848; ce sont eux qui ont ramené nos drapeaux triomphants de l'Algérie et de la Crimée.

Au reste, il n'y a qu'une voix pour reconnaître l'importance, à tous les points de vue, de retenir dans les campagnes la population qui les déserte. Mais comment arrêter ce flot débordé d'émigration qui augmente sans cesse? Par quels moyens parviendra-t-on à fixer dans leurs provinces les ouvriers agricoles qui se précipitent dans les villes, au grand dommage de leurs mœurs et de l'intérêt du pays? Je l'indiquerai plus bas, après avoir examiné les causes qui engendrent cette émigration.

Ces causes sont morales, économiques ou gouvernementales.

Causes morales. — La première de toutes, qui est indépendante des institutions humaines, et contre laquelle il ne serait pas moins inutile que préjudiciable de lutter, c'est celle qui provient des dispositions particulières que possède un individu pour les travaux de l'intelligence, des arts ou de certains métiers. Il existe des vocations invincibles que la sagesse ne permet point de combattre, et qui, d'ailleurs, sont plus profitables à la société que ne le seraient la fixité de quelques individus à la campagne et quelques bras de plus pour s'appliquer à l'agriculture. Dieu, qui donne les aptitudes particulières, ne permet point qu'on en néglige le développement; et ce serait méconnaître grandement ses des-

seins que d'élever des barrières législatives pour en arrêter l'essor. Tel individu qui ne serait que d'une utilité médiocre pour la culture des champs peut devenir un de Laplace qui reculera les bornes de l'astronomie, ou un Thénard, la gloire de la chimie. Le respect pour la dignité de l'homme, une politique sagement comprise, ont déjà fait justice des maximes qui condamnaient chaque citoyen à demeurer dans la condition de ses parents et à exercer l'état de son père. La nature proteste contre la violation de la liberté professionnelle, en répartissant les dons de l'intelligence entre tous les membres de la race humaine. Au surplus, le nombre de ces vocations extraordinaires est trop restreint pour que l'agriculture puisse en souffrir, et il n'est pas besoin de plaider devant elle en faveur des autres métiers pour la déterminer à ce sacrifice. En éprouvât-elle un plus grand dommage, il faudrait qu'elle s'y résignât pour le bien et l'harmonie des autres industries. Mais les cas de cette espèce seront si rares qu'il n'est pas nécessaire de faire appel à son dévouement à la cause publique.

Toutefois, cette émigration d'un homme intelligent et qui réussit, tout en stimulant l'activité des capacités réelles et en facilitant ainsi le progrès de la civilisation, n'est pas sans quelque danger. Mais quel est le bien exempt de tout désavantage? Lorsque les habitants d'une localité sont témoins du succès de l'un d'entre eux, qu'ils le voient prospérer, soit dans le commerce, soit dans l'industrie, ils sont pris comme d'une fièvre contagieuse, et ils s'imaginent réussir comme lui parce qu'ils habitent le même village. L'observation des faits ne confirme que trop souvent ce que je viens de dire. On voit des communes émigrer par masses à Montevideo, en

Californie. Il y a telles provinces en France qui ont, à Paris, comme le monopole de certains travaux. Les Limousins, les Auvergnats, les Aveyronnais, les Savoisiens et les Normands semblent avoir accaparé les industries les plus communes, mais qui, en occupant beaucoup de bras, laissent de grands vides dans les campagnes.

Si les ouvriers qui, du fond de leurs provinces, portent envie à ceux qui ont réussi à se créer une certaine aisance, fixaient leur attention sur ceux qui, à la place de leurs rêves, n'ont trouvé que déceptions et souffrances, ils seraient beaucoup moins portés à courir après une fortune si douteuse. C'est un bien petit nombre qui voit couronner ses espérances ambitieuses; mais combien qui ne rencontrent que la misère! On rendra donc un service précieux à ces imprudents en leur signalant les dangers de leur aventureuse émigration, et en leur montrant les mécomptes dont ils seront victimes.

Le luxe, c'est-à-dire le désir immodéré de se faire remarquer par la toilette ou les riches ameublements, qui ne se borne ni au nécessaire ni même à l'utile, mais qui court après le superflu, doit être aussi rangé au nombre des causes qui servent à peupler les villes. Sans frein au sommet de la société, il descend d'étage en étage et fascine surtout les regards éblouis des jeunes filles qui, ne trouvant pas dans la vie simple des champs ou même du village les ressources nécessaires pour se parer selon leurs désirs, vont les demander aux cités, le plus souvent au prix de leur vertu.

L'expérience me permet de leur dire qu'elles ignorent leur faiblesse et les épreuves qui les attendent. Bientôt

elles en seront douloureusement convaincues. Le délaissement, le défaut de place, l'insuffisance de salaire, les occasions séduisantes les pousseront dans le vice le plus dégradant.

A peine arrivées dans la grande ville, elles remplacent la mise propre et simple du hameau par une toilette aux formes, à la mode et aux couleurs brillantes. Dès les premières semaines, elles veulent imiter leurs compagnes, et leurs gages sont consacrés par anticipation à se procurer de nouvelles parures. Voici un premier danger qui les menace : si elles perdent leur place ou si elles sont frappées de maladie, elles tombent dans la misère; leurs vêtements passent du mont-de-piété à la salle des encans. Plaise au ciel qu'elles n'aillent point demander ensuite leur pain à la honte; qu'elles ne s'oublient point jusqu'à se couvrir d'une livrée d'ignominie, et ne finissent point par mourir, après deux ou trois années d'excès et de souffrances atroces, dans un hôpital où elles pleureraient, sans espoir de les retrouver, les douces et innocentes joies du village!

Au motif tiré de l'amour du luxe, qui pousse les habitants des campagnes à se précipiter dans les villes, il faut en joindre un autre, encore plus déplorable, moins fréquent peut-être, mais non moins réel : celui de mener une vie licencieuse, accompagnée de l'espoir d'en dérober la connaissance au public. Je le déclare à ceux qui vont chercher dans les grands centres de population un voile à leurs désordres, ils ne l'y trouveront point. Sans doute, ils n'auront pas pour témoins de leurs écarts leurs parents et leurs amis, mais l'œil de la critique n'y est pas moins clairvoyant que dans le village. La vie de l'homme est, en tous lieux, comme

placée dans une maison de cristal. Parmi ceux qui passent devant cette demeure transparente, il en est beaucoup d'inattentifs, mais la malignité a partout des regards de lynx et ne manque jamais de trompettes pour proclamer les hontes et les défaites. Dans les villes, elle n'est ni moins amère dans ses critiques, ni moins haineuse dans ses investigations, ni moins exagérée dans ses reproches.

On me dira peut-être que les campagnes auront plus à se féliciter qu'à se plaindre du départ de ces individus, que cet éloignement sera comme un exutoire dont les habitants qui restent éprouveront un effet salutaire. Le spectacle que les émigrants épargnent par leur fuite procurera un bien moral aux familles qui continueront à mener leur vie patriarcale. Cette observation a du vrai incontestablement; mais il faut voir la question dans son ensemble. Il n'est pas juste d'infecter les villes pour purifier les campagnes, et de les transformer en des égouts collecteurs de toutes les immondices que les provinces lâchent contre elles. Cette exonération des campagnes au détriment des cités causerait en somme de grands maux à la France, dont le bien général résulte du bien de tous. Il est donc important de ne pas compromettre les intérêts moraux des grandes agglomérations, et de les protéger contre la licence, non moins que les populations éparses dans les champs.

Il est d'ailleurs à espérer que le vice sera plus aisément comprimé dans le village ou à la campagne, et que son explosion, sans contrainte loin de la demeure paternelle, sera prévenue auprès des parents par la surveillance incessante qu'ils exercent avec le concours de leur pasteur et de leurs amis. Enfin, si des fautes

viennent à être commises, elles sont plus faciles à réparer. Il en est tout autrement dans les villes, où les retours à la vertu éprouvent plus d'obstacles et sont conséquemment plus rares. Les mauvais exemples y sont plus nombreux et les conseils d'un ami sage y font souvent défaut. Une âme blessée par le vice ne voit que trop souvent passer auprès d'elle des indifférents ou des railleurs; elle ne rencontre pas toujours un Samaritain pour la relever du fossé où elle a été jetée.

Enfin, au nombre des motifs qui conduisent dans les villes les habitants des campagnes, il faut ajouter l'espoir qu'ils conçoivent de s'y procurer des occupations plus douces. Pour rappeler leur esprit à une plus juste appréciation des choses, il faut leur faire observer que la souffrance est partout la compagne inséparable du travail. L'application commandée à l'esprit, les efforts corporels exigés par les métiers, la monotonie des mêmes ouvrages, surtout la prolongation de la même fatigue durant la vie entière, réalisent l'énergique expression de l'Écriture, d'après laquelle nous mangeons notre pain à la sueur de notre front. Notre travail a donc pour caractère d'être dur à la nature, assujettissant, durable autant que le sont nos besoins et nos forces. Nous ne parviendrions jamais à en changer les conditions; le plus sage est de l'accepter avec ses rigueurs, comme avec ses récompenses. Il ne s'agit pas tant d'avoir du loisir et de s'appliquer à des ouvrages d'une exécution aisée, que de gagner sa vie. Le point culminant d'une occupation douce et d'une courte durée serait de ne rien faire. Mais la prétention qu'aurait un ouvrier de passer la vie dans l'oisiveté ou d'exécuter des travaux qui ressembleraient à des

délassements est trop absurde pour que je m'arrête à la réfuter; le travail est nécessairement accompagné de peine, et il absorbe la journée ordinaire de l'homme. Le labourage, l'ensemencement, le fauchage, sont fatigants sans doute et coûtent au cultivateur toutes les sueurs de son front; mais a-t-on trouvé le moyen de s'en passer? Le froment, qui nous nourrit de sa farine, croît-il spontanément comme l'herbe des champs? Que deviendrions-nous si tous les hommes se refusaient à le cultiver?

Observons néanmoins que les travaux des campagnes ne sont excessifs qu'à une époque de l'année. Généralement ils sont modérés et toujours sains. Ce qui montre, à cet égard, leur supériorité sur ceux des villes, c'est la force, la santé et la longévité des paysans, comparées avec celles des populations agglomérées, surtout avec celles des ouvriers occupés dans les usines et les fabriques.

Quant aux travaux des villes, ils sont loin d'être exempts de rigueurs et d'obtenir toujours de gros salaires. Ils ne sont largement rétribués que si leur exécution exige une grande habileté. Généralement la force musculaire y est estimée à bas prix. Un terrassier vigoureux ne gagne pas au delà de trois francs; tandis que les sculpteurs, les bijoutiers, certains ajusteurs gagnent de dix à vingt francs. Au reste, les journées bien payées sont partout fort rares : la moyenne des salaires à Paris, où les subsistances et le logement sont si chers, ne dépasse point trois francs soixante-quinze centimes.

Encore si le travail était constant! Mais le chômage se dresse devant l'ouvrier des villes. Or, le chômage est

le fléau des classes industrielles : c'est la faim, c'est la honte, c'est le conseiller des mauvais desseins, c'est l'instigateur des révolutions. Il est plus redoutable pour les artisans que ne le sont pour le paysan les vents et la grêle. Il engendre une calamité propre aux cités, pendant laquelle l'ouvrier qui n'a point fait de réserves est en proie aux plus affreuses misères, parce que la compassion lui est fermée presque de toutes parts. Dans la campagne, il y a sans doute des époques où le journalier ne trouve point de travail. Mais les chômages sont prévus ; des économies sont faites en conséquence. On se crée des ressources par la culture d'un jardin, par des travaux exécutés à forfait, ou par l'exercice de quelque métier supplémentaire, comme cela se pratique en Alsace, en Picardie et en Auvergne.

Le chômage que subissent les ouvriers des villes ne trouve donc pas toujours une compensation et un remède dans les avantages qu'ils tirent de leurs salaires respectivement plus élevés. Mais s'il doit être pour les hommes un sujet d'effroi, qu'en sera-t-il à l'égard des femmes? Elles n'ont pas fait d'économies, parce qu'elles ne l'ont pas pu. Celles qui vont en journée, gagnassent-elles six cents francs par an, ne sauraient avec cette faible somme couvrir leurs dépenses essentielles. Je dois le dire aux parents qui demeurent dans les provinces et qui trouvent ces salaires considérables : Deux francs par jour sont insuffisants pour vivre à Paris. Si petit que soit un appartement, une seule chambre à un quatrième étage coûtent au moins deux cent cinquante francs de loyer. Ajoutez à cette dépense principale celle qu'exigent la nourriture, les vêtements, le chauffage, le blanchissage, l'éclairage, et vous serez convaincus

que l'inconduite seule peut combler le déficit. Je mets en thèse générale, et sauf quelques exceptions peu nombreuses, qu'à Paris la femme qui a besoin de son travail pour vivre, si elle n'est pas dans sa famille, ou mariée, ou domestique, est incapable de se suffire ; elle est forcée d'endurer les tortures de la faim ou de demander un supplément à la charité ou au désordre.

J'ajoute, en finissant, que le Parisien qui prospère n'est pas tel qu'on se l'imagine en province. Ce n'est ni dans l'indolence ni au sein des plaisirs qu'il ramasse ses richesses. Le foyer des théâtres et les maisons de débauche n'ont jamais fait la fortune de personne. Le Parisien ne réussit donc que par son intelligence, son activité, sa surveillance incessante. Aussi sa vie est-elle bientôt usée. Les biens qu'il acquiert valent-ils la peine qu'il se donne? Il a souvent épuisé ses jours avant d'avoir joui des fruits qu'il attend de ses labeurs. Heureux s'il ne s'est point enrichi aux dépens de l'honneur et de la probité!

Après avoir fait la part du vice dans l'émigration des habitants agricoles, on en a cherché aussi la cause dans le développement excessif qu'aurait pris en France, depuis quelques années, l'enseignement primaire. On a cru que les jeunes gens et les jeunes filles, se voyant plus instruits que les autres habitants du hameau, s'imaginent être déclassés et se mettent alors en quête d'une position en harmonie avec leur prétendu savoir. Sans refuser toute influence à cette cause, je la crois, au fond, d'une importance médiocre, et, dans tous les cas, sans valeur suffisante pour motiver, de la part du gouvernement ou des personnes charitables qui entretiennent des écoles gratuites, un ralentissement dans

leur zèle pour la propagation de l'instruction élémentaire. On enseigne si peu de chose à la campagne, et les enfants y fréquentent si peu l'école, qu'ils ne peuvent guère se faire illusion sur leur science. A peine si, pendant quatre ou cinq ans, ils se rendent chez l'instituteur pendant la saison de l'hiver; dès que le moment des travaux est arrivé, ils abandonnent leurs leçons, et ils ne les reprennent qu'après avoir oublié en grande partie ce qu'ils avaient appris.

Au reste, rien ne serait plus facile que de les guérir de cette folle confiance, et de leur faire comprendre qu'avec quelques notions de calcul, une écriture informe, accompagnées d'une absence presque complète d'orthographe, il serait impossible de se pousser bien loin dans une carrière. Qu'on leur dise qu'un licencié en droit ne trouve pas toujours un emploi dont les émoluments lui permettent de vivre d'une manière convenable, et qu'une éducation de province, après avoir épuisé une famille, ne garantit pas au jeune homme qui l'a reçue une place dont le traitement suffise à ses frais de nourriture et d'un entretien décent. Des exemples de cette nature abondent dans toutes les provinces, et il est à espérer qu'ils ne seront pas cités infructueusement.

J'ai fait une large part aux erreurs et aux vices qui dépeuplent les campagnes au profit des grands centres de population; toutefois, je ne crois pas que les causes dont j'ai signalé les fâcheuses conséquences, même en les grossissant de celles dont je n'ai pas fait l'énumération et que le lecteur serait à même d'y joindre, rendent compte, je ne dis point de toute la force de ce courant désastreux, mais qu'elles en soient le propulseur principal. A mon avis, la cause véritable, efficace, de ces émigrations est surtout économique et résulte de l'inégalité des salaires.

Observons, en effet, que, tout examiné, les salaires obtenus dans les villes sont en moyenne supérieurs de beaucoup à ceux que perçoivent les travailleurs agricoles.

Ce n'est pas que je rétracte ce que j'ai dit plus haut de la misère à laquelle sont exposés les ouvriers des grands centres de population, lorsque la maladie les frappe ou que le mouvement des affaires s'arrête comme une machine brisée. Surtout je persiste à soutenir que rien n'est lamentable comme la dégradation de ceux qui tombent dans la paresse et la crapule. Mais, après avoir fait la part de ces choses, des dépenses indispensables dans les villes, des chômages périodiques dont les suites sont si funestes, il n'en est pas moins incontestable qu'un ouvrier rangé, laborieux, prévoyant, a plus d'avantages à travailler dans les cités que dans la campagne. Sa moralité y est plus en péril; certaines crises peuvent être plus dures à traverser; mais les salaires y sont plus élevés, et on y trouve le moyen de faire de plus grandes économies. Or, tant que cette inégalité des salaires durera au profit des ouvriers urbains, elle sera une cause perpétuelle qui agira sur les habitants des campagnes, et les poussera, à raison de l'amour du gain, qui est un de leurs instincts les plus énergiques, à déserter leurs communes par l'espoir de gagner de plus fortes journées. Nous pouvons comparer les diverses localités où la rémunération du travail est inégale à deux bassins communiquants : le trop-plein de l'un est attiré, par son élévation même,

dans le vide que l'autre lui présente. Un phénomème semblable se présente dans les salaires; ils tendent à s'égaliser, et leur équation sera encore hâtée par la facilité des voyages qu'offrent les chemins de fer. Après un certain temps, les salaires différeront peu les uns des autres, et il se formera une moyenne peu variable, comme cela arrive pour le prix des subsistances et des articles manufacturés. En sorte qu'il y aura un avantage à peu près égal de travailler à Paris ou dans les provinces, à la ville ou à la campagne. L'émigration au profit des cités y fera baisser le prix de la main-d'œuvre par une offre plus abondante des bras disponibles; en même temps, elle amènera la hausse dans les campagnes par la diminution opérée dans le nombre des agriculteurs. Ce mouvement continuera jusqu'à ce que l'équilibre soit établi. En attendant, les propriétaires fonciers éprouveront de grands dommages, dont ils ne verront la fin qu'au moment où la valeur de leurs produits s'élèvera assez haut pour acquitter la rente de la terre et pour payer les divers frais de culture. Mais tant que les salaires agricoles ne seront pas égaux jusqu'à un certain point aux salaires des travailleurs urbains; tant que les industriels, afin d'attirer des ouvriers, leur offriront des prix supérieurs à ceux dont l'agriculture paye ses travaux, l'appât du gain fera déserter les campagnes par un mouvement irrésistible.

Au surplus, les ouvriers agissent comme les magistrats, les administrateurs, les employés, les médecins, etc.; ils s'acheminent là où ils attendent de plus larges rétributions. Ils auront des déceptions; ce n'est pas douteux. Mais qui les entraîne, en les précédant, à

cette poursuite du lucre? Où trouvent-ils des modèles de l'abnégation qu'on leur prêche? Cherche-t-on à les dédommager de leurs sacrifices? Comment oser leur demander un désintéressement qui n'existe nulle part? Ils obéissent à l'instinct de l'intérêt personnel, comme tant d'autres, et il sera bien difficile de leur persuader qu'ils soient blâmables d'aller se procurer un travail mieux rétribué, lorsqu'ils voient leurs censeurs se précipiter sur les places comme sur une proie, et ne se servir de leur éducation plus développée que pour intriguer avec plus d'adresse, au lieu d'en faire usage pour donner un exemple plus puissant et mieux respecté d'attachement au pays natal.

Le mal est grave; il atteint profondément l'agriculture, la moralité générale, les forces physiques, la religion, la prospérité publique. Toutefois, il n'est pas impossible d'en arrêter les progrès et même de le guérir. Remarquons, en effet, que ce n'est point par la force de leur inclination que les populations des campagnes se précipitent dans les villes : naturellement elles aiment les occupations qui leur sont propres; ce qui le prouve, c'est qu'elles s'élèvent à la moitié des habitants de la France, si l'on ne compte que les individus appliqués aux travaux agricoles; et aux quatre cinquièmes, si l'on ajoute à ce nombre tous ceux qui demeurent dans les campagnes comme propriétaires, fermiers et artisans de toute espèce. Leur amour de la vie champêtre est si vif que plusieurs, après l'avoir quittée, la reprennent dès qu'ils ont réalisé les profits auxquels ils aspiraient. Pendant leur séjour dans les grandes villes, ils travaillent avec ardeur et persistance, ils font des économies, et quand ils ont acquis une somme suffisante

pour leur permettre d'acheter quelques pièces de terre, ils retournent à leur pays afin de s'y livrer de nouveau à l'agriculture et de finir leurs jours au milieu de leurs parents et de leurs amis.

Pour arrêter efficacement le mouvement qui porte les habitants des campagnes vers les villes, il n'est donc pas nécessaire de combattre leurs goûts; il n'y a qu'à ne pas trop mettre leurs intérêts aux prises avec leurs inclinations. Au lieu d'offrir des primes aux émigrations, il faudra maintenir la prépondérance en faveur des travaux agricoles; du moins faudra-t-il s'abstenir de surexciter une désertion aussi fatale au bien-être matériel de la France qu'aux mœurs, à la religion et à l'ordre politique.

Au reste, il ne s'agit point ici de refuser aux cités les bras qui leur sont nécessaires, ni surtout d'établir un antagonisme entre les ouvriers ruraux et les ouvriers urbains. Si les travaux des champs sont les plus indispensables, ils ne suffisent pas cependant à l'accomplissement de toutes les destinées naturelles de l'homme. La culture de l'intelligence et les progrès sérieux dans la philosophie, les mathématiques, la chimie, la physique, les beaux-arts, ne se réalisent qu'au milieu des grandes agglomérations, où le contact fait jaillir l'étincelle du génie et développe le goût. L'agriculture même ne produit de grands résultats que par les inventions opérées au sein des cités. Quelques exceptions n'infirmeraient pas cette remarque : non-seulement les hommes isolés ou demeurant dans les campagnes n'auraient découvert ni la navigation, ni les chemins de fer, ni les machines qui servent à l'industrie, mais ils seraient incapables de perfectionner l'agriculture. Si,

de nos jours, les produits du sol sont plus abondants et plus variés, si les engrais sont mieux appréciés et plus énergiques, si les outils agricoles sont plus commodes et mieux appropriés aux besoins des terres, si des plantes et des animaux étrangers sont acclimatés, ces progrès sont dus aux sciences ou aux arts qui se cultivent dans les villes, et aux ouvriers qui y travaillent sous la direction d'hommes habiles.

Les intérêts de la population rurale sont donc liés à ceux de la population urbaine. Les habitants des villes vivent des produits agricoles, mais ils travaillent à leur tour pour les habitants des campagnes. Ils sont les uns et les autres membres d'une même famille et se rendent des services mutuels. Toutes les professions sont utiles et s'aident réciproquement, pourvu qu'aucune d'elles ne prenne un développement exagéré ayant pour résultat de troubler les conditions des autres. Or, malheureusement cette perturbation a lieu dans les émigrations que je signale : tout le monde reconnaît qu'elles s'effectuent dans des proportions excessives et funestes.

Le mal est sans doute inquiétant; néanmoins il n'est pas sans remèdes. Pour en diminuer les progrès et le circonscrire le plus possible, il faut d'abord montrer à ceux qui sont tentés de déserter leur pays les déceptions qui les attendent. Ce que j'ai dit précédemment sur la cherté des subsistances et des logements, sur la contagion du mauvais exemple, ne pourra manquer de frapper le bon sens de plusieurs d'entre eux. La perspective des salaires que l'on reçoit dans les grandes villes perd beaucoup de ses brillantes couleurs, lorsqu'on met à côté de ce tableau séduisant l'éloignement

des parents, l'absence d'un travail continu, l'abandon dans un hôpital en cas de maladie.

Mais, en invitant les habitants des campagnes à demeurer chez eux, les propriétaires doivent leur donner l'exemple de la fixité. L'absentéisme, c'est-à-dire l'éloignement de ceux à qui les terres appartiennent, cause à l'agriculture d'énormes préjudices dont il est facile de se rendre compte. Il empêche le maître, dont l'œil approbateur ou mécontent a une si grande influence, de surveiller efficacement les travaux; il laisse sans direction les cultivateurs étrangers aux progrès de l'agronomie, qui continuent à exploiter les champs selon les vieilles routines. D'un autre côté, le propriétaire en quittant son domaine transporte ailleurs la totalité de ses dépenses. Tandis qu'il perçoit tous les produits du sol, il n'en emploie aucune partie dans les lieux où ses métairies sont situées : il consomme ses profits nets à la ville. Supposons qu'ayant ses biens en Bretagne, il séjourne à Paris et touche de ses fermiers vingt mille francs par an. Que rendra-t-il aux habitants de la contrée qui l'enrichit? Le prix du travail, sans doute; mais les revenus nets, il les emportera intégralement. S'il demeurait sur son domaine, il ferait profiter la localité des diverses dépenses qu'exigerait l'achat de sa nourriture, la confection de ses habits et de ses ameublements.

D'un autre côté, vivant à la capitale, il y attire les domestiques qui le servent et qu'il enlève ainsi aux travaux des champs, il grossit le nombre des ouvriers nécessaires à l'industrie des bâtiments et des articles de luxe dont il fait usage. Rien n'est donc plus déraisonnable que les plaintes de tels propriétaires contre

l'émigration dont ils reconnaissent les résultats funestes. Qui donc s'attacherait à leurs personnes ou exercerait les métiers dans les villes si les ouvriers n'avaient quitté la campagne pour venir leur offrir leurs services et leurs diverses espèces de travail? S'ils veulent arrêter efficacement l'émigration, si préjudiciable à la France, parce qu'au fond la fortune est dans les productions dont le sol est la source, il faut qu'ils habitent leurs terres, qu'ils y donnent l'exemple de l'attachement à la localité, qu'ils s'occupent d'agriculture et qu'ils en favorisent les progrès.

Les administrateurs départementaux et communaux peuvent, à leur tour, par une sage intervention, contribuer à mettre une digue à ce débordement des populations rurales. Ils seront immanquablement récompensés de leurs efforts, s'ils cherchent sérieusement à améliorer la condition de ceux qui cultivent les terres. Pourquoi les villes se peuplent-elles aux dépens des campagnes? Ce n'est pas seulement parce que l'ouvrage y est mieux rétribué, mais encore parce qu'il y existe diverses institutions d'éducation et de bienfaisance. Les nouveau-nés y trouvent la crèche; les petits enfants, l'asile; les adultes, les écoles du soir et du dimanche. Il y a des hôpitaux pour les malades, des hospices pour les vieillards, toutes espèces d'œuvres charitables pour venir en aide aux diverses infortunes. Voilà encore des causes qui attirent les populations rurales dans les cités et qui les y retiennent. Pourquoi n'organiserait-on pas de semblables secours au profit des agglomérations communales et cantonales? Pourquoi n'y établirait-on pas des bureaux où seraient données des consultations gratuites pour les malades, et où les

remèdes seraient distribués pour rien ou avec réduction de prix? Il n'est pas sans doute possible d'offrir aux travailleurs ruraux des secours abondants et variés comme ceux qui existent dans les villes; aussi bien n'en ont-ils pas besoin. On pourvoit sans autant de frais à ce qui leur est nécessaire, par la raison que dans les campagnes les maladies sont moins nombreuses et moins compliquées, que les chômages y sont plus rares, que les moyens de subsister y sont moins coûteux, et que les cœurs y sont plus ouverts à la compassion. Mais, parce que les besoins y sont moins grands, ou que les institutions secourables y sont plus difficiles à établir, ce n'est pas un motif de ne rien faire.

Les autorités départementales et communales doivent en outre s'efforcer de rendre les communications faciles et la vie des champs agréable. Il faut qu'elles augmentent le nombre des chemins vicinaux et celui des paroisses. Généralement les églises sont trop éloignées les unes des autres : il résulte de là que les gens de la campagne sont privés des offices prescrits par leur culte, ou qu'ils perdent beaucoup de temps pour s'y rendre. Leurs enfants, quand ils vont au catéchisme, demeurent longtemps sans surveillance, et sont obligés à faire des courses pénibles, dont les difficultés s'accroissent par le mauvais état des chemins et par les rigueurs des saisons.

Pourquoi ne multiplierait-on pas le long des chemins et autour des églises les plantations qui, en assurant des revenus aux communes, garantiraient les habitants des ardeurs du soleil? Pourquoi n'établirait-on pas des jeux qui soient propres à développer les forces et l'adresse, et qui, en éloignant les hommes du cabaret,

et en supprimant les jeux de cartes et de hasard, leur donneraient des délassements utiles à la santé, et leur feraient aimer la vie champêtre?

C'est surtout le pouvoir central qui peut arrêter le courant d'émigration. Son premier soin doit être d'alléger la propriété foncière des impôts excessifs dont elle est grevée. Non-seulement il exige d'elle des contributions qui l'épuisent, mais il n'en fait point une répartition équitable entre les divers départements, dont les uns ne payent qu'un dixième de leurs revenus, tandis que les autres, les plus pauvres, sont cotés pour le cinquième. Encore, si les départements les plus chargés obtenaient les plus grandes subventions, ils n'auraient pas tant à se plaindre; mais il arrive qu'ils sont les plus oubliés dans les allocations budgétaires; ils reçoivent moins pour les améliorations de toute espèce; ils ne sont pas sillonnés par des voies ferrées ni par des canaux de navigation; à peine s'ils ont leur part dans les grandes routes ordinaires.

« La France, a dit un auteur auguste, est un des pays les plus imposés de l'Europe. Elle serait peut-être le plus riche, si la fortune publique était répartie de la manière la plus équitable.

» Le prélèvement de l'impôt peut se comparer à l'action du soleil qui absorbe les vapeurs de la terre pour les répartir ensuite à l'état de pluie sur tous les lieux qui ont besoin d'eau pour être fécondés et pour produire. Lorsque cette restitution s'opère régulièrement, la fertilité s'ensuit; mais, lorsque le ciel, dans sa colère, déverse partiellement, en orages, en trombes et en tempêtes, les vapeurs absorbées, les germes de production sont détruits, et il en résulte la stérilité, car il

donne aux uns beaucoup trop et aux autres pas assez. Cependant, quelle qu'ait été l'action malfaisante ou bienfaisante de l'atmosphère, c'est presque toujours au bout de l'année *la même quantité d'eau* qui a été prise et rendue. La répartition seule fait donc la différence. Équitable et régulière, elle crée l'abondance; prodigue et partiale, elle amène la disette.

» Il en est de même des effets d'une bonne ou mauvaise administration. Si les sommes prélevées chaque année sur la générosité des habitants sont employées à des usages improductifs, comme à créer des places inutiles, à élever des monuments stériles, à entretenir, au milieu d'une paix profonde, une armée plus dispendieuse que celle qui vainquit à Austerlitz, l'impôt dans ce cas devient un fardeau écrasant; il épuise le pays, il prend sans rendre; mais si au contraire ces ressources sont employées à créer de nouveaux éléments de production, à rétablir l'équilibre des richesses, à détruire la misère en activant et organisant le travail, à guérir enfin les maux que notre civilisation entraîne avec elle, alors certainement l'impôt devient pour les citoyens, comme l'a dit un jour un ministre à la tribune, le meilleur des placements. » (*Extinction du paupérisme*, par le prince Napoléon-Louis Bonaparte.)

C'est surtout en les comparant avec les villes que l'on voit la partialité dont les communes rurales ont à souffrir. L'État ne semble les considérer que comme des fermes dont le produit est destiné à nourrir l'armée, à développer l'industrie manufacturière, à embellir les grandes cités. Il leur demande des contributions jusqu'à l'épuisement, et il ne leur rend presque rien. Les villes ont leur pavage régulier, leur éclairage somptueux, leurs délicieuses promenades, leurs théâtres subventionnés, leurs écoles gratuites; les campagnes sont privées des chemins nécessaires, souvent d'une école primaire et d'une église convenable.

Je ne conteste point que l'agriculture ne profite des progrès de l'industrie. Les voies ferrées et les canaux lui apportent les outils, les engrais, les plâtres et les graines; ils emmènent sur les marchés éloignés les animaux, les blés, les fourrages. Mais, tout en en reconnaissant ces avantages, je ne suis pas moins autorisé à dire que les établissements industriels ont avant tout pour but d'enrichir ceux qui les possèdent et qui se livrent au commerce. Ce n'est que secondairement que l'agriculture en recueille sa part de bénéfices. Elle a droit à obtenir de l'État une autre protection; il est de toute justice que ses chemins spéciaux soient plus multipliés et qu'un vaste ensemble d'irrigations soit exécuté sur tout le sol français.

Autrefois, il pouvait y avoir de graves inconvénients à opérer des coupures dans les rivières et dans les fleuves. Alors la navigation fluviale était le seul moyen rapide et économique de transporter les marchandises; il était donc sage de ne pas épuiser le volume des eaux nécessaires à la navigation. Aujourd'hui, cet état de choses est changé; les eaux ne paraissent plus destinées qu'à l'alimentation, à la propreté et à l'arrosement. Il faudrait donc que le gouvernement fît procéder à un nivellement général des fleuves, des rivières, des ruisseaux, des lacs, des étangs; percer les montagnes et construire des aqueducs selon qu'il en serait besoin pour conduire les eaux d'un lieu à l'autre, quand les barrages et les déblais seraient

insuffisants. Des décrets seraient rendus pour déclarer d'utilité publique l'expropriation des terres situées sur la ligne qu'auraient à parcourir les canaux agricoles. Enfin, chaque propriétaire aurait droit, sauf indemnité, à traverser les champs de son voisin pour obtenir une prise d'eau au cours le plus rapproché.

Au reste, ma pensée ne serait point d'établir le gouvernement entrepreneur de tous ces travaux. Il pourrait agir à l'égard des irrigations comme il l'a fait pour les chemins de fer. Il lui suffirait d'autoriser et d'encourager les compagnies industrielles à les exécuter. Il débattrait avec elles les conditions de la concession, et, selon les circonstances, il les laisserait à elles-mêmes, les subventionnerait ou leur assurerait un *minimum* d'intérêt.

A cette action qui s'exercerait sur les moyens de développer les forces productrices du sol, il faudrait joindre des récompenses pour le perfectionnement des instruments agricoles. On a proposé des primes considérables pour stimuler l'invention des machines à filer le lin, et celle des meilleures piles électriques; pourquoi n'en offrirait-on pas de semblables pour obtenir de nouvelles défonceuses, de nouvelles moissonneuses et de nouvelles charrues? Des instruments aratoires qui, au moyen de la vapeur ou d'un manége, briseraient la terre en la perforant par le mouvement de plusieurs tarières, ou qui la laboureraient par l'écartement des mottes, ou qui la remueraient comme avec la bêche, tout en adoucissant et en abrégeant la main-d'œuvre, augmenteraient la fécondité des champs.

Que doit faire encore le gouvernement? Faciliter le recours au Crédit foncier et au Crédit agricole. Pour

cela, il faut qu'il obtienne que des représentants de ces deux institutions utiles soient fixés dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Tant que des agents de cette espèce ne seront pas disséminés de manière à être partout en communication facile avec les emprunteurs, Paris et quelques grandes villes pourront seuls recourir aisément aux établissements de crédit, créés cependant surtout en faveur de l'agriculture. Fût-il nécessaire en outre de garantir un *minimum* d'intérêt pour rendre accessibles à cette dernière les prêts dont elle a besoin, le gouvernement ne devrait pas hésiter, lui qui n'a pas hésité à contracter un tel engagement pour assurer la construction des chemins de fer.

Enfin le gouvernement doit agir directement sur les populations de la campagne et sur celles de la province. Indépendamment d'une intelligente distribution de médailles et de croix de la Légion d'honneur, il conviendrait d'attribuer aux habitants des départements les places locales, selon que le permettraient les règles de l'avancement hiérarchique.

Je dois faire observer qu'en insistant sur l'importance d'arrêter le courant qui amène les habitants des campagnes dans les villes, je n'ai pas entendu m'adresser seulement aux ouvriers agricoles. J'ai eu, en outre, la pensée de leur assimiler tous ceux dont le travail profite à l'agriculture. Aussi mes observations s'appliquent-elles aux forgerons forains, aux charpentiers, aux tonneliers, aux vétérinaires, non moins qu'aux laboureurs, aux bouviers, aux bergers et aux vignerons. Un bon charron n'est pas moins nécessaire qu'un maraîcher intelligent; la présence d'artisans habiles deviendra, au reste, de plus en plus indispensable, à

mesure que des instruments mieux conditionnés seront introduits dans la culture. Il faudra même attirer au sein des populations rurales des mécaniciens, dès que les machines à vapeur ou les manéges auront été plus généralement adoptés.

SECTION HUITIÈME.

DE L'AGGLOMÉRATION DES OUVRIERS DANS LES GRANDS CENTRES D'INDUSTRIE.

L'agglomération des ouvriers dans les grands centres d'industrie a créé des périls dont les économistes et les hommes d'État ne se sont pas assez occupés, et dont l'explosion, si elle n'était sagement prévenue, conduirait à d'énormes catastrophes. Cette concentration, toujours croissante, a été sans doute signalée comme devant amener une recrudescence dans le désordre des mœurs et dans les emportements des passions politiques; mais on n'a pas sondé toute la profondeur du mal dont nous sommes menacés. Ce qu'il y a de plus grave dans le danger, c'est qu'il est inhérent aux conditions de l'industrie moderne. Il n'est pas de ceux qui naissent de certaines circonstances locales et temporaires; il tient aux établissements mêmes, aux phénomènes qui résultent des réunions ouvrières; et, loin de s'affaiblir par le nombre des années, il ne fera que grandir, à mesure que les ateliers deviendront plus populeux et qu'ils seront plus multipliés dans une localité. Dans la situation actuelle de l'industrie, cet état de chóses est donc inévitable. Quelle est la conduite à tenir en présence du fléau dont la gravité se déroule devant nos regards? C'est là l'objet d'une étude sérieuse. Il est grandement temps de l'aborder de front et de résoudre le problème.

Il y a mieux à faire que de déclamer contre les progrès de la civilisation matérielle; il faut éclairer leur marche, et s'efforcer de les rendre profitables à la civilisation morale des ouvriers et des patrons. Aujourd'hui la force d'association est lancée à toute vapeur. On peut en régler la direction et la vitesse; mais il n'y a pas de bras assez vigoureux pour en arrêter le mouvement. L'action des hommes sages doit surtout tendre à prévenir les déraillements et à faire profiter le bien général de cette nouvelle puissance. Avec nos machines, la concentration des capitaux et l'esprit d'entreprise qui règne dans l'Occident, on ferait des efforts de soi aussi inutiles que préjudiciables à la prospérité publique, en invitant les manufacturiers à revenir de l'usine au simple métier, à quitter la fileuse mécanique pour le rouet et la quenouille.

En effet, il est certain qu'en réunissant les ouvriers dans un même local, les entrepreneurs opèrent des économies considérables sur les frais communs. Ils réduisent notablement la dépense sur les constructions dont se composent les ateliers, sur l'éclairage, sur l'entretien des machines, sur les salaires des surveillants. Le déchet des matières employées en est diminué. Plusieurs débris, absolument sans valeur quand ils ne sont pas en grande quantité, comme cela arrive dans les petites fabriques, sont recueillis utilement lorsqu'ils sont en quantité notable.

A ces avantages résultant de la diminution dans les frais d'exploitation et de l'emploi utile des déchets, la réunion des ouvriers dans un même atelier en ajoute un second, tiré de la surveillance plus active que les patrons sont à même d'y exercer. L'œil du maître, si

puissant pour la bonne confection de l'ouvrage, manque presque entièrement dans les fabriques isolées, tandis qu'il produit tout son effet dans les établissements soumis à une vigilance incessante. L'industriel, en concentrant ses travaux, diminue le nombre de ses commis, et il a, en outre, l'immense avantage de pouvoir se procurer des directeurs et des contre-maîtres habiles. Les hommes vraiment capables ne sont pas nombreux; ils sont rares en industrie comme dans les affaires publiques. Le patron assez heureux pour en rencontrer peut leur donner la direction aussi bien de mille ouvriers que de cinquante; mais il est plus que douteux qu'il trouvât un nombre suffisant de commis intelligents pour plusieurs ateliers isolés. Enfin, dans le régime que nous étudions, il est en mesure de surveiller lui-même les ouvriers et les contre-maîtres, ce qui lui serait bien difficile, si ce n'est impossible, dans le cas où l'ouvrage serait distribué à des fabriques multiples.

On comprend que l'on maintienne l'éparpillement de certains ouvriers, par exemple, des charpentiers, des tisserands, des brodeuses; jusqu'à ce jour, on n'a pas inventé de machine qui les oblige à travailler réunis en grand nombre; voilà pourquoi ils peuvent exercer leur métier dans le hameau comme dans la ville, dans un petit chantier, souvent même dans leur chambre. Mais cette dispersion, désirable sous plusieurs points de vue, est impossible pour certaines industries qui emploient des machines dont la force égale celle de plusieurs chevaux. L'usure de ces moteurs achetés à grands frais, le prix du combustible qu'ils consument, exigent que l'entrepreneur en tire tout l'effet dont ils sont capables, et, conséquemment, qu'il proportionne le nombre des ouvriers aux besoins du service mécanique.

Du moment que cette agglomération est inévitable, qu'elle est le produit des exigences actuelles de l'industrie, il serait au moins superflu de la combattre. Sans doute, si elle était immorale, radicalement mauvaise, il faudrait la condamner et en demander la suppression; mais il n'en est pas certainement ainsi. Les dangers, bien que réels, peuvent être prévenus; le mal a son remède; par conséquent, ces sortes de rassemblements ne méritent point la réprobation des moralistes.

Il faut bien se convaincre d'une vérité décisive dans cette matière, c'est que, pour plusieurs industriels, l'agglomération de leurs ouvriers est un élément nécessaire de réussite et même de vie. Ils ne fabriquent pas seuls; ils ont une foule de concurrents contre lesquels la lutte serait impossible s'ils ne concentraient leurs travailleurs et s'ils ne fabriquaient aux mêmes conditions d'économie et de goût. En suivant tout autre système, ils auraient bientôt dévoré leur fortune. Mais, outre que cette ruine serait un malheur pour eux, la morale n'en retirerait aucun avantage, car la plupart des fabricants, moins scrupuleux, continueraient à réunir leurs ouvriers afin de ne pas courir les mêmes risques. Il arriverait de là que la fabrication aurait un entrepreneur consciencieux de moins, et que l'agglomération des ouvriers suivrait également sa marche ascendante. On aurait tout autant d'usines de cette espèce, mais on diminuerait le nombre des patrons propres à y faire respecter les mœurs et la religion.

Au surplus, tous les producteurs français voulussent-

ils éparpiller leurs ouvriers, que leur entente ne pourrait être de longue durée et les conduirait infailliblement à fermer leurs usines. Par suite des relations commerciales qui existent entre les divers pays, la concurrence force tous les manufacturiers à mettre en œuvre les procédés les plus économiques et les plus perfectionnés. Comme il n'est pas à présumer que toutes les nations renoncent à leur mode actuel et fructueux de fabriquer, il faudrait se résigner à leur abandonner tous les marchés de l'univers qu'elles inonderaient de leurs marchandises à des prix plus réduits. Les débouchés à l'étranger seraient ainsi fermés à notre industrie; les ventes, même à l'intérieur de la France, seraient sans importance par suite de l'introduction des marchandises étrangères. Si l'on voulait parer à ce dernier danger en frappant de prohibition les articles non indigènes, ou en les soumettant à des droits protecteurs, on rencontrerait un autre écueil également préjudiciable aux producteurs et aux consommateurs. Les autres gouvernements, prétendant protéger à leur tour leurs produits nationaux, useraient de représailles; ils établiraient des tarifs onéreux sur les marchandises originaires de la France; ils gêneraient l'entrée chez nous des matières dont nous avons besoin. Le consommateur souffrirait de toutes ces entraves, la civilisation reculerait, les rapports entre les États en seraient affaiblis; enfin on détruirait toute émulation de peuple à peuple, dont l'effet influe néanmoins d'une manière incontestable sur le progrès des arts et de l'industrie.

Au point où l'industrie est parvenue, l'agglomération des ouvriers est donc un fait inévitable. Elle ne saurait même être considérée comme transitoire : l'avenir,

loin d'en promettre la fin, la montre se développant sans cesse et s'étendant sur d'autres métiers dans lesquels les ouvriers travaillent aujourd'hui isolément. Elle est la conséquence des progrès réalisés en mécanique, dans les systèmes de crédit, dans la science économique. On ne saurait assigner de limites à ce mouvement, et, par suite, à l'absorption du petit fabricant par le plus grand, et à celle de l'entrepreneur réduit à ses propres capitaux par les associations industrielles désignées sous le nom de compagnies.

On ne peut se défendre d'un sentiment d'effroi à la vue de cette progression indéfinie dans l'agglomération des ouvriers : elle a sans doute des limites naturelles, comme toute chose, mais rien ne les assigne actuellement. Toutefois, puisque ces agglomérations sont dans l'ordre des choses, la Providence ne manquera pas de mettre les remèdes à côté du mal. Il appartient aux hommes éclairés de faire leurs efforts pour jeter des lumières sur cette question, qui touche à la morale, à la religion et à l'ordre public. Les progrès de la civilisation ressemblent au mouvement des machines à vapeur, dont l'effet a besoin d'être calculé et dont le travail exige une surveillance de tous les instants. Construites d'après les données de la science et conduites avec intelligence, elles produisent des merveilles; mais leur explosion serait redoutable et leur danger égalerait leur puissance si elles étaient mal établies ou privées d'un conducteur habile.

Examinons maintenant quelles sont la cause et la nature des dangers qui naissent des agglomérations ouvrières.

La vie de famille n'est pas seulement une source de

jouissances intarissables; elle est encore, au plus haut degré, une garantie de moralité et de religion. Je n'apprendrai certainement rien de nouveau en disant que l'œil des parents préserve les enfants d'une foule de dangers ouverts sous les pas de la jeunesse. Avec un instinct qui a son explication dans la mission dont la Providence les a chargés et dans les tendresses du cœur, ils devinent l'ennemi avant de l'apercevoir, comme l'oiseau sent la présence du ravisseur qui veut lui enlever ses petits pour en faire sa proie. Les parents, instruits par l'expérience, avertissent leurs enfants, les surveillent, les encouragent, les reprennent. Ils en sont les premiers éducateurs; et nul maître n'est aussi propre qu'eux à leur inspirer l'horreur du vice et l'amour de la vertu.

Cette vie de famille n'est pas seulement profitable aux enfants, elle l'est encore aux parents. Le père se respecte par le besoin qu'il éprouve de se relever aux yeux de ses enfants et de voir ses conseils efficaces et ses ordres accomplis. De même qu'il travaille pour faire vivre sa famille, de même il est sobre, moral, religieux, pour lui servir de modèle. Il rougirait de donner des avis qu'il négligerait pour sa propre conduite. Le contraste qui existerait entre sa vie et ses maximes lui commande d'être attentif sur lui-même, et il est vertueux, ne serait-ce que pour attirer à ses paroles la considération qui les rend profitables à ses enfants. Tel ouvrier qui serait paresseux, débauché, travaille avec activité, vit avec économie, est mesuré dans son langage et mène une vie réglée pour sauvegarder sa dignité de père.

La mère trouve également une double sécurité dans la vie de famille. Elle est protégée par la présence de son mari et par celle de ses enfants. Qui pourrait méconnaître à combien de tentations elle échappe dans sa jeunesse, lorsqu'elle est occupée dans la maison de son époux? Sa vie est plus pure, sa vertu est moins exposée; il lui suffit, pour demeurer fidèle à son devoir, de se dire : « Mon mari et mes enfants sont témoins de ma conduite; j'ai besoin de leur affection et de leur estime! »

Or, la substitution des grands ateliers aux métiers établis dans chaque maison anéantit cette surveillance; elle paralyse ces motifs puissants de moralité, d'ordre et de travail. Par l'effet des agglomérations, la famille cesse, pour ainsi dire, pendant les heures de travail. Mais le péril est tout autrement redoutable lorsqu'il faut aller chercher l'ouvrage loin du toit paternel, et abandonner même le hameau où l'on a sa demeure. Que de vertus vont échouer contre cet écueil, qui auraient été à l'abri de l'orage auprès des parents, sous l'influence de la religion!

Ce n'est pas encore là tout le danger qu'offre une telle situation. Les agglomérations ouvrières ont leurs périls propres, prenant leur naissance dans le fait même des grandes réunions.

Il s'engendre, par l'agrégation des hommes, des maladies morales, des épidémies funestes à la vertu qui ont leur cause propre dans le fait de ces agrégations. Comme les matières fermentescibles produisent des phénomènes d'une espèce nouvelle lorsqu'elles sont réunies en grande masse, ainsi les vices, mis en contact les uns avec les autres, enfantent des vices d'une nouvelle espèce, pour la guérison desquels il est nécessaire d'employer d'autres moyens curatifs.

Ces effets, qui se manifestent dans toute espèce d'agglomérations, présentent plus de gravité dans les réunions composées presque exclusivement d'ouvriers. L'absence d'hommes calmes et instruits, l'emportement de ces natures impressionnables et agissant plutôt par un mouvement instinctif que par les inspirations de la raison, laissent aux mauvaises passions toute leur impétuosité. Dans les agrégations composées de citoyens appartenant à diverses classes, les préjugés et les entraînements des uns trouvent leur contre-poids et leurs régulateurs dans l'instruction, la modération et les vertus des autres. Ici toutes les instructions sont à peu près au même niveau, toutes les passions se ressemblent.

Les mauvais exemples, partout dangereux, exercent leur plus funeste influence dans les rassemblements de cette sorte. Les ouvriers à qui leurs rapports avec une clientèle de bonne éducation avaient donné des habitudes de convenance et d'une vie réglée les perdent graduellement dès qu'ils vivent uniquement entre eux. Non-seulement ils cessent d'avoir ce ton et ces manières qu'acquièrent naturellement les hommes d'une condition inférieure par leurs relations avec les gens bien élevés, mais ils sont singulièrement exposés à s'abrutir, à mener une vie de bohème, à contracter des unions illicites, à fréquenter les lieux mal famés.

La foi n'éprouve pas moins de périls dans ces agglomérations, parce qu'elle n'y trouve point de défenseurs éclairés. Le mélange des sectes de toutes sortes, l'esprit d'impiété qui s'y glisse à l'aide d'un livre ou d'un journal antichrétien, les mauvaises passions naturellement hostiles à la religion, contribuent à

répandre les doctrines les plus dangereuses et à envenimer la polémique.

Or, quand la religion est une fois étouffée dans le cœur de l'ouvrier, la morale n'y conserve pas longtemps son empire. Il ne faut pas croire que les devoirs auxquels on donne uniquement la raison pour principe soient bien fidèlement observés, surtout dans les circonstances où l'homme se trouve aux prises avec de grandes tentations. On a beau dire que la loi naturelle résulte de notre organisation et de nos facultés, qu'elle est l'harmonie des divers rapports existants entre les êtres intelligents, qu'elle est nécessaire comme les lois de la physique et de la mécanique, on admirera, sans doute, cette harmonie, comme celle des mouvements imprimés aux astres, mais on ne se mettra pas en peine de contribuer à cet accord en se contraignant dans sa conduite. La beauté seule de la morale n'est pas suffisante pour amener les volontés à en suivre les prescriptions, qui exigent souvent de grands efforts et des sacrifices héroïques. Il faut d'autres motifs que ceux que l'on puise dans des considérations platoniques pour arrêter le bras du meurtrier, les combinaisons coupables de l'ambitieux; pour déterminer l'avare à être généreux envers les pauvres; pour rendre les époux fidèles à leurs promesses conjugales.

Une fois la religion éteinte dans les cœurs et la morale privée de son appui, les théories destructives de l'ordre, de la famille et de la propriété, se propagent dans les ateliers avec une rapidité effrayante. Là se trouve le foyer des sociétés secrètes. Lorsqu'un conspirateur veut préparer une émeute, il sème ses funestes principes parmi les ouvriers et il excite leur convoitise.

Il emploie de grands mots pour frapper leur imagination. Il leur parle de leurs droits, mais non de leurs devoirs. Il accuse les patrons et les riches d'exploiter les travailleurs. Il nie la légitimité de la propriété. En un mot, il allume l'envie, justifie l'insurrection, provoque les mauvais instincts et montre la révolte comme le remède à tous les maux dont souffrent les classes ouvrières.

Ce langage est facile à comprendre, parce qu'il répond aux fibres des passions coupables. Les mauvais ouvriers le répètent et le commentent. Ils s'entretiennent les uns les autres dans ces pernicieux principes, et quand le moment de descendre dans la rue est venu, ils s'y jettent avec l'ardeur d'une irritation longtemps excitée et parvenue à son comble.

Au reste, rien n'est plus facile que leur embrigadement et leur organisation. Comme ils se rencontrent tous les jours pour se rendre à l'ouvrage, ils sont enrôlés sans attirer l'attention de l'autorité publique. Leurs réunions clandestines n'éprouvent pas plus d'obstacles; elles s'effectuent sans bruit, soit à la sortie, soit à la rentrée de l'atelier.

Ce sont encore les agglomérations qui créent ordinairement et favorisent toujours les coalitions formées pour faire hausser les salaires. Rares parmi les travailleurs agricoles et parmi les ouvriers des petites fabriques, quand elles s'y produisent, elles n'y présentent pas des périls sérieux pour l'ordre public et ne sont accompagnées ni de graves menaces ni de voies de fait. Mais il en est autrement des coalitions concertées dans les grands centres d'industrie; le nombre de ceux qui y participent les rend redoutables, surtout lorsque, sous

la bannière du travail, se trouve caché le drapeau des conspirations politiques et quelquefois sociales.

Les grands ateliers portent, en outre, un notable préjudice à l'agriculture. Autrefois, il se faisait un heureux mélange de travaux agricoles et de travaux industriels. L'ouvrier, à une certaine partie de l'année, surtout pendant le chômage et les crises commerciales, s'occupait à la culture des champs ou des jardins; puis, quand les affaires industrielles reprenaient leur essor, il remontait son métier. Par cette intelligente combinaison, il n'était jamais sans ouvrage : cette alternative de travaux profitait également à l'agriculture, à l'entretien d'une moyenne dans les salaires, assez uniforme, et enfin à la sécurité des mœurs.

Aujourd'hui la machine a tué le métier. L'ouvrier ne peut exercer alternativement des professions diverses; passer de la bêche et de la charrue à la carde et à la navette. Aussi, dans les crises commerciales, n'a-t-il pas la ressource des travaux agricoles, auxquels il n'est pas d'ailleurs accoutumé, et est-il soumis à toutes les suites du chômage sans qu'il ait des travaux de rechange. Ce n'est pas que je demande le rétablissement de cet état de choses. Je sais combien il est défectueux. La souplesse de la main et la finesse du toucher, nécessaires à une foule de produits, ne sont guère compatibles avec la rudesse des travaux agricoles, et les mains accoutumées à confectionner des tissus délicats et à faire des dentelles ne seraient pas assez fortes pour conduire la charrue et manier la faucille. Mais, tout en reconnaissant les difficultés de partager la vie de l'ouvrier entre les travaux agricoles et les travaux industriels, je ne dois pas non plus méconnaître les avan-

tages que ce mélange produisait autrefois, et dont le retour devient de plus en plus difficile par l'accroissement des grandes usines.

Enfin les agglomérations entraînent les antipathies entre les ouvriers et leurs maîtres.

Lorsqu'un chef d'atelier n'avait auprès de lui qu'un ou deux compagnons et autant d'apprentis, il vivait avec eux comme en famille. Il leur donnait de sages conseils, les encourageait au travail, les portait à mener une bonne conduite. Il les soignait dans leurs maladies, leur faisait quelques avances dans les moments de chômage. Les ouvriers, traités comme des enfants de la maison, recueillis, repris, soutenus par de bons exemples, étaient reconnaissants envers les patrons et s'intéressaient à l'ouvrage. Ils étaient respectueux, obéissants, dévoués. Mais ces heureuses relations, si favorables à la moralité des ouvriers et à leurs bons rapports avec leurs chefs, ont cessé forcément par l'agrandissement des manufactures et des usines, et, à leur place, on ne voit que trop souvent les haines, les récriminations réciproques, les luttes les plus violentes.

Les agglomérations ouvrières présentent d'immenses dangers, mais ce n'est pas un motif pour en demander la suppression. Si l'on condamnait à la destruction toutes les institutions, toutes les découvertes, tous les progrès dont les hommes peuvent abuser, la société serait impossible, et les nations qui les repousseraient deviendraient les esclaves des autres. Les armes qui nous protégent contre l'ennemi servent aussi aux meurtriers. Est-ce que la vie dans les cités, dans les camps, sur mer, est exempte de périls sous le rapport de l'ordre moral? Tout ce qui nous sert peut nous être

nuisible, parce que nous avons la liberté d'en pervertir l'usage providentiel et de l'employer à des buts défendus. Les agglomérations ouvrières n'échappent pas à cette loi; mais, si leur existence exerce par son effet propre une action délétère, cette maladie n'est pas cependant incurable : elle a ses préservatifs et ses remèdes. Que faut-il donc faire pour neutraliser l'influence pernicieuse dont ces rassemblements sont le foyer? Les régulariser, y propager les saines doctrines, gagner la confiance des travailleurs par la justice et par la charité, ménager leurs forces, introduire parmi eux les institutions qui ont pour objet d'encourager l'épargne et de faciliter les pratiques du christianisme.

Cette action moralisatrice est d'autant plus nécessaire que les périls sont plus redoutables. Il ne faut pas se le dissimuler, les agglomérations toujours croissantes des ouvriers portent dans leur sein le germe du socialisme et du paupérisme, par où finiraient les sociétés modernes si l'on ne prévenait cette effroyable catastrophe.

Les premiers intéressés à détourner ce malheur, ce sont d'abord les patrons et les ouvriers. Ils en seraient les premiers et le plus gravement atteints. Il leur faut, à tout prix, le conjurer, en apportant dans leurs prétentions réciproques et dans la discussion de leurs intérêts un profond sentiment de justice et un esprit sincère de conciliation. Leur désaccord engendrerait une situation qui leur serait également funeste, tandis que leur bonne harmonie assurera leurs avantages mutuels.

Les patrons reprochent aux ouvriers d'être jaloux et susceptibles à l'excès. Ils les accusent d'abuser des

moments de presse pour exiger une augmentation de salaire et se mettre alors en grève; d'être paresseux, insouciants, frondeurs; de ne pas travailler avec soin et de gâcher souvent la matière qui sert à l'ouvrage.

Les ouvriers élèvent des plaintes à leur tour. Ils disent que les patrons manquent de justice, d'égards, d'humanité. Ils les accusent de ne pas payer le travail à un prix équitable et proportionné aux profits qu'il procure. Voici comment M. Villermé s'exprime à cet égard :

« L'organisation actuelle de l'industrie a rendu le maître et l'ouvrier étrangers l'un à l'autre. Combien il serait important que le contraire eût lieu! Certes, il ne peut y avoir communauté de vie entre eux; mais l'abandon complet des ouvriers par le maître hors de ses ateliers et leur renvoi sans s'inquiéter de ce qu'ils deviendront, quand, après s'être usés à son service, ils ne lui procurent plus les mêmes profits, sont des iniquités contre lesquelles protestent tous les sentiments humains. Il serait temps qu'à cet abandon succédât de la part des maîtres une pensée plus généreuse, plus humaine, un patronage qui leur serait au moins aussi profitable que leur égoïsme. » (Villermé, *État physique et moral des ouvriers*, t. II, p. 368.)

Il y a sans doute de l'exagération dans les accusations que les patrons et les ouvriers portent les uns contre les autres; souvent même elles manquent de fondement. Les torts, quand ils existent, ne sont pas généraux, et ils sont moins grands qu'on ne l'affirme. Les enquêtes faites à cet égard témoignent d'une manière incontestable qu'une foule d'entrepreneurs sont humains, justes; qu'ils portent un intérêt réel au sort

des travailleurs. Ils achètent en gros des denrées pour les leur revendre en détail sans profits; ils accordent des suppléments de paye à ceux qui consentent à déposer une partie de leurs salaires à la caisse d'épargne ou à celle des retraites pour la vieillesse; en certains lieux, ils construisent de petites habitations indépendantes, avec faculté pour les ouvriers d'en devenir acquéreurs et d'en payer le prix par minimes fractions; ils leur font donner gratuitement des remèdes et les soins du médecin; ils respectent leurs croyances, et, loin d'exiger d'eux des travaux aux jours que la religion consacre à la réparation des forces épuisées et au culte de Dieu, ils leur facilitent l'accomplissement de leurs devoirs chrétiens et leur en donnent l'exemple. Enfin, ils fondent des crèches, des salles d'asile, des écoles du jour, du soir, du dimanche, où les enfants des ouvriers sont gardés, instruits et formés à la vertu.

On voit également des ouvriers, et en grand nombre, laborieux, économes, soignant leur ouvrage, s'attachant à leurs maîtres. Ils comprennent les exigences de la fabrication, et ils savent faire la part des difficultés commerciales. Ils acceptent sans murmure la réduction des salaires, quand elle a pour cause une crise inévitable; mais ils ne sont pas alors pris au dépourvu; comme ils ont été appliqués à leur tâche et rangés dans leurs dépenses, ils puisent dans leurs réserves, formées pendant les jours où l'industrie était prospère, pour vivre à l'époque d'un chômage forcé. Il en est qui sont si peu inconstants qu'ils ne quittent jamais le patron dans l'atelier duquel ils sont entrés. Pour tout dire en quelques mots, ils sont bons ouvriers, bons fils, bons époux, bons pères et sincèrement religieux.

Il y a donc de bons et de mauvais patrons, de bons et de mauvais ouvriers. Le devoir des uns et des autres est d'examiner ce qu'ont de fondé les reproches qu'on leur adresse, afin de ne plus les mériter, et, en supprimant toute cause de plaintes légitimes, de faire régner une entente qui leur sera également profitable.

Examinons maintenant quels sont les moyens les plus propres à prévenir les maux dont nous menacent les agglomérations ouvrières.

Le plus puissant, le mieux éprouvé, est celui que nous fournit la religion. Mais, sous le nom de religion, je n'entends pas des aspirations vagues, un culte purement intérieur, solitaire, que le cœur rendrait à Dieu; ce mot réunit dans ma pensée les croyances de la foi, les règles de la morale et les pratiques commandées par le christianisme véritable. Je ne sépare pas ces trois éléments qui sont étroitement liés, qui ont besoin de leur secours mutuel, et dont aucun ne produit des effets efficaces et durables s'il ne reçoit le concours des autres. La morale, je l'ai déjà dit, a besoin d'être vivifiée par les croyances et soutenue par l'exercice des devoirs religieux. Si elle ne reçoit sa séve de la foi, elle est semblable à une branche desséchée qui est incapable de se couvrir de feuilles et de fruits. Ce sont les diverses observances de la vie chrétienne qui fortifient l'esprit et le cœur, qui, en ramenant nos pensées vers le ciel, nous font triompher des mauvais penchants et nous affermissent dans l'accomplissement de nos obligations.

La morale, séparée de la foi, ne serait qu'une théorie dépourvue de l'influence dont nous sentons le besoin. Elle constituerait l'idéal d'une conduite sans tache, mais elle demeurerait presque toujours dans le domaine des belles et nobles conceptions. Si elle s'empare de la vie de l'homme pour la régler, ce n'est qu'à l'aide de la foi et des pratiques religieuses.

Dans ma pensée, les institutions paroissiales ne satisfont pas aujourd'hui entièrement aux besoins créés par les agglomérations nombreuses de certains ateliers. Les services religieux ordinaires offrent sans doute toutes les ressources désirables aux travailleurs qui sont peu nombreux et qui se mêlent au reste des habitants; ils sont insuffisants lorsque la population des manufactures est considérable et forme comme une commune à part, parfaitement distincte par ses mœurs, ses goûts et son éducation. Dans de telles circonstances, il est indispensable d'en établir qui soient séparés et spécialement organisés pour les ouvriers. Un tel genre de ministère devra être exercé par un curé ou un aumônier particulier, dont le langage soit adapté à l'intelligence des auditeurs composant cette classe de fidèles. Il faudra que cet ecclésiastique instruise leurs enfants et les prépare à la première communion; qu'il visite les malades; qu'il s'occupe des œuvres charitables fondées au milieu d'eux; qu'il prenne une part active aux réunions ayant pour objet les diverses caisses de prévoyance. Cette nouvelle institution de prêtres spéciaux a les mêmes raisons d'être que celle des aumôniers établis dans les colléges et dans les armées de terre et de mer.

Afin de donner au service religieux, approprié aux ouvriers, toute l'importance qu'il mérite, on lui affectera, quand les ressources le permettront, une église ou une chapelle particulière. Il n'est pas douteux que,

si un édifice spécial reçoit cette destination, il ne soit plus fréquenté par les ouvriers, qui le considéreront comme leur appartenant, et s'y attacheront par le souvenir de quelques actes de la vie chrétienne accomplis dans son enceinte par eux ou par leurs enfants. Dans tous les cas, ils y seront plus recueillis et ils n'y seront pas troublés par les offices de la paroisse. Cette pensée a été réalisée dans quelques manufactures, et le succès a pleinement couronné l'épreuve. L'essai ayant parfaitement réussi, comme le constate le savant rapport de M. Louis Reybaud sur le régime des ouvriers qui travaillent la soie, il est à espérer que d'autres industriels entreront dans la même voie, et qu'à l'avenir les grands ateliers, comme les colléges nombreux, auront leurs aumôniers.

L'effet salutaire, pour le développement de l'élément moral au sein des classes industrielles, produit par l'intervention du clergé, n'est pas seulement proclamé par les ecclésiastiques et par quelques hommes pieux; il est encore reconnu par les philosophes sérieux et par les économistes les plus distingués. J'ai déjà cité M. Reybaud; écoutons M. Baudrillard :

« Je ne sais si je me trompe, Messieurs; mais n'y aurait-il pas dans cette intervention de la puissance ecclésiastique, qui enrôle déjà des milliers d'ouvrières dans de nombreux établissements, un symptôme sérieux? On a beau se défendre, la moralisation des classes dites inférieures sera en grande partie l'œuvre du clergé. Que nos grands réformateurs nous indiquent un moyen de sauvegarder la pureté morale, de créer l'être moral de la jeune fille et de la femme, qui soit autre que la religion chrétienne; nous ne demandons

pas mieux. Sera-ce, par hasard, au saint-simonisme ou au fouriérisme que vous confierez ce soin-là? Sera-ce à la philosophie positiviste de M. Auguste Comte? Vous bornerez-vous à adresser à l'âge des passions, des émotions vives, quelques conseils bien sensés et bien secs de prudence mondaine? Est-ce avec ce talisman que vous vous flatterez de conjurer les périls qui tiennent à ce premier éveil des sens et du cœur, et que vous empêcherez des millions de victimes de tomber dans le gouffre de la misère et du vice? Il ne suffit pas d'opposer des raisons à des émotions, à des entraînements. Il faut que le cœur soit ému, et que des habitudes salutaires, mises sous la garde de sentiments inviolables, préservent la jeune fille contre elle-même. C'est donc, encore une fois, sur le for intérieur qu'il faut agir, et cela n'est possible que par la force des impressions morales. On a présenté la démocratie et l'industrie d'une part, la religion d'une autre, comme des ennemies. Permettez-moi de vous dire que je crois que c'est le contraire qui est vrai. J'ai plusieurs fois, dans ce cours, cherché à réfuter l'accusation de matérialisme intentée à l'industrie, et je vous ai démontré, par toutes les preuves que j'ai pu trouver, qu'elle ne vit qu'à l'aide de certaines vertus de prévoyance, de courage, de tempérance, comme de probité et de justice. Mais j'ai ajouté, Messieurs, que je ne croyais pas que les vertus issues de l'intérêt bien entendu fussent suffisantes pour une société véritablement civilisée, pour une société d'âmes et d'esprits; qu'elles fussent suffisantes au point de vue de cet intérêt bien entendu lui-même, pris dans sa plus grande élévation et dans sa plus grande largeur. L'écueil de ces

vertus économiques que nous voudrions voir se répandre et pénétrer dans les classes livrées à l'imprévoyance et à l'incurie, c'est une sorte d'industrialisme affairé, étroit, qui se borne à la terre et à l'individu, ou qui ne franchit guère le cercle des intérêts de la famille. Il faut donc quelque chose de plus que les vertus économiques, outre qu'il est besoin peut-être d'un certain arome qui conserve ces vertus elles-mêmes et les empêche de se corrompre. Cet arome, c'est le sentiment religieux. » (*Des rapports de la morale et de l'économie politique*, p. 568.)

Les intérêts religieux qu'il faut ménager au milieu des ouvriers sont sans doute les premiers de tous, mais ils ne sont pas les seuls. Je place en seconde ligne l'instruction primaire et l'instruction professionnelle.

L'instruction primaire n'est pas seulement une condition indispensable pour devenir chef d'industrie ou contre-maître, elle l'est pour être bon ouvrier. Toutes choses égales d'ailleurs, l'ouvrier sachant lire, écrire et calculer, ayant des notions de dessin, est plus capable de bien exécuter un ouvrage que celui à qui ces connaissances manquent, et il gagne de plus gros salaires. Il y a peu de professions où ces éléments soient inutiles, tandis que la plupart les exigent impérieusement, parmi lesquelles il faut énumérer celles qui tiennent à l'intelligence et au goût. Si quelques journaliers n'en ont pas un besoin aussi rigoureux, ils perdent toujours à ne les pas posséder, ne serait-ce que pour être dans l'impossibilité de tenir le compte de leurs travaux et de devenir régisseurs ou fermiers.

Les écoles ont encore l'avantage de soustraire les enfants au vagabondage et de laisser à la mère de

famille la liberté de se livrer aux travaux du ménage. Les enfants qui ne fréquentent pas l'école courent la rue ou vont à la maraude. Ils contractent de mauvaises habitudes, se lient avec des camarades dont les exemples et les conseils les pervertissent. C'est parmi eux que se recrutent les apprentis de tous les vices, que s'organisent les bandes de jeunes voleurs. A l'école, ils sont à l'abri de ces dangers, ils acquièrent des connaissances utiles, ils reçoivent de bons exemples, ils se fortifient dans les principes qui font les bons citoyens et les chrétiens fervents.

L'école leur est encore profitable sous le rapport de la santé. S'ils étaient contraints à un travail mécanique pendant toute la journée, ils succomberaient à leur tâche. Leur taille dévierait; leur constitution en recevrait des atteintes pour le reste de leurs jours. Le temps que dure la classe met un repos entre les heures de leur travail, et les préserve de l'ennui attaché à l'exécution incessante du même ouvrage. Ils changent d'occupation et d'air en même temps. Au lieu de celui de l'atelier ou de l'usine, presque toujours malsain par les débris des matières qui le traversent, ils respirent celui de l'école, qu'il est facile de maintenir dans un état de salubrité. Ainsi, les écoles, qui fournissent aux enfants les éléments d'un meilleur avenir, les moralisent et contribuent au développement de leur santé.

Les écoles du soir pour les adultes ne sont pas moins nécessaires. Elles sont particulièrement destinées aux ouvriers qui, pour une raison ou pour une autre, ont été privés de l'instruction primaire, ou dont l'enseignement a été incomplet. Tout en remplissant une lacune regrettable, elles ont encore l'immense avantage d'oc-

cuper utilement les ouvriers, de leur ôter l'occasion de passer la soirée dans les cabarets.

Il est, en outre, important d'établir des écoles du dimanche où les jeunes ouvriers et les jeunes ouvrières reçoivent des conseils salutaires pour leur bonne conduite, et où, en continuant à être enseignés comme dans les classes destinées à l'enfance et à la première jeunesse, ils conservent et étendent les connaissances qu'ils avaient acquises.

Enfin, à ces diverses écoles il faut joindre celles qu'on appelle *professionnelles*. L'enseignement qu'on y donne, en initiant les ouvriers à la théorie de leur métier, en leur signalant les ressources qu'ils peuvent tirer de la science, en leur expliquant les diverses méthodes employées dans les ateliers, leur rend le travail plus aisé et plus attrayant, en même temps qu'il développe leur esprit et leur ouvre la voie des découvertes et des perfectionnements.

Il est presque superflu de dire qu'il faut mettre le plus grand soin dans le choix des maîtres et des maîtresses. Des instituteurs sans religion ne sauraient remplir une tâche qui tient de la paternité et du sacerdoce.

Il ne suffit pas qu'ils s'abstiennent d'affecter l'impiété; il est nécessaire que leur conduite soit irréprochable, digne d'estime, chrétienne. Certainement, des laïques peuvent mériter la confiance à tous les points de vue; néanmoins, dans l'ensemble des circonstances, il est préférable d'appeler des Frères et des Sœurs, parce que, indépendamment des garanties particulières qu'ils offrent, ils sont membres d'une corporation constituant une personne morale qui ne meurt pas. Souvent il est impossible de remplacer un instituteur séculier

par un autre également instruit et également recommandable, tandis que, dans les instituts religieux, les membres sont remplacés facilement par d'autres de même valeur.

Des instituteurs dévoués, se faisant respecter par une vie sans reproche, exerceront sans aucun doute la plus heureuse influence sur les ouvriers, surtout s'ils sont sédentaires dans les mêmes établissements. Cette fixité leur permettra de continuer à être les conseillers de leurs anciens élèves devenus chefs de famille. Ces bonnes relations seront également utiles à la religion et aux ouvriers. Elles préviendront bien des écarts et profiteront non-seulement aux parents, mais encore à leurs enfants.

Pour complément de l'instruction qu'il faut donner à la classe ouvrière, j'assignerai l'établissement d'une bibliothèque, et même, quand les ressources le permèttront, celui d'une salle de lecture. Cette salle, bien tenue, suffisamment éclairée le soir et même chauffée pendant l'hiver, offrira aux ouvriers un but de sortie et les éloignera des sociétés dangereuses, tout en leur procurant les moyens de s'instruire.

Les livres, choisis avec intelligence, devront être instructifs et propres à entretenir les bons sentiments. On n'en tolérera pas de mauvais ni même de douteux sous aucun prétexte. On pourra en acheter d'amusants, pourvu qu'ils soient sans danger pour la morale, la religion, les mœurs et les principes sociaux; mais, généralement, ils doivent être de nature à développer quelque faculté de l'homme et à élever l'esprit et le cœur.

Quant aux mesures d'ordre pour le maintien des

bonnes mœurs dans les grands établissements, il est de la plus haute importance que les sexes soient complétement séparés; que même les plus jeunes ouvriers soient mêlés le moins possible avec les plus grands, dont les paroles, les exemples et le contact leur sont souvent bien funestes.

Il ne m'est pas possible de déterminer ici la part d'intervention que l'État est appelé à exercer dans les ateliers. Mais, en principe, on ne saurait nier qu'il n'ait un droit de surveillance. En France surtout, où les associations même religieuses sont assujetties à un régime d'exception, les manufactures ne sont pas admissibles à réclamer une liberté sans contrôle. L'État, qui doit rester étranger aux luttes de la concurrence commerciale, ne peut l'être aux questions qui intéressent l'ordre, la morale, la protection de l'enfance et de l'inexpérience; il faut qu'il assure la liberté de conscience et qu'il sauvegarde les droits respectifs des patrons et des ouvriers.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA DISTRIBUTION DES RICHESSES.

La distribution des richesses, dont il sera question dans ce chapitre, n'a rien de commun avec celle que les socialistes ont rêvée. Elle suppose l'existence de la propriété individuelle, loin d'en provoquer la suppression. Ce que les économistes se sont surtout proposé

en l'étudiant, c'est de déterminer les phénomènes que présentent 1° le partage des bénéfices entre ceux qui ont contribué à les réaliser, 2° la répartition des produits entre les consommateurs au moyen des transports et du commerce.

Lorsqu'une chose a obtenu une plus-value par l'effet de la production, les profits se distribuent de la manière suivante : une partie est accordée au propriétaire du sol ou de la matière qui a servi à l'exploitation; une seconde au bailleur des capitaux; une troisième aux travailleurs, directeurs et surveillants; une quatrième au fermier ou à l'entrepreneur. Le reste constitue le profit net. Il est évident que si le propriétaire foncier cultive lui-même son bien avec ses propres ressources, il perçoit l'intérêt de l'argent que vaut son domaine, le salaire de ses travaux et l'intérêt des capitaux consacrés à l'exploitation.

Pour ne pas éprouver de mécomptes, il faut qu'il trouve aussi les sommes nécessaires à l'entretien et au renouvellement de tout ce qui est indispensable à une bonne exploitation et qui se détériore par l'usage : dans cette catégorie on place les charrues, les bêches, les charrettes, etc. Si le cultivateur ne mettait pas dans le chapitre des pertes les sommes correspondantes à l'usure des instruments agricoles, il ferait de faux calculs, et il pourrait manquer ensuite des fonds dont il aura besoin pour maintenir en bon état l'outillage de sa ferme.

Ce que je viens de dire de l'agriculteur s'applique également à l'industriel qui opère par lui-même et avec ses capitaux. Pouvant se suffire, il recueille seul les avantages dont il aurait été obligé d'abandonner une

part à ceux qui lui auraient aidé à les obtenir. Mais l'excédant des recettes sur les dépenses annuelles n'est pas toujours pour lui un profit net. Il faut qu'il en déduise, pour administrer sagement, les sommes applicables à la conservation, à la réparation et au renouvellement des usines et du matériel.

A cette répartition, qui a pour objet les bénéfices obtenus au moyen de la production, on en joint une seconde, d'une espèce différente : c'est celle qui s'effectue par l'industrie des transports et par celle du commerce. Supposons qu'au sein d'une mine située au Mexique des ouvriers aient tiré d'un riche filon une certaine quantité d'argent. Par ce travail, ils ont donné à ce métal une plus grande valeur; mais cette extraction n'aurait guère de résultats et finirait même par constituer une perte, si elle n'était rendue lucrative par une autre industrie, par celle des transports, qui a ici pour objet d'amener le minerai à l'usine où a lieu la fonte, puis de transporter l'argent, arrivé à son état de pureté, dans les pays où il peut être vendu.

Il en est de même à l'égard du coton, du sucre, du café, de la morue, etc. Ces produits de l'agriculture et de la pêche attendent, pour créer un bénéfice au colon et au marin, une nouvelle opération, celle de leur distribution entre les mains des acquéreurs. La production les a extraits, les a recueillis, les a modifiés, transformés; mais ce n'est pas assez; il faut qu'ils soient mis à la portée des consommateurs. Ce qui amène leur prompt débit, ce qui augmente leur valeur, c'est qu'ils sont mis, au moyen des transports et du négoce, à la disposition de ceux qui en ont besoin.

Il ne saurait entrer dans mon cadre de traiter de la

navigation, des chemins de fer, du roulage, du commerce en gros ou en détail : je me bornerai à examiner les questions qui ont, en cette matière, un intérêt philosophique, moral ou religieux.

SECTION PREMIÈRE.

RÉMUNÉRATION DES SERVICES.

Le travail est une condition indispensable au développement des forces physiques et morales. C'est par son action que l'intelligence accroît ses connaissances, que la pensée prend son vol dans la région des sciences les plus hautes et les plus fécondes en résultats. Si le sol nu et stérile, épuisé par des plantes inutiles ou malfaisantes, se couvre de moissons, de vignes, de pâturages propres à nourrir les animaux travailleurs, c'est à lui qu'on le doit. Il polit le marbre ou le transforme en une statue d'où la vie semble s'échapper, il trace au navigateur la route des mers, il engendre les grands hommes comme il féconde le sol.

Ce ne sont pas seulement les travaux ayant pour objet le monde matériel qui créent les richesses; ce sont encore ceux qui s'appliquent à la culture de l'intelligence et qui servent à satisfaire des besoins légitimes. Les dépenses faites pour les sciences et les beaux-arts ne sont pas des pertes sèches; elles contribuent à élever la pensée de l'homme, à rectifier sa volonté et en même temps à développer les améliorations de la vie physique. N'eussent-elles d'autre avantage que de rendre les citoyens instruits, moraux, religieux, amateurs du beau, elles seraient amplement justifiées. Toutefois, elles ont une autre portée ; elles profitent à l'accroissement des

valeurs matérielles. La science, la moralité, le culte, la justice organisée, sont des éléments nécessaires à la prospérité industrielle des peuples. La physique, la chimie, l'astronomie, la mécanique, sont indispensables au mineur, au navigateur, à l'ingénieur qui construit des machines. La bonne conduite favorise le travail et l'épargne. La protection exercée par la force publique garantit les personnes et les propriétés. La religion attaque les vices, plus ruineux que les fléaux du ciel, et va en extirper les racines jusqu'au fond du cœur.

On voit, par ce court exposé, que tous les travaux, ceux même dont les produits ont été nommés immatériels, sont une source de richesses, non moins que ceux dont les produits sont matériels. Il n'y a pas jusqu'aux beaux-arts qui ne contribuent aux jouissances physiques d'un peuple, quand ils sont cultivés dans une juste mesure. Non-seulement ils offrent aux hommes d'élite un délassement propre à reposer l'esprit, et ils élèvent la pensée, en purifiant le goût et en lui révélant le type de l'idéal, mais ils fournissent encore aux divers métiers des lumières pour l'exécution des articles artistiques et des constructions monumentales.

Comme tout travail mérite une rémunération, je suis amené logiquement à traiter des salaires. Il n'entre point dans le plan de ce travail de les considérer sous leurs divers aspects. Les notions générales que j'ai données dans le chapitre où j'ai parlé des prix et de l'égalité dans les contrats remplissent à peu près mon dessein : je n'aurai besoin d'y ajouter que l'examen de deux questions, l'une relative aux salaires des ouvriers, l'autre au traitement des ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

Du salaire des ouvriers.

Dans un sens général, on peut appliquer la dénomination de salaire à la rémunération de tous les services civils, militaires, religieux et artistiques ; toutefois, afin de me conformer à l'usage adopté et de mieux circonscrire la question, j'en restreins ici le sens pour n'y comprendre que les prix que l'on paye aux ouvriers à raison du travail qu'ils exécutent à la journée ou à la tâche. Il ne s'agit même pas des travailleurs loués au mois ou à l'année, comme le sont les domestiques; je ne m'occupe que des gens de métier, qui forment une catégorie très-distincte, et dont la condition pose un des plus difficiles problèmes que les économistes et les publicistes aient à résoudre. Ainsi, dans cet article, je ne parlerai ni de la liste civile accordée aux chefs des États, ni du traitement des fonctionnaires publics, ni des honoraires des avocats et des médecins, ni des émoluments qui reviennent aux employés; il ne sera question que du salaire proprement dit.

Un fait frappe d'abord, c'est l'inégalité des salaires. La différence est parfois énorme. A Paris, il y a des ouvriers qui ne gagnent pas un franc, tandis que d'autres, à la vérité en fort petit nombre, se font des journées de vingt francs et au-dessus. Ces inégalités ont certainement une cause; elles n'existent pas sans doute partout au même degré, mais elles sont partout sensibles, non-seulement à l'égard des ouvriers d'une profession différente, mais encore à l'égard de ceux

qui exercent une même profession. Ce phénomène, qui se manifeste dans toutes les industries, montre, en se renouvelant d'une manière constante, qu'il n'est pas le résultat du hasard ni d'une erreur économique, mais qu'il dérive de lois véritables.

Commençons par l'examen des causes qui, par leur nature, influent sur l'inégalité des salaires, et dont les effets ne sauraient conséquemment être prévenus.

En supposant un prix établi pour une même espèce d'ouvrage, les salaires sont subordonnés à la quantité et à la bonne exécution du travail. Cette règle, dictée par le bon sens le plus vulgaire, reçoit partout son application. Lorsque deux ouvrages de même genre sont égaux en quantité, s'il s'agit par exemple de dix mètres de drap, le mieux confectionné est le mieux rétribué. Si l'exécution est également parfaite, le prix du travail est proportionné à la quantité de l'ouvrage. Ce n'est pas seulement une loi économique qui en dispose ainsi, c'est celle de la justice.

Or, comme les ouvriers sont inégaux en intelligence, en force musculaire, en santé, en activité, leur travail porte inévitablement la marque de ces différences. Lorsqu'ils en réclament la rétribution, le bon sens et l'équité leur disent qu'elle ne saurait être la même pour tous. L'utopie de l'égalité des salaires est contraire à la nature des choses et aboutit à une énorme injustice. Si elle était réalisée, elle n'aurait d'autre effet que de favoriser l'impéritie et la paresse, que d'anéantir toute émulation entre les travailleurs, que d'amener la ruine de l'industrie et du commerce, que de frustrer l'ouvrier intelligent et laborieux de son juste salaire.

Dieu seul peut mesurer l'étendue des récompenses à

celle de la bonne volonté. A ses yeux, ce n'est pas seulement l'acte qui a un grand mérite, c'est encore l'intention avec laquelle on l'accomplit. Il n'en saurait être ainsi dans les affaires humaines, surtout dans celles qui ont l'industrie pour objet. Les acheteurs ne s'occupent ni du prix de revient, ni des causes qui ont amené la mauvaise confection des articles; ils veulent être servis pour les sommes qu'ils dépensent; voilà pourquoi le patron d'une manufacture se trouve dans la nécessité de ne payer ses ouvriers que selon la valeur de leur travail. On se rend facilement compte de la manière dont seraient accueillies les prétentions d'un marchand qui voudrait vendre au prix courant une pièce de drap mal tissue, à poils inégaux, brûlée par la teinture, sous prétexte qu'il n'y a pas eu de faute de la part du tisserand, ni du tondeur, ni du teinturier. Comment d'ailleurs constater que les travailleurs n'ont été coupables d'aucune négligence?

Les ouvriers inhabiles ne sont pas les seuls assujettis à l'abaissement des salaires; les plus intelligents et les plus laborieux y sont quelquefois exposés. Toutes les causes qui ralentissent le mouvement commercial, diminuent pour tous le prix du travail. Cette réduction a lieu surtout dans les temps de famine, de guerre, de maladies contagieuses. Or, si les ouvriers de cette classe se trouvent forcés, dans les moments de crise, à subir des dépréciations de salaire, est-il surprenant que la même nécessité frappe ceux qui ont refusé de s'astreindre à un apprentissage sérieux, et qui aggravent les suites de leur impéritie par l'incurie et la paresse?

En dehors des causes absolues influant par elles-

mêmes et toujours sur l'inégalité des salaires, il en est d'autres qui, sans avoir le même caractère de fatalité, ont néanmoins un effet à peu près immanquable. Elles diffèrent des précédentes en ce que leur mauvais effet peut être quelquefois prévenu ou du moins atténué par la sagesse des entrepreneurs et des ouvriers, et qu'elles agissent tour à tour sur la hausse et sur la baisse des salaires; on les désigne sous le nom de *l'offre* et de *la demande*.

Avant d'expliquer leurs phénomènes, je dois faire observer qu'il existe dans la fixation des salaires un taux formant le *maximum* au delà duquel le travail ne serait plus demandé, et empêchant toute progression ultérieure dans l'élévation des prix. Si l'on prétendait dépasser cette limite extrême, on arrêterait l'écoulement des objets mis en vente, parce que leur cherté éloignerait les chalands. Dès lors, les manufacturiers cesseraient de faire fonctionner leurs ateliers, et les ouvriers demeureraient sans occupation pour avoir exigé des salaires excessifs. Supposons un bijoutier qui, par suite des conditions auxquelles il a été soumis, est contraint de faire payer les anneaux plus cher que les femmes ne peuvent ou ne veulent les acheter; ils lui resteront en magasin. Afin d'en trouver le débouché et d'en continuer la fabrication, il faudra qu'il réduise ses prix jusqu'à celui que les acquéreurs sont décidés à ne pas dépasser pour obtenir ces objets de luxe. On voit par cet exemple que les patrons ne sont pas toujours libres d'élever les salaires de leurs ouvriers; il serait assurément fort injuste, dans une foule de cas, de porter contre eux une accusation de dureté et d'égoïsme, car ils peuvent être forcés à composer avec les ache-

teurs, et par conséquent ne pas être maîtres d'augmenter le prix de la main-d'œuvre.

La loi générale, connue sous le nom de *l'offre* et de *la demande*, régit le taux des salaires non moins que le prix de la vente et du louage. Ainsi supposons qu'il s'agisse de fabriquer dix mille mètres de drap : l'ouvrier sera d'autant plus payé qu'un plus grand nombre d'industriels lui demanderont son travail, car chacun d'eux élèvera le chiffre de ses rémunérations en proportion de l'intérêt qu'il aura à exécuter une part de fournitures la plus grande possible.

Un semblable résultat, quant à l'augmentation des salaires, se produira, bien que le nombre des fabricants n'augmente point, si celui des ouvriers propres à l'exécution de ce travail vient à diminuer; car, moins il y a d'ouvriers, moins l'offre du travail est abondante, et plus le prix de la main-d'œuvre renchérit.

Les salaires seront encore augmentés, quoique le nombre des ouvriers ne diminue point et que celui des patrons reste le même, s'il y a une plus grande demande dans la quantité de l'ouvrage ou bien urgence à l'exécuter promptement. On voit dans les campagnes une application saisissante de ce dernier phénomène à l'époque des moissons, surtout lorsque le vent égrène le froment. Les propriétaires qui manquent de bras se présentant en foule, les moissonneurs élèvent notablement le prix de leur journée. Il en est de même par rapport aux travaux exécutés dans les manufactures : aux époques où les commandes prennent une activité subite, les salaires augmentent par les demandes nombreuses que les divers producteurs adressent aux ouvriers. Ceux-ci, s'apercevant que l'ouvrage presse et

que les articles fabriqués se vendent plus cher, ne manquent pas de mettre à profit la situation des patrons, afin d'avoir leur part à l'accroissement des bénéfices produit par l'amélioration des affaires.

Des causes inverses à celles que je viens d'indiquer amènent des résultats opposés. Le prix du travail qui s'élève par l'abondance de la demande et par la diminution de l'offre du travail, baisse au contraire lorsque, à la concurrence que se font les patrons, succède celle des ouvriers, et encore lorsqu'il y a diminution dans la demande de l'ouvrage et dans le nombre des producteurs.

Je dois faire ici une observation importante et propre à servir de guide dans le choix des métiers : c'est que, en thèse générale, l'ouvrier ne peut attendre une grande rémunération de son travail, lorsqu'il n'offre à l'entrepreneur que la force musculaire facile à remplacer par des agents mécaniques ou par des animaux. Comme dans de telles conditions ses services ne sont pas nécessaires, ils ne sont pas acceptés par le patron, à moins que le prix n'en soit abaissé jusqu'à celui auquel ils seraient réduits, s'ils étaient obtenus par des moyens plus économiques. Il n'est pas douteux, par exemple, que si un cultivateur peut, à l'aide d'un cheval ou d'une nouvelle charrue, labourer en un jour autant de terrain qu'avec quatre hommes, il ne diminue le salaire de ces journaliers jusqu'au taux où le labourage à la main, que je suppose n'être pas mieux exécuté, ne lui coûtera pas plus cher. L'intérêt donc de l'ouvrier est de s'appliquer à un travail qui tienne particulièrement à l'intelligence. Comme sous ce rapport il est irremplaçable par les agents dont je viens

de parler, il sera garanti contre leur concurrence, et il s'assurera des salaires suffisants.

Au reste, l'intérêt de la société coïncide avec celui des ouvriers. Il n'est pas juste, en effet, qu'elle paye cher des produits que des agents gratuits peuvent lui donner à bon marché, et qu'elle soit condamnée à acheter des articles de mauvaise qualité, lorsque, à l'aide des forces mécaniques mises à notre usage par la Providence, elle a la faculté de s'en procurer de plus beaux et de plus commodes.

L'encombrement de certaines professions, en augmentant l'offre du travail dans une même industrie, devient une nouvelle cause qui fait baisser les salaires. C'est cette espèce de concurrence qui déprécie la journée de certains artisans, par exemple celle des tisserands. Comme pour apprendre ces métiers il ne leur faut ni de grandes avances ni un long apprentissage, les pauvres gens, qui sont très-nombreux, les prennent de préférence, afin de se procurer le plus promptement possible les ressources dont ils ont besoin pour vivre. Lorsque ce sera la gêne qui les déterminera à embrasser une profession dans laquelle l'ouvrage est mal rétribué; qu'ils n'auront à se reprocher ni l'indifférence pour leurs enfants, ni l'imprévoyance pour eux-mêmes; qu'il n'y aura pas ainsi à craindre d'encourager leur insouciance et leur inconduite, l'intervention de la charité produira des fruits réels et durables. Payer pour un enfant les frais d'apprentissage, afin qu'il puisse exercer un état lucratif, c'est plus que lui offrir un secours passager ayant le caractère d'une bonne œuvre ordinaire; c'est lui fournir le moyen de se suffire désormais et d'élever une famille, c'est lui accorder un

bienfait dont les résultats s'étendront sur tout son avenir.

Enfin, quoique la quantité de l'ouvrage n'ait pas varié et que le même nombre d'ouvriers soit nécessaire à une industrie, la baisse des salaires serait possible jusqu'à un certain point, si l'ouvrage était concentré entre les mains d'un petit nombre d'industriels qui feraient la loi aux travailleurs. Toutefois, cet état de choses ne serait pas de longue durée. L'appât de gros profits engagerait d'autres capitalistes à se livrer aux mêmes opérations; de là naîtrait une lutte entre les producteurs anciens et les nouveaux; ce qui rétablirait, par la force des choses, le niveau naturel entre la valeur du travail et les salaires.

On voit par les considérations précédentes, que ni les maîtres ni les ouvriers ne peuvent fixer les salaires à leur gré. Il y a quelque chose de plus puissant que leurs combinaisons et leur égoïsme; ce sont les effets de la concurrence et les calculs inspirés par leurs véritables intérêts. Dans les pays où l'industrie et le commerce sont libres de toute entrave, les opérations lucratives sont bientôt éventées et fixent l'attention des autres spéculateurs, qui, pour en profiter, augmentent le salaire des ouvriers dont ils ont besoin, afin de les attirer dans leurs manufactures.

Il est important dans les moments de crise de fixer l'attention des ouvriers sur ces vérités incontestables. Il faut leur expliquer l'inflexibilité des résultats qui naissent de l'offre et de la demande. La réduction des salaires est sans doute très-regrettable, mais c'est un malheur dont le moyen préservatif est inconnu. Il n'est pas plus possible de s'en affranchir que de se prémunir

contre les maladies et les chagrins de famille. La vie est en proie à bien des souffrances dont il est permis assurément de chercher à diminuer le nombre et les rigueurs, sans qu'il existe toutefois aucun espoir de transformer jamais la terre en un paradis anticipé. Efforçons-nous d'améliorer notre sort, mais quand il ne nous est pas donné d'y parvenir, supportons les épreuves avec résignation et espérons en chrétiens un meilleur avenir.

Au demeurant, les ouvriers qui blâment les patrons de profiter de la concurrence pour faire travailler à des prix réduits, et les acquéreurs d'acheter la marchandise au-dessous de sa valeur normale dans les moments de crise commerciale, n'agissent pas autrement eux-mêmes pour se procurer les choses dont ils ont besoin. Ils ne se font pas scrupule d'acheter pour un prix inférieur à leur valeur réelle, le jardinage, le blé, le poisson, la viande, lorsque les maraîchers, les cultivateurs, les pêcheurs, se trouvent forcés par la concurrence de vendre ces produits à des taux qui ne sont pas rémunérateurs ou qui même les constituent en perte.

Il me resterait à parler des coalitions formées entre les patrons pour faire baisser les salaires, et entre les ouvriers pour en obtenir la hausse; mais j'ai traité ce sujet d'une manière assez étendue au chapitre de l'égalité dans les contrats, auquel je renvoie le lecteur.

J'ajouterai seulement ici que si les ouvriers ne reçoivent pas, à raison de la coalition des maîtres, une rémunération équitable, ils ont le droit de se plaindre, mais non d'user de violences. Les rassemblements tumultueux sont aussi contraires à leurs intérêts réels qu'à la loi et à l'ordre public; ils n'aboutiraient le plus souvent qu'à faire suspendre les travaux et qu'à provo-

quer les rigueurs de la justice. Mais les ouvriers indignement frustrés ne doivent pas demeurer sans défense. Il faut alors que les citoyens influents, surtout ceux qui à raison de leur caractère religieux ou civil sont entourés du respect public, s'efforcent de ramener les patrons à des sentiments plus justes. Ils leur représenteront avec modération et avec le langage qui a tant de puissance dans la bouche des hommes vertueux, combien on se rend coupable quand on refuse à l'ouvrier son légitime salaire. Dieu, qui condamne dans les livres saints, cette sorte d'injustice, avait auparavant écrit dans la conscience la loi qui oblige à payer chaque chose selon sa valeur.

J'ai dit plus haut qu'il y a un taux au delà duquel les salaires ne peuvent s'élever; il y en a également un autre au-dessous duquel ils ne peuvent descendre, du moins pour un temps considérable. « Il faut de toute nécessité, dit Adam Smith, qu'un homme vive de son travail et que son salaire suffise au moins à sa subsistance; il faut même quelque chose de plus dans la plupart des circonstances, autrement il serait impossible au travailleur d'élever une famille, et alors la race de ces ouvriers ne pourrait pas durer au delà de la première génération. »

« Le salaire, d'après Sismondi, n'est pas seulement une compensation du travail, calculée à tant par heure d'après sa durée : c'est le revenu du pauvre; et, en conséquence, il doit suffire non-seulement à son entretien par son activité, mais aussi pendant la rémission du travail. Il doit pourvoir à l'enfance et à la vieillesse comme à l'âge viril, à la maladie comme à la santé, et aux jours de repos nécessaires au maintien des forces

ou ordonnés par la loi ou le culte public, comme aux jours de travail. »

Ce sont là de bonnes paroles inspirées par d'excellents sentiments; tous ceux qui s'occupent d'adoucir la condition des classes ouvrières, doivent en conserver le souvenir et les regarder comme un principe de tendance dont il faut sans cesse poursuivre l'application. En s'efforçant, malgré tous les obstacles, sans se décourager, à atteindre ce but, on en approchera de plus en plus. Les progrès dans cette voie seront peut-être lents, mais chaque pas en avant sera une conquête précieuse, puisqu'elle épargnera des souffrances et des pleurs à nos semblables.

Si la dépréciation des salaires se prolonge dans une profession, c'est une preuve non douteuse que l'offre des services en excède les besoins réels. Ce doit être pour les parents un avertissement de diriger ailleurs la vocation de leurs enfants; et, pour les ouvriers assez jeunes, un motif d'abandonner un métier trop ingrat pour fournir à leur subsistance. Un nouvel apprentissage est sans doute une douloureuse extrémité, mais que faire quand il n'y a pas d'autre moyen de gagner sa vie? La marche de la civilisation a des nécessités inexorables; elle ne réalise des améliorations qu'en exigeant des sacrifices et en faisant des victimes. Le passé ne nous aurait pas légué ses progrès s'il ne les avait enfantés au milieu des douleurs, et, à notre tour, nous n'augmenterons ceux dont nous avons reçu l'héritage que par l'acceptation de semblables épreuves.

Je ne puis me dispenser ici de faire une réflexion pénible. Sans contredit, beaucoup d'ouvriers subissent une foule de privations qu'ils n'ont méritées par au-

cune négligence, ni par aucun excès; la misère les frappe, quoiqu'ils aient été laborieux et rangés. Mais il est douloureux de le reconnaître, il n'en est pas toujours ainsi; plus d'une fois ils se sont jetés, par leur inconduite, dans la gêne dont ils se plaignent. Pour élevés que soient les salaires, ils ne sauraient donner l'aisance à ceux qui ne se mettent pas en peine de les gagner. Il est incontestablement de toute justice que l'ouvrier travaillant avec soin, activité et persévérance, reçoive une rémunération suffisante pour le faire vivre; mais aussi s'il se livre à la paresse, s'il accomplit sa tâche avec négligence, il n'est plus admissible à élever des plaintes contre la situation qu'il s'est faite. L'impossibilité où il se trouve de pourvoir à ses nécessités et à celles de sa famille, provient de sa faute : le coupable c'est lui; il a donc tort de faire tomber ses reproches sur le patron et sur l'organisation sociale du travail. Que dirait-il si le manufacturier ne fournissant qu'un mauvais local, des outils usés, des capitaux insuffisants, et ne donnant aucune application sérieuse aux affaires, prétendait à de gros profits? Ce singulier industriel ne montrerait pas des prétentions plus déraisonnables que ne le fait l'ouvrier qui réclame dans une entreprise des salaires supérieurs à la valeur de son travail.

L'ouvrier ne saurait non plus trouver l'aisance propre à son état, s'il est dissipateur et débauché. Lorsqu'il s'abandonne au luxe, à l'ivrognerie, au désordre des mœurs, c'est par son fait qu'il arrive à l'indigence. On l'a dit avec une énergique justesse : un vice coûte plus à nourrir que trois enfants. Que serait-ce si l'on avait plusieurs vices à alimenter?

Enfin, les ouvriers ne parviendront à se garantir de la

misère, même au moyen d'une plus ample rétribution du travail, que s'ils font des épargnes pour les jours de chômage. Dans les villes, surtout, ils manquent souvent de cette sagesse qui compte avec l'avenir, et on ne les voit que trop souvent dépenser chaque semaine les salaires de la semaine écoulée, heureux encore lorsqu'ils ne les dépensent point par anticipation!

Les sociétés de secours mutuels, les caisses d'épargne et de retraite pour la vieillesse, ont rendu d'immenses services à la classe ouvrière, en l'amenant à substituer l'économie à l'imprévoyance. Mais pour que ces institutions éminemment moralisatrices produisent tout leur effet, les patrons, les ecclésiastiques et généralement toutes les personnes influentes, doivent en signaler l'utilité aux travailleurs, quelquefois aussi stimuler leur zèle, en accordant une prime à ceux qui s'efforcent le plus d'en profiter.

Il faudra aussi exciter dans le cœur des ouvriers une noble ambition; leur montrer qu'ils ne sont pas condamnés à demeurer toujours dans leur condition actuelle, qu'il leur est permis d'aspirer à un rang supérieur et de devenir chefs à leur tour. Des exemples placés sous leurs yeux et cités à propos, ne peuvent manquer de produire sur eux d'excellents effets.

Enfin, l'association entre ouvriers, la mise en commun de leur travail et de leurs capitaux, pourront contribuer à l'amélioration de leur sort. Qui sait? peut-être aussi à jeter les fondements d'une grande fortune. A la vérité, les essais de cette sorte n'ont pas beaucoup réussi jusqu'à ce moment; néanmoins, on voit des exemples encourageants. Chose remarquable! ce ne sont pas toujours les fonds qui manquent aux ou-

vriers; ce qui leur fait défaut, c'est l'accord entre eux, c'est l'entente nécessaire pour bien gérer les affaires. On ne trouve que trop souvent parmi eux des brouillons, des jaloux, des paresseux qui font échouer l'opération et forcent à une liquidation ruineuse.

Le mode actuel de rétribuer le travail subsistera-t-il toujours? Je ne le crois pas. Viendra sans doute une époque où il sera remplacé par une association établie entre les maîtres et les ouvriers, ou, ce qui revient au même, entre le travail, le capital, et l'intelligence des choses industrielles. Il ne faut désespérer de rien à la vue des progrès incessants de la civilisation chrétienne. De l'esclavage à l'état actuel du salariat, le chemin parcouru a été tout autrement long et difficile. Toutefois, aujourd'hui cette association ne serait pas généralement réalisable. Des difficultés insurmontables seraient opposées à ceux qui en proposeraient l'adoption sur une vaste échelle. Les maîtres se croiraient blessés s'ils étaient réduits à n'être que les égaux de leurs ouvriers. Ils refuseraient de soumettre leur gestion à la surveillance et à la censure de leurs anciens subordonnés. Ils diraient, pour motiver leur résistance, que les ouvriers ne sont pas encore mûrs pour entrer dans cette nouvelle phase qui les attend plus tard; ils leur reprocheraient d'être pleins de préjugés contre les patrons, soupçonneux, tracassiers, peu attachés à leur devoir. D'un autre côté, plusieurs ouvriers, dépourvus d'avances, seraient dans l'impossibilité d'attendre la vente des produits, et préféreraient être payés à la quinzaine. Redoutant les éventualités des pertes auxquelles l'industrie est exposée, ils demanderaient le maintien de leur situation présente qui les délivre de

ces préoccupations, et leur permet de supputer combien ils ont à dépenser chaque jour.

On a vu dans le cours de cette discussion que si les salaires sont insuffisants, les ouvriers doivent plus d'une fois l'attribuer à leur faute; mais assurément il n'en est pas toujours ainsi : l'amour du travail, l'ordre et la prévoyance, ordinairement efficaces pour prévenir la misère, ne sont pas cependant contre elle des préservatifs infaillibles. Que faire lorsque l'indigence n'a été provoquée par aucune cause coupable? La charité est tenue de se montrer généreuse et de réparer, selon la mesure de ses ressources, les maux qui naissent des inégalités de la fortune.

Le problème relatif aux salaires, si difficile à résoudre quand il s'agit de rémunérer le travail des hommes, est tout autrement compliqué quand il a pour objet le travail confié aux femmes. Il s'y mêle alors des considérations d'une nouvelle espèce et de la plus haute importance. Il ne s'agit pas, en effet, seulement de procurer aux femmes un salaire assez élevé pour les faire vivre; il faut, en outre, que l'ouvrage soit proportionné à leurs forces et à leurs aptitudes, convenable à leur sexe, sans danger pour les mœurs, et exécutable autant que possible dans l'intérieur de la maison.

D'après un examen sérieux, portant sur un grand nombre de faits, il ne paraît pas douteux que les femmes, dans le cas où elles sont aussi capables que les hommes d'accomplir une tâche, n'en reçoivent la même rémunération. Il en est du moins ainsi dans les tissages livrés à la pièce, où il est facile de reconnaître le mérite de l'exécution. Mais lorsqu'elles sont moins aptes à une espèce d'ouvrage, soit par insuffisance de forces

physiques, soit par défaut d'intelligence, elles sont moins rétribuées. La raison en est simple : tous les hommes leur font concurrence et elles ne peuvent lutter sérieusement contre eux.

Quant aux ouvrages pour lesquels elles sont presque toutes propres, comme cela arrive pour la couture, ils leur sont médiocrement payés. Cette dépréciation de salaire est la conséquence de la loi qui régit l'offre et la demande. Les travaux de cette espèce étant peu abondants par rapport au nombre des femmes qui les acceptent, le prix en est nécessairement faible.

M. Mill, à qui j'ai emprunté le fond de ces observations, fait remarquer que les salaires de l'homme sont généralement plus forts, parce qu'ils doivent suffire pour lui, sa femme et ses enfants. Ceux de la femme, au contraire, sont inférieurs, parce qu'ils sont uniquement destinés, à raison de la constitution de notre société moderne, à venir en aide au père et à l'époux : le *minimum* pour elle peut donc être plus bas que celui dont l'homme a besoin.

L'infériorité des salaires attribués aux femmes n'est pas sans danger pour leur vertu; elle conduit parfois aux désordres celles qui, étant célibataires ou veuves, ne peuvent tirer de leur travail les ressources nécessaires à leur subsistance. Mais, considérée dans son ensemble et au point de vue moral, elle produit des résultats dont il faut s'applaudir, tout en regrettant les souffrances imméritées qui en sont la suite. Elle oblige les femmes à rester dans la maison paternelle ou maritale, et à y vaquer aux travaux du ménage. Cette vie d'intérieur les éloigne d'une foule de tentations délicates, qu'elles ne manqueraient pas de trouver hors du

foyer domestique; elle sert de sauvegarde à leur vertu et protége le repos et l'honneur des familles. Il peut y avoir néanmoins des circonstances où le travail à l'extérieur ne compromette ni leur santé ni leur moralité : les maîtres qui en ont de cette sorte à faire exécuter, feront un acte louable en le leur réservant. C'est, au reste, ce que pratiquent à Paris quelques maisons de commerce pour tenir la caisse. Généralement aux chemins de fer ce sont des femmes qui sont chargées des recettes aux guichets de départ.

Lorsque l'ouvrière n'a pas de famille au sein de laquelle elle puisse se retirer, son meilleur parti, pour l'ordinaire, dans l'état actuel des choses, sera de louer son travail en qualité de domestique. Une telle condition ne convient pas sans doute à tous les caractères; elle a ses douleurs et ses dangers; toutefois, bien qu'elle soit sujette à des inconvénients dont il me serait facile de faire l'énumération, bien qu'elle enchaîne la liberté, elle est moins à redouter que l'isolement et une pauvreté extrême. Dans tous les cas, elle procure un bien-être que le travail à la journée ne saurait donner, et elle préserve plus efficacement des dangers auxquels le besoin expose.

C'est là tout ce que l'organisation actuelle du travail est en mesure d'offrir pour la solution du problème. Le catholicisme fait plus pour les femmes ainsi placées dans un état anormal : dès qu'il les trouve propres aux œuvres charitables dont il est chargé, il leur ouvre les portes de ses couvents, car il ne prononce pas d'exclusion pour modeste que soit la naissance des postulantes : il ne demande d'elles que vertu et dévouement. Je reconnais pourtant que ce genre de vie ne saurait

convenir au plus grand nombre, mais la religion n'est pas responsable d'une telle situation : elle fait ce qui est en son pouvoir; elle n'a ni la mission ni les moyens de changer l'organisation du travail, quoiqu'elle tende sans cesse par ses maximes à la rendre plus libérale, et plus propre à relever la condition de tous.

ARTICLE DEUXIÈME.

Des revenus du clergé.

L'excellence des fonctions ecclésiastiques n'est pas une raison pour refuser une rétribution à ceux qui les exercent. Le prêtre étant soumis, comme les autres citoyens, aux divers besoins de la nature humaine, il faut bien qu'il soit nourri, vêtu, abrité, qu'il se procure les livres nécessaires à sa profession. Lorsqu'il accepte des honoraires, un casuel, un traitement, il ne déroge pas plus à sa dignité que ne le font les princes, les juges, les militaires, les professeurs, en recevant, les uns, les revenus de la liste civile, les autres, leurs émoluments. L'objet des travaux est diversifié à l'infini; souvent même, il échappe à la classe des choses dont un prix matériel est l'équivalent. Mais toujours est-il que tout travailleur et tout fonctionnaire méritent une rétribution, ne serait-ce que pour les faire vivre et leur accorder une indemnité à raison du temps qu'ils dérobent à leurs propres affaires et qu'ils consacrent au public.

Sans doute, les fonctions sacerdotales sont dans une sphère si élevée, qu'elles ne sauraient être vraiment salariées. Aussi les revenus ecclésiastiques, sous quelque forme qu'ils soient perçus, ne sont-ils pas regardés par

les chrétiens comme le prix des choses saintes, mais seulement comme une rétribution dont la remise est indispensable à l'existence du prêtre. L'ordre civil et l'ordre militaire nous présentent des exemples analogues. Le juge ne vend pas ses sentences; s'il reçoit un traitement de l'État, c'est pour vivre dans une position convenable, et pour obtenir un dédommagement à raison du temps qu'il emploie à rendre la justice. De même, le militaire ne considère pas son traitement comme une valeur équivalant au sang qu'il verse pour la patrie; il l'accepte parce qu'il lui est nécessaire, et que le pays lui doit une rémunération.

Les ennemis du clergé ont exagéré à dessein le devoir du désintéressement évangélique, afin de rendre presque impossible le ministère pastoral. Ils ont confondu la cupidité, condamnée par la morale et par la religion, avec l'exercice d'un droit incontestable. Ils ont donné aux vertus sacerdotales une extension absurde, incompatible avec la satisfaction des besoins auxquels la Providence a assujetti tous les hommes.

Pendant qu'ils réclament la gratuité du ministère ecclésiastique, ils veulent que le prêtre soit instruit, non-seulement dans la science des lettres sacrées, mais encore dans celle des choses humaines; qu'il soit prêt à remplir les fonctions de sa vocation à la première réquisition des fidèles; qu'il ne se livre ni à l'industrie, ni au négoce, ni à aucune opération lucrative. Je le demande, comment concilier ces devoirs avec la gratuité du ministère pastoral? L'application journalière et de tous les instants aux fonctions sacerdotales exige que les prêtres possèdent une fortune personnelle, ou que des émoluments leur soient attribués. S'ils étaient

dans la nécessité, afin de pourvoir à leur subsistance, de se livrer à des occupations étrangères à leur caractère, ils seraient absents lorsqu'on les appellerait pour bénir le nouveau-né, pour administrer le moribond, pour entendre les confessions. Ils ne seraient plus des hommes de charité, consolant les familles éplorées, organisant les œuvres de secours, réconciliant les ennemis.

Mais parlons économie politique, et appliquons ici comme ailleurs l'axiome relatif aux salaires : *Tout service mérite une rétribution,* ou, comme l'a dit saint Paul, *dignus est operarius mercede sua* (Ire *à Timothée,* chap. V, v. 18). Puisque le prêtre rend des services aux fidèles, il a droit à une rémunération.

Ce n'est pas ici le lieu de prouver la divinité du christianisme. Pour montrer la légitimité des honoraires versés entre les mains du clergé, il me suffit de constater que le ministère sacerdotal répond à des besoins pour la satisfaction desquels réclament deux cents millions de catholiques. La religion, au reste, n'est pas sans influence sur les richesses publiques. J'ai donné, au premier volume, les preuves de son action bienfaisante sur les mœurs et sur les progrès de la civilisation. J'y renvoie le lecteur, pour ne pas faire des répétitions inutiles. Toutefois, je citerai l'opinion de M. Charles Dunoyer, qui a consacré à ce sujet un long chapitre, et dont les appréciations en faveur du clergé ne sauraient être suspectes de partialité. Cet économiste s'applique particulièrement à faire ressortir les heureux effets que produisent sur la conduite des hommes la prédication, l'examen de conscience et la confession.

« Il semble, dit-il, que la *prédication* n'étant pas un moyen d'action particulier au ministère ecclésiastique, il n'y aurait pas trop lieu de la comprendre au nombre de ceux que le sacerdoce a de travailler à l'amélioration des mœurs. Tout le monde, en effet, peut parler morale ainsi que le prêtre : le père de famille au coin de son foyer, le professeur de philosophie dans sa chaire, l'acteur dramatique sur ses tréteaux, l'orateur à la tribune, etc. Et néanmoins, la morale prêchée dans les temples reçoit une autorité si particulière de la sainteté du lieu où elle est ainsi enseignée, du recueillement religieux qui y règne, et surtout de l'espèce particulière de sanction qu'elle y reçoit, des motifs si élevés, si purs, si puissants, au nom desquels le prêtre y recommande l'observation de ses préceptes, indépendamment des motifs naturels qui sont à sa disposition comme à celle de tout autre prédicateur, que si la prédication est un puissant moyen de travailler à la perfection des mœurs, on peut dire que c'est pour le prêtre que ce moyen est puissant, plus encore que pour tout autre instituteur de morale.

» La pratique des *examens journaliers de conscience* est encore un moyen fort recommandé par les ministres du culte pour réformer nos mauvais penchants. Je sais qu'à mesure que les idées religieuses se sont affaiblies, cette pratique a été graduellement abandonnée, de même que beaucoup d'autres; mais, pour quiconque attache du prix à la correction des mœurs, c'est certainement une chose qui mérite d'être regrettée. Ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de l'observer dans le précédent chapitre, un homme qui a le sincère désir de se corriger d'une inclination peu morale, peut tirer le plus grand parti de l'usage d'arrêter chaque soir sa pensée sur les fautes où l'a fait tomber le penchant

vicieux qu'il cherche à combattre, sur les circonstances au milieu desquelles il a failli, sur les précautions qu'il a besoin de prendre pour ne pas s'exposer à faillir encore. Je ne sais pas même s'il lui est possible de faire quelques progrès sans recourir à ce moyen. Telle en est l'excellence, ainsi que je l'ai dit encore, que l'un des moralistes les plus ingénieux, les plus profonds, les plus vrais, les plus pratiques qui aient jamais existé, Benjamin Franklin, n'en imaginait pas de plus favorable à l'amélioration des mœurs, et qu'ayant voulu, comme il l'observe, à une certaine époque de sa vie, travailler sérieusement à la rectification de ses habitudes, il ne vit rien de mieux que de prendre ses défauts un à un, et de noter soigneusement sur ses tablettes, dans son examen de chaque soir, les manquements où l'avait entraîné, dans le cours de la journée, le défaut dont il travaillait à se défaire. Lui-même nous fait connaître à quel point l'expérience justifia ce qu'il s'était promis de cette pratique et les heureux effets qu'il en obtint.

» Un troisième moyen, au moins dans notre religion, dont le sacerdoce fait usage pour parvenir à corriger les mœurs, c'est la *confession*. Je sais que c'est encore là une pratique tombée dans un grand décri, et néanmoins je n'hésite pas à en prendre la défense, et la crois philosophiquement très-susceptible d'être défendue. Notez d'abord dans quelle heureuse situation d'esprit la confession place l'homme qui y a recours, et ce que renferme de favorable à son amendement moral le courageux dessein qu'il a pris de faire l'humble aveu de ses fautes. Qu'y a-t-il, après cela, de si déraisonnable à avoir des médecins pour les infirmités de

l'âme comme on en a pour les maladies de l'esprit et du corps? Que verrait-on de peu sensé à faire confidence de ses torts et de ses faiblesses, dans le secret de la confession, à un vieillard respectable revêtu d'un caractère sacré, à un juge indulgent et bon, dont les mœurs, à tous égards, seraient exemplaires; à un moraliste expérimenté qui connaîtrait bien le cœur humain, qui saurait l'histoire de toutes les passions, et n'ignorerait aucun des moyens dont on peut user pour en régler, pour en modérer l'empire? Comment serait-ce manquer de dignité ou de prudence que de consulter ce guide spirituel sur le régime à observer pour se guérir de telle infirmité de cœur par laquelle on se sentirait entraîné au mal avec plus ou moins de violence? En vérité, il semble difficile de voir, dans cette pratique, quelque chose de moins naturel et de moins sage que dans l'usage universellement observé d'aller au médecin quand on a l'esprit ou le corps malade, et de lui faire connaître le mal dont on sent le besoin d'être guéri. » (*De la liberté du travail,* par Charles Dunoyer, t. III, p. 290.

Le droit du clergé à une rémunération pour les services religieux qu'il rend à la communion chrétienne, est donc à l'abri de toute attaque sérieuse; mais quelle doit être la quotité de cette rétribution? Il est impossible de la fixer d'une manière absolue. On peut dire néanmoins qu'elle est assimilable à celle qui est accordée aux professions dites libérales, et pour lesquelles les frais d'éducation sont à peu près les mêmes. Il faut qu'elle soit mise au niveau de celle à laquelle s'élèvent les traitements et les honoraires des juges, des avocats, des militaires, des professeurs.

Si l'on fait ici usage des principes reçus en économie politique, on fixera les rémunérations des pasteurs à un taux qui soit en proportion avec les frais d'éducation cléricale, avec les avances improductives faites par les parents jusqu'à l'époque où le prêtre est en état de se suffire, et avec les exigences sociales et religieuses du ministère sacerdotal. Je ne crée pas une théorie spéciale pour le clergé; je me borne à appliquer à son profit celle d'après laquelle on détermine les rétributions des travailleurs dont la classe et les conditions sont analogues aux siennes.

Si l'État veut des ministres du culte instruits, ayant une éducation convenable, pris indistinctement dans tous les rangs de la société, il est nécessaire qu'il leur assure une existence honorable, semblable à celle dont jouissent les fonctionnaires appartenant à la classe moyenne.

Ce serait une grande erreur que d'admettre une inspiration merveilleuse pour toutes les vocations cléricales. Bien que dictées par la voix de la conscience, la plupart de celles qui aboutissent ont été cultivées par les parents, et dépendent de l'éducation première. Selon que le jeune homme est élevé dans un séminaire ou dans un collége, il se destine à l'état ecclésiastique ou il embrasse une profession séculière. L'expérience montre journellement que les institutions laïques fournissent peu de sujets pour la prêtrise. La véritable, presque l'exclusive pépinière du clergé se trouve dans les établissements spéciaux, fondés dans le but de préparer au sacerdoce. Or, les parents naturellement préoccupés de l'avenir de leurs enfants, lorsqu'ils jouiront d'une certaine aisance, et, à plus forte raison, quand

ils seront riches, loin de les faire instruire dans les séminaires les en éloigneront, sauf quelques fort rares exceptions, s'ils ne voient dans l'état ecclésiastique que la pauvreté et le mépris.

Qu'arrivera-t-il de là? Que les prêtres ne seront pas assez nombreux pour suffire à tous les besoins du culte, et qu'ils seront généralement recrutés dans la classe ouvrière et pauvre. Or, il est facile de voir qu'une telle composition exclusive présenterait de graves inconvénients. Pour que le clergé soit à même de remplir largement sa mission, il faut qu'il soit pris dans tous les rangs de la société, qu'il appartienne à la noblesse, à la magistrature, à l'état militaire, à la bourgeoisie, au peuple. Il faut qu'il représente toute la nation, qu'il soit l'écho naturel de tous les vœux légitimes, qu'il reflète toutes les nuances des idées et des aspirations du pays.

Comment convient-il de rétribuer les ecclésiastiques employés dans le ministère pastoral? Faut-il que l'État les subventionne? Faut-il que les fidèles seuls les rétribuent? Faut-il établir un système mixte d'après lequel ils seraient payés concurremment par l'État et par les membres de la communion catholique? Enfin, ne vaudrait-il pas mieux revenir à l'ancien usage des dotations immobilières?

Dans la situation faite à l'Église de France par les confiscations de 1789, l'État est obligé à allouer des traitements au clergé. Ayant succédé aux bénéfices et aux charges de la législation révolutionnaire qui attribua les biens ecclésiastiques à la nation, il est tenu, selon la mesure du possible, à réparer les injustices du passé et à remplir les promesses consignées dans les lois de cette époque. On sait que toutes les propriétés ec-

clésiastiques furent mises entre les mains de la nation sous l'engagement de fournir les fonds nécessaires à l'entretien des pasteurs et aux frais du culte. Cette confiscation inique et cette promesse fondent en faveur du clergé français un double titre au droit qu'il revendique d'être payé par l'État.

Tous les sophismes du monde ne pourront justifier la confiscation sacrilége dont l'État se rendit coupable; elle fut un véritable larcin, commis au nom de la loi. Les propriétés de l'Église sont inviolables comme celles des associations civiles, des chemins de fer, des compagnies industrielles. En les usurpant contre les bénéficiaires, la nation viola un droit sacré, et demeura obligée à les restituer aux usufruitiers légitimes. Ce n'est pas à elle que les donateurs les avaient léguées; en s'en emparant, elle a donc méconnu la volonté formelle des fondateurs, qui était le titre unique de transmission héréditaire, et elle s'est rendue coupable d'une spoliation manifeste.

Ce qui aggrave l'injustice de cette violation de propriété, c'est que la loi sous la protection de laquelle les biens ecclésiastiques s'étaient constitués et accrus, a abusé de sa force pour dépouiller ceux dont elle s'était établie la tutrice. Elle avait dit aux bienfaiteurs : Assurez des revenus aux églises; je les mets sous la sauvegarde de mon glaive. Puis, lorsque les citoyens, trompés par ces assurances, ont eu créé des bénéfices, elle se les est appropriés; elle s'est enrichie aux dépens de ses pupilles; elle s'est comportée comme ces tribus arabes qui s'offrent, en Orient, aux pèlerins pour les défendre contre les malfaiteurs, mais les dévalisent au milieu du désert.

Si la loi s'était bornée à interdire les libéralités envers l'Église, elle n'aurait été que despote; elle aurait failli à sa mission naturelle, qui est de protéger la légitime volonté des citoyens; elle n'aurait ni manqué à la probité ni trahi la confiance des donateurs et de l'Église. Mais comment la qualifier, lorsque après avoir encouragé les donations pieuses et les avoir placées sous sa haute tutelle, elle les confisque à son profit?

Pour exonérer l'État du devoir que la justice naturelle lui impose de restituer au clergé les biens usurpés pendant la révolution de 1789, on a dit que les anciens titulaires des bénéfices ayant disparu, il demeure héritier par l'effet de la disposition légale qui lui attribue les biens vacants et sans maître. Admettons, disent les défenseurs de ce système créé en faveur du larcin, que la conduite de la révolution ait été injuste, violente, antichrétienne; toujours est-il que, selon notre droit public, la corporation du clergé n'est pas reconnue en France. Or, à son défaut, qui peut hériter des anciennes propriétés affectées à l'Église? Ce ne saurait être le clergé actuel, puisqu'il ne forme point une personne morale ayant des droits reconnus par notre législation; ce sera donc l'État.

Il est vrai que le clergé français, considéré dans son ensemble, n'a pas une existence civile et politique. Il ne forme point, d'après nos lois modernes, une communauté ayant des droits et des obligations. Les pertes d'un diocèse ou d'une paroisse ne tombent pas à la charge d'un autre, et les avantages de l'un ne tournent point au profit de tous. Les diocèses et les paroisses ont bien les priviléges d'une personne morale, mais ce n'est qu'individuellement et sans constituer entre eux un être

collectif. Les évêchés et les paroisses sont organisés en sociétés, ayant droit d'acquérir et d'aliéner, mais ils ne composent pas une corporation générale : ils sont complétement indépendants les uns des autres; il n'existe pas de lien légal qui les rende réciproquement solidaires.

Cette situation du clergé n'est pas contestable; mais que fait-elle à la question présente? Comment en tirer la conséquence que les biens usurpés sur le clergé ne doivent pas être restitués aux diocèses et aux paroisses sur lesquels ils sont situés? Il ne faut point perdre de vue la volonté des donateurs, qui doit servir de guide pour reconnaître quels sont les véritables héritiers. Or, cette volonté, dont le sens n'est pas douteux, qui vit dans l'acte même de libéralité, ne fut certes jamais de gratifier la nation : elle eut pour fin unique de fonder des œuvres pies et d'assurer des revenus au clergé. Or, elle n'a pas changé et n'a pu changer depuis, puisqu'elle est devenue irrévocable par la mort des donateurs.

On a dit que le gouvernement actuel n'est pas responsable des fautes commises par la révolution. Ce n'est pas lui qui a dépouillé le clergé; quand il s'est emparé du pouvoir, la confiscation était consommée. Loin d'avoir participé à la spoliation, il a restauré le culte, et il en a subventionné les ministres. En accordant des traitements au clergé, il agit donc en bienfaiteur; il n'opère point une restitution, il fait un acte de libéralité.

Certainement, le gouvernement n'est pas solidaire des crimes commis par la révolution. Il en est des chefs des États comme des individus; leurs fautes sont personnelles. Ainsi, n'ai-je pas l'intention de faire peser

sur le gouvernement actuel l'odieux des actes que l'histoire reproche à la Convention et au Directoire. Ce que je réclame, c'est la restitution d'un bien dont la nation s'est emparée; c'est l'exercice du droit, reconnu à tous les citoyens, de revendiquer leur chose. Puisque l'État a bénéficié des propriétés usurpées sur l'Église, il faut bien qu'il accepte la charge de les lui rendre si la chose est praticable, et, en cas d'impossibilité, de lui payer une indemnité. Au reste, le Concordat, qui forme une convention synallagmatique, porte, article 14, que le gouvernement assure un traitement convenable aux évêques et aux curés; et M. Portalis, dans le rapport qu'il fit sur ce traité intervenu entre le Pape et Napoléon Ier, reconnut que ces rétributions constituent un droit fondé sur la justice.

« En déclarant, dit-il, nationaux les biens du clergé » catholique, on avait compris qu'il était juste d'assu- » rer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient » été originairement donnés. On ne fera donc qu'exé- » cuter ce principe de *justice*, en assignant aux minis- » tres catholiques des secours supplémentaires, jusqu'à » la concurrence de la somme réglée pour le traitement » de ces ministres. » (*Discours*, page 103.)

Laissons la situation spéciale du clergé français, et examinons la question dans sa généralité. Y a-t-il avantage que l'État subventionne les ministres du culte?

Au point de vue politique, l'affirmative ne saurait être douteuse. Le gouvernement, en salariant les prêtres, se concilie l'esprit des fidèles, qui lui conservent de la reconnaissance pour le respect dont il entoure leur religion et pour le souci qu'il prend de faire vivre honorablement leurs pasteurs. Surtout en France, où

la majorité des citoyens est catholique et où la souveraineté nationale est acceptée comme un dogme politique, le gouvernement faillirait à son principe s'il ne pourvoyait aux besoins de la religion pratiquée par le plus grand nombre des citoyens. Il entre évidemment dans la volonté de ces derniers, pris dans leur ensemble, que les ministres chargés de baptiser leurs enfants, de prêcher leur foi, de leur administrer les sacrements, aient une existence convenable.

Le système d'une rétribution nationale, qui répond aux sentiments les plus vifs et les plus justes des chrétiens, produit un autre effet dont il importe de tenir compte. Il dégrève les familles peu aisées, qui seraient obligées, à défaut d'une subvention officielle, de pourvoir sur leur salaire quotidien aux divers frais du culte. Faisons un calcul approximatif. En moyenne, il faut un prêtre par chaque mille habitants. Cette proportion est loin d'être exagérée. Si les curés étaient trop clair-semés sur le sol d'un pays, les paroissiens qui auraient besoin de leur ministère seraient forcés de venir les trouver de loin. Or les déplacements exigés par cet état de choses nuiraient considérablement aux intérêts agricoles. Les enfants seraient forcés de faire de longues courses pour aller aux catéchismes; les parents perdraient beaucoup de temps pour se rendre aux offices publics, faire baptiser les nouveau-nés, accompagner leurs amis à leur dernière demeure. Pendant ces courses, les travaux seraient suspendus; et la surveillance des fermes, dont la continuité est si importante, souffrirait notablement de cette interruption. Il est donc avantageux que les pasteurs soient assez multipliés pour être facilement à la disposition des fidèles.

Acceptons en conséquence la nécessité d'un pasteur par chaque mille habitants, et supposons en outre que les émoluments dont il a besoin, depuis le renchérissement de toutes choses, doivent s'élever à deux mille francs. Si le montant de cette rétribution est reconnu nécessaire et qu'il ne soit pas acquitté par l'État, il mettra à la charge de chaque paroissien, riche, pauvre, adulte, enfant, une cotisation de deux francs, ce qui la porterait à dix francs par maison, en supposant la famille composée de cinq membres. Il est même à remarquer que tous les frais du culte ne sont pas compris dans cette dépense. Il faudrait pourvoir en outre à la construction, à la réparation et à l'entretien des églises; à l'achat et au renouvellement des ornements; au traitement des employés; à l'éclairage, au blanchissage, etc. Le gouvernement, en salariant le clergé, exonère donc les familles les plus pauvres, qui sont les moins atteintes par l'impôt, pour faire porter la plus grande partie des dépenses sur les riches, dont les contributions de toute espèce sont plus élevées.

Bienfaiteur de l'Église, le gouvernement profite de l'influence que cette qualité lui donne pour réclamer d'elle des concessions profitables à sa politique. En retour des subventions qu'il accorde, il obtient d'intervenir dans la nomination des évêques, d'agréer les curés et les vicaires généraux, de concourir à l'érection des évêchés et des paroisses, etc.

S'il s'élève des conflits entre lui et les pasteurs, il fait valoir les services qu'il rend à la religion pour obtenir les solutions qu'il désire, ou du moins des transactions qui le satisfassent. Quelquefois même la menace de suspendre les secours est une arme dont il se sert

pour arriver à son but, comme la promesse de subventions plus abondantes lui acquiert plus de popularité parmi les catholiques et lui fournit le moyen de s'attirer le concours des pasteurs.

A défaut d'allocations, le clergé, par la force des choses, échappera à l'action des chefs de l'État; et comme il sera recruté presque exclusivement dans les classes ouvrières, il adoptera les principes politiques désagréables au gouvernement, et il se ralliera aux hommes d'État dont il espérera un plus sincère appui. L'exemple de l'Irlande est frappant. Les prêtres y sont sans bénéfices, sans traitements budgétaires : nulle part ils ne sont plus indépendants. Sortis de la foule, ils en ont les instincts, le courage et l'énergie.

L'intérêt qu'a le gouvernement à rétribuer le clergé n'a pas échappé aux hommes politiques. Voici en quels termes M. Portalis, fils de celui qui avait rédigé le Concordat et les articles organiques, s'est exprimé à cet égard :

« Il importe, disait-il dans la séance de la Chambre des pairs, le 27 janvier 1831, de consacrer en principe que le salaire public des ministres d'un culte est accordé dans l'intérêt de l'État plus encore que dans l'intérêt de ce culte lui-même. Sans examiner une question résolue par la nouvelle Charte et par l'expérience, et dont la discussion nous mènerait trop loin, celle de savoir s'il convient ou non que l'État entretienne les ministres de la religion et subvienne aux frais des cultes, qu'il nous suffise de remarquer que les traitements de ces ministres ont pour objet, en maintenant les institutions religieuses, en assurant le service public des cultes, en accordant à ceux de la grande majorité des Français l'appui et le secours que réclame leur importance, de mettre l'État mieux à portée d'exercer le droit de surveillance qui lui appartient sur les matières religieuses et la conduite des ministres du culte. Le salaire public qu'ils reçoivent constitue un contrat synallagmatique entre la société religieuse et la société politique, au moyen duquel cette dernière promet sa tutelle et l'autre sa soumission. » (*Rapport sur la loi du* 8 *février* 1831, *relative au traitement des ministres du culte israélite.*)

Ce que j'ai dit de l'obligation qui incombe au gouvernement de pourvoir aux divers frais du culte ne prouve pas que le système adopté en France soit le plus conforme aux droits de l'Église et le plus propre à maintenir l'indépendance du clergé. Je le crois, au contraire, fâcheux sous une foule de rapports. Il est clair qu'en remettant chaque année en question les traitements ecclésiastiques, il expose les bénéficiaires à la critique des Chambres et les met à la merci de leurs votes. Les représentants et les ministres sont loin d'être toujours favorables au clergé. Les orateurs, soit par respect humain, soit par animosité, se livrent contre lui à des critiques le plus souvent fort injustes, toujours exagérées et nuisibles à la considération dont il a besoin d'être entouré. Dans tous les cas, son existence chez nous est des plus précaires : une mauvaise situation financière, une invasion du territoire, une révolution hostile au christianisme, sont de nature à la compromettre. Ce qui aggrave encore cette situation, c'est que, pour obtenir la restauration du culte en France et les conditions dont je viens de parler, le souverain pontife a eu la douleur d'être forcé de faire au gouver-

nement des concessions redoutables pour le bien de la religion. Il a fallu qu'il octroyât au chef de l'État le droit de nommer les évêques et d'agréer les curés inamovibles. Je suis loin de blâmer le Concordat; il a été tout ce qu'il pouvait être; mais j'ai le droit et le devoir d'en signaler les conséquences éventuelles, et périlleuses pour l'indépendance de l'Église et l'heureux choix des pasteurs.

Généralement les nominations des évêques ont été faites sous de bonnes inspirations. Mais le passé est-il un garant pour l'avenir? Qui oserait l'affirmer? Dans un intérêt si grave, on est effrayé des conséquences que renferme la prérogative accordée au souverain de désigner les premiers pasteurs. De temps à autre, des promotions regrettables ont mis à nu le danger de cette immixtion laïque. Des évêques nuls, complaisants, ambitieux, sans science ecclésiastique, sans zèle pour la foi, sans caractère, sont toujours un malheur; dans des situations données, lâchés ou retenus par un gouvernement antireligieux, ils seraient un désastre pour l'Eglise.

Le clergé, qui a besoin d'être indépendant, pour sa subsistance, des rétributions allouées par le budget de l'État et des communes, a un intérêt égal à l'être de celles que lui payeraient individuellement les fidèles. C'est facile à comprendre : si ces cotisations étaient libres, elles seraient bientôt insuffisantes pour faire vivre convenablement les pasteurs; si elles étaient taxées par la loi et contraignables comme les contributions ordinaires, elles soulèveraient souvent des réclamations blessantes.

Je comprends qu'à l'époque où le christianisme s'établit dans un pays, les prêtres soient entretenus

aux frais personnels des fidèles. Les dépenses qu'entraînent le transport des missionnaires et les diverses exigences du culte sont d'abord payées par les associations organisées dans ce but. Mais il est manifeste que ce mode de pourvoir aux besoins de la chrétienté naissante ne saurait être permanent; il faut qu'il soit remplacé par un autre qui affranchisse d'une charge trop onéreuse l'œuvre de la Propagation de la foi. Le premier progrès à réaliser sera que les nouveaux convertis acquittent au moyen de leurs propres ressources les rétributions dues à leurs apôtres et les frais nécessaires pour célébrer décemment le service religieux. Ce n'est même pas encore là un état normal. Cette situation, n'ayant rien de fixe, de constitué, étant, au contraire, sujette à des fluctuations incessantes à raison de la pauvreté et des inconsistances du peuple, ne saurait être regardée comme définitive. Dès que la religion a jeté dans une région de profondes racines, qu'elle y a étendu ses rameaux bienfaisants, il est indispensable de procéder à une organisation stable. Or, comment remplacer l'état précaire dont nous avons parlé, et parvenir à lui en substituer un qui soit fixe et acceptable par le clergé? Il faut bien aborder la question; à la critique des subventions annuelles et irrégulières, le publiciste doit faire succéder l'exposé d'un plan rationnel, dont les résultats répondent aux besoins du culte sans surcharger les membres qui l'ont adopté.

Pour résoudre le problème, je n'ai pas de longues méditations à faire. La solution véritable se trouve dans les usages de l'ancienne Église de France. A part les dîmes et les redevances dont le retour n'est ni désirable ni possible, il faut se rapprocher de

l'ancien système, qui avait doté le clergé en biens-fonds.

Ces immeubles seraient inaliénables. Afin que leur accroissement ne fût pas sujet à de trop grands abus, la quotité en serait fixée de concert par le pouvoir civil et par l'autorité ecclésiastique. Ils auraient assez de valeur pour fournir aux besoins légitimes des pasteurs; mais ils ne seraient pas assez considérables pour exposer les titulaires à une vie luxueuse et pour tenter la convoitise des révolutionnaires. Des revenus plus abondants donneraient sans doute au clergé le moyen d'étendre ses bonnes œuvres, mais ils seraient d'un autre côté accompagnés de périls sérieux. Des propriétés trop étendues demandent d'ailleurs une gestion dont l'importance et les soins détourneraient le bénéficier de ses hautes fonctions. Il lui faut une honnête subsistance, rien au delà.

A la perception des revenus fixes, je voudrais que fût jointe celle d'un casuel; mais ce casuel, selon la pratique actuelle, ne serait pas exigé pour les services rendus collectivement aux fidèles, par exemple, pour la célébration des offices paroissiaux; ni pour l'administration simple des sacrements. Il n'y aurait de rétribué, comme aujourd'hui, que les services non nécessaires et rendus individuellement, ou qui, étant nécessaires, seraient accompagnés d'une pompe spéciale. La légitimité d'une rémunération dans les deux derniers cas que je viens de citer ne saurait être douteuse; il est de toute équité que les fidèles payent ce travail de surérogation. Ce serait, au reste, un moyen excellent de restreindre le nombre des demandes de cette espèce, et de soustraire les pasteurs à des fatigues intolérables et à

des services qui absorberaient presque tout leur temps. L'obligation d'acquitter le montant fixé pour ces cérémonies supplémentaires et presque luxueuses produirait un double effet; elle les rendrait moins fréquentes, et elle permettrait aux curés d'appeler auprès d'eux des auxiliaires qu'ils rétribueraient au moyen des casuels. C'est ce qui a lieu à Paris, où le clergé, excepté le curé, ne reçoit rien de l'État. Il vit sur le traitement que lui font les fabriques et sur ses honoraires.

La perception du casuel n'est pas moderne; elle remonte au berceau du christianisme. En la conservant, on continuera les usages primitifs et on se conformera à ce qui se pratique encore aujourd'hui dans toute l'Église. Il est bon de perpétuer autant que possible les traditions anciennes et de s'accommoder à la discipline universelle. Cette fidélité aux coutumes des premiers âges chrétiens offrirait d'ailleurs une ressource précieuse dans le cas où nous aurions à traverser encore une crise révolutionnaire. Si de nouvelles lois spoliatrices venaient à être mises en vigueur, le clergé trouverait quelques revenus dans le casuel.

Les revenus éventuels dont je réclame le maintien n'auraient point pour effet d'augmenter outre mesure les recettes des pasteurs. Indépendamment de ce que leur montant est fort minime, qu'en moyenne, dans les campagnes, en y comprenant même l'honoraire des messes, il n'atteint pas 400 francs par an; on pourrait, afin de dissiper toute crainte à cet égard, fixer la quotité des tarifs et celle des immeubles de telle manière que les divers émoluments dont jouiraient les ecclésiastiques ne dépassassent pas une légitime rémunération.

Ici se présente la question importante de savoir s'il ne serait pas convenable d'établir, pour les mariages et pour les convois, une classe unique, et de supprimer les tarifs différentiels mis en usage jusqu'à ce jour, qui permettent, moyennant une augmentation de prix, un plus grand développement de pompes ecclésiastiques, selon des règlements concertés entre l'évêque et le ministre des cultes.

On a réclamé la suppression des classes différentielles au nom de l'égalité. Mais dans la question présente, comme dans une foule d'autres, ce principe est mal compris, et il est violé par ceux qui en invoquent l'application. Il est juste que tous les paroissiens, quel que soit leur rang, pourvu qu'ils acquittent les mêmes honoraires, aient droit aux mêmes services; il ne l'est pas qu'avec des dépenses inégales ils obtiennent la même pompe dans les cérémonies. Traiter sur le même pied les uns et les autres, ce serait créer un privilége en faveur de ceux qui ne contribuent aux frais du culte que pour une moindre part. En quoi consiste l'égalité devant la loi? en ce que chaque citoyen reçoive la même protection dans les mêmes conditions; et l'égalité devant le corps enseignant? en ce que chacun, moyennant la même aptitude et les mêmes rétributions, ait la faculté de suivre les cours de littérature et de sciences; et l'égalité devant les entreprises de transport? en ce que tout voyageur, payant sa place et dans un état convenable, soit reçu dans les wagons. Mais l'égalité n'exige point que le paysan soit juge, que le fils du mendiant soit nourri dans le collége, que le non payant occupe dans la voiture un compartiment de première classe: au contraire, elle condamne ce système, car si, par

exemple, l'un des voyageurs était obligé de payer sa place, tandis que l'autre ne le serait point, le premier ne serait pas traité à l'égal du second dont le transport s'effectuerait gratuitement.

Ce n'est pas en ce sens, me diront les adversaires, que nous entendons l'égalité. Il n'y a que des hommes irréfléchis et les gens du peuple capables de s'imaginer qu'avec dix francs, et surtout pour rien, il soit possible de faire célébrer un service qui reviendrait à la fabrique à une centaine de francs, soit pour la cire, soit pour les tentures, soit pour le clergé, soit pour le chant, etc. Nous ne voulons donc pas l'égalité qui est au-dessus; nous nous contentons de celle qui est au-dessous. Dans notre système, il ne doit exister qu'une seule classe, la moins coûteuse, afin qu'elle soit accessible à tous les travailleurs. Point de tarifs gradués, point de luminaire abondant, point d'office solennel : un prêtre, une messe basse, un clerc, deux cierges, voilà tout ce qu'il faut.

Cette égalité n'est pas celle du droit, c'est celle du despotisme, celle des socialistes. Elle n'existe pas parallèlement avec la liberté; elle en est la négation. Que deviendrait, dans ce cas, le principe d'après lequel chacun est autorisé, aux yeux de la loi, à faire ce qui lui plaît, pourvu qu'il ne porte point atteinte au droit du prochain? En interdisant l'usage des classes différentielles, on enlèverait aux paroissiens qui ont le moyen et le désir de donner de l'éclat aux mariages ou aux funérailles de leurs parents, la faculté d'user à leur gré de leur fortune. Cette défense, qui violerait la liberté de l'Église et des citoyens, n'aurait en définitive d'autre résultat que d'affaiblir les revenus ecclésiastiques, de

mécontenter les familles, pour arriver uniquement à satisfaire les mauvais sentiments de quelques jaloux.

Au reste, ne perdons pas de vue les affinités qu'ont entre elles les conséquences des principes erronés. Un jour on imposera l'égalité dans les matières religieuses; un autre jour on l'exigera dans celles qui sont relatives à la politique et à l'ordre civil. Après avoir passé le niveau sur les services du culte, on le transportera sur ce qui concerne les actes de la vie publique et de la vie privée. On procédera à un partage égal des propriétés; on réglementera la nourriture, le vêtement, l'instruction, etc.

On dit, pour justifier le nivellement religieux, qu'aux yeux du Créateur tous les fidèles sont égaux. Sans doute ils sont tous égaux devant lui; mais ce n'est pas à dire que leurs droits soient les mêmes, ni que la liberté doive être sacrifiée à l'égalité. Ces deux principes sont inviolables au même degré, et il appartient à la religion de les défendre contre le sophisme et les basses jalousies. Tous les hommes sont égaux devant la religion, c'est-à-dire que leurs droits, quand ils sont les mêmes, doivent être également reconnus et protégés. Voilà pourquoi il est requis que tous les catholiques soient admis à obtenir les mêmes honneurs, le même luminaire, etc., lorsqu'ils offrent d'en acquitter les frais. Tous les catholiques sont encore égaux aux yeux de l'Église pour recevoir, même gratuitement, lorsqu'ils n'en peuvent payer les honoraires, les secours religieux dont ils ont besoin. Mais il y a loin de là à prétendre que toute distinction est condamnable, et qu'elle doit être refusée au nom de l'égalité chrétienne.

Ceux qui attaquent ces distinctions n'ont pas réfléchi

qu'elles profitent aux fidèles les moins favorisés de la fortune. Elles servent à constituer, pour la plus grande partie, le casuel destiné à l'entretien du culte, et elles diminuent ainsi la part contributive que les travailleurs auraient à verser. Comme il est nécessaire de subvenir aux diverses dépenses paroissiales de manière à ne pas laisser le culte en souffrance, si les riches ne payaient pas plus que les pauvres pour former le casuel, le contingent de ces derniers deviendrait plus considérable et leur serait fort onéreux. En laissant aux riches la faculté de prendre des classes où les cérémonies sont faites avec plus de pompe, on permet aux pasteurs et aux fabriques d'être moins exigeants à l'égard des familles peu aisées.

Au reste, cette égalité ne saurait jamais être réduite en disposition légale. Elle trouverait pour son introduction des obstacles insurmontables; et si jamais, dans un moment d'aberration, elle venait à être décrétée, elle disparaîtrait rapidement par l'absence d'une sanction assez efficace pour la maintenir.

D'abord, l'Église ne prendra point l'initiative d'une telle législation; elle respecte trop les anciennes coutumes pour les sacrifier à l'esprit d'innovation, et elle connaît trop les droits et le prix de la liberté pour se rendre complice des égalitaires. Comme ce système, inspiré par l'envie, n'a rien de fondé en raison; que son adoption, préjudiciable aux pauvres, entraverait la liberté des riches dans des actes parfaitement licites et serait une espèce d'acquiescement aux principes des socialistes, non-seulement elle ne l'établira jamais de son plein gré, mais elle le repoussera au nom des droits communs à tous et des intérêts légitimes du culte.

L'État consentira-t-il à faire passer dans une loi les théories des égalitaires? Interviendra-t-il, au moyen de ses pénalités, pour supprimer toute inégalité dans les services religieux? Ce n'est pas à croire. Il n'est que trop surchargé d'attributions embarrassantes et pleines de péril. Qu'il rende la justice, qu'il veille à la sécurité des citoyens, qu'il intimide les méchants et rassure les bons, qu'il protége, en un mot, tous les droits : c'est bien assez; c'est là le véritable objet de son institution. Mais il ne lui est pas permis de frapper de prohibition les anciens usages de l'Église, de décerner des peines contre les pasteurs et les fidèles pour avoir adopté des tarifs différentiels basés sur le degré des pompes développées dans les cérémonies. Une telle défense serait surtout injuste en présence du libre cours qu'il laisse au luxe des citoyens pour tout ce qui est étranger aux choses ecclésiastiques. Qui lui a donné mission de régler les cérémonies de l'Église? D'où lui viendrait le droit d'enlever aux fidèles la faculté de s'entendre avec leurs pasteurs pour fixer la quotité de leurs dépenses? En payant des suppléments de service, en demandant une augmentation de pompes religieuses, on ne blesse ni la justice ni la morale. Qu'est-ce donc que la liberté, si ce n'est le droit légal de faire ce qui ne préjudicie point au prochain? Dès qu'une convention, librement faite entre les paroissiens et le curé, ne nuit à personne, elle ne saurait être arbitrairement interdite.

Toutefois, bien qu'en principe les familles aient la faculté de s'entendre avec leurs pasteurs pour fixer les honoraires attachés à certaines cérémonies, ce n'est pas cependant un motif pour que les choses se passent toujours ainsi. On comprend en effet combien il serait regrettable que le prix des services religieux fût débattu entre le clergé et ceux qui recourent à son ministère. Les luttes entre l'offre et la demande sont une loi nécessaire dans les transactions commerciales; elles seraient déplorables dans les rapports des pasteurs avec les fidèles. Que deviendrait la dignité du ministère sacerdotal, si les honoraires attribués aux ecclésiastiques subissaient les fluctuations de la baisse et de la hausse, comme les salaires soumis à la concurrence? Aussi l'Église a-t-elle agi avec sagesse en réservant à l'évêque le droit de déterminer la quotité des rétributions exigibles. Cette fixation a un double avantage : elle sauvegarde la dignité des fonctions saintes, et elle sert à défendre les paroissiens contre des exigences outrées. Ces derniers n'ayant pas la liberté de choisir le temple dans lequel ils voudraient célébrer les principaux actes de la vie chrétienne, il est de toute équité qu'ils ne soient pas arbitrairement taxés par les prêtres auxquels ils sont forcés d'avoir recours. On comprendrait jusqu'à un certain point, surtout en consultant les principes de l'économie politique, que si les fidèles étaient libres de demander les services religieux à un ecclésiastique quelconque, ils pussent être obligés à accepter les conditions qui leur seraient faites; mais soumis à la loi de s'adresser au pasteur de leur paroisse, il est de la plus stricte justice qu'ils soient protégés par des tarifs contre la possibilité de demandes excessives.

Il n'est pas question dans les considérations précédentes des oblations volontaires faites par les fidèles. Dès qu'elles sont libres, il n'y a pas lieu à en déterminer le montant. Elles ne peuvent être exigées comme un droit, ni interdites comme entachées d'exaction.

En résumé, voici le système que je propose pour rétribuer le clergé employé dans le ministère diocésain et paroissial. Je voudrais une dotation en propriétés foncières. Aux ressources qu'elle procurerait serait ajouté, conformément aux anciens usages, un casuel dont le montant, réglé par l'autorité compétente, serait combiné avec le revenu des immeubles constitués en titre de bénéfice. Enfin, on autoriserait les oblations toutes volontaires, qui sont peu susceptibles d'abus et surtout d'exagération.

Les propriétés foncières qui seraient affectées aux divers besoins du culte n'appartiendraient pas au clergé considéré comme corps, mais à la cure ou à la fabrique paroissiale. L'État en fournirait le noyau, qui s'accroîtrait progressivement par des fondations volontaires dues à la générosité des pasteurs eux-mêmes et à celle des fidèles, et par des votations annuelles consenties par les communes, les départements et le Corps législatif. Ce mode financier serait loin de grever le Trésor public; il le déchargerait, au contraire, de tout ce que donneraient les particuliers, et il fonctionnerait comme moyen d'amortissement. A mesure que les revenus ecclésiastiques augmenteraient, les allocations et subventions inscrites au budget national diminueraient; elles cesseraient même entièrement dès que les ressources paroissiales suffiraient à tous les besoins du culte. Ce serait donc une excellente opération financière pour l'État; ce serait surtout l'accomplissement d'un vœu cher au clergé, parce que ce retour à un état qui lui rendrait son indépendance lui permettrait de supprimer plusieurs casuels ou d'en abaisser les tarifs. La religion, l'État, les fidèles pauvres, la

dignité des pasteurs y trouveraient également leur avantage.

Qu'on ne se méprenne pas sur l'indépendance que je réclame en faveur du clergé. Il ne s'agit pas ici d'étendre celle qu'il tient de l'Évangile ou que les lois civiles consacrent. Il n'est pas non plus question de le soustraire à la législation commune à tous les citoyens, ni à celle qui réglemente utilement le culte. L'indépendance que je demande est celle que donnent des ressources assurées. Ce que je veux, c'est que les revenus des pasteurs et des paroisses ne soient pas mis annuellement en discussion par des Chambres élues sous tous les vents d'une politique variable; c'est qu'ils ne soient pas exposés à la suppression par quelqu'une de ces révolutions dont la France nous a donné de si nombreux et de si redoutables spectacles. Mais cette dotation immobilière ne changerait rien aux lois concernant les cultes.

Au surplus, il ne faut pas croire qu'il soit d'une bonne et prévoyante politique de mettre le clergé à la discrétion du gouvernement. Sans doute, ceux qui sont momentanément à la tête du pouvoir rencontrent dans un tel état de choses moins de résistances à leurs volontés. Mais l'intérêt de l'État, sagement apprécié, en souffre de rudes atteintes. Si le clergé de France se résignait au rôle d'un instrument passif, il serait sans action sur les populations. Connu pour avoir déserté les devoirs de sa mission, telle que l'ont comprise les Athanase, les Chrysostome, les Ambroise, il serait dépouillé du respect qu'attire une noble indépendance. Le prêtre ne serait plus regardé par les fidèles comme le ministre de Jésus-Christ, mais il ne serait à leurs yeux que l'agent humilié de l'autorité administrative :

dès lors il serait sans influence sur les diocésains et sur les paroissiens, parce qu'il n'aurait à leurs yeux ni le caractère des fonctionnaires de l'État, ni celui d'un apôtre chrétien. Il exciterait, au contraire, le plus profond mépris par la dégradation qu'il aurait acceptée; et son apostolat, dont les effets ont été si puissants pour établir l'ordre dans l'univers et pour fonder la civilisation moderne, serait frappé de stérilité et s'abaisserait au niveau du rôle que les popes remplissent en Russie.

Il ne sera pas hors de propos de dire ici quelques mots des causes qui avaient si fortement accru les propriétés du clergé sous l'ancienne monarchie, des dîmes qu'il percevait, et de l'abolition de ces deux sources de revenus.

Voici d'abord comment s'exprime M. Dareste de la Chavanne dans son histoire des classes agricoles en France :

« En premier lieu, les établissements religieux reçurent de tout temps de riches donations de la piété des princes et des fidèles, et quoique leurs biens fussent exposés jusqu'au milieu du moyen âge et jusqu'à la renaissance de l'ordre public à des pillages perpétuels, ils réparèrent toujours leurs pertes; ils le firent même le plus souvent d'une manière avantageuse. Ils réunirent aussi, seuls ou presque seuls, bien que dans la mesure que chaque époque comportait, des capitaux applicables à l'industrie agricole. Enfin, ils virent augmenter le nombre de leurs tenanciers, parce qu'ils leur assuraient des droits plus étendus et mieux garantis que ne le faisaient les seigneurs laïques.

» Ce ne fut donc pas seulement par la force de l'esprit religieux, mais encore par les avantages qu'elle offrait à ceux qui vivaient sous sa dépendance, que l'Église exerça un immense ascendant sur la population des campagnes. Il y eut des temps où le nombre de ses sujets s'accrut avec une extrême rapidité. Par exemple, lorsque le système féodal vint à prévaloir, beaucoup de propriétaires, libres jusqu'alors, mais qui ne pouvaient plus garder leur liberté, se placèrent, comme oblats, sous le patronage et la dépendance d'un établissement religieux. Les uns furent des vassaux qui s'obligèrent à un service militaire; les autres des censitaires qui payèrent une redevance fixe, un cens, en raison de la protection dont ils jouissaient. Il y eut même des hommes libres qui se vouèrent au service d'une église ou d'un couvent comme serfs ou mainmortables (1).

» Le clergé s'est donc trouvé, depuis l'époque féodale, propriétaire, comme la noblesse, d'une très-grande partie du sol de la France. Sa propriété présente, en général, les mêmes caractères, soit politiques, soit économiques.

» En effet, comme elle participait aux mêmes pouvoirs publics, elle était soumise aux mêmes règles touchant l'indivisibilité et l'administration des seigneuries.

» Elle était frappée d'une immutabilité qui fut encore plus complète, et par conséquent plus funeste. Les biens d'Église furent placés presque entièrement hors

(1) *Ministeriales*. Quelques-uns se faisaient esclaves, dans toute la rigueur du mot, aimant mieux, d'après le langage des chartes, être les esclaves de Dieu que les affranchis du siècle. « Eligens magis esse servus Dei quam libertus seculi. » Potgiesser, *De statu servorum*. Cf. M. Guérard, *Polyptyque de Saint-Germain des Prés*.

du commerce, par la durée perpétuelle des communautés, par le respect absolu témoigné pour la volonté des donateurs, et par les formalités qui entravèrent leur aliénation. La législation royale finit par soumettre tous les corps qui étaient considérés comme des personnes morales, les églises, les communautés religieuses, les confréries, les chapitres, les colléges, auxquels il faut joindre les villes et les établissements de bienfaisance, à une mainmorte particulière, c'est-à-dire qu'elle les déclara *incapables de faire des contrats ou des acquisitions et des aliénations réelles sans l'autorisation du roi, comme les anciens serfs ne pouvaient en faire sans l'autorisation des seigneurs*. L'introduction de cette mainmorte s'explique par plusieurs raisons. Elle eut pour objet de consacrer le droit de surveillance de l'État sur l'administration des bénéfices et des biens de communauté; car les bénéficiers et les membres d'une communauté n'étaient que les administrateurs temporaires des fonds dont la nue propriété appartenait à l'église ou à la communauté, c'est-à-dire à une personne morale perpétuelle. Elle mit aussi des conditions au développement de la richesse territoriale de l'Église. Enfin elle indemnisa le Trésor public des pertes que la multiplication des terres ecclésiastiques lui faisait éprouver au point de vue financier (1).

» Non-seulement les églises avaient besoin de l'autorisation royale pour aliéner ou même pour sous-inféoder leurs terres; mais, quand l'aliénation avait lieu,

(1) Surtout pour les droits de mutation. C'était assez l'usage que les gens de main-morte se fissent représenter par un homme *vivant* et *mourant* (à leur place), dont la mort donnait ouverture aux *lods* et *ventes* et autres droits semblables.

elles conservaient le droit de rentrer dans leurs biens pendant d'assez longs délais, en en restituant simplement le prix (1).

» Si les caractères politiques de la propriété du clergé ne diffèrent pas sensiblement de ceux de la propriété noble, les caractères économiques sont aussi les mêmes. Nous retrouvons ici la grande étendue ordinaire des exploitations, l'absentéisme des bénéficiers, aux mêmes époques et pour les mêmes causes. Il est vrai qu'un certain nombre de communautés religieuses se sont vouées plus ou moins spécialement à l'agriculture, et ont exercé à ce titre, sur les campagnes, une influence toute particulière; elles ont fait de grands travaux et rendu de grands services; elles ont formé les premières réunions de capitaux en l'absence, ou tout au moins l'insuffisance des capitaux individuels. Cependant il faut remarquer que les capitaux des monastères étaient plutôt agglomérés qu'associés, car ils étaient réunis à perpétuité, et formaient une propriété collective indivise.

» L'Église avait autrefois un privilége remarquable qu'il importe de rappeler. Elle levait assez généralement dans les campagnes, non-seulement sur ses terres, mais aussi sur celles de beaucoup de seigneurs laïques, la dîme des fruits et des récoltes. Le payement de la dîme fut déclaré obligatoire par tous les actes royaux depuis le concile de Francfort, où Charlemagne prit l'engagement de faire exécuter par le bras séculier

(1) Pendant les seizième et dix-septième siècles, toutes les fois que le clergé aliéna ses biens pour payer des subsides extraordinaires à l'État, il stipula le droit de retour.

l'excommunication portée contre ceux qui s'y refuseraient.

» La plupart des auteurs du dix-septième siècle, et même une partie de leurs devanciers, faisaient reposer la dîme sur l'autorité de l'Ancien Testament. Quelle que fût cette autorité, la dîme avait la même origine que dans l'ancienne loi. Le but de Charlemagne, quand il la rendit obligatoire par ses Capitulaires, était d'assurer sur chacune des fractions du territoire l'entretien d'un ministre du culte (1). A une autre époque, quand le clergé, devenu plus nombreux et plus riche, fut mieux disséminé sur toutes les parties de la France, cette raison principale fut oubliée ou supplantée par les arguments accessoires dont on l'avait d'abord fortifiée. Mais comme ces arguments accessoires eux-mêmes ne furent plus jugés suffisants pour légitimer la dîme, on en vint à la considérer comme ayant pour objet d'indemniser le clergé des dépenses de services publics qui furent plus ou moins à sa charge, par exemple, de l'entretien des établissements de bienfaisance et de ceux d'instruction.....

» Quoique la dîme fût aussi juste en principe que toute autre redevance, elle avait, au point de vue agricole, des inconvénients déjà sensibles par ce qui précède, mais encore bien plus étendus. Elle était malheureusement proportionnée à la quantité des récoltes, au produit brut, et ne l'était pas au produit net, ou au gain réel du cultivateur. Elle atteignait quelquefois des

(1) C'est la pensée exprimée par tous les conciles du moyen âge. On joignait ordinairement à la dîme quelques redevances ou services dont le but était le même, comme les redevances de cierges, le service de réparer l'église, etc.

proportions exagérées. On pourrait citer des exemples de dîmes doubles ou triples. Dans certaines localités, après avoir dîmé les gerbes, on dîmait les mesures portées au moulin, puis les pains sortant du four. Au fond, ces vices, ces abus, étaient les mêmes que ceux de la plupart des autres droits seigneuriaux auxquels la dîme peut être assimilée. Elle appartenait à un système de redevance très-défectueux, qu'il y aurait folie à défendre aujourd'hui, malgré l'ordinaire absurdité des déclamations et des attaques de ses accusateurs. » (P. 143.)

« L'Église, dit M. Édouard Laboulaye, était la plus sûre et la plus douce protection ; c'était la seule retraite respectée quand la guerre désolait le pays; le seul refuge assuré contre la persécution des grands; le seul abri où les veuves fussent à couvert de la jalousie et de l'audace des barbares; la seule école où se fût conservée quelque lumière; en un mot, le seul asile pour tout ce qui n'était pas soldat.

» On donnait donc à l'Église son bien en toute propriété pour récompenser ou solliciter sa sainte tutelle, pour le salut de son âme, pour obtenir, par l'abandon du domaine, la nourriture et le vêtement viagers. Souvent aussi on recommandait à l'Église sa personne et ses biens, position d'autant plus avantageuse que le gouvernement de l'évêque était plus doux que celui du comte, et que moyennant une faible redevance on prenait part aux immunités de l'Église, c'est-à-dire à l'exemption d'une foule de redevances onéreuses et de l'impôt le plus oppressif de tous; je parle du service militaire. » (*Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, p. 293.)

Le même historien, après avoir censuré certains

actes, assurément très-coupables, qui mettaient parfois de grands domaines entre les mains du clergé, continue en ces termes : « C'est aux monastères, c'est à la sécurité dont le respect des saints environnait ces pieux asiles, que nous devons ce que nous sommes; ce sont les moines qui ont défriché, mis en culture et peuplé les immenses solitudes qu'avaient faites la nature, l'avarice romaine ou la conquête; ce sont eux qui ont mis en valeur la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre. Il est venu sans doute une époque où, sa tutelle finie, ce peuple de travailleurs que les moines avaient créé, a trouvé bien dur le joug du servage qui pesait sur sa tête et a enveloppé dans une commune haine les oppresseurs du siècle présent et les bienfaiteurs des siècles passés; mais c'est au philosophe de s'élever au-dessus de ces préjugés du vulgaire et de rendre justice à des vertus qu'on méconnaît trop aujourd'hui. Comme agriculteurs et comme savants, les moines ont été nos premiers maîtres. Et si dans nos villes on élevait des monuments aux promoteurs de la civilisation, le premier, le plus beau, appartiendrait, je ne crains pas de le dire, à l'ordre des Bénédictins. » (Page 307.)

Écoutons maintenant M. Léonce de Lavergne, qui a traité spécialement cette matière dans son remarquable travail sur l'économie rurale de la France.

« Perçues, dit-il, d'après le produit brut et réparties à l'origine fort inégalement, les dîmes passaient avec raison pour un mauvais impôt; certains fonds en étaient affranchis, tandis que d'autres payaient beaucoup plus que leur part. Une réforme était donc indispensable; mais on pouvait leur appliquer le principe du rachat,

qu'on posait en même temps pour d'autres redevances. C'était la véritable opinion de l'Assemblée, qui l'avait ainsi décidé d'abord et qui revint ensuite sur sa décision. C'était en particulier l'avis de Sieyès, qui écrivit à ce sujet une brochure remarquable, où il n'avait pas de peine à prouver qu'en se rachetant au denier vingt, les décimés auraient encore un grand bénéfice. Les dîmes ecclésiastiques, c'est le roi qui le dit dans sa lettre à l'Assemblée, rapportaient de 60 à 80 millions nets; les contribuables payaient une quarantaine de millions de plus, qui se perdaient en frais de perception (1). En se rachetant pour un capital de 12 à 1,500 millions, ils auraient gagné au moins autant sans imposer aucune perte de revenu aux titulaires.

» A l'inégalité de perception se joignait une non moins grande inégalité de distribution : l'archevêque de Strasbourg avait 400,000 livres de rente, tandis que la plupart des curés de campagne n'avaient que la portion congrue, qui était de 500 livres; mais tout le monde était d'accord pour corriger cette disproportion criante, sans qu'il fût nécessaire d'aller jusqu'à l'abolition. C'est à ce propos que Sieyès, mécontent, dit son fameux mot : « Ils veulent être libres et ils ne savent » pas être justes! »

» Cette suppression des dîmes a eu en réalité bien moins d'importance qu'on ne croit. La charge a été déplacée, non détruite, car les frais du culte coûtent

(1) Le comité des impositions de l'Assemblée constituante a évalué le produit total des dîmes à 133 millions, mais il y comprenait avec les dîmes ecclésiastiques, celles qui appartenaient à des laïques et qu'on appelait *inféodées*. Ces dernières dépassaient 10 millions; elles avaient été exceptées de la suppression et déclarées rachetables.

aujourd'hui à la masse des contribuables bien près de 50 millions, et on n'a pas encore tenu à tous les curés de campagne la promesse qu'on leur a faite en 1789, de porter le minimum de leur traitement à 1,200 francs. Le clergé y a perdu en tout une vingtaine de millions de revenus; mais croit-on que, cette somme, les contribuables l'aient gagnée? Je ne serais pas bien embarrassé si j'avais à désigner dans notre budget actuel non pas 20 millions, mais 100, moins utilement dépensés dans l'intérêt des campagnes que le produit des anciennes dîmes. D'un autre côté, la rente du sol s'est accrue en général du montant des dîmes, et les cultivateurs proprement dits, à l'exception de ceux qui étaient en même temps propriétaires, n'ont rien gagné. » (*Économie rurale de la France, depuis* 1789, par M. Léonce de Lavergne, membre de l'Institut, page 7.)

Voici enfin de quelle manière le même auteur apprécie la vente des biens appartenant au clergé :

« Il n'est pas impossible, malgré le chaos des affirmations contradictoires, de se faire une idée approximative de la valeur des biens de l'Église qui appartenaient principalement au clergé régulier. Le premier qui en ait parlé à l'Assemblée constituante, l'évêque d'Autun, évaluait, dans la séance du 10 octobre 1789, les revenus de ces biens à 70 millions. Plus tard, le 18 décembre, Treilhard en portait la valeur à 4 milliards. Outre que ce dernier chiffre a été fort contesté, on y comprenait les maisons religieuses qui ne donnaient pas de revenu; dans la seule ville de Paris, on estimait de 150 à 200 millions les bâtiments et terrains occupés par des couvents. Beaucoup de revenus ecclésiastiques se composant de redevances et de rentes

perpétuelles, on pouvait varier extrêmement sur le mode de capitalisation. En portant à 3 milliards de capital, donnant, à deux et demi pour cent, 75 millions de revenu, la valeur de ces propriétés tant rurales qu'urbaines, on doit être bien près du vrai. Encore faut-il retrancher du revenu net les dettes du clergé, que le rapporteur du comité des dîmes évaluait, le 9 avril 1790, à 11 millions d'intérêts, et le don annuel, appelé *gratuit* pour la forme, que le clergé était tenu de faire au roi; resteraient 60 millions environ.

» Dans la discussion qui se termina par l'abolition des vœux monastiques, le 13 février 1790, il fut constaté qu'il y avait en France dix-sept mille religieux et trente mille religieuses. Ce chiffre paraîtra sans doute bien faible à côté de tout le bruit qu'on a fait, mais il n'est pas moins avéré; beaucoup de couvents, autrefois très-peuplés, ne contenaient plus que très-peu d'habitants. Avec les chanoines et les autres bénéficiers, le nombre des parties prenantes s'élevait encore à soixante mille. La répartition des revenus eût donc donné tout au plus 1,000 francs par tête si elle avait été égale, et elle ne l'était pas : tel abbé avait à lui seul 200,000 livres de rentes, ce qui réduisait d'autant la part des autres; et avec ces revenus, il fallait pourvoir à la pompe du culte, aux dépenses des arts, des sciences et des lettres, qui avaient conservé dans les cloîtres d'importants foyers, aux fondations de charité, à l'enseignement, et même aux améliorations agricoles, qui n'étaient pas tout à fait oubliées.

» Qu'il y eût quelque chose à faire pour les biens ecclésiastiques comme pour les dîmes, on n'en peut douter. Ce n'était pas, à proprement parler, une pro-

priété comme une autre, en ce sens que le roi, collateur de la plupart des bénéfices, avait une sorte de droit de copropriété consacré par le temps. On avait déjà coupé court à l'accroissement indéfini de ces biens par une série de mesures dont la plus efficace avait été l'édit de 1749, rédigé par le chancelier d'Aguesseau, qui défendait à l'Église de recevoir aucun immeuble, soit par donation, soit par testament, soit même par échange, sans lettres patentes du roi enregistrées au Parlement.

» Vers le même temps, Montesquieu disait, dans l'*Esprit des lois :* « Les familles particulières peuvent » s'augmenter; il faut donc que les biens puissent » croître aussi. Le clergé est une famille qui ne doit » jamais s'augmenter; les biens doivent donc y être » bornés. Rendez sacré et inviolable l'ancien et nécessaire domaine du clergé; qu'il soit fixe et éternel » comme lui; mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines. »

» Le moment était venu de faire un pas de plus. Les chefs du clergé reconnaissaient la nécessité d'une réforme et même d'une réduction. On pouvait, d'accord avec eux, supprimer et mettre en vente les couvents devenus inutiles, surtout dans les villes, et réaliser par ce moyen 400 millions au moins, qu'ils consentaient à affecter à la garantie de la dette publique. Parmi les biens productifs, on pouvait en aliéner une partie pour payer les dettes du clergé lui-même, et soumettre les autres à tous les impôts supportés par la généralité des propriétaires, ce qui n'était plus contesté par personne, comme on peut s'en convaincre par le texte à peu près unanime des cahiers du clergé. On pouvait enfin

décréter, ce qui ne souffrait pas beaucoup plus de difficulté, que les biens des bénéfices qui viendraient à s'éteindre à l'avenir, du consentement de l'autorité ecclésiastique, seraient vendus successivement. Une grande partie des revenus du clergé consistant en rentes perpétuelles, la décision qui avait rendu ces rentes rachetables suffirait d'ailleurs pour que, dans un temps donné, le sol en fût affranchi.

» Cette liquidation faite, le clergé, tant séculier que régulier, serait resté en possession de 2 milliards environ d'immeubles, y compris les bâtiments; c'était encore beaucoup sans doute, ce n'était pas trop en présence des charges qu'il avait à supporter. La charité publique et l'instruction gratuite absorbent aujourd'hui bien au delà des 50 millions dont il aurait pu disposer, et il aurait eu de plus à conserver l'éclat de ces splendides abbayes, chefs-d'œuvre de tous les arts catholiques, dont la destruction afflige aujourd'hui les regards. Nos campagnes ont beaucoup perdu en perdant ces établissements séculaires qui les avaient défrichées primitivement, et qui animaient encore de leur présence les coins les plus reculés. Il y avait régné autrefois de grands désordres, car les institutions monastiques ont mérité tour à tour le bien et le mal qu'on en a pu dire; mais la plupart de ces désordres avaient disparu, et ce qui en restait était facile à réprimer. Tout le monde y donnait les mains, le clergé surtout, dont la grande majorité réclamait une rétribution plus égale des revenus et le rétablissement de la discipline. Parmi les articles du 11 août, il en était un qui interdisait le cumul des bénéfices au delà d'un revenu de 3,000 livres.

» Je sais bien qu'aux yeux des ardents réformateurs qui répétaient à satiété les anciens griefs, ces 50 millions n'auraient servi qu'à entretenir une partie de la nation dans le célibat et l'oisiveté; mais cette objection ne pouvait plus en être une que pour des esprits passionnés. Cinquante mille religieux et religieuses pour une nation de vingt-six millions d'âmes, ou deux têtes environ sur mille, il ne pouvait en résulter aucun effet sensible, ni sur la population, ni sur le travail. Ces religieux remplissaient pour la plupart une fonction utile, en se livrant à l'étude, à l'enseignement, à l'aumône, à la garde des malades; et quand même ils n'auraient été bons à rien, personne n'avait le droit de violenter leur conscience. Tout ne se mesure pas en ce monde par l'unité matérielle; la méditation, l'abstinence, la pénitence, la prière, le repos même, ont aussi leurs droits. Pour que la liberté personnelle fût entière, il suffisait que la législation ne reconnût pas les vœux perpétuels, et qu'aucune vocation ne fût contrainte; le reste ne regardait pas le pouvoir temporel. On ne pouvait, sans violer la liberté même, chasser des cloîtres par la force ceux qui voulaient y rester. » (*Idem,* p. 14.)

Voici quels sont aujourd'hui les divers traitements et secours accordés par l'État aux ecclésiastiques :

Cardinaux. — Le nom de cardinal est très-ancien dans le christianisme; il était attribué originairement aux clercs attachés à une église située dans la ville épiscopale et dans les faubourgs. Ces clercs exerçaient une autorité sur les autres ecclésiastiques de leur circonscription, et ils étaient appelés dans le conseil de leur évêque.

Une institution si sage ne pouvait manquer d'être fondée à Rome, et nous explique l'existence des cardinaux actuels, dont la dignité est si haute et dont la sagesse n'a rien de comparable dans le conseil des rois. Comme ils ont une grande part dans le gouvernement de l'Église, et que l'élection des nouveaux papes leur est dévolue, il est de la plus haute importance pour les États catholiques d'en faire nommer parmi les évêques de leur nation.

Les cardinaux n'ont pas de traitement légalement assuré. Toutefois, le premier Consul et la Restauration leur en accordèrent un de 30,000 francs. Aboli d'abord à la révolution de 1830, il fut rétabli en 1836, et fixé seulement à 10,000 francs. Réduit, en 1848, à 5,000, il a été élevé, en 1852, à 10,000 francs, auxquels il faut joindre 30,000 francs que les cardinaux reçoivent comme sénateurs.

A sa promotion, tout cardinal paye à Rome un droit appelé *de propina,* se montant à environ 15,000 francs. Il reçoit du gouvernement français 45,000 francs pour frais d'installation.

Archevêques et évêques. — On appelle archevêque l'évêque de la principale ville d'une province ecclésiastique. Ce nom lui a été donné parce que, indépendamment de la juridiction directe qu'il a sur son propre diocèse, il en a une particulière dans les cas où, selon le droit, il y a appel devant son tribunal contre la sentence de l'un de ses suffragants. Il convoque et préside les conciles provinciaux. Il peut faire porter la croix, bénir le peuple et officier pontificalement dans toute l'étendue de son ressort.

Napoléon, dans les articles organiques, fixa le trai-

tement des archevêques à 15,000 francs et celui des évêques à 10,000 francs. La Restauration éleva celui des premiers à 25,000 francs; celui des seconds à 15,000 francs.

Après la révolution de juillet, ces traitements furent ramenés au chiffre déterminé par les articles organiques. L'archevêque de Paris toucha cependant 40,000 francs, qui furent réduits à 15,000 francs en 1833.

Aujourd'hui, tous les évêques perçoivent 15,000 fr.; les archevêques 20,000 francs et l'archevêque de Paris 50,000 francs.

En outre, un décret du 12 octobre 1857, modifiant les anciennes pratiques, a fixé les frais d'établissement des archevêques à 15,000 francs, et ceux des évêques à 10,000 francs. 4,000 francs sont alloués aux prélats qui passent d'un siége à un autre.

Enfin, ils reçoivent annuellement une indemnité, pour visites diocésaines, de 1,000 francs, quand leur diocèse ne renferme qu'un seul département; et de 1,500 francs quand leur diocèse s'étend sur deux départements.

Les départements et les villes ajoutent quelquefois un supplément au traitement des évêques, mais ces allocations sont volontaires.

M. Jourdain fait observer, d'après M. de Parieu, que la France « est de tous les États catholiques celui dans lequel l'administration religieuse est le plus concentrée. Pour une population de 36 millions d'âmes, elle comptait, en 1851, 80 évêques ou archevêques, ce qui donnait environ 400,000 habitants par diocèse. Pour les diocèses étrangers, la moyenne est bien moins élevée, elle n'est que de 375,000 en Bavière; de 350,000 en Autriche; de 203,000 en Espagne; de 113,000 en Portugal; de 110,000 dans les États Sardes; de 106,000 dans les Deux-Siciles. »

Vicaires généraux. — Les vicaires généraux sont établis par l'évêque pour lui aider dans le gouvernement du diocèse, et sont révocables à son gré. Leur pouvoir cesse de droit par la translation ou par la mort de l'évêque qui les a nommés. Les articles organiques en reconnaissent trois pour les archevêques et deux pour les évêques. Les autres vicaires généraux ne sont pas rétribués par l'État et leur signature n'est pas acceptée par le gouvernement. Mais leur pouvoir spirituel n'en subit aucune altération : de sa nature, il est égal à celui des grands vicaires titulaires ou reconnus.

Le traitement des vicaires généraux fut fixé par Napoléon à 2,000 francs pour l'un de chaque archevêché, et à 1,500 francs pour tous les autres sans distinction.

A partir de 1818, le premier vicaire général obtint 3,000 francs; tous les autres reçurent 2,000 francs. En 1819, une augmentation de 1,000 francs fut accordée aux vicaires généraux de Paris.

Enfin, depuis 1853, le premier vicaire général de Paris perçoit 4,500 francs, 16 vicaires généraux des métropoles touchent 3,000 francs, les autres 2,500 fr.

Chanoines. — Les chanoines titulaires sont réputés composer le conseil de l'évêque. Leurs fonctions ordinaires sont de célébrer l'office canonial, et d'assister l'évêque dans les cérémonies où il pontifie. Ils donnent leurs avis dans certaines causes déterminées par le droit. Leurs attributions, assez restreintes durant la vie de l'évêque, prennent une grande importance à sa

mort. Ils succèdent à sa juridiction pendant toute la vacance du siége, et ils l'exercent par les vicaires généraux qu'ils nomment et qui prennent le nom de vicaires généraux *capitulaires*.

Le nombre des chanoines est de huit dans les évêchés et de neuf dans les archevêchés. Il est augmenté d'un quand la cure est unie au chapitre. A Paris, il y en a six de plus, chargés originairement de desservir l'église de Sainte-Geneviève.

Le gouvernement ne s'était pas engagé par le Concordat à doter les chapitres. Cependant, un an après, les chanoines reçurent un traitement de 1,000 francs. Augmenté de 100 francs après 1817, il fut élevé à 1,500 francs après 1819. Le dernier budget l'a fixé à 1,600 francs. Les chanoines de Paris perçoivent 2,400 francs de l'État et 1,600 francs de la ville.

Curés. — Les curés auxquels la loi civile a réservé ce nom, sont ceux qui sont pourvus d'un titre qui leur confère l'inamovibilité. On les divise en deux classes.

Ceux de la première classe reçoivent 1,500 francs, auxquels on ajoute 100 francs dès que les titulaires atteignent 70 ans.

Ceux de la seconde classe ne touchèrent d'abord que 1,000 francs. Leur traitement fut ensuite augmenté de 100 francs; en 1828, il fut porté à 1,200 francs avec un supplément de 100 francs pour les septuagénaires.

Succursalistes. — On désigne sous le nom de succursalistes, les curés qui n'ont pas un titre inamovible.

Napoléon, qui ne s'était engagé à payer que les curés inamovibles, devenu empereur, accorda 500 francs aux desservants. Ce traitement fut porté successivement à

600 francs, à 700 francs, à 750 francs, avec une augmentation pour les desservants les plus âgés.

Aujourd'hui, à 75 ans, ils reçoivent 1,200 francs.

De 70 à 75 ans, ils reçoivent 1,100 francs.

De 60 à 70 ans, ils reçoivent 1,000 francs.

Enfin jusqu'à 60 ans, ils ne reçoivent que 900 francs.

Vicaires. — Les vicaires, après le Concordat, ne furent point rétribués par l'État. Ils le furent par les communes, mais seulement en cas d'insuffisance des revenus des fabriques. Ils percevaient de 300 à 500 fr.

A partir de 1817, l'État contribue à leur traitement quand ils sont placés dans de petites communes. Dans les paroisses considérables, les fabriques sont censées capables de les payer convenablement.

Il accorda d'abord 200 francs, puis 250 francs, puis 300 francs; enfin il donne aujourd'hui 350 francs. Ce supplément est indépendant du traitement, qui est à la charge des fabriques et des communes.

Séminaires. — Les bourses accordées pour un certain nombre d'élèves des grands séminaires s'élèvent à 1,034,200 francs en totalité.

Chapitres de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève. — Les allocations pour ces deux chapitres s'élèvent à 177,500 francs.

Secours a des ecclésiastiques. — Ces secours sont portés à 860,000 francs.

Algérie. — En Algérie, le traitement de l'évêque est de 25,000 francs; celui des vicaires généraux, de 3,600 francs; celui des chanoines, 2,400 francs.

Les curés reçoivent 2,400 francs; les desservants, les vicaires et les prêtres auxiliaires, 1,800 francs; les aumôniers chargés d'un service paroissial, 1,200 fr.

Pensions de retraite. — Il ne suffit pas que les hommes voués à une profession trouvent pendant qu'ils l'exercent, dans le total de leurs rétributions, de quoi satisfaire à leurs besoins actuels; il faut encore que leur rémunération soit assez abondante pour les mettre à même de réaliser quelques épargnes et de parer ainsi aux accidents probables, dont la rencontre est inévitable lorsqu'on a une longue carrière à parcourir. Si les salaires sont dans de justes proportions, ils indemniseront le travailleur intelligent, actif et persévérant, des frais d'apprentissage; ils seront assez élevés pour lui fournir les moyens de vivre convenablement avec sa famille, et de se procurer quelques avances dont il sentira surtout le prix aux époques où la maladie, le chômage forcé et l'extrême vieillesse ne lui permettront plus de gagner son pain.

Dans le cas où les salaires ne seraient pas ainsi rémunérateurs, l'état assez ingrat pour n'en offrir que d'insuffisants serait graduellement abandonné pour un autre dans lequel le travail trouverait sa récompense légitime.

L'exposé des principes touchant les conditions des salaires n'est pas inutile à la solution de la question présente. Au contraire, il servira à montrer l'équité des réclamations faites en faveur des ecclésiastiques. Il liera le système selon lequel il faut rétribuer le clergé, au système général des traitements accordés aux citoyens qui exercent des fonctions analogues.

En fait, les prêtres perçoivent-ils des émoluments qui leur assurent une existence convenable pendant la durée de leur ministère, et qui leur donnent les moyens de se constituer une pension de retraite?

Constatons d'abord que le traitement dont ils jouissent est inférieur à celui des fonctionnaires qui ont reçu une éducation semblable à la leur, et qui occupent le même rang dans la société. Il n'est pas égal à celui des magistrats, des officiers, des professeurs. On a dit, pour justifier cette partialité, que les ecclésiastiques n'ayant pas de famille à élever, n'ont pas les mêmes besoins que les séculiers. Mais n'ont-ils pas de plus larges aumônes à faire? Ne sont-ils pas tenus de concourir plus abondamment aux frais du culte et aux œuvres paroissiales et diocésaines? Ici, ils ont un indigent à nourrir; là, un ouvrier à munir de ses divers outils; ailleurs, un jeune séminariste à préparer pour le sanctuaire. Les missions lointaines font appel à leur bourse; les écoles primaires réclament leurs subventions.

Cette insuffisance des traitements ecclésiastiques ne décèle pas seulement une violation du principe d'après lequel les rémunérations doivent être équitablement réparties entre ceux qui travaillent dans l'intérêt public; elle met, en outre, un obstacle réel au développement de la science que les prêtres devraient posséder, et elle amène quelquefois l'affaiblissement de leur dignité personnelle.

Le pasteur mal rétribué, menacé d'indigence pour ses vieux jours, pourra-t-il acheter les ouvrages nécessaires à sa profession et ceux qui le tiendraient au courant du mouvement scientifique? Si l'on veut qu'il soit instruit, qu'il suive le progrès des découvertes, il faut lui en faciliter les moyens. Ce n'est certes pas avec les économies réalisables sur ses minces revenus actuels qu'il sera mis à même de se procurer les livres qui lui font défaut. On demande que le clergé connaisse la phi-

losophie, l'histoire, la géographie, la minéralogie, la géologie, la médecine, le droit, la botanique, etc. On dit que si chaque curé étudiait ce que sa paroisse offre d'intérêt pour la science, que s'il connaissait la flore et les couches minérales de sa circonscription, que s'il dessinait le mouvement des terrains, le cours des eaux, les monuments archéologiques, en peu de temps nous aurions une description complète et magnifique de la France. On désirerait, en outre, que le curé fût versé en agriculture, en arboriculture, en sylviculture; qu'il notât chaque jour les variations atmosphériques et thermométriques. Que sais-je? Les cinq classes de l'Institut suffiraient à peine à la tâche dont il serait chargé. Laissons ces programmes niais, sans méconnaître toutefois que les ecclésiastiques placés dans les campagnes pourraient, s'ils étaient munis de bons ouvrages et de quelques instruments exacts, rendre à la science des services véritables, tout en se procurant des délassements dignes de leur vocation. Mais au moyen de quelles ressources achèteront-ils ces livres et ces instruments? Hélas! ils sont forcés de s'imposer les plus dures privations pour composer leur bibliothèque des ouvrages essentiels à leur état, et de quelques autres dont la lecture est indispensable à un homme d'une certaine éducation. A peine s'ils ont les moyens de s'abonner à un journal; la plupart sont réduits à ne lire que des revues mensuelles ou des feuilles semi-quotidiennes.

Que dirai-je des bonnes œuvres? Le pasteur n'en doit-il pas être le promoteur? Ne faut-il pas qu'il en donne l'exemple? Il n'est pas seulement le ministre des sacrements, l'officiant dans les cérémonies du culte, le

prédicateur de l'Évangile : il est encore l'apôtre de la charité. Sans doute, il n'est pas tenu de donner au delà de ses ressources; pauvre lui-même, il s'est acquitté envers sa conscience lorsque, à l'exemple de la veuve louée par Jésus-Christ, il a mis dans la main de l'indigent l'obole retranchée dans son nécessaire. Mais voyons la chose à un point de vue pratique : n'est-il pas bien regrettable que le prêtre, visitant le malade sur son grabat, n'ait pas à sa disposition quelques francs pour lui acheter des remèdes et quelques aliments plus légers ou plus fortifiants? Un secours donné à propos peut prévenir une longue maladie ou en diminuer les dangers. Ce n'est pas seulement celui qui en est atteint qu'il faut assister; souvent, c'est encore sa famille entière qui vivait de son travail. On voit des pères, étendus dans leur lit, être plus préoccupés des besoins éprouvés par elle qu'ils ne le sont de leurs souffrances personnelles. Leurs douleurs s'augmentent par les soucis où les jette la situation malheureuse de leurs enfants et de leurs femmes. Tout à coup, ils se sentent soulagés, si un peu de pain est assuré à ceux qu'ils nourrissaient de leurs labeurs.

Les prêtres, ne trouvant pas dans leurs émoluments le moyen de satisfaire à toutes les exigences actuelles de leur profession, ne sauraient, à plus forte raison, y trouver celui de se constituer une pension de retraite pour le cas où les infirmités et la vieillesse ne leur permettraient plus de remplir les devoirs de leur mission pastorale. Toutefois les circonstances où cette impuissance vient paralyser leur bonne volonté ne sont que trop nombreuses. Que faire des ecclésiastiques dont les forces sont ainsi épuisées? Oserait-on leur demander

l'abandon de leur titre, bien qu'ils fussent exposés à tomber dans l'indigence? Cependant un remplacement serait bien important. Les enfants ne sont plus suffisamment catéchisés; les prônes manquent d'intérêt; les malades ne sont pas visités; les bonnes œuvres sont négligées. Assurez une retraite convenable à ces pasteurs affaiblis; puis, au milieu des témoignages d'une vive reconnaissance pour les services qu'ils ont rendus, faites appel à leur zèle pour le bien de leurs paroissiens. Ils comprendront un tel langage; leur démission coûtera à leur cœur; ils auraient voulu mourir la houlette à la main, mais leur foi triomphera; ils consentiront à leur remplacement dans l'intérêt des brebis qu'ils aiment.

Supposez que le prêtre, forcé à se retirer par sa conscience ou par l'évêque, n'ait pas une pension de retraite; quelle sera sa situation? Oui, je ne crains pas de le dire, ce serait blesser l'équité et la décence que de le destituer.

Au lieu de fournir aux pasteurs une pension de retraite, ne serait-il point préférable d'augmenter leurs émoluments, leur laissant le soin de faire des épargnes pour l'avenir?

Ce système serait le plus rationnel, et il serait inattaquable sous le rapport de l'équité. Dès que les ecclésiastiques recevraient un traitement assez élevé pour les faire vivre convenablement dans le présent et leur permettre de se constituer une retraite suffisante pour leurs dernières années, ils n'auraient pas à se plaindre. Si plus tard ils manquaient du nécessaire, ils devraient l'imputer à leur imprévoyance ou à une générosité excessive : ils seraient dans le besoin uniquement par leur propre fait.

Toutefois, au point de vue pratique, la réalisation de ce système n'est pas nécessaire pour assurer une retraite convenable au clergé, et il n'est pas probable qu'elle entre de longtemps dans les projets du gouvernement et des Chambres. Ceux qui proposent ou qui votent les impôts ne consentiraient pas à les augmenter assez pour mettre les ecclésiastiques à même de se former sur leurs épargnes une pension de retraite. S'il ne fallait accroître le traitement que d'un petit nombre de titulaires, la charge de l'État n'en serait guère grossie; mais comme il est impossible de savoir par avance quels sont ceux qui mourront à la tête de leur troupeau, il serait indispensable d'élever le traitement de tous, de manière à ce qu'aucun ne fût privé de secours dans le cas où il cesserait d'exercer les fonctions pastorales. On ménagera les contribuables, sans négliger de pourvoir aux besoins du clergé, si l'on fournit aux prêtres âgés une retraite selon le mode mis en usage pour les fonctionnaires appartenant à l'administration séculière. Les morts prématurées diminuant le nombre des ayants droit, et la plupart des pasteurs finissant leurs jours dans l'exercice de leur ministère, la quotité des sommes consacrées à former les fonds assignés aux pensions serait peu onéreuse.

Dans l'état actuel des choses, il existe bien une caisse pour subvenir aux besoins des ecclésiastiques; mais les secours qu'elle fournit n'ont pas le caractère des pensions dont jouissent les fonctionnaires civils et militaires. Ils sont entièrement libres de la part du gouvernement; ils constituent une libéralité dont le refus ne peut jamais motiver un recours au conseil d'État, et ils pourraient être retirés aux prêtres qui, après les

avoir obtenus, refuseraient de se conformer à la discipline ecclésiastique. (*Circulaire ministérielle*, *Cultes*, 30 nov. 1853.)

Un ecclésiastique n'est pas admissible à les réclamer s'il n'est dans les ordres sacrés depuis trente ans et s'il n'est privé de ressources personnelles suffisantes pour le faire vivre. Sa demande, avec les pièces à l'appui, est adressée au ministre des cultes par l'évêque diocésain, dont l'avis est indispensable. Au reste, ces secours, qui forment une espèce de pension, une fois accordés, il n'est pas nécessaire d'en renouveler annuellement la demande. Ils sont régulièrement remis au prêtre qui ne tombe pas dans un cas de déchéance.

Le ministre des cultes, dans sa circulaire adressée aux évêques, prétend justifier la disposition d'après laquelle les ecclésiastiques n'obtiennent pas de pension de retraite, lorsqu'ils ont d'ailleurs des ressources personnelles, sur ce que *le sacerdoce est une carrière d'abnégation et de dévouement*. Il ajoute que, *possédant par eux-mêmes des moyens de vivre honorablement, ils ne sauraient réclamer la munificence de l'État*.

La prétention d'exercer un acte de munificence lorsqu'on alloue 4 ou 500 francs par an à un ecclésiastique mis en retraite, est des plus singulières. Mais acceptons le mot; ne rappelons même pas, si l'on veut, que l'État s'est emparé des biens appartenant jadis au clergé de France, et qu'il s'est engagé à pourvoir aux besoins de ceux dont la spoliation lui profite; ne considérons le droit au maigre secours dont parle le ministre que sous le rapport de l'économie politique. Il est manifeste que la subordination de cette pension au dénûment des pasteurs mettra obstacle à ce qu'ils

fassent des épargnes pour les déposer, soit à la caisse des retraites, soit à celle des compagnies de rentes viagères. Sachant que les ressources acquises par leurs privations les empêcheraient de toucher les secours promis par le décret de 1853, ils préféreront les dépenser au jour le jour. Il arrivera de là que l'État n'en sera pas moins grevé et que les ressources des ecclésiastiques continueront à être des plus chétives.

Le ministre finit son rapport en disant que si le gouvernement ne fait pas aux prêtres une pension plus considérable, c'est parce que les évêques, « qui ont toujours regardé comme appartenant à leur charge épiscopale le soin charitable de subvenir aux besoins de leur clergé, ne pouvaient pas se décharger entièrement de ce devoir sur l'autorité civile, bien qu'ils acceptent son concours avec reconnaissance. » (*Rapport*, 28 juin 1853.)

Mais d'où les évêques peuvent-ils tirer les ressources nécessaires pour assurer le sort des vieillards et des infirmes? Serait-ce que le gouvernement les surcharge de sa munificence? Les fonds dont ils ont la répartition sont bien connus. Ils se composent d'une faible partie des revenus produits par la location des chaises, du montant d'une ou deux quêtes annuelles et des cotisations du clergé. Quant aux sommes que les évêques peuvent fournir personnellement, elles sont insignifiantes.

La nature de l'ouvrage que j'ai entrepris ne me permet pas d'indiquer en détail, en motivant mon opinion, quels sont les ministres du culte à qui devrait être assurée une pension de retraite. Je dirai seulement que les vicaires généraux, les curés, les succursalistes, les simples vicaires reconnus par l'État, les aumôniers

rétribués sur les fonds de l'État, des départements, des communes, enfin tous ceux qui sont agréés officiellement ou payés par les caisses publiques, sont de ce nombre.

Quant aux autres ecclésiastiques qui n'appartiennent pas à l'une des catégories précédentes, l'évêque agirait paternellement s'il prenait des mesures pour leur procurer un semblable avantage. Il pourrait ordonner, par exemple, qu'il sera fait un prélèvement annuel sur les revenus des séminaires, destiné à fournir une pension de retraite au supérieur, aux directeurs, aux professeurs, en un mot, à tous les prêtres formant le personnel de l'établissement. Il imposerait la même obligation aux communautés religieuses, aux pensionnats de toutes sortes, qui demandent des aumôniers particuliers et exclusivement attachés à leurs maisons. Aujourd'hui, de tels règlements ne sauraient plus se faire attendre. Je comprends que les évêques, dont les habitudes sont d'agir avec maturité et de craindre les innovations prématurées, aient laissé à l'expérience le temps de se prononcer sur la valeur des diverses caisses de secours et de prévoyance. Maintenant qu'un succès prolongé a couronné toutes les épreuves, je ne doute point qu'ils n'entrent eux-mêmes dans la même voie. Ils ne montreront certainement pas moins de sollicitude pour leurs coopérateurs, dont la tâche est si rude, que ne le font pour leurs employés les ministres, les régents de la Banque et les administrateurs des compagnies industrielles.

Les vicaires généraux se trouvent dans une situation des plus regrettables. Non-seulement ils n'ont qu'un traitement disproportionné à leur rang, mais ils n'ont pas de retraite assurée, ni pour le cas d'une destitution,

ni pour celui où des infirmités précoces les forceraient à résigner leurs fonctions. Une erreur de l'évêque, sa mort et l'arrivée d'un nouveau pasteur peuvent les mettre en retrait d'emploi et les exposent à finir leurs vieux jours dans la détresse. Dans certaines circonstances, après trois ans de services, une espèce de pension leur est généralement allouée par le gouvernement; mais ce secours, tout bénévole, est loin de suffire à leurs besoins. Si quelquefois ils sont nommés chanoines titulaires, ce n'est pas en vertu d'un droit rigoureux; c'est par l'effet d'une pure faveur qu'ils n'obtiennent pas toujours.

Un tel état de choses amène des résultats fâcheux. D'abord, les chanoines et les curés inamovibles, étant obligés de renoncer à leur titre irrévocable pour être nommés vicaires généraux, déclinent souvent cet honneur afin de ne pas être livrés à l'insécurité de l'avenir. Or, ces refus sont déjà un malheur pour la bonne administration des diocèses, car ils peuvent forcer l'évêque à porter son choix sur des ecclésiastiques d'une instruction médiocre, à vues courtes, inférieurs en capacité à beaucoup de prêtres soumis à leurs ordres, n'exerçant presque aucune influence sur le clergé et sur les fidèles.

S'il répugne à l'évêque de s'adjoindre des coopérateurs dont la valeur semble douteuse, il est réduit à nommer de jeunes prêtres donnant, il est vrai, de belles espérances, mais dépourvus de savoir et d'expérience. Appelés à commander à un âge où, pour quelques-uns, il serait profitable de continuer à obéir, ils n'apportent dans le maniement des affaires diocésaines ni le sens d'un administrateur, ni la connais-

sance des hommes, ni la science des lois ecclésiastiques et civiles.

Admettons, vu la rareté des exceptions, que tous les vicaires généraux, les jeunes comme les vieux, soient instruits et propres à diriger le clergé à la tête duquel ils se trouvent : ont-ils, dans la position qui leur est faite, une indépendance suffisante? Seraient-ils à l'abri de certaines craintes, si le malheur des temps venait à les obliger de défendre les droits de leur dignité personnelle, ou de refuser toute participation à des actes réprouvés par la conscience? On comprend que je suis loin de faire des allusions quelconques, que je me borne à juger les situations en elles-mêmes. Mais, enfin, faut-il signaler les périls. Sans doute, les évêques, choisis avec soin, pleins d'équité, savent reconnaître les services rendus au diocèse; ils se font un devoir et un bonheur d'assurer une honorable retraite aux prêtres qui leur ont aidé dans leur laborieuse administration. Mais leur bonne foi n'est-elle pas sujette à une surprise? Est-ce que dans la série des gouvernements appelés à se succéder, il ne pourrait pas s'en trouver qui nommassent aux siéges vacants des titulaires peu dignes de confiance? Heureux alors les diocèses à la tête desquels ne seraient pas placés des complaisants, tel que le fut le vicaire général de l'évêque Rousseau, dont une lettre célèbre a dévoilé la cupidité et la bassesse, mais qui seraient administrés par des prêtres dévoués à la religion, courageux comme l'abbé d'Astros, qui sut résister avec force et prudence aux vues ambitieuses du cardinal Maury, dont la chute, après de magnifiques services rendus à la foi et à la monarchie, fut si douloureuse pour l'Église!

Disons un mot des règles que l'Église a établies pour le personnel de ses ministres, afin d'assurer des promotions sages et un équitable avancement hiérarchique.

D'abord, afin qu'aucun d'eux ne soit exposé à l'indigence, elle a mis à la charge de l'évêque consécrateur les prêtres auxquels il imposerait les mains, sans avoir acquis la certitude qu'ils ont de quoi subsister convenablement, soit par la possession d'une fortune indépendante, soit par la constitution d'une rente viagère, soit par la profession de la vie religieuse. Dans le cas où les postulants ne seraient pas garantis contre le besoin par l'une des ressources que je viens d'indiquer ou par d'autres équivalentes, ils ne seraient pas admissibles dans les rangs du clergé, à moins que l'évêque ne fût en mesure de fournir à leur subsistance et à leur entretien, en leur confiant des fonctions à l'exercice desquelles seraient attachés des revenus assez élevés pour les faire vivre selon la décence de leur état. Sans doute, quand un jeune lévite reçoit le sous-diaconat, étant majeur, il est, d'après nos lois civiles, sous le coup de sa responsabilité; et, à ce point de vue, il serait impossible de lui reconnaître le droit d'intenter une action contre le prélat sous les ordres duquel il est placé. Mais l'Église n'a pas voulu suivre une telle jurisprudence. Sachant que les jeunes gens comptent sur elle pour pourvoir à leur avenir, que, pleins de confiance en sa charité, ils s'abandonnent à sa sollicitude, elle les prend sous sa tutelle comme des enfants mineurs dignes de sa tendresse maternelle. Elle a également pour but de maintenir les prêtres dans la dignité qui leur est propre, en les arrachant à la nécessité de

mendier leur pain ou d'accepter des travaux incompatibles avec leur vocation.

Une fois engagés dans la milice sacerdotale, les prêtres ne sont pas mis hors de la loi qui résulte de la justice distributive. Au contraire, leurs droits semblent devenir plus impérieux. D'après Fagnan, les canons exigent unanimement que les prêtres les plus capables soient préposés au gouvernement des âmes. D'après ce célèbre docteur, l'un des plus versés dans la connaissance des lois ecclésiastiques, les évêques violent la justice distributive quand, mettant de côté les sujets les plus dignes, ils en nomment qui sont dignes sans doute, mais dont le mérite n'égale point celui de leurs concurrents. Il cite à l'appui de son sentiment plusieurs théologiens, et en particulier saint Thomas, d'après lequel un tel choix rendrait l'évêque coupable d'une faute engageant à un très-haut degré la conscience, parce qu'elle a sa source dans la transgression d'un devoir essentiel à la bonne administration des diocèses. Où irait donc se réfugier une administration équitable, si elle désertait les rangs du sacerdoce? Quels autres titres pourrait-on faire valoir, qui fussent préférables à ceux de la science, de l'habileté dans les affaires religieuses, de la sagesse dans le maniement des paroisses, de la piété et du zèle apostolique?

Afin d'assurer la nomination de pasteurs propres à servir utilement les intérêts de la foi, de donner du relief au christianisme, et d'empêcher qu'une erreur de l'évêque ou une influence malfaisante n'éloigne des postes importants les ministres les plus distingués, l'Église a prescrit que certains canonicats et certaines cures soient donnés au concours. Cet équitable et sage

décret, renouvelé par le concile de Trente, n'est pas en vigueur en France; mais il est à espérer qu'il y sera un jour exécuté.

On le voit, si les ecclésiastiques n'ont pas droit de recours, même devant les tribunaux canoniques, contre les partialités dont ils seraient victimes; s'ils ne sont pas protégés par des règlements qui fixent les conditions d'avancement, comme cela se pratique pour les militaires et les magistrats, ils ne sont pas pour cela entièrement livrés à l'arbitraire : ils peuvent en appeler à la conscience du chef diocésain. Lors donc que les séculiers, ignorant ces règles dont il leur est cependant facile de comprendre les motifs et la nécessité, interposent leurs sollicitations pressantes pour obtenir l'élection d'un sujet dont la valeur n'égale pas celle d'un autre candidat, ils proposent à l'évêque un choix dont la réalisation porterait atteinte à la justice et compromettrait les intérêts de la foi et le salut des âmes. Ils ne doivent donc pas être surpris que leur demande ne soit pas couronnée de succès; elle serait une offense contre le premier pasteur, si ceux qui la lui adressent en connaissaient la portée. (Voyez Fagnan, t. I[er], p. 402; *De ætate et qualitate*, cap. IV.)

ARTICLE TROISIÈME.

De la souveraineté temporelle du Pape.

Je ne saurais terminer ce sujet sans dire quelques mots de la souveraineté temporelle du pontife romain. Cette question, qui remue profondément le monde catholique, est étroitement liée à la précédente, et elle mérite de fixer l'attention de l'économiste, du financier

et de l'homme d'État. En effet, si le Pape ne trouvait dans ses États les revenus indispensables à son immense administration, il serait contraint de les demander au monde chrétien. Au reste, il ne ferait qu'user de son droit, car, chef du catholicisme, il rend des services dignes de rémunération. Comme roi des États de l'Église il nous est étranger, et il ne saurait en cette qualité exiger de nous des contributions pour acquitter les dépenses de son administration temporelle; mais comme pasteur universel, il entre dans notre famille ou plutôt il en est le père et le maître, et, pour ce motif, nous lui devons des subsides, afin qu'il vive selon son rang et qu'il puisse couvrir les frais de son gouvernement spirituel. Il en est du Pape pour l'Église universelle comme de l'empereur pour la France. Les divers États dont se compose la chrétienté sont obligés de fournir aux besoins du premier, ainsi que le sont les communes par rapport au second, quoique dans un autre ordre d'administration. Comme il faut que le souverain de la nation française rétribue ses ministres, ses fonctionnaires, son conseil d'État, ses tribunaux, son armée, etc.; de même le pape est dans la nécessité de payer ses cardinaux, ses nonces, ses employés. Il est facile de comprendre qu'un pontife ayant sous sa juridiction deux cents millions de croyants répandus dans tout l'univers, soit forcé d'avoir un nombreux personnel à son service, soit pour recueillir des conseils, soit pour expédier les affaires. Il lui faut des tribunaux ecclésiastiques pour juger les questions litigieuses en matière de foi, de morale et de discipline; des nonces pour le représenter à l'étranger; des missionnaires pour propager la foi; un fonds de secours pour les œuvres

charitables. Il n'y a donc pas de contributions plus équitables, mieux justifiées, plus conformes aux sentiments d'une religion éclairée, que celles qui ont pour objet de contribuer aux charges du gouvernement spirituel du Pape.

Quel sera le mode à suivre pour procurer au souverain pontife les ressources dont il a besoin? Serait-il possible et utile de rétablir les dîmes et les annates? Faudrait-il organiser d'une manière permanente le denier de Saint-Pierre? Ne vaudrait-il pas mieux que les États catholiques s'engageassent à doter le chef de l'Église d'une liste civile, comme les États constitutionnels en votent une pour les rois? N'est-il pas, au contraire, préférable de respecter sa souveraineté temporelle, dans l'exercice de laquelle il trouve, avec l'indépendance essentielle à son ministère pastoral, les ressources suffisantes pour soutenir son rang?

Ce dernier mode est le seul que l'intérêt du catholicisme et une habile politique permettent d'adopter. Il est impossible de l'abandonner et de donner la préférence aux autres que j'ai énumérés. Ce n'est pas que je blâme l'usage de ceux-ci dans le passé : leur durée à travers les siècles et leur universalité dans les États chrétiens, ne laissent pas douter qu'ils ne fussent en harmonie avec les idées de l'époque. Les législations comme les sciences ont leurs tâtonnements, leurs erreurs et leurs perfectionnements successifs. Les progrès accomplis plus tard ne doivent pas être un motif de critiquer les temps passés, car il n'est pas plus juste de demander aux peuples anciens ce que l'expérience nous a révélé depuis, qu'il ne serait raisonnable d'attendre du printemps les fruits que nous livre l'automne.

Surtout, comme on vient de le voir, je n'ai pas la pensée de contester la légitimité des divers tributs que la chrétienté payait jadis au souverain pontife. Si je ne crois pas le rétablissement des annates pour le Pape et celui des dîmes pour le clergé possible ni désirable, je n'examine la question qu'au point de vue aujourd'hui pratique et du perfectionnement réalisé dans le système financier. Le titre à des subventions est inattaquable; il est basé sur les droits d'une juste rémunération; seulement, je pense que la dette doit être acquittée d'une autre manière. Quant au denier de Saint-Pierre et aux allocations accordées par les princes catholiques, je les estime utiles et commandés, lorsqu'ils ont pour objet de subvenir à des besoins transitoires; mais ils ne sauraient suffire à établir le budget normal de la papauté.

D'abord on ne saurait songer à rétablir les dîmes ou quelque chose d'équivalent. Quoique fort ancien, et remontant, d'après de Héricourt, au sixième siècle, ce mode de rétribution doit être définitivement abandonné. L'Église, qui tient à ses usages primitifs, sait y renoncer lorsqu'ils cessent de convenir aux âges postérieurs. Elle avait accepté, pour l'entretien de ses ministres, une portion des fruits de la terre ou des troupeaux, lorsque cette manière de les faire vivre était conforme aux mœurs du temps et était exigée par la pénurie du numéraire; mais elle n'a pas entendu qu'il ne serait jamais pourvu autrement aux besoins du culte et du clergé. Dans le Concordat passé avec Napoléon Ier, le pape Pie VII n'a pas réclamé le rétablissement des dîmes; il s'est borné à stipuler que le clergé recevra un traitement. Les

anciens subsides ont dû finir avec les causes qui les avaient amenés, et surtout par le perfectionnement introduit dans la perception des impôts. Outre que leur répartition était en désaccord avec le principe d'égalité dans les contributions, qu'au lieu d'être perçus sur le revenu net ils l'étaient sur le revenu brut, ils étaient devenus sur la fin très-impopulaires, et il serait impossible, de nos jours, de les rétablir. Trouvât-on le moyen de les rendre acceptables en les modifiant dans leur assiette, leur répartition et leur perception, ils n'offriraient pas au Pape des garanties suffisantes. La durée de nos gouvernements est trop courte et les principes qui les dirigent sont trop mobiles pour qu'il soit permis de compter sur une levée permanente des dîmes; à chaque coup révolutionnaire les sources des revenus promis au Saint-Siége se trouveraient subitement taries.

Les annates ne seraient guère mieux acceptées ni plus solidement assises. Ces redevances, autrefois accordées au Pape, consistaient dans le revenu d'une année ou plutôt dans la taxe à laquelle avait été primitivement fixé le produit annuel de certains bénéfices. Il ne faut pas songer à les faire revivre; leur rétablissement, même avec des modifications, serait aussi impopulaire que peu durable. D'un autre côté, en percevant au profit du Pape tous les revenus des évêchés, des canonicats et des cures pendant la première année de leur vacance, on en priverait les nouveaux titulaires à leur entrée en charge, c'est-à-dire au moment où ils en ont le plus pressant besoin. Enfin les luttes ardentes soutenues sous l'ancien régime pour abolir les annates ou les limiter, ne laisseraient aucun espoir de les voir se maintenir si elles étaient décrétées de nouveau.

Quant au denier de Saint-Pierre, à ces souscriptions, quêtes ou collectes, qui ont pour objet de venir au secours du Pape, elles ne sauraient être que temporaires. Organisées pour un besoin inprévu et urgent, elles sont destinées à cesser avec les circonstances qui les ont inspirées. Il est manifeste qu'elles ne peuvent constituer un budget normal, car elles présentent le double inconvénient d'être soumises à l'approbation incertaine des gouvernements, et de mettre annuellement le Pape à la merci des populations qui les fournissent.

Des allocations nationales sembleraient mieux remplir les conditions du problème dont nous cherchons la solution difficile. Inscrites au budget de l'État, elles auraient l'avantage de pensionner le chef de la chrétienté avec les mêmes égards que les chefs et les grands dignitaires du pays. Ce système est incontestablement supérieur à ceux dont je viens de parler; néanmoins, quoique préférable, il est rempli de tant d'inconvénients qu'il est impossible de l'adopter. J'ai dit plus haut, en parlant des traitements ecclésiastiques, combien il est regrettable de voir l'existence des prêtres et les subventions accordées au culte périodiquement exposées aux attaques des partis lorsque les Chambres votent le budget. Le mal serait encore plus grave si ces discussions, souvent amères et mêlées d'odieuses calomnies, conduisaient à la mise en accusation du souverain pontife. Que respectent certains hommes? N'avons-nous pas vu M. de Cavour et un ministre français se faire les dénonciateurs violents de Pie IX, pontife pieux, souverain le plus dévoué aux améliorations mûries par le temps?

Décidât-on que la liste civile attribuée au Pape

serait votée, comme celle des rois, pour toute la vie du pontife élu, les dangers dont je viens de signaler la portée, pour être amoindris, n'auraient pas toutefois disparu. Les journaux hostiles ne manqueraient pas de soutenir une polémique irritante pendant la durée du pontificat, accusant le Pape tantôt de manquer de bienveillance et d'égards envers la France, tantôt de montrer trop de complaisance envers les autres nations. A chaque élection d'un nouveau titulaire pour le siége de Rome, les violences recommenceraient dans le Parlement et s'accroîtraient dans la presse irréligieuse Où aboutiraient ces attaques envenimées, si elles concordaient avec des mouvements révolutionnaires, si fréquents de nos jours? Tout le monde le comprend : ce serait à la désorganisation des finances papales et à la suppression du budget voté pour les entretenir.

Allons plus loin : supposons que ces allocations soient perpétuelles, irrévocables sous aucun prétexte. Eh bien! ces clauses, insérées dans un traité international, ne seraient pas de nature à rassurer les catholiques; car, que deviennent les conventions diplomatiques lorsque le contractant le plus fort est intéressé à les violer? Que reste-t-il des traités signés en 1815, des assurances les plus explicites qui garantissaient la neutralité des États pontificaux? Au surplus, je ne crois pas qu'une nation, et spécialement la France, prenne des engagements qui assureraient à jamais une liste civile au Pape; les gouvernements voudront toujours se conserver, au moyen de leurs subventions, un levier pour agir sur la politique romaine.

A quoi donc seraient réduits, d'une manière sûre et permanente, les revenus du souverain pontife? au pro-

duit des taxes réglées pour les dispenses et pour les expéditions diverses émanées de la chancellerie; mais les recettes de cette espèce sont fort bornées, et elles seraient loin de suffire aux besoins créés par l'administration papale.

Pénétrons-nous d'une vérité importante, c'est que les ressources indispensables au gouvernement spirituel de l'Église ne doivent avoir rien de précaire, ni être fournies à l'aide d'expédients et de combinaisons passagères. Leur destination et la nature des œuvres auxquelles elles sont appliquées exigent qu'elles soient assurées et régulières, que la perception en soit facile et ne jette pas d'odieux sur la religion. Il faut que les missionnaires, envoyés dans les pays les plus reculés du monde, ne soient pas laissés sans secours; que les fonctionnaires et les employés, attachés à l'expédition des affaires, soient assez rétribués pour attirer au milieu d'eux des hommes intelligents; que les facultés de théologie, et les séminaires de la propagande, où sont formés les missionnaires pour les pays infidèles, soient suffisamment dotés.

Eh bien! ces ressources dont la fixité et l'abondance sont également nécessaires, le Pape ne les trouve en grande partie que dans celles de son domaine temporel. Mais aussi les produits de cette sorte, joints aux perceptions que lui procurent les dispenses, les frais de chancellerie et les dons volontaires, suffisent à ses besoins. Par le concours de ces branches multiples de revenus, le budget du gouvernement romain permet au pasteur suprême de contribuer comme il convient aux œuvres chrétiennes. Il est à l'abri des critiques qu'en feraient des Chambres mal disposées pour la

religion, et des suppressions exercées par des souverains hostiles. Il ne surcharge ni les États du Saint-Siége, ni les fidèles répandus sur le globe entier, parce que le monde catholique acquitte les frais indispensables à son administration spirituelle, sans être grevé lui-même au profit des Romains, les taxes pontificales étant fort modérées.

Voici l'explication des avantages réciproques que, dans l'ordre financier, les catholiques de l'univers et le peuple romain trouvent à ce que le Pape réunisse dans ses mains le sceptre de roi et les clefs de l'Église; c'est que les divers fonctionnaires du Saint-Siége sont généralement employés à sa double administration civile et religieuse. Les cardinaux, qui sont les conseillers du souverain, le sont aussi du pontife; les nonces, tout en remplissant la mission d'ambassadeurs, traitent aussi, selon l'occurrence, les questions religieuses. Les mêmes palais et les mêmes employés peuvent en plusieurs cas servir à l'expédition des affaires temporelles et des affaires qui concernent l'ordre spirituel. Joignez à cela les économies réalisées par la vie simple du pontife, les sommes considérables apportées à la ville éternelle par l'affluence des étrangers que la présence du chef de la chrétienté y attire, et il vous sera facile de comprendre que la nation romaine et les catholiques épars sur le globe entier ont un intérêt égal à ce que le Pape soit souverain et que le souverain soit Pape.

La principauté temporelle n'offre pas seulement au pasteur suprême les moyens les plus dignes et les plus économiques de couvrir une partie des dépenses exigées par son administration spirituelle; elle est encore l'égide la plus sûre de son indépendance pour exercer

sa mission apostolique dans l'univers chrétien, selon l'esprit de l'Évangile. Or, cette indépendance est une condition indispensable à la liberté des cultes; elle est la sauvegarde de la distinction radicale qui existe entre l'autorité humaine et l'autorité religieuse.

Remarquez que l'Église a été fondée par Jésus-Christ sans le concours des princes. Elle ne doit son origine à aucun acte législatif; ni César, ni Hérode, ni Pilate, ne fut appelé à autoriser sa formation ou à lui donner un *exequatur*. Rien n'est plus contraire au droit évangélique que la théorie de quelques écrivains touchant la nécessité de faire octroyer par la loi civile la liberté des cultes : comme si cette liberté pouvait être de création législative! Comme si elle n'était pas aussi fondée en raison, aussi inviolable que celle de notre personne, de nos pensées, de nos propriétés! L'Église a son indépendance établie sur le droit naturel et sur le droit divin; elle a sa sphère propre et distincte comme l'État, même avec cette différence, toute en sa faveur, que son autorité, venant immédiatement de Dieu, ne saurait être amoindrie par la volonté des peuples.

Cette indépendance n'est pas toujours respectée. Le pouvoir spirituel, vivant à côté du pouvoir temporel, est souvent entravé par lui. Qui ne connaît les luttes du sacerdoce et de l'empire? Les attaques dirigées contre le premier ont été tantôt sanglantes, tantôt savamment oppressives; mais la violence et l'astuce n'ont pas réussi à transformer les prêtres catholiques en fonctionnaires de l'État; on peut les faire mourir, on ne les réduira point à accepter la condition de popes. Sous le glaive des bourreaux, l'Église a prêché l'Évangile; elle a défendu ses droits. On coupe par-ci par-là quelques

têtes aux ministres courageux, mais la voix de la justice ne crie que plus fort pour réclamer contre la force et l'abus du pouvoir. Ces combats de la foi offrent un spectacle magnifique au monde moral: ils sont beaux, surtout au milieu de la dégradation actuelle des caractères en France, mais ils ne sauraient constituer un état normal. Il faut que l'Église trouve des moments de repos, et qu'elle jouisse quelque part de son entière liberté.

Or, comment fonder solidement l'indépendance que la religion catholique réclame au nom de l'Évangile?

Les évêques sont trop sous la main des gouvernements pour que les droits dont Jésus-Christ les a investis soient toujours respectés, et que leur résistance soit toujours efficace. Leur voix est souvent étouffée par les étreintes administratives; la publicité de leurs réclamations leur est interdite. La prison, l'exil, la mort même, sont les peines infligées à leur hardiesse apostolique. Sans remonter bien haut, nous pouvons invoquer les souvenirs de la Révolution française et du premier Empire, pour montrer comment on sait fouler aux pieds la liberté des évêques. Même de notre temps, pendant quelques semaines, les journaux ont reçu défense de publier les lettres pastorales relatives à la question romaine.

S'attendre à voir tous les gouvernements administrer les États selon les lois de la justice, ce serait bien peu les connaître et ne pas avoir lu une page d'histoire. Aussi, quelque inviolable que soit l'autorité épiscopale dans les matières spirituelles, il ne faut pas espérer qu'elle soit toujours à l'abri de toute atteinte. Du moins, qu'on laisse au Pape les garanties qui, depuis dix siècles, le protégent contre la force dans l'exercice

de son pontificat universel. Égal des rois en dignité humaine, il élèvera avec plus de puissance sa voix apostolique contre les oppressions dont ses enfants dans la foi ont à souffrir. Du haut du Vatican où il gouverne en maître, entouré des ambassadeurs de toutes les nations, il parlera en sa qualité de prince, et ses réclamations seront portées, dans les formes et le langage diplomatiques, aux chefs qui violent les droits du peuple et de l'Église. Sa parole en sera mieux écoutée, et ses doléances obtiendront plus facilement justice.

S'il était possible de déposséder le pape de son trône temporel sans le soumettre à l'autorité d'un autre souverain, le mal ne présenterait pas le même caractère de gravité. Le pontife serait privé des éléments de bien dont j'ai signalé l'importance, mais, du moins, il ne serait pas en butte aux persécutions d'un prince despote, comme le fut Pie VII au château de Fontainebleau. Mais, dès qu'il cesse d'être roi, il faut qu'il devienne sujet, qu'il obéisse aux lois les plus tyranniques faites exprès pour lui lier les mains; qu'il soit exposé à passer sa vie en réclusion, s'il ne consent à être soumis jusqu'à l'ignominie, comme le sont les évêques de Russie.

On a dit avec raison que le schisme peut être provoqué, dans beaucoup d'États, par le renversement du trône papal. Cette prévision est facile à motiver. Supposez que Victor-Emmanuel règne dans toute l'Italie; que s'étant rendu formidable par le commandement qu'il exerce sur vingt-cinq millions de citoyens, et par la possession des plus beaux ports du monde, il déclare la guerre à la France ou à l'Autriche : qu'arrivera-t-il, ou du moins qu'y aura-t-il à craindre? C'est qu'il ne

tente de jeter l'évêque de Rome dans son parti. Si ce dernier se laisse entraîner à une fausse démarche par séduction ou par crainte; si même il est accusé, quoique injustement, d'avoir voulu favoriser les desseins de son maître, il sera compromis aux yeux des autres belligérants. Les récriminations les plus violentes seront la suite de cette situation. Le souverain, qui se dira sacrifié, interdira à ses sujets toute relation avec Rome, et il finira peut-être par organiser un schisme.

A l'époque où les empereurs romains avaient sous leur autorité presque toute l'Europe, le pouvoir temporel du Pape, quoique désirable, n'était pas du moins nécessaire pour dissiper les ombrages des autres têtes couronnées; mais de nos temps, avec le grand nombre des chefs de toute espèce qui se partagent l'Occident, la sujétion du pasteur suprême à un d'entre eux serait un acheminement à autant d'églises particulières qu'il y a d'États divers.

Mais, me dira-t-on, est-ce que les Italiens n'ont pas le droit de se choisir leur chef? A qui pourrait-il être permis de paralyser, dans leur pays, l'exercice de la souveraineté nationale? Il serait injuste de repousser chez eux le principe du suffrage universel proclamé chez nous comme l'origine de tout gouvernement rationnel. Puisque nous admettons qu'en France l'Empereur n'a droit de régner que par la volonté de la nation, nous devons reconnaître aussi que le Pape doit être l'élu, quant au pouvoir temporel, des divers peuples soumis à son sceptre.

J'aurais beaucoup d'observations à faire sur la souveraineté nationale, la manière de l'exercer, la sincérité des votes, la perpétuité ou la révocation des princes

régnants; mais je n'entre pas dans de telles discussions, inutiles à l'éclaircissement de mon sujet. Je me borne ici à dire que, si j'invoquais purement et simplement la théorie du suffrage universel pour soumettre au creuset de la critique la situation de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Prusse, de l'Italie, de la Russie et de la France même, tous ces États seraient bouleversés. L'Irlande, l'Inde, la Pologne, la Hongrie, Venise, Gênes, l'Algérie demeureraient-ils attachés à la mère Patrie?

Ce n'est pas encore tout. Le principe de la souveraineté nationale, poussé à ses dernières conséquences, amènerait à celle des provinces, à celle des cités, à celle des hameaux, à celle de chaque famille et de chaque individu. Si Bologne avait le droit de se séparer de Rome, Marseille l'aurait de se séparer de Paris. Au fond, la souveraineté réside dans chaque individu, qui, étant né l'égal de ses semblables, n'en saurait être le sujet que par son choix, ou par des nécessités d'ordre public, de paix générale, de besoins sociaux, d'un précepte divin. La raison n'admet pas que le Breton, le Provençal, l'Auvergnat, le Gascon, le Basque, qui ont chacun leurs mœurs, leur idiome, leur caractère propres, soient plus ou moins obligés à demeurer annexés malgré eux aux Parisiens qui leur envoient leurs mauvaises doctrines et périodiquement leurs révolutions, que ne le sont les habitants d'Ancône à demeurer sous l'autorité du Pape. Pourquoi regarderions-nous cependant l'insurrection de l'une de nos provinces comme une rébellion? Pourquoi le gouvernement se croirait-il en droit d'envoyer des troupes pour la comprimer? C'est parce que des raisons d'ordre public, des nécessités sociales réprouvent ces fractionnements du

pays qui, de degré en degré, finiraient par anéantir toute espèce de gouvernements. Eh bien! la raison d'intérêt général qui permettrait au gouvernement français d'empêcher les Provençaux de fonder un État à part, est aussi celle qui défend aux Italiens d'abolir la souveraineté du Saint-Siége. Deux cents millions de catholiques exigent, pour la sûreté de leur pontife et pour l'indépendance de son administration spirituelle, que le pouvoir temporel du Pape soit maintenu.

Certes, si les États se croient légitimement autorisés à intervenir dans les questions agitées chez les nations voisines, seulement pour ce motif qu'ils ont un grand intérêt à conserver leur influence chez elles et à y protéger leur commerce; ils ont ce droit, à bien plus forte raison, lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts de leur religion, et de défendre leur chef spirituel contre les attaques des révolutionnaires, des hérétiques et des impies.

Mais, si les papes refusent de procéder aux réformes nécessaires à un bon gouvernement, faudra-t-il rendre leurs sujets victimes de cette obstination? Est-il juste qu'un peuple soit réduit à demeurer sans fin étranger aux progrès de la civilisation; à vivre toujours sous l'empire de lois surannées; à ne participer ni à la direction de ses propres affaires, ni à l'exercice d'une liberté raisonnable? Je réponds: assurément non! Les droits des peuples sont trop sacrés pour qu'il soit permis de les fouler aux pieds, même sous prétexte de religion. Mais, est-ce que les papes qui ont, dans les siècles antérieurs, rendu Rome si resplendissante, lorsque le reste des nations était plongé dans les ténèbres de l'ignorance, la ramèneront dans la barbarie quand l'Europe jette, de toutes parts, des faisceaux de lumière?

Est-ce que Pie IX a refusé quelque chose aux idées libérales de l'époque ? N'a-t-il pas même été accusé de se précipiter trop vite dans le mouvement libéral ? Qui donc a arrêté cet élan ? Ne sont-ce pas les révolutionnaires, en assassinant Rossi, et en chassant de sa capitale le réformateur généreux ? Qu'on laisse le Pape libre, et on verra comment il saura renouer son œuvre de réformes, interrompue par l'astuce et la violence, par Mazzini et Garibaldi !

Au demeurant, il y a beaucoup à rabattre de la prétendue infériorité dans laquelle on suppose placé le gouvernement pontifical. La mauvaise foi ne fut jamais si patente que dans les accusations portées contre lui : le mensonge, la calomnie s'y sont élevés jusqu'à la plus extrême impudence. Citons quelques faits :

On se plaint du trop grand nombre de prêtres dans l'administration des affaires publiques ; on demande, comme s'il n'en était pas ainsi, que les laïques y soient introduits dans une large proportion. Or, voici les faits d'après le rapport que M. de Rayneval, notre ambassadeur à Rome, adressait au gouvernement en 1856 :

« Hors de Rome, c'est-à-dire dans toute l'étendue des États pontificaux, à part la capitale, dans les Légations, les Marches, l'Ombrie et toutes les provinces, au nombre de dix-huit, combien pense-t-on que la cour de Rome emploie d'ecclésiastiques ? Leur nombre ne dépasse pas 15, un par province, sauf trois où l'on n'en compte pas un seul. Ils sont délégats, nous dirions préfets. Près d'eux, conseils, tribunaux, employés de toutes sortes, sont laïques. Le nombre de ces derniers s'élève à 2,313 de l'ordre civil, 620 de l'ordre judiciaire, en tout 2,933, soit un seul employé ecclésias-

tique sur 195 employés laïques. Serait-il possible à l'esprit le plus prévenu de faire un crime à un pouvoir ecclésiastique d'un chiffre aussi restreint d'hommes de sa robe, dépositaires de l'autorité dans toute l'étendue du territoire ? Qui pourra croire qu'il y a là un abus intolérable ? »

Même à Rome, la supériorité numérique des laïques est frappante.

« Le conseil d'État compte 3 ecclésiastiques sur 10 laïques.

» Le ministère de l'intérieur compte 7 ecclésiastiques outre les 15 présidents des provinces dont j'ai déjà parlé ; 22 ecclésiastiques en tout sur 1,411 laïques.

» Le ministère des finances compte 3 ecclésiastiques sur 2,017 laïques.

» Le ministère de la police compte 2 ecclésiastiques sur 404 laïques.

» Le ministère des armes ne compte pas un seul ecclésiastique. (Aujourd'hui, le ministre, ancien militaire, est ecclésiastique.)

» Le ministère de la justice, en y comprenant les tribunaux supérieurs, qui sont de nature mixte, compte 59 ecclésiastiques sur 927 laïques. »

Ce n'est pas avec plus de sens et de justice qu'on a demandé la refonte des lois romaines. M. de Rayneval et M. Sauzet, juges si compétents en cette matière, sont loin de les juger aussi défectueuses que le publient les ennemis du Saint-Siége. Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'on prétend substituer le Code Napoléon à celui qui est en usage dans les États pontificaux, comme si notre Code était la réalisation de l'idéal en ce genre ! Comme si, depuis sa promulgation, il n'avait

pas été retouché sur plusieurs points! Comme si la jurisprudence ne le modifiait pas chaque jour! Comme si les Romains devront être obligés de remanier leur législation à mesure que nous remanierons la nôtre! Et pourquoi n'exigerait-on pas aussi que l'Angleterre, l'Autriche, la Turquie, l'Espagne, la Prusse, adoptent nos Codes? Allons donc! ce n'est pas sérieux!

Est-ce bien à nous, encore soumis à une foule de lois révolutionnaires, menacés par le décret relatif à la sûreté générale, dépouillés du droit de nous associer; est-ce bien à nous, qui ne jouissons ni des franchises municipales, ni du régime parlementaire, ni d'une vraie liberté de la presse, à critiquer la législation en vigueur dans les États de l'Église?

M. Pépoli accuse le Saint-Siége de ne rien faire pour l'instruction à Rome. « C'est bien assurément, lui répond Mgr l'évêque d'Orléans, la plus étrange calomnie que l'on puisse imaginer. M. Pépoli est donc le seul à ne pas savoir que les Papes ont de tout temps protégé plus qu'aucun souverain et qu'aucun parlement les lettres, les sciences et les arts? Il ignore donc qu'à Rome les sciences, les lettres, les arts, ont partout des sanctuaires, des chaires, des bibliothèques, et que l'instruction du peuple en particulier est si peu négligée que chaque commune a un instituteur, de même qu'elle a un médecin et un chirurgien gratuits? A Rome même, on compte plus de quatre cents écoles primaires ou secondaires, et proportionnellement le double d'enfants de ce qu'il y a à Paris dans les écoles primaires, qui sont toutefois, on le sait, plus avancées dans la capitale de la France que dans toute l'Europe. Pour la haute instruction, c'est bien plus encore. Ce petit État de

trois millions d'âmes a sept universités pourvues de toutes les facultés et fréquentées par près de mille sept cents élèves; c'est, proportion gardée, deux fois plus qu'en France. » (*La Souveraineté pontificale*, p. 605.)

Ajouterai-je que les impôts y sont beaucoup moindres, que les pauvres n'y sont pas aussi nombreux et qu'ils sont mieux secourus? Mais je suis forcé à me restreindre. Voyez pour la réfutation des diverses accusations portées contre le gouvernement pontifical, l'ouvrage de Mgr l'évêque d'Orléans, déjà cité, et celui de M. Sauzet, intitulé : *Rome devant l'Europe*.

Est-ce à dire que tout est pour le mieux à Rome, qu'il n'y ait ni réformes à opérer ni améliorations à introduire? Certes, cette situation serait bien merveilleuse; elle n'a existé et elle n'existera jamais dans aucun État : il faut y tendre toujours, sans espérer de la réaliser jamais entièrement. Mais parce que l'administration du Saint-Siége paye son tribut à la faiblesse humaine, est-ce un motif pour en demander le renversement? On dit qu'on veut des réformes! Je ne crois pas à ces paroles : réformes, améliorations, ce sont des mots inventés pour échauffer les masses et tromper les niais. Non, les révolutionnaires ne veulent pas de réformes; ce qu'ils veulent, ce qu'ils s'efforcent à obtenir, c'est l'abolition de la papauté.

— Voyez plus haut ce que j'ai dit de l'influence que le catholicisme exerce sur la prospérité des peuples.

Au surplus, il ne faut pas que les gouvernements se méprennent sur les conséquences dont la destruction du trône pontifical serait le principe. Ils perdraient infailliblement l'influence que leur donnent sur plusieurs déterminations papales leurs relations diploma-

tiques. Réunissant à sa couronne de pontife celle de roi, aujourd'hui le chef de la catholicité communique facilement et sur le pied d'égalité avec les autres princes; comme aussi ces souverains entretiennent avec lui des rapports plus suivis et plus propres à amener, dans la complication des affaires, une solution conforme à leurs vues. Les ambassadeurs accrédités auprès du saint Père, comme ceux que ce dernier envoie dans les cours, exposent leurs vœux et leurs griefs, débattent les difficultés sur les lieux et se donnent réciproquement satisfaction pour le plus grand intérêt de la religion et des États. Otez au Pape ses ambassadeurs revêtus d'un caractère public, décidez que les princes retireront ceux qu'ils députent auprès de lui, vous n'aurez plus de relations de puissance à puissance, les enquêtes seront difficiles, les égards officiels seront affaiblis. Il en résultera que les hauteurs des princes froisseront le pasteur suprême, que les rapports en deviendront tendus et parfois peu bienveillants.

Aujourd'hui, lorsque les princes veulent agir sur les évêques avec rapidité et sans tiraillements, ils invoquent l'intervention respectée du Pape; de même qu'ils s'adressent directement aux évêques pour désarmer l'opposition du clergé inférieur. Ils arrivent ainsi plus sûrement à leur but et par une voie plus rapide, parce qu'ils n'ont à traiter qu'avec un seul homme, au lieu d'entrer en pourparlers avec autant d'évêques qu'il y a de diocèses, et avec autant de prêtres qu'il y a de paroisses. Ces facilités seraient considérablement diminuées, si les communications diplomatiques avec le Saint-Siége étaient supprimées; il faudrait aux souverains presque autant de chargés d'affaires qu'ils auraient

de négociations à conduire. Sans doute, ils auraient toujours le droit de s'adresser au Pape et de lui exposer leurs vœux et leurs doléances, mais leurs relations étant moins suivies et leurs intérêts plus séparés, ce ne serait ni avec la même rapidité, ni avec les mêmes éléments de succès.

Une seconde conséquence inévitable, qu'amènerait la destruction du pouvoir temporel dont le Pape est investi, serait la révocation des concordats. Comment supposer que ces conventions seraient maintenues, lorsque celles dont l'objet était de garantir le territoire pontifical auraient été violées, et que la situation de celui qui a fait aux princes de si larges concessions aurait été radicalement changée? Les traités de 1815 sont actuellement regardés comme abrogés par l'effet des circonstances dans lesquelles se trouve placée l'Europe; quels arguments ne tirerait pas de cette jurisprudence internationale le chef de la chrétienté pour s'affranchir, à son tour, des concordats octroyés par ses prédécesseurs dans un état de choses tout différent? Ainsi, il n'appartiendrait plus aux gouvernements de nommer aux évêchés vacants; d'agréer ou de repousser les nouveaux vicaires généraux, les curés et les chanoines; de transférer un évêque d'un siége à un autre; de présenter pour le cardinalat les prélats qu'ils désirent voir promus à cette dignité. Cependant ils mettent le plus grand prix à exercer ces prérogatives qui leur offrent le double moyen de s'attirer la reconnaissance des ecclésiastiques élus, et d'éloigner des fonctions les plus élevées ceux dont ils redoutent l'opposition.

Ajoutons enfin que la dépossession du Pape deviendrait une source d'agitations et de guerres pour l'Eu-

rope. Si ce chef vénéré du catholicisme, ce vieillard que la foi nous représente comme le successeur de saint Pierre, se trouvait contraint à quitter Rome dont il est l'évêque et d'où il doit exercer le souverain sacerdoce sur l'univers chrétien, il s'élèverait, parmi les populations soumises à son autorité, un cri de douleur indéfinissable; deux cents millions de catholiques réclameraient son rétablissement sur le trône que ses prédécesseurs ont illustré par leur génie et par leurs vertus, et des pieds duquel sont partis des milliers d'apôtres pour convertir les nations les plus sauvages. Le clergé, navré de voir le pasteur suprême errant de cité en cité, gêné dans ses rapports hiérarchiques avec lui, souvent persécuté parce qu'il lui demeurerait soumis et dévoué, ne cesserait de faire entendre sa voix aux quatre coins du monde pour protester contre cette situation, et redemander en faveur de son chef les conditions de liberté dont il jouissait avant l'usurpation piémontaise. Les fidèles, témoins de ces entraves sans nombre et atteints dans leurs convictions les plus énergiques, joindraient leurs protestations à celles de leurs pasteurs. Il ne faudrait pas tant que ce tableau de la servitude imposée au Pape et que les plaintes unanimes du sacerdoce et des membres attachés à la communion romaine, pour émouvoir la politique des gouvernements et pour leur suggérer la pensée de replacer le successeur de saint Pierre, de Léon X, de Benoît XIV, sur le trône d'où la violence l'aurait précipité. Le premier prince, soit par esprit de religion, soit par hostilité contre les rois de Piémont, soit par la noble ambition d'inscrire son nom dans une grande page historique, qui se sentirait assez puissant pour accomplir une restauration, lèverait l'étendard d'une guerre sainte. Soyez-en sûrs, il ne ferait pas vainement appel au concours des hommes religieux. Il ne manquerait pas d'exciter un élan général au cri de l'indépendance chrétienne. Il trouverait un écho, non-seulement au sein de la nation qui lui serait soumise, mais encore chez tous les catholiques, même dans le royaume de Piémont, dont les sujets regarderaient le souverain comme traître à leur foi et persécuteur de l'Église.

Voilà donc une nouvelle cause de guerre pour l'Europe. C'est pour aboutir à une restauration du Pape que les rois demeureraient aujourd'hui passifs en face d'une spoliation inouïe et qui blesse au cœur les chrétiens convaincus! Hélas! il n'existe que de trop nombreux sujets de guerre, sans qu'on y en ajoute de nouveaux. Si ce n'est pas l'amour de la justice, que du moins l'intérêt de la paix décide les chefs des États à mettre un terme aux envahissements piémontais, à rétablir et à garantir l'indépendance papale. Alors l'univers catholique aura reçu la satisfaction à laquelle il a droit, et la religion bénira le nom de ses protecteurs sages et puissants, comme elle bénit le nom de Charlemagne.

SECTION DEUXIÈME.

DU DROIT AU TRAVAIL.

Au premier aperçu, chacun comprend que la notion de *liberté* ne saurait être confondue avec celle de *droit*. La faculté d'acquérir un champ ne confère pas le pouvoir de se le faire vendre, comme celle de voyager n'impose pas au possesseur d'une voiture l'obligation de la prêter à celui qui la lui demande. Cependant, c'est sur la confusion de ces deux idées essentiellement

distinctes que les socialistes ont bâti leur système. Il devient donc nécessaire d'établir, dès le début, que le droit au travail n'a rien de commun avec la liberté du travail.

La liberté du travail a pour objet de laisser à chacun le choix de sa profession et de l'ouvrage auquel il lui plaît de s'appliquer. Mais, tout en défendant de mettre obstacle à l'exercice de ce choix, elle n'oblige personne à fournir aux ouvriers du travail et les instruments nécessaires à leur métier. Elle n'est qu'une application particulière de la liberté prise en général, consistant dans la faculté de vouloir ou de ne pas vouloir, d'agir ou de ne pas agir.

Le droit au travail a une autre portée; il n'implique pas seulement la liberté d'embrasser une profession quelconque et de l'exercer sans entraves factices, provenant d'un fait dont un individu ou l'État serait coupable; il autoriserait, s'il était admis, à intenter une action devant les tribunaux pour obtenir de l'ouvrage à un prix raisonnable. Il en est autrement de la simple liberté du travail : si elle permet de faire appel aux pouvoirs publics, ce n'est point pour contraindre à fournir du travail à ceux qui en demandent; elle réclame seulement que le choix et l'exercice des professions ne soient interdits à personne. En invoquant l'appui de la loi, elle ne prétend point exiger que les ouvriers soient munis des capitaux nécessaires à leur industrie; elle se borne à prescrire qu'ils soient protégés contre la violence, l'injustice, les priviléges et les monopoles arbitraires.

Lorsque les économistes et les publicistes sensés traitent du droit au travail, ils ne mettent point en

doute que tout citoyen ne soit naturellement autorisé à embrasser l'état qui lui convient, à être, selon son gré, laboureur, industriel, négociant, artiste, prêtre, avocat, médecin, etc. Mais ils nient, contre les socialistes, que les ouvriers soient admissibles à forcer les particuliers ou l'État à leur procurer de l'ouvrage.

La confusion qu'on a faite du droit au travail avec la liberté du travail a été la cause logique qui a égaré quelques esprits sur la grave question dont nous nous occupons. Une fausse appréciation des attributions dévolues à l'État, de sa puissance effective, de ses vraies ressources, est venue rendre l'erreur séduisante, surtout aux yeux des classes ouvrières. On a représenté le gouvernement comme le moteur principal de l'industrie et du commerce, comme le nourricier des citoyens indigents. On a supposé que les chefs placés au sommet de l'administration ont assez d'intelligence, de prévoyance, d'activité pour tout diriger, pour faire réussir toutes les entreprises. On ne se borne pas à demander qu'ils rendent la justice, qu'ils maintiennent l'ordre; que, dans des cas particuliers, ils viennent en aide au commerce et aux malheureux; on veut qu'ils rendent le pays riche, qu'ils donnent de l'ouvrage à tous les travailleurs, qu'ils assistent tous les pauvres. Une telle puissance n'appartient à aucun gouvernement, et exiger de ceux qui le composent une action d'une telle nature et d'un effet si étendu, est aussi absurde que dangereux. Les princes et leurs ministres ne sauraient suppléer par leur intelligence celle des citoyens. Leur mission n'est pas de se constituer les entrepreneurs généraux de la nation, mais de protéger la paix et la justice. Quant aux ressources dont ils peuvent disposer

envers les pauvres, elles sont évidemment limitées à celles dont le pays leur confie la répartition. Rien n'est plus inepte que de considérer l'État comme ayant entre les mains des flots d'or dont il serait la source; en réalité il n'a à sa disposition que les sommes prélevées sur les contribuables. S'il lui est donné de puiser dans sa caisse, c'est seulement après l'avoir remplie aux dépens des citoyens.

Une seule remarque suffira pour démontrer combien il importe de ne pas faire intervenir sans nécessité le gouvernement dans la constitution de la propriété et dans l'organisation du travail; c'est que partout où il y a le plus de liberté à cet égard, il y a aussi plus de bien-être. Ainsi dans l'Inde, dans la Turquie et chez tous les peuples où les souverains laissent la propriété privée sans garantie, et prétendent tout réglementer, il n'y a ni industrie, ni commerce, ni véritables progrès agricoles. Au contraire en Angleterre, en Belgique, en France, la propriété s'est développée selon le degré de liberté dont on y jouit. C'est facile à concevoir : dans les pays affranchis des entraves administratives, la sécurité s'unit à l'activité individuelle. Certes, en France, le génie de trente-huit millions d'hommes doit être tout autrement fécond que celui d'un ministre aidé de quelques chefs de bureau.

Reprenons notre sujet. Je suppose un ouvrier, partisan du système que je combats et venant demander du travail à un agriculteur : Vous exigez de moi, dira celui-ci, que je vous occupe à ma ferme; je ne désirerais pas mieux que de vous satisfaire, mais je n'ai pas besoin de votre concours, je suffis avec ma famille à la culture des champs.

— J'ai droit de vivre, répliquera l'ouvrier. Je vois chez vous une pièce de terre en friche; je veux la labourer.

— Vous avez le droit de vivre, repartira le fermier, je ne le conteste point. Je suis, au contraire, disposé à vous prêter mon bras contre ceux qui prétendraient y apporter atteinte. Appelez-moi contre les assassins qui menaceraient vos jours, je prendrai courageusement votre défense. Mais il y a loin du droit de vivre à celui de m'imposer vos services et le taux auquel vous entendez fixer vos salaires. Sans doute la pièce de terre que vous me désignez n'est pas travaillée, mais elle le sera par moi-même; mais j'ai retenu d'autres ouvriers; mais aujourd'hui il fait trop mou pour y entrer; mais je n'aurais pas d'argent pour vous payer avant la récolte, ce qui ne ferait pas votre affaire; mais au lieu d'employer la bêche, je veux me servir d'une machine; mais je ne vous crois pas un laboureur intelligent; mais j'ai des enfants pour lesquels je redoute vos opinions et l'influence de vos exemples; mais, etc., etc.

Pendant qu'il explique au défenseur du droit au travail pourquoi il refuse de l'admettre au nombre de ses journaliers, sa maison est envahie par un vétérinaire qui prétend guérir ses moutons, par les forgerons de deux lieues à la ronde qui demandent à aiguiser les socs de ses charrues, par les tonneliers et les menuisiers de la contrée. Que dirai-je des médecins, des avocats, des notaires?

Il ne sera tenu, me dira-t-on, de fournir des fièvres à guérir, des procès à soutenir, des contrats à passer, que selon ses ressources et ses besoins. A la bonne

heure! Me voilà rassuré en grande partie : si le droit au travail ne peut être invoqué contre le patron à qui les ouvriers ne sont pas nécessaires ou qui manque d'argent pour les payer, il offre bien moins de danger. Mais je fais observer que la faculté laissée au propriétaire de refuser les services dont l'utilité est soumise à son appréciation, de choisir ses travailleurs, de fixer la durée et le prix de la journée, est, au fond, la négation du système qu'on prétend établir. Il y a dès lors débat, convention libre, partant liberté des deux côtés, absence du droit au travail.

Des considérations précédentes, il résulte qu'il serait injuste et absurde de vouloir contraindre les particuliers à fournir de l'ouvrage à tous ceux qui leur en demanderaient. Le travail d'autrui, dont chacun a besoin et peut acquitter le prix, est nécessairement fort restreint, tandis que le nombre des professions est incalculable. Il n'y a ni propriétaires fonciers ni industriels assez riches pour payer les services qui leur seraient offerts en une année. Aussi les socialistes ont-ils renoncé à leur système par rapport aux simples individus : ils les déchargent de ce devoir pour l'imposer à l'État. Il me reste donc à examiner la question à ce nouveau point de vue. La solution ne sera pas différente de celle que je viens de donner. L'impossibilité de réaliser la théorie socialiste, même ainsi restreinte, pour être moins saillante, n'en est pas moins certaine.

En effet, la première condition absolument nécessaire pour que l'État, personnifié dans le gouvernement, pût être contraint à donner de l'ouvrage à tous les ouvriers, serait qu'il en eût d'utile à faire exécuter : c'est une vérité élémentaire bien sûre. Tous les trésors existant

dans le monde seraient bientôt épuisés, s'il fallait payer sans fin des travaux stériles.

Mais supposons que les travaux soient utiles; comment l'État sera-t-il en mesure de les multiplier selon le nombre des demandeurs? L'industrie privée, si intelligente, si intéressée à étendre ses opérations, est parfois impuissante à occuper tous les bras qui s'offrent à elle; est-il croyable que les maires, les préfets, les intendants seraient plus heureux? Est-ce que l'expérience ne constate point que le gouvernement se laisse surpasser de beaucoup en activité et en entente des affaires par les compagnies et surtout par les entrepreneurs privés? Que ne serait-ce pas lorsqu'il aurait à procurer du travail de toute nature à chaque citoyen? Parvînt-il à remplir cette tâche impossible, le problème ne serait pas résolu pour cela. Il faudrait, en outre, que l'ouvrage fût assez abondant, non-seulement pour que tous les travailleurs fussent occupés, mais pour qu'ils le fussent selon la mesure de leurs forces et de leur temps disponible, autrement la substitution de l'État à l'industrie privée serait inutile ou plutôt aboutirait à une mystification. Ce ne serait pas certainement atteindre le but qu'on se propose que d'offrir à un homme la moitié, le dixième, le centième des travaux qu'il est à même d'exécuter. Il est indispensable de lui en donner en quantité telle, que le montant des salaires qu'il percevra suffise pour couvrir ses légitimes dépenses. Or, l'État n'étant que la collection des citoyens dont il est formé, d'où tirera-t-il cet ouvrage qui, par supposition, manque actuellement aux entrepreneurs particuliers?

Le gouvernement se trouverait encore en face d'autres difficultés insurmontables. Comment arriverait-il à

porter le prix de la main-d'œuvre à un taux équitable, si les produits lui étaient mal payés, si les citoyens ne les lui achetaient pas, si la concurrence étrangère lui fermait les marchés extérieurs?

C'est une grande erreur populaire de croire que le gouvernement est maître des prix. Il tenterait vainement de les fixer à sa convenance. Un tel pouvoir n'est pas seulement en dehors de ses attributions, il lui fait radicalement défaut. La menace de la guillotine n'empêcha point, pendant la grande révolution française, la dépréciation toujours croissante des assignats, et la même peine n'aurait pas à l'avenir plus d'effet, si jamais le socialisme, venant à prévaloir, prétendait régler la valeur du travail et celle des subsistances; car il y a quelque chose de plus puissant que la volonté des législateurs, c'est la force des choses et la nécessité qu'engendre l'ensemble de tous les intérêts.

Se figure-t-on ce qui arriverait si l'État prenait l'engagement de livrer à tous de l'ouvrage bien rétribué, et dont l'exécution rentrât dans les aptitudes de chaque travailleur? Monsieur le préposé, dirait l'un, je réclame des chevaux à ferrer; moi, ajouterait un autre, je suis chirurgien, et j'offre mes services pour amputer des membres. Les pharmaciens, les artistes ambulants, les maîtres d'armes, les écuyers, exigeraient à leur tour qu'on achetât leurs drogues, qu'on assistât à leurs jeux, qu'on apprît à tirer des armes et à monter à cheval.

Messieurs, répondrait le fonctionnaire municipal, nous n'avons que du terrassement à vous donner. Du terrassement pour les bijoutiers, les typographes, les professeurs, les avocats, les musiciens, les peintres! Est-ce sérieux? Ce genre de travail ne durerait pas

même longtemps, s'il devenait l'occupation permanente d'un grand nombre d'ouvriers, et les caisses publiques seraient bientôt insuffisantes pour en acquitter le prix.

La question du droit au travail n'implique pas seulement des impossibilités pratiques que les socialistes ne lèveront jamais; elle touche, en outre, au droit de propriété, à la morale, à la liberté et à la dignité des citoyens.

En effet, le gouvernement ne saurait être fournisseur général du travail, à moins d'être propriétaire unique des champs à cultiver; d'avoir à sa disposition les outils, le numéraire et les ateliers indispensables; d'être mis à même d'écouler avantageusement ses produits; en un mot, il faudrait qu'il se trouvât dans la position d'un entrepreneur qui prospère. Or, d'où se procurera-t-il les ressources nécessaires pour remplir sa tâche immense? Se mettra-t-il à la tête d'un monopole absolu? ou bien laissera-t-il à côté de lui des propriétaires et des industriels qui lui fassent concurrence? Respecter la propriété individuelle, laisser le travail libre, il ne le pourra pas, car s'il n'a entre ses mains les biens de toute sorte, il n'aura pas le moyen d'offrir de l'ouvrage aux industries de tous les genres; et s'il laisse subsister la concurrence, il sera écrasé par elle, parce que les entrepreneurs privés lui seront toujours supérieurs en activité, en assiduité, en surveillance, en variété de ressources intellectuelles.

L'État demeurant chargé de fournir de l'ouvrage à tous les citoyens est logiquement conduit à exiger que les divers instruments de travail soient mis entre ses mains, pour les répartir selon les besoins. Il serait

absurde de l'obliger à occuper les laboureurs, les mineurs, les forgerons, les charpentiers, sans mettre à sa disposition le sol, les carrières, les fers, le bois. Il faut que, pour être le moteur, le centre, le distributeur de tous les travaux, il soit à la fois possesseur de toutes les terres et entrepreneur unique de toute espèce d'industries.

On ne s'était pas rendu compte pourquoi M. Proudhon disait à l'Assemblée constituante : « Donnez-moi le droit au travail, et je vous abandonne celui de la propriété. » On voit, par ce qui précède, que le socialiste avait compris la portée de ce droit qui entraîne avec lui l'organisation du travail et la suppression de la liberté individuelle.

Or, savez-vous où nous amèneraient le monopole de l'État et l'organisation forcée du travail? A un despotisme tel que ne l'ont jamais senti l'Inde et la Turquie. Nous serions enrégimentés et conduits à la corvée nationale sous la verge d'un caporal. Au lieu de choisir nous-mêmes notre profession, nous serions rangés dans celle qui nous serait assignée par le chef politique. Sans doute les socialistes prétendent que chacun sera classé selon son mérite, mais, s'il n'y a pas de choix dans les vocations, comment se révèlera le mérite ? Si, par exemple, Mozart, âgé de huit ans, avait été mis en apprentissage chez un boulanger, comment aurait-il connu son génie pour la musique ? Est-ce que nous ignorons l'ineptie, le mauvais vouloir des administrations ?

Ce qui semblera paradoxal au premier aperçu, c'est que le droit au travail crée le droit à la paresse. Pour trop vouloir assurer une rémunération aux ouvriers,

on supprime le travail lui-même. Ce n'est pas pour faire une antithèse que je viens d'énoncer ainsi ma pensée. Les termes dont je me suis servi sont d'une vérité incontestable. Ils sont l'expression naturelle d'une déduction évidemment renfermée dans le système que je combats. Oui, proclamer le droit au travail, c'est promulguer celui de la paresse. En effet, dès qu'un homme serait assuré de trouver sa subsistance à l'aide d'un ouvrage quelconque, il n'aurait plus besoin de se mettre en peine de le bien exécuter, ni de s'acquérir la réputation d'un ouvrier assidu et honorable. Il choisirait la profession la plus douce, la moins assujettissante. Il remplirait sa tâche comme il lui conviendrait. Il ne faut pas s'imaginer qu'il serait facile de le contraindre à s'en acquitter loyalement. Des poursuites exercées pour l'y forcer seraient impossibles, car la multitude des délinquants déborderait la magistrature, et l'on manquerait de moyens efficaces pour constater l'incurie des paresseux et la mauvaise volonté des prévenus.

Ce ne serait pas sérieusement que l'on nierait l'existence d'ouvriers paresseux, gâchant la matière dont ils ont la manipulation, produisant une œuvre défectueuse par mauvais vouloir. Aussi bien, pour la constater, je ne serais pas réduit à de purs raisonnements, je n'aurais pas à argumenter sur de simples possibilités, mais il me suffirait d'invoquer le témoignage de l'expérience. L'Angleterre a eu des ateliers nationaux. Eh bien, les chefs y étaient sans aucune espèce d'autorité; les ingénieurs étaient poursuivis à coups de pierres. En France, l'essai n'a pas été moins déplorable. Nous avons vu, au Champ-de-Mars, les terrassiers

fournis par toutes les professions maltraiter ceux de leurs camarades qui se montraient assidus et appliqués à leur tâche, et s'organiser, sur le chantier, en bandes épouvantables qui, au mois de juin, furent sur le point de jeter la société dans l'abîme.

Je dois revenir ici sur une observation que j'ai faite ailleurs. J'ai dit que l'homme n'est pas naturellement porté au travail. Sans doute, dans l'état de civilisation, il aime à s'occuper; il se plaît à l'étude, à la culture des terres, à l'exécution de certains ouvrages manuels. Mais il n'arrive là que progressivement, et, s'il n'y avait été originairement contraint par le besoin, il aurait préféré végéter dans la paresse. Quelques exceptions ne détruiraient pas cette observation générale. La plupart des hommes demeureraient oisifs, si les diverses nécessités qui les pressent ne les avaient d'abord forcés à travailler. Le goût d'une vie active ne vient que postérieurement. On trouve le vice de la paresse chez les enfants et chez les peuples non civilisés. Quand l'esclave aspire à la liberté, c'est surtout à celle de ne rien faire.

L'homme commence à être aiguillonné au travail par la faim et par le froid : ce sont d'abord les besoins matériels qui l'excitent; puis viennent ceux d'une nature plus élevée, se rattachant aux jouissances de l'âme. Mais, dans tous les cas, il lui faut un stimulant énergique; aussi le sage ne se plaint-il pas que l'humanité soit soumise à des besoins; s'il trouvait moyen de l'en délivrer, autrement que par l'assujettissement à une vie laborieuse, il se garderait bien d'ouvrir la main pour en laisser tomber son secret; car la moralité est dans le travail. Assurer à l'homme sa subsistance

en le dispensant d'une occupation sérieuse, ce serait en réalité le provoquer à la paresse; il pourrait, en effet, réduire sa tâche à un si petit nombre d'heures, et la remplir avec tant de négligence, que la valeur en serait insignifiante et n'aurait aucune proportion avec les salaires dont le montant est indispensable à l'entretien d'une famille.

On me dira peut-être que l'ouvrage de chacun sera fixé et que la confection en sera soumise à une expertise. Mais tout cela n'est aisé qu'en théorie; dans la pratique, c'est irréalisable. Remarquez qu'avec le droit au travail, chacun serait admissible à exiger un salaire déterminé, un *minimum* dont le tantième lui permît de fournir à ses besoins et à ceux de sa femme et de ses enfants. Or, tandis que les dépenses de toute sorte nécessaires à un ménage sont appréciables, la quantité de l'ouvrage qu'un individu est capable d'exécuter n'a pas de vraie mesure. Car, d'après quelles règles incontestables évaluerait-on les forces et l'adresse de chaque travailleur? Selon quel type jugerait-on de la bonne ou mauvaise confection? L'ouvrier prétendrait toujours être irréprochable, il se comparerait avec tel autre qui serait plus faible, ou malade, ou incapable. Je le répète, son droit serait précis et son devoir vague, indéterminé; on serait donc forcé de s'en tenir à sa parole et à sa délicatesse.

De cet état de choses résulterait la conséquence que j'ai déjà énoncée, savoir, que son droit au travail produirait son droit au salaire, sans engendrer l'obligation de le gagner. L'ouvrier paresseux, négligent, de mauvaise volonté, ne pourrait être contraint à un travail convenable, et, en même temps, il serait recevable à

actionner la société pour obtenir d'elle une rémunération proportionnée aux besoins qu'il éprouve. Mais, dès lors, ce ne serait plus un prix légitime qu'il percevrait; ce ne serait qu'une aumône. La France serait transformée en un peuple de mendiants, ou mieux, de spoliateurs, de parasites. Qui travaillerait pour faire vivre les paresseux? Je ne vois pas d'autres moyens que de rappeler les esclaves.

Cet état social, si favorable à la paresse, éteindrait toute émulation dans le cœur des travailleurs. Assurés de leur subsistance pour l'avenir, et privés en même temps de tout espoir d'améliorer leur sort, ils ne se mettraient point en peine de surpasser les autres en activité et en adresse dans la main-d'œuvre. Aujourd'hui, dès qu'un enfant est mis en apprentissage dans un atelier, on lui fait remarquer l'importance d'être bon ouvrier. On lui dit qu'à cette seule condition, il trouvera un jour de l'ouvrage et obtiendra de gros salaires. On lui dépeint l'apprentissage comme une école où il commence son éducation industrielle et où il jette les fondements de son bien-être futur, et même d'une fortune possible. On s'efforce de lui faire comprendre que le succès et les récompenses sont les prix accordés à ceux qui travaillent le mieux et avec le plus de rapidité. Pour lui rendre la chose plus sensible, on lui cite les ouvriers qu'il a sous les yeux et dont les salaires sont les plus élevés, et on lui explique que, s'ils sont mieux rétribués, c'est parce qu'ils sont plus laborieux et plus habiles. De tels exemples frappent les apprentis, et ils ne manquent guère, tôt ou tard, de porter leurs fruits.

Mais si tous les ouvriers étaient garantis contre le chômage et contre l'insuffisance des salaires, ils ne se mettraient plus en peine de se perfectionner dans leur profession. Même aujourd'hui, dans l'état de notre organisation sociale, au sein d'une activité qu'engendre le besoin et qu'impose la concurrence, on en rencontre de paresseux et de maladroits; à quoi ne faudrait-il pas s'attendre si le stimulant de l'émulation venait à leur manquer? Ils seraient semblables aux sauvages de l'Océanie, qui, assurés de leur subsistance par la plantation de trois ou quatre arbres à pain, passent leur vie dans l'indolence et les vices qu'elle enfante.

Sous le régime du droit au travail, la prévoyance ne leur ferait pas moins défaut que l'émulation. Rare dans la jeunesse, si elle est plus commune et plus active aux autres époques de la vie, c'est parce qu'elle est vivement excitée. L'homme parvenu à un certain âge, placé au sein de sa famille, sent la nécessité de l'ordre et de l'épargne pour lui, pour sa femme et pour ses enfants. La pensée d'améliorer son sort et celui des personnes qui lui sont chères, quelquefois même l'espoir de laisser une grande fortune à sa descendance, l'empêchent de dissiper ses profits : ils le rendent économe après l'avoir rendu laborieux. Songera-t-il à l'avenir si ses privations ne doivent tourner qu'à l'avantage de l'État? Ce serait bien peu connaître l'espèce humaine que de la croire capable d'imposer un frein à ses instincts, dans le but d'accroître la somme des revenus publics. Des sacrifices de cette sorte présenteraient sans doute un beau spectacle, mais est-il raisonnable de les attendre des masses?

Une autre difficulté, non moins insurmontable, naîtrait du choix des états. Les emplois les plus émi-

nents seraient les plus convoités; par contre, personne ne voudrait de ceux qui demandent beaucoup de peine et qui offrent peu de satisfactions à l'amour-propre. Aujourd'hui que les citoyens se classent à leur gré, dans les diverses professions sociales, ils n'ont pas à se plaindre d'y être employés. Ils y sont entrés, et ils y restent volontairement; il leur est parfaitement libre d'en sortir. La situation serait toute différente, dans le cas où le travail serait légalement organisé selon un ordre hiérarchique et contraint. Personne ne voudrait accepter les métiers pénibles, insalubres ou dégoûtants. Dans l'état actuel des choses, une augmentation de salaire lève toute difficulté, mais sous le régime nouveau, chacun prétendrait choisir le genre de ses occupations. Celui qui serait assujetti par la force à un travail épuisant ou malpropre, crierait à l'injustice. Tirera-t-on au sort la désignation des états? Sera-ce le bulletin jeté dans une urne qui décidera des vocations? Ce système est trop absurde pour qu'on le mette en pratique. Adoptera-t-on celui des saint-simoniens? Tentera-t-on de placer chacun selon ses aptitudes et son mérite? Ce serait se tailler une rude besogne. Comment établir des classifications équitables et acceptées par les citoyens? Comment persuader à Cotin qu'il est moins poëte que Boileau, et à un licencié en droit qu'il n'est pas destiné à écraser Démosthène ou M. Berryer? Des hommes, d'ailleurs habiles dans leur profession, parlent parfois de leur mérite personnel avec une exagération d'éloges qui excite la plus douloureuse compassion. Croyez-vous qu'il serait possible de leur assigner un rang propre à contenter leur ambition?

Les désastreux effets du droit au travail ne se borneraient pas au renversement de tous les intérêts privés. Le malheur atteindrait la fortune publique et la sécurité de la nation. Nous finirions par être livrés à la conquête, après avoir été mis au dernier rang des peuples.

En effet, l'absence de toute émulation amènerait la fin de tout progrès dans les sciences, les arts et les finances. Chacun, convaincu que ses efforts intellectuels augmenteraient ses travaux sans rien ajouter à son bien-être, se livrerait à la paresse et à l'apathie, qui ont conduit le Turc et l'Indien à l'accroupissement de l'immobilité, et préparerait de la sorte la nation à devenir la proie du premier guerrier qui serait muni des ressources créées par le mouvement de la civilisation. Pendant cet état de dégénérescence, les peuples voisins, demeurés fidèles aux vraies conditions du développement régulier de la vie intellectuelle et physique, augmenteraient la somme de leurs connaissances et de leurs capitaux. Ils perfectionneraient leurs armes et accumuleraient leurs provisions de guerre. Or, tout le monde sait aujourd'hui que ce sont surtout les capitaux de toutes sortes qui sont les instruments de la victoire. Autrefois, ce fut d'abord la force musculaire qui assurait le triomphe. Cet élément de succès fut remplacé par l'invention des armes, surtout des armes à feu, et par la tactique militaire. De nos temps, où la science des combats est devenue générale, la victoire est promise aux capitaines qui ont à leur disposition les meilleurs vaisseaux, les meilleures armes, les meilleurs chemins, la plus grande abondance d'engins de toute espèce et les mieux confectionnés.

Bien que les ouvriers ne puissent invoquer en leur

faveur le droit au travail, ce n'est pas à dire qu'il n'y ait rien à faire pour eux. L'État, qui ne saurait être actionné à l'effet de leur fournir les moyens de vivre, a cependant l'obligation rigoureuse, dans la mesure de ses ressources et de ses attributions, de faciliter l'ouvrage, de détruire les abus nuisibles à l'industrie, et d'aider à l'élévation des salaires.

La religion aura une grande part dans la réconciliation des ouvriers avec les patrons, et dans la fixation du taux auquel il est juste de porter la rémunération de l'ouvrage. Si l'on accepte largement son concours, par l'intervention des lois évangéliques qu'elle promulgue elle maintiendra avec vigueur les droits des maîtres contre les spoliateurs, et elle obtiendra, d'un autre côté, que les ouvriers soient traités humainement et qu'ils reçoivent des salaires équitables.

Elle rappellera à l'ouvrier que, s'il a été affranchi du servage, il a perdu le droit rigoureux d'être nourri par son maître; qu'en acquérant sa liberté, il est forcé d'en subir les conséquences; que, s'il a été rétabli dans le droit de s'appartenir, il faut qu'il accepte la condition de vivre à ses risques et périls. Il agit sous sa responsabilité : il est libre, mais le patron l'est également : il y a complète réciprocité de droits.

La religion dira en même temps au propriétaire et à l'entrepreneur : Votre droit à ne pas être contraints par la force dans la fixation des salaires n'est pas contestable; toutefois, gardez-vous d'être durs envers les ouvriers qui sont vos frères. Payez-les selon qu'ils le méritent et que vos profits vous le permettent. Si vous voulez goûter des satisfactions plus douces et plus durables que celles dont l'opulence est la source, si vous mettez du prix à être bénis de Dieu et des hommes, n'écoutez pas seulement la voix égoïste de vos intérêts, prêtez aussi l'oreille à celle de la charité chrétienne.

SECTION TROISIÈME.

DU LIBRE ÉCHANGE.

La liberté d'échanger les produits de toute espèce entre les divers peuples de l'univers n'échappe pas aux conditions des autres libertés. Elle a ses dangers, ses obstacles, ses abus : aussi est-il permis, dans des circonstances données, d'en limiter les évolutions naturelles. Mais, s'il est parfois nécessaire d'en comprimer l'expansion, on ne doit pas moins la regarder comme un but vers lequel il importe de tendre sans cesse. Partisan convaincu de la liberté industrielle, je ne laisse pas de reconnaître qu'elle peut avoir besoin d'être soumise à des restrictions. En me déclarant favorable à son adoption, j'admets, pour certains cas, une réglementation intelligente. La politique, des ménagements transitoires pour des intérêts respectables, réclament parfois une protection légale en faveur de certains produits. Mais il ne faut point que les exceptions débordent le principe général, et surtout que les consommateurs soient sacrifiés à un petit nombre de privilégiés.

On a travesti l'enseignement des libres échangistes, lorsqu'on a prétendu qu'ils demandaient la suppression radicale et actuelle de tous les droits de douane qui égalisent les prix des articles français avec ceux auxquels se vendent les marchandises de provenance étrangère. Les économistes sensés, formant une école

nombreuse, ne demandent pas que l'on procède avec une telle précipitation, ni même qu'il n'existe plus de droits protecteurs. Ils savent trop les dangers qu'entraînerait la ruine d'une foule d'industries dont la prospérité tient à la continuation temporaire du régime qu'ils critiquent en thèse générale. Ils ne veulent point de perturbation; mais ils s'élèvent courageusement contre les prohibitions et le système douanier, dont l'effet ordinaire est d'endormir le producteur abrité contre la concurrence du dehors, et de l'enrichir, aux dépens des consommateurs, sans profit pour la nation.

Le libre échange est la faculté reconnue par la loi de céder un produit à quiconque, indigène ou étranger, consent à rendre en retour un prix ou un objet convenu. Il n'est pas borné dans son exercice à une province ou à un royaume; il s'applique à toutes les nations qui veulent entretenir des relations d'affaires. Combattu généralement par les socialistes, les manufacturiers, les privilégiés de certaines industries, il est chaudement défendu par la foule des économistes et par les commerçants, qui adoptent la célèbre maxime : *Laissez faire, laissez passer;* ce qui signifie qu'il ne faut gêner ni la liberté du travail ni celle du commerce.

Le libre échange a pour but et pour résultat de faire profiter chaque nation des produits qu'elle n'a pas et que les autres lui offrent en retour de ceux qu'elle leur livre. S'il est repoussé, chaque contrée sera réduite à ses propres ressources; au contraire son adoption légale mettra entre les mains de tous les peuples les richesses du monde entier. Dieu n'a pas uniformément répandu ses dons sur tous les points du globe. Il ne le pouvait même pas, à raison des trésors infinis qu'il a créés pour

notre usage. Les couches terrestres ne recèlent pas les mêmes métaux, les mêmes pierres, les mêmes eaux curatives. La surface du sol n'est pas recouverte des mêmes herbes, des mêmes récoltes, des mêmes arbres. Chaque contrée a ses insectes, ses oiseaux et ses quadrupèdes. Cependant tous les biens sont susceptibles d'être appropriés à nos besoins, et nous avons le droit de n'en pas être arbitrairement privés. Le Nord envoie au Midi sa potasse, ses bois, ses lins, ses fourrures. Le Midi lui rend services pour services, en lui expédiant ses vins, ses huiles, etc. Il se fait ainsi des mutations perpétuelles entre les diverses parties de l'univers, dont le résultat final tourne à l'avantage de tous. Mettre obstacle aux échanges respectifs des provinces, des États, c'est donc méconnaître les vues bienfaisantes de la Providence, et priver en même temps les hommes des ressources destinées à la satisfaction de leurs besoins. Les divisions artificielles des royaumes, l'ambition guerrière des princes, la cupidité des industriels, ne doivent pas empêcher ce partage des produits entre les membres de la grande famille humaine. Les aliments, les habits, les remèdes, les matières précieuses, en s'échangeant entre les peuples, deviennent communs à tous. La terre avec ses trésors est ainsi à tous ses habitants, et, au moyen de la liberté commerciale, elle les fait tous jouir de ses richesses aussi abondantes que variées.

La théorie du libre échange protége donc l'intérêt de la communauté universelle. Afin de rendre cette vérité plus saisissante, analysons quelques faits. Je suis persuadé que cet examen dépouillé des formes scientifiques mettra hors de doute le droit et le besoin

qu'ont les divers peuples d'échanger librement leurs richesses entre eux. Supposons deux petits États limitrophes dont l'un est établi au milieu d'un pays montagneux, et l'autre dans la plaine. Le premier possède de hautes forêts dont le bois est également propre au chauffage et à la charpente, de riches vallons où sont nourris des bœufs et des chevaux de la plus belle espèce. Le second est fertile en froment, vignes et oliviers. Le chef de la principauté située sur les montagnes, grand partisan du système protectionniste, met sur les bois et sur les animaux des droits de sortie assez élevés pour décourager les exportateurs. Son intention est d'ailleurs des plus louables; il a pour but de faire chauffer ses administrés et de leur faire manger la viande au meilleur marché possible. Le prince voisin, mu par les mêmes motifs, ou par un sentiment de représailles, impose des tarifs d'exportation proportionnés à ceux dont ses sujets ont à souffrir de la part de l'État contigu. Qu'arrivera-t-il de là? Les cultivateurs des deux régions, ayant un débouché plus restreint, produiront moins et plus mal, et les consommateurs ne pourront varier leurs achats selon leurs désirs, sans se soumettre à de grands sacrifices. Au moyen de l'échange, ils se seraient procuré facilement les uns et les autres du bois, des fruits, de la viande, du froment, de l'huile; par la prohibition ou par l'effet des tarifs exagérés, ils sont réduits à leur production respective et limitée.

Supposons que les tarifs, au lieu d'être établis pour prévenir la sortie des marchandises indigènes, le soient pour protéger, comme on le dit, le marché national contre l'envahissement des articles étrangers dont

l'abondance amènerait une concurrence capable de déterminer une grande baisse de prix. Les conséquences ne seraient pas moins désastreuses que dans le cas précédent. Donnons un exemple. Les chefs dont j'ai parlé plus haut, persuadés qu'il ne faut pas se rendre tributaire des autres pays, ni laisser sortir le numéraire national, encouragent la venue en terre chaude du tabac, des melons, des oliviers, des orangers, des vignes. L'un des principaux jardiniers obtient un décret par lequel l'entrée des fruits méridionaux sera soumise à des droits tels que les consommateurs seront forcés de s'adresser à lui. Il est facile de voir où aboutira cette protection inintelligente. On payera plus cher, les denrées seront de moins bonne qualité et moins précoces. Plusieurs qui auraient pu s'en procurer si les prix eussent été abordables seront contraints à s'en priver. Ce n'est pas tout : les voisins dont les produits sont ainsi écartés useront de représailles; ils feront venir d'ailleurs les bois qui leur sont nécessaires, et dont les habitants des montagnes ont en excès; ils mettront des droits de douane considérables sur le bétail qui viendra de ce côté, et ils pousseront ainsi leurs cultivateurs à élever des bœufs et des moutons, par l'espoir qu'ils leur ouvriront d'obtenir des prix suffisamment rémunérateurs. Il y aura donc encore perte de part et d'autre, plus mauvaise nourriture, plus mauvais chauffage. Si chaque habitant s'était attaché à produire selon qu'il y était invité par la nature de ses terres et par le climat du lieu où elles sont situées, il aurait produit à bon marché et avec abondance. Ayant voulu lutter contre les conditions de température et de sol, il perd un temps précieux,

et il consacre à une culture infructueuse des champs propres à donner d'autres cultures plus lucratives.

Élargissons le cercle des produits et supposons la France divisée en deux régions : celle du Midi, nous fournissant ses huiles d'olive, ses savons, ses vins; celle du Nord, riche par ses sucres, ses houilles et ses tissus. N'est-il pas de l'intérêt de tous que les échanges soient rendus faciles entre les deux contrées? La nation ne serait-elle pas appauvrie si, soumise par provinces à des tarifs excessifs, elle était réduite à produire plus cher, plus mal et moins vite? Alors les Provençaux couperaient une partie de leurs oliviers pour leur substituer des betteraves que les chaleurs étoufferaient. Les Normands se passeraient d'huile d'olive et de vin, ou cultiveraient dans leurs serres, comme des raretés, l'olivier et la vigne. Les habitants de Mulhouse briseraient leurs métiers pour se livrer sur des terres ingrates à la culture du froment. Les Bordelais abandonneraient la navigation, faute de houille pour leurs bateaux à vapeur. Ou bien, si ces divers producteurs continuaient leurs industries, ce serait avec une diminution prodigieuse de profits. Ils ne seraient pas cependant les plus malheureux; ceux dont les souffrances seraient les plus grandes seraient les consommateurs, dont on s'occupe peu, et qui payeraient fort cher d'être protégés par des tarifs ruineux.

Or, ce qui est vrai de commune à commune, de province à province, l'est également de royaume à royaume. On a beau accumuler les sophismes, rien ne pourra détruire la nature des choses. Il n'arrivera jamais que les montagnes de l'Auvergne nous livrent l'argent, le cuivre, le mercure qui nous sont nécessaires; que la Garonne roule de l'or, comme les torrents de la Californie; que l'île d'Ouessant nous fournisse le café, la cannelle et les parfums; que la Champagne soit ombragée par le campêche et l'acajou. L'autruche, la martre, l'éléphant n'habiteront ni nos basses-cours ni nos forêts. Il est donc de toute nécessité que, pour obtenir ces diverses choses, la France combine ses tarifs de manière à ne pas en faire un moyen indirect de prohibition. Comme elle a, d'un autre côté, certains articles dont l'abondance excède ses besoins, elle en facilitera l'écoulement par la modération de ses droits à la sortie. C'est, au reste, à l'aide de tels échanges internationaux, mais manquant de largeur, qu'aujourd'hui le simple ouvrier use pour ses vêtements du coton de l'Amérique; pour sa nourriture, du café des colonies et des aromates de l'Afrique; pour son mobilier, du bois des îles; et que l'univers entier achète nos vins et nos produits appelés articles de Paris, inimitables par leur élégance et par le fini de l'exécution.

En ouvrant les frontières aux marchandises de tous les peuples, le libre échange contribue puissamment aux progrès de l'industrie. Tant qu'un manufacturier n'est pas aiguillonné par la concurrence, il se contente de ses vieilles machines, il demeure dans la routine, au lieu d'adopter les nouveaux procédés de fabrication. Que lui faut-il pour le retirer de cet engourdissement? La crainte d'être surpassé par d'autres dont les articles seraient exécutés avec plus de perfection, ou livrés à meilleur marché. La concurrence, qui réalise des merveilles entre les entrepreneurs d'un même pays, obtient les mêmes résultats entre ceux des diverses nations.

L'admission des produits de provenance étrangère réciproquement autorisée chez tous les peuples excite une rivalité profitable aux consommateurs, généralise les inventions et met à la portée de toutes les bourses les articles que des droits excessifs de douane réserveraient à un petit nombre de riches.

Ajoutons enfin que ce sont les contribuables et les malheureux qui supportent, en définitive, les frais de la protection accordée aux industriels indigènes. Si, par exemple, les tissus en soie acquittent un droit d'entrée de 25 pour 100, et que j'en achète pour 1,000 francs, je payerai à nos fabricants, par l'entremise de la douane, 2,500 francs de subvention. Comme le gouvernement n'a pas jugé à propos d'accorder sur sa caisse aux manufacturiers français une prime du quart de la valeur, il en a mis la charge sur le compte des consommateurs; mais il n'en est pas moins vrai que si cet article n'était pas protégé contre la concurrence, j'aurais économisé 2,500 francs.

La liberté commerciale entre les peuples, si favorable à leurs intérêts matériels, exerce aussi une grande influence sur leurs relations amicales et sur la paix, au sein de laquelle se développent toutes les prospérités. Lorsqu'il existe de nombreux rapports d'affaires entre deux pays, les hommes turbulents trouvent plus de résistance à leurs projets guerriers. Les armateurs de navires, les assureurs, les industriels qui attendent des matières premières ou qui les exportent, les banquiers qui ont du papier sur toutes les places de l'univers, les négociants, pèsent nécessairement sur l'opinion pour empêcher les hostilités qui les ruineraient et qui jetteraient dans la misère leurs commis et

leurs ouvriers. Les gouvernements n'entendraient pas sans effroi les plaintes que feraient arriver à leurs oreilles les victimes de leur ardeur belliqueuse, et ne seraient point insensibles à la diminution des revenus douaniers; car il est à remarquer qu'en réclamant la suppression des droits protecteurs, les libres échangistes sont d'accord qu'il faut conserver la perception de droits fiscaux, dans l'intérêt du Trésor, et rémunérer l'État de la protection qu'il accorde à la sécurité des transactions. Au surplus, les nations civilisées comprennent de plus en plus le malheur des guerres, et combien il serait plus sage d'employer les sommes qu'elles absorbent à favoriser l'agriculture, l'industrie et le commerce. Voici, d'après M. de Reden, un aperçu des dépenses occasionnées pendant les trente années qui ont précédé la guerre de Crimée.

« L'effectif militaire actuel de l'Europe (et sous cette dénomination nous comprenons tout ce qui est payé sur les fonds consacrés à l'entretien des forces de terre et de mer) se compose de quatre millions d'individus environ, soit à peu près un demi pour cent de la population totale, qui doit s'élever aujourd'hui à 267 millions d'âmes. La valeur du travail annuel d'un adulte mâle ne saurait être évaluée à moins de 222 fr. 50 cent.; en Angleterre elle est en moyenne de 556 fr. 50 cent., et en France de 296 fr. 80 cent. Il en résulte qu'en enlevant aux arts utiles de la paix quatre millions de jeunes gens, on sacrifie une valeur annuelle d'au moins 890 millions de francs. C'est à peu près la moitié de la somme que l'Europe consacre au service des intérêts de sa dette. Les dépenses ordinaires du personnel et du matériel des forces de terre et de mer figurent

actuellement au budget des États européens pour un surplus de deux milliards de francs. Cette dépense, jointe à la perte résultant de l'envoi annuel sous les drapeaux de quatre millions de jeunes gens, forme une somme de près de trois milliards. Les frais d'entretien des forces militaires des divers États de l'Europe forment 30,24 pour cent de la totalité de leurs dépenses ordinaires. Ils s'élèvent à un peu plus de 7 fr. 42 cent. par tête d'habitant, et à 504 fr. 55 cent. par tête de combattant. La dépense totale pour cet objet, pendant les trente dernières années, a été de 60 milliards. » (*Lettre au Congrès de la paix*, août 1850.)

On objecte qu'il faut protéger le travail national. Il faut du moins le laisser libre. Mais, pour démêler l'erreur cachée sous cette maxime patriotique, examinons de quelle nature doit être le travail pour mériter une faveur. Évidemment on ne saurait l'encourager par des sacrifices dont chacun payerait les frais, s'il n'est réellement profitable à la communauté, s'il n'en résulte un avantage pour les citoyens. Supposons qu'il y ait aujourd'hui, comme au temps de la féodalité, des individus occupés à battre les marais pour empêcher les grenouilles de crier, nous ne critiquerions guère la suppression de ces sortes d'ouvriers. De même nous ne croyons pas devoir repousser le caoutchouc pour favoriser l'industrie indigène des sabotiers. Supposons qu'un agronome américain construise une machine à labourer doublant nos récoltes : ne serait-il pas insensé d'en interdire l'usage, afin de maintenir celui de la charrue ? Quand il s'agit de protéger le travail national, il faut donc avoir en vue celui dont le pays tire un plus grand profit, mais non

celui qui enrichirait quelques individus au détriment de tous.

Je suppose que les mineurs anglais nous offrent leurs charbons pour rien. Faudra-t-il, afin de maintenir en état de prospérité notre industrie houillère, refuser cet acte de libéralité ? Évidemment, il serait insensé d'imposer aux consommateurs l'obligation de payer à un prix élevé le chauffage qu'il leur serait possible d'obtenir gratuitement. Mais ne nous jetons pas dans une hypothèse irréalisable ; bornons-nous à supposer que les Anglais vendent leur combustible avec une réduction de 30 ou de 25 pour cent sur les prix français. Est-ce qu'en économisant les trois dixièmes, ou le quart de la somme destinée à mon chauffage, je n'obtiens pas le même résultat que si l'on me donnait pour rien les trois dixièmes ou le quart de mon combustible ? On a beau me dire qu'il faut protéger le travail national, je sens que je suis victime d'un sophisme et que l'on me fait payer fort cher un patriotisme chimérique, qui ruine les pauvres au profit des compagnies houillères.

Qu'il soit politique et convenable de donner la préférence aux marchands français, ce n'est pas douteux, mais c'est à la condition que les consommateurs et la majeure partie des citoyens n'en éprouveront pas de préjudice. Le travail de nos compatriotes ne mérite d'encouragements que s'il nous est plus avantageux. Ceux qui l'exécutent seraient de mauvais citoyens si, exclusivement préoccupés de leurs intérêts, ils prétendaient nous imposer des privations pour les enrichir, ou des produits inférieurs à ceux que nous offrent d'autres régions. Ils ne seraient que des exploiteurs.

Supposons que les brasseurs anglais raisonnent de

la manière suivante, en s'adressant à la Chambre des communes : Vous devez protéger le travail national, et, par conséquent, garantir notre bière contre la concurrence des vins français. Il n'est pas possible que nous soutenions la lutte contre les produits vinicoles de Bordeaux, de la Bourgogne et du bas Languedoc. Notre infériorité est manifeste; pour protéger efficacement notre industrie nationale, il est indispensable que vous frappiez les vins de prohibition ou d'un droit fiscal qui équivaille à une prohibition.

Les hommes sensés du Parlement leur répondraient : Le travail n'est pas national seulement parce qu'il s'exécute dans le pays; mais il est tel parce qu'il est profitable à la nation. Si la bière remplaçait identiquement le vin, si elle produisait les mêmes effets sur la santé, si elle procurait les mêmes jouissances, vos réclamations seraient acceptables. Mais vous faites appel au patriotisme de vos concitoyens par un motif d'intérêt personnel. Vous exploitez ce beau sentiment pour vous enrichir. Soyez vous-mêmes animés d'amour pour le bien public, et vous cesserez alors de réclamer que le public se sacrifie à vos vues égoïstes.

Les chefs d'ateliers sont, au fond, si peu préoccupés de fournir du travail à ceux dont ils occupent les bras, qu'ils sont sans cesse à la recherche de nouvelles machines. On croirait davantage à la sincérité de leur philanthropie, s'ils ne s'efforçaient de substituer de plus en plus les agents mécaniques à la main de l'homme. Une machine nuit plus au travail national exécuté par les ouvriers indigènes que l'invasion des produits étrangers. On a calculé qu'en Angleterre les instruments de cette sorte accomplissent l'ouvrage de cinq cents mil-

lions de travailleurs. Ce seul fait prouve que l'intérêt des ouvriers touche moins les entrepreneurs que le leur propre. En réalité, le patriotisme n'est pour rien dans la question du libre échange, et il ne faut pas permettre qu'on leurre les consommateurs avec ce beau mot, ni qu'on épuise leur bourse en exploitant un sentiment généreux.

Mais que deviendra le travail indigène? Il sera plus abondant et plus fécond en résultats utiles; seulement il changera d'objet. Vous affinez, je suppose, des minerais de plomb qui renferment une petite quantité d'argent; tout comparé, vous vous apercevez que les parcelles du métal précieux vous reviennent plus cher que de les demander aux mines du Mexique; vous cessez vos opérations ruineuses, et vous appliquez vos ouvriers à l'affinage de l'or ou à d'autres travaux rémunérateurs. Autre exemple : vous occupez deux cents ouvriers à tondre les draps à la main; pendant que vous employez ce mode long, imparfait et coûteux, il vous arrive d'Angleterre une machine qui, conduite par quatre hommes, fait l'ouvrage de cent; vous l'adoptez et vous réduisez le prix auquel vous vendiez auparavant votre drap. Mais pour cela le travail national, se traduisant en utilités créées dans l'intérêt de l'habillement, non-seulement n'y perdra rien, mais il sera augmenté par celui des machines, tandis que celui des anciens tondeurs se portera sur d'autres industries. Ne perdons pas de vue que nous avons surtout intérêt à la création d'utilités, de moyens propres à satisfaire nos vrais besoins. Sans doute on ne peut que regretter les perturbations temporaires que les progrès amènent dans quelques situations acquises, et il est de la sagesse

des gouvernements de les adoucir autant que possible; mais il ne serait donné à personne de les empêcher. Toutes les conquêtes de l'industrie sont soumises à ces dures conditions. Ce qui console, c'est que le malaise n'est pas de longue durée. Les individus déclassés prennent une autre profession et en donnent une autre à leurs enfants. C'est ce qui arriva à l'époque où furent mises en usage les machines à peigner la laine, à tisser, à fouler les draps; où le roulage remplaça le transport à dos de mulet, et où les moulins à eau furent substitués aux femmes occupées à broyer le froment entre deux pierres. Au moment où furent réalisées ces améliorations dont nous recueillons les fruits, il y eut des existences troublées, mais le malaise fut passager, et les générations futures béniront les inventeurs qui leur ont procuré un pain de meilleure qualité et des vêtements moins coûteux.

Enfin, on prétend que la liberté commerciale nous mettrait sous la dépendance des nations dont nous recevrions les produits; et l'on exprime la crainte qu'une déclaration de guerre ne nous prive tout à coup des choses indispensables dont l'étranger serait devenu notre pourvoyeur.

Si ce raisonnement devait être appliqué dans ses conséquences rigoureuses, nous devrions cultiver en France l'indigo, le café, les épices, une foule de plantes médicinales qui nous arrivent des diverses contrées de la terre. Mais ne voit-on pas que nous pouvons user de représailles? Si, par exemple, la Belgique nous refusait ses houilles, ne s'exposerait-elle pas à se voir retirer nos vins? Est-il d'ailleurs si difficile, au moyen d'un supplément de prix, d'obtenir les articles exotiques par l'intermédiaire des États neutres? Au surplus, ces souffrances seraient nécessairement de courte durée : l'état d'hostilité n'est pas un état normal; il constitue une fièvre transitoire. Or, un homme ne règle point son régime ordinaire en prévision d'une maladie, quoiqu'il doive tenir compte de ce danger. Pendant sa santé, il se fortifie, il prend la nourriture convenable à son tempérament, et lorsque le mal l'atteint, il se traite de son mieux, selon la nature de ses souffrances. Au reste, le libre échange, comme je l'ai fait observer, éloigne les chances de guerre; et on est d'autant plus attentif à les détourner que l'on se fait une idée plus juste des désastres dont sont la cause les querelles qui arment les peuples les uns contre les autres.

« L'échange, dit Bastiat, est un droit naturel comme la propriété. Tout citoyen qui a créé ou acquis un produit doit avoir l'option ou de l'appliquer immédiatement à son usage, ou de le céder à quiconque, sur la surface du globe, consent à lui donner en échange l'objet de ses désirs. Le priver de cette faculté, quand il n'en fait aucun usage contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et uniquement pour satisfaire la convenance d'un autre citoyen, c'est légitimer une spoliation, c'est blesser la loi de la justice.

» C'est encore violer les conditions de l'ordre; car, quel ordre peut exister au sein d'une société où chaque industrie, aidée en cela par la loi et la force publique, cherche ses succès dans l'oppression de toutes les autres?

» C'est méconnaître la pensée providentielle qui préside aux destinées humaines, manifestée par l'infinie variété des climats, des saisons, des forces natu-

relles et des aptitudes, biens que Dieu n'a si inégalement répartis entre les hommes que pour les unir, par l'échange, dans les liens d'une universelle fraternité.

» C'est contrarier le développement de la prospérité publique, puisque celui qui n'est pas libre d'échanger ne l'est pas de choisir son travail, et se voit contraint de donner une fausse direction à ses efforts, à ses facultés, à ses capitaux et aux agents que la nature avaient mis à sa disposition.

» Enfin, c'est compromettre la paix entre les peuples, car c'est briser les relations qui les unissent et qui rendront les guerres impossibles à force de les rendre onéreuses. » (Bastiat, t. II, p. 1.)

« Nous croyons, dit encore M. Wolowski, que la liberté commerciale entre dans les vues de la Providence. Nous repoussons la pensée de ceux qui menacent les ouvriers d'un pays de la faible rémunération acquise aujourd'hui aux ouvriers d'autres pays, en disant : Vous ne pouvez pas soutenir la concurrence des ouvriers de ces divers États; retirez-vous dans votre égoïsme; élevez des barrières chez vous, afin que le bas salaire des ouvriers des autres États n'influe point sur votre salaire.

» Telle n'est pas l'action réciproque que les pays doivent exercer les uns sur les autres. La Providence a voulu que, par l'échange des produits, l'union et la fraternité fussent entretenues entre tous les hommes. La Providence a voulu que les hommes les plus avancés dans la carrière de la civilisation relevassent les autres; elle a voulu qu'ils fussent intéressés à ce que le sort de tous les membres de la famille humaine devînt meilleur.

» Nous avons tous travaillé à l'émancipation des esclaves. Nous y avons travaillé pour qu'une créature humaine ne fût pas plus longtemps courbée sous le joug de la volonté tyrannique d'une autre créature humaine, pour qu'elle ne fût pas plus longtemps traitée comme une chose. Mais nos cœurs ne doivent-ils pas aussi être émus au spectacle de la dégradante misère qui pèse sur tant de nos frères? N'est-ce pas là un esclavage contre lequel nous devons agir? Et nous agirons en ce sens, en cherchant à détruire les causes de cette misère, en relevant la situation des autres peuples, en les appelant à profiter de la situation à laquelle nous sommes parvenus. Voici, selon nous, le dessein de la Providence.

» Souvenez-vous de la parole divine : Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même. On peut faire découler de cette parole, expression de la suprême sagesse, le dogme de la liberté commerciale. Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous-mêmes; n'élevez pas de barrières de douane contre vos voisins, alors que vous ne voulez pas qu'ils en élèvent contre vous. Proclamez la liberté commerciale chez vous, alors que vous voulez profiter de la liberté commerciale chez les autres. Voilà le principe qui commence à pénétrer tous les esprits, à s'emparer de toutes les convictions, à s'emparer, j'en suis sûr, de la conviction de nos adversaires eux-mêmes. » (*Études d'économie politique*, page 385.)

SECTION QUATRIÈME.

THÉORIE DES DÉBOUCHÉS.

Le numéraire, avons-nous dit en traitant spécialement de ce sujet au premier volume, n'a d'autre fonction que de faciliter les échanges. De là il suit qu'en résultat final les produits se changent contre d'autres produits. Évidemment ce n'est pas l'acquisition des espèces monétaires que se proposent pour but ultérieur les artisans, les vendeurs, les artistes, les industriels. S'ils les acceptent en retour de la chose dont ils se dépouillent ou du service qu'ils rendent, c'est uniquement afin d'obtenir, moyennant cette somme, les choses dont ils désirent la possession. Lorsque le laboureur livre un hectolitre de froment pour quatre pièces de cinq francs, il n'a pas pour motif principal d'avoir vingt francs dans sa caisse, mais de s'en servir, le cas échéant, pour acheter les choses dont il aura besoin. En réalité, il veut échanger son blé contre d'autres objets, par exemple, contre du drap; et il réalise son dessein au moyen de deux marchés, l'un de vente et l'autre d'achat. La perception du numéraire n'a donc pas été pour lui le motif déterminant de son marché. Son but réel a été de se procurer du drap contre la cession de son froment; il y est parvenu au moyen de deux contrats, dont le premier a été passé avec l'acquéreur du blé et le second avec le marchand d'étoffes.

Au fond, de quelle utilité serait au possesseur le numéraire accumulé? Quels avantages recueillerait-il en réunissant des sacs d'or et d'argent, s'il ne se proposait pas de les faire servir à l'achat d'articles à sa convenance? Le numéraire sans emploi est sans utilité, puisque par sa nature il est l'intermédiaire des échanges.

Au reste, si tous les vendeurs conservaient leur encaisse, le prix auquel ils livreraient leurs produits diminuerait forcément chaque jour : il arriverait même un moment où ils ne pourraient trouver d'acquéreurs. C'est facile à concevoir. Le numéraire, étant sans cesse enfoui par les producteurs, deviendrait rare de plus en plus. Comme la rareté de l'offre augmente le prix des choses, il s'ensuivrait que l'or, diminuant chaque jour sur le marché, arriverait à une plus grande valeur par rapport aux divers objets mis en vente. Ainsi le blé baisserait continuellement de prix; il passerait successivement à quinze francs, à dix francs, à cinq francs.

D'un autre côté, les vendeurs, accroissant sans cesse leur numéraire, en auraient un moindre besoin, et ils seraient en conséquence plus exigeants. On aboutirait ainsi à l'absurde, à cette situation impossible, que les vendeurs élèveraient d'autant plus leurs prétentions que les acheteurs leur feraient des offres plus réduites.

Aussi n'est-ce pas de la sorte que les choses se passent. Les faits démontrent que les hommes ne regardent pas le numéraire comme constituant les véritables richesses. Les citoyens prudents accumulent des propriétés foncières, des immeubles urbains, des actions industrielles; ils n'entassent pas sans fin des piles d'écus.

Comme on répète sans cesse que nous sommes tributaires de l'étranger, que les Anglais nous enlèvent nos

espèces monétaires par la supériorité de leurs produits, examinons les phénomènes qui se présentent lorsque nous faisons avec eux des opérations commerciales. Supposons qu'il s'agisse de cotonnades : un fabricant nous vend ses tissus et il reçoit notre argent. Qui s'appauvrit ici? Est-ce la France? est-ce l'Angleterre? D'abord, la France ne s'appauvrit pas, puisqu'elle reçoit des étoffes utiles qui constituent une véritable richesse. Si quelqu'un perdait dans cet échange, ce serait l'Angleterre, qui, à la place d'un produit destiné à l'habillement, n'aurait en retour que du numéraire. Toutefois, elle ne s'appauvrit pas, parce qu'avec cette somme elle achète nos vins, nos articles de goût. Chacun des deux pays s'enrichit en se pourvoyant, au moyen de l'échange, des objets utiles qu'il n'avait pas.

Au demeurant, quel usage le marchand anglais ferait-il de son numéraire? A-t-on jamais appris que les coffres-forts de la riche Albion regorgent d'or et d'argent? Les industriels de ce pays, si intelligents dans les affaires, se gardent bien d'accumuler dans leurs caves les sommes qu'ils ont reçues en retour de leurs marchandises : ils les réexportent en Amérique pour obtenir du coton, en Afrique pour acheter des aromates, en France et en Espagne pour se procurer les vins que leur île ne leur fournit pas. C'est par ces échanges qu'ils sont riches, qu'ils jouissent des produits divers répandus sur le globe entier. Le jour où ils garderaient leur numéraire, nous cesserions de leur vendre nos produits et nous nous bornerions à troquer quelques-uns de nos articles contre les leurs.

Une autre cause les force encore à exporter leur numéraire. S'ils retenaient dans leur royaume tout celui qui leur arrive des pays étrangers, son abondance élèverait chez eux toutes choses à des prix exorbitants. La valeur des denrées et des autres articles doublerait, triplerait en suivant une échelle proportionnelle à l'accumulation des métaux précieux. Le pain pourrait être vendu en Angleterre deux francs, trois francs le kilogramme, tandis qu'en France il ne coûterait pas plus d'un demi-franc. Quel serait alors l'intérêt des Anglais? Ce serait de nous envoyer leur or pour acquérir nos grains et nos autres produits, et diminuer ainsi des deux tiers leurs dépenses journalières. Ils ont trop de sens pour agir différemment. On ne les verra jamais faire des réserves monétaires, qui leur seraient ruineuses, afin de se donner le plaisir d'empiler l'or dans leurs caisses.

Quand je dis que les produits d'un pays s'échangent contre d'autres produits, je ne prétends pas que ceux d'une espèce soient livrés contre d'autres de même nature ou de nature semblable. Je veux dire seulement qu'en moyenne la valeur des exportations égale à peu près celle des importations. Nous vendons à l'Angleterre les objets dans la fabrication desquels nous lui sommes supérieurs, et à notre tour nous recevons de ses mains les produits que nous avons intérêt à lui acheter, soit à raison de leur excellente confection, soit à raison de leur bon marché.

Ce n'est pas non plus à dire que la somme des achats et des ventes soit égale entre toutes les contrées qui sont en relations d'affaires. Il peut très-bien arriver que l'une vende à l'autre plus qu'elle ne lui achète. Mais pour chacune d'elles la balance entre les importations

et les exportations se rétablit par l'ensemble des transactions passées avec les diverses nations. Si l'une d'elles fait plus de ventes avec un pays, elle fait plus d'achats avec un autre. En définitive, les produits totaux qu'elle a acquis des marchands étrangers ont été payés par la vente de ses propres produits.

Ce qui trompe dans cette matière et donne à croire que le numéraire constitue la richesse, c'est qu'il sert, à raison de l'usage général auquel il est consacré, à procurer les véritables richesses. Sa mise en circulation le rendant propre à nous faire obtenir les choses que nous désirons, nous lui accordons des facultés qu'il n'a pas en réalité. Par l'habitude où nous sommes d'acquérir des biens, de nous faire transporter moyennant une certaine somme, nous regardons l'argent comme la source de ces biens et de ces services. Mais en examinant les choses de près on demeure convaincu qu'il n'est pas la richesse véritable, qu'il est seulement un instrument précieux d'échange.

Toutefois, la théorie des débouchés, telle que je l'ai expliquée, n'est pas absolue. Elle est soumise à des exceptions, et son application éprouve des intermittences. Il existe des peuples, tels que les Turcs, qui enfouissent leur or, soit par la crainte d'être rançonnés par leurs chefs, soit par l'ignorance où ils sont des avantages sans nombre attachés à la circulation du numéraire. Même chez les peuples civilisés il existe des moments où le courant des espèces monétaires est subitement arrêté. Cette suspension se produit toujours plus ou moins dans les crises politiques ou commerciales. Mais de tels cas tiennent à des causes particulières et se reproduisent rarement. Dans sa

généralité la théorie des débouchés est incontestable, et son application reprend infailliblement son cours lorsque ces perturbations accidentelles cessent d'entraver la marche naturelle des transactions.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA CONSOMMATION.

La consommation anéantit, altère, déplace les utilités que les choses possèdent; son effet immédiat est le contraire de celui de la production. L'homme qui mange du pain détruit la propriété dont jouit cette substance de servir à l'alimentation. Le voiturier qui conduit sa charrette sur la voie publique altère la viabilité du chemin. L'ouvrier qui fabrique une bêche transforme l'utilité dont est douée une barre de fer à l'état rigide en une autre utilité dont l'agriculture profite.

L'usage, qui amène cet anéantissement ou ces transformations des utilités et qui constitue la consommation, est le but le plus ordinaire dont les hommes se proposent la réalisation dans leurs divers travaux. Les ouvrages d'une durée sans fin sont fort rares. Les pyramides d'Égypte et les ports creusés pour toujours sont des exceptions dans l'ensemble des œuvres dues à l'industrie et aux arts. Généralement les produits sortis de la main de l'homme s'altèrent ou se détruisent plus ou moins vite : tels sont ceux qui sont destinés à la nour-

riture, à l'habillement, à l'ameublement. Cette altération ou cette destruction amenée par l'usage que l'on fait des choses, c'est ce que je désigne par le mot *consommation*.

La consommation ne présente donc pas toujours les mêmes phénomènes ni des effets sensibles au même degré. Tantôt elle cause la perte réelle des choses dont il est fait usage : on peut citer pour exemple de cet anéantissement l'emploi de la poudre qui entre dans les pièces d'un feu d'artifice, et celui du tabac au moyen duquel on confectionne un cigare. En brûlant la poudre et en fumant le cigare, on sacrifie réellement une valeur et le produit d'un travail.

Tantôt les consommations amènent un véritable accroissement de richesses. Alors les objets sur lesquels elles agissent renaissent comme des rejetons sur une tige. Ainsi, le laboureur qui ensemence son champ, le vigneron qui enfouit un sarment pour provigner une treille, en mettant en terre, l'un le grain, l'autre le cep, opèrent une destruction reproductive qui est le résultat d'un calcul intelligent.

A côté de cette consommation naturellement lucrative, multipliant les richesses par la force même des choses, il en existe d'autres ne procurant des avantages réels qu'à raison des conditions dans lesquelles se trouvent l'industrie et le commerce. Citons pour exemple la houille : l'emploi de ce combustible au chauffage des machines à vapeur est-il favorable ou nuisible aux richesses ? On ne saurait répondre à cette question d'une manière absolue, applicable à tous les temps. Si la dépense occasionnée par l'usage de la houille est inférieure aux profits que l'on en retire, le

sacrifice du charbon minéral réalisera un avantage ; si, au contraire, la force obtenue au moyen de ce produit ne compense point le prix d'achat, l'industriel doit recourir à un autre agent.

Aujourd'hui, on se sert de la houille parce qu'elle constitue le plus énergique et le plus économique moyen de chauffage. Au contraire, on repousse les éthers et les gaz, bien qu'ils développent beaucoup de calorique, parce que leur prix de revient, pour obtenir le même effet, est considérablement plus élevé. Mais une pratique contraire pourrait s'introduire ; il suffirait pour cela que l'invention d'un nouveau procédé mécanique rendît plus économique et plus commode l'usage des éthers.

On voit, par ce qui précède, qu'il y a des consommations *productives* et des consommations *improductives*. Les premières, tout en détruisant les utilités existantes, servent définitivement à l'accroissement des richesses; les secondes, au contraire, en diminuent la quantité. Par exemple, l'emploi d'une somme d'argent à l'amélioration d'un champ est une consommation reproductive, tandis que les salaires payés, à Paris, aux ouvriers des ateliers nationaux pour transporter la terre d'un lieu à un autre et la ramener ensuite au point de départ constituaient une consommation improductive.

C'est à tort que des auteurs mettent le boire et le manger parmi les consommations improductives. L'alimentation est, au contraire, une source de forces pour l'homme, la condition nécessaire de son activité. Sans doute, les substances qui la composent sont détruites comme telles; mais en subissant une transformation, elles entretiennent la vie et la santé des travailleurs.

Je ne connais point de dépenses plus reproductives; car elles sont un élément essentiel du travail humain, sans lequel il n'y aurait point d'industrie. Si la consommation du charbon introduit dans une locomotive ne peut être regardée comme une perte sèche, il en est à plus forte raison ainsi des aliments nécessaires à l'ouvrier. La nourriture, prise selon les règles de la tempérance, n'est donc pas improductive par elle-même; en s'altérant, elle devient propre à créer d'autres utilités.

Bien que j'aie considéré les consommations au point de vue économique, je suis loin de ne leur donner que cette destination. Il en est qui sont permises, d'autres prescrites, quoiqu'elles puissent avoir pour résultat de diminuer la somme des richesses. C'est ainsi que la bienfaisance fait un précepte de subvenir aux besoins des enfants abandonnés et des vieillards sans ressources; que la religion ordonne aux croyants de contribuer à l'entretien du culte et des œuvres chrétiennes; que la politique oblige les gouvernements à élever des monuments somptueux et à donner des fêtes publiques; que l'intérêt de la science et des arts impose des sacrifices pour encourager les inventions, les explorations archéologiques, l'enseignement abstrait, la peinture, etc. Ces sortes de dépenses, bien qu'elles ne dussent contribuer en rien à la prospérité matérielle, ne seraient pas moins justifiables, car l'homme n'a pas seulement des besoins matériels à satisfaire : il a, en outre, des obligations à remplir. Même sous le rapport des légitimes jouissances, toutes ne se réduisent pas à celles de la vie physique; il en est qui ont une autre sphère, un objet plus noble, savoir : l'accomplissement des devoirs qui naissent de la vie sociale et religieuse, et les délassements que donne la culture de nos facultés intellectuelles et morales.

Il est cependant digne de remarque que l'emploi des richesses aux consommations de cette espèce ne cause point ordinairement une véritable perte; il accroît, au contraire, presque toujours la fortune publique. Par l'effet d'une affinité qui lie entre elles toutes les choses utiles à l'homme, il arrive que l'usage des biens consacrés à atteindre des buts élevés contribue puissamment au bien-être des nations. En effet, l'industrie demande des lumières à la science et s'inspire des conceptions réalisées par les beaux-arts; les grandes récompenses encouragent les actes héroïques, et des émoluments sagement gradués attirent dans la magistrature, l'armée et le sacerdoce, les hommes les plus propres à sauvegarder la propriété et la vie des citoyens, à défendre l'honneur du drapeau et à propager efficacement les principes d'une religion sincère et éclairée.

Mais pour que les consommations soient légitimes, il faut qu'elles aient un but utile; car si elles ne devaient servir à aucun besoin réel de l'homme ni à des satisfactions avouables, elles mériteraient la réprobation de la science économique comme celle de la morale et de la religion. Voilà pourquoi il faut condamner sévèrement le langage des ouvriers qui témoignent du contentement à la vue d'un incendie, sous prétexte que la reconstruction de l'édifice fournira de l'ouvrage aux maçons, aux charpentiers, aux tapissiers. Indépendamment du mauvais sentiment caché sous un tel langage, il est à considérer que cette destruction par le feu constitue une perte réelle pour la société. L'argent

consacré à construire une nouvelle maison sera détourné d'une autre destination profitable; les loyers deviendront plus chers, les matériaux seront plus coûteux. Le même raisonnement est applicable à tout anéantissement de valeurs, par exemple à la casse de la vaisselle, à la déchirure des habits. Pour un ouvrier qui gagne à l'occasion de ces accidents, dix en éprouvent du dommage; et, dans tous les cas, il n'est jamais permis de se réjouir du mal qui arrive au prochain.

Est-il à désirer que les hommes consomment peu afin d'accroître les capitaux, ou bien est-il plus avantageux que la consommation soit abondante, afin de multiplier les jouissances et d'exciter la production?

« Ce sujet qui touche à la morale des peuples ainsi qu'à leur richesse, dit le judicieux et regrettable Joseph Droz, ce sujet tant de fois discuté, n'est pas encore exempt de vague et d'incertitude.....

» On peut créer deux systèmes erronés. Si les revenus, sauf la somme nécessaire pour exister, se transformaient en capitaux, il y aurait encombrement de la production, à moins que les habitants de l'État n'eussent d'immenses débouchés au dehors. Dans ce cas même, ils vivraient mal; ils se refuseraient des plaisirs qu'ils sont appelés à goûter; ajoutons que les plus belles facultés de l'intelligence resteraient engourdies chez ce peuple d'avares. Si la presque totalité du revenu était, au contraire, jetée dans la consommation, les capitaux ne prendraient point l'accroissement que réclament les besoins des arts; les instruments de travail cesseraient d'être suffisants; la misère et les vices étendraient leurs ravages chez ce peuple de dissipateurs.

» Lorsqu'on approfondit le sujet de ce chapitre, on reconnaît qu'un sage emploi du revenu est à la fois le plus agréable pour le possesseur et le plus utile pour le public. Lecteur, je ne veux point créer une utopie, je rapporterai les faits avec impartialité et je parlerai le langage le plus exact de l'économie politique.

» Observons un père de famille opulent, éclairé, qui, pour le bon emploi qu'il fait de sa fortune, mérite d'être cité pour modèle.

» Ses goûts, l'intérêt de ses enfants et ses idées de bien public, le portent à ne pas consommer la totalité de ses revenus. Il en destine une partie à l'accroissement de ses capitaux. Il améliore ses domaines; il ordonne des bâtiments de ferme, des clôtures, etc. Si ses travaux n'absorbent pas toutes ses épargnes, il prête le surplus à quelque entrepreneur dont il connaît l'intelligence, et lui procure ainsi les moyens de créer ou d'agrandir un établissement utile à son pays.

» Souvent on lui a dit que les riches doivent consommer beaucoup afin d'exciter la production; mais il a réfléchi, il sait que la partie de son revenu qu'il transforme en capitaux ne sera pas moins consommée que celle qu'il destine aux dépenses de la maison. Les épargnes employées à l'amélioration d'une terre ou prêtées à un fabricant sont consommées par les divers ouvriers qu'elles font travailler. Cette partie du revenu va directement à des consommateurs laborieux, honnêtes, dignes d'être encouragés. Ajoutons que le fermier jouit de plus d'aisance et peut, au renouvellement du bail, augmenter la rente, que le manufacturier recueille des profits et paye des intérêts. Ainsi, non-seulement beaucoup d'ouvriers ont vécu, mais le fer-

mier, le fabricant et le propriétaire prêteur sont en état de faire plus de dépenses. On est donc abusé par une étrange illusion, si l'on suppose qu'on dérobe à la consommation le revenu qu'on transforme en capital. On ne le consomme pas soi-même; on le fait consommer par d'autres de la manière la plus utile à l'aisance générale.

» L'homme riche dont je parle met au *fonds de consommation* une grande partie de son revenu; mais il ne le dépense pas sans choix et sans goût; puisqu'il est éclairé, il sait se garantir d'être dupe de sa richesse.

» On ne voit pas chez lui une foule de valets inutiles parce qu'il veut être bien servi, et parce qu'il aime mieux entretenir à la campagne d'honnêtes ouvriers que d'en faire à la ville des fainéants et des fripons vêtus de livrée. L'ordre règne dans sa maison; il sait à quoi s'en tenir sur cet axiome de parasite : les profusions du riche font vivre le pauvre. Ce qu'il dépenserait mal à propos et sans plaisir, il préfère le dépenser d'une manière agréable à lui, avantageuse pour les autres.

» Il parle volontiers des principes qu'il s'est formés; parce qu'après les bons exemples, rien n'est plus nécessaire que les bons avis. Les apologistes de la dissipation, dit-il, devraient souhaiter qu'il y eût des jours de saturnales où les riches briseraient leurs meubles pour encourager l'industrie. Ces meubles qu'il faudrait remplacer procureraient des salaires aux ouvriers et des profits aux entrepreneurs. Mais quand les gens riches n'ont pas recours à ce moyen bizarre, insensé, ils dépensent le même revenu, ils pourvoient également à des profits, à des salaires, et ce qu'ils n'ont pas

détruit continue à être utile. Les meubles dont ils ne veulent plus sont vendus bon marché, servent à d'autres personnes, puis sont revendus à plus bas prix encore et vont se placer dans des demeures toujours plus modestes. Les objets dont la consommation est lente s'accumulent et deviennent pour la société un fonds immense de richesses. Le bon ordre peut seul accroître ce fonds précieux et veiller à sa conservation. Si l'homme de bien qui parle ainsi voit qu'on lui prête attention, il continue : quelle démence d'imaginer que le riche serait avare s'il n'était dissipateur! Comme si l'on n'avait qu'une manière de dépenser et qu'il fallût y recourir ou bien enterrer son argent! Toute dépense a quelque utilité; mais toute dépense n'est pas également utile. La profusion, le gaspillage, ont même des effets que rien ne compense quand ils détruisent des objets qu'on ne peut multiplier à volonté, parce que le concours de la nature est nécessaire pour les produire. Lorsqu'un meuble est brisé, on appelle un ouvrier: mais lorsqu'on détruit des grains, des arbres, on ne peut forcer la nature à réparer le tort qu'on a fait à la société. Sans doute, il n'y a pas de consommation entièrement perdue. Si vous détruisez le blé, celui qui vous l'a vendu en a touché l'équivalent; mais celui qui souffre la faim et que le blé ferait vivre, où se trouve pour lui la compensation de votre folie? Les profusions du riche n'ont lieu qu'aux dépens de la classe nombreuse, et leur économie bien entendue accroît le patrimoine des pauvres.

» Cet homme sensé, malgré son opulence, non-seulement veut que l'ordre règne dans sa maison, mais il ne dédaigne point d'employer quelques procédés éco-

nomiques, applications importantes des hautes sciences. Il fait construire le foyer de ses cheminées de manière qu'elles échauffent mieux à moins de frais, ne fût-ce que pour donner un bon exemple et répandre un utile usage.

» Si des gens frivoles veulent tourner de pareils soins en ridicule et supposent qu'ils sont l'effet d'un esprit de lésine, ils se détromperont en voyant dans les appartements de cet homme si raisonnable tous les signes de la richesse et du bon goût. Ses meubles unissent l'élégance à la solidité. Beaucoup d'objets commodes, agréables, décorent sa demeure. Sa fortune lui permet de se les procurer; il veut que sa famille en jouisse. S'il habite loin de la capitale, il veut aussi exciter l'industrie et former des ouvriers en leur offrant des modèles. Sans s'occuper de sa toilette, il est toujours vêtu de belles étoffes; et tout ce qui sert à son usage est choisi dans de bonnes fabriques. Il aime dans tous les genres ce qui est beau; il sait que les manufactures perfectionnées, dont l'influence est importante, ne peuvent exister sans avoir les riches pour consommateurs. Les dépenses de sa table ne sont pas les plus coûteuses pour lui, on ne voit pas à ses dîners cette profusion qui semble annoncer qu'on a des sots pour convives; mais son cuisinier a toute l'habileté qui convient dans une grande maison. Les seules différences qu'on puisse remarquer entre sa table et celle d'autres riches, c'est qu'elle est aussi bien servie, avec moins de dépenses, et qu'elle réunit des convives plus aimables.

» Je ne parle point de la partie de son revenu qu'il emploie pour élever ses enfants, ni de celle qu'il consacre

à des actes de bienfaisance; je serais entraîné à des considérations qui feraient perdre de vue notre sujet.

» Les principes qui dirigent cet homme opulent sont exactement ceux que doit suivre chaque personne dont le revenu n'est pas absorbé tout entier par la consommation journalière. De même que le riche propriétaire améliore ses domaines et place de fortes sommes, l'ouvrier doit acheter des outils et placer quelques épargnes. Voilà ses *capitaux*. Quant au *fonds de consommation*, le pauvre a besoin plus encore que le riche de n'y verser qu'avec discernement une partie de son revenu, de savoir qu'il faut préférer les acquisitions durables à celles dont la destruction est rapide. Lorsqu'il peut se procurer, soit pour sa nourriture, soit pour son habillement, quelques superfluités, il doit aimer mieux en mettre le prix à l'achat d'un meuble que ses enfants posséderont encore.

» On sait combien est grande l'influence des riches. S'ils suivent les principes que je viens d'exposer, leur salutaire exemple amènera des améliorations dans toutes les classes de la société. Le pays où ces principes seront honorés est celui qui verra naître le plus de richesses, de vertus et de bonheur.

» Si l'opinion, au contraire, excite à la prodigalité, si de fausses lumières en économie politique accréditent l'erreur que toute consommation est également utile, on aura des résultats opposés. Les hommes opulents jetteront leurs revenus dans les fonds de consommation. Sans doute un certain nombre de gens en profiteront; j'ai dit et je répète que toute dépense a quelque utilité. Quand les riches se mettent en frais pour des valets, des filles publiques et des bateleurs, non-seule-

ment ces êtres vivent, mais ils consomment ce qu'ils reçoivent et font vivre des ouvriers. Toutefois, il me semble que la manière dont notre père de famille éclairé emploie son revenu porte plus directement les moyens d'existence aux gens honnêtes et laborieux; et je ne vois pas bien par quel circuit les pièces d'or que disperse le prodigue iront se former en capitaux pour servir aux améliorations que réclame l'agriculture. Si les grands propriétaires se font un honneur de la profusion, les commerçants, les fabricants voudront rivaliser avec eux de prodigalité; ceux-ci dissiperont leurs capitaux, toutes les classes de la société participeront à ce délire; l'État ne sera qu'un vaste théâtre de débauche et de fainéantise.

» Ainsi, les écrivains qui veulent encourager l'industrie en prêchant la consommation sans règle et sans mesure, quelle que soit la droiture de leurs intentions, parlent en corrupteurs de la morale et méconnaissent une des vérités les plus importantes de la science des richesses. Il est pénible d'entendre des phrases telles que celle-ci : *Les principes de l'économie politique appartiennent à un autre ordre d'idées que les préceptes de la morale* (1). Je ne connais pas d'assertion plus fausse,

(1) Cette phrase est de G. Garnier (note de sa traduction de Smith, t. VI, p. 38); et cependant l'auteur n'est pas aussi partisan de la dissipation que d'autres écrivains. Quelques pages plus loin il dit : « M. de Saint-Chamans (dans l'ouvrage intitulé *De l'impôt fondé sur les principes de l'économie politique*) s'est laissé entraîner au delà de la vérité, en soutenant que toute consommation, même celle des prodigues et celle des gouvernements, qu'on peut regarder, sans encourir le reproche d'exagération, comme les premiers de tous les prodigues, sont également favorables à la production; en sorte que, d'après son idée, il suffirait de consommer pour produire un accroissement de la richesse publique. »

plus propre à égarer les esprits, à priver d'un appui mutuel deux sciences étroitement unies par les besoins de l'humanité. » (*Économie politique*, page 273.)

Les dépenses légitimes ou condamnables, les épargnes bien entendues ou inintelligentes et sordides, la bienfaisance, les actes de générosité, en un mot tout ce qui augmente, exagère, diminue, règle l'usage des choses que Dieu a mises à notre disposition, fait partie des consommations dont s'occupe l'économie politique.

J'ai déjà traité du luxe et des améliorations de la vie physique; il me reste à parler de la charité.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CHARITÉ ENVERS LES PAUVRES.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Les mots pauvreté, indigence, misère, expriment des degrés différents dans le besoin.

La *pauvreté* est l'état de ceux qui, dans la société, sont soumis à plus de privations. Il y aura toujours des hommes dans cette catégorie, parce que les biens ne seront jamais également répartis.

L'*indigence* implique l'idée d'une privation plus grande; elle suppose l'absence des choses nécessaires à la vie.

La *misère* est une indigence permanente; à la rigueur des besoins elle ajoute leur durée.

Le *paupérisme* a un sens plus complexe. Il ne signifie pas seulement cette situation dans laquelle un individu manque, d'une manière permanente, des choses indispensables à la nourriture, à l'entretien et au logement;

il suppose, en outre, une dégénérescence dans les habitudes *physiques* et *morales*.

La charité est privée ou publique. La première dépend de la libre volonté des individus; la seconde est exercée en vertu de la loi. L'autorité gouvernementale intervient, soit pour former les fonds de secours, soit pour en opérer la distribution; les divers actes de bienfaisance dont elle est seule la source ou auxquels elle concourt constituent ce qu'on appelle l'*assistance publique*. On donne également cette dernière dénomination à l'ensemble des membres qui composent la commission chargée de recueillir les offrandes et les revenus destinés aux pauvres, de les administrer, d'en faire la répartition et d'en surveiller l'emploi.

La bienfaisance est appelée *charité légale*, lorsque les délégués de l'autorité publique distribuent des secours en vertu de lois qui prescrivent d'assister les pauvres en général ou certaines classes de malheureux, par exemple, les incurables, les aveugles, les aliénés.

Elle est désignée sous le nom de *charité officielle*, lorsque les secours, sans être dus en vertu d'une loi, sont répartis par des délégués nommés par le gouvernement.

Je dois faire observer que l'État peut subventionner des institutions et des œuvres charitables sans y être obligé par une loi, surtout sans que les pauvres aient un droit rigoureux à obtenir des aumônes et à actionner les administrateurs devant les tribunaux. Alors les fonds qu'il accorde ne sont pas l'objet de la charité légale. Ces sortes d'allocations n'ont pas reçu de nom spécial; elles conservent en conséquence celui de secours, de subvention, ou toute autre dénomination équivalente.

On appelle *taxe des pauvres* les fonds obtenus au moyen d'un impôt formellement établi pour subvenir aux besoins des nécessiteux. A raison de cette destination spéciale, ils confèrent aux indigents le droit positif d'être assistés et d'actionner devant les juges les distributeurs qui refuseraient d'accorder les secours. Cette taxe n'existe point en France, mais elle est établie en Angleterre, où elle produit les effets les plus désastreux, comme nous le verrons plus bas.

SECTION DEUXIÈME.

DU PAUPÉRISME.

Le mot paupérisme est d'origine anglaise. Il a une signification différente de celle que nous attachons aux mots *pauvreté, indigence* et *misère*. Dans la langue scientifique, il n'exprime pas seulement cet état de privations où l'on manque des choses nécessaires à la vie : il a un sens plus restreint; il sert à caractériser une permanence dans le besoin jointe à la dégradation dont se trouvent atteintes quelques catégories d'indigents. On parle donc improprement lorsqu'on se sert du mot paupérisme pour désigner la misère à laquelle sont réduites certaines personnes, certaines familles ou certaines contrées, par suite d'un besoin passager, et qui n'a point pour résultat de les constituer dans un état d'abaissement moral. Pour caractériser ces diverses situations, il faut se servir des mots *pauvreté, misère, indigence*, anciennement mis en usage. L'expression de paupérisme est nouvelle, parce que le fléau qu'elle désigne est nouveau. Toujours il y a eu des pauvres, toujours il y a eu des époques d'extrême indigence,

mais un tel état n'était pas permanent. Les crises alimentaires prenaient fin au retour des récoltes abondantes, à la cessation de la guerre, à la suppression des causes transitoires qui les avaient amenées. Ce terme prévu de la misère la rendait moins redoutable et l'empêchait de passer à l'état de paupérisme, dont sont effrayés les économistes et les hommes d'État. Alors elle ne constituait pas une situation héréditaire pour certaines classes d'individus; les membres de plusieurs familles n'étaient pas inscrits de père en fils sur les listes des secours publics. Mais il en est autrement sous l'influence du paupérisme : le mal se perpétue dans la descendance ; il agit comme la lèpre ; il séquestre par milliers des ouvriers valides et les tire de la société aisée et laborieuse pour les jeter dans celle des paresseux, des vagabonds vivant dans la crapule, ayant des mœurs à part, habitant dans des bouges infects, et demandant leur pain ou à la révolution ou à la commisération publique.

C'est en Angleterre que le paupérisme a fait sa première apparition à la suite de la réforme protestante et des progrès industriels; mais il n'y a point circonscrit ses ravages. De là, il s'est répandu sur le continent, surtout dans les cités où les travaux manufacturiers se sont développés sur une grande échelle. Comme les vices s'engendrent et se propagent avec rapidité au sein des agglomérations nombreuses, l'indigence dont ils sont le principe s'y est montrée avec le cortége hideux de sa crapule, de ses souffrances, de son abrutissement et de ses menaces contre la société.

Quelles seront les suites du paupérisme si l'on ne parvient à l'extirper? Il serait bien difficile de le dire. Les écrivains sont loin d'être d'accord sur la gravité et l'étendue de ce fléau. Les uns, comme de Villeneuve-Bargemont, le regardent comme devant mettre en péril la société moderne ; les autres, comme de Gérando, lui donnent des proportions moins redoutables et n'en conçoivent pas de très-vives alarmes. Écoutons d'abord le premier de ces auteurs.

« Tant que la pauvreté se montre isolée, circonscrite et passagère, il est facile de l'expliquer comme de lui porter remède; on trouve aisément dans la nature même de l'homme, dans l'infériorité relative de ses forces physiques et de son intelligence, dans l'inégalité nécessaire des conditions sociales, dans l'impuissance ou le refus du travail, et surtout dans les maux inévitables attachés à l'espèce humaine, la raison de ces affligeantes disparates qui blessent l'harmonie de la société sans néanmoins la détruire; on comprend aussi que peu d'efforts doivent suffire pour réparer ces imperfections de l'ordre social.

» Mais si l'indigence, sous le nom nouveau et tristement énergique de *paupérisme,* envahit des classes entières de la population; si elle tend à s'accroître progressivement en raison même de l'accroissement de la production industrielle; si elle n'est plus un accident, mais la condition forcée d'une grande partie des membres de la société; alors on ne peut méconnaître, dans de tels symptômes de souffrance généralisée, un vice profond survenu dans l'état de la constitution sociale et l'indice prochain des plus graves et des plus funestes perturbations.

» Or, cette situation nouvelle se dévoile en ce moment même à nos regards. Le développement de l'ex-

trême indigence au sein des populations les plus nombreuses et des États les plus avancés dans les voies de l'industrie et de la civilisation moderne et l'inquiétude qui tourmente les classes ouvrières sont des faits qu'il n'est plus possible de contester. Et s'ils sont la plaie la plus dangereuse de la grande famille européenne, ils sont également les phénomènes les plus remarquables de l'époque actuelle, car leur apparition remonte à l'ère des progrès que la philosophie, la politique et l'économie publique se vantent d'avoir obtenus au profit de la civilisation. Depuis un quart de siècle seulement on avait commencé à soupçonner leur existence; aujourd'hui le paupérisme montre à nu ses colossales et hideuses proportions. Aussi l'ordre social, longtemps contenu en Europe dans une sorte d'équilibre entre les divers éléments de la population, semble-t-il à la veille d'une commotion générale. De toutes parts des avertissements sinistres indiquent que nous touchons au moment d'une transition violente, résultat inévitable d'une situation forcée. La lutte est même engagée sur quelques points du globe entre la portion de la société qui possède les richesses et celle qui ne vit que de son travail. Cet antagonisme, aussi vieux que la société même, toujours vivace, mais comprimé par les institutions, adouci par la religion et les mœurs, et apaisé par la charité, n'avait éclaté pendant des siècles qu'à de rares et courts intervalles. Aujourd'hui, complétement révélé par de grandes révolutions politiques, il se fortifie de l'anarchie qui règne dans les doctrines morales, philosophiques et économiques. La misère des classes ouvrières est devenue la question de l'époque actuelle; elle est immense, mais elle est

brûlante, pour ainsi dire; et les gouvernements paraissent hésiter à l'aborder complétement. » (*Économie chrétienne*, t. I, introduction.)

M. de Gérando ne partage pas ces craintes excessives. D'accord en cela avec la plupart des économistes, tout en reconnaissant la gravité du mal, il ne croit pas la société en péril.

« Un cri d'alarme, dit-il, a retenti en Europe et y a répandu une terreur universelle. Il a signalé l'invasion d'un fléau qui menacerait la prospérité sociale, le repos du monde et la civilisation elle-même; une dénomination nouvelle a même été imaginée pour désigner ce nouveau péril. De toutes parts on a craint de voir surgir une nuée d'indigents; déjà quelques personnes ont cru la voir se montrer; on a supposé que son extension n'aurait plus de bornes. Le péril a été admis comme constant, quoique dénué de preuves; dès lors on s'est à l'envi efforcé de découvrir les causes, d'indiquer les remèdes. Cependant cette épouvante, quelque générale qu'elle soit, est-elle justifiée par les faits? Le seul exemple qu'on cite, celui qu'on allègue toujours, est l'Angleterre, ou plutôt la taxe des pauvres en Angleterre, que l'on confond avec la misère, dont on la considère comme un symbole. On ne fait pas attention que l'accroissement de la taxe est la suite non d'une multiplication dans le nombre réel des nécessiteux, mais des erreurs commises depuis le milieu du siècle dernier dans l'application des lois anglaises sur les pauvres; que la taxe est devenue, pour beaucoup de ceux qui y participent, un supplément aux salaires, au lieu d'être un secours pour les nécessités. Si l'on ne peut justifier par aucun document positif le prétendu

accroissement du paupérisme, on peut donner des preuves certaines qui attestent une tendance contraire dans les pays bien administrés. Ainsi le nombre des indigents inscrits aux secours publics a diminué à Paris de près de moitié en quarante-sept ans, quoique la population de cette grande cité ait presque doublé pendant le même intervalle de temps; et cependant toutes les causes auxquelles on attribue l'augmentation progressive du fléau conspirent à la fois dans la capitale de la France. La mendicité a disparu entièrement dans plusieurs États; elle est fort diminuée dans quelques autres. Les pauvres eux-mêmes sont en général mieux vêtus et mieux nourris. Mais ce qui établit de la manière la plus éclatante une réduction progressive et générale en Europe de la masse de la misère, c'est l'abaissement progressif et général de la mortalité, la prolongation de la vie moyenne. Voilà une démonstration qui repose sur des faits reconnus, dont les résultats sont hors de toute contestation et qui atteste une amélioration considérable dans le sort des classes les plus nombreuses. Si l'Angleterre en particulier est le pays où la mortalité s'est réduite de la manière la plus sensible, l'Angleterre elle-même ne saurait donc fournir l'exemple qu'on a cru voir, et qui seul, d'après les apparences trompeuses, constaterait l'extension de la misère. Amis de l'humanité, rassurez-vous! la société humaine ne marche point vers cet abîme de maux dont on l'a un instant menacée. Les alarmes dont quelques esprits sont saisis ne sont qu'une terreur panique. » (*De la bienfaisance publique*, t. I, p. 337.)

Admettons avec M. de Gérando que les craintes conçues par les disciples de l'école philanthropique soient

exagérées, que le cataclysme prédit par eux soit un pur épouvantail, une chimère enfantée par des imaginations troublées; il n'en est pas moins incontestable que le fléau du paupérisme existe, et qu'il importe d'en connaître les causes pour les combattre.

Il est manifeste que toutes les causes qui engendrent la misère peuvent contribuer à engendrer le paupérisme, ou servir à le maintenir et à l'étendre. Mais l'énumération des diverses sources d'où procède l'indigence ne va pas assez directement à mon dessein pour que je m'attache à la rendre complète. Ne me proposant pas ici d'étudier précisément la pauvreté, mais cet état permanent de paresse et de dégradation qui met à la charge du public des individus capables de travailler, je laisserai de côté les causes de l'indigence ordinaire et anciennement connues, pour fixer l'attention du lecteur sur le vrai paupérisme, sur celui dans lequel vivent des catégories d'individus préférant recourir à la charité pour leur subsistance et rester dans la crapule que de surmonter leur dégoût pour le travail. Je passerai donc sous silence la stérilité de la terre, les guerres, les chômages forcés, les épidémies, l'abaissement des salaires, l'introduction des machines, les coalitions, les lois inintelligentes; car ces causes ne sont pas permanentes; elles n'amènent point la dégradation de l'ouvrier; elles ne lui ôtent point le sentiment de sa dignité personnelle. Sans doute, elles peuvent lui fournir l'occasion de s'engager dans une voie funeste où il demeurera peut-être une fois qu'il y sera entré; mais une maladie, un revers de fortune, pourraient produire les mêmes résultats.

Je ne reconnais donc comme causes spéciales du

paupérisme que l'inobservation des lois dont l'ensemble constitue la morale, et que l'absence des principes et des pratiques dont le christianisme prescrit et assure l'accomplissement.

Lorsque les ouvriers cessent d'assister aux réunions paroissiales, ils ne sont pas instruits des devoirs que Dieu commande. N'entendant plus la parole du prêtre, ils ne réfléchissent ni sur la gravité de leurs vices, ni sur les promesses et les menaces de la vie future. L'aveu secret de leurs écarts, la participation au sacrement qui unit l'âme à un Dieu bon, juste, patient, protecteur de l'ordre, leur eût inspiré de l'amour pour la vertu; mais ils s'éloignent des autels chrétiens, et après les avoir désertés, ils finissent par ne plus songer à leurs obligations et à leur éternité : alors toutes leurs pensées se concentrent à jouir du présent. Aussi qu'arrive-t-il? Ils se considèrent comme campés au milieu d'un peuple ennemi, dont les dépouilles excitent leur envie et dont ils méditent la conquête fructueuse.

L'histoire, me dira-t-on peut-être, ne confirme pas la nécessité d'une religion pour prévenir l'existence et les suites du paupérisme. Ce fléau ne s'est jamais montré chez les peuples de l'antiquité, bien qu'ils fussent livrés au culte le plus absurde et que leur morale méconnût plusieurs devoirs les plus sacrés. Puisque son apparition est moderne, il ne saurait avoir sa source dans l'oubli des principes religieux, surtout dans l'inexécution des lois évangéliques. Il faut en chercher la cause ailleurs. Il en est peut-être de cette maladie morale comme des épidémies du choléra et de la petite vérole. Elle est nouvelle, et elle demande une science nouvelle pour être guérie.

Sans doute, le paupérisme n'existait point dans l'antiquité. Il était prévenu, non par l'amour du travail et par la pratique des vertus morales, mais par un autre fléau, l'esclavage. L'esclave, livré à la volonté du maître, était nourri par lui, vêtu, logé. Dès lors, il n'avait pas à se prémunir contre la faim et contre les suites de l'imprévoyance. Comment le paupérisme aurait-il existé lorsque l'homme était la chose de son semblable? Les animaux domestiques ne sont pas exposés à manquer de nourriture; le maître a soin de la leur fournir pour les conserver et en tirer un profit. C'était un sentiment d'intérêt personnel qui inspirait au possesseur d'esclaves la pensée de pourvoir à leur subsistance. Dès qu'un individu venait à manquer de pain, il trouvait un acquéreur qui lui en donnait pour prix de la liberté. Aujourd'hui il en est autrement; chacun demeure maître de soi-même; mais, en conservant l'indépendance naturelle, on devient soumis aux suites qu'elle entraîne. L'ouvrier est libre dans son travail comme le patron dans ses commandes. Le premier qui est affranchi de toute entrave pour le choix de sa profession, les heures de son travail et le prix qu'il met à l'ouvrage dont on lui demande l'exécution, subit toutes les conséquences de cette situation qui l'honore, mais dont la responsabilité égale la grandeur. Il ne saurait être contraint d'embrasser un métier plutôt qu'un autre, ni d'accepter le salaire qui lui est offert, ni d'accomplir une tâche quelconque, ni de faire des économies pour les jours de chômage et de maladie et pour l'époque de sa vieillesse; mais aussi, s'il est paresseux et imprévoyant, il l'est à ses risques et périls. Les esclaves, à qui le maître fixait la nature et la quantité du travail à

exécuter, avaient le droit de se reposer sur lui pour subvenir à tous leurs besoins; il était dès lors naturel qu'ils vécussent dans l'imprévoyance; mais il n'en saurait être ainsi des prolétaires, qui, étant émancipés ou ayant reconquis leur liberté native, sont forcés d'en accepter les inconvénients avec les avantages.

Le paupérisme est donc attaché comme un parasite au flanc de nos sociétés purgées de l'esclavage. Né avec l'affranchissement des peuples, il demeure à l'état latent quand il est comprimé par l'influence du christianisme; mais il sévit avec fureur dès que les vices ne sont pas contenus par la religion. Il est comme le produit de la liberté du travail. Ce n'est pas cependant une raison pour regretter l'horrible institution de l'esclavage. Comme nous ne renonçons pas à nos libertés politiques, qui sont une dépendance et la sauvegarde de la dignité humaine, pour obvier aux dangers dont elles sont accompagnées, ainsi nous maintenons la liberté des personnes et du travail, bien qu'elle devienne pour plusieurs une cause de paresse, d'imprévoyance et de dégradation.

Le paupérisme n'a pas été seulement l'objet d'une analyse stérile; les hommes d'État, les économistes, les philanthropes, ont fait de louables efforts pour l'extirper. Ont-ils trouvé le véritable remède? Nous allons le voir par un examen rapide de leurs systèmes. Après quoi j'exposerai les moyens que le catholicisme propose pour prévenir et pour faire disparaître ce fléau redoutable.

Remèdes préventifs. — C'est une conduite pleine de sagesse de prévenir le mal pour ne pas avoir à le guérir ou à le châtier. La maxime qui l'inspire, sainement comprise, est d'une haute moralité; elle n'est pas

seulement destinée à servir de règle dans l'éducation des enfants, elle doit aussi diriger le gouvernement des peuples. Appliquée au paupérisme, elle tend à soustraire des catégories d'individus aux étreintes de l'indigence et à la dégradation morale. On ne peut donc qu'applaudir à sa mise en pratique, puisqu'elle est un élément de vertu, qu'elle a pour effet d'épargner bien des douleurs à des familles nombreuses, et que du même coup elle contribue à la prospérité publique.

Or, quels sont ces moyens que l'on a signalés comme propres à prévenir le paupérisme? Ce sont principalement les caisses d'épargnes, la caisse des retraites pour la vieillesse, les associations de secours mutuels, les écoles, les sociétés de tempérance, les patronages de diverses espèces.

Certainement ces institutions sont d'une grande importance. Soit qu'elles détournent les ouvriers de dissiper au jour le jour leurs gains présents, soit qu'elles leur assurent des remèdes et un secours médical pour les temps de maladie, soit qu'elles leur fournissent des ressources pour vivre quand le travail leur fait défaut, soit enfin qu'elles exercent une salutaire influence sur les mœurs, à l'aide d'une instruction bien dirigée et donnée par des maîtres que leurs vertus recommandent, elles méritent d'être vivement encouragées; et les ecclésiastiques rempliront une mission utile lorsqu'ils en faciliteront l'établissement et qu'ils en propageront l'usage.

Mais si ces divers systèmes ont une valeur incontestable, on s'en exagérerait toutefois les effets si on les croyait suffisants pour atteindre le paupérisme dans ses

racines. Leur application peut jusqu'à un certain point empêcher quelques cas de misère; mais elle ne saurait neutraliser les germes vicieux qui engendrent la dégradation morale, et elle n'offre pas de stimulant assez universel pour faire impression sur l'ensemble des classes vouées aux travaux mécaniques. Ils sont surtout incapables de donner du ressort au prolétaire affaissé dans le mal, et de guérir l'indigent dégénéré par la crapule. N'oublions pas, en effet, que le paupérisme n'est pas seulement l'état d'une misère extrême; il est accompagné de paresse et d'abaissement moral; son malheur et son danger sont moins la pauvreté que la dégradation. Or, les caisses tontinières et celles des divers secours sont des institutions d'un effet médiocre sur ces catégories d'hommes dont le caractère distinctif est l'imprévoyance.

Système répressif. — J'entends par système répressif celui qui prétend détruire et prévenir le paupérisme au moyen des pénalités et des interdictions décrétées ou autorisées par la loi. Non-seulement le paupérisme a été soumis à la vindicte des tribunaux, mais la mendicité simple en a subi toutes les rigueurs. En France, depuis le milieu du quatorzième siècle, on a essayé successivement contre elle de l'emprisonnement, de la réclusion dans des maisons de travail, du carcan, du bannissement, même des galères, sans que jamais on ait pu l'extirper.

Plusieurs des pénalités que je viens d'énumérer ont disparu sous l'influence d'idées plus humaines; mais il n'en reste encore que trop dans les divers pays de l'Europe, contre lesquelles la religion et le bon sens élèvent énergiquement la voix.

« A Inspruck, dit M. Naville, on exige, sous peine de châtiment, des pauvres qui réclament des secours, qu'ils déclarent s'ils n'en reçoivent point ou n'ont point à en attendre de quelque autre part. A Copenhague, on contraint les assistés à envoyer leurs enfants dans des écoles spéciales, nommées écoles des pauvres. A Manheim, on retranche l'assistance aux parents qui ne sont pas réguliers à envoyer leurs enfants aux écoles d'industrie, et on se réserve même de les punir plus sévèrement. En Argovie, on punit aussi par le retranchement de l'assistance les pères dont les enfants ne fréquentent pas l'école. A Donau-Eschingen, si un mendiant est surpris mendiant pendant le cours de la semaine, le samedi on prive sa famille des secours accoutumés. A Appenzell, à Berne, en Argovie, à Unterwald-Nidwald, on épie les circonstances qui pourraient mettre le pauvre en possession de quelque bien pour reprendre ce qu'on lui avait donné, et même après sa mort on le réclame de ses héritiers. Dans diverses paroisses de ce même canton d'Appenzell, on publie à l'église les noms des assistés. A Fribourg, on les affiche dans les auberges, et on les lit dans l'assemblée générale de l'arrondissement. En Argovie, on les lit tous les trois mois au petit conseil. Dans plusieurs villes du comté de Lancaster, on les imprime et on les public annuellement. A Liverpool, on les affiche dans les rues; à Michinampton, dans les cabarets. A côté du nom de l'indigent, on place, dans quelques paroisses d'Appenzell et dans les villes du comté de Lancaster, le montant de la somme qu'il a reçue. A Trieste, dans les cantons d'Underwald et de Thurgovie, on stigmatise les pauvres en leur imposant des vêtements particuliers

ou des marques distinctives sur leurs habits. Dans ces derniers cantons, ainsi que dans ceux de Berne et de Fribourg, on leur interdit l'entrée des cabarets. A Underwald, on va jusqu'à leur défendre les jeux et la danse, et à les faire conduire à l'église sous inspection. En diverses parties de l'Allemagne et de la Suisse, on les place sous tutelle, on fait administrer leurs biens par des officiers municipaux; on ne leur permet de se marier que lorsqu'ils y sont autorisés par les magistrats ou les administrateurs des pauvres, et qu'ils ont remboursé l'assistance qu'ils ont reçue. En Bavière, on leur défend de séjourner hors du lieu de leur domicile, à moins d'une permission spéciale, permission qui ne doit leur être accordée que pour des raisons majeures; et on les châtie sévèrement s'ils viennent à enfreindre cette règle de discipline. A Berne, dans le duché de Nassau, on punit, par une prison sévère ou par un travail forcé et flétrissant, ceux d'entre eux qui se montrent peu respectueux ou peu soumis envers leurs préposés. En Angleterre on se joue d'eux en les assujettissant à des travaux inutiles ou ridicules. Tantôt on mêle des légumes d'espèces diverses et on leur prescrit la tâche de les séparer; tantôt on leur fait, deux fois par jour, transporter à trois milles de distance et rapporter au même endroit des pierres d'une certaine dimension. Ici on les emploie à paver, dépaver et repaver sans fin la même cour; là, à creuser, combler et recreuser le même fossé. A Fribourg, en Suisse, les pauvres qui ne travaillent pas sont emprisonnés et mis au pain et à l'eau pour quarante-huit heures, sans que le prétexte de n'avoir pas trouvé d'ouvrage puisse jamais être reçu. S'il y a récidive, leur incarcération

se prolonge progressivement jusqu'à six mois. Nous verrons bientôt toutes les mesures barbares adoptées dans les maisons de travail où on les jette.

» Dans ces traitements odieux, la charité légale ne fait aucune distinction de personnes : c'est la pauvreté, ce n'est pas la mauvaise conduite qu'elle frappe et qu'elle marque d'ignominie. Elle ne s'informe pas des causes de la misère. Celui à qui un accident imprévu rend nécessaire un secours momentané est traité comme l'homme nonchalant et sans cœur qui reste avec insouciance à la charge publique; celui qu'une pauvreté honorable force à réclamer l'assistance n'éprouve pas un meilleur sort que l'ivrogne et le dissipateur. » (*De la charité légale*, t. I, p. 104.)

Dans la crainte que le mariage des prolétaires n'augmente le nombre des personnes assistées, la loi s'est appliquée à le rendre difficile, si ce n'est impossible. Quelquefois, dit l'auteur déjà cité, elle « exige non-seulement que les époux aient remboursé les secours qui ont pu leur être donnés, mais encore qu'ils n'en aient pas reçu depuis un temps dont la durée varie selon les pays. Elle est de quatre ans à Schwitz, et de douze à Underwald-Obwalden... On a recouru encore à d'autres mesures pour entraver le mariage des indigents. A Fribourg, à Berne, à Saint-Gall, dans l'Underwald, les époux doivent verser une certaine somme dans la caisse des pauvres. A Fribourg (en Brisgaw), à Francfort-sur-le-Mein, ils doivent prouver qu'ils ont des moyens suffisants de subsistance. A Donaueschingen et dans la Thurgovie, on exige qu'ils possèdent 300 florins (646 fr. 50 c.)!...

» Ces entraves apportées au mariage des personnes

peu fortunées ont, sous le rapport de la morale publique, une influence désastreuse. Partout où on les impose, elles multiplient prodigieusement le nombre des enfants illégitimes. A Fribourg (en Brisgaw), on voit des familles qui comptent trois générations sans mariage, des maisons où vivent réunis plusieurs enfants qui ont la même mère et chacun un père différent. A Fürth, à Erlangen, à Schwabach, les enfants naturels sont presque égaux en nombre aux enfants légitimes. Les ouvriers, les journaliers, joyeux d'épargner les frais de noces, y vivent dans un concubinage éhonté avec des filles qu'ils chassent dès qu'ils en sont las. En partant, ces malheureuses laissent à la commune des troupes d'enfants qui n'ont la protection d'aucun parent, aucune chance d'héritage. Il est des juridictions qui comptent jusqu'à quinze cents de ces unions clandestines. Ainsi se forme une race audacieuse, qui est habituellement réduite à conquérir son existence par le crime, et qui menace d'oppression et de ruine les autres classes de la société. Dans quelques parties de la Suisse, la même cause produit et multiplie les infanticides.

» La loi a cherché en quelques lieux à remédier à ces désordres en infligeant des peines sévères aux pères et aux mères des enfants naturels, et quelquefois en opprimant et en maltraitant ces enfants eux-mêmes. Mais il est facile de comprendre que ces rigueurs ne conduisent qu'à un échange de maux et à de révoltantes injustices.

» Les personnes dont la situation gênée peut faire craindre qu'elles ne tombent dans l'indigence ne sont pas les seules que l'inquiète prévoyance de la charité

légale enveloppe dans le réseau de ses vexations et de ses influences immorales; elle l'étend encore sur des individus qui, par leur position, sont placés hors de sa sphère. A Schwitz, on interdit le mariage non-seulement aux personnes qui dans le cours des quatre dernières années ont reçu quelque assistance, mais aussi à celles dont le père, la mère, les frères ou les sœurs sont dans ce cas. A Fribourg, il suffit d'appartenir à une famille qui reçoit des secours pour être emprisonné, si l'on est oisif. Le cabaretier qui vend à un *prébendaire* y est condamné à une amende de 24 l. s. (35 fr. 55 c.). On a pris à diverses époques, dans le canton d'Appenzell, des mesures du même genre. Il est en Angleterre des paroisses où l'on rend les aubergistes responsables de la liste des indigents que l'on affiche dans leur cuisine. Ils sont punis s'ils la laissent lacérer. On va quelquefois jusqu'à créer l'espionnage et la délation pour mieux assurer l'exécution de ces odieuses rigueurs. A Michinampton, dans le comté de Glocester, toute personne qui voit un pauvre ne travaillant pas ou buvant dans un lieu public, doit en avertir les autorités, et l'inspecteur doit accuser le cabaretier qui le loge. »

Toutes ces rigueurs législatives sont demeurées impuissantes. Non-seulement elles n'ont pas détruit la misère coupable et qui s'étale aux regards, mais elles n'en ont pas arrêté l'accroissement. Elles sont donc incapables, à plus forte raison, d'éteindre le paupérisme, qui ajoute à la pauvreté la plus indigente la dégradation morale et physique.

Système subventif. — On a aussi proposé, comme un moyen propre à détruire le paupérisme, d'accorder des subventions au travail et à l'économie. Au lieu de faire

appel au glaive de la justice pour punir la paresse et l'inconduite des indigents, on donnerait des primes à ceux d'entre eux qui se montreraient assidus à l'ouvrage, et on augmenterait par des suppléments charitables les sommes qu'ils déposeraient aux caisses de prévoyance. Par ces secours intelligents, on ferait mieux que d'arrêter l'essor des vices qui sont la source ordinaire de l'appauvrissement, on leur substituerait des habitudes de vertu.

Ce système est des plus séduisants; s'il est un rêve, il est celui d'un noble cœur. Éloigner les hommes du vice, de la misère, d'un état crapuleux, en les stimulant au bien, plutôt que d'infliger des châtiments à leur fainéantise et à leurs débauches, ce serait incontestablement une œuvre morale et digne des plus grands éloges. Mais est-elle réalisable? Ces subventions ne produiraient-elles pas d'autres effets, contraires à la justice et à la prospérité commune?

Je n'en conteste pas les avantages pour quelques cas exceptionnels. La charité privée peut mettre utilement en pratique ces sortes d'encouragements à l'égard de certaines familles connues. On a vu bien des fois un travailleur, presque découragé par l'insuffisance de ses salaires, reprendre son énergie lorsqu'une personne bienfaisante lui a offert de concourir au payement de son loyer, d'ajouter le cinquième ou le tiers à toutes les sommes qu'il déposera à la caisse de secours mutuels ou des retraites pour la vieillesse. Plusieurs compagnies industrielles donnent de ces primes aux ouvriers qui travaillent sous leurs ordres, et les résultats sont des plus satisfaisants. Tel employé du chemin de fer qui ne prendrait pas le soin de déposer à la caisse de prévoyance une somme modique, parce qu'il regarderait le produit total de ses économies comme sans importance pour lui venir efficacement en aide à la fin de ses jours, se détermine à exécuter un surcroît de travail ou à faire des épargnes s'il voit que les sommes par lui mises en réserve, jointes à celles qu'il reçoit sous forme de secours, améliorent sensiblement sa position. Les compagnies et les entrepreneurs qui encouragent ainsi leurs ouvriers et leurs employés méritent donc toutes sortes d'éloges, et il faut les proposer pour modèles aux chefs qui sont dans la même situation.

Mais ce système, excellent lorsqu'il est appliqué avec intelligence et lorsque chaque patron et chaque bienfaiteur peuvent en écarter les dangers et en régler les mouvements, deviendrait injuste et plein de périls s'il était adopté par le gouvernement.

D'abord, ne perdons pas de vue que les sommes mises à la disposition de l'État sont enlevées aux contribuables. Elles sont formées des cotisations imposées non-seulement aux riches, mais encore aux hommes de labeur. Il arriverait donc que les ouvriers, *légalement* reconnus pour pauvres, seraient secourus aux dépens de ceux à qui des secours ne seraient pas accordés. Les moins laborieux et les moins portés à l'épargne exerceraient ainsi des prélèvements sur les salaires des plus actifs et des plus prévoyants.

Ce système serait défavorable aux bons ouvriers à un autre point de vue : il changerait à leur préjudice les conditions de la concurrence. Comme, nonobstant la même somme de travail, les ouvriers non assistés recevraient moins que les subventionnés, ils ne pourraient

pas lutter contre eux. Ces derniers, percevant, outre le prix de leur ouvrage, un supplément de rétribution au moyen des allocations légales, auraient la faculté d'offrir leurs services à meilleur marché. De là un abaissement général dans le taux des salaires, dont les travailleurs non secourus auraient à souffrir, et dont l'effet le plus sûr serait de les conduire à l'indigence. C'est ainsi que la charité légale, après avoir grevé par l'impôt établi en faveur des pauvres les artisans et les cultivateurs rangés et laborieux, finirait par les décourager et par les jeter eux-mêmes au nombre des nécessiteux.

On a vu par ce qui précède l'impuissance des systèmes économiques pour détruire le paupérisme. La science qui a pour objet de révéler les lois selon lesquelles les richesses s'acquièrent ou se dissipent, habile à critiquer les moyens mis en usage par les gouvernements, ne sait en indiquer de propres à nous délivrer de ce fléau. Elle en est pour la guérison de cette plaie au point où se trouve la médecine à l'égard de la peste ou du choléra : elle n'a découvert aucun préservatif; et quand l'épidémie fait invasion, elle n'offre que des remèdes inefficaces.

Les socialistes ont signalé aux masses cette situation des pauvres aussi dégradante que douloureuse. Argumentant de l'existence du mal et de l'impuissance avouée dans laquelle se trouvent les économistes et les gouvernements pour le faire disparaître, ils demandent la refonte de la société. Ils sollicitent la faculté d'essayer des traitements d'un genre nouveau sur le malade pour la guérison duquel la science et la législation se déclarent sans moyens curatifs.

Cette demande serait légitime s'il était vrai que

l'organisation actuelle de la propriété conduit fatalement à la misère et à la dégradation des ouvriers; que nous sommes à bout de ressources contre ces maux. Dieu, en effet, ne saurait vouloir la continuation d'un tel état de choses, et tout honnête homme devrait s'empresser d'arracher une pierre à cet édifice de malheur et de crime. Mais l'impuissance des sophistes ne peut servir d'argument contre une société organisée et régie d'après les principes de l'Évangile. Jésus-Christ, par les dogmes qu'il a enseignés et par la morale qu'il a prescrite, a pourvu à tous les besoins des peuples. En proclamant la loi du travail, du respect de la propriété, de la modération dans les désirs, de la charité envers nos frères; en assurant à la vertu, dans le ciel, une récompense infinie, et, sur la terre, une prospérité temporelle par surcroît, il a jeté les fondements d'un bonheur terrestre tel que notre nature le comporte et qu'il est donné à l'homme de le réaliser. C'est à la religion dont il est l'auteur qu'il appartient de donner la vie aux nations et de les guérir des vices qui les appauvrissent. Elle relève le courage des indigents; elle les moralise, en accompagnant ses libéralités de paroles bienveillantes et d'exhortations à la vertu, qui les ramènent à une vie honnête et laborieuse. Non, il n'est pas vrai que notre société moderne soit atteinte d'une maladie inguérissable, et que, semblables à des malheureux dévorés par le chancre, nous soyons condamnés à une fin prochaine. L'industrie, le commerce, l'agriculture, ne périront pas sous les étreintes du paupérisme, ainsi que le ver à soie, rempli d'un fil précieux, expire en proie au mal qui le consume. Le christianisme, qui est le promoteur de la civilisation,

possède les moyens de la perpétuer et de l'étendre. Ses commandements, qui prescrivent le travail et l'épargne, qui promulguent le devoir de la charité sans le confondre avec le droit de l'exiger; ses croyances, qui menacent du courroux éternel les hommes paresseux et injustes, qui promettent le ciel à la résignation active, sont les vrais stimulants de la richesse et ils offrent une sanction efficace pour maintenir le respect des lois et pour assurer la prospérité publique.

SECTION TROISIÈME.

DU DEVOIR DE L'AUMÔNE.

Les sentiments d'humanité que la nature inspire, les principes de la religion chrétienne, une sage politique, commandent que l'on s'efforce de soulager les souffrances de la misère, que l'on traite les pauvres comme des frères dans la grande famille dont Jésus-Christ est le chef, que l'on garantisse la société contre les dangers auxquels des malheureux sans pain pourraient l'exposer.

Ceux qui ont condamné l'aumône comme funeste aux pauvres, sous prétexte qu'elle entretient la paresse et l'imprévoyance, qui l'ont considérée comme un *brillant péché*, n'ont pas connu les causes multiples qui la rendent nécessaire; ils ont supposé que l'indigence est uniquement engendrée par les vices, tandis qu'elle a souvent pour principe des événements imprévus et inévitables. Ici elle est produite par l'ingratitude du sol, les pluies trop abondantes, la sécheresse extrême; là, par les ravages de la guerre, les incendies, les inondations. L'abandon, les maladies, la vieillesse, la folie, les mauvais calculs, viennent se joindre aux causes que je viens de signaler.

Que n'aurais-je point à ajouter des procès injustes, des législations inintelligentes, des impôts excessifs, des entraves apportées au commerce, des crises commerciales ou financières, des abus de confiance ?

Ce serait donc une injustice d'abandonner les pauvres aux douleurs de la faim, sous prétexte que leur situation a souvent son origine dans la fainéantise, l'immoralité et la dissipation des salaires. Tout au moins, il y aurait un triage à faire parmi eux, et il ne faudrait pas exclure des distributions ceux que leur inconduite n'en aurait pas rendus indignes. Mais ce n'est pas assez pour le riche qui est humain, et qui est pénétré de l'esprit évangélique : il pardonne au paresseux et à l'imprévoyant dès qu'il les voit touchés de repentir et disposés à observer la loi du travail et d'une sage économie.

Que deviendra, diront nos adversaires, avec une telle indulgence, la responsabilité dont chacun doit subir les conséquences? Ne faut-il point que les préceptes de la morale aient une sanction propre à assurer leur exécution ? Est-il possible de supposer que la Sagesse suprême dont la main dirige la prospérité des familles comme celle des gouvernements, n'ait pas voulu que chacun soit puni ou récompensé selon ses œuvres ? A la vertu donc, à l'ordre, au travail, l'honneur, le salaire, le pain et le bien-être ; au vice, à la dissipation, à la paresse, la déconsidération et la misère. Au reste, les résultats sont confirmés par l'expérience : s'il est rare que l'homme laborieux et économe soit réduit à mendier son pain, il ne l'est pas moins que la fortune se conserve au sein de l'oisiveté et de l'imprévoyance. Chacun est soumis à la responsabilité de ses actes dont il subit le châtiment ou

dont il recueille les avantages, selon qu'ils sont contraires ou conformes aux lois morales qui les régissent.

Mais qui, parmi les écrivains catholiques, a jamais méconnu ces maximes ? Ne sont-elles pas consignées et mises en relief dans toutes les pages des livres saints ? *Le paresseux*, dit le livre des Proverbes, *ne veut pas labourer son champ à cause du froid ; il sera donc forcé, pendant l'été, à mendier son pain, qui lui sera refusé.* (Chap. xx, v. 4.) Saint Paul est encore plus énergique : il ne se borne point à prédire les maux qui attendent l'homme oisif, il dit qu'il faut lui refuser la nourriture. *Quoniam si quis non vult operari, nec manducet.* (Deuxième épître aux Thessaloniciens, chap. III, v. 10.) Lorsqu'on a fait une étude approfondie de la doctrine contenue dans la Bible et dans les auteurs ecclésiastiques, on ne peut revenir de sa surprise, en voyant certains économistes s'imaginer que nous devons à leurs investigations la découverte du principe de la responsabilité personnelle. Ils nous reprochent d'avoir méconnu la loi providentielle qui attache une juste peine à la transgression de nos devoirs ; ils critiquent les diverses œuvres de la charité chrétienne ; ils reviennent sans cesse à leurs accusations contre ce qu'ils appellent nos distributions inintelligentes, supposant que les catholiques favorisent la paresse et l'imprévoyance par des aumônes dont sont indignes les pauvres qui les reçoivent.

Non-seulement nous ne devons pas aux économistes la découverte du principe concernant la responsabilité de nos actes, mais ce ne sont pas eux qui ont eu d'abord l'idée d'organiser les secours publics. Cette initiative appartient à deux moines, et encore à deux

moines espagnols. Un bénédictin et un dominicain ont agité les premiers la question de la mendicité, et lui ont donné les deux solutions sur le mérite desquelles sont partagés nos plus célèbres économistes. Écoutons de Gérando à ce sujet.

« L'antiquité ne nous a légué aucun écrit sur ce sujet ; la chose s'explique d'elle-même, puisque l'antiquité ne connaissait guère d'institutions de secours publics. Le christianisme parut, releva la dignité du pauvre, prit sous sa protection la cause de l'infortune, enseigna la charité ; les institutions de secours publics se formèrent sous ses inspirations ; elles eurent des fondateurs, non des historiens. Les œuvres devinrent comme un livre immense et sublime, ouvert aux méditations des gens de bien. Les discours, les écrits des Pères de l'Église furent des exhortations éloquentes à faire le bien ; ils s'adressaient essentiellement à la charité individuelle ; ils éveillaient les sentiments généreux. Noble et touchante mission, qui, dans des temps de calamités publiques, fut éminemment salutaire ! Saint Augustin, saint Cyprien, saint Grégoire, saint Isidore, Tertullien, saint Basile, saint Jean Chrysostome, saint Ambroise, saint Bernard, saint Thomas, etc., revendiquent successivement les droits du pauvre, au nom de la loi divine ; ils recommandent à l'envi le devoir de l'aumône ; ils rappellent que ce devoir est imposé, avant tous, aux ministres de la religion, qu'il lie spécialement chaque cité envers ses membres. Ils retracent aussi l'obligation du pauvre ; ils *proscrivent l'oisiveté et le vagabondage*. C'est une première période, pendant laquelle les questions relatives à la bienfaisance, soit publique, soit privée, sont traitées exclusivement sous

le point de vue religieux. Pendant la même période, les conciles, par leurs canons, consacraient les mêmes devoirs, en réglaient l'exercice.

» Pendant les dures années du moyen âge, c'était bien assez de venir au secours de la souffrance; on ne dissertait pas sur sa nature et ses causes. Au seizième siècle seulement, s'élevèrent, pour la première fois, des discussions raisonnées sur le mérite des divers genres de secours considérés dans leurs rapports avec la police civile. Il est remarquable que ces discussions aient commencé en Espagne, l'un des pays où la mendicité était le plus répandue, et que la mendicité en soit devenue l'occasion; comme dans tous les États de l'Europe, elle a donné lieu aux premières mesures législatives sur le régime des secours publics.

» *D'après les conseils et les prédications d'un moine* de l'ordre de saint Benoît, du frère Jean de Médina, abbé de Saint-Vincent, à Salamanque, la ville de Zamora avait adopté un règlement pour réprimer les abus toujours croissants de la mendicité; celles de Valladolid et de Salamanque avaient suivi cet exemple; un autre moine, Dominique de Soto, de l'ordre des dominicains, professeur de théologie à Salamanque, critiqua ces règlements et les motifs qui les avaient suggérés. Le frère Jean de Médina défendit son œuvre. La critique et l'apologie ont été imprimées, à Salamanque, en 1545.

» Les deux auteurs s'appuient également sur la loi naturelle, sur les préceptes divins, sur l'autorité des saints Pères et des conciles, sur les citations empruntées à Platon, à Aristote, à Cicéron, sur les lois civiles, suivant l'usage du temps.

» Le prieur Dominique de Soto, tout en plaidant la

cause des mendiants, et spécialement celle des pèlerins de Saint-Jacques, s'élève avec énergie contre le vagabondage. Mais, à ses yeux, ni l'Évangile ni les lois civiles ne permettent de restreindre la liberté naturelle du pauvre, ni de l'empêcher de chercher des secours où il espère en trouver. « L'exil est une peine qui ne » peut être infligée qu'au coupable. Les règlements » doivent être faits non en haine des indigents, mais » dans un sentiment d'amour pour eux; non contre » eux, mais en leur faveur. Cependant, plusieurs au- » torités municipales semblent plutôt animées par le » désir de s'en débarrasser que par celui de les secourir. » L'auteur veut qu'en examinant le pauvre, on se » guide par la charité plus que par la justice; il craint » que les magistrats ne soient à leur égard trop sévères; » il pense même qu'il faut avoir pitié de celui que la » pauvreté force à feindre des infirmités comme seul » moyen de toucher les cœurs. L'autorité publique ne » doit pas *subordonner, pour les indigents, la permission » de demander l'aumône à l'accomplissement des devoirs » religieux*. L'autorité ne peut interdire au pauvre de » mendier qu'en pourvoyant à ses besoins; ce serait le » dispenser de vivre. Mais elle n'a pas le *droit de taxer* » le riche pour le contraindre à donner; car alors la » charité ne serait plus un mérite. Elle n'a pas non » plus le droit de limiter les besoins du pauvre, car la » subsistance n'est pas sa seule nécessité. »

» L'abbé Jean de Médina, après avoir dépeint le fléau de la mendicité et les maux qu'elle entraîne, après avoir rappelé les autorités religieuses qui la condamnent, les lois civiles qui, depuis Jean II, en 1387, l'ont prohibée en Espagne, explique et justifie le régime

qu'il a établi : « En assurant à chaque indigent un » secours proportionné à ses besoins, on délivrera la » société de ces bandes de faux pauvres qui dérobent » aux véritables l'assistance qu'ils surprennent, et qui » ne sont que des bandes de voleurs; on assistera les » pauvres que leur infirmité ou une juste pudeur em- » pêchent de mendier. *Il vaut mieux mettre un indigent » en état de gagner sa vie que de lui jeter un maravédis.* » Chaque pays doit soutenir ses propres indigents; il le » peut : dans la Galice et la Biscaye, où cette règle est » suivie, on ne voit pas un seul mendiant. On fera élever » les enfants abandonnés et les orphelins, et on leur » procurera un état. Il y aura une aumôme publique et » une aumône secrète; toutes deux seront volontaires. » La distribution des secours sera confiée à des per- » sonnes aisées, consciencieuses, choisies par les bour- » geois. En adoptant un tel système, on assurera aux » pauvres un secours régulier; leurs enfants recevront » une bonne éducation; ils éviteront les humiliations » et les tentations; les fainéants seront obligés de tra- » vailler; les vagabonds ne porteront plus de lieu en » lieu la contagion des maladies et des vices, les per- » sonnes charitables auront la certitude du bon emploi « de leurs aumônes. »

» Ainsi, dès le milieu du seizième siècle s'agitaient déjà, entre deux moines espagnols, précisément les mêmes controverses qui occupent et partagent encore aujourd'hui les moralistes, les économistes et les administrateurs, et qui fixent l'attention publique sans être encore définitivement résolues. » (*De la bienfaisance publique*, Introd., p. XII.)

Nous admettons donc la nécessité de prévenir les

abus des distributions charitables. Nous convenons qu'il ne faut favoriser ni la fainéantise ni la dissipation des salaires. Nous reconnaissons l'influence salutaire de la responsabilité individuelle. Mais si nous sommes d'accord avec les économistes dont nous combattons les doctrines, sur les avantages de cette responsabilité, nous ne le sommes pas sur l'ensemble des suites et des devoirs qu'elle doit entraîner. Le tort de nos adversaires est de ne la considérer que lorsqu'il s'agit de punir l'oisiveté, l'inconduite et l'imprévoyance; tandis qu'il faut en étendre l'application à toutes les obligations de l'homme, spécialement à celle qui prescrit aux riches de secourir les malheureux.

Je ne blâmerai donc point les écrivains que j'ai ici en vue, d'avoir exposé les conséquences sanctionnelles d'une vie paresseuse ou dissipée; mais je les combattrai pour avoir justifié l'irrémissibilité de la faute commise par l'ouvrier désormais repentant, et pour avoir gardé le silence sur le précepte de faire la charité. Je n'attaquerai pas le dogme de la responsabilité; au contraire, je le défendrai en l'étendant. Ainsi, j'établirai que l'ouvrier paresseux et le commerçant sans activité, que le jeune homme dissipateur et la jeune fille sans conduite, expieront fatalement leur coupable désœuvrement et les écarts de leur jeunesse. Mais le châtiment qui les atteindra n'excuserait point l'implacabilité de ceux qui refuseraient de leur tendre la main, et surtout ne serait pas un motif de grossir outre mesure les inconvénients d'une commisération rarement trop expansive, au risque de tarir les ressources de la bienfaisance et de laisser mourir de faim ou de maladie les pauvres les plus dignes d'intérêt.

De la généralisation de mon point de vue résultera une doctrine complète, par conséquent la seule qui soit vraie. La vertu consiste dans un juste équilibre; elle n'est point uniquement justice, fermeté, prévoyance, amour, tempérance : elle est toutes ces choses à la fois. Comme, dans l'explication des phénomènes physiques, il faut tenir compte de toutes les lois qui les régissent; de même, dans les règles du monde moral, il faut embrasser sous la même perspective tous les éléments dont il est composé. Le physicien qui méconnaîtrait une seule des lois de la nature, qui se bornerait, par exemple, à étudier la pesanteur des corps, serait incapable de comprendre le mouvement d'un vaisseau et l'expansion de la vapeur; ainsi l'économiste qui ne fixe son regard que sur la responsabilité du pauvre, sans considérer celle du riche, de l'État et de la société, n'a pas réuni toutes les données de la question relative à la bienfaisance; il n'en peut offrir une solution raisonnée; et, si l'on adoptait ses conclusions, qui sont déduites de considérations incomplètes, on arriverait à une morale antichrétienne et à une législation grosse de tempêtes.

Il faut cependant le reconnaître : tous les économistes n'attaquent pas la charité chrétienne telle qu'elle se pratique depuis dix-huit siècles. Il en est parmi eux qui sont remplis d'une compassion bien sentie envers les pauvres et d'un profond respect pour la loi de l'Évangile. L'immense majorité ne condamne que la bienfaisance légale; un très-grand nombre comprend dans sa proscription la bienfaisance collective et maintient le devoir de la charité isolée. Toutefois, il faut avouer qu'il y a une tendance à nier les salutaires effets

de la charité en général. Écoutons M. Cherbuliez; voici comment il s'exprime dans un article inséré au *Dictionnaire de l'économie politique*, sous la rubrique du mot *Bienfaisance publique*, page 164 :

« L'indigence, dit-il, est, historiquement aussi bien qu'en théorie, *un produit de la bienfaisance*. Pour qu'il existât un certain nombre de familles incapables de se procurer par elles-mêmes le strict nécessaire, il fallait qu'une partie du revenu des riches eût été préalablement distribuée à des pauvres par la bienfaisance publique ou privée.

» Qu'on se représente une société primitive où nul motif religieux, moral ou politique, n'a encore sollicité la libéralité des riches envers les pauvres, et où, par conséquent, ceux-ci ne peuvent s'attendre et ne s'attendent, en effet, à aucune largesse de la part de ceux-là ou de la part du souverain qui les gouverne. L'indigence y est redoutée à l'égal de la peste ou de tout autre fléau mortel, puisqu'elle y serait une cause non moins certaine de souffrance et de mort. Aussi toutes les facultés du pauvre sont-elles tendues vers un seul but . la conservation des moyens d'existence dont il dispose. Si son travail ne suffit plus à le faire vivre, une destruction inévitable et prochaine le menace. Faible et craintif, il meurt de misère; fort et courageux, il a recours au vol, au brigandage, et ne tarde pas à périr de mort violente. Dans tous les cas, son sort terrible est un *accident exceptionnel* qui frappe d'épouvante tous ceux qu'un sort pareil pourrait atteindre, et qui empêche le fléau de se propager. L'indigence ne peut pas, dans un tel état de choses, exister comme maladie sociale et *attirer, à ce titre, l'attention du législateur.* »

Je comprends que l'on répudie la charité légale; je développerai plus bas les raisons qui doivent la faire supprimer. Mais ce n'est pas seulement celle-là dont on demande l'abolition; c'est encore la charité collective, qui opère sans l'intervention de l'autorité civile, par le fonctionnement des sociétés libres, telles que les conférences de saint Vincent de Paul, les orphelinats, etc. A la vérité, on ne la regarde point comme présentant un danger égal à celui qu'engendrent les distributions prises sur les fonds de l'État; on la signale cependant comme pleine de périls. Cela se conçoit : dès que l'on proscrit l'assistance publique en tant qu'elle est notoire et produit une attente, il s'ensuit que la bienfaisance collective tombe sous les coups de la même réprobation. « Le danger de la bienfaisance publique, dit M. Cherbuliez, résulte de ce qu'elle produit une attente. L'attente est plus complète, sans doute, dans le cas d'un droit reconnu, mais elle existe indépendamment du droit et de toute déclaration explicite. Il suffit, pour la produire, que l'État pratique des actes de charité à ses frais. *La bienfaisance privée elle-même n'est pas exempte de cet inconvénient, lorsqu'elle s'exerce collectivement ou sous la forme d'aumônes.* »

Il ne reste donc plus rien debout des hospices, des hôpitaux, des infirmeries, des miséricordes. Les sociétés de bienfaisance sont classées parmi les institutions malfaisantes. L'aumône, consistant en distributions qui attendent d'être publiquement provoquées à la porte ou en public, est un fléau. Comment s'exercera donc la charité? Par des dons isolés, cachés, modérés.

Un réformateur plus hardi ne s'arrêtera point dans cette voie de suppressions inhumaines; il ne tardera

point à dénoncer les aumônes privées comme favorisant l'imprévoyance. Il ne lui sera pas difficile de démontrer que ces secours affaiblissent la responsabilité individuelle, et qu'on verrait moins de paresseux et de dissipateurs si on leur faisait apercevoir, à la suite de leurs fautes, un châtiment sans pitié. Ce système demanderait pour complément la condamnation de la sympathie pour nos semblables et la suppression de l'Évangile, qui a béatifié la charité. Les maximes de ce livre divin inspirent une attente, et parce que son influence est notoire, il doit être brûlé comme dangereux pour la distribution des richesses. Saint Vincent de Paul devra descendre de son piédestal; il ne sera plus mis au rang des bienfaiteurs de l'humanité, mais parmi les imprudents dont les actes ont le plus ruiné la fortune publique. Les saintes filles qu'il a instituées, bénies par le malade qu'elles soignent ou par le vieillard qu'elles nourrissent, exercent une profession dommageable non-seulement quand elles desservent les hospices, mais encore quand elles sont connues pour recueillir des aumônes et fournir une layette à la mère pauvre, un logement à une veuve délaissée, un outil à l'ouvrier privé de l'argent nécessaire pour se le procurer.

Détournons notre oreille, pour ne plus entendre un langage si cruel et si offensant pour la morale de Jésus-Christ. Supposons, si l'on veut, que, par un retour d'humanité, nos adversaires admettent une exception de tolérance en faveur de la charité isolée : voyons quelle serait la portée de ces sortes de secours.

Voici un petit enfant rencontré au coin d'une rue. Il n'existe pas d'hospice pour le recevoir, parce que les

partisans du système malthusien ont démoli les établissements publics de bienfaisance, sous prétexte qu'ils créent une attente dangereuse. Que ferez-vous de cet orphelin ? Le laisserez-vous mourir de faim et de froid, et direz-vous comme le BON Malthus: « Un homme qui » naît dans ce monde déjà occupé, si sa famille ne peut » plus le nourrir, ou si la société ne peut plus utiliser » son travail, n'a pas le moindre droit à réclamer une » portion quelconque de nourriture, et il est réellement » de trop sur la terre... Au grand banquet de la nature, » il n'y a point de couvert mis pour lui... La nature » lui commande de s'en aller, et elle ne tarde pas à » mettre elle-même cet ordre à exécution. » L'horreur que ces paroles excitèrent força l'auteur à les supprimer dans la deuxième édition de son traité sur la population.

Qui recevra au sein de la famille le jeune ouvrier malade et voyageur? Pendant les temps d'épidémie, à l'invasion d'un fléau comme celui du choléra, où seront réunis les malades pour être traités avec la promptitude et les soins nécessaires à leur guérison ?

La nature seule des raisonnements mis en usage pour amener la suppression des œuvres charitables, renferme la condamnation de la bienfaisance collective, quelle qu'en soit la bannière. Dès qu'on attribue à l'attente d'un secours l'effet de démoraliser le travailleur, toute institution dont le but est de soulager la misère doit être réprouvée aussi bien lorsqu'elle fonctionne sous la direction de la philanthropie que sous celle de la réforme ou du catholicisme. Néanmoins, ce sont surtout les catholiques qui sont en butte aux attaques d'une certaine école d'économistes. Les voltairiens ne sont pas

les seuls à nous jeter la pierre; des protestants leur viennent en aide. En est-il beaucoup de ce nombre? Je ne le sais. Quoi qu'il en soit, voici comment M. Frédéric Cuvier s'exprime à cet égard, en parlant des tours destinés à recevoir les enfants trouvés.

« On a, dit-il, depuis longtemps remarqué que la religion ne semble pas étrangère à ces deux manières différentes dont, dans les différents pays, on envisage cette grande question de bienfaisance. Dans les pays protestants où la religion *développe énergiquement le sentiment du devoir et de la responsabilité individuelle,* la loi et les mœurs repoussent toute facilité accordée à l'abandon des enfants; dans les pays catholiques, au contraire, où l'Église se substitue en quelque sorte à l'individu et se donne mission d'accomplir pour lui les devoirs qu'il répudie, on est aisément conduit à ne voir dans l'adoption des enfants trouvés qu'une œuvre de pure charité que la loi encourage et protége. » (*Dict. de l'économie politique,* tom. Ier, page 690.)

Plaise au ciel que les rigueurs du protestantisme n'achèvent pas de rompre les derniers fils de l'union qui existe encore entre les riches et les pauvres, et que la dureté des refus n'amène point des catastrophes! C'est bien assez d'avoir à calmer les plaintes qui s'élèvent de tous côtés contre la modicité des salaires, sans en provoquer de nouvelles par des théories inhumaines, condamnées par l'Évangile, et au bout desquelles est placée la suppression des maisons de secours instituées pour la maladie, la vieillesse et l'abandon. Au moins, si les catholiques étaient coupables comme on le suppose, leur faute ne serait pas de celles qui proviennent d'un mauvais sentiment: elle serait bien

digne de pardon, puisqu'elle aurait son principe dans un généreux amour du prochain. Au contraire, à quelle espèce de transgression appartiendrait l'inflexibilité dans la répression, si, sous prétexte de faire sentir aux pauvres le poids de la responsabilité morale, on leur refusait le pain nécessaire à l'existence? Ce serait à celle qui a ses racines dans l'égoïsme et l'avarice.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner lequel du protestantisme ou du catholicisme enseigne la morale la plus pure. Je dois dire cependant que, pour donner la préférence au premier, il a fallu à M. Cuvier une grande hardiesse de parole. Ceux qui voudront s'édifier à ce sujet n'auront qu'à lire l'ouvrage de Bossuet intitulé *Les variations des protestants*. Fournissons néanmoins ici un spécimen de cette morale dont on a l'étonnante prétention de nous opposer la supériorité; nous le pouvons sans traiter des matières étrangères au but de cet ouvrage. Est-ce une morale bien pure que celle qui repousse les larmes de la charité pour s'armer de je ne sais quel glaive exterminateur, afin de punir, par la mort de la faim, le vieillard qui a manqué de prévoyance dans le cours de sa vie? Que dites-vous de celle qui absout un peuple de laisser mourir, sur la voie publique, un malade faute de le secourir, sous prétexte de l'abandonner à la responsabilité de ses actes? Est-elle bien pure, la morale qui sert de base à la législation de certains États protestants, et qui permet d'interdire le mariage aux citoyens dont les revenus ne s'élèvent point à une certaine somme, sans se préoccuper de ce qu'en diminuant le nombre des unions imprudentes, on augmentera celui des concubinages? Que dirai-je du malthusianisme? Enfin, est-ce une morale bien pure que

celle qui substitue l'intérêt au dévouement, l'irrémissibilité des fautes à leur pardon, quoiqu'il soit mérité par le repentir? Pour nous, nous avons d'autres principes, nous nous proposons d'amender les coupables en leur offrant les moyens de se relever et en leur montrant l'oubli du passé comme la récompense de leur entrée dans une voie meilleure.

Mais laissons là les accusations de M. Cuvier, et reprenons l'étude de la responsabilité et de ses conséquences pratiques.

On dit que le pauvre, s'étant rendu coupable de fainéantise et ayant dissipé ses salaires en folles dépenses, subit, quand il est réduit aux étreintes du besoin, la peine qu'il a méritée. En violant la loi qui commande de travailler et de faire de sages économies, il a encouru la répression qui s'exerce par la faim, le froid et la nudité. Celui qui refuse de le soulager n'est donc que le vengeur de la morale outragée, et accomplit un devoir réel quoique rigoureux; il n'est que l'instrument d'une justice légitime.

Je vois bien là la théorie des châtiments; mais je n'y vois pas celle de la commisération. Où est donc l'application du précepte par lequel Dieu nous ordonne d'aimer le prochain comme nous-mêmes? Jésus-Christ ne nous a-t-il pas appris à demander notre pardon à Dieu, au nom de celui que nous accordons à autrui? Ne semblerait-il pas avoir voulu condamner la doctrine que je réfute ici, en louant ce père qui accueille avec effusion l'enfant appelé *prodigue?* Certes, il est peu de pauvres qui se soient livrés à des dérèglements semblables à ceux de ce jeune homme, et qui aient dévoré un si riche héritage. Eussent-ils été plus coupables,

couvrons-les de notre indulgence; dès qu'ils sentent leur faute et sont disposés à se corriger, donnons-leur un morceau de pain, et au lieu de les aigrir et de les pousser au désespoir par des refus amers, aidons-les, en gagnant leur confiance, à se réhabiliter par le travail et par une bonne conduite.

Le pauvre a mérité la peine qu'il endure! Pas toujours; mais soit! Supposons qu'il est tombé volontairement dans l'indigence. Est-ce un motif d'être inexorable à son égard? Que diriez-vous si les médecins, pour soumettre chacun à la responsabilité de ses actes, refusaient les soins de leur art à ceux qui s'attirent des maladies par leur faute? Les excès de la table et ceux de la débauche, les blessures reçues dans un duel ou dans une querelle, méritent-ils plus d'indulgence que les torts d'un ouvrier imprévoyant? Si le médecin osait le prétendre, le pauvre lui dirait : Ah! vous le décidez ainsi, parce que, d'un côté, ce sont les torts du riche qui vous paye vos visites, et que, de l'autre, ce sont ceux d'un indigent, dont vous n'avez à espérer aucun honoraire. Avocat, seriez-vous sans pitié pour l'imprudent qui, n'ayant pas assez veillé sur ses affaires, est sur le point d'être ruiné? La justice, même pour des délits et des crimes, a plus d'indulgence que vous, qui faites le philanthrope : elle constitue d'office un défenseur à l'accusé qui n'en a pas. Quand elle frappe, elle n'est pas sans entrailles, et parfois la grâce ou une atténuation de peines est montrée en perspective au criminel repentant dès qu'il s'en est rendu digne par sa bonne conduite.

Qu'on ne m'accuse point de tendre à affranchir la paresse et l'imprévoyance de la peine qu'elles méritent.

Le voudrais-je, je n'y parviendrais pas. Mais, je ne le dissimule point, je pardonnerais aux coupables s'ils voulaient mériter l'estime par une vie nouvelle. Malgré cette amnistie, ils seraient encore assez sévèrement punis.

Oui, je les soulagerais au nom de l'humanité et du christianisme, et je repousse de toute l'énergie de mon cœur et de ma foi ces paroles antichrétiennes de M. Cherbuliez : « Quoique le polythéisme des Grecs et des Romains ne fît point de l'aumône un devoir religieux, la bienfaisance privée s'introduisit de bonne heure, avec ses abus, dans leurs habitudes. Plaute, qui écrivait dans le troisième siècle avant l'ère chrétienne, et qui ne faisait guère que copier les comiques grecs, met dans la bouche d'un de ses personnages, Trinummus, cette sentence toute malthusienne : *De mendico malè meretur qui ei dat quod edat aut quod bibat; nam et illud quod dat perdidit, et illi producit ad vitam miserrimam.* « C'est rendre un mauvais service à un mendiant que de lui donner de quoi manger ou de quoi boire; car on perd ainsi ce qu'on lui donne et on ne fait que lui rendre la vie plus misérable. »

Nonobstant le pardon que j'accorderais à l'imprévoyant tombé dans la misère, le châtiment égalerait encore le plus souvent la faute qu'il aurait commise.

Commençons par l'examen d'une chute profonde. Supposons un homme qui ait dévoré, en quelques années, un immense patrimoine. Vous ne craignez pas, sans doute, que cette dissipation de grandes richesses demeure impunie, bien que le coupable ne soit pas condamné à mourir de faim. L'abandon de ses anciens parasites, les railleries du public, les reproches amers

de ses bienfaiteurs, ne manqueront pas de se joindre à la privation de tout ce qui constituait son luxe et son nécessaire. La mort, infligée par la faim, lui serait moins redoutable que ne le sont la moquerie, le sarcasme, la comparaison de son état passé avec ses douleurs actuelles. Donnez-lui un morceau de pain, sans craindre de violer le principe qui préside à une intelligente distribution des richesses.

De ce haut rang descendons à une position plus modeste : considérons la misère d'une personne qui jouissait autrefois de revenus suffisants pour la faire vivre d'une manière honorable. Supposons que celui qui est ainsi déchu était un marchand insouciant pour ses affaires, ou un petit propriétaire devenu victime de ses fantaisies onéreuses; leur défaut de surveillance et leurs dépenses exagérées les ont ruinés et les ont conduits à l'indigence. Pensez-vous que la charité sera jamais assez abondante pour les relever de leur responsabilité? Si vous avez cette crainte, c'est que vous jugez la philanthropie sans avoir l'expérience des choses : vous n'avez guère servi d'intermédiaire entre les riches et les pauvres. Ah! si vous tenez à ce que ces malheureux reçoivent le châtiment de leur imprévoyance, j'ai à vous donner une douloureuse assurance : c'est que la peine égalera au moins le délit; elle le surpasserait injustement, s'il n'y avait une Providence miséricordieuse pour en modérer les rigueurs.

Au surplus, ce ne sont pas les pauvres des deux catégories précédentes que les malthusiens veulent principalement atteindre. Ils savent assez que le danger ne vient pas de ce côté, et que si des sacrifices, pour soulager de tels indigents, sont imposés à l'égoïsme,

ils sont assez légers pour ne pas le préoccuper beaucoup. Mais la classe des indigents que l'on redoute, c'est celle des travailleurs ruraux, surtout celle des ouvriers employés dans les grands centres manufacturiers. En réalité, il y a là un péril sérieux, comme je l'ai expliqué au titre du paupérisme. Mais ce n'est pas une raison pour être inexorable; car toute peine doit être proportionnée au délit; elle cesserait d'être juste dès qu'elle deviendrait excessive. Dans tous les cas, il serait souverainement inique de faire peser sur tous les malheureux le châtiment que méritent des ouvriers fainéants, crapuleux, sans mœurs, la honte de l'humanité. Que le coupable soit puni, dans une mesure équitable, de sa vie désordonnée, c'est la conséquence d'une loi physique et morale, à laquelle, au surplus, il serait impossible de le soustraire entièrement. Mais l'enfant que recueille la sœur de charité, a-t-il à se reprocher la faute de sa mère? Le laboureur placé sur les frontières de deux nations en guerre, a-t-il mis l'épée aux mains des combattants? Que de femmes laborieuses et pleines de vertu sont injustement abandonnées par leurs maris; que de vieillards n'ont à se reprocher ni paresse ni imprévoyance! Personne n'ignore qu'on peut être victime d'un faux calcul dans une entreprise, d'une trahison commise par un ami infidèle, d'une banqueroute impossible à prévoir et dans laquelle on a perdu ses épargnes. Non-seulement il serait injuste de punir ces hommes trompés et malheureux; mais je vois, au contraire, dans leur malheur, un motif plus puissant de venir à leur aide pour les réconcilier avec l'humanité et leur apprendre que, si l'iniquité a ses ravisseurs et ses égoïstes parmi nous, la

charité et la religion ont leurs anges et leurs âmes compatissantes.

Comment soumettre aux suites de la responsabilité celui dont la conduite est sans reproches? Il est élémentaire que toute punition suppose un délit. Or il n'y a point de délit là où il n'existe point une transgression libre d'un devoir. Enfin, la faute eût-elle existé, elle aurait été expiée par l'état de déchéance et de misère auquel le pauvre se trouve réduit?

Vous voulez qu'il sente sa responsabilité : hélas! il en est écrasé par sa conscience, les reproches des siens, les refus qu'il éprouve. Toutefois, s'il est coupable, qu'il s'amende, autrement appliquez-lui les paroles de saint Paul : *Si quis non vult operari, neque manducet,* et prenez pour règle de conduite ces sages paroles de saint Ambroise :

« Il vient souvent, dit-il à son clergé, des mendiants valides, des vagabonds qui ne songent qu'à mettre à contribution le fonds des pauvres, et qui usent pour cela de toutes sortes de déguisements. Que les *vrais* pauvres ne soient pas sacrifiés à des fourbes, et si l'on ne peut toujours refuser à l'importunité, qu'on évite au moins de donner trop d'avantage à l'impudence. » (*De off. min.*)

Nous n'avons que trop longtemps écouté les avocats de l'égoïsme. Dédommageons-nous enfin de la douleur que provoquent des discours et des systèmes inhumains, en leur opposant les maximes de l'Église. Je pourrais produire ici des passages sans nombre, extraits de nos écrivains les plus renommés. Les Pères de l'Église, les docteurs, les auteurs ascétiques, les princes de l'éloquence, me fourniraient de quoi remplir plu-

sieurs volumes, si je voulais recueillir tout ce qu'ils ont dit de plus beau, de mieux raisonné, de plus touchant sur l'aumône. Mais de pareilles citations ne me sont pas nécessaires pour atteindre le but de ce travail; chacun sait quelle est la doctrine des catholiques sur la charité. Je ne résisterai pas cependant au plaisir de mettre sous les yeux du lecteur un fragment emprunté à saint Chrysostome, tel que je le trouve traduit dans un ouvrage de M. Étienne Chastel, professeur à Genève.

« Un jour d'hiver que Chrysostome traversait les rues d'Antioche pour se rendre à la cathédrale, il rencontra sur son chemin une multitude de pauvres et de mendiants plus nombreux qu'à l'ordinaire et dont l'aspect l'attrista profondément. A son arrivée il lui fut impossible d'entretenir d'autre chose son auditoire, et, après avoir fait lire le seizième chapitre de la première épître aux Corinthiens :

» Mes frères, dit-il, je viens m'acquitter d'une am-
» bassade juste et nécessaire, autant qu'honorable pour
» vous. Ceux qui m'envoient, ce sont les pauvres de
» votre ville. Mes titres ne sont ni les votes populaires
» ni les décrets d'un sénat; c'est le lamentable spec-
» tacle qui vient de frapper mes regards. En me ren-
» dant ici à travers les places et les petites rues qui
» avoisinent l'église, j'ai vu gisant dans les carrefours
» une foule de malheureux, les uns estropiés, les autres
» privés de la lumière, d'autres couverts d'ulcères et
» montrant à nu de hideuses plaies. Témoin de tant de
» misères, je me croirais l'être le plus inhumain si je
» ne vous les exposais, aujourd'hui principalement et
» à cette époque de l'année. Car, s'il convient en tout
» temps de nous rappeler la compassion que nous de-

» vons à nos frères, nous qui avons besoin en tout » temps de la compassion de Dieu, jamais la prédication » de l'aumône n'est plus nécessaire que dans la saison » rigoureuse. En été, la douceur de la température » apporte aux pauvres quelques soulagements. Enve-» loppés des rayons du soleil, ils peuvent mieux se » passer de vêtements, ils peuvent mieux coucher en » plein air et sur la terre nue. Ils n'ont besoin ni de » vin ni d'aliments fortifiants : de l'eau et quelques » végétaux leur suffisent; c'est aussi la saison où la » plupart des ouvriers, les laboureurs, les marins, les » maçons trouvent à gagner leur vie; au lieu qu'en » hiver, où ils ont besoin de tant de choses, *l'ouvrage » leur manque pour se les procurer*. Aujourd'hui donc, » si nous ne trouvons personne qui puisse les occuper, » cherchons du moins des âmes compatissantes qui les » soulagent, et associons-nous pour cette ambassade le » grand patron des pauvres, l'apôtre saint Paul, en » commentant les exhortations qu'il adressait aux » Corinthiens. » (*Études historiques sur l'influence de la charité durant les premiers siècles chrétiens*, p. 176.)

Quoiqu'il existe une obligation de secourir les indigents, on n'est pas cependant toujours tenu de leur faire l'aumône. Quelquefois même, ce mode de leur venir en aide offrirait des dangers graves au point de vue moral et économique, parce qu'il les entretiendrait dans la paresse, l'imprévoyance et la dissipation des salaires. A ceux qui manquent seulement d'ouvrage, d'outils, de quelques avances, il ne faudra fournir que du travail, les instruments indispensables à leur profession, et le prêt de quelque petite somme d'argent. Les dons absolus doivent être réservés à ceux qui

seraient dans l'impossibilité de se libérer envers leurs bienfaiteurs. Si les richesses se multipliaient dans la proportion des besoins, on ne serait pas forcé à les distribuer avec ménagement; mais il est loin d'en être ainsi : elles sont fort limitées, et le nombre des pauvres est considérable. Pour employer les secours avec intelligence, il devient nécessaire de les réserver aux plus malheureux.

Au reste, fournir de l'ouvrage aux travailleurs, leur faire des avances pour acheter des outils, consentir un prêt au petit marchand, c'est exercer un acte de charité en leur faveur, mais ce n'est pas leur donner l'aumône : on leur rend un service qui parfois est onéreux, mais on ne leur vient pas en aide comme à des indigents.

En maintenant le vrai sens de l'aumône, je ne prétends certes point qu'il soit humiliant de la recevoir. Dans son étymologie, le mot qui la désigne n'exprime que le fait d'une libéralité dont les nécessiteux profitent; dans le sens chrétien, il suppose que le bienfaiteur accorde des secours par un sentiment d'amour pour le prochain, ou par tout autre motif puisé dans la foi. L'homme charitable de l'Évangile est animé d'une vraie affection envers les malheureux; il ménage leur susceptibilité, en leur donnant sans bruit, même avec mystère, lorsque de graves motifs ne l'en empêchent pas.

Celui qui est secouru de la sorte ne saurait être humilié de sa condition, à moins qu'il n'y soit tombé ou n'y demeure par sa faute. Si son malheur est immérité, il n'est pas plus dégradé pour en être atteint, qu'il ne le serait par la maladie et par la vieillesse. La

religion a parfaitement compris la différence qui existe entre le bon pauvre et celui dont l'indigence provient de l'inconduite : elle a des paroles sévères pour ce dernier, comme je l'ai dit plus haut, mais elle place sous les ailes de sa charité et rend sacré l'indigent que des revers inévitables ont confié à sa tendresse.

Toutefois, bien que la misère dont la cause n'est pas coupable n'ait rien de déshonorant, qu'elle soit au contraire digne du respect dont les nobles cœurs entourent l'infortune, je ne saurais cependant blâmer l'usage de mettre ceux qu'elle atteint au-dessous des travailleurs vivant de leurs salaires ou de leurs épargnes. Cette espèce d'infériorité, qui n'est pas néanmoins un abaissement, produit des effets utiles; la crainte de l'encourir peut, dans beaucoup de circonstances, prévenir la paresse et l'insouciance, et stimuler le travail et l'économie.

SECTION QUATRIÈME.

DU DROIT A L'ASSISTANCE.

Nous sommes tenus de venir en aide à notre prochain; je l'ai prouvé dans la section précédente. Il s'agit maintenant de savoir de quel principe cette obligation découle. Les socialistes la font dériver de la justice proprement dite. Ils prétendent que les pauvres ont un droit réel à être assistés par leurs semblables. Ils ne se bornent pas à rappeler que le secours est prescrit par la charité, dans leur système il est l'acquit d'une dette; il ne constitue pas un don, mais le payement d'une créance.

C'est cette doctrine erronée, subversive de l'ordre

social, que je me propose de combattre ici. Mais, avant d'en commencer la réfutation, je crois qu'il est utile de rappeler la distinction radicale qui existe entre la justice et la charité. En assignant les caractères propres à ces deux vertus, qui sont la source de plusieurs de nos devoirs les plus importants, j'aurai préparé une solution facile à la question qui nous occupe.

Chaque vertu a sa nature propre, ses différences spécifiques; toutefois, bien que distincte par son principe, son objet, sa sanction immédiate, elle ne laisse pas de se coordonner avec les autres. Comme toutes tendent au bien, à l'ordre, à l'harmonie universelle du monde moral et religieux, elles fonctionnent sans se nuire, et elles atteignent leur but sans se confondre. Chacune d'elles ayant sa sphère particulière, décrit ses mouvements, sans aller se heurter contre d'autres vertus. Il existe, dans le domaine des devoirs, comme une foule de systèmes moraux, semblables à ceux auxquels est soumis le monde planétaire, qui agissent les uns sur les autres sans se choquer, et produisent finalement le spectacle magnifique des mouvements divers qui charment les regards et ravissent l'intelligence. Voilà pourquoi la bonté ne détruit pas la fermeté, pourquoi l'économie s'allie à un luxe légitime. C'est aussi parce que la justice s'harmonise avec la charité, que le pauvre est tenu de respecter la propriété du riche, sans que celui-ci cesse d'être obligé à secourir le premier.

Mais quelle est la nature de la justice et de la charité? Quels sont leurs caractères spécifiques? Voici, en quelques mots, la réponse à ces deux questions :

La justice est une vertu qui nous oblige à rendre à

autrui ce qui lui est dû, ce qui lui appartient par un droit rigoureux. La charité, au contraire, est une vertu toute de bienveillance; son exercice, loin d'être prescrit par un droit acquis au prochain, en suppose l'absence. Quand je paye une dette, que, magistrat, je prononce une sentence équitable, j'accomplis des actes de justice; le créancier et le client sont autorisés à les exiger. Mais si, médecin habile, je donne une consultation gratuite, je suis librement généreux; personne n'est recevable à m'imposer ce service : je ne me libère pas d'une dette, je fais une œuvre de pure charité. Il est possible que la conscience me commande de donner sans rétribution certains conseils de ma profession, mais nul malade ne saurait me contraindre à l'accomplissement de ce devoir. A Dieu seul appartient de me juger sur de telles obligations. C'est seulement devant son tribunal que je puis être cité pour en rendre compte.

Il en est, au surplus, généralement ainsi de nos devoirs purement moraux; ils ne sont pas compris dans le droit proprement dit; ils sont tous à l'abri de la coaction légale. Parmi ceux qui appartiennent à cette classe, je citerai la gratitude, la modestie, le désintéressement, la surveillance de ses propres affaires. L'obligation de les remplir est incontestable, mais le tribunal appelé à les juger n'a son siége que dans la conscience; leur violation ne saurait donc donner lieu à une action devant les magistrats civils.

Pour déterminer si c'est la justice ou seulement la charité qui est lésée par la perpétration d'un acte défendu, ou par l'omission d'un acte commandé, on s'aidera utilement surtout de la connaissance des réparations qui sont exigées par suite de cette violation.

S'il y a une dette à payer, une restitution à faire, un dommage à réparer, c'est une preuve qu'un droit rigoureux avait subi une atteinte. Mais si, après la transgression d'un devoir, quelle qu'en soit la nature, il n'y a ni dette à acquitter, ni restitution à faire, ni dommage à compenser, il n'y avait pas, à proprement parler, d'acte prescrit ou défendu par la vertu de justice. Je suppose qu'un individu soit dépositaire d'un bijou, qu'il ait emprunté une somme d'argent, qu'il ait incendié la ferme de son voisin; il ne sera libéré de son obligation qu'en s'acquittant envers son créancier. La dette ne fût-elle connue que de lui seul, n'en serait pas moins sacrée. Au reste, il importe peu que le créancier soit riche ou pauvre : la justice le protége dans toutes les situations. Mais si l'obligation est subordonnée aux circonstances, si elle dépend de la condition de ceux au profit desquels elle existe, elle n'a pas sa source dans la justice proprement dite. Supposons un homme malheureux et mendiant son pain : si vous lui refusez l'aumône par dureté, vous serez sans doute coupable. Mais si le pauvre est secouru par une autre personne, ou bien s'il devient riche, votre obligation aura cessé à son égard, vous ne serez tenu envers lui à aucune restitution; tandis qu'il en serait autrement si votre devoir de le secourir dérivait de la justice. Dieu sans doute commande la bienfaisance, mais chacun est libre, devant ses semblables, de fixer la quotité de ses aumônes et de choisir ses pauvres. Ici, le riche ne relève que de son for intérieur; il n'a de compte à rendre ni aux indigents ni aux magistrats, qui tous, au surplus, ignorent quelles sont

les ressources dont il dispose, et quelles misères il soulage en secret.

D'après ces notions, il est facile de comprendre pourquoi il ne faut pas ranger l'assistance accordée aux pauvres parmi les œuvres prescrites par la vertu de justice. Le riche, en la pratiquant, n'acquitte point une dette, ne restitue point le bien d'autrui, ne répare point un dommage dont il soit la cause réelle, efficace, coupable. Le pain qu'il donne aux indigents est sa propriété ; en le livrant à leurs besoins, il fait un acte de pure libéralité. Le principe sous l'empire duquel il agit n'est pas celui qui ordonne de rendre au prochain ce qui lui appartient, mais c'est celui qui commande la compassion envers nos semblables.

En le contraignant à faire l'aumône, non-seulement on porterait atteinte à sa propriété, on violerait en outre sa liberté individuelle. En effet, si les pauvres ont le droit d'exiger que le riche prenne sur ses revenus les sommes nécessaires pour les secourir, pourquoi n'auraient-ils pas celui qu'après l'épuisement de ses ressources il travaille à leur profit ? Que sont en effet les capitaux et les richesses de toute nature ? Des salaires, des profits accumulés. Or, si vous autorisez l'indigent à mettre la main sur ces profits recueillis par l'épargne, pourquoi ne lui permettriez-vous pas de forcer les hommes valides à lui en procurer de nouveaux ? Dès que le droit à l'assistance est proclamé, il faut qu'il obtienne satisfaction, soit sur les biens déjà acquis, soit sur ceux qu'il est possible d'acquérir. Comme, après avoir contracté une dette, je suis obligé à la payer sur les fonds dont je suis possesseur, ou à travailler pour être en état de me libérer, ainsi, dans le cas où la justice me prescrirait de secourir les malheureux, la loi aurait le pouvoir de me contraindre à les assister sur mes biens disponibles, ou à me mettre à l'ouvrage afin d'être en mesure de remplir mon devoir. Nous serions donc ramenés au servage en faveur des indigents.

Sur quelle base le pauvre établirait-il ses prétentions ? Certes, il n'a pas la copropriété des biens dont il revendique une part : ces biens n'ont pas été le produit de son concours ; ils ne lui sont échus ni par l'effet d'une succession, ni par celui d'un contrat gratuit ou onéreux. A quelle origine rationnelle rattachera-t-il donc le droit qu'il invoque ? comment s'y prendra-t-il pour l'exercer ? pourquoi s'adressera-t-il à Pierre plutôt qu'à Paul pour être secouru ? A quel chiffre limitera-t-il la somme qu'il demande ? comment justifiera-t-il la sincérité de ses affirmations sur sa misère, sur l'impossibilité dans laquelle il se dit de suffire à ses besoins ?

Au fond, il n'a d'autre titre à l'assistance que celui de ses nécessités. Il souffre, l'humanité prescrit de le soulager, mais ses besoins n'engendrent pas une créance sur les propriétaires ; autrement il s'ensuivrait que plus il aurait de besoins, plus ses droits s'étendraient.

Mais, ajoute-t-on, le pauvre a le droit de vivre. Je ne le conteste pas, mais il n'a pas pour cela celui d'être nourri, habillé, soigné dans ses maladies. Dès que personne n'attente ni à ses jours, ni à sa santé, ni à ses moyens d'existence, ni à sa *liberté* pour se procurer les moyens de fournir à ses nécessités, la justice n'est pas violée à son égard. S'il existe un autre devoir de venir à son secours, ce devoir n'a pas sa racine dans

la justice, mais uniquement dans la charité. Le jeune ouvrier aussi a le droit de voyager pour compléter son apprentissage, et cependant il n'est pas admissible à exiger qu'on lui paye les frais de route. Le malade a droit de guérir, néanmoins personne ne se croit tenu à l'envoyer chercher la santé aux eaux d'Ems ou de Spa. Nous avons tous le droit de nous instruire, d'acquérir un domaine, d'embellir nos maisons ; mais ce n'est pas à dire que nos concitoyens soient obligés à nous fournir des livres, à payer le prix de nos acquisitions, et à orner nos appartements.

Voyez d'ailleurs où aboutirait le droit à l'assistance, s'il était revendiqué par les pauvres. Le même propriétaire, et vraisemblablement le plus doux et le plus humain, serait continuellement sommé par tous les indigents du pays de leur venir en aide. Ce n'est pas tout : il faudrait, pour maintenir efficacement les pauvres dans leurs droits, fixer la quotité de leur créance, dire, par exemple, quelle sera leur nourriture, quel nombre de pièces aura leur habitation, quelles étoffes serviront à leur habillement. Porteront-ils des sabots ou des souliers ? Mangeront-ils de la viande ou seulement des légumes ? Quel sera leur chauffage, leur éclairage ? Là ne serait pas le terme des impossibilités pratiques : il resterait encore à surveiller l'emploi des libéralités que les indigents recueillent, afin qu'ils ne les consacrent pas en dépenses immorales ou inutiles.

Ainsi, du côté du propriétaire, il serait nécessaire, pour le taxer équitablement, de connaître avec exactitude ses ressources, ses charges, ses libéralités les plus secrètes. Du côté des indigents, on aurait à constater que leurs besoins sont réels, qu'ils sont incapables de se suffire par eux-mêmes. Du côté des dons, il faudrait fixer la quotité de ceux qui sont indispensables au demandeur, et prendre des mesures efficaces pour qu'ils fussent employés utilement. J'abrége l'énumération des difficultés qui font irruption de toutes parts ; celles que j'ai exposées suffisent pour montrer combien ce système, dangereux et injuste en théorie, rencontrerait dans la pratique d'obstacles infranchissables.

Les indigents n'ont donc pas de recours à exercer contre les riches, afin de les contraindre à se faire nourrir par eux ; mais s'ils n'ont pas ce droit envers les particuliers, ne l'ont-ils pas du moins envers l'État ? Examinons la question sous ce dernier point de vue.

C'est une erreur assez répandue en France, que l'État doit suppléer les individus, être l'inspirateur et le directeur de tout ce qui intéresse la prospérité matérielle, l'enseignement, la bienfaisance ; mais, par une contradiction étrange, on se plaint en même temps de l'excessive centralisation administrative, de la multitude des fonctionnaires qu'on appelle des parasites, de l'énormité du budget. On se représente l'État comme une source qui roule de son fonds propre l'or, la fraîcheur et la fertilité, tandis, hélas ! qu'il n'a été plus d'une fois qu'une terre toujours altérée, ou, afin d'être plus indulgent, qu'un étang formé par les petits ruisseaux des diverses contrées, et répandant ensuite de son sein dans les prairies environnantes l'excédant des eaux qu'il n'avait pas absorbées.

Or, rien n'est moins réel que cette mission du gouvernement ; rien n'est plus dangereux que de le transformer en une providence universelle, chargée de penser

pour nous, d'agir à notre place, de nous fournir le travail, la nourriture, les secours pour toutes les détresses. D'où pourrait lui venir assez de génie, d'argent et d'activité pour remplacer l'intelligence, l'industrie, la surveillance, l'économie de tous les citoyens? Faut-il rappeler cet axiome élémentaire que le possible est la limite des attributions, qu'il est la mesure de nos devoirs?

Exiger de l'État qu'il assiste les pauvres dans la proportion de leurs besoins, ce serait lui imposer une obligation à l'accomplissement de laquelle ne suffiraient pas les richesses du monde entier. Ce n'est pas tout que d'inscrire des dépenses au budget annuel, il faut être assuré qu'elles seront soldées. Rien sans doute ne serait plus facile que de voter, à la rentrée des chambres, les sommes nécessaires pour donner à chaque indigent un logement convenable, des habits d'été et d'hiver, de la viande pour tous les repas, des meubles élégants. Il n'y aurait d'embarras qu'au jour de la distribution. J'ai un peu forcé l'étendue des prétentions émises par les socialistes, mais en les grossissant, j'en ai rendu l'absurdité plus sensible. Au fond, ma supposition ressort de leur théorie: une fois que le gouvernement serait entré dans la voie dont je signale l'issue funeste, le nombre des pauvres demandant à être secourus augmenterait sans fin, et leurs exigences sur la quantité et la qualité des choses qu'ils réclameraient n'auraient pas de limites. Le moins qu'il serait permis de faire pour eux, afin de ne pas les humilier et d'acquitter de bonne foi la dette contractée à leur égard, ce serait de les nourrir, de les habiller, de les loger, de manière que leur condition fût égale

à celle des travailleurs appartenant à la même classe.

L'État ne se trouve pas seulement contraint à régler ses libéralités d'après l'étendue de ses ressources, mais il doit considérer, d'une autre part, que s'il se montre bienfaisant, c'est en puisant dans la bourse des contribuables. Le particulier qui fait la charité sur ses revenus personnels, a le droit d'être généreux; il en est autrement du législateur qui ne donne aux pauvres qu'en mettant la main dans la poche d'autrui. Faisant l'aumône avec l'argent des citoyens, il est tenu de procéder avec sagesse et économie.

Ce devoir est d'autant plus rigoureux que les sommes dont il dispose ne sont pas fournies seulement par les riches, mais encore par ceux dont les ressources égalent à peine les besoins journaliers; l'artisan paye par l'impôt de la patente; le locataire, par celui du personnel, du mobilier, des portes et fenêtres, etc. Celui qui perçoit l'aumône légale, grève donc ainsi des citoyens parfois aussi pauvres que lui.

Est-ce à dire que l'État ne doit jamais venir en aide aux indigents? Outre-passerait-il toujours ses attributions, en allouant des fonds pour recueillir les enfants abandonnés et les vieillards sans asile? N'est-il pas, au contraire, possible de concilier une bonne administration des deniers publics avec les préceptes de la charité chrétienne?

Certainement les dépenses de cette espèce, maintenues dans de sages limites, sont à l'abri de toute critique; non-seulement elles sont légitimes, mais elles satisfont à une obligation impérieuse. Les imposés ne peuvent qu'applaudir à une si louable application d'une partie de leurs contributions. Ces libéralités sont une

manifestation nationale des sentiments dont un peuple doit être animé, un témoignage rendu à l'influence que le christianisme a droit d'exercer sur la législation du pays. Une fois donc que le gouvernement est bien renseigné sur les sommes dont il peut disposer, qu'une mûre réflexion lui a montré l'équité des demandes adressées par les solliciteurs, il agit comme un sage administrateur, en suppléant à l'insuffisance de la bienfaisance privée.

Il existe, en effet, une foule de misères que l'État peut seul soulager efficacement. Lui seul, depuis la confiscation des biens qui appartenaient jadis aux associations charitables, possède les fonds nécessaires pour élever certains hospices, réunir les célébrités médicales, et réaliser un service économique et complet. Au reste, le public ne perd point à ces sacrifices; car c'est dans ces vastes demeures de la souffrance que se forment les médecins et les chirurgiens célèbres, et que sont instruits les élèves appelés à exercer l'art de guérir dans les diverses provinces. Il arrive de là que la charité a sa récompense, même sous le rapport humain; les sommes allouées par un sentiment de commisération profitent en dernière analyse à ceux qui les ont fournies.

En résumé, les pauvres n'ont pas de droit rigoureux à être assistés; ils n'ont à cet égard aucune créance ni sur les particuliers ni sur l'État. Les dons qui leur sont accordés sont tout gratuits. Ils ne sont pas conséquemment susceptibles d'être exigés au nom de la loi. Celui qui refuserait l'aumône, bien que dans certains cas il violât le précepte de la charité, ne saurait être justiciable des tribunaux civils. Il serait responsable devant

Dieu, mais non devant la justice humaine; car son obligation uniquement fondée sur la morale et non sur le droit proprement dit, n'est pas de nature à être fixée par une sentence publique. Le juge qui ne saurait apprécier ni la fortune de celui auquel une demande de secours est adressée, ni les besoins réels du nécessiteux, manquerait des éléments requis pour fixer équitablement la quotité de l'assistance. De là il résulterait que les pauvres, dépourvus de tout titre reconnu par le droit proprement dit, se trouveraient en outre privés du moyen de faire valoir leurs réclamations, par l'impossibilité où ils seraient réduits d'indiquer la réalité et l'étendue de leurs besoins, et de désigner les personnes tenues à les secourir.

Mais ce que la justice ne prescrit pas, la charité peut le commander. Le titre n'est pas le même, néanmoins il est loin d'être sans valeur. Au lieu de porter sa plainte devant les tribunaux, d'invoquer l'appui de la force publique, de recourir à la violence et à l'émeute, l'indigent fera appel à la conscience du riche, à sa sympathie, à sa religion. La charité viendra donc tempérer les rigueurs du droit; elle n'élèvera point la voix contre la propriété, mais elle apprendra à faire un bon usage des biens. Elle ne permettra point de porter envie aux richesses du prochain, mais elle en demandera une part pour l'orphelin et le vieillard, au nom de la fraternité chrétienne. Dieu, qui fait un précepte de respecter la fortune d'autrui, a proclamé aussi celui de pratiquer l'aumône. La justice et la charité, bien que distinctes par le caractère des obligations dont elles sont le principe, sont également inviolables. De leur transgression naîtraient le trouble public et la

misère commune; leur harmonie tournera à l'avantage de tous.

Il ne faut pas croire qu'un droit rigoureux à l'assistance serait plus favorable aux pauvres. S'il venait jamais à être proclamé, il paralyserait le mouvement du travail et des affaires. L'artisan et le négociant, exposés à être expropriés par une nuée de fainéants dont le nombre s'accroîtrait sans fin, cesseraient de produire et de commercer. La propriété n'étant pas garantie contre les exigences des vagabonds et des dissipateurs, ne stimulerait plus l'activité des hommes intelligents et inventifs. Les indigents, loin d'être mieux secourus, verraient étendre leurs rangs; ils ne trouveraient plus, pour être soulagés, ni les produits de leur propre travail, ni les revenus des autres. Il n'y aurait plus de riches; cependant ils sont nécessaires, comme les hommes vigoureux, les intelligences supérieures, les grands courages. Les biens déposés entre leurs mains passent graduellement entre celles des ouvriers, des fournisseurs, des nécessiteux. Il en est d'eux comme des sources qui coulent dans une contrée; elles ne sont pas perdues pour les habitants, parce qu'elles sont recueillies dans un bassin; au contraire, elles en sont mieux aménagées, et, au lieu de s'évaporer, en demeurant isolées, sans avantage pour l'agriculture, elles reçoivent une destination utile : le bassin, une fois rempli, les laisse épancher sur les terrains arides dont il contribue ainsi à développer la fécondité.

Voyez à la section *De la propriété*, page 41, ce que j'ai dit de l'erreur dans laquelle sont tombés quelques Pères de l'Église, touchant le droit à l'assistance.

SECTION CINQUIÈME.

DE LA MENDICITÉ.

Par mendicité j'entends l'appel que le pauvre adresse à la charité de ses semblables. Ce qui la caractérise, c'est qu'elle provoque les secours. L'indigent qui s'y livre ne se borne point à recevoir les dons qui lui sont remis spontanément : il va les solliciter soit à domicile, soit même sur la voie publique. Il n'a pas exclusivement recours aux personnes qui pourraient connaître sa détresse; il frappe à la porte de celles dont il espère toucher la compassion.

Le plus souvent la mendicité devient une profession; c'est surtout alors qu'elle offre de graves dangers. Le pauvre qui a surmonté la honte de vivre d'aumônes n'a que rarement le courage de reprendre l'assiduité au travail. Tout assujettissement lui est insupportable; il ne veut d'autre métier que celui de mendiant. Quelques faits isolés de sollicitations, même publiques, ayant pour but d'exciter la commisération d'autrui, seraient peu à craindre et ne mériteraient point l'intervention du législateur; mais il en est autrement de l'habitude de mendier, qui amène une véritable dégradation morale et devient la source d'une foule de vices dont plusieurs sont, à juste titre, l'objet de la répression pénale.

On n'aperçoit pas au premier coup d'œil combien la mendicité est funeste et combien il importe de la combattre. Comme rien n'est plus légitime que de recourir à la bienfaisance de son prochain lorsqu'on manque du nécessaire, on estime qu'il est cruel de punir ceux qui

la réclament. On s'imagine même trouver du désaccord entre la loi de l'Évangile qui prescrit l'aumône et les lois civiles qui défendent de la provoquer. Mais ces préjugés, inspirés d'ailleurs par un sentiment louable, se dissipent lorsqu'on étudie sérieusement la question. Je crois qu'après y avoir mûrement réfléchi, les lecteurs demeureront convaincus que les devoirs de l'humanité et ceux de l'Évangile se concilient parfaitement avec les intérêts du travail national, de l'ordre public et de la morale.

D'abord on s'explique facilement combien dans les campagnes la moralité doit souffrir des courses incessantes faites par des hommes et des femmes encore valides, surtout par de jeunes filles et de jeunes garçons. Exempts de toute surveillance, se rencontrant plusieurs fois en des lieux écartés, est-il surprenant que leur vertu faillisse, que le vice se joigne à leur indigence et que la dégradation la plus abrutissante soit le fruit de leur profession? Dans les villes, la mendicité ne trouve pas le même genre de périls, mais ceux auxquels elle est exposée sont pires. Là les indigents sont réunis en grand nombre dans les mêmes maisons, souvent dans les mêmes chambres : rien n'est navrant comme ce spectacle qui étale aux yeux attristés toutes les misères physiques et morales, la malpropreté, les souffrances de la faim, les maladies particulières à ces lieux malsains, et surtout les vices crapuleux qu'engendrent les rassemblements de cette espèce.

La mendicité ne borne point ses effets désastreux à devenir le principe d'une vie désordonnée; elle conduit à des actes contre la propriété. Celui qui en fait son métier, vivant d'un bien qu'il ne gagne point par

ses sueurs, qu'il obtient souvent à l'aide de mensonges et d'infirmités imaginaires, n'a pas un long chemin à parcourir pour devenir larron. Aussi n'est-il pas rare qu'il dérobe les objets qui tombent sous sa main, particulièrement les fruits et les volailles. Quelquefois même de plus sinistres instincts se développent en lui; la haine et la vengeance arment sa main d'une torche incendiaire. Il devient l'épouvante d'une contrée, et lorsqu'il n'est pas assez méchant ou assez audacieux pour commettre un attentat de cette nature, il accrédite le bruit qu'il a le pouvoir d'exercer des influences diaboliques, afin d'extorquer des aumônes au moyen de la crainte qu'il inspire.

Quand la mendicité n'aurait d'autre effet que d'enlever aux indigents tout souci de leur dignité personnelle, ce serait assez, sinon pour la frapper des peines réservées aux délits, du moins pour en poursuivre l'extinction; car la vertu, bien qu'elle ait son principe dans l'amour du devoir, trouve néanmoins un stimulant énergique dans le sentiment qu'inspire l'estime de soi. Tout ce qui affaiblit cette noble fierté porte atteinte à la morale ou relâche le ressort qui pousse l'homme à bien vivre. Or, la mendicité a une puissance fatale pour faire tomber l'homme au-dessous de lui-même. Celui qui s'y livre par habitude, n'ayant pas l'indépendance de l'ouvrier laborieux, étant obligé d'aller de porte en porte solliciter un morceau de pain, s'accoutume à des refus humiliants et se résout aux dernières bassesses pour obtenir son pain de chaque jour. Il devient menteur, hypocrite; il s'abaisse aux plus excessives flatteries et il dénigre les autres indigents. Il arrive au cynisme de la honte; il plaisante de ses ruses et il

jette du ridicule sur les dupes qu'il trompe et dont les aumônes le nourrissent. Il ne se borne point à descendre lui-même à cette dégradation extrême : il y entraîne ses enfants et les forme au même métier de fourberies et de vagabondage.

Voilà quelques-uns des effets malheureux que la mendicité produit au point de vue moral; mais ce ne sont pas les seuls dont elle soit la source; elle n'est pas moins funeste aux intérêts économiques du pays.

D'abord le mendiant prive ses semblables d'une quantité de travail proportionnée à ses forces et à la durée de sa vie. En demeurant dans la fainéantise, non-seulement il ne remplit pas le devoir imposé à tous les hommes de s'occuper d'une matière utile; mais il prend, sur les richesses créées par le travail des autres citoyens, une part à laquelle il n'a aucune espèce de droit. Supposons le nombre des mendiants valides dans le rapport d'un à cent. La population totale de la France étant de trente-huit millions d'âmes, il en résultera que 380,000 individus demeureront oisifs. Si le prix moyen de la journée est évalué à deux francs, la perte quotidienne sera de 760,000 francs.

Non-seulement le mendiant n'acquitte point envers la société sa tâche de travail, mais encore il se fait nourrir sur les profits d'autrui. S'il se bornait, comme le font certains riches, à vivre dans l'oisiveté, sans rien prélever sur les salaires des ouvriers assidus à leur métier, il ne serait qu'un membre inutile. Il ne mériterait, à la vérité, ni reconnaissance ni éloges, puisqu'il ne vivrait que pour lui seul, mais enfin il ne serait pas un parasite attaché au flanc de la société pour en dévorer la substance. Malheureusement sa paresse produit

d'autres résultats anti-économiques : elle le met à la charge des cœurs compatissants, et parfois à celle du budget national, dont le montant est formé par les cotisations perçues sur les hommes de labeur. Reprenons les chiffres précédents : si aux 380,000 mendiants que j'ai supposés plus haut on distribue en moyenne un franc par jour, c'est une bienfaisance qui coûte journellement 380,000 francs. Ce chiffre d'un franc est loin d'être exagéré. D'après l'estimation de M. de Magnitot, un mendiant recueille de dix à quinze livres de pain. Or, si l'on suppose le prix du pain seulement à quinze centimes la livre, on verra que le mendiant perçoit ou dissipe au moins un franc cinquante centimes par jour.

Ce qu'il y a de plus regrettable, c'est que le pain est vendu à vil prix et ne sert, pour la partie non consommée par l'indigent et sa famille, qu'à la nourriture des animaux. Il résulte de là un nouveau dommage pour la société; car le pain qui valait quinze ou vingt centimes la livre, est vendu cinq centimes, et, au lieu d'être employé, selon sa destination naturelle, à la sustentation de l'homme, il est mangé par les bêtes.

Enfin la mendicité, dont l'effet semblerait devoir procurer un soulagement à la misère, tarit, au contraire, les ressources de la charité, et devient préjudiciable aux indigents qui ont des besoins réels.

Si les fonds dont la bienfaisance dispose étaient illimités, les aumônes versées dans les mains des mendiants valides ne porteraient point de dommage aux vrais nécessiteux. Malheureusement il n'en est point ainsi : les biens que le travail procure et ceux que l'on a reçus en héritage ne sont pas inépuisables comme l'est l'eau de la mer. Les dons accordés à un solliciteur

diminuent nécessairement la part d'un autre. Chaque personne ayant pour ses bonnes œuvres un budget fixe et dont elle ne saurait guère dépasser le chiffre, il est clair que les pauvres dignes d'être secourus sont frustrés des secours obtenus par les mendiants dont la misère est feinte ou volontaire.

D'un autre côté, les personnes les mieux disposées pour la bienfaisance finissent par se décourager et par refuser l'aumône à tous, sans distinction, craignant d'être trompées par des mendiants qui ne méritent aucun intérêt; car l'inconduite de ces derniers n'est pas tellement secrète qu'elle ne soit finalement découverte. On raconte leurs ruses, leurs plaies postiches, leur vie crapuleuse; on sait que quelques-uns ont ramassé de petits trésors, que certains autres mènent joyeuse vie et font bonne chère. Alors, comme il arrive toujours, il s'opère une réaction en sens contraire : au lieu de donner à tout venant, on refuse la charité à toute espèce de solliciteurs, parce qu'on n'a plus de confiance en aucun. La dureté succède à une facilité extrême, et parce qu'il y a des souffrances simulées, on cesse de croire aux malheurs réels et dignes de toutes les tendresses de la compassion.

Les hommes avares profitent de cette confusion pour refuser toute aumône. Ils font peser sur tous les indigents une solidarité injuste. Ils assimilent les bons pauvres à ceux dont les escroqueries sont racontées; ils cachent ainsi leur égoïsme sous le voile d'une sage fermeté. Cependant, le vieillard demeure sans asile, la femme abandonnée de son mari verse des larmes inutiles à la vue de ses enfants qui lui demandent du pain, et le malade manque de remèdes et de soins.

Les dangers que présente la mendicité ont justement préoccupé les législateurs anciens comme les législateurs modernes. Il n'entre pas dans l'objet de ce travail que j'esquisse l'histoire des diverses peines dont elle a été successivement frappée. Mais je crois qu'il sera utile de faire connaître à quelle répression, de nos jours, elle est soumise en France.

« La loi pénale, dit M. Dalloz, ne définit pas expressément la mendicité (*Crim. Cass.* 10 *nov.* 1808, *affaire maire d'Ollery*, V. nº 107), elle se borne à préciser les cas dans lesquels la mendicité est considérée par elle comme un délit. Dans le langage ordinaire on entend par mendiant l'individu qui demande l'aumône habituellement, et, par conséquent, par mendicité, le fait lui-même de demander l'aumône habituellement. « La » mendicité, dit M. Barette (t. II, p. 8) est le vagabondage de l'homme adulte; c'est un retour souvent » volontaire et prémédité vers la barbarie. » Cette définition est bien sévère; quoiqu'il arrive trop souvent que la mendicité soit le signe de la misère effrontée et coupable, il faut reconnaître aussi qu'elle peut être le résultat d'une pauvreté ou d'une misère causées par des faits ou par des accidents involontaires ou imprévus, tels que l'abandon ou la perte de la famille, les sinistres subits, la débilité de la constitution physique, les maladies, etc.

» Les gouvernements sages ont toujours cherché à réprimer la mendicité et le vagabondage, ainsi que nous l'avons dit dans notre historique. Les principales lois anciennes de la France à cet égard sont la déclaration du 18 juillet 1724, celle du 20 octobre 1750, et celle du 8 août 1764. Par l'article 2 de cette dernière

ordonnance, étaient réputés vagabonds ou gens sans aveu ceux qui, depuis six mois révolus, n'avaient exercé ni profession ni métier, et qui, n'ayant aucun état, ni aucun bien pour subsister, ne pouvaient être avoués ou faire certifier de leur bonne vie et mœurs par personnes dignes de foi. L'article 3 punissait le vagabondage des hommes valides, de seize ans et au-dessus jusqu'à soixante-dix ans commencés, de trois années de *galères;* et ceux de soixante-dix ans et au-dessus, ainsi que les infirmes, les filles ou femmes, à être enfermés pendant le temps de trois années dans l'hôpital le plus prochain; le tout sans préjudice de plus grandes peines, suivant l'exigence du cas. Quant aux enfants de moins de seize ans, ils étaient envoyés dans les hôpitaux, pour y être instruits, élevés et nourris. En cas de récidive, cette ordonnance prononçait la peine des galères, ou la détention à perpétuité, suivant la distinction de l'article 3.

» Le titre II de la loi du 22 juillet 1791 punissait d'une année d'emprisonnement la mendicité avec une ou plusieurs des circonstances suivantes : 1° si elle avait eu lieu avec menaces et violences; 2° avec armes; 3° avec introduction dans l'intérieur des maisons ou de nuit; 4° avec de faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisement; 5° après avoir été repris de justice. Le fait de mendicité dégagé de toutes ces circonstances n'était pas puni; seulement le mendiant arrêté hors de sa commune était détenu jusqu'à ce qu'il eût été réclamé par cette commune. Une autre loi, celle du 24 vendémiaire an II, organisa des dépôts de mendicité, et prononça contre les mendiants ou vagabonds repris en troisième récidive une peine qu'elle appelle

la transportation. Enfin, l'article 3 de la loi du 16 ventôse an II ordonnait aux autorités constituées de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les individus valides ne mendient pas et s'occupent de travaux utiles à la société.

» Vint ensuite le décret du 5 juillet 1808, qui ordonna l'établissement de dépôts de mendicité dans les départements où il n'y en avait pas encore, et exigea que tous les individus trouvés mendiants fussent traduits à ce dépôt. Quant aux mendiants vagabonds, il ordonne qu'ils soient arrêtés et conduits dans les maisons de détention.

» Le principe de répression, posé par le décret, subsiste toujours; mais au moment où il fut promulgué, il devenait nécessaire que le Code pénal fût mis en rapport avec ses dispositions, et le gouvernement s'empressa de présenter au Corps législatif un projet de loi qui, voté sans objection, fut inséré au Code pénal, sous les articles 274 à 282, comprenant, à partir de l'article 277, des dispositions communes aux mendiants et aux vagabonds.

» Les articles 274 à 276 forment donc le dernier état de notre législation sur ce sujet. L'article 274 porte que toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et conduite, après l'expiration de sa peine, au dépôt de mendicité. D'après l'article 275, dans les lieux où il n'existe pas de tels établissements, les mendiants d'habitude, valides, seront punis d'un à trois mois d'emprisonnement, et, s'ils ont été arrêtés hors du

canton de leur domicile, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. L'article 276 élève l'emprisonnement de six mois à deux ans, lorsque les mendiants, même invalides, auront usé de menaces, ou se seront introduits dans les maisons ou les enclos en dépendant, ou feindront des plaies ou infirmités, ou mendieront en réunion. » (*Jurisprudence générale; 1° vagabondage,* n° 90 et suiv.)

Quant aux théologiens, ils n'ont pu que condamner cette espèce de mendicité qui a pour principe la paresse, l'imprévoyance, l'amour du vagabondage. Une décision de la Sorbonne, pleine de sagesse, résume parfaitement la véritable doctrine de l'Église à cet égard.

Charles-Quint ayant donné l'ordre de punir du fouet et de la prison tout mendiant qui serait dans ses États, le sénat d'Ypres, en Flandre, pensa qu'avant de mettre à exécution l'ordonnance, il fallait préalablement pourvoir aux besoins des pauvres. « Par ses soins, dit M. Moreau-Christophe, fut créé un *ministère des pauvres,* dont la mission était de nourrir, de vêtir, de loger les indigents, de fournir du travail aux mendiants valides, de former les adolescents à l'étude des arts mécaniques ou libéraux, suivant leurs dispositions. Quatre notables, choisis par les magistrats, durent s'en adjoindre quatre autres par chaque paroisse de la ville, et tous ensemble entendre, une fois toutes les semaines, les plaintes des pauvres, afin de faire *qu'aucun d'eux ne les quittât avec tristesse et sans avoir vu son vœu satisfait.* Une bourse commune fut fondée pour l'entretien des nécessiteux. Des syndics durent rendre compte, chaque semaine, des recettes et des dépenses devant le sénat et les magistrats assemblés, dans la forme usitée pour le contrôle des deniers publics. Les curés eurent spécialement charge de rechercher et de consoler les pauvres honteux, le sénat voulant, pour parler son langage si excellemment catholique, *qu'on allât frapper aux portes de ceux qui n'osaient frapper aux nôtres, que la nourriture prévînt la faim et que l'aumône fût plutôt accordée que demandée.* Une maison de refuge fut fondée pour recevoir les pauvres étrangers à la ville et pour les garder pendant deux ou trois jours et quelquefois plus; après quoi, ils devaient chercher un autre gîte, afin de ne pas épuiser les ressources de la cité.

» Quelque bien entendu que fût ce système d'assistance, et encore bien qu'il fût *grandement à l'avancement et secours des vrais pauvres et au repos du peuple et de la communauté,* le sénat, *pour ce qu'il n'aurait voulu faire chose où aurait pu être scrupule ou charge de conscience,* soumit à la Sorbonne, le 28 décembre 1529, *sa forme ou méthode de provision des pauvres* pour en avoir avis et ordonnance.

» Voici le texte de l'édit de la Sorbonne, du 16 janvier 1530, tel que l'a publié récemment le journal *l'Univers :*

« Le doyen et la faculté de sacrée théologie de l'école » de Paris, à tous ceux qui liront et entendront notre » présent édit, salut.

» La forme de provision des pauvres, conçue par la » magistrature d'Ypres, nous paraît être une chose » ardue, mais utile, pieuse et salutaire, qui ne répugne » ni aux lettres évangéliques et apostoliques, ni aux » exemples de nos ancêtres, si on observe ce qui suit :

» D'abord, cette méthode doit être appliquée avec » tant de zèle et une si grande sollicitude, que tous les » pauvres à la charge de la cité soient suffisamment et » honnêtement soulagés, et qu'aucun indigent forain » ou étranger ne soit réduit, par la faute de l'ordon- » nance, ni à l'extrême nécessité, ni à l'état voisin de » la dernière misère. Si la *bourse commune* ne suffisait » point, la mendicité publique ne pourrait être inter- » dite, et la condition de contribuer à cette bourse » commune ne dégage pas les riches de l'obligation de » subvenir aux besoins des pauvres qu'ils savent être » absolument ou à peu près dénués de ressources. » Enfin, cette ordonnance ne peut empêcher personne » de faire part de ses biens aux pauvres, suivant sa » dévotion, publiquement ou autrement. Aucun obstacle » ne peut être opposé, aucune peine ou amende ne » peut être infligée à ceux qui veulent exercer les » œuvres de miséricorde; mais plutôt, par de fré- » quentes exhortations, que le peuple soit averti de » faire, avec un esprit d'allégresse et d'ardeur, des » largesses surérogatoires des biens que le Seigneur » leur a départis. En outre, les magistrats séculiers » doivent prendre garde que, sous prétexte de piété » ou de soulagement des pauvres, ils n'aient l'audace » sacrilége de s'emparer des biens de l'Église ou des » membres du clergé : ce qui n'est point le fait » d'hommes catholiques et fidèles, mais d'hérétiques » impies, vaudois, wiclefistes et luthériens. Ce qui » n'empêche pas que nous reconnaissions que les ecclé- » siastiques surtout sont tenus, par leur office, d'em- » ployer pieusement leur avoir.

» En dernier lieu, aucune convention ne pourra in- » terdire la mendicité publique aux religieux mendiants » approuvés par l'Église. D'ailleurs, par cette ordon- » nance, les pauvres des bourgs voisins ne sont pas » privés du secours qui leur est dû, quand ils sont » dans une telle misère qu'ils ne peuvent se nourrir. » Alors, ou la mendicité doit leur être permise, ou la » bourse commune doit les soutenir; et ce n'est pas » sans raison. Les villes, en effet, ont besoin des bourgs » et les bourgs des villes. Les cités se soutiennent réci- » proquement de leurs richesses; et si celles qui sont » opulentes, après une année stérile ou tout autre » événement fortuit, tombent dans la misère, il est » nécessaire qu'elles soient aidées par des subsides » naturels. Il est de l'humanité de concéder spontané- » ment à autrui ce qu'on voudrait qu'il nous accordât » dans la nécessité. Nous ne proposons pas ces obser- » vations pour renverser une mesure de police qui a » produit beaucoup de bien dans ce temps-ci pour le » soulagement paisible et domestique des indigents, et » de laquelle il conste qu'elle a supprimé de graves » inconvénients. Nous voulons seulement qu'il soit » bien compris que cette méthode de soulagement des » pauvres ne doit point être considérée absolument et » en général comme une loi immuable de nature, qu'au- » cun pacte, dans aucun temps, ne peut abroger; mais » que l'interprétation et la modération doivent être » laissées au jugement des hommes pieux et prudents » qui, suivant les lieux, les temps, les personnes et » les circonstances, sauront modifier leurs opinions.

» Ainsi nous avons fait et conclu en notre assemblée » générale, près l'église du bienheureux Mathurin, » après la célébration de la messe *pro defunctis,* suivant

» notre usage, le seizième jour de janvier de l'an du » Seigneur 1530. » (Moreau-Christophe, *Du problème de la misère*, t. III, p. 371.)

On peut se demander pourquoi la Sorbonne, en déclarant légitimes les peines décernées contre les mendiants, fait une exception en faveur des religieux qui vivent d'aumônes, et considère comme illicites les défenses dont l'application les atteindrait. Cette différence n'est pas difficile à expliquer; elle résulte des motifs mêmes qui ont inspiré la pensée de réprimer la mendicité ordinaire.

D'abord, les religieux ne trompent pas le public par des misères feintes. Lorsqu'ils s'adressent à la charité de leurs coreligionnaires, ils en sont parfaitement connus. Leur situation, leur profession, leurs habitudes ne sont ignorées de personne. En parlant des mendiants dont l'économie politique s'occupe, je les ai montrés usant de supercheries, se couvrant de plaies factices, devenant un danger par leurs maraudes et leurs menaces, se livrant aux vices les plus crapuleux. Dans les quêtes faites par les religieux, rien de semblable n'existe. Les bienfaiteurs donnent en pleine connaissance de cause; aucune surprise n'égare leur bonne foi. C'est donc ici le cas d'appliquer le principe de jurisprudence, *scienti et volenti non fit injuria.*

A notre époque, avec la constitution actuelle de la propriété et le mouvement des affaires industrielles, surtout sous l'empire des idées modernes, le retour de moines vivant d'aumônes n'est guère probable. Mais si, aujourd'hui, la plupart des causes qui les avaient multipliés ont disparu, ce n'est pas une raison de croire que leur existence n'ait pas eu autrefois une grande

utilité, et que les dons au moyen desquels ils vivaient fussent entièrement gratuits. Ce qu'à leur égard nous qualifions d'aumônes n'était qu'une légitime rétribution; ces offrandes, libres de la part de chaque bienfaiteur, étaient au fond l'acquit d'un émolument gagné par des services rendus. Il ne faut pas croire que les mêmes modes d'accorder et de percevoir les salaires soient toujours et en tous lieux également avantageux. A une époque, il est préférable d'être payé à la journée; à une autre, il vaut mieux l'être à l'année. Ici, il est plus conforme à l'intérêt respectif des maîtres et des ouvriers que l'ouvrage s'exécute à forfait; ailleurs, que ce soit à la tâche. Dans quelques endroits, on acquitte les dettes en nature; dans d'autres, en espèces métalliques. Même de nos jours, en France, il y a des localités où les honoraires des médecins sont payés en froment et par abonnement annuel. Faut-il critiquer les médecins qui suivent les usages locaux et s'accommodent aux exigences des communes où ils résident? Ce serait évidemment méconnaître les besoins de certaines contrées, et faire le procès à une conduite parfaitement justifiée.

Transportons cette manière de raisonner au siècle où naquit l'ordre des mendiants. D'abord, rendant des services aux populations dont ils étaient les instituteurs, s'appliquant aussi aux travaux de l'intelligence et du ministère sacerdotal, ils avaient droit, comme tous les autres travailleurs, à percevoir une rétribution. Mais sous quelle forme convenait-il qu'ils fussent payés? Eût-il été préférable qu'ils le fussent comme le sont de nos jours les professeurs, les curés, les missionnaires? C'est un point de vue dont l'examen n'est pas ici

nécessaire. Quant à eux, ils ont préféré ne rien exiger et s'en remettre pour leur subsistance à la générosité des âmes bienfaisantes.

Voici en quels termes Bergier apprécie leurs services et leur manière de vivre : « C'est dans le douzième siècle que les ordres mendiants ont commencé. Dans ce temps-là, l'Europe était infestée de différentes sectes d'hérétiques qui, par les dehors de la pauvreté, de la mortification, de l'humilité, du détachement de toutes choses, séduisaient les peuples et introduisaient leurs erreurs. Tels étaient les cathares, les vaudois ou pauvres de Lyon, les poplicains, les frérots, etc. Plusieurs saints personnages, qui voulaient préserver de ce piége les fidèles, sentirent la nécessité d'opposer des vertus réelles à l'hypocrisie des sectaires, et de faire par religion ce que ces derniers faisaient par le désir de tromper les ignorants. Tout prédicateur qui ne paraissait pas aussi mortifié que les hérétiques n'aurait pas été écouté; il fallait donc des hommes qui joignissent à un véritable zèle la pauvreté que Jésus-Christ avait commandée à ses apôtres (Matth., ch. x, v. 9; Luc, ch. xiv, v. 33). Plusieurs s'y engagèrent par vœu et trouvèrent des imitateurs. Mosheim, quoique protestant, très-prévenu contre les moines et surtout contre les mendiants, convient cependant de cette origine (*Hist. eccl. sæc. XIII*, IIe partie, ch. ii, § 21). Ce dessein était certainement très-louable; on doit en savoir gré à ceux qui ont eu le courage de l'exécuter; et quand le succès n'aurait pas répondu parfaitement aux vues des instituteurs et des Papes qui les ont approuvés, on n'aurait pas droit de les en rendre responsables ni de les blâmer.....

» Loin d'avoir eu l'intention de se rendre inutiles au monde, les fondateurs des ordres mendiants ont eu celle de se consacrer à l'instruction des fidèles et à la conversion de ceux qui étaient tombés dans l'erreur. Ils y ont travaillé aussi bien que leurs disciples avec le zèle le plus sincère et avec beaucoup de fruit. Alors le clergé séculier était fort dégradé; il fallait remplir le vide de ses travaux par ceux des religieux mendiants : de là vinrent le crédit et la considération qu'ils s'acquirent. Mosheim en convient encore..... Il n'est d'ailleurs aucun des ordres mendiants dans lequel il n'y ait eu des savants qui ont honoré l'Église par leurs travaux littéraires autant que par leurs vertus. »

Les principaux ordres mendiants sont les Carmes, les Dominicains, les Cordeliers, les Augustins, les Capucins, les Récollets et les Minimes.

Ce système de rétribution qui n'imposait à personne aucune taxe obligatoire, qui permettait à tous de recourir au ministère des religieux sans être contraints à leur payer des honoraires, avait en outre l'avantage de dégréver les pauvres et de faire supporter la charge par les riches. Chacun, ne donnant que selon son gré, mesurait ses libéralités à ses ressources. Les fidèles peu aisés n'offraient que leur obole; les riches faisaient de plus grandes largesses. De là il arrivait que les premiers n'étaient point obérés et avaient cependant la satisfaction de contribuer, quand ils le voulaient, à l'entretien de leurs maîtres dans la foi et des instituteurs chargés d'élever leurs enfants; les seconds se rendaient utiles à la religion et aux ouvriers en pourvoyant à la subsistance des moines, dont les travaux

avaient surtout pour objet l'enseignement et le soin des classes pauvres et laborieuses.

Qu'il y ait eu des abus, je ne le conteste point; aussi ne me fais-je point l'apologiste de tous les actes attribués à ces corporations qui occupent une place considérable dans l'histoire ecclésiastique. J'explique seulement pourquoi les papes ont approuvé les ordres mendiants, et pourquoi la Sorbonne a pu condamner la mendicité des vagabonds, sans blâmer les religieux qui vivent d'aumônes.

Au surplus, fût-il vrai que les moines dont nous parlons aient été inutiles à la prospérité matérielle des époques où ils avaient pris le plus d'extension, ce ne serait pas un motif pour critiquer leur existence et surtout pour appeler sur leurs quêtes les sévérités de la loi; car tous les besoins de l'homme n'ont pas pour fin les satisfactions de la vie physique; ni tous ses droits, l'accroissement des richesses. Dès qu'on ne nuit pas au prochain, qu'on ne trouble point l'ordre public, qu'on n'offense pas la morale sur laquelle repose l'édifice social, on ne saurait être légitimement empêché de vivre à sa guise. A combien plus forte raison, la liberté doit être respectée lorsque ceux qui en invoquent l'exercice se proposent, dans leurs travaux, le culte de Dieu et le bien de leurs semblables! Dans une société organisée d'après les principes chrétiens, il ne peut être défendu à des catholiques de rétribuer leurs ministres selon les maximes de l'Évangile et à la manière des apôtres, et de fournir même aux ordres purement contemplatifs des moyens de subsistance. L'opinion antichrétienne de certains philosophes sur l'inutilité des prières ne saurait être

la mesure des droits invoqués par ceux qui pensent autrement. La liberté, si elle n'est pas un mensonge, doit être égale pour tous, et profiter à ceux qui consacrent leur vie à la contemplation et à ceux qui leur font des libéralités.

J'ai admis en principe, dans la discussion précédente, que la loi peut proscrire la mendicité immorale; mais, pour cela, je n'approuve pas les dispositions répressives édictées par notre législation. Je crois, au contraire, que notre pénalité à cet égard a besoin d'un changement radical, et je m'associe pleinement au jugement porté par M. Naville sur les dépôts de mendicité. « Comme, dit-il, la partie la plus dégradée de la population y est en plus grande majorité que dans les maisons de travail proprement dites, c'est là que le vice étale tout ce qu'il a de plus hideux; c'est là que le mélange de vieillards infirmes avec des vagabonds effrontés a le caractère le plus insultant pour l'indigence honnête; c'est là que la corruption fermente avec le plus de force et se perpétue avec le plus d'activité; c'est enfin là que l'excès de la licence nécessite, contre la liberté individuelle, les mesures les plus sévères et les plus vexatoires. Mais jeter un indigent dans un dépôt de mendicité, non-seulement c'est lui ravir famille, honneur, liberté, tout sentiment honnête, c'est en quelque sorte le condamner à la peine capitale, car enfin il est avéré que la mortalité dans les dépôts excède de beaucoup ce qu'elle aurait été pour les mêmes individus si on ne les y avait pas enfermés. » (*De la charité légale*, t. II, p. 7.)

On voit bien que ces dépôts, dont les effets sont si déplorables, n'ont pas été créés par saint Vincent de

Paul. Ils doivent leur établissement à un décret impérial, daté de Bayonne, le 5 juillet 1808. Nés de la volonté de Napoléon, la plupart ne lui survécurent pas; au lieu d'un dépôt de mendicité qui devait exister par département, comme le portait le décret, il n'y en a aujourd'hui qu'une dizaine. « Ces divers établissements, dit M. Watteville, sont tous dans une situation financière peu florissante, et leur administration laisse à désirer *sous tous les rapports*.

» Indépendamment de ces dépôts, plusieurs établissements municipaux ou privés, pour venir en aide aux pauvres qui ne peuvent être admis dans nos hospices, ont été créés dans quelques villes. Ces établissements, qui n'ont point d'existence légale, sont aussi dans une situation déplorable sous le double rapport financier et administratif.

» Les dépôts de mendicité sont toujours administrés sous l'empire du règlement de 1808. Un directeur salarié est placé à la tête du dépôt, sous les ordres du préfet et du ministre de l'intérieur. Une commission gratuite surveille la gestion du directeur et la comptabilité de l'établissement, donne son avis sur tous les actes d'administration, sur les budgets, sur les comptes du receveur et sur toutes les mesures qui lui paraissent propres à améliorer le service. Un comptable nommé par le préfet effectue les recettes et les dépenses.

» Les dépôts de mendicité régulièrement organisés avec autorisation du chef de l'État sont aptes à posséder, et peuvent acquérir, vendre, plaider, recevoir des libéralités, etc., etc., sans les autorisations exigées en pareil cas pour les établissements reconnus d'utilité publique.

» Les dépôts de mendicité ne sont pas des établissements que l'État doive soutenir, parce que les asiles ouverts à la mendicité tendent moins à la détruire qu'à la constituer. Ce qu'on peut faire sous ce rapport est (d'après les lois existantes) du ressort de la justice, d'une part, et de la police municipale, de l'autre, plutôt que de celui de l'administration supérieure. Tout au plus pourrait-on encourager, au moyen de subventions, les efforts qui seraient tentés dans cette voie, soit par l'autorité municipale dans les diverses localités, soit par des associations particulières. Mais encore cela même ne devrait se faire qu'avec la plus grande circonspection; tant le mal, dans ces questions complexes et délicates, touche de près le bien. » (*Dictionnaire de l'économie politique*, V. *Dépôts de mendicité*.)

Jusqu'à présent on n'est pas arrivé à éteindre la mendicité. Les galères, le carcan, le bannissement, la prison ont également échoué. Est-ce à dire qu'elle est indestructible? Faut-il la considérer comme une plaie incurable dont l'organisation sociale ne pourra jamais être guérie? N'y a-t-il pas, au contraire, des moyens capables de la supprimer?

Qu'on ne se méprenne point sur l'objet de cette question. Il ne s'agit pas ici de chercher les remèdes propres à faire disparaître l'indigence; une pareille découverte est impossible et doit être rangée parmi les rêves de ceux qui s'occupent de la quadrature du cercle et du mouvement perpétuel. Pour qu'elle fût réalisée, il faudrait que la crapule, l'imprévoyance, la fainéantise cessassent parmi les hommes et fussent remplacées par le respect de soi, l'économie, l'amour

du travail. Il faudrait encore que les famines et les maladies contagieuses ne fissent plus d'apparition sur la terre, qu'une paix perpétuelle régnât entre les nations, que toutes les vraies misères fussent connues et soulagées sans retard. Certains utopistes prétendent que cet heureux résultat est possible, et ils le montrent comme le fruit de leurs nouvelles combinaisons sociales; mais l'étude des causes multiples qui engendrent l'indigence ne prouve que trop combien de telles espérances sont chimériques : il y aura toujours des nécessiteux, parce qu'il y aura toujours des vices et des fléaux.

Mais n'y a-t-il point des mesures propres à prévenir la mendicité qui s'étale dans les rues et qui mène au vagabondage?

Lorsqu'elle est exercée par des individus ayant des besoins réels, elle peut être ordinairement supprimée. Il suffit pour cela d'une bonne organisation des secours charitables. Les pauvres dignes d'intérêt ne sont pas assez nombreux pour que les riches, en prenant sur leur superflu, n'aient pas le moyen de les soulager. Qui refuserait d'ouvrir sa bourse à un ami tombé subitement dans l'infortune? Ne faut-il pas se résigner aux conséquences d'une mauvaise saison qui diminue le produit des récoltes? Eh bien! on assimilera les sacrifices faits en faveur des indigents aux dons que l'on accorderait à une ancienne amitié, et à la perte occasionnée par la sécheresse ou par des pluies excessives. Les riches véritablement humains font la part des pauvres avec celle des maladies auxquelles ils sont eux-mêmes exposés, de l'impôt qu'ils sont forcés de payer et des accidents qui sont de nature à atteindre leur industrie.

La charité privée peut donc, dans le plus grand nombre de cas, sans être surchargée outre mesure, venir efficacement en aide aux malheureux; mais il n'en est pas toujours ainsi. Quelquefois la misère déborde tellement les ressources dont les particuliers disposent, qu'elles sont manifestement insuffisantes. Alors l'État est obligé de fournir, dans la mesure de ses fonds disponibles, le supplément nécessaire. En blâmant l'intervention ordinaire du gouvernement dans les œuvres charitables, on ne saurait méconnaître qu'il n'y ait des exceptions à cette règle générale, commandées par une sage politique et approuvées à l'avance par l'immense majorité des contribuables. De même que la France fait des sacrifices en faveur de l'agriculture, de l'industrie, des arts, de la science; de même, et à plus forte raison, elle doit subvenir aux besoins des nécessiteux, lorsque son concours est devenu indispensable; telles seraient les circonstances où le travail serait interrompu par suite d'une révolution politique, d'une invasion de l'ennemi, d'une inondation qui atteindrait une multitude de riverains, d'un chômage tel que celui dont a été frappée l'industrie cotonnière à l'occasion de la guerre américaine.

Toutes les fois que les pauvres sont suffisamment secourus, soit par la charité privée, soit par la bienfaisance officielle, la mendicité peut être légitimement interdite par la loi, parce que, si quelquefois elle est pratiquée par de véritables indigents, le plus souvent elle couvre le vice, comme je l'ai dit ailleurs. Dans de telles conditions, le législateur, afin de prévenir le vagabondage, l'escroquerie et une foule d'autres actes immoraux, a le droit de décerner des peines contre ceux qui

font profession d'aller solliciter des aumônes. Par cette interdiction, loin de nuire aux véritables nécessiteux, il augmentera leur recette en faisant refluer dans leur sein les dons qui auraient été extorqués par des solliciteurs indignes. Mais je suppose ici que l'exercice de la charité est libre; car s'il était soumis à des entraves, s'il était enlevé aux individus et aux associations pieuses pour constituer un monopole du gouvernement, la suppression de la mendicité serait aussi cruelle que contraire aux principes d'une sage politique. En effet, comme les fonds alloués par l'État et par les communes sont fort limités; que les dons volontaires recueillis par les commissions officielles sont loin de produire les sommes auxquelles ils se seraient élevés s'ils avaient eu pour dépositaires des personnes choisies par les bienfaiteurs; que les secours administratifs, ayant une destination spéciale, ne sont pas répartis à toute espèce d'indigents, mais seulement à certaines catégories d'indigents, ayant tel âge, tel nombre d'enfants, telle infirmité, tel domicile, il en résulte qu'une foule de malheureux se trouvent repoussés des distributions légales. Or, comment interdire la mendicité à ces derniers? Serait-il possible de condamner à la prison celui qui, pressé par la faim, s'adresse, même sur la voie publique, à la commisération de son semblable? Si on lui offrait des moyens de subsistance, on serait autorisé à sévir contre cet appel; mais lui défendre de frapper à la porte du riche dont il toucherait le cœur par le récit de ses souffrances, et lui refuser en même temps la nourriture, un abri, un instrument de travail, c'est une inhumanité atroce, c'est un véritable homicide.

La question change d'aspect lorsque la charité privée

et collective est libre. Alors, excepté les cas d'une misère excessive, engendrée par des événements imprévus, la mendicité serait légitimement prohibée. En effet, dans cet état de choses, les indigents seraient assez abondamment assistés au moyen des cotisations annuelles, des revenus appartenant aux institutions de bienfaisance et des subventions de l'État. L'expérience acquise ne permet point de douter que ces secours, dans les temps ordinaires, ne soient suffisants pour venir efficacement en aide aux véritables pauvres.

D'un autre côté, les fonds mis à la disposition de la charité, n'étant pas soumis aux règles inflexibles d'une administration officielle, peuvent être répartis entre tous ceux dont les besoins sont constatés, même aux jeunes ménages dont la situation mûrement examinée se présente comme digne d'intérêt.

Mais comment extirper la mendicité qui a pour cause la misère entretenue par les vices?

D'abord on diminuera le nombre de ceux qui s'y livrent et les dangers qu'elle traîne à sa suite, par la répression des lois. La surveillance de la justice ne parviendra pas sans doute à la détruire entièrement; mais elle en bornera les progrès et en neutralisera les effets les plus funestes, en empêchant les mendiants de marcher par bandes, de se réunir devant les portes où ils perdent des heures entières pour recevoir en aumône quelques centimes qu'ils auraient décuplés par un travail utile.

Ce qui contribuera le plus à éteindre cette espèce de mendicité, ce seront les moyens préventifs, par exemple, un bon système d'éducation primaire, l'établissement d'écoles ouvertes le soir et le dimanche en faveur

des adultes, l'encouragement à la pratique des devoirs prescrits par l'Évangile. Puisque les vices sont le principe de cet état de dégradation, il faut les empêcher de germer dans le cœur des prolétaires, et, lorsqu'ils y sont établis, s'efforcer de les y détruire par les moyens qui ont le plus d'action sur les hommes. Confiez donc la distribution des aumônes, non à des faiseurs qui visent à se rendre importants dans les communes, mais à des personnes sincèrement chrétiennes, s'attirant le respect par une vie irréprochable; engagez les pauvres secourus à remplir les devoirs prescrits par la religion; et vous contribuerez plus à la suppression de leur vie vagabonde que ne sauraient le faire tous les archers de police, surtout les dépôts de mendicité, où les reclus achèvent de se pervertir, et où le travail exécuté à bon marché suscite une déloyale concurrence aux ouvriers honorables qui, n'étant ni nourris ni logés aux frais de la charité publique, sont dans l'impossibilité d'offrir leur main-d'œuvre aux mêmes conditions de salaire.

Mais que faire dans l'état où se trouve de nos jours, en France, la bienfaisance publique et privée? Que faire surtout dans les communes où il n'existe aucune institution de bienfaisance? Évidemment, tant que les ressources de la charité ne seront pas au niveau des besoins réels, il serait inhumain de prohiber la mendicité d'une manière absolue; car la défense atteindrait plusieurs malheureux méritant toute commisération, et dénués de tout autre moyen de vivre.

En attendant une solution plus approfondie, je proposerais d'interdire la mendicité à ceux qui ne seraient pas munis d'une autorisation accordée par une commission régulièrement établie. Cette commission serait composée d'hommes honorables, étrangers à tout système économique, agissant sous l'influence des principes chrétiens.

Resterait encore une autre difficulté engendrée par l'intérêt que le sort de l'indigent inspire. Quelle serait la ressource du solliciteur à qui la commission refuserait l'autorisation de mendier? L'erreur commise à son préjudice ne serait pas sans remède; il aurait la liberté de s'adresser à la charité individuelle et à la charité collective; car, dans mon système, l'aumône doit être entièrement libre. N'étant pas muni d'une médaille ou de tout autre titre constatant son permis, le pauvre ne serait pas autorisé à aller étaler sa misère de porte en porte, sur les places publiques et sur les chemins; mais pour cela, il ne serait pas réduit à l'alternative de violer la loi ou de mourir de faim; il pourrait solliciter des secours soit auprès d'individus connus par leur bienfaisance, soit auprès des associations charitables.

SECTION SIXIÈME.

DE LA LIBERTÉ DES ŒUVRES CHARITABLES.

La liberté de la bienfaisance n'a pas d'objet pour les socialistes, parce qu'ils regardent l'assistance des pauvres comme un devoir absolu de l'État, et le droit au secours comme un dogme économique. Dans leur système, le nécessiteux ne doit pas recevoir une aumône, entendue dans le sens qu'on a attaché à ce mot jusqu'à ce jour : les distributions qu'on lui fait sont l'acquit d'une dette rigoureuse.

Le droit à la liberté de la charité a été également

contesté par les partisans exagérés de la centralisation gouvernementale, surtout par les agents du pouvoir et par les administrateurs officiels de la bienfaisance légale. Leur sincérité peut n'être pas douteuse, mais du moins leur opinion est fort exposée à subir l'influence engendrée par l'esprit de corps et par les exigences des fonctions qu'ils remplissent.

Enfin, la liberté de la charité a été vivement combattue par les voltairiens. Ce que ces adversaires redoutent, ce n'est pas la faculté dont chacun jouirait de soulager les malheureux à son gré. Ce ne sont ni les libéralités imprudentes dont la quotité serait de nature à nuire aux familles, ni l'abus que les pauvres peuvent faire des aumônes, c'est l'intervention des associations religieuses, c'est l'influence que le clergé s'acquiert au moyen de ses bonnes œuvres. Dominés par leurs préjugés ou par leurs rancunes, ils n'hésitent point à sacrifier l'une des plus douces libertés, afin d'en enlever le bénéfice aux divers membres de la hiérarchie ecclésiastique.

Ces groupes d'ennemis que la charité trouve dans son exercice sont grossis par la masse des hommes irréfléchis qui acceptent toutes faites les théories de leurs journaux sans en comprendre le danger ni l'intention hostile. Au reste, les partisans de la centralisation des œuvres charitables entre les mains de l'État ne nient pas que la charité privée ne doive coopérer aux secours destinés aux indigents; mais ils en limitent si étroitement les attributions, qu'ils lui enlèvent au fond sa liberté. Au lieu de la laisser travailler sans entraves à secourir toutes les souffrances, sous toutes les formes et pour tous les degrés de besoins, ils prétendent, dit M. Ducpétiaux, qu'elle « n'a d'autre mission que de s'occuper au jour le jour des misères accidentelles, de visiter les pauvres, de leur distribuer des aumônes; si elle veut embrasser un cercle plus vaste et étendre son action à l'avenir, il faut qu'elle se rattache et qu'elle se subordonne, en quelque sorte, à l'administration légale. La société doit prendre elle-même, comme un service public, la direction de la charité. Elle doit organiser la bienfaisance publique, en l'étendant à tous les besoins et en utilisant à cet effet les ressources de la charité individuelle. Les églises et les associations doivent être les auxiliaires de l'organisation instituée par l'État. Elles doivent lui prêter le concours spirituel et moral dont il a besoin pour l'existence et le développement de son système; il peut les contraindre, sinon par des moyens répressifs, au moins par des moyens préventifs, entre autres par le refus de la personnification civile. » (*La question de la charité,* p. 13.)

Cette absorption de la charité privée par l'assistance publique est loin d'être approuvée par les vrais économistes et par nos hommes d'État les plus éminents. « Depuis Malthus, dit l'auteur déjà cité, jusqu'à M. le pasteur Naville, qui a consacré deux volumes à faire ressortir les inconvénients et les abus de la charité légale, l'économie politique a dénoncé le danger de l'immixtion plus ou moins large, plus ou moins absolue du gouvernement dans le soulagement de la misère. »

« Que l'assistance publique, dit M. Guizot, ne suffise point au soulagement de la misère, ceux-là seuls le contestent et peuvent le contester qui font de l'assistance publique un droit absolu pour le pauvre, un devoir strict pour l'État, n'importe à quel prix. A ceux-là seuls

il est permis de traiter légèrement la charité privée et de lui dire : nous n'avons pas besoin de toi. Hors de ce système que des rêveurs, honnêtes ou pervers, peuvent soutenir, dans lequel on s'est quelquefois engagé plus avant que bientôt on n'eût voulu l'avoir fait, mais qui n'a jamais été, et probablement ne sera jamais rigoureusement appliqué ; hors de ce système, dis-je, c'est la charité privée qui, de l'aveu général, est placée en première ligne pour le soulagement de la misère. Des hommes très-éclairés ont même posé en principe et fait admettre en règle dans les pays bien gouvernés que l'assistance publique ne devait paraître qu'accidentellement et seulement lorsque la charité privée, ayant épuisé son zèle et ses ressources, devenait évidemment insuffisante. » (*Revue des Deux-Mondes*, 1857.)

M. Thiers admet la même doctrine dans son remarquable rapport présenté le 26 janvier 1850 à l'Assemblée législative. « Le bien le mieux fait, dit cet éminent écrivain, parce qu'il est fait avec le plus d'à-propos, est celui que pratique l'individu inspiré par la religion et par son cœur. Laissez la misère toucher ceux qu'elle rencontre et s'attirer le soulagement dont elle a immédiatement besoin, en procurant à celui qui le donne la plus douce des jouissances. Votre coup d'œil général, qui embrasse le tout, en faisant quelquefois du bien au tout, laisserait périr sans pain, sans feu, sans vêtements, beaucoup d'individus, que d'autres individus cédant à une douce et honnête émotion soulagent au moment où ils les rencontrent. Laissez la religion, avec ses touchantes prédications, faire sortir de la bonté, de l'amour de Dieu, du repentir même, des dons abondants pour le pauvre. Ne gênez aucun

bien, n'en arrêtez aucun. Laissez la bienfaisance des individus, de la religion, s'étendre en tout sens, comme une forêt vierge de laquelle il ne faut retrancher une seule branche... Et puis, après les avoir laissés faire, vous État, vous gouvernement, regardez là où la bienfaisance privée n'aura point passé, là où elle aura été insuffisante, et chargez-vous du bien qui n'aura pas été accompli. Prenez pour vous la tâche négligée ou inachevée. Rivalisez, soit ; mais ne vous jalousez pas, ne vous contrariez pas. Tous ensemble, cœurs bienfaisants, cœurs pieux, cœurs repentants, tous, individus, Église, État, quand vous aurez réuni vos moyens, vous serez à peine suffisants, non pas pour supprimer la misère (promesse mensongère adressée à l'anarchie), mais pour la diminuer, la diminuer à ce point que la société n'ait point à rougir d'elle-même.

» Il ne faut pas disputer sur le mérite de chaque bienfaisance : celle qui sort du cœur de l'individu est charmante, celle que la religion impose est efficace et vénérable, celle de l'État sera puissante et éclairée. Qu'elles s'étalent toutes devant Dieu et devant le genre humain, non pour se gêner et se supplanter, mais pour se compléter, car une seule supprimée ferait faute au malheur, et elle ne serait pas remplacée par celle qui se serait flattée de tout accomplir. Ne retranchez rien, encore un coup, de la bienfaisance de tous et de chacun ; c'est là qu'il ne peut y avoir ni double emploi, ni superflu.

» Ainsi il faut une bienfaisance publique, complément de la bienfaisance privée et religieuse, agissant là où il reste du bien à accomplir, songeant à tout ce

qui n'a pas été fait, pansant les plaies qui sont restées saignantes, et joignant aux vues individuelles, qui peuvent être bornées, les vues d'ensemble, qui embrassent tout parce qu'elles ne préfèrent rien, et que leur sollicitude pour les maux de l'humanité est égale. »

« Le mécanisme uniforme, impassible de la bureaucratie appliqué à la bienfaisance publique, fait remarquer M. Béchard, s'accommode mal avec les nuances si variées, si délicates, si susceptibles de la misère humaine. La compassion de celui qui administre les secours est une condition de la prudence sociale qui doit toujours présider aux œuvres de charité, et la figure d'un prêtre sied au chevet du lit d'un malade plus que celle d'un commis. La charité privée peut manquer parfois, il est vrai, d'ordre et de régularité, mais elle a sur la charité administrative l'immense avantage d'étudier les positions diverses avec une tendre sollicitude et un intelligent dévouement, d'animer le bienfait, d'inspirer la reconnaissance, et de recueillir pour prix de ses efforts, au lieu de l'ingratitude et d'un antagonisme sauvage, des liens de patronage et d'attachement réciproques entre les distributeurs de secours et ceux qui les reçoivent. Partout où la charité privée suffit, l'administration n'a que faire, et son intervention ne doit être que subsidiaire. » (*De l'état du paupérisme en France.*)

Il me serait facile de multiplier les témoignages, en joignant aux écrivains dont j'ai invoqué l'autorité d'autres écrivains d'une autorité semblable, pris également dans les rangs des catholiques, des protestants et des philosophes. Mais les noms que j'ai cités suffisent

pour établir que je ne soutiens pas, comme on pourrait le dire, une théorie cléricale, et que la doctrine dont je suis le défenseur est celle des plus habiles économistes et de nos hommes d'État les plus distingués.

Au demeurant, je n'entends pas me borner à mettre cette noble cause sous l'abri de grandes illustrations; je vais prouver qu'elle est inattaquable, à quelque point de vue qu'on la considère; que la liberté de la charité est inviolable comme le sont les autres libertés dont nous sommes justement jaloux, et dont elle est une partie intégrante.

D'abord on ne peut méconnaître que la faculté laissée à chacun de secourir le prochain ne soit essentiellement liée à la liberté individuelle. Tout citoyen, par son droit propre et indépendamment de toute disposition légale, est autorisé à se dévouer au service des indigents. Quel que soit le culte auquel il appartient, il est maître, en vertu de la souveraineté qu'il a sur ses propres actes, de recueillir les enfants abandonnés et de soigner les malades. Sans doute, il est permis à la loi civile de restreindre l'exercice de la liberté individuelle, mais c'est seulement quand l'intérêt de l'ordre public, de la justice, de la morale et de la religion l'exige. Hors de là, elle viole les droits des citoyens. Comment! la liberté individuelle serait sacrée pour les actes dont la conscience ne fait pas un devoir, que, même dans certaines circonstances, elle réprouve, et elle cesserait de l'être quand il s'agit de secourir les pauvres selon le précepte divin!

Ce ne serait pas comprendre la portée de la question présente que de m'opposer la législation actuelle, supprimant ou restreignant l'expansion de la charité privée.

C'est précisément pour combattre cet état de choses que j'ai établi ma thèse. Je suis loin d'admettre que la liberté ait pour mesure générale et absolue les concessions des souverains : on ne saurait circonscrire ainsi sa sphère sans léser ses droits les plus essentiels. Si elle ne consistait qu'à être autorisé à faire ce que les codes permettent, il s'ensuivrait qu'on serait libre sous les décrets de Néron et de Robespierre. Il faut, pour qu'elle soit entière ou légitimement modifiée, que les droits innés des citoyens soient respectés par la loi civile, et que nul obstacle arbitraire ne vienne paralyser l'accomplissement des devoirs chrétiens. Lorsque les dispositions légales d'un pays tendent à consacrer l'égoïsme, qu'elles arrêtent l'essor du dévouement, qu'elles sont en opposition avec l'Évangile, elles sont nulles de soi. Or, telles sont celles qui suppriment ou qui compriment la liberté dont la charité doit jouir. Certes, s'il est permis aux citoyens d'invoquer les prérogatives de la liberté individuelle, c'est bien lorsqu'ils veulent en user pour obéir à un louable sentiment de compassion envers les malheureux. Cette consécration isolée ou collective de leurs personnes au soin des indigents, ces actes de bienfaisance de toutes sortes, inspirés par le cœur ou par la foi, ne sauraient renfermer un délit. En les frappant de prohibition, surtout en leur infligeant une peine, on blesse également les devoirs de l'humanité et les droits sociaux les plus inviolables. Sous un régime où il est permis à chaque citoyen de suivre sa vocation; où les professions libérales, industrielles, mécaniques, ne sont interdites à personne; où la carrière de magistrat, d'avoué, de militaire, de commerçant est ouverte à toutes les aptitudes et à tous les

goûts, est-il équitable de faire contre la charité une exception injurieuse? Les soins et les secours donnés aux pauvres seront donc mis au nombre des mauvaises actions! Quoi! le service des malades sera classé parmi les actes nuisibles à la nation; et l'association, permise pour gérer une banque ou un théâtre, sera punissable lorsqu'elle aura pour objet le soulagement des pauvres et qu'elle sera constituée au nom du christianisme!

Ce n'est pas seulement à ce titre que le libre exercice de la bienfaisance fait partie de nos droits imprescriptibles. S'il est incontestablement fondé sur l'indépendance personnelle, à tel point qu'en le soumettant à des entraves on porte atteinte à la liberté individuelle, il n'est pas moins solidement établi sur les attributs mêmes de la propriété.

En effet, le droit de propriété n'est pas limité à celui de vendre, d'échanger, de louer, d'hypothéquer : il confère la faculté naturelle de donner tout ou partie de ses biens, d'en disposer de la main à la main, par acte entre-vifs ou testamentaire. Il est si absolu que le maître d'une chose n'est pas justiciable des tribunaux, lorsqu'il la détériore ou en fait un usage abusif. En présence d'une telle étendue reconnue au droit d'aliéner, est-il logique d'autoriser les gouvernements à prohiber les dons ayant pour objet de secourir les nécessiteux? Quoi de plus conforme à la destination providentielle des biens que d'en consacrer une partie aux besoins de ceux qui en sont privés? La loi permettrait donc de fonder des prix pour encourager les arts les plus futiles, et elle défendrait de faire la part de l'indigence? Elle n'empêcherait pas de nourrir des meutes de chiens, des histrions, des parasites, et elle

interdirait les établissements où sont reçus les malheureux sans asile?

Le droit de propriété n'est que trop menacé pour qu'on commette encore l'imprudence de fournir des armes aux ennemis qui le combattent. Quoi! vous diront-ils, vous voulez que nous respections cette idole de l'égoïsme, qui permet d'employer les richesses à l'entretien de courtisanes, à une vie de débauches, de paresse, de jeux effrénés, et qui refuse un morceau de pain à l'orphelin de l'ouvrier et au vieillard usé par le travail! Vous autorisez par vos lois des compagnies dont les plus gros dividendes proviennent moins des services rendus que de l'agiotage, et vous pourchassez les sociétés religieuses, qui ont pour but l'éducation de nos enfants et le service de nos malades! Il est impossible que vous croyiez de bonne foi au droit de propriété, car s'il était réel à vos yeux, vous le maintiendriez dans son intégrité, dans son universalité, surtout vous en seriez les apôtres, lorsqu'il est invoqué pour venir en aide à nos semblables jetés dans le besoin.

On ne pouvait être plus mal inspiré à une époque où les socialistes frappent à coups violents contre l'édifice de la propriété, que de contester la liberté à la charité chrétienne; de telles attaques sont aussi inintelligentes qu'odieuses. Le droit à l'assistance, proclamé par les socialistes, est sans doute destructif de la propriété; mais cette chimère dangereuse et inique a du moins une excuse dans le but qu'on se dit capable de réaliser. Si, en le faisant passer dans les lois, un gouvernement révolutionnaire ne saurait se montrer généreux qu'aux dépens de tous et qu'en

préparant la ruine universelle, les motifs sur lesquels il s'appuierait auraient toutefois quelque chose de spécieux et seraient de nature à tromper des hommes dont l'intelligence n'égalerait point l'amour pour leurs semblables. Mais où est la sagesse, l'honorabilité du système qui tend à confisquer le droit de propriété, lorsque l'usage volontaire que chacun en ferait serait sans péril et aurait pour résultat le soulagement de l'indigence?

« La propriété, dit M. Thiers, est ou n'est pas. Si elle est, elle entraîne le don durant la vie comme à la mort. Loin de favoriser l'oisiveté par cette extension, elle ne devient, au contraire, un stimulant puissant, infini du travail qu'à la condition de pouvoir se transmettre.

» Si chaque homme pouvait se jeter sur son voisin pour lui enlever les aliments dont il va se nourrir, celui-ci en faisant de même à l'égard d'un autre, la société ne serait bientôt qu'un théâtre de pillage. Supposez, au contraire, que chaque homme qui a trop donne à celui qui n'a pas assez, le monde deviendra un théâtre de bienfaisance, et ne craignez pas toutefois que l'homme pût jamais aller trop loin dans cette voie et rendît son voisin oisif en se chargeant de travailler pour lui.

» Ce qu'il y a de bienfaisance dans le cœur de l'homme est tout juste au niveau des misères humaines, et c'est tout au plus si les discours incessants de la morale et de la religion parviennent à égaler le remède au mal, le baume à la blessure. Ainsi le don est la plus noble manière d'user de la propriété. C'est la jouissance morale ajoutée à la jouissance physique. » (*Du droit de propriété,* chap. VII et VIII.)

La liberté de la charité est, en outre, une dépendance de celle des cultes. Nous la revendiquons donc comme chrétiens après l'avoir réclamée au nom de notre indépendance personnelle et du droit naturel que nous avons de disposer de nos biens. En effet, la liberté dont jouissent les catholiques de professer leur religion n'est pas épuisée par celle de manifester leurs croyances et de participer au culte de leur communion. Elle exige, en outre, et au même titre, qu'ils soient autorisés à suivre les lois et les conseils de l'Évangile. Elle peut bien être soumise à des règlements de police, mais non être supprimée dans aucune de ses parties essentielles, ni être gênée arbitrairement et par mesure discrétionnaire. Or, que nous dit l'Évangile? Il prêche partout le devoir de l'aumône; il déclare exclus du ciel ceux qui sont sans miséricorde pour les indigents; au contraire, il range parmi les actes héroïques, appartenant à la perfection chrétienne, le détachement des biens terrestres et leur abandon aux pauvres. Ce sont là des faits incontestables : en les blâmant, on n'arrivera pas à les rayer du code sacré. Libre aux économistes incrédules de critiquer cet enseignement; mais libre aussi aux catholiques d'en faire la règle de leur conduite.

Notez bien que, partant du principe qui consacre la liberté des cultes, je n'ai pas ici à justifier les préceptes et les conseils évangéliques : l'apologie n'en serait pas difficile, mais elle est inutile à ma tâche. Je me borne donc à dire : la liberté d'accomplir tous les devoirs de ma religion m'appartient en vertu du droit naturel; elle m'est garantie par les lois de l'État; je suis donc autorisé à faire profession de mes croyances catholiques

et à régler ma vie selon les ordonnances de Jésus-Christ et de l'Église, par conséquent à observer librement le précepte de l'aumône.

« La charité, dit M. Ducpétiaux, est de prescription divine; elle a sa règle dans la religion et sa sanction dans la conscience de l'homme. En gênant son exercice, en arrêtant son expansion, on s'oppose à l'accomplissement d'un devoir sacré. Ce devoir, il est vrai, est purement moral et volontaire; mais par là même il réclame une liberté large et féconde qui ne peut avoir d'autres limites que l'intérêt et les droits de la famille et de la société.

» Interdire ou entraver l'exercice de cette liberté, c'est porter atteinte à la liberté religieuse et à la liberté de conscience. Il n'est pas indifférent, en effet, de pratiquer la charité de telle ou telle manière. Le catholique, le protestant et l'israélite peuvent avoir sous ce rapport des idées diverses, mais tous doivent être d'accord pour désirer confier leurs dons, la distribution de leurs libéralités, la gestion de leurs fondations à des agents appartenant à leur culte respectif. Ainsi, un protestant laisse un legs pour venir en aide aux vieillards de sa communion, pour ériger un hospice en leur faveur; il institue le consistoire protestant à titre d'administrateur de sa fondation. Si, sans égard pour cette institution, on attribue l'administration de l'établissement à une commission composée exclusivement de catholiques, croit-on de bonne foi que la liberté religieuse, que la liberté de conscience ne seront pas violées? Un israélite fait une donation pour l'érection d'une école destinée aux enfants indigents de sa confession, en attribuant au rabbin le soin de l'em-

ployer conformément à sa volonté; encore une fois, dans ce cas, aura-t-on respecté le droit de la conscience et de la religion.

» Si, dans ces hypothèses, le protestant, l'israélite seraient parfaitement fondés à protester contre l'injustice dont ils seraient victimes et à revendiquer leurs droits, ne faut-il pas admettre, par une conséquence nécessaire, que le catholique puisse à son tour invoquer la liberté de la charité dans un pays catholique? L'obliger à recourir en tout cas à l'intermédiaire des administrations publiques officielles, c'est évidemment froisser sa conscience, ou, plus souvent, c'est l'empêcher de remplir un devoir sacré. Comme nous l'avons déjà dit, la confiance ne se commande pas; si on veut lui faire violence, elle résiste; le bienfaiteur s'abstient, et le pauvre perd le bienfait. » (Page 79.)

Si l'on avait un amour sincère pour la liberté, on en laisserait les bénéfices même à ceux dont on combat les opinions. Mais, il faut le reconnaître avec douleur, elle n'est le plus souvent qu'un mot de passe pour faire de l'effet sur le public, un faux pavillon arboré par des pirates qui veulent tromper la surveillance des croisières. Ceux qui l'invoquent de la voix la plus retentissante arrivent-ils au pouvoir, ils se la réservent pour eux seuls; ils se font oppresseurs, après avoir crié contre l'oppression mise en pratique par les autres. Telle a été, en tout temps, la conduite des partis. La liberté, la souveraineté de l'individu sur ses actes, même sur ceux qui ne lèsent ni la justice, ni l'ordre public, ne sont jamais pour eux des vérités; ils mesurent leur despotisme sur l'espoir qu'ils croient avoir de le conserver.

Toutefois, si ce n'est point par respect des droits d'autrui que l'on entoure de garanties les libertés inaliénables, ce devrait être par un motif d'intérêt général et de paix publique. Tant que chaque parti prétendra dicter des lois arbitraires à ceux qui ont arboré un autre drapeau, il y aura malaise, troubles civils et religieux. La raison en est simple : par la force de l'instinct qui pousse les hommes à s'affranchir des maux auxquels ils sont injustement en proie, les persécutés travaillent à secouer le joug qui les opprime, serait-ce quelquefois au moyen de bouleversements politiques.

Au reste, en France surtout, l'autorité publique ne saurait plus mettre au nombre de ses attributions le droit de s'immiscer dans les questions de religion ou de charité. Elle n'a certainement pas pour mission de fixer nos opinions et notre conduite à cet égard. Si elle se sert du glaive pour imposer ses idées, des cultes de sa façon, des systèmes économiques, elle excitera le mécontentement. Bientôt les plaintes se feront entendre, les individus froissés dans leurs convictions s'agiteront avec violence; les guerres civiles et les révolutions recommenceront leur cours. Dans la situation où se trouvent les esprits, de notre temps, il n'y a d'ordre intérieur possible qu'au moyen de la protection dont sera entourée la liberté de tous. Les luttes des religions et des sectes philosophiques doivent s'effectuer exclusivement avec les armes qui leur sont propres, c'est-à-dire par la discussion et par la pratique des vertus. Il faut que le gouvernement se borne à surveiller la polémique, afin qu'elle ne dégénère ni en injures, ni en calomnies, ni en violences. Il n'a pas qualité pour juger les doctrines; il peut, à la vérité, proscrire la manifes-

tation de quelques-unes d'entre elles; mais on ne lui reconnaît plus le droit de sévir contre celles qui ne seraient pas de nature à porter le trouble dans l'État, à offenser la morale publique ou à outrager la religion.

Encore si l'État, en intervenant dans les œuvres charitables, les rendait plus efficaces, et leur enlevait le danger d'entretenir la paresse et l'imprévoyance, on pourrait excuser, à ce point de vue, ses prétentions à les centraliser. Mais il est loin d'en être ainsi : écoutons à cet égard un écrivain bien compétent dans cette matière, M. de Watteville, inspecteur des établissements de bienfaisance :

« On peut dire hardiment que si la moyenne des secours dont il s'agit n'était pas distribuée aux pauvres, ces derniers n'en seraient pas plus malheureux. Depuis soixante ans que l'administration de l'assistance publique à domicile exerce son initiative, on n'a jamais vu un seul indigent retiré de la misère et pouvant subvenir à ses besoins par les efforts et l'aide de ce mode de charité. Au contraire, il constitue souvent le paupérisme à l'état héréditaire. Les distributions régulières périodiques, à jour et à heure fixes, empêcheront toujours l'indigent de sortir de la cruelle position où quelquefois des circonstances imprévues et indépendantes de sa volonté l'ont placé. Elles lui donnent même souvent un esprit d'imprévoyance qui aggrave sa situation. Avec le système actuel, on dépense, dans le cours d'une année, 17 millions pour venir en aide à 1,400,000 indigents, dont le nombre se trouve exactement le même le 31 décembre de chaque année, s'il n'a pas augmenté. » (*Rapport adressé au ministre de l'intérieur*, pages 18 et 19.)

Enfin, au point de vue économique, la liberté de la bienfaisance est une des conditions essentielles pour résoudre le redoutable problème de la misère. En effet, si tout appel adressé aux riches par l'indigence est un délit devant la loi, si des entraves législatives viennent arrêter la main de celui qui veut secourir les malheureux, il faudra bien que l'État se constitue le nourricier général de tous ceux que le besoin éprouve, à moins qu'il ne les force à mourir de faim. Or, où nous conduirait cet état de choses? au droit à l'assistance ou à la taxe des pauvres. Le paupérisme élargirait ses plaies hideuses; les impôts iraient toujours croissant, et, tandis que sous le régime de la charité libre l'aumône, étant volontaire, ne grève que les citoyens aisés, sous l'empire du monopole exercé par l'État, les ouvriers laborieux seraient forcés de contribuer à secourir les indigents, et ils payeraient ainsi, au prix de leurs sueurs, une prime aux paresseux et aux débauchés. Tant il est vrai que les contraintes dont souffre la liberté deviennent funestes même à ceux qui en sont les auteurs, et que les lois oppressives, inspirées par la haine de la religion, finissent par faire le malheur des nations qui les adoptent.

La charité doit donc être libre ; en comprimer le développement, c'est violer un droit inaliénable.

Or, si elle est libre, elle aura la faculté de se produire sous toutes les formes indispensables à son existence et à son expansion, sauf, bien entendu, les règlements d'ordre et de police auxquels elle sera naturellement soumise, comme le sont toutes les autres libertés.

Ainsi, 1° tout citoyen doit être autorisé à donner

l'aumône de la main à la main; à recevoir chez lui les pauvres pour leur faire des distributions à des jours et à des heures indiqués; à perpétuer sa bienfaisance au moyen de libéralités consenties par actes entre-vifs ou testamentaires.

2° Il faut qu'il lui soit permis de réunir ses fonds de secours à ceux d'autres donateurs par des quêtes, des souscriptions et des associations temporaires ou permanentes.

3° Lorsque des citoyens, seuls ou avec le concours de plusieurs autres, laissent des sommes pour des fondations, ils ont le droit de désigner la profession et la qualité des administrateurs, des employés, des infirmiers, des surveillants et de tous ceux qui soignent les malades, les enfants et les vieillards.

4° La liberté de mettre les ressources en commun s'étend à celle d'associer les services. Les personnes qui se dévouent au soulagement des malheureux ne peuvent donc être légitimement empêchées de se constituer en institut religieux, si elles croient que de cette manière elles assureront plus efficacement le service charitable.

SECTION SEPTIÈME.

DE LA TAXE DES PAUVRES.

La taxe des pauvres n'est pas une application de la théorie qui proclame le droit à l'assistance. Elle ne doit pas non plus être confondue avec les subventions accordées par l'État et par les communes en faveur des pauvres et des établissements charitables. Le système de secours qu'elle consacre ne repose ni sur une entière liberté de la bienfaisance ni sur l'obligation absolument

forcée de venir en aide aux indigents. Il semble tenir le milieu entre celui qui a pour objet de faire voter facultativement par les pouvoirs publics des fonds destinés à des actes de charité, et celui qui aurait son principe dans le droit à être assisté. Sous le régime de la taxe des pauvres, les allocations sont libres en un sens, puisqu'elles sont discutées et votées par les chambres et par les conseils municipaux; mais elles sont contraintes à un autre point de vue, car les distributeurs sont tenus de les répartir à tous ceux qui se trouvent dans les conditions déterminées par la loi; ils y sont même contraignables devant les tribunaux. Les catégories d'indigents admissibles à ces sortes de secours ont droit à les obtenir comme les anciens employés ont droit à leur pension de retraite; ils ont la faculté de poursuivre judiciairement l'acquit de cette créance établie pour leur venir en aide.

La taxe des pauvres n'existe pas en France. Elle a été adoptée dans divers États avec plus ou moins d'étendue, mais nulle part elle n'a reçu autant de développement qu'en Angleterre. C'est là qu'il faut l'étudier si l'on veut s'en rendre un compte exact et en comprendre toutes les conséquences désastreuses. Je ne saurais mieux exposer la législation que nos voisins d'outre-Manche ont suivie à cet égard, les abus qu'elle a engendrés, et les modifications qu'elle a subies depuis, qu'en citant un fragment d'un travail approfondi sur ce sujet, publié par M. Prévost, de Genève, dans la *Bibliothèque de Genève,* numéro d'octobre 1836 :

« Tous les hommes, avait-on dit, doivent trouver du travail sur le sol qui leur a donné naissance, et s'ils ne sont pas en état de travailler, ils ont droit à des secours

suffisants pour vivre. Pour cela, il faut que chaque propriétaire, selon ses moyens, contribue à soulager la misère publique. Cette théorie était difficile à traduire en pratique; on ne l'a que trop reconnu en Angleterre. Jusqu'en 1834, les lois sur les pauvres ont résisté à tous les essais d'amélioration; chaque nouvelle tentative semblait accroître le mal au lieu de le diminuer; les charges paroissiales s'augmentaient d'année en année. Depuis le mois de mars 1832 au mois de mars 1833, la taxe des pauvres s'était élevée à la somme de 169,769,975 fr. pour une population de 13,894,574 habitants. On payait donc un impôt de 12 francs par tête et au delà. En cinquante ans, la moyenne avait doublé. Mais cette moyenne ne représentait que faiblement l'intensité d'un mal qui n'était point également réparti. Dans chaque localité, il variait d'aspect. Ici la taxe était supportable, parce que des administrateurs sages et consciencieux, des magistrats prudents et éclairés, savaient mettre des bornes à la prodigalité. Là présidaient, au contraire, l'insouciance, la profusion; les distributions étaient faites sans discernement et sans sagesse. Aussi, selon les temps et les lieux, la taxe des pauvres était-elle une charge peu pesante ou un fardeau presque insupportable.

» A Cookham, dans le Berkshire, l'administration paroissiale était parvenue à rendre la taxe légère, à faire presque entièrement disparaître du nombre des assistés les indigents valides, à rendre la population industrieuse et prévoyante.

» A Cholesbury, comté de Buckingham, la misère s'était, au contraire, tellement étendue que les fermiers, en 1832, dans l'impossibilité de suffire à cette charge,

renonçaient à leurs baux; les terres cessaient de rapporter les frais de culture, et la population en état de travailler manquait d'ouvrage et de salaires. Enfin, l'on fut obligé de recourir à la paroisse voisine, qui fut imposée pour venir à l'assistance de Cholesbury, conformément à une clause du statut dont on ne s'est, au reste, que rarement prévalu. La dépense occasionnée par la taxe des pauvres et le tort que cette taxe faisait aux propriétaires et aux fermiers étaient suivis de la démoralisation de ceux qui étaient l'objet de la charité publique, et indirectement de la démoralisation des masses. Comme chaque paroisse était tenue de fournir du travail à ceux de ses ressortissants qui en manquaient et de le rémunérer suffisamment, on en vint, en plusieurs endroits, à un système qui faisait de nouveaux progrès d'année en année, et qui minait sourdement la probité et l'indépendance des journaliers. La paroisse payait sur ses propres fonds une subvention hebdomadaire aux ouvriers qui ne gagnaient pas de quoi se soutenir, eux et leurs familles; et, dans chaque cas particulier, on proportionnait cette subvention au prix du blé et au nombre des enfants de la famille assistée. De cette manière, on s'était flatté de mettre l'assistance en rapport avec les besoins, et de limiter l'arbitraire qui présidait à la distribution des deniers publics. Ce fut, au lieu de cela, une prime accordée à l'imprévoyance et à la fraude. Bientôt, pour avoir droit au fonds commun, chacun des journaliers s'étudiait à paraître privé de travail et misérable; il se mariait inconsidérément afin d'augmenter son revenu, qui croissait en proportion du nombre de ses enfants. En attendant, la paroisse, plutôt que de laisser dans

l'inaction les pauvres qu'elle secourait, faisait des efforts pour leur trouver de l'ouvrage; et c'est ainsi qu'on vit en plusieurs endroits s'introduire un usage funeste, celui de répartir les pauvres valides parmi les fermiers, qui étaient obligés de les employer en leur payant un salaire chétif, insuffisant, auquel la paroisse ajoutait quelque chose. On imposait ainsi aux cultivateurs l'obligation d'employer dans leurs travaux un certain nombre d'assistés. Le maître avait un ouvrier qu'il n'avait pas choisi, et le serviteur, perdant l'aiguillon du besoin, travaillait sans zèle et sans émulation. « Dix » ouvriers indépendants, disait un fermier de Blidow, » me feraient plus de bien que seulement cinq; mais » cinq ouvriers assistés valent mieux que dix pour moi. »

» La tendance du système était de placer au même niveau l'homme laborieux et le fainéant, l'habile ouvrier et le manœuvre ignorant; de faire baisser les salaires dans chaque localité et de les rendre insuffisants. Ce payement d'une partie des salaires par la paroisse était, sans contredit, l'abus le plus condamnable; toutefois, il arrivait souvent que les secours administrés sous d'autres formes n'étaient guère moins nuisibles. La paroisse, par exemple, acquittait le loyer des familles pauvres; c'était avilir ceux qui recevaient cette aumône et nuire à ceux qui, voulant rester indépendants, ne pouvaient pas, comme les assistés, offrir leurs services au rabais.

» Comme chaque paroisse était tenue de nourrir ses pauvres, elle écartait de toutes ses forces les nouveaux domiciliés. De là les lois du *domicile de secours*, lois fort compliquées qui donnaient lieu à beaucoup de procès, dont les cours trimestrielles étaient obsédées.

Les frais de ces procès chargeaient le budget des paroisses de sommes considérables. Les secours temporaires accordés aux indigents non domiciliés et la translation de ceux-ci dans leurs paroisses respectives causaient encore de grandes dépenses annuelles. Les translations se faisaient souvent avec dureté. Les lois sur le domicile avaient de plus l'inconvénient d'établir une grande inégalité de sort entre les ouvriers des différentes paroisses du royaume, inégalité que la distribution naturelle de l'offre et de la demande aurait sans cela corrigée. C'était en vain que les ouvriers surabondants d'une localité cherchaient de l'ouvrage hors du lieu de leur domicile; ils étaient repoussés de tous côtés, parce que partout on redoutait de nouveaux prétendants à la bourse paroissiale.

» Les lois sur les enfants illégitimes étaient aussi une source féconde de misère et de dépravation. La recherche en paternité, qui est permise par les lois anglaises, frappait quelquefois l'innocent; presque toujours elle encourageait le vice ou la cupidité. Les rapports fournissent plusieurs preuves de l'étendue du mal causé tant par la loi que par la manière dont elle s'exécutait.

» Dans plusieurs localités, des abus différents du genre de ceux que nous avons signalés s'étaient introduits. Les autorités paroissiales participaient indirectement à la taxe des pauvres. Les inspecteurs étant eux-mêmes de petits marchands, ou bien voulant favoriser quelques amis, les provisions nécessaires aux maisons de travail s'achetaient chèrement et par petites parties dans l'endroit même; on répartissait ainsi les bénéfices entre quelques paroissiens, et les collecteurs des

aumônes se trouvaient avoir intérêt à ce qu'elles fussent abondantes. Quelquefois aussi on faisait des nominations de faveur, sans égard aux qualités indispensables pour une charge aussi difficile à bien remplir. Dans telle paroisse on a vu une place d'inspecteur occupée par une vieille femme ou par un homme qui ne savait ni lire ni écrire, et l'on cite dans l'un des rapports le cas d'un fermier instruit qui, s'établissant dans une paroisse mal administrée, était parvenu, dans le court espace de deux ans, à réduire des trois quarts la taxe de cette paroisse : de dix mille francs, elle était tombée à deux mille cinq cents francs.

» Enfin l'indigent réclamait les secours de sa paroisse comme un droit, qu'il fût malade ou bien portant. Seulement le pauvre valide, après des sollicitations infructueuses auprès des autorités paroissiales, se plaignait au juge de paix, qui, par faiblesse ou par crédulité, forçait dans bien des cas les inspecteurs à des aumônes indiscrètes. Les assistés devenaient alors ingrats et exigeants.

» Tels étaient les principaux abus auxquels il fallait mettre un terme par l'application d'un remède efficace. Qu'on se représente un instant leur ancienneté, leur étendue, le nombre de ceux qui en profitaient, les préjugés respectables de beaucoup de personnes, et l'on se convaincra facilement des difficultés que présentait une réforme, et du sentiment qui avait fait reculer tous les ministères devant les dangers dont elle était entourée. Enfin, il s'en est trouvé un qui n'a pas craint de l'entreprendre, et il a réussi. En face d'une question populaire, au milieu des attaques de la presse, qui était presque unanime à repousser le projet, le

gouvernement a fait adopter, en 1834, une loi qui substituait à l'ancien système celui dont nous allons maintenant indiquer les principaux traits.

» En premier lieu, le mode d'administration a été changé. Le prélèvement et la distribution de la taxe ne sont plus exclusivement confiés aux autorités paroissiales. Chaque localité forme une agrégation de paroisses, en plus ou moins grand nombre, qui s'appelle une *union*. Chaque union est soumise à un comité de surveillance composé de curateurs (*guardians*), nommés par tous ceux qui contribuent à la bourse des pauvres. Il y a un gardien au moins par paroisse, et ils sont élus pour un an. Le nombre des paroisses comprises dans une union varie suivant leur étendue et leur population. Quelques unions ne renferment que sept ou huit paroisses; d'autres en ont jusqu'à quarante-neuf. La population des unions est d'ailleurs fort inégale : il y en a de deux mille âmes; il y en a de trente mille et au delà. Elles se forment les unes après les autres, et quelques paroisses fort étendues continueront sans doute à être administrées isolément. A la fin de la première année, il y avait cent onze unions formées, comprenant 2,311 paroisses et une population de 1,385,124 habitants. Le nombre des unions s'est dès lors considérablement augmenté.

» Le comité des gardiens est chargé de fixer le montant des contributions pour la taxe des pauvres. C'est à lui d'ordonner et de diriger la contribution des secours dans l'union à laquelle il préside. Mais une autorité centrale plane sur toutes les unions et sur toutes les paroisses : c'est celle des trois commissaires siégeant à Londres, nommés pour cinq ans et investis

des pouvoirs nécessaires pour constituer les unions et les surveiller, pour faire des règlements sur les maisons de travail et sur le mode d'administration de la taxe des pauvres dans chaque localité, pour exercer enfin une autorité centrale fort étendue dans tout ce qui touche à l'exécution de la loi. Ces trois commissaires, qui jouissent d'un traitement considérable, et dont le choix est laissé au gouvernement, peuvent s'aider de sous-commissaires qui sont chargés de les représenter dans différentes parties du royaume, d'aider les comités de gardiens et de procurer les renseignements nécessaires. De plus, au lieu des anciens inspecteurs non rétribués, élus par les juges de paix, chaque union peut se choisir des inspecteurs payés, qui consacrent tout leur temps à l'examen des cas particuliers et au service de l'union. Nommés par les autorités locales, ces inspecteurs peuvent être destitués par la commission centrale, ce qui met fin aux nominations de faveur et aux abus qui s'ensuivaient.

» En second lieu, plus de secours aux pauvres valides ailleurs que dans des maisons de travail établies sur des bases très-rigoureuses. Le pauvre y est en quelque sorte prisonnier; s'il en sort sans une permission spéciale, il lui est interdit d'y rentrer sans une nouvelle autorisation. Il est soumis à un régime sévère et à des règles uniformes pour les heures de travail et pour les heures de repas. Il perd sa liberté, et sa condition devient plus mauvaise que celle du manœuvre indépendant. Le principe a été que les secours offerts aux valides assistés ne sont point une aumône ordinaire, mesurée par la bienfaisance de celui qui donne sur le mérite de celui qui reçoit. On offre de l'ouvrage,

et de l'ouvrage peu rétribué, à tous ceux qui, bien qu'en santé, ne veulent pas se donner la peine d'en chercher ou ne peuvent réussir à en trouver. Ainsi les secours aux valides sont indépendants de leurs mœurs et de leur conduite. Toutefois, l'application immédiate et générale de ce principe ayant paru impossible, la loi a permis quelques exceptions, qu'elle entoure de précautions efficaces : les juges de paix ont perdu le droit de forcer les paroisses à faire l'aumône à des indigents valides, et les autorités sont soumises à des règlements généraux qui les empêchent de céder dans chaque cas à des considérations locales ou individuelles.

» En troisième lieu, les secours à domicile aux veuves, aux vieillards, aux infirmes et impotents continuent d'être permis, mais sous certaines restrictions, et les maisons de travail sont ouvertes à cette classe de malheureux que l'on s'efforce d'y attirer; elles deviennent pour eux de véritables hospices où ils vivront sous une règle beaucoup moins sévère que celle à laquelle seront soumis les pauvres capables de travailler.

» En quatrième lieu, on a cessé d'administrer des secours en proportion du prix du blé et du nombre des enfants, méthode qui, au lieu d'améliorer la condition de l'ouvrier, n'avait fait que la rendre pire, et qui avait dénaturé peu à peu le caractère de la loi sur les pauvres. On a mis fin à la prime qui était ainsi accordée à l'imprévoyance et à la paresse.

» En cinquième lieu, les lois sur le domicile de secours ont été changées et singulièrement simplifiées. Il ne suffit plus à un ouvrier de travailler dans une paroisse ou dans une maison et d'y résider un certain

temps pour y acquérir des droits à l'assistance légale. Par là on a tari la source d'une foule de questions litigieuses, et l'on a beaucoup diminué la force des motifs qui faisaient repousser les ouvriers des endroits où ils cherchaient de l'ouvrage. On a favorisé de cette manière l'égalisation des salaires dans toutes les parties du pays.

» Enfin, la recherche de la paternité a été soumise à des restrictions et à des règles précises qui rendent les poursuites beaucoup plus difficiles, en diminuent par conséquent le nombre, et empêchent la loi de prêter à la faiblesse un appui trop dangereux. »

Les réformes introduites par la nouvelle législation sont loin d'avoir produit les effets que M. Prévot en attendait. D'après M. Molinari, qui analyse un travail remarquable de M. Pashley, « un sixième de la population de l'Angleterre et du pays de Galles, pour prendre la moyenne générale, vit aux dépens des cinq autres sixièmes. Rien n'est plus affligeant, sans doute, mais l'existence de cette malheureuse classe, qui se débat incessamment sous l'étreinte du paupérisme, est-elle un phénomène dont on doive s'étonner? Aussi longtemps que les lois morales et économiques ne seront pas rigoureusement observées; aussi longtemps que l'orgueil, la luxure, l'intempérance, la cupidité sans scrupule, continueront d'exercer leur action délétère, ne verra-t-on pas pulluler les misérables? Comptons, par exemple, ce que coûte au peuple britannique un seul de ses vices, l'intempérance. L'illustre M. Porter a évalué la dépense annuelle des classes laborieuses de l'Angleterre, en gin, whiski et rhum, à 28 millions 810,000 livres sterling, c'est-à-dire à une somme qui

dépasse la moitié du budget du Royaume-Uni. Eh bien, croit-on que cette dépense ne soit point pour une large part productive du paupérisme? Que si l'on pouvait dresser le budget de la luxure et de l'imprévoyance en matière de population, n'obtiendrait-on pas aussi un formidable *quantum?* Tous les autres vices ne fourniraient-ils pas de même un contingent plus ou moins élevé à l'armée de la misère? » (*Journal des économistes,* année 1853, p. 49.)

« A ce nombre, il conviendrait d'ajouter encore ceux qui reçoivent les secours de la charité privée des fondations charitables, etc., sans être inscrits sur les listes des unions des paroisses. On ne possède malheureusement aucune donnée précise pour évaluer le nombre de ces derniers. » (Page 41.)

« Mais, remarque M. Pashley en terminant ce relevé lamentable de l'armée du paupérisme, que trois millions d'individus ignorants, dégradés et misérables reçoivent des secours de la paroisse, et qu'ils revêtent l'existence d'une classe beaucoup plus nombreuse à laquelle ils appartiennent, voilà le fait, et ce fait mérite toute l'attention non-seulement des philanthropes chrétiens, mais encore des hommes d'État pratiques. Il est grandement temps, en effet, d'aviser aux moyens d'améliorer la condition et l'éducation de cette classe de misérables. On pourra se faire une idée de l'ignorance dans laquelle elle est laissée en lisant quelques-uns des remarquables rapports de M. Clay sur la maison de correction de Preston. L'effrayante ignorance du criminel est la preuve — si une preuve était nécessaire — du manque total d'éducation de la classe qui fournit l'immense majorité du contingent de l'armée du

crime. En 1850, M. Clay disait : « Sur 1,636 prisonniers mâles qui étaient renfermés dans la maison de Preston, 674 ne savaient pas lire, même imparfaitement; 646 ignoraient le nom du Seigneur et étaient incapables de répéter un mot d'une prière intelligible; 1,111 ne pouvaient nommer les mois de l'année dans leur ordre, tandis que 713 connaissaient parfaitement les aventures de Turpin et de Jack Sheppard, qu'ils vénéraient comme les amis et les bienfaiteurs des pauvres, parce que, disaient-ils, ils *volaient le riche pour assister le pauvre.* » (*Journal des économistes*, p. 41.)

Des économistes accusent les catholiques de fomenter la paresse et l'imprévoyance par des aumônes imprudentes; j'ai montré ailleurs l'injustice d'une telle imputation. Dans tous les cas, on ne pourra pas les accuser d'être les plus zélés partisans de la taxe des pauvres, comme le prouve le pasteur Naville, dans le passage que j'ai cité, tome Ier, page 417.

L'expérience faite en Angleterre pendant plusieurs années montre combien il serait dangereux d'adopter en France le principe, si souvent prôné, que chaque commune doit nourrir ses indigents. Si nos pouvoirs publics commettaient la faute de l'introduire dans la législation, ils seraient ensuite forcément amenés à décréter la taxe des pauvres. En attendant la réalisation de cette fatale conséquence, évidemment en germe dans le système que je combats, les communes les moins riches auraient à leur charge le plus grand nombre de nécessiteux, tandis que celles où l'ouvrage serait le plus abondant manqueraient de bras et payeraient la main-d'œuvre à des taux exorbitants.

Comme les comités de bienfaisance redouteraient l'accroissement des dépenses, ils mettraient toutes sortes d'entraves à l'introduction d'ouvriers étrangers. Ils les effrayeraient par la menace de les laisser sans secours aux jours de crise et de maladie. Les travailleurs, sachant que leurs femmes en couche n'auraient rien à attendre dans leur nouveau domicile, que leurs enfants seraient exclus des écoles gratuites, que l'hôpital leur fermerait ses portes, que les bureaux de charité leur refuseraient toute compassion, préféreraient souffrir dans le lieu où ils sont établis et où ils espèrent trouver quelques allégements, plutôt que d'émigrer dans une commune inhospitalière. De là il résulterait que les contrées où le sol serait le plus ingrat et l'industrie la plus arriérée auraient un excès d'ouvriers vivant dans l'oisiveté et dans la plus extrême indigence, tandis que les plus fertiles et les plus commerçantes manqueraient de ceux qui sont nécessaires aux diverses exploitations.

SECTION HUITIÈME.

DU MONOPOLE DE L'ÉTAT.

La taxe des pauvres dont je viens de parler est contraire à la liberté naturelle qu'a chacun de faire ou de refuser l'aumône à son gré. Le monopole de l'État dans les œuvres charitables porte atteinte au droit dont les individus et les associations doivent jouir d'être bienfaisants selon les inspirations de leur foi et de leur cœur. Il a pour objet de réserver aux agents officiels soit la formation, soit la distribution des fonds destinés aux malheureux. C'est ce système antisocial et antichrétien que j'ai ici à combattre.

J'ai eu plusieurs fois l'occasion de m'expliquer sur l'étendue que, dans la situation actuelle des esprits en France, il convient de donner aux attributions des pouvoirs civils. J'ai dit qu'il faut tendre de plus en plus à les borner aux matières concernant le maintien de l'ordre, de la justice et des principes sur lesquels la société a son fondement. Cette restriction de l'autorité souveraine, si elle est mise en pratique, tout en apprenant aux citoyens à mettre surtout leur confiance en leur travail et en leur bonne conduite, sera en même temps la sauvegarde des droits publics et de l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État; elle préviendra l'invasion du communisme dans le gouvernement, car, sous le prétexte de l'unité administrative et du besoin d'une forte centralisation, on nous conduit au despotisme abrutissant de Fourier, de MM. Louis Blanc et Proudhon. Du jour où les chefs de la nation seraient constitués maîtres suprêmes des ateliers, pourvoyeurs uniques des secours charitables, la société tomberait en ruine, l'homme perdrait toute dignité et toute activité, comme je l'ai expliqué au titre du communisme.

La connexité fatale qui existe entre l'exagération des pouvoirs politiques et l'acheminement au communisme n'a point échappé aux sectaires qui rêvent la destruction de la famille et de la propriété. Aussi ne cessent-ils de proclamer les avantages que le pays retirerait en agrandissant les attributions de l'autorité centrale. Tantôt ils veulent que l'État procure de l'ouvrage à tous les travailleurs; tantôt qu'il fournisse sans intérêt les capitaux nécessaires à l'industrie et au négoce; tantôt qu'il nourrisse tous les pauvres sans occupation ou incapables de travailler. Ils préparent de la sorte progressivement les ouvriers à proclamer l'absorption de tous par l'État et à fonder la communauté sociale.

Au reste, en élevant la voix contre la bienfaisance légale, je suis loin d'en critiquer l'intervention dans des crises extraordinaires et dans les cas où la charité privée est impuissante pour soulager efficacement les malheureux. L'État, qui a des largesses pour les beaux-arts et pour l'embellissement des villes, pour l'enseignement des sciences et pour les fêtes publiques, pourrait-il devenir subitement avare et fermer ses trésors à ceux que des catastrophes, l'abandon, la maladie ou la vieillesse, auraient jetés dans l'indigence? Non-seulement j'approuve qu'il vienne en aide à certaines misères; mais je crois que c'est pour lui un devoir impérieux. Je n'attaque donc pas ces secours. Ce que je condamne, c'est la théorie qui a pour but de substituer, dans l'exercice de la bienfaisance, l'État aux individus; ce sont les prétentions des bureaux de bienfaisance, qui se disent seuls autorisés à faire appel à la charité du public; c'est la jurisprudence de l'administration supérieure qui tour à tour empêche la fondation des œuvres charitables et menace l'existence de celles auxquelles elle n'accorde qu'une vie de tolérance et une durée précaire. Y a-t-il rien de plus opposé aux principes évangéliques que le monopole dont le gouvernement étend progressivement le cercle? Qu'il surveille la charité privée, il en a le droit; mais dès que, franchissant ces limites, il s'attribue la mission exclusive de secourir l'indigence, il porte atteinte à la liberté des citoyens et il offense la morale et le christianisme. En supprimant la charité isolée et collective, il proscrit une des œuvres

commandées par Jésus-Christ. Qui ne sait que l'assistance entendue dans le sens catholique diffère radicalement de celle qui est inspirée par la philanthropie, surtout de celle dont le but est tout politique? Elle procède de la commisération qu'excitent dans le cœur la foi en une fraternité réelle et une tendre affection pour le prochain puisée dans l'amour même de Dieu dont l'homme est l'image. Elle n'a pas sa source dans la crainte des révoltes ni dans l'orgueil qu'inspirent à une nation les monuments où sont recueillis les vieillards et les malades, ni même dans une compassion toute naturelle. Elle a ses racines dans la religion, qui nous révèle l'unité de la race humaine, qui nous appelle tous au culte d'un même Dieu et qui nous promet la même récompense éternelle. Elle est formellement prescrite, avec ses élans et ses délicatesses, par Jésus-Christ, qui donne pour règle à notre cœur d'aimer le prochain comme nous nous aimons nous-mêmes, et de laisser ignorer à notre main gauche les aumônes que notre droite distribue.

Or, la bienfaisance légale ne saurait être exercée par des motifs si purs et si élevés. Son principe est tout intéressé. Loin de tirer son origine du sentiment qu'inspire le pur amour du prochain, elle n'agit guère que sous l'influence des considérations humaines; elle se propose pour but principal de prévenir les murmures dangereux, de garantir l'ordre dans l'État, de dérober aux regards le spectacle déchirant de la faim et de la nudité. Comment pourrait-elle être dirigée par une pensée chrétienne? Ne sait-on pas que les gouvernements modernes, sous le rapport constitutionnel, n'adoptent aucun symbole de croyance? Je ne dis pas

que pour cela ils soient mécréants; mais, par les conditions qui leur sont imposées, devant protéger tous les cultes sérieux et laisser libre cours aux affirmations et aux négations antiévangéliques, ils se trouvent amenés à charger des distributions charitables les philosophes, les infidèles, les hérétiques, les athées. Je ne discute pas cet état de choses, je le constate, et j'en conclus que l'État, devant lequel tous les citoyens sont égaux, ne saurait soulager la misère en se mettant au point de vue particulier que la religion nous prescrit ou nous recommande. Le principe de la charité évangélique ne se trouve donc pas dans l'exercice de l'assistance légale, et partant n'en peut produire les effets.

Ce n'est pas seulement pour manquer du sentiment propre au christianisme que l'assistance légale est placée bien loin derrière la charité catholique, c'est encore parce qu'elle n'a pas le même but et qu'elle ne distribue point ses secours avec la même délicatesse. Sans doute le catholique se propose de soulager les misères physiques auxquelles les pauvres sont en proie. Il est ému de leur nudité, et il veut les couvrir; il les voit souffrir la faim, le froid, la maladie, et il s'empresse de leur offrir du pain, une demeure, des remèdes. Mais, par delà ces buts, il en a d'autres plus élevés. Il secourt les malheureux par des motifs surhumains; il les aime en Dieu comme rachetés par Jésus-Christ; il leur donne avec une espèce de respect, comme si ses largesses étaient reçues de la main du Sauveur qui a déclaré faite à lui-même l'aumône accordée au moindre des siens.

Cette élévation dans le but, cette pureté dans les motifs qui inspirent la charité catholique, déterminent

une plus grande abondance des secours accordés aux pauvres. Lorsque la religion agit avec toute l'énergie de son ressort, il n'y a pas de souffrance qu'elle ne soulage; l'enfance et la vieillesse, les maladies temporaires et incurables ont des allégements. La crèche, l'asile, les écoles gratuites, sont ouverts aux enfants pauvres. Il y a des hôpitaux pour les étrangers, des providences pour les ouvriers victimes involontaires des chômages. Si le catalogue des misères n'est jamais épuisé, celui des secours s'étend dans les mêmes proportions.

Ajoutons enfin que la bienfaisance officielle ne saurait accompagner ses distributions des circonstances qui les rendent profitables aux pauvres sous le rapport de la moralisation. Lorsqu'une sœur de charité se présente précédée de ses vertus, elle est accueillie avec respect par le pauvre qui admire son dévouement et son abnégation. Elle, si pure, a le droit de donner des conseils que sa vie angélique autorise. Mais si c'est un délégué civil qui fait la répartition des dons puisés dans le trésor public, lui sera-t-il toujours permis de parler avec l'ascendant que confère une vertu longtemps mise à l'épreuve? Son langage, comme celui de la sœur, sera-t-il empreint de l'esprit évangélique qui dépouille l'aumône de ce qui blesse la fierté de l'honnête indigent? Ne manquera-t-il pas, au contraire, de compassion et de tact? L'assistance légale n'est donc pas la forme de la charité chrétienne; au fond, elle ne constitue qu'une des branches dont se composent les services publics.

Remarquez que l'introduction du christianisme dans les relations sociales est un fait acquis depuis longtemps; dès lors, le mode catholique de soulager les pauvres fait partie de nos mœurs et prend rang parmi nos libertés constitutionnelles. Le gouvernement qui entraverait les bonnes œuvres se rendrait coupable envers l'Évangile. Il violerait les droits les plus sacrés des citoyens, pour qui le soulagement des malheureux n'est pas seulement l'exercice d'une liberté naturelle et inaliénable, mais se trouve encore prescrit par une loi ayant sa sanction dans la conscience chrétienne. Surtout il commettrait une énorme cruauté envers les pauvres, auxquels le Sauveur, en leur prescrivant la résignation et le respect de la propriété, offre en retour et par compensation sa législation sur la charité afin de les protéger contre l'égoïsme des riches.

On ne comprend même les motifs des deux commandements dont l'un défend de ravir le bien d'autrui, et l'autre ordonne d'endurer les privations sans murmures et sans troubler la paix publique, que si l'on admet l'intervention divine pour venir en aide aux malheureux, au moyen du précepte qui rend la bienfaisance obligatoire. La religion chrétienne a parfaitement compris cette économie de l'enseignement révélé : elle déclare exclus du ciel non-seulement les voleurs et les perturbateurs du repos public, mais encore ceux qui sont sans entrailles pour les besoins de leurs semblables.

Il est possible que certains auteurs ne partagent pas nos idées sur l'obligation de faire l'aumône; mais serions-nous tenus, par hasard, à prendre leur système pour règle de conduite? Nous, catholiques, nous formons la majorité en France; or, si même la minorité d'un peuple a le droit d'être respectée dans l'usage

des libertés qui ne nuisent à personne, certes la majorité le possède à un bien plus juste titre, puisqu'en elle réside la souveraineté nationale. Quand donc elle revendique la faculté de pratiquer les œuvres charitables conformément au principe chrétien, le gouvernement qui repousserait ses réclamations agirait en despote et en oppresseur de la nation.

Le gouvernement eût-il dans ses attributions la mission exclusive de soulager toutes les misères, il devrait renoncer à l'exercer, s'il n'était en mesure d'égaler les secours aux besoins, car les devoirs attachés à un droit sont corrélatifs à ses bénéfices. Je comprends qu'il m'interdise le port d'armes habituel, surtout dans les lieux publics, lorsqu'il est assez fort pour me protéger; sa défense serait absurde dans un pays livré au brigandage. Pour le même motif, je concevrais jusqu'à un certain point que l'État se réservât le monopole de l'assistance, s'il pouvait suffire à soulager tous les indigents et à les moraliser en les soulageant. Mais réclamer cette faculté exclusive et se reconnaître en même temps dans l'impuissance de nourrir les pauvres, de les loger, de les vêtir, de les rendre meilleurs, de les consoler, c'est une iniquité.

Supposons un fonctionnaire civil, un maire par exemple, faisant citer devant lui diverses catégories de pauvres coupables d'avoir demandé la charité à d'autres que lui : c'est une mère qui a accepté une layette pour son enfant. Le chef municipal l'interroge et lui dit de se justifier. Ma justification, répondra-t-elle, n'est pas difficile; elle est entière et surabondante dans mon devoir de mère. M'avez-vous promis des secours dans mes pressants besoins? Aviez-vous des layettes à me

livrer, des consolations à m'offrir dans mes afflictions? Je les aurais acceptées avec une vive reconnaissance. Mais, jusqu'à ce jour, je n'ai trouvé en vous ni assistance ni compassion. Vous prétendez avoir le droit exclusif de me venir en aide dans mon. indigence; je serais heureuse que vous l'exerçassiez; hâtez-vous, avant que mon fils meure de faim sur mon sein épuisé.

Et vous, vieillard, pourquoi avez-vous désobéi à la loi? Hélas! répondra-t-il, parce que j'avais faim et soif. Je m'adresse à ceux qui me donnent. Ceux-là ne sacrifient point leur conscience à d'indignes jalousies; ils se réjouissent quand d'autres imitent leur générosité. Ils sont touchés de mes infortunes, et ils me secourent avec dévouement. Ajoutez vos libéralités à leurs offrandes, ils vous applaudiront; mais si vous m'abandonnez dans ma misère, ne persécutez point les personnes charitables qui sont émues des infirmités attachées à mon grand âge?

Y a-t-il rien de plus insensé, de plus inique, de plus inhumain que les prétentions de la charité officielle en présence de son impuissance? Que dirai-je de ceux à qui une opposition systématique et voltairienne fait oublier les sentiments les plus sacrés de la bienfaisance? Afin de dépouiller les prêtres de l'influence légitime que leur donne la multiplicité de leurs bonnes œuvres, ils n'hésitent point à laisser les malades sans remèdes, les vieillards sans asile, et les enfants sans instruction. Cet abandon des pauvres, plutôt que d'en permettre le soulagement à la charité catholique, est une insulte criante à l'humanité; j'en dénonce les défenseurs à l'indignation publique.

Je ne nie point que l'exercice de la charité privée

et collective ne soit sujet à des abus, mais les abus ne sont pas des motifs suffisants pour le supprimer. Où aboutirions-nous avec le système d'interdire tous les actes qui entraînent des inconvénients, et d'en accorder le monopole à l'État? Nous serions plus asservis que ne l'étaient les esclaves de Sparte et que ne le sont ceux des colonies espagnoles. Vous avez les tribunaux pour juger les escroqueries, et les prisons pour les châtier : sévissez donc contre ceux qui s'en rendent coupables en trompant le public par des misères feintes; mais, au nom de l'humanité, de la justice, de la foi, ne frappez point les malheureux que des revers immérités ont plongés dans l'indigence; ne punissez point comme des malfaiteurs l'homme compatissant, le prêtre, la sœur de charité, qui, obéissant à un sentiment de compassion religieuse, soulagent les souffrances et sont fidèles aux préceptes de Jésus-Christ!

L'État n'a donc pas le droit de se constituer le bienfaiteur général et exclusif des pauvres. Il n'y a pas non plus un intérêt sérieux. Bien mieux, rien ne lui serait plus préjudiciable que d'accepter une telle charge. En se donnant pour le bienfaiteur titulaire de tous ceux qui seraient dans l'indigence, il entrerait dans une voie dont auraient également à souffrir les finances du pays et l'ordre politique. Ne serait-ce point commettre une extrême imprudence que de voter des subsides dont il serait aussi impossible de mesurer actuellement l'étendue qu'il le serait, plus tard, d'en supprimer ou même d'en diminuer le montant? Les fausses mesures à cet égard amèneraient des périls incalculables; surtout en France, où le budget est déjà si enflé, il faut bien se garder de le grossir encore. Or,

c'est à ces conséquences fâcheuses qu'aboutirait l'adoption d'une loi qui réserverait à l'État le soin d'assister les pauvres. Certainement personne ne pourrait dire où conduirait cet engagement insensé; on voit seulement qu'il serait ruineux pour les contribuables et menaçant pour la société. A moins de dispenser l'État de secourir les indigents, tout en lui réservant le monopole de l'assistance charitable, ce qui serait le comble de l'injustice et de la cruauté, il résulterait de cette législation antichrétienne que les dépenses annuelles votées en faveur des indigents s'accroîtraient dans une progression sans fin. Les ouvriers, assurés de leur subsistance pour les moments de crise et de maladie, cesseraient de travailler ou, du moins, de faire des épargnes. Dès que le gouvernement se serait emparé du droit exclusif de soulager les misères de toutes sortes, il serait à leurs yeux obligé de leur fournir des secours proportionnés à leurs besoins, et ils iraient sans honte les réclamer comme le payement d'une créance. Dans le système de la charité libre, ils sont moins exigeants, parce qu'ils savent que les dons dont ils profitent sont tout volontaires, et ils se montrent reconnaissants pour des libéralités auxquelles ils n'ont aucun titre légal.

On ne préviendrait point les dangers que je signale en accordant aux administrateurs la liberté de repousser, selon les inspirations de leur sagesse, les demandes qui ne leur sembleraient pas suffisamment justifiées; car si les refus, comme les admissions, étaient prononcés sans être soumis à des règles fixes, les pauvres crieraient à la partialité et à l'arbitraire; et il faut avouer que ce ne serait pas sans fondement. Les rejets discrétionnaires sont admissibles lorsque chacun est libre de ses dons,

et que les nécessiteux ne trouvent point une barrière légale entre eux et les cœurs compatissants; mais ils sont injustes là où la bienfaisance est devenue un monopole.

Au reste, cet accroissement perpétuel des misères publiques, produit par l'assistance légale, n'est pas une crainte chimérique. Nous pouvons en étudier l'existence et la marche ascendante en Angleterre. La taxe des pauvres dévore les Royaumes-Unis ainsi qu'une larve qui avance sans cesse sous l'écorce de l'arbre. Tous les publicistes la considèrent comme conduisant à de grands désastres. Le ver donnera-t-il la mort à ce chêne gigantesque dont les branches s'étendent sur l'univers? Dieu seul le sait; toutefois des hommes sages le redoutent. La décadence a paru faire halte pendant quelques années par suite d'une législation énergique; mais le péril s'est depuis révélé avec une recrudescence qui donne l'effroi. Cependant, en Angleterre, l'État ne s'est pas réservé le droit exclusif de secourir les malheureux; il en a pris la charge sans prétendre s'en attribuer le monopole.

« L'expérience de la charité publique, dit M. Molinari, a échoué en Belgique comme dans tous les pays où cette expérience a été faite. Il est bien constaté, chez nous comme partout, que la charité publique est chère et mauvaise; qu'elle aggrave et qu'elle étend le mal du paupérisme, au lieu de le soulager et de le réduire. Et pour peu que l'on se donne la peine d'étudier les conditions nécessaires d'organisation de tout établissement destiné soit à façonner des produits, soit à rendre des services, on se convaincra aisément que la charité publique doit être inévitablement, partout et toujours, chère et

mauvaise. Supposons, en effet, que l'organisation en vigueur pour la charité soit appliquée à la production des choses nécessaires à la vie. Supposons qu'au lieu d'abandonner à l'industrie privée le soin de nourrir les populations et de les vêtir, on en chargeât des établissement dont l'administration et la gestion seraient calquées sur celles des établissements charitables, qu'en résulterait-il? Les populations seraient-elles mieux et plus économiquement nourries et vêtues? Non, à coup sûr. Elles ne tarderaient guère à être décimées par la famine et à aller vêtues de haillons; car tout le monde admet, à l'exception d'un petit troupeau de communistes, que l'État ou la commune ne saurait se charger utilement d'organiser l'agriculture et l'industrie. Pour les mêmes raisons doit-il échouer et échoue-t-il lorsqu'il s'agit d'organiser la charité. » (*Questions d'économie politique,* t. I, p. 337.)

« Sans doute, la liberté de la charité peut avoir aussi ses abus. Il y aurait inévitablement sous ce régime des établissements charitables mal gérés et mal administrés; on aurait même plus d'une fois à déplorer des infidélités, des friponneries dans la gestion du bien des pauvres. Absolument comme, sous le régime de la liberté de l'industrie, on trouve des manufactures mal dirigées, des fabricants qui se ruinent, et quelques-uns même qui font des banqueroutes frauduleuses. Mais, à tout prendre, la charité librement organisée serait autant supérieure à la charité en régie gouvernementale ou communale que l'industrie libre peut l'être à l'industrie organisée conformément au système des ateliers nationaux de M. Louis Blanc. » (*Questions d'économie politique,* t. I, p. 341.)

— Voyez plus haut la section relative à la liberté de la charité.

SECTION NEUVIÈME.

DE L'IMMIXTION DE L'ÉTAT DANS LES ŒUVRES CHARITABLES.

Dans quelques départements les préfets, en interdisant la mendicité, ont organisé des comités communaux qu'ils ont chargés de recueillir les aumônes et d'en faire la distribution aux pauvres. Ils ont compris que l'homme incapable de se procurer du pain par son travail a le droit incontestable de le demander à la compassion de ses semblables ou d'être secouru par ceux qui lui défendent de provoquer la commisération publique. L'indigent n'a pas, sans doute, un droit rigoureux à être assisté, parce que la charité est essentiellement volontaire; mais si la justice n'impose pas le devoir d'exercer la bienfaisance, elle prescrit du moins de subvenir aux besoins des malheureux, dès qu'on leur enlève la faculté de faire appel à la charité des riches.

A ce point de vue, je ne puis que louer les honorables administrateurs qui, en prenant des arrêtés pour la suppression de la mendicité dans leur département, se sont efforcés de pourvoir aux besoins des véritables nécessiteux. Je citerai particulièrement, parmi ceux qui ont compris ce devoir, M. de Magnitot, préfet de la Nièvre, qui a composé sur ce sujet un ouvrage couronné par l'Institut, et qui a organisé des comités de secours fonctionnant sous sa direction.

Mais si je n'ai que des éloges pour les bons sentiments dont ces zélés magistrats ont été animés, je ne saurais approuver de même l'organisation charitable qu'ils ont établie. Je ne crains pas de dire que leur intervention permanente, que la concentration entre leurs mains des dons offerts par la bienfaisance conduisent à un abîme; elles poussent à l'assistance légale, à la taxe des pauvres dont les économistes et les publicistes ont démontré le péril, et dont l'Angleterre nous offre l'effrayant spectacle.

D'abord, quelle sera l'influence que cette direction préfectorale exercera sur l'abondance des secours? Il n'est pas douteux qu'elle ne lui porte un coup funeste. A tort ou à raison, il y a une foule d'individus qu'on ne saurait déterminer à remettre leurs aumônes aux distributeurs officiels. Que ce soit par préjugé religieux, que ce soit par défaut de confiance dans la philanthropie et le discernement des administrateurs légaux, peu importe : le fait n'en est pas moins constant. On aura beau dire que les soupçons sont injustes, que les citoyens désignés par l'autorité supérieure sont juridiquement réputés aptes à remplir leurs fonctions. Que voulez-vous! tout le monde ne pense pas ainsi. Aujourd'hui, pour des motifs dont je n'ai pas à juger ici la valeur, beaucoup de riches se refusent à prendre les bureaux de bienfaisance et les administrations hospitalières pour intermédiaires dans la répartition de leurs aumônes : ne multiplions point les causes de leurs répugnances en créant de nouveaux comités, car les pauvres seraient victimes de ces erreurs administratives.

Or, autant plusieurs personnes charitables ressentent d'éloignement pour remettre les secours dont elles ont à disposer aux délégués officiels, autant elles ont de confiance dans le zèle intelligent des distributeurs qui agissent par un mouvement de charité chrétienne.

Elles voient dans le prêtre, dans la religieuse, dans la dame de charité, dans le membre des sociétés catholiques, le dévouement et la pureté des motifs qui les animent. Elles n'apprécient pas seulement en eux l'activité, l'impartialité, l'aptitude à discerner les besoins véritables et à les soulager, mais encore le don de consoler les malheureux et de les ramener au devoir lorsqu'ils s'en sont écartés.

Ces considérations frappent les hommes vraiment chrétiens d'autant plus vivement qu'ils connaissent la pensée qui détermine pour l'ordinaire le choix des administrateurs officiels. Ils n'ignorent pas que tous les cultes étant égaux aux yeux de la loi, que l'absence même de toute religion n'étant pas une incapacité légale, les commissions de bienfaisance sont parfois composées de protestants, de juifs, de voltairiens, de malthusiens. Or, il leur répugne de prendre pour confidents de leurs aumônes des individus ennemis de leurs croyances. Ils craignent même que les attributions de secours ne soient pas à l'abri d'injustes préférences, et que le ministère pastoral ne soit plus ou moins paralysé par des règlements peu favorables, si ce n'est hostiles, au catholicisme. En un mot, ils redoutent les influences antichrétiennes, ils se défient des administrateurs étrangers à leur religion; tandis qu'ils ont une pleine confiance dans les intermédiaires de leur choix, qui leur offrent la double garantie d'une vocation sainte et d'une vie écoulée dans la pratique des bonnes œuvres.

J'admets que les accusations dont je viens de faire l'énumération ne soient pas toujours fondées; qu'il existe des administrateurs officiels vraiment libéraux, ne se préoccupant que du soulagement des malheureux

et n'entravant jamais le zèle du clergé; mais la présence de délégués tels que je viens de les signaler, très-nombreux, si l'on veut, au sein des comités communaux, ne nous rassure pas entièrement. Ils peuvent, en effet, être en minorité; et, s'ils sont en majorité, à un instant donné, rien ne garantit qu'il en sera de même à l'avenir. Dans tous les cas, l'œuvre charitable, considérée au point de vue chrétien, a bien plus de chances de réussir lorsqu'elle est placée sous la direction de croyants sincères que lorsqu'elle est seulement garantie par les théoriciens de la liberté.

Au surplus, la prudence interdit qu'on mette les hommes aux prises avec leurs opinions ou avec leurs intérêts. Voilà pourquoi, de quelque esprit de libéralisme dont se prétendent animés les voltairiens et les autres ennemis du catholicisme, il sera incontestablement plus prudent de ne pas les prendre pour les avocats ordinaires de la cause catholique. Aussi bien, l'instinct public le juge de la sorte, et ce n'est pas à tort. Mais se trompât-il dans ses appréciations, qu'il faudrait tenir compte de ses erreurs; car, ne l'oublions pas, il s'agit de gagner la confiance des bienfaiteurs et d'accroître les ressources destinées aux indigents.

Le système de centralisation, qui diminue les libéralités charitables en réduisant le nombre des donateurs, paralyse en même temps la vocation et le zèle des chrétiens qui seraient les plus propres à fonder les bonnes œuvres et à les faire prospérer.

Lorsque les pauvres manquent de pain et d'asile, ce n'est pas toujours à cause de la dureté des riches : c'est si vrai que partout où il existe des âmes vraiment compatissantes, s'occupant avec activité et persistance à

venir à leur secours, ils trouvent une assistance efficace. Plusieurs individus ne font pas l'aumône par l'ignorance où ils sont des besoins qu'éprouvent les malheureux. Cette négligence à s'enquérir des nécessités auxquelles sont réduits nos semblables est sans doute coupable, mais enfin elle peut ne pas avoir pour principe l'indifférence et l'avarice. C'est encore beaucoup que de ne pas être obligé de lutter contre l'égoïsme et d'être assuré d'obtenir des aumônes en les provoquant. Ces riches ressemblent aux fontaines qui ne débordent pas pour arroser les terrains desséchés autour d'elles, mais qui ne refusent pas leurs eaux à la main qui les leur demande.

Il y va donc du plus grand intérêt des indigents qu'il y ait des personnes compatissantes, dévouées aux bonnes œuvres, et sachant découvrir les sources où la charité pourra puiser. Or, qui aura le don de toucher le cœur des riches? qui découvrira le secret de venir en aide à toutes les misères dont le spectacle afflige le cœur? Ce ne sera certes pas l'administration officielle. Tout le monde sait qu'elle est peu inventive, et que si les établissements et les institutions de bienfaisance étaient réduits à ceux dont elle a eu l'initiative, ils seraient singulièrement diminués. Les fondateurs de ces œuvres diverses, qui ont pour objet le soulagement de toutes les souffrances, ont été, à peu près toujours, profondément chrétiens. Eh bien, supposons qu'ils n'eussent eu que leur voix dans une assemblée officielle; il leur eût été sans doute plus d'une fois refusé de constituer les œuvres qui font la gloire de la religion.

Le système dont je fais la critique n'eût-il d'autre résultat fâcheux que de diminuer les offrandes volontaires destinées à secourir les pauvres, dont les besoins sont si multipliés et si impérieux, il ne faudrait pas hésiter à l'abandonner. Lorsque les opinions des hommes n'amènent point des conséquences préjudiciables, il n'est pas défendu de faire des essais; ces expériences dont personne ne souffre et qui n'entravent ni la marche du monde moral, ni celle du monde religieux, finissent par profiter à la science. Mais il n'en saurait être ainsi dans la question de la charité : il serait criminel de sacrifier les droits des indigents à des théories; et des erreurs sur ces questions, autant sociales que religieuses, produiraient des perturbations incalculables.

Il est à remarquer que les intérêts des pauvres ne sont pas seuls compromis dans cette concentration des dons charitables entre les mains des commissions nommées par les préfets; ceux de la société le seraient à leur tour. Il en est, au reste, ainsi de toutes les mesures qui sont contraires aux principes d'une sage liberté et à l'esprit du christianisme; elles nuisent à l'État selon le degré de leur opposition aux lois de l'Évangile et aux prérogatives de l'Église. Il serait facile de constater, dans les volumineux recueils des édits antichrétiens, que toutes les dispositions ayant pour objet d'entraver l'influence religieuse ont réagi avec violence contre les intérêts moraux et matériels de la nation.

L'État, en tenant dans ses mains la direction des œuvres charitables, aurait d'abord à subir les plaintes des indigents, qui l'accuseraient tantôt de leur refuser le nécessaire, tantôt de montrer des partialités injustes. Les hommes de parti ne manqueraient point d'entrete-

nir ces mécontentements et de les exploiter. Ils critiqueraient, avec une amertume égale, les admissions aux secours et les exclusions. Ils s'élèveraient tour à tour contre la parcimonie et contre les profusions des administrateurs. Ces censures sont toujours fâcheuses, bien qu'elles n'atteignent que les associations libres; mais, dans ce cas, elles sont loin de présenter le caractère de gravité que leur donne la responsabilité du gouvernement. Lorsqu'elles sont inspirées par la haine envers le pouvoir, et envenimées par les partis, elles sont capables de susciter de graves embarras. Certes, les gouvernements sont bien assez exposés aux attaques de leurs adversaires, sans qu'ils leur offrent de nouvelles armes. La plus vulgaire prudence leur prescrit de ne pas provoquer d'autres luttes, et de ne pas se mettre sur les bras d'autres combattants en voulant augmenter imprudemment le nombre des attributions dont ils n'ont pas besoin pour réaliser le but de leur institution.

Faisons une concession : supposons que le gouvernement soit entouré de la confiance publique et soit propre à recueillir d'abondantes aumônes ; qu'il soit doué d'un merveilleux instinct pour discerner les vrais indigents des trompeurs et des paresseux; qu'il lui soit possible d'exercer sur leur moralité une influence réelle; qu'il n'ait à redouter, sous le rapport politique, aucun danger, aucune récrimination de nature à être exploitée par les partis ; eh bien, il devrait encore s'abstenir de concentrer entre ses mains les œuvres de bienfaisance, afin de respecter les limites de sa compétence.

Comme la nation ne lui remet ni la gestion des biens appartenant aux citoyens, ni l'exercice de la puissance

paternelle, ni l'enseignement de la jeunesse, bien que les communistes réclament en sa faveur cette haute tutelle; ainsi elle se réserve la faculté, qu'elle tient d'elle-même et non de la loi, de secourir les malheureux selon les maximes de la religion que chacun est en droit de professer. La liberté de l'aumône n'est pas moins sacrée que celle de la propriété, dont elle est une dépendance, et elle est essentiellement liée à celle des cultes.

Je sais bien que l'immixtion du pouvoir civil dans les œuvres de bienfaisance ne constitue point encore une centralisation exclusive. Loin d'en être ainsi, on proclame, du moins en théorie, la liberté de la charité privée; mais il ne faut pas s'y tromper, l'action de l'État deviendra de plus en plus prédominante, et elle finira par se substituer à celle des individus et des sociétés organisées sous la bannière de la religion. Les règlements actuels ne sont qu'une pierre d'attente ; si éloignés que l'on suppose les préfets qui en sont les auteurs de viser à la suppression de la charité pratiquée sous la direction de l'autorité ecclésiastique, ils n'en préparent pas moins la voie. A une époque où rien n'est de nature à nous surprendre, il est naturel de craindre que les comités, se trouvant tout organisés, ne finissent par être déclarés seuls légalement autorisés à recueillir et à distribuer les aumônes, comme aujourd'hui les bureaux de bienfaisance se disent seuls en droit de faire des quêtes en faveur des indigents secourus à domicile.

Or, rien n'est plus opposé qu'une telle prétention à la mission du prêtre catholique, laquelle ne se borne point à prêcher le devoir de l'aumône, mais a, en même temps, pour objet, d'après l'ordre divin, le soulagement des

malheureux. Tout en instruisant la foule dans le désert, Jésus-Christ la nourrissait par la multiplication miraculeuse des pains. Les apôtres, imitateurs de son exemple, unirent à la prédication l'exercice de la charité. Ils ne se contentèrent point d'annoncer l'Évangile; ils instituèrent l'ordre des diacres pour présider à la distribution des offrandes, et saint Paul ordonna des quêtes pour subvenir aux besoins des pauvres. L'Église catholique s'est toujours montrée pleine de compassion: elle a rempli l'univers de ses monuments destinés à abriter dans leur enceinte toutes les infortunes.

On ne saurait donc, sans entraver son apostolat divin, et sans se rendre coupable d'une entreprise antichrétienne contre ses attributions, lui interdire l'exercice de la charité. Elle tient de son institution même la faculté de fonder des œuvres de bienfaisance, de les administrer et de les perpétuer.

On ne manquera pas de faire observer que les ecclésiastiques et les séculiers pieux sont loin d'être exclus des comités communaux; qu'au contraire on fait appel à leur concours. Je me plais à constater cette impartialité; mais tout en faisant droit aux bonnes dispositions des administrateurs actuels, je dois me préoccuper de l'avenir et juger l'institution même dont ils sont les auteurs. Eh bien, les concessions faites à l'élément religieux ne me rassurent point; et, si je base mes appréciations sur le personnel qui compose les commissions hospitalières et les bureaux de bienfaisance, toute espèce d'illusion m'est impossible. On admet aujourd'hui dans les comités nouvellement créés des ecclésiastiques, mais qu'en adviendra-t-il à l'avenir? Dans tous les cas, ils n'auraient dans les réunions qu'une

position sans influence, dont ils pourraient, comme individus, accepter l'obscurité, mais qui ne saurait ni convenir à la dignité du corps dont ils sont membres, ni leur laisser la liberté d'action dont ils ont besoin pour remplir leur mission charitable selon les prescriptions de l'Évangile.

Le clergé ne renoncera jamais à exercer une action propre. Il réclamera sans cesse la faculté de fonder et d'étendre les œuvres de bienfaisance. Il parlera, il écrira pour le maintien de son droit; et comme il se refusera toujours à demeurer muet sur la doctrine évangélique, de même il ne consentira point à rester impassible devant les souffrances endurées par ses frères. Il prêchera le devoir de l'aumône; il donnera des secours; il fondera des asiles pour l'abandon, la maladie et la vieillesse.

De telles œuvres sont dans les attributions sacerdotales. Les prêtres catholiques en puisent le goût dans leurs méditations. L'étude des livres saints leur en inspire la pensée. Toute la loi se résumant dans l'amour de Dieu et du prochain, ils s'efforcent avec un zèle incessant de réaliser ce double objet de la législation révélée. Ils savent que la doctrine de Jésus-Christ n'est pas seulement spéculative, qu'elle commande d'agir. La foi qui serait inactive serait une foi morte; elle montre sa vie, lorsqu'elle crée des œuvres utiles à l'humanité, et qu'elle les perpétue après en avoir signalé la grandeur et prescrit l'établissement.

Pour obtenir du clergé qu'il renonçât à l'initiative des œuvres charitables, et qu'il se soumît à fonctionner comme un rouage passif dans la grande machine gouvernementale, il faudrait auparavant changer l'ensei-

gnement chrétien, assurer la vie éternelle au serviteur inutile, arracher de l'histoire de l'Église les feuillets qui nous parlent de saint Jean-Chrysostome, de saint Vincent de Paul. Mais, tant que le prêtre verra Jésus-Christ dans les pauvres; qu'il lira dans l'Évangile l'éloge de l'aumône, et le châtiment réservé aux cœurs sans compassion, il rangera au nombre de ses obligations les plus rigoureuses l'exercice de la bienfaisance, et il revendiquera la liberté de remplir sa mission charitable.

Heureux les gouvernements à qui on ne demande pas d'autres libertés! Les ennemis dont ils ont à redouter les coups ne visitent pas les infirmes, ne soignent pas les pestiférés, ne consument pas leurs jours à soigner l'incurable et l'orphelin. Qu'ils laissent donc à l'Évangile son expansion, qu'ils permettent à l'Église de réparer les suites ruineuses de leurs erreurs et de leurs passions. La charité, qui fait contre-poids à l'égoïsme, préserve en même temps les États de la colère redoutable à laquelle se livreraient les malheureux privés de pain. Elle ne profite pas seulement à ceux qui la pratiquent et aux pauvres qu'elle nourrit; elle est un élément de tranquillité, comme un moyen de rattacher le pauvre au riche par les liens de la reconnaissance.

SECTION DIXIÈME.

DE LA CHARITÉ COLLECTIVE.

L'examen auquel je me suis livré sur la nature et les suites de la charité légale a mis en relief deux vérités incontestables : c'est qu'elle est condamnée et

par la science économique et par l'intérêt bien compris de la morale, de la religion et des pauvres. Son intervention, même dans le cas où l'insuffisance des dons obtenus par la charité privée la rend nécessaire, doit se borner à accroître les fonds destinés au soulagement des malheureux. Là s'arrête sa mission : il faut que l'État abandonne le soin de distribuer les sommes allouées sur son budget, et qu'il le confie à des personnes indépendantes par leur position et n'agissant point comme ses déléguées.

La charité légale et officielle ainsi répudiée, il ne reste plus que la charité privée.

Celle-ci est isolée ou collective. La première, qui agit presque toujours avec mystère, est celle que chacun exerce en son propre nom et avec ses propres deniers; elle est l'acte d'un seul individu ou d'une famille; elle ne tire pas ses aumônes du produit que fournissent les quêtes, les souscriptions, les subventions, mais de sa propre générosité. Au contraire, la charité collective forme les ressources dont elle opère la répartition à l'aide de cotisations volontaires, et elle en concentre le montant entre les mains d'une administration libre, fonctionnant sous son inspiration propre et non sous la direction de l'autorité publique. Les membres qui composent cette association ne sont ni nommés ni approuvés par le gouvernement; ils n'ont pas de caractère officiel. Ils se recrutent entre eux; ils se réunissent comme bon leur semble, soit pour recueillir les secours, soit pour en faire la distribution selon les besoins des indigents. On peut donner pour exemple de ces sortes d'associations les conférences de Saint Vincent de Paul, les divers patronages, la Mater-

nité, les orphelinats institués par les curés ou par des laïques.

La charité isolée est la plus élémentaire, et elle trouve sa place dans toutes les situations de la vie. Comme, dans son exercice, elle peut se couvrir du manteau de la discrétion chrétienne, elle est la plus propre à ménager la délicatesse des pauvres honteux. Parfois même elle est la seule qu'il soit possible de mettre en usage : tel serait le cas où il faudrait subvenir à des besoins tellement urgents qu'il serait inhumain de renvoyer le nécessiteux au membre chargé de faire les distributions. La charité isolée est encore indispensable là où la charité collective n'est pas organisée ou bien n'est pas en mesure de mettre les secours au niveau des besoins.

Mais, sauf ces exceptions et d'autres également dignes de considération, on peut dire en thèse générale que la charité collective offre les moyens les plus efficaces de soulager les indigents, et qu'elle est la moins exposée aux abus dont la morale et la richesse publique ont à souffrir.

On sait aujourd'hui que la puissance est dans l'association des forces. Ce principe, dont l'application enfante des prodiges, et dont personne ne conteste la fécondité quand il s'agit d'institutions gouvernementales, d'opérations industrielles, de découvertes scientifiques, n'offrira pas de moindres résultats dans le système des secours charitables. Voyez quelles sommes on parvient à réunir par les collectes des sous recueillis par semaine ou par mois en faveur de la propagation de la foi ou de l'œuvre de la Sainte-Enfance ! Eh bien ! supprimez ces cotisations, abandonnez les missions aux

efforts isolés : n'est-il pas vrai qu'il faudra renoncer à l'œuvre si chrétienne, si humanitaire, si civilisatrice, de la conversion des infidèles ?

Certes, il y a dans le monde bien de l'égoïsme; mais s'il existe des cœurs insensibles, pleins de dureté, il en est aussi qui sont animés d'une charité immense. Paris, si coupable à tant d'égards, présente, par une espèce de compensation, l'exemple des plus belles vertus; il brille surtout par ses actes d'une bienfaisance inépuisable, qu'il jette, pour servir de contre-poids à ses désordres, dans la balance divine. Or, qui organise ces œuvres et les conserve ? Ce n'est ni la charité isolée, ni l'assistance officielle réduite par son institution à ne secourir que des catégories d'individus. Ce qui les fonde, ce qui les fait vivre, c'est l'association, c'est la bienfaisance collective.

Il faut avoir été témoin de l'effet que produit la réunion de personnes s'occupant d'œuvres charitables, pour se former une idée exacte des avantages qu'on en peut attendre. Une parole vivement sentie, le récit touchant d'une grande infortune, remuent profondément les cœurs. De même que les assemblées où s'agitent de hauts intérêts s'émeuvent et prennent feu à l'étincelle d'un discours ardent qui jette l'incendie de rang en rang, ainsi le zèle des associés s'échauffe lorsqu'ils se racontent mutuellement les misères dont ils ont eu sous les yeux le spectacle navrant.

Ces assemblées pieuses recueillent en même temps des renseignements précieux sur la moralité des familles assistées et sur la réalité des besoins qu'exposent ceux qui sollicitent des secours. Les membres dont elles sont composées, étant recrutés dans toutes les classes

des citoyens, indiquent, l'un, un atelier de travail, l'autre, un emploi devenu disponible. Chacun apporte son contingent de lumières, d'influence et de stimulant pour exciter la commisération de tous. Qui ne connaît la mémorable harangue de saint Vincent de Paul dans la réunion des dames qui avaient accepté le soin de nourrir les enfants abandonnés, et dont le courage succombait en voyant la multitude des orphelins et l'insuffisance des ressources mises à leur disposition? Supposez qu'il n'y eût point eu d'assemblée, que l'œuvre dont saint Vincent de Paul avait été l'inspirateur et était le soutien, au lieu d'être collective, eût été abandonnée à des efforts isolés : l'histoire n'aurait pas eu à recueillir les paroles émouvantes du saint apôtre; l'institut des sœurs de charité n'existerait pas; des milliers d'enfants auraient péri chaque jour, dans les rues, de faim et de froid, ou seraient devenus la pâture des animaux.

D'un autre côté, la notoriété attachée au fait même des associations augmente les fonds de la bienfaisance. Ceux qui ne demandent pas mieux que de secourir les indigents, mais qui, à raison de leurs affaires ou de leur manière de vivre, ne les connaissent point, sont bien aises de trouver des personnes unies pour faire le bien et dignes de confiance, auxquelles ils puissent remettre leurs offrandes. Quelquefois même ils font des dispositions testamentaires en faveur de l'œuvre, et perpétuent ainsi leurs libéralités.

La charité isolée et secrète a sans doute sa valeur; souvent même elle est impérieusement prescrite, par exemple, quand elle sert à soulager des pauvres honteux. Cette manière de secourir la misère est aussi touchante à raison de la délicatesse avec laquelle elle est mise en pratique, qu'édifiante par l'éloignement de toute ostentation. Il est beau de couvrir les actes de générosité d'un voile sous lequel le pauvre est à l'abri de la honte; et il est également salutaire à l'homme qui donne d'être garanti contre les tentations de l'amour-propre. Néanmoins, on ne saurait le méconnaître, cette charité isolée, agissant à part, sans concert avec les autres personnes bienfaisantes, excellente, il est vrai, pour venir en aide aux familles dont il faut ménager la susceptibilité, est très-souvent peu raisonnée, et n'est presque jamais fort efficace. Elle profite moins aux indigents dignes d'être secourus qu'aux demandeurs hardis.

Supposons les hôpitaux et les hospices transformés en casernes, les maisons de charité supprimées, chacun livré à soi-même pour découvrir ceux que le besoin consume et pour leur faire des distributions. D'abord il existera une foule d'individus assez riches pour faire l'aumône, qui, à raison de leurs habitudes ou par des motifs de tranquillité intérieure, refuseront de recevoir les pauvres chez eux. La part de leurs revenus qu'ils auraient distribuée sera ainsi perdue pour les nécessiteux, et des misères réelles, dignes d'intérêt, seront privées de soulagement par l'absence d'associations organisées dans le but de recueillir les dons.

Ces cas ne sont pas chimériques; ils se produisent fréquemment. Mais supposons qu'un homme compatissant consente à écouter le récit des souffrances que lui fait le demandeur, comment distinguera-t-il les vrais pauvres? A quelle marque reconnaîtra-t-il ceux qui lui exposent des misères inventées, ou entretenues par

l'inconduite? Je ne doute point qu'il ne soit exploité par le mensonge et par l'audace; et comme il ne sait pas que d'autres personnes secourables sont également trompées, il donne abondamment à des indignes, tandis que les bons pauvres, toujours timides, manquent du strict nécessaire. Au contraire, quand il existe une maison de charité, les religieuses chargées de faire les distributions épargnent le soin de s'en occuper à ceux qui préfèrent en être délivrés. Il résulte de là que les aumônes sont réparties avec plus d'intelligence. Les sœurs connaissent mieux les familles qui méritent d'être soulagées; elles sont plus propres à leur donner des conseils de bonne conduite. Leur établissement, qui centralise un grand nombre d'offrandes, est aussi un point où convergent une foule de renseignements utiles pour prévenir les fraudes et les doubles emplois.

Au reste, leur action est toujours libre. Comme elles n'agissent pas sous l'empire d'une loi civile, ni sous celui d'un droit rigoureusement acquis aux indigents, elles peuvent faire les répartitions avec choix. Si la bienfaisance exercée de la sorte, à raison de la notoriété qui l'entoure, est de nature à exciter l'attente des pauvres auxquels le produit du travail serait suffisant pour les faire vivre; si elle traîne, à côté d'elle, le danger de donner la sécurité à la paresse et à l'imprévoyance, cet effet regrettable sera prévenu par la salutaire fermeté avec laquelle les demandes de secours seront écartées, lorsqu'elles ne seront point fondées sur des besoins réels et dignes d'intérêt. Je ne prétends pas néanmoins que es distributions faites par toutes les religieuses soient toujours à l'abri d'une critique légitime. Mais, après avoir fait à l'erreur une part aussi large que possible,

et même, si l'on veut, à quelques préférences qu'une surveillance attentive finit toujours par corriger, on demeurera convaincu que les personnes consacrées par esprit de piété au soulagement des pauvres sont les plus aptes à recueillir les aumônes et à les distribuer de la manière la moins onéreuse pour les riches et la plus avantageuse aux indigents.

Une sœur n'est pas réduite à sa seule expérience : elle profite de celle de ses compagnes et de celle de sa communauté, qui a ses traditions et dans laquelle la science de faire le bien avec fruit se perpétue avec le dévouement. Jeunes, elles joignent l'activité à la soumission envers leurs supérieures qui les initient à la connaissance des pauvres. Plus âgées, elles guident les plus jeunes et leur transmettent l'esprit de leur fondateur et les conseils que leur dicte l'expérience acquise par de longues années consacrées à la pratique de la charité.

Peut-on attendre rien de semblable de la charité isolée? Sans traditions, sans guides, consacrant son temps plus aux plaisirs et aux affaires qu'aux œuvres de bienfaisance, souvent sans aptitude pour soulager les malheureux et ne leur portant qu'un faible intérêt, l'homme du monde donnera peu et ses aumônes seront distribuées sans discernement pour les besoins réels, sans profit pour les indigents : il les versera entre les mains des plus intrigants, et les véritables pauvres seront délaissés.

D'un autre côté, la charité individuelle, pour ainsi dire émiettée, ne saurait offrir des secours efficaces. Pour que les dons soient vraiment utiles aux indigents, il faut, dans la plupart des circonstances, qu'ils arrivent à une somme assez importante. A l'un il faut donner du

pain, à l'autre un habit, à celui-ci des remèdes pendant sa maladie, à celui-là une partie de son loyer. Il y a peu de personnes assez riches pour faire des aumônes considérables; mais il y en a beaucoup qui en font volontiers de petites selon leurs facultés. La religion, qui est ingénieuse dans ses inspirations, a trouvé dans les dispositions charitables de la multitude le moyen de répandre des secours abondants, en recueillant les plus légères offrandes. Au moyen de collectes, elle forme des sommes utilisables, de même qu'on alimente les citernes en y faisant aboutir les plus minces filets d'eau.

J'ai vu des merveilles opérées à l'aide de ces cotisations. Comme les réunions sont assez multipliées, que l'activité des patronesses est incessante, on finit par disposer d'un budget important : ce qui fournit le moyen non pas seulement de donner un morceau de pain, mais de mettre un ouvrier à même de reprendre son métier. A celui-ci on fournit un outil, à celui-là on fait quelques avances; on donne à une jeune fille un vêtement propre qui lui permet, quand elle est instruite, de se présenter comme institutrice; on paye le voyage à une domestique sans place et exposée à toutes les sollicitations coupables de la misère, afin qu'elle retourne au sein de sa famille.

Mais ce mode d'exercer la charité n'est-il pas en opposition avec le secret dont l'Évangile nous recommande d'envelopper nos bonnes œuvres? Comment la publicité que la charité collective donne à la bienfaisance peut-elle s'accorder avec ce que nous dit Jésus-Christ, de laisser ignorer à la main gauche les distributions que fait la main droite?

Les paroles que je viens de rappeler ne doivent pas être prises isolément et sans les combiner avec les autres textes des livres sacrés; autrement elles seraient la condamnation de celles par lesquelles le Sauveur nous invite à ne pas mettre le flambeau sous le boisseau, mais à le placer sur le chandelier, afin de répandre la lumière au milieu des ténèbres. Il faut que les bonnes actions soient toujours faites sans ostentation et avec modestie, mais il n'est pas commandé que toujours elles soient soustraites à la connaissance d'autrui. Est-ce que Jésus-Christ n'opérait pas ostensiblement ses miracles? La veuve dont il fit l'éloge, se cachait-elle pour jeter son obole dans le tronc destiné à recevoir les offrandes? Saint Paul ne prescrivit-il point des collectes publiques? Sous prétexte d'humilité, gardons-nous d'anéantir l'exercice des vertus et de paralyser les bons exemples. Faisons le bien pour lui-même, simplement, chrétiennement; mais comme l'orgueil n'en doit point être le promoteur, il ne faut pas qu'une modestie mal entendue rende le cœur stérile. Dérobons aux regards des hommes nos charités quand leur manifestation serait sans utilité pour le prochain; mais sous le prétexte de suivre les conseils de l'Évangile, n'en violons pas les préceptes.

Au surplus, rien n'empêche le donateur d'éviter de mettre son nom en lumière, d'être bienfaiteur sous le voile de l'anonyme, de recommander le silence sur l'origine de ses aumônes aux personnes discrètes qu'il en rend dépositaires.

Les considérations précédentes s'appliquent aux pauvres en général. Quant à ceux qu'on appelle honteux, ils peuvent former une catégorie à part. Chacun demeurera libre de leur faire l'aumône en secret, sur

ses propres fonds, et l'association pourra choisir un de ses membres pour les secourir, sans révéler leur nom dans les assemblées où l'on rend compte des distributions accordées aux indigents ordinaires.

SECTION ONZIÈME.

DES TOURS DESTINÉS A RECEVOIR LES ENFANTS TROUVÉS.

Le tour est une espèce d'armoire ronde, ouverte d'un côté et mobile sur un pivot, de manière qu'étant mise en mouvement, elle permet l'entrée et la sortie des objets qu'on y place. Lorsque le tour est destiné à la réception des enfants trouvés, il présente toujours au public le côté ouvert. Les personnes qui apportent le nouveau-né à l'hospice le déposent dans cette armoire, à laquelle elles impriment une impulsion. Le tour fait une demi-révolution sur lui-même : dans ce mouvement, il frappe le ressort d'une sonnette qui sert à appeler la personne chargée de recevoir les enfants abandonnés.

L'origine de ce tour n'est pas bien éclaircie. On s'accorde cependant à dire qu'elle n'appartient point à saint Vincent de Paul. Elle semble toute récente et ne pas remonter au delà de notre siècle. Le décret de 1811 est le premier acte de législation qui renferme l'expression de *tour*.

L'établissement des tours a été loué et blâmé à outrance. On l'a réclamé au nom de la philanthropie, et on l'a déclaré funeste au nom de la science économique. Il y eut d'abord un engouement universel pour placer des tours à tous les hospices consacrés aux enfants trouvés : puis leur suppression fut poursuivie avec un

empressement égal par les administrations départementales. Quelle sera la durée de cette réaction? On ne saurait le dire. Mais aujourd'hui sur toute la surface de l'empire, il ne reste que cinq tours.

Avant d'entrer en matière, je dois faire une observation à la décharge des économistes et des administrateurs qui réclament l'abolition des tours. Il n'entre dans la pensée d'aucun d'eux qu'il soit permis de laisser mourir sur la voie publique l'enfant exposé par ses parents. Tous s'accordent à reconnaître qu'il faut d'abord le recueillir. Mais faut-il qu'il y ait un lieu spécial connu du public, toujours ouvert pour l'y recevoir? Faut-il, dans ce cas, qu'il y ait des tours aveugles et muets où l'on soit autorisé à le déposer sans encourir les peines décernées par les lois pénales contre l'exposition et l'abandon des enfants? Faut-il leur substituer des bureaux où l'enfant soit d'abord admis, sauf à le rendre aux parents qui peuvent le nourrir et le garder? C'est sur ces questions ardues que porte la discussion. Mais tout le monde reconnaît le devoir impérieux de soustraire l'enfant à la mort et aux maladies dont il serait menacé s'il n'y avait pas une maison de refuge : ce qu'on réprouve, c'est le tour qui, en offrant aux mères coupables le moyen de couvrir leur faute, leur fournit en même temps celui de se dérober aux obligations que la nature leur impose.

L'importance de ce sujet, examiné en lui-même, et celle que lui ont donnée les publicistes, les économistes et le clergé, ne me permettent pas de le traiter trop succinctement. La suite de cette discussion montrera qu'il méritait d'être étudié avec le plus grand soin et sous ses diverses faces. On ne se douterait point, au

premier abord, que ce petit meuble, placé sur la rue, pût amener de si graves conséquences. Ce n'est que l'expérience mûrie par la réflexion qui en a découvert les dangers. La question est des plus complexes : il ne suffit pas de l'envisager sous le rapport financier, il faut en outre tenir compte de l'intérêt des enfants, des mères et de la famille. Il est nécessaire aussi de ne pas négliger l'élément moral et religieux qui joue un si grand rôle en cette matière, et de rechercher avec les causes qui amènent l'abandon des enfants les moyens propres à le prevenir.

Il y a parmi les économistes des écrivains uniquement préoccupés de faire subir à chaque coupable la responsabilité de ses actes. Ils redoutent de voir une faute se soustraire aux punitions qu'elle mérite. Ils ne voient que la récompense et le châtiment; le repentir et la commisération sont effacés de leur code; ils accusent la charité d'être imprudente, et ils regardent le pardon comme dangereux. Ceux qui pensent ainsi s'imaginent couper court aux désordres en les effrayant par la certitude de la punition. Dans leur opinion, la société doit être inexorable pour intimider l'inconduite et exciter la prévoyance. Ils admettent en conséquence comme maxime économique que la mère faible ou pervertie doit subir toutes les suites de sa faiblesse, comme le paresseux toutes les tortures de la faim. Ce système est aussi antisocial qu'il est contraire à la morale évangélique. Je ne puis donc que le repousser de toutes mes forces au nom du christianisme.

Certes, s'il y a un sentiment louable, utile aux mœurs, qu'il faille protéger et développer dans la femme, c'est bien celui de la pudeur et du déshonneur

qui accompagne une faute. Pour ignorer qu'il est, après le cri de la conscience, la voie la plus sûre de prémunir contre la séduction les jeunes filles et les femmes mariées, il faudrait bien peu connaître le cœur humain. Si l'opinion cessait d'exercer son action tutélaire, la licence aurait brisé l'une de ses plus puissantes barrières, et les désordres les plus honteux envahiraient la société.

Je connais trop l'influence des sentiments religieux pour ne pas les désigner comme les principaux et les plus constants appuis des bonnes mœurs. Dieu les a établis les gardiens de la moralité, alors surtout que l'œil de l'homme ne saurait pénétrer dans la profondeur des ténèbres dont l'iniquité s'enveloppe. Mais ce n'est pas une raison pour ne point faire appel à des secours subsidiaires. La crainte d'encourir les reproches de la parenté, la perspective d'être couvert d'ignominie et de subir les traits de la censure publique, ont aussi leur puissance et servent comme d'un double frein.

Or, savez-vous ce qui arriverait si la jeune fille séduite et l'épouse infidèle ne trouvaient pas un voile pour les dérober à la flétrissure qui suivrait une première chute ? Elles grossiraient le nombre des femmes éhontées; et comme elles n'auraient plus de réputation à perdre, elles se précipiteraient sans retenue dans le vice. Ne croyez point qu'au moment de se livrer à une première faute, l'effroi du mépris auquel elles s'exposent les retienne toujours efficacement sur le penchant de l'abîme; vous ne connaîtriez point la faiblesse humaine, si vous le pensiez ainsi. La passion exaltée a des entraînements bien redoutables; elle ne raisonne guère; elle ne considère que la jouissance

présente; elle ne calcule pas les douleurs de l'avenir. Si elle vient à faillir, il faut qu'elle ait le moyen de rentrer dans le bon chemin. Or, comment ramener cette femme dévoyée? C'est en lui laissant la confiance que sa première faiblesse est demeurée cachée. Instruite par le danger qu'elle a couru de perdre sa réputation, se souvenant des angoisses qu'elle a éprouvées par la crainte incessante de voir sa honte révélée au public, elle fuira les écueils qui se présenteront à elle de nouveau, parce que, connaissant les emportements insensés d'une passion parvenue au paroxysme, elle évitera de s'y exposer. C'est pour ce motif qu'en général il est moral de laisser croire à une personne dont on connaît la faute qu'on n'en est pas instruit. Par cette sage discrétion, on ne la prive point du ressort dont elle a besoin pour se réhabiliter à ses propres yeux.

On me dira sans doute que ce système inspiré par la bienveillance et faisant un appel au repentir, s'il a un côté favorable aux mœurs, présente d'autre part des périls sérieux; car, en supprimant ou en diminuant la peine du mépris méritée par la mère coupable, il tend à détruire les effets de la responsabilité attachée à chacun de nos actes.

Je ne conteste pas l'heureuse influence qu'exerce sur la conduite des hommes la responsabilité de leurs œuvres. Il est certain que la misère dont le paresseux est menacé le fixe à l'atelier; que la perspective de la déconsidération maintient le fabricant et le marchand dans des habitudes de probité; que la crainte d'être signalée comme ayant forfait à la pudeur protége la femme contre sa faiblesse; mais si les châtiments sont un élément utile à l'ordre social, ce n'est pas lorsque leur

application deviendrait funeste à la conservation de la pudeur. Soyez persuadés que l'effronterie à laquelle amène un égarement qui ne peut plus être caché n'est pas moins à craindre que ne le sont les suites de l'indulgence. La prostitution éhontée qui pousse des éclats de rire dans la rue est plus désastreuse pour les mœurs que l'impunité de quelques jeunes coupables. Je ne doute point que la flétrissure d'une femme inscrite à la police ne nuise mille fois plus à la morale que le voile dont on couvre la femme séduite ou violentée.

Vous voulez qu'elle soit punie : elle ne manquera pas de l'être. La crainte incessante dont elle sera poursuivie que sa faute ne soit connue la tourmentera sans relâche; les remords lui feront sentir leur aiguillon; la voix du sang retentira sans cesse au fond de son cœur. Comptez-vous pour rien l'absence de son enfant dont les caresses lui manquent? Ses entrailles seront profondément émues lorsqu'elle verra les autres mères allaiter leurs enfants et leur apprendre à prononcer le nom de leur père. Pourquoi exiger que toutes les tortures retombent sur elle? Ce n'est pas chrétien. La morale a des éléments multiples; elle pèse tous les dangers, tous les devoirs, et elle se prononce en tenant compte de toutes les conditions qui contribuent au développement de la vertu.

La mère, ajoute-t-on, a des devoirs rigoureux à remplir envers son enfant; en lui offrant un voile pour couvrir son inconduite, vous lui fournissez le moyen de s'affranchir des obligations auxquelles la maternité l'assujettit.

Je suis loin de contester les obligations de la mère, et si elle peut les remplir, il faut l'y contraindre dans

la mesure que la morale l'autorise. Aussi, lorsqu'il n'y a point d'obstacle à ce qu'elle prenne l'enfant chez elle, on doit l'exiger. Ces circonstances sont loin d'être rares, surtout dans les grandes villes; lorsqu'elles se présentent, il ne faut pas manquer d'en profiter, car il est de toute justice que les parents n'abandonnent pas à la charité publique les enfants qu'il leur est possible d'élever sans s'exposer à des inconvénients de la nature la plus grave.

Mais ce n'est pas pour des mères appartenant à cette catégorie que je réclame le maintien des hospices destinés aux enfants trouvés; c'est pour celles que des motifs les plus impérieux empêchent de reconnaître leur enfant. Les exemples de cette espèce ne manquent pas : tel serait le cas où la séduction d'une jeune personne devrait mettre l'épée à la main de ses frères et engendrer des haines à mort; où elle compromettrait des alliances prêtes à être contractées par des membres de la famille; où elle pourrait conduire au tombeau des parents trop délicats sur le point d'honneur pour survivre à la honte de leur fille. Il en serait de même si une femme mariée s'était oubliée pendant l'absence de son mari, et si son aveu, loin de lui attirer le pardon, ne lui laissait attendre que les plus terribles vengeances.

Comprenant la gravité de telles situations et persuadés que les femmes séduites s'efforceront de réparer le passé par une vie pure, les moralistes dont le sentiment me semble seul admissible s'élèvent avec énergie contre les suppressions des maisons qui, en sauvant la vie de l'enfant, enveloppent la faute de la mère d'un secret impénétrable. Ils demandent ou les tours actuellement existants, ou des bureaux d'admission surveillés par une personne discrète, dans lesquels soient reçus les enfants nés d'une union illégitime.

Encore si, en forçant la mère et les membres de sa famille à vider la coupe du déshonneur, on parvenait à maintenir l'enfant auprès d'eux, il serait peut-être permis d'employer ce moyen extrême. On dirait que, si l'on en vient à une telle rigueur, c'est pour assurer l'état civil de l'enfant; qu'il vaut mieux sacrifier la mère à l'enfant que l'enfant à la mère. Mais rien n'est moins certain que ces avantages dont on poursuit la réalisation. La mère voudra à tout prix se dérober au mépris dont l'opinion la menace; l'infanticide lui offrant ses sanglantes ressources, elle y aura recours comme à son unique refuge. Il n'y aura pas d'hospices d'enfants trouvés, mais il y aura des avortements, des expositions sur la voie publique.

Quand une femme veut absolument cacher sa honte, rien ne la détourne de son dessein. Son idée fixe est avant tout de faire disparaître les traces de sa faiblesse. Le déshonneur, la crainte de sa famille, c'est ce qui la frappe, c'est son épouvantail. Elle entend les outrages par anticipation; elle sent par avance les mauvais traitements; elle est effrayée des railleries qui la poursuivront. Elle succombe devant ces spectres qui l'obsèdent. Comme il lui faut un moyen de se soustraire à l'ignominie, elle prendra le moins dangereux, le plus conforme à ses instincts de femme et de mère; mais, enfin, il lui en faut un. Si vous lui enlevez l'asile où elle irait cacher le fruit de son inconduite, elle s'adressera ou à l'art médical pour faire mourir l'enfant dans son sein, ou au crime de l'exposition et de l'abandon sur la voie publique, quand l'enfant sera né, ou enfin

à l'infanticide. Voilà où la conduira le système inventé pour la forcer à subir les conséquences de sa responsabilité. On aura beau prétendre n'avoir d'autre but que de l'obliger à nourrir son enfant et à l'élever; on ne l'aura pas moins amenée à le mettre à mort.

N'aggravons pas d'ailleurs, à son égard, la sévérité de l'Évangile. C'est ce livre divin qui a rendu la chasteté si susceptible et lui a donné pour défense la pudeur et l'inflexibilité de ses règles; mais il y a mis un tempérament: il a prescrit, pour servir de contre-poids, la charité, la douceur, le pardon. Si on lui emprunte l'austérité de ses maximes, il faut adopter en même temps l'indulgence qui la tempère. Le paganisme n'avait pas besoin de ce manteau charitable: sous son empire, la chasteté n'avait pas d'autel; la prostitution était, au contraire, une forme de culte. Mais il en est autrement depuis la diffusion des idées chrétiennes: la rigidité évangélique réclame les adoucissements qui lui sont propres, pour faire passer les rigueurs de ses préceptes.

Certes, la pensée de sauver une femme du déshonneur et de lui fournir le moyen de se relever, la sollicitude bien digne d'éloges pour préserver une famille respectable de la honte à laquelle l'opinion fait participer tous les membres, ont une grande valeur pour disposer l'homme d'État et le moraliste à l'indulgence et pour les engager à conserver les maisons destinées à recueillir les enfants trouvés. Toutefois, ces motifs, si impérieux qu'ils soient, ne sont pas les plus déterminants: ceux qui dominent dans cette matière, ce sont ceux inspirés par l'intérêt dû aux enfants innocents et malheureux, et qui n'ont pour les protéger que la voix de la compassion et celle de la religion.

Le premier bien pour l'enfant est celui de la santé. L'exemption d'infirmités précoces et une forte constitution ne le mettent pas seulement à l'abri des souffrances engendrées par les maladies; elles lui donnent les forces nécessaires pour devenir un jour un travailleur vigoureux. Aussi les administrateurs des hospices sont-ils loin d'avoir rempli tout devoir envers lui lorsqu'ils l'ont arraché à la mort. De quel prix lui serait une vie chétive et en proie à mille infirmités? D'un autre côté, on comprendrait mal les intérêts de la société, que de ne pas s'efforcer d'élever ces malheureux enfants de manière qu'ils soient mis en mesure de suffire, un jour, par leur travail, à leurs besoins personnels et à ceux de leur famille.

Or, voici le problème à résoudre: l'enfant illégitime conservera-t-il mieux sa santé, développera-t-il plus largement ses forces, lorsqu'il demeurera auprès de sa mère, ou bien sera-ce lorsqu'il sera déposé dans un hospice?

D'un côté, les raisons que je développerai plus loin pour expliquer comment une grossesse tenue secrète est de nature à influer sur la mortalité des enfants, les dangers auxquels ils sont exposés pendant la durée du chemin qu'il faut faire pour les porter à un hospice, le froid qu'ils endurent parfois avant d'être retirés du tour, les maladies qu'ils contractent par le seul fait de leur réunion dans des salles communes, ne permettent pas de douter que les conditions auxquelles est soumis le bénéfice des hospices n'en diminuent considérablement les avantages. Joignez à ces inconvénients la négligence des nourrices mercenaires, leurs calculs intéressés, et vous comprendrez combien la mort doit

trouver à moissonner au milieu de ces pauvres créatures.

Il faut reconnaître cependant que ces dangers ne sont pas sans compensation. Les soins prodigués par les médecins habiles qui sont attachés aux maisons dépositaires et par les sœurs toutes dévouées à cette œuvre, l'air pur de la campagne, les inspections fréquentes exécutées chez les nourrices, diminuent ces pernicieux effets. Ils font aux enfants un bien qu'ils n'eussent pas toujours rencontré dans la misérable demeure de leur mère, où ils auraient respiré un air malsain, et enduré la faim, la soif et la malpropreté.

Les statistiques constatassent-elles que les enfants naturels élevés dans les asiles charitables vivent moins longtemps que ceux dont les mères ont conservé le soin, rien n'assurerait qu'il en serait de même à l'égard de tous les enfants nourris chez leurs parents. Sans doute, si toutes les mères étaient également tendres, également aisées, il serait préférable, pour la vie et la santé des enfants, qu'elles les gardassent chez elles; mais il est loin d'en être ainsi; plusieurs sont pauvres, peu affectueuses, désordonnées; plusieurs ont communiqué un sang gâté au fruit de leurs vices. Dès lors, les enfants des unes et des autres ne sont pas dans les mêmes conditions. Ceux des premières, soignés comme il convient, ne manquant de rien, ont plus de chances de vivre, et rentrent presque, à cet égard, dans la classe des enfants légitimes. Ceux des secondes subissent tous les risques attachés à un sang altéré et aux autres causes de mort que j'ai énumérées plus haut; il est donc de leur intérêt d'être séparés de ces mères, ou trop indigentes pour les nourrir ou d'une conduite trop licencieuse pour s'occuper d'eux selon que leur âge et leur éducation l'exigent.

Mais ce qui n'est pas douteux, c'est que l'enfant nourri chez sa mère est plus assuré d'avoir un nom et une famille; d'obtenir sa reconnaissance, une part à la succession, et un état civil. Ces résultats sont immenses et doivent peser beaucoup dans la balance où est placée la question qui nous occupe.

Les hospices reprennent leur supériorité à un autre point de vue, sous celui de l'éducation; car si les avantages qui résultent de l'état civil sont mieux garantis aux enfants naturels élevés chez leurs mères, il en est tout autrement de ceux que procurent une instruction et une éducation sérieuses.

Les enfants recueillis dans les orphelinats y apprennent, en fait d'instruction primaire, tout ce qu'il leur importe de savoir pour se mettre à même d'être de bons ouvriers, de tenir leurs livres de comptes, de faire les calculs nécessaires à leur profession. Le programme de leur enseignement, dépendant de l'administration hospitalière, peut être ce que demande leur avenir. S'il était défectueux en quelque point, rien ne serait plus facile que d'y apporter remède; mais il est généralement assez étendu, bien compris, bien dirigé.

Les enfants illégitimes demeurant chez leurs mères ne jouissent pas de ce bienfait au même degré. Si l'instruction de quelques-uns ne laisse rien à désirer, il en est autrement de celle qui est donnée à la plupart d'entre eux. Quelquefois elle manque entièrement; pour l'ordinaire, elle est incomplète et mal entendue.

C'est surtout sous le rapport de la moralisation et des moyens de bien se conduire que l'éducation dans les hospices obtient une prééminence incontestable. Non-seulement elle y est conforme aux pures doctrines

de la morale et de la foi, mais elle y est fortifiée par les exemples les plus dignes d'être imités. Formés à la vertu par les sœurs de charité, les enfants reçoivent une direction sûre et ils ont constamment sous leurs yeux les modèles d'une vie sans tache.

Sans admettre une fatalité qui pousse au vice les enfants issus de parents pervertis, il n'est pas douteux qu'il n'existe des germes corrompus passant d'un sang dans un autre. Lorsque ces principes délétères sont répandus dans un milieu qui favorise leur développement, ils y sévissent comme des miasmes empoisonnés. Que faut-il faire pour soustraire les enfants à cette maligne influence? Il faut les traiter comme les plantes atteintes dans leur semence. Le jardinier qui veut renouveler une graine précieuse l'éloigne du terrain qui lui fournirait des éléments morbides; il lui donne un autre air et un autre soleil; quand elle est éclose, il en bonifie la séve, et enfin, quand le temps est venu, il greffe l'arbuste avec des sujets d'une nature adoucie et bienfaisante. Voilà, sous la forme d'une image, les moyens que l'on doit mettre en œuvre pour neutraliser dans le sang des enfants trouvés les germes vicieux qu'il renferme. Les plus sûrs comme les plus efficaces consistent donc à éloigner ces petits infortunés de la maison maternelle, où ils ne verraient que de mauvais exemples et n'entendraient que de mauvais conseils, et à les élever dans des asiles où ils soient instruits de la plus pure morale et où ils aient perpétuellement sous leurs regards des modèles de la plus touchante vertu.

La statistique vient ici en aide au raisonnement : elle montre que les enfants naturels élevés au sein de leur famille figurent sur les statistiques du crime en

plus forte proportion que ceux qui ont été admis dans les hospices. (Bailleux de Marisy, *Travaux de la commission des enfants trouvés*, p. 108.)

L'ensemble des considérations précédentes rend facile la solution du problème suivant : est-il bon, est-il moral que les enfants trouvés soient élevés dans les hospices? N'est-il pas préférable qu'ils le soient dans la maison de leurs mères, sauf à venir en aide à celles-ci quand elles sont indigentes?

Si les mères ne méritent pas qu'on ait confiance en leur cœur, s'il n'est pas à espérer qu'elles soigneront leurs enfants avec tendresse, et leur donneront une bonne direction morale et religieuse, il ne faut pas les leur rendre. L'éducation hospitalière est alors la seule qu'il soit permis d'adopter.

Mais si les mères sont repentantes, si l'on est autorisé à croire qu'elles rempliront les devoirs que la nature leur impose, on ne saurait hésiter à les charger de nourrir elles-mêmes leurs enfants, en leur offrant l'assistance que leur situation exige.

Cette éducation, qui est pour elles l'accomplissement d'un devoir impérieux, produira d'un autre côté les plus heureux effets. Elle servira à les ramener à des sentiments meilleurs et les empêchera de retomber dans la faute qu'elles expient si douloureusement; elle les rendra laborieuses, plus économes, en les excitant à procurer à leurs enfants les choses dont ils ont besoin; enfin elle préparera la réhabilitation des deux jeunes coupables, parce qu'elle suggérera au séducteur la pensée d'épouser la mère dont l'enfant qui leur est commun se montre parfois à ses yeux, et réveille en son cœur l'énergie de l'affection paternelle.

L'existence des hospices ou orphelinats consacrés à recueillir les enfants illégitimes, abandonnés sur la voie publique ou que les mères ne peuvent garder chez elles, est donc réclamée par l'humanité, la morale, l'intérêt des familles et les considérations d'une bienfaisante politique. Mais comment s'opérera la réception? Les enfants seront-ils déposés dans un tour? Le seront-ils à l'intérieur dans un bureau spécial?

Bien que je ne sois pas partisan des tours, je dois cependant combattre l'opinion des publicistes qui les considèrent comme provoquant le meurtre des enfants. L'accusation élevée contre eux n'est pas admissible, et son injustice se montre avec un caractère manifeste d'invraisemblance. Comment pourrait-il se faire que les tours exerçassent une influence de cette nature? On a dit, pour la leur attribuer, que là où ils sont supprimés le nombre des infanticides diminue, et que partout où ils sont rétablis ce nombre est subitement accru. On a expliqué ce résultat surprenant par les raisons suivantes : la mère, qui s'attend à éviter la peine de la honte à l'aide du voile que le tour lui présente, cache sa grossesse et s'expose à des accidents qu'elle eût prévenus en révélant son état. Si elle n'eût point trouvé dans l'institution des tours l'espoir de cacher les suites de sa faiblesse, elle eût tout avoué, et eût pu s'entourer de toutes les précautions dont usent les mères. Mais comptant sur la possibilité de dérober sa faute à la connaissance du public, elle a violé toutes les règles de la prudence prescrite aux femmes enceintes. Une autre cause non moins funeste vient, dit-on, s'ajouter à la première : c'est l'accouchement accompli sans le secours d'une sage-femme. La personne enceinte, redoutant de mettre celle-ci dans la confidence de son état, ne l'appelle point; dès lors l'enfant vient mal et meurt faute de soins. S'il arrive heureusement, des dangers d'une autre espèce menacent ses jours. Sa mère, étant demeurée seule pour l'accouchement, ne sait comment le faire porter au tour; faible et malade, elle ne peut s'acquitter elle-même de ce soin. Quel parti prendra-t-elle? Cependant elle tremble à chaque instant que sa faute ne soit découverte. La crainte du déshonneur l'emporte sur les tendresses de son cœur; elle se décide à commettre un infanticide.

Ces diverses chances de mort auxquelles l'enfant a été exposé eussent été écartées, si la femme coupable, privée dès le premier jour de tout espoir de cacher son inconduite, à l'aide du tour dépositaire, eût réclamé les soins dont elle avait un besoin impérieux.

Les partisans des tours ne demeurent pas sans réponses. Ils contestent la valeur des statistiques qui, loin d'être d'accord les unes avec les autres, présentent des contradictions manifestes. Ils prétendent, en outre, que ces sortes de calculs, fussent-ils exacts, ne prouveraient rien en faveur de la suppression que l'on demande, parce que, si le nombre des infanticides punis par la loi a diminué dans les villes où il n'y a point de tours, ce n'est pas une raison pour en conclure que le chiffre réel de ces crimes ne soit pas le même. Il est, en effet, à observer que les statistiques dont on fait usage dans la question présente ne sont relevées que sur les comptes rendus de la justice criminelle. Il leur manque un élément essentiel, à savoir, celui qui constaterait les infanticides non déférés aux tribunaux, et qui ont été

amenés par l'absence des tours. Or, il n'est pas douteux que, si l'exposition des enfants est plus difficile, les mères qui veulent à tout prix se soustraire à la flétrissure ne se servent de moyens occultes pour prévenir la divulgation de leur inconduite : elles auront recours à l'avortement et aux expositions sur la voie publique. Voilà pourquoi la diminution des cas d'infanticide jugés par les assises peut coïncider avec leur accroissement réel. Supposons, en effet, que dès les premiers jours de sa grossesse la mère mette en œuvre, pour procurer la mort de l'enfant, tous les secrets dont elle a eu connaissance ou qu'elle ait employé une industrie particulière afin de dérouter les investigations de la justice, il en résultera que les crimes d'infanticide, quoique au fond plus nombreux, rempliront moins de colonnes dans les tableaux de la justice criminelle. Alors la statistique, formée à la suite de la suppression des tours, accusera une diminution d'infanticides punis par la loi, quoique leur nombre réel ait subi une augmentation.

Cette controverse est destinée à sommeiller jusqu'à plus ample information. D'après l'enquête faite par ordre du ministre de l'intérieur et publiée en 1862, la progression des infanticides n'a pas de rapport avec l'existence ou la suppression des tours. « D'éminents polémistes, y est-il dit, en décomposant la série des faits judiciaires dans les départements qui n'ont jamais eu de tours et dans ceux où il en reste encore, ont prouvé qu'il n'y a entre les infanticides constatés et les tours supprimés aucune relation bien évidente. » (P. 106.)

Il en est de même pour les avortements déférés aux tribunaux. (Page 100.)

Mais si les tours n'excitent point à l'accroissement des infanticides, ne conduisent-ils pas à celui des enfants trouvés ?

Les opinions sont partagées à cet égard. Plusieurs bons esprits ne croient pas à cette influence immorale. Voici en quels termes s'exprima sur cette question M. Bailleux de Marisy, au sein de la commission chargée de préparer un projet de loi sur les hospices destinés aux enfants délaissés :

« J'ai, dit-il, refait les calculs dont je vous avais donné les résultats, et en voici un autre qui me permet d'affirmer encore que les tours ne poussent pas plus que les hospices dépositaires à l'abus, c'est-à-dire à l'augmentation du nombre des enfants trouvés. 37 départements ont des hospices dépositaires; 49 ont des tours. Mais sur ces 49 départements, 31 ont des tours surveillés, et 18 seulement, des tours non surveillés. Les 31 premiers peuvent être assimilés aux hospices dépositaires. Eh bien, sur ces 68 départements avec hospices aux tours surveillés, 36 sont compris dans la première moitié de la liste générale des départements, dressée suivant le moins grand nombre proportionnel d'enfants trouvés; 31 sont dans la seconde moitié.

» Sur les 18, au contraire, où les tours ne sont l'objet d'aucune surveillance, 13 sont compris dans la première moitié de la liste; 5 seulement dans la seconde. Ai-je raison de prétendre que le tour n'entraîne pas plus d'abus que l'hospice ? » (Page 223.)

Quoi qu'il en soit de la statistique dont les éléments dans la question présente sont fort incomplets et dont les résultats peuvent être expliqués par la facilité avec laquelle les enfants illégitimes sont reçus dans les hos-

pices où se trouvent des bureaux dépositaires, on ne saurait nier que les tours ne soient pleins de dangers. Sans doute, ils offrent plusieurs avantages; ils sont toujours ouverts et permettent aux mères qui manqueraient de courage pour se présenter à l'intérieur de l'hospice de déposer leurs enfants sans être aperçues. Ils leur garantissent un secret absolu. Ils les affranchissent de la crainte d'être reconnues dans les corridors de l'hospice et dans le bureau de dépôt par des personnes qui pourraient concevoir des soupçons. Ils sont le moyen le plus sûr pour conserver l'honneur des familles; un tour est muet, sourd et aveugle, tandis que la personne la plus discrète est capable de compromettre la confidence qui lui a été faite, ne serait-ce que par oubli ou par l'effet d'une imprudence tout à fait involontaire.

A ne consulter donc que la philanthropie, l'institution des tours pourrait être retenue. Elle rassure les mères mieux que les bureaux de dépôt où se trouve une personne chargée de recevoir l'enfant. On a bien dit que les veilleuses se rendent souvent coupables d'incurie; qu'au lieu d'aller au premier coup de sonnette recevoir l'enfant, elles le laissent, même pendant l'hiver, exposé dans le tour. Ces reproches, s'ils sont fondés, ne préjugent en rien la question : ils accuseraient d'insouciance ces femmes et les administrateurs de l'hospice, mais ils ne sauraient condamner le système des tours. Il n'y aurait qu'à porter remède à cette grave négligence. L'institution ne serait pas mauvaise pour cela; les personnes seules seraient répréhensibles. Aussi n'est-ce pas de ce côté que je tire mes plus sérieux arguments contre les tours; c'est leur existence même qui me paraît offrir

des inconvénients graves dont sont à l'abri les bureaux d'admission. Il est, en effet, peu moral d'offrir dans la rue la vue de ce meuble qui rappelle aux passants et aux jeunes filles des idées d'inconduite et d'abandon. Il y a péril pour les mœurs de rendre ainsi publics les témoignages de la dépravation à laquelle se livre une certaine jeunesse. La vue des objets qui reportent la pensée vers le vice, surtout vers le vice contraire à la chasteté, doit être scrupuleusement écartée, car elle familiarise avec le mal à l'égard duquel l'éloignement entretient une horreur salutaire. Les jeunes filles dont la vertu commence à être ébranlée ne peuvent que recueillir de malheureux fruits de cette exhibition permanente qui semble faire appel au désordre, et promettre l'impunité à la faiblesse. Il est un mauvais conseiller, un provocateur muet au désordre.

On aurait tort de croire que ce spectacle n'ait pas plus d'inconvénients que celui des hospices. Quand on s'est rendu compte des mille nuances qui agissent différemment sur l'imagination, on comprend pourquoi les tours produisent des effets plus funestes que ne le font les orphelinats eux-mêmes. Au reste, j'approuverais que les maisons où les enfants trouvés sont recueillis fussent désignées par un nom qui ne rappelât point leur destination spéciale. Le nom d'orphelinat ou celui d'hospice sans autre indication me paraîtrait préférable. Il ne me semble pas sans quelque importance de retrancher l'inscription d'*enfants trouvés,* placée sur la porte de ces asiles charitables.

Au péril que je viens de signaler s'en joint un second. Il arrive assez souvent que des parents avares, ayant les moyens de nourrir leurs enfants, vont les

porter au tour afin de se soustraire à la charge de pourvoir à leurs besoins. C'est déjà une grande injustice commise à l'égard du public; car il n'est pas permis aux pères et aux mères de jeter sur la société l'accomplissement de leurs devoirs les plus sacrés. Toutefois, cette exonération effectuée au préjudice de l'État et des communes n'est pas le côté le plus douloureux de cet abandon criminel : ce qui le rend plus affligeant, c'est qu'il prive les enfants de leur état civil et des rapports de famille, dont l'influence est si puissante sur l'ensemble de la vie morale et physique.

On a de la peine à déterminer le chiffre des enfants naturels que les parents pourraient sans de grands inconvénients garder chez eux. « M. de Gérando a fait les catégories d'enfants trouvés, et il résulte de ses travaux qu'il n'y a que trente-huit enfants sur cent dont la naissance réclame le mystère. » (*Rapport*, p. 101.) M. Durand Saint-Amand a affirmé qu'à Paris et à Lyon le nombre des cas où le secret est réclamé s'élève à moins d'un sur cent. (*Travaux de la commission des enfants trouvés*, t. Ier, p. 186.) Je ne crois pas à ce *minimum*.

Quant aux enfants légitimes que les parents placent parmi les enfants trouvés, on en porte la proportion à dix sur cent.

Les tours présentent des inconvénients incontestables, toutefois il faudrait les conserver, s'ils étaient le seul moyen de sauver du déshonneur certaines mères, et de prévenir la mort, les maladies et la mauvaise éducation des enfants illégitimes. Heureusement qu'il est possible de les supprimer sans violer les devoirs de l'humanité, et sans enlever aux femmes égarées et

repentantes tout espoir de cacher leur faute, et de se réhabiliter dans leur propre estime par une conduite désormais irréprochable.

Quelle sera cette manière de recueillir les enfants qui offrira les avantages des tours sans en avoir les dangers? Ce sera d'établir dans l'intérieur des hospices des salles et des bureaux de réception. Les enfants y seront apportés par les mères ou par des personnes de confiance, mais leur admission sera facultative du côté de l'administration.

S'il s'agit d'un enfant appartenant à des parents assez riches pour l'élever, il sera reçu lorsque les motifs allégués pour obtenir le dépôt secret paraîtront légitimes. Toutefois, son entretien ne sera pas gratuit; car il n'est pas juste de grever le budget en faveur de ceux qui ne sont pas dans l'indigence : une somme sera donc payée pour couvrir les frais auxquels pourront se porter les soins qui lui seront donnés, à moins que les circonstances ne rendent cet acquit compromettant.

S'il s'agit d'un enfant né d'une mère pauvre, que des raisons majeures ne permettent pas non plus d'avouer, il sera reçu comme le premier, mais il le sera gratuitement.

Dans le cas où les motifs exposés pour tenir caché le nom de la mère ne paraîtraient pas aux personnes chargées de l'admission suffisants pour justifier une exception à la règle générale, les déposants seront libres de reprendre l'enfant. La démarche faite auprès d'eux ne pourra être révélée à personne; elle demeurera ensevelie dans un silence absolu, et toujours si bien gardé, qu'il ne permette aucune crainte d'indiscrétion.

Ici surgit une difficulté à la solution de laquelle tiennent l'existence, la moralité et la réussite des bureaux. Qui recevra les enfants et prononcera leur admission?

Les auteurs sont profondément divisés sur ce point, et, jusqu'à ce jour, la pratique n'est pas uniforme. Ces divergences dans l'opinion des économistes et des administrateurs tiennent surtout au but particulier que chacun poursuit. Selon qu'on fait prévaloir, dans sa pensée, les intérêts moraux et religieux ou les intérêts financiers, on rend la réception plus ou moins facile.

Ceux qui se préoccupent avant tout de sauver l'honneur des familles, de prévenir les avortements et les infanticides, de redresser les mauvaises inclinations des enfants illégitimes par l'influence d'une éducation chrétienne, sont moins rigoureux dans les conditions qu'ils imposent pour ouvrir l'asile charitable. Ceux, au contraire, qui visent principalement à faire sentir aux coupables la responsabilité de leurs actes, à réduire le plus possible les dépenses applicables aux enfants trouvés, se montrent d'une rigueur qui finit par aboutir à la plus extrême dureté. Ces divers points de vue conduisent donc à des solutions différentes et expliquent pourquoi il n'existe point d'accord sur la composition du conseil d'admission, ni sur l'étendue de ses attributions, ni sur le choix des personnes chargées de recevoir l'enfant trouvé au moment où il est présenté au bureau.

Les bureaux d'admission ne seront à l'abri des abus reprochés aux tours que si les réceptions sont faites avec intelligence, et si les membres investis de cette attribution sont assez fermes pour ne pas élargir l'issue par laquelle s'échappent les flots toujours montants du

vice et de l'oubli des devoirs maternels. Mais aussi ne doit-on pas perdre de vue la destination des maisons fondées pour les enfants nés d'une union irrégulière. Qu'on repousse donc les demandes inspirées par de mauvais sentiments, mais qu'on soit rempli de charité pour la faiblesse des mères, pour l'honneur des familles et pour le malheur d'une foule d'enfants bien dignes de compassion.

Faudra-t-il que l'enfant présenté à l'hospice ne soit reçu que d'après une décision de l'administration entière? Suffira-t-il qu'il le soit par un petit nombre de délégués? Ne vaudrait-il pas mieux enfin qu'il le fût par une seule personne chargée de décider, d'après les inspirations de sa conscience, s'il est au nombre de ceux dont la naissance a besoin d'être couverte d'un voile mystérieux?

D'abord, je n'admets pas que, pour prononcer l'admission de l'enfant, il convienne d'exiger les suffrages de toute la commission administrative.

Le secret sur la maternité, dont nous avons reconnu l'importance, serait d'une bien courte durée, s'il était révélé à un si grand nombre de membres. On ne saurait demander sérieusement le concours de tant d'assentiments que si l'on visait à éloigner du bureau tous les enfants que les mères auraient eu la pensée d'y déposer. Serait-il possible d'attendre la discrétion d'une réunion composée de plusieurs individus dont quelques-uns seraient parfois les ennemis des familles si douloureusement éprouvées? Toutes les phrases que l'on ferait pour rassurer le public seraient inutiles. On aurait beau dire que, munis d'un mandat légal, ces honorables fonctionnaires ont droit à toute

confiance : cette éloquence administrative ne convaincrait personne, et chacun demeurerait persuadé que le secret n'est pas suffisamment garanti.

On n'échapperait pas entièrement à l'inconvénient que je signale en réduisant à un petit nombre les administrateurs chargés d'un tel soin. Le danger d'une révélation coupable serait moindre, mais il ne disparaîtrait point. Reste donc qu'une seule personne soit désignée. Tout autre système mettrait obstacle à la réalisation de l'un des buts principaux pour lesquels sont établis les hospices des enfants trouvés.

Quel sera ce membre qui obtiendra, au plus haut degré, la confiance des mères, et qui aura d'ailleurs les qualités requises pour procéder à l'admission avec intelligence, fermeté et charité ?

D'abord, il faut éliminer tous les employés inférieurs : tels sont les maîtres d'école, les trésoriers, les économes et les autres membres salariés. On comprend combien il serait imprudent de leur donner une mission à laquelle l'honneur des familles peut être lié. Il ne faut pas les armer d'un secret redoutable et les exposer à la tentation de vouloir extorquer de l'argent aux parents par la menace de la diffamation. Ces hommes, si bien choisis qu'ils soient, n'offrent point au public des motifs suffisants de sécurité. Dans la crainte d'une divulgation, les mères n'oseraient point leur dévoiler leur situation douloureuse, et l'on retomberait par cette fausse mesure dans tous les inconvénients que l'on désire éviter au moyen des bureaux.

Le médecin, par son éducation et par ses habitudes de discrétion, semblerait plus apte à faire cette réception; mais ses courses fréquentes ne lui permettent

pas d'accepter une telle charge. Il est douteux qu'il consentît à s'astreindre à une assiduité qui le gênerait pour les soins qu'il est obligé de donner à sa clientèle.

Quant au commissaire de police, voici comment M. Louis Blanc juge son intervention :

« On a imaginé, dit-il, de réduire toute mère qui irait déposer son enfant dans l'hospice à l'humiliante obligation de prendre un commissaire de police pour confesseur. Belle invention, vraiment! Que peut donc gagner la société à ce que les femmes s'accoutument à ne plus rougir? Quand toute imprudence de jeunesse aura obtenu son visa, ou que tout acte de libertinage aura pris son passavant, qu'arrivera-t-il? Que le frein établi par la nécessité de cette confession douloureuse sera bientôt brisé par l'habitude; que les femmes feront ainsi leur éducation d'effronterie, et qu'après avoir consacré l'oubli de la chasteté, l'autorité publique aura scellé de son sceau la violation de toutes les lois de la pudeur. » (*Organisation du travail*, p. 50.)

Le maire mériterait-il la préférence? Ce n'est pas douteux. Toutefois, ni lui, ni le commissaire de police, ni tout autre membre, ne rassureraient entièrement. Il y aurait toujours à redouter qu'ils ne violassent, au sein de leur famille, la confidence dont ils auraient été rendus dépositaires, et qu'ils n'abusassent un jour de la facilité mise entre leurs mains d'exercer des rancunes personnelles. Ils ne seraient pas d'ailleurs toujours présents au bureau pour recevoir les enfants; dans la nuit, ils en seraient forcément absents, et c'est cependant alors que l'on apporte le plus grand nombre de nouveau-nés.

Exceptionnellement on trouverait quelque citoyen

32.

zélé auquel il serait possible de confier cette tâche. On rencontre, en effet, parfois, des hommes d'une fortune indépendante, remplis d'une charité à toute épreuve; mais ce n'est pas sur des exceptions qu'il est permis de se régler. Le législateur ne base point ses prévisions sur des faits de cette nature : il les établit sur les éléments qui se produisent le plus ordinairement. Au lieu de membres zélés, sages, assidus à toutes les heures, on s'exposerait à n'avoir que des empressés et des faiseurs.

Je crois que personne n'est plus à même de remplir cette mission délicate qu'une sœur de charité. On en choisirait une qui fût distinguée par son activité, sa fermeté et la bonté de son cœur. Elle aurait le pouvoir discrétionnaire d'admettre les enfants sans découvrir au bureau le nom des mères dans toutes les circonstances où le secret lui paraîtrait légitimement demandé. Si elle ne jugeait pas les raisons qu'on lui donnerait suffisantes pour motiver l'acceptation de l'enfant sous la condition que les membres de la commission ignoreront à qui il appartient, elle en instruirait les déposants. Si ceux-ci refusaient de permettre que le nom de la mère fût connu, ils reprendraient l'enfant, mais la religieuse, mise dans la confidence, demeurerait engagée envers eux à ne jamais révéler les faits livrés à sa discrétion. Au reste, hors le cas où le secret serait sérieusement prescrit, la réception faite par la sœur toute seule ne serait que provisoire ; elle ne deviendrait définitive que sur la décision de la commission hospitalière.

On ne manquera pas de dire que les sœurs se montreront généralement trop faciles; qu'elles abuseront de la faculté discrétionnaire dont je propose de les investir

pour se dérober au contrôle des administrateurs. Il est possible que des cas de cette nature se produisent; mais il y aura un moyen d'y apporter remède. Il suffira au bureau d'adresser une plainte à la supérieure de la communauté, qui ne manquera pas d'y faire droit. Au reste, un fait consigné dans l'enquête de 1862 montre que les sœurs savent user consciencieusement de la confiance dont les commissions les investissent. Depuis 1857 jusqu'en 1860, les admissions faites sous le sceau du secret n'ont pas dépassé le dixième des expositions totales dans la Somme, où une religieuse déléguée par la supérieure d'Amiens reçoit les déclarations à titre confidentiel et non confidentiel.

Sans doute, le mode dont je viens de parler n'est pas à l'abri de toute critique, mais où en trouver qui jouissent de ce privilége? De tous ceux dont on a conseillé l'adoption, il est le moins sujet aux difficultés que j'ai signalées. Il offre l'avantage de conserver aux hospices leur caractère charitable. Il permet aux mères de déposer leurs enfants le jour et la nuit. Il prévient les expositions suggérées aux parents par l'égoïsme. Il réduit dans la mesure du possible le budget de l'assistance. En le proposant, je ne prétends pas avoir paré à tous les inconvénients, mais bien aux plus contraires à une administration bienfaisante et éclairée. Lorsque, en 1850, la commission nommée pour préparer la loi relative aux enfants trouvés en discutait les articles, M. Blanche, après avoir déclaré qu'il était protestant, demanda que la sœur fût chargée de faire la réception. « Elle a déjà, dit-il, un sacer-» doce; elle aura une magistrature. Elle peut être le » seul agent qui puisse réaliser d'une manière efficace

» cette alliance de la charité privée et de la charité » légale que réclamait M. Nicolas. Elle remplit d'ailleurs plus que tout autre une condition indispensable » dans la matière qui nous occupe, la permanence de » jour et de nuit. » (Tome I, page 199.)

FIN DU TOME SECOND ET DERNIER.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES.

Le premier chiffre indique le volume, le second indique la page.

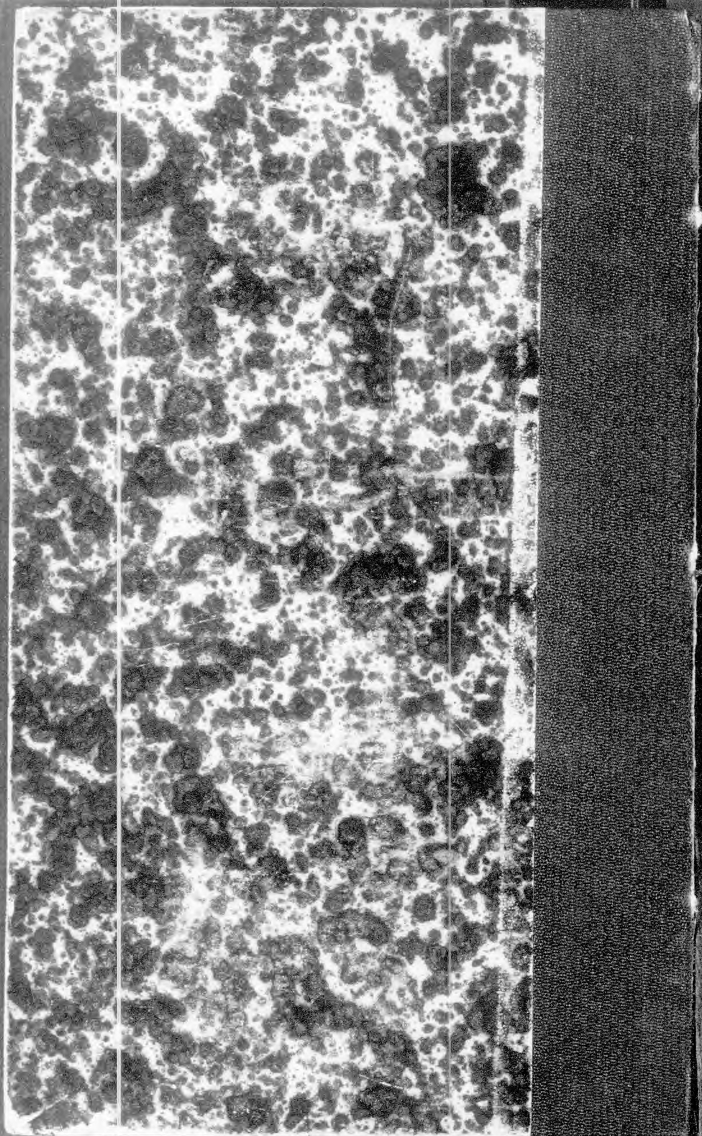
FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES AUTEURS CITÉS DANS CET OUVRAGE.

FIN DE LA LISTE DES AUTEURS CITÉS.


COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0021355568



END OF
TITLE